





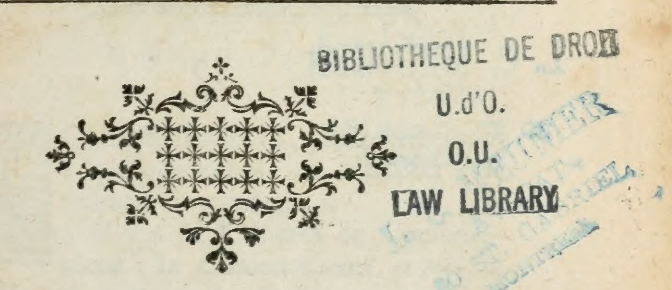
Н. В. Шел
гуновъ

RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES:

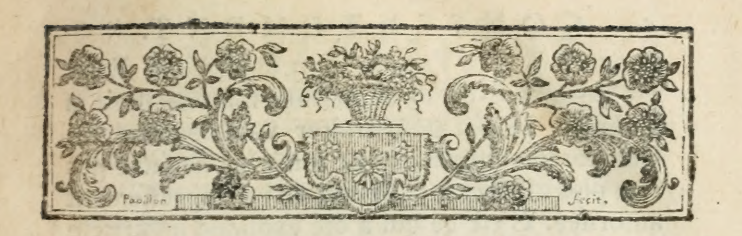
Mis en ordre & publié par M. GUYOT, Écuyer, ancien Magiſtrat.

TOME QUINZIÈME.



A PARIS,
Chez PANCKOUCKE, Hôtel de Thou, rue des Poitevins.
Et ſe trouve chez les principaux Libraires de France.

M. DCC. LXXVII.
Avec Approbation & Privilége du Roi.



RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

C



ONSENTEMENT. Acquiescement à quelque chose, ou adhésion à la volonté de quelqu'un.

Il y a deux sortes de Consentement : le Consentement *exprès* & le Consentement *tacite*. Le Consentement de la première espèce est nécessaire dans tous les actes de rigueur, comme dans une donation entre vifs où il ne suffiroit pas de dire que l'on a consenti à ce qu'on nous fit une libéralité, mais où il faut que ce Consentement soit marqué par une acceptation expresse de la chose

donnée. Voyez l'article ACCEPTATION. Il en eſt de même de l'autoriſation ſpéciale dont la femme a beſoin pour traiter valablement. Le Conſentement préſumé de ſon mari ne ſuffit pas non plus, il faut qu'elle ſoit de lui expreſſément autoriſée. C'eſt ce qui a été expliqué à l'article AUTORISATION.

Le Conſentement tacite eſt celui qui ſe préſume naturellement des termes d'une convention ordinaire, & de l'effet qui s'en eſt ſuivi. Dès que deux ou pluſieurs perſonnes ont traité enſemble, il eſt à préſumer qu'elles l'ont fait de leur Conſentement, ſans que cela ſoit expreſſément marqué par le contrat. L'effet de ce Conſentement preſumé ſe communique encore aux autres actes qui en ſont la ſuite; on m'a loué, par exemple, un appartement où il y avoit pluſieurs meubles & où j'en ai placé d'autres; ceux que j'aurai emportés en ſortant au vû & au ſû du bailleur, ſans réclamation de ſa part, ne pourront plus m'être diſputés, parce que ſon Conſentement tacite à ce que je les emportaſſe donne naturellemenr à penſer qu'ils m'appartenoient.

Un Conſentement pour être valable doit être donné volontairement; & il eſt toujours préſumé volontaire juſqu'à ce qu'il ſoit prouvé qu'il a été arraché par la crainte, par les menaces, par le dol, la fraude, la violence, &c.

La ſuggeſtion eſt encore un autre vice deſtructif du Conſentement; mais ce moyen ne s'emploie guères qu'au ſujet des actes faits à l'article de la mort.

Lorſqu'on a été contraint de ſouſcrire un engagement par la voie des menaces, la marche

pour en être plus facilement rélevé est de commencer par aller faire des protestations chez un notaire, & de rendre plainte aussi-tôt qu'on le peut des menaces ou des violences qu'on a essuyées.

Une question est de savoir si celui qui auroit été contraint par violence ou par menaces à commettre une mauvaise action, seroit exempt des peines attachées à cette mauvaise action?

L'histoire nous apprend que le bourreau qui exécuta à mort le président Brisson du temps de la ligue, fut condamné par le parlement à être pendu pour avoir fait cette exécution, nonobstant toutes les preuves qu'il donnoit des violences & des menaces exercées contre lui, notamment par le chef de la ligue, Bussi-le-clerc. Mais nous observerons que cet exemple que nous fournit un tems de trouble, n'est pas fait pour servir de règle; & nous ajouterons qu'on prétend que l'exécuteur étoit prévenu qu'on emploieroit son ministère pour une action si indigne, & qu'il étoit dans son tort de ne s'être point caché pour éviter la contrainte; de sorte que si un malheureux étoit entraîné malgré lui à commettre une mauvaise action, il ne devroit point être puni comme criminel, s'il n'avoit pu se conserver la vie qu'en la commettant (*). Mais son devoir au moins seroit d'en aller faire

(*) Nous en excepterons cependant le crime de leze-majesté, le crime de haute trahison, & d'autres crimes peut-être encore où il est du devoir d'un citoyen de sacrifier plutôt sa vie que de rien commettre, même malgré lui, qui puisse tourner essentiellement au préjudice de l'état.

ſa déclaration devant le juge au premier moment de liberté recouvrée.

A l'égard de la ſuggeſtion dans les teſtamens & même dans d'autres actes paſſés à l'article de la mort, il ſuffit de la propoſer & de la prouver par la voie civile dans le temps qu'on oppoſe les actes qui peuvent en être regardés comme le fruit, ſans qu'il ſoit néceſſaire de paſſer à aucune inſcription de faux. Voyez SUGGESTION.

Ce n'eſt pas aſſez qu'un Conſentement ſoit volontaire pour être valable ; il faut encore que celui qui le donne ait le pouvoir de conſentir. Ainſi le Conſentement d'une femme ſans l'autoriſation du mari, celui d'un mineur ou d'un interdit ſans celle de ſon tuteur ou de ſon curateur, ne produit aucun engagement ſolide.

Il faut auſſi que le Conſentement ſoit pour une choſe qui ne ſoit contraire ni aux lois ni aux bonnes mœurs; ſi contraint par un beſoin preſſant vous avez emprunté moyennant un intérêt exceſſif, le Conſentement que vous avez donné au payement de cet intérêt ne ſauroit être un Conſentement obligatoire. Ainſi cette maxime que *volenti & conſentienti non fit injuria*, ne doit s'entendre que d'un Conſentement libre & honnête, & non d'un Conſentement forcé ou contraire aux lois & aux bonnes mœurs.

Voyez les articles ACQUIESCEMENT, CHOSE JUGÉE, MENACES, DOL, FRAUDE, LIBERTÉ, VIOLENCE, YVRESSE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat*).

CONSERVATEUR. C'eſt un titre commun à pluſieurs officiers établis pour la conſervation de certains droits ou priviléges. Les uns ſubſiſtent

& les autres ont été ſupprimés. Nous parlerons ici des Conſervateurs des priviléges de l'univerſité de Paris, des Conſervateurs des hypothèques ſur les offices, ſur les rentes, ſur les immeubles; des Conſervateurs des ſaiſies & oppoſitions faites au tréſor royal; des Conſervateurs des décrets volontaires; des Conſervateurs du domaine; des Conſervateurs des villes, & des Conſervateurs des foires.

Des Conſervateurs des priviléges de l'univerſité de Paris. Cette univerſité a deux ſortes de priviléges; les uns qu'elle tient de la conceſſion de nos rois & qu'on appelle priviléges royaux; & les autres qui viennent des papes & qu'on nomme priviléges apoſtoſtoliques.

Ces deux ſortes de priviléges ont des Conſervateurs différens; le prévôt de Paris eſt Conſervateur des priviléges royaux; & les évêques de Beauvais, de Senlis, de Meaux, ſont Conſervateurs des priviléges apoſtoliques.

On croit que l'office de Conſervateurs des priviléges royaux fut créé par Charlemagne même lorſqu'il fonda l'univerſité de Paris; car ce prince s'étant preſque toujours occupé en perſonne du ſoin de contenir les peuples qui habitoient les frontières de ſes vaſtes états, établit deux juges pour les affaires de ſa maiſon & de ſon royaume; l'un appelé comte du ſacré palais, *comes ſacri palatii*, avoit l'intendance de la juſtice ſur tous les ſujets laïques, ſoit nobles ou roturiers; l'autre appelé apocriſiaire ou archichapelain, ainſi que *cuſtos palatii* ou *reſponſalis negociorum eccleſiaſticorum*, rendoit la juſtice aux gens de la maiſon du prince & à tous les eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers.

Les révolutions qui arrivèrent dans la forme du gouvernement vers l'an 900 occasionnèrent vraisemblablement l'extinction de l'office d'apocrisiaire, & il est probable que les affaires de l'université alloient alors très-mal.

Mais Robert fils de Hugues Capet qui monta sur le trône en 997, aimant les lettres en rétablit l'exercice, & probablement continua le prévôt de Paris juge des différens de l'université, au moins en ce qui concernoit les procès civils & criminels.

Cet établissement dura jusqu'en 1200, que l'université s'étant plainte à Philippe Auguste contre Thomas prévôt de Paris, dont les sergens avoient emprisonné quelques écoliers & en avoient tué d'autres, ce prince ordonna que désormais le prévôt de Paris prêteroit serment à l'université en ce qui concernoit le fait de la police, & au surplus renvoya la décision des procès à l'évêque de Paris.

Mais l'université n'ayant pas été contente de l'évêque de Paris ni de ses officiaux, la connoissance des procès de l'université fut rendue au prévôt de Paris par des lettres du 31 décembre 1340, confirmées par d'autres lettres du 21 mars 1345.

On voit par ce qui vient d'être dit, que l'origine du serment que le prévôt de Paris prêtoit à l'université, remonte jusqu'à l'an 1200, & qu'il vient de la qualité de *juge Conservateur des priviléges royaux de l'université*, attribuée à cet officier. En effet, l'ordonnance de 1200 porte que le prévôt de Paris & ses successeurs, chacun à son avénement, seront tenus sous quinzaine à compter du jour qu'ils auront été

avertis, de faire ferment dans une des églifes de Paris en préfence des députés de l'univerfité, qu'ils conferveront les priviléges de la même univerfité.

Cette ordonnance fut confirmée par Saint Louis au mois d'août 1228, par Philippe le Hardy en janvier 1275, & par Philippe le Bel en 1285.

Ce dernier ordonna encore en 1301 que tous les deux ans le premier dimanche apre la Touffaint, lecture feroit faite en préfence du prévôt de Paris, & de fes officiers & des députés de l'univerfité, du privilége de l'univerfité; qu'enfuite le prévôt de Paris feroit faire ferment à fes officiers de ne point donner atteinte à ce privilége. Cette ordonnance fut faite à l'occafion de l'emprifonnement de Guillaume le Petit, fait par ordre de Guillaume Thibouft, prévôt de Paris.

Le vendredi après l'octave de l'Epiphanie 1302, Philippe le Bel ordonna que la lecture & le ferment ordonné l'année précédente feroient faits dans l'églife de Saint-Julien-le-Pauvre; & au mois de février 1305 il renouvela fon ordonnance de 1285.

Le 10 octobre 1308, Pierre le Feron prévôt de Paris prêta ferment dans l'églife des Bernardins; le recteur obferva que le prévôt de Paris n'avoit point comparu au jour indiqué par l'univerfité, qu'il s'étoit abfenté malicieufement, & conclut en difant que le prévôt de Paris devoit être puni très-févérement pour fa défobéiffance & fon mépris des priviléges de l'univerfité; mais le prévôt de Paris propofa fes excufes qui furent reçues.

On trouve dans l'hiſtoire de l'univerſité par du Boulay, les actes de preſtation de ce ſerment par les prévôts de Paris qui ont ſuccédé à Pierre le Feron, en date des 8 mai 1349, 13 juin 1361, 10 octobre 1367, 23 juin 1370, 29 mai 1421, 24 mars 1446, & 23 avril 1466, 29 juin 1479, 21 novembre 1509, 24 avril 1508, 13 avril 1541, 13 juin 1592.

Il y a eu de temps en temps des conteſtations de la part des prévôts de Paris pour ſe diſpenſer de ce ſerment; le dernier acte qui y a rapport eſt celui du 2 mars 1613, par lequel le ſieur Turgot proviſeur du collége d'Harcourt, fut député pour aller trouver le nouveau prévôt de Paris (Louis Séguier), & l'avertir de venir prêter le ſerment que tous ſes prédéceſſeurs avoient prêté à l'univerſité. Il paroît que depuis ce temps l'univerſité a négligé de faire prêter ce ſerment, quoiqu'il n'y ait eu aucune ordonnance qui en ait diſpenſé les prévôts de Paris.

Au mois de février 1522 le titre de bailli Conſervateur des priviléges royaux de l'univerſité fut démembré de la charge de prévôt de Paris, par l'érection du tribunal de la conſervation. Ce nouveau tribunal fut compoſé d'un bailli, d'un lieutenant, de douze conſeillers & des autres officiers néceſſaires.

L'office de bailli Conſervateur fut réuni à la charge de prévôt de Paris, après la mort de Jean de la Barre ſeul & unique titulaire de cette charge de bailli Conſervateur; il mourut en 1533.

Le ſiège du bailliage ou conſervation des priviléges royaux de l'univerſité avoit d'abord été établi à l'hôtel de Neſles; il fut de là transféré au petit châtelet, & réuni à la prévôté de Pa-

ris par édit de 1526, qui ne fut regiſtré au parlement qu'en 1532. Mais nonobſtant cette réunion & tranſlation, les officiers de la conſervation continuoient de connoître ſeuls des cauſes de l'univerſité, & s'aſſembloient dans une des chambres du grand châtelet que l'on appeloit *la chambre de la conſervation.* Ce ne fut qu'en 1543 que la réunion fût pleinement exécutée par le mêlange qui ſe fit alors des huit conſeillers reſtans de ceux qui avoient été créés pour la conſervation avec les conſeillers de la prévôté.

Depuis cette réunion il y a toujours eu des jours particuliers d'audience deſtinés pour les cauſes de l'univerſité. Un édit du mois de juillet 1552 a ordonné que le prévôt de Paris tiendroit l'audience deux fois la ſemaine, pour y juger par préférence les cauſes de l'univerſité.

On trouve dans le recueil des priviléges de l'univerſité, des actes des 5 mai 1561, 5 mai 1569, 7 octobre 1571 & 19 avril 1583, par leſquels l'univerſité a député au prévôt de Paris, pour l'avertir qu'il étoit obligé de donner deux jours par ſemaine pour les cauſes de l'univerſité.

Enfin l'on voit que le 3 Mars 1672 M. le Camus, lieutenant civil, rendit une ordonnance portant que pour décider les procès que pourroient avoir les recteurs, régens, docteurs, ſuppôts, écoliers, jurés, meſſagers & autres membres de l'univerſité ayant privilége, dont le châtelet eſt le juge Conſervateur, il leur ſeroit donné audience le mercredi pour les cauſes du préſidial, & le ſamedi pour les cauſes à traiter à la chambre civile.

L'univerſité jouit toujours de ce privilége

d'avoir ses causes commises au châtelet. C'est ce que l'on appelle *le privilége de scholarité.*

Depuis 1340 que la connoissance des causes de l'université a été attribuée au châtelet sans interruption jusqu'à présent, le prévôt de Paris a toujours pris le titre de *Conservateur des priviléges royaux de l'université de Paris ;* on en trouve un exemple en 1458 dans un acte du 10 février de cette année, inséré dans les registres du châtelet.

Il y a de semblables Conservateurs des priviléges royaux des autres universités dans les villes où il y a université. Cet office de Conservateur est joint presque par-tout à celui de prévôt.

La juridiction du prévôt de Paris ne s'étend pas, comme nous l'avons dit à la conservation des priviléges apostoliques de l'université de Paris ; en effet, Charles V dans des lettres du 18 mars 1366, portant confirmation des priviléges de l'université de Paris, fait mention en plusieurs endroits du Conservateur de ces priviléges ; ce qui ne peut s'entendre du prévôt de de Paris, comme la suite le fait connoître. Il est parlé d'abord en général des priviléges accordes à l'université, tant par le saint siége que par les prédécesseurs de Charles V, & il est dit que le Conservateur des priviléges & le garde du scel de cette cour, sont exempts de tout péage & exaction ; qu'en vertu des priviléges accordés par le saint siége, ce Conservateur doit connoître du refus fait aux écoliers étudians dans l'université, de leur donner les fruits de leurs bénéfices, & des contestations qu'auront les écoliers & principaux officiers de l'uni-

versité au sujet des péages dont ils sont exempts, même quand les parties adverses de ces écoliers & officiers résideroient hors du royaume ; qu'il peut employer les censures ecclésiastiques contre les parties adverses de ces écoliers & officiers ; que néanmoins le parlement, le prévôt de Paris, & les autres juges, troubloient journellement le Conservateur dans la connoissance de ces matières, disant qu'elles étoient réelles ; sur quoi Charles V déclare que quoique la connoissance de ces matières appartienne à lui & à sa juridiction, cependant par grace pour l'université, il permet au Conservateur d'en connoître, pourvu que la conclusion du libelle soit personnelle ; & en conséquence il ordonne à tous ses juges, & nommément au prévôt de Paris, de faire jouir le Conservateur de cette concession. Il est clair que le prévôt de Paris étant alors Conservateur des priviléges royaux de l'université, on ne peut entendre ce qui est dit dans ces lettres que du Conservateur des priviléges apostoliques.

Des Conservateurs des hypothèques sur les offices. Ces officiers ont été établis pour la conservation des hypothèques sur les offices qui peuvent être exercés sans provision conformément aux édits qui les ont créés ou aux arrêts du conseil qui l'ont ainsi ordonné.

Par édit du mois de mars 1706, le roi créa dans chaque généralité un Conservateur des hypothèques sur les offices dont il s'agit, & il fut ordonné que les propriétaires de ces offices seroient tenus de faire enregistrer au greffe du Conservateur, par extrait seulement, leurs quittances de finance, ou leurs autres titres de propriété, à peine d'interdiction de leurs fonctions & de privation de leurs gages :

Que toutes les oppositions qui seroient formées à la vente de ces offices & les saisies réelles qui en pourroient être faites, seroient enregistrées au même greffe, à peine de nullité des oppositions & saisies :

Que pour cet effet les Conservateurs tiendroient deux registres paraphés par l'intendant, sur l'un desquels ils écriroient les saisies & oppositions qui leur auroient été signifiées & dont ils garderoient les expéditions & main-levées, & que sur l'autre, ils enregistreroient les titres de propriété :

Que dans le cas d'opposition au titre des offices & droits, il ne seroit point procédé à l'enregistrement des titres de propriété que l'opposition n'eût été jugée :

Et qu'à l'égard des oppositions pour deniers, les enregistremens ne pourroient être faits qu'à la charge de ces oppositions, à peine par les Conservateurs de demeurer responsables de la valeur des offices en leur propre & privé nom.

Les créanciers opposans au titre de propriété des offices dont il s'agit doivent être préférés sur ce prix aux autres créanciers non-opposans, quand même ils seroient privilégiés.

Les offices dont les titres de propriété ont été enregistrés sans opposition, demeurent purgés de toute hypothèque, à l'exception toutefois de celles des douaires & des substitutions non-ouverts.

Si les oppositions relatives aux offices dont il est question étoient faites ailleurs qu'entre les mains des Conservateurs, elles ne produiroient aucun effet.

Les notaires qui paſſent des actes de vente ou de tranſport de ces ſortes d'offices, ſont obligés d'en donner des extraits dans la quinzaine au Conſervateur des hypothèques.

Outre le droit qui eſt attribué aux Conſervateurs des hypothèques pour l'enregiſtrement de chaque quittance de finance, ils doivent ſelon l'édit de création de leurs offices, jouir chacun d'un minot de franc-ſalé, ainſi que de l'exemption de taille, de tutelle, de curatelle, de guet & de garde.

Des Conſervateurs des hypothèques ſur les rentes. Ce ſont des officiers qui ont été établis par édit du mois de mars 1673 pour la conſervation des hypothèques que les particuliers peuvent avoir ſur les rentes dues par le roi à leurs débiteurs.

Cet édit a ordonné que pour conſerver à l'avenir les hypothèques concernant les rentes dues par le roi ſur les domaines, les tailles, les gabelles, les aides, les entrées, les décimes, le clergé, les dons gratuits & les autres biens ou revenus du roi, les créanciers des propriétaires de ces rentes ſeroient tenus de former leurs oppoſitions entre les mains des Conſervateurs des hypothèques ſur ces rentes :

Que ces oppoſitions conſerveroient pendant une année les hypothèques ſans qu'il fût néceſſaires de faire d'autres diligences :

Que pour ſûreté de ceux qui demeureroient propriétaires de ces rentes par acquiſition, partage ou autre titre, ils ſeroient ſeulement tenus à chaque mutation de prendre ſur leurs contrats des lettres de ratification ſcellées en la grande chancellerie ; & que ſi avant le ſceau de ces

lettres il ne ſe trouvoit point d'oppoſition, les rentes ſeroient purgées de tout droit & hypothèque, à moins qu'il ne s'agît d'un douaire ou d'une ſubſtitution non ouverts.

Le même édit a créé quatre offices de Conſervateurs des hypotheques ſur les rentes qui devoient avoir entrée au ſceau & exercer leurs offices par quartier. Ils ont été chargés de tenir un fidelle regiſtre des oppoſitions formées entre leurs mains, & de garder les exploits pour y avoir recours au beſoin.

Avant que les lettres ſoient préſentées au ſceau, les Conſervateurs doivent vérifier ſur leurs regiſtres s'il n'y a point d'oppoſition

L'édit de création a attribué à ces officiers les priviléges dont jouiſſent les officiers de la grande chancellerie, & cette prérogative leur a été confirmée par un autre édit du mois de juillet 1685.

Les quatre offices de Conſervateurs des hypothèques ſur les rentes ont depuis été réunis pour être exercés par un ſeul & même titulaire. Il y a cependant un Conſervateur particulier pour les hypothèques des rentes ſur la ville.

Des Conſervateurs des hypothèques ſur les immeubles. Ce ſont des officiers créés dans chaque bailliage & ſénéchauſſée par édit du mois de juin 1771, pour recevoir les oppoſitions des créanciers qui prétendent quelque droit d'hypothèque ou privilége ſur les immeubles réels ou fictifs de leurs débiteurs.

L'article 15 de cet édit porte, que les créanciers qui voudront conſerver leurs priviléges ou hypothèques ſur les immeubles, tant réels que

que fictifs de leurs débiteurs, seront tenus de former leurs oppositions entre les mains des Conservateurs des hypothèques, lors des mutations de propriété de ces immeubles, & des lettres de ratification prises sur ces mutations par les nouveaux propriétaires.

L'article 21 veut que les Conservateurs des hypothèques tiennent un registre en papier timbré, dont les feuillets doivent être cotés sans frais par premier & dernier, & paraphés à chaque page par le lieutenant général du siége ou autre officier suivant l'ordre du tableau, & que dans ce registre ils insèrent de suite sans aucun blanc ni interligne, toutes les oppositions formées entre leurs mains, à peine de faux, de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

L'opposition doit être datée & visée par le Conservateur, & il est tenu de faire mention si elle a été formée avant ou après midi : il faut qu'elle contienne les nom, surnom, qualités & demeure de l'opposant, avec élection de domicile dans le lieu de l'enregistrement, sans que ce domicile puisse cesser par le décès du procureur chez lequel il aura été élu : ce domicile ne peut être changé que par une nouvelle élection qui doit être enregistrée à la marge de l'opposition, & visée par le Conservateur de la même manière que l'opposition; le tout à peine de nullité. C'est ce qui résulte de l'article 22.

L'exécution de cet article a en outre été ordonnée par un arrêt du conseil du 4 décembre 1774, qui a enjoint aux huissiers & sergens de signer l'acte d'enregistrement des oppositions

qu'ils ſignifient aux Conſervateurs des hypothè-ques (*).

(*) *Comme il importe de connoître cet arrêt nous allons le rapporter :*

Le roi étant informé qu'il s'élève journellement des conteſtations entre les commis prépoſés à l'exercice des fonctions des offices de Conſervateurs des hypothéques, établis près les chancelleries des bailliages & ſénéchauſſées royales, par édit du mois de juin 1771 ; & les huiſſiers chargés de former des oppoſitions entre leurs mains, leſquels refuſent de ſigner ſur les regiſtres à ce deſtinés, les actes d'enregiſtrement deſdites oppoſitions, ſous prétexte que l'article XXII dudit édit, ne les aſſujettit qu'à faire viſer par les Conſervateurs des hypothèques, les originaux des oppoſitions qu'ils leur ſignifient : & ſa majeſté ayant fait examiner en ſon conſeil, les motifs de ces conteſtations, elle a reconnu que la ſignature des Huiſſiers, au pied des actes des enregiſtremens des oppoſitions, étoit un moyen d'aſſurer encore davantage la tranquillité des particuliers & l'état des Conſervateurs des hypothèques, en ce qu'elle obligera les huiſſiers à venir eux-mêmes ſignifier ces oppoſitions qu'ils envoyent ſouvent par des gens ſans caractère, hors d'état de répondre aux différens éclairciſſemens qu'on peut leur demander : & en ce qu'elle préviendra les différens abus qui pourroient expoſer les Conſervateurs des hypothèques à des recherches & à des diſcuſſions déſagréables & diſpendieuſes. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du ſieur Turgot, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances ; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que l'article XXII de l'édit du mois de juin 1771, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur : veut ſa majeſté qu'en conformité dudit article, les oppoſitions qui ſeront formées entre les mains des Conſervateurs des hypothèques, ſoient datées, & par eux viſées & enregiſtrées aux regiſtres qu'ils tiennent à cet effet ; enjoint aux huiſſiers & ſergens qui ſignifieront leſdites oppoſitions, de ſigner avec leſdits Conſervateurs des hypothèques, les enregiſtremens qui en ſeront faits ſur les regiſtres ; autoriſe les Conſervateurs des hypothèques

Le créancier eſt tenu par l'article 23, de déclarer dans ſon oppoſition le nom de famille, les titres, qualités & demeure de ſon débiteur, à peine d'être déchu du droit d'exercer contre le Conſervateur le recours ſpécifié par l'article 27, & dont nous parlerons dans un inſtant.

Les Conſervateurs ſont obligés de délivrer quand ils en ſont requis, les extraits de leurs regiſtres, & d'y cotter le jour & la date des oppoſitions, ainſi que le regiſtre & le feuillet où elles ont été enregiſtrées, ou de donner des certificats portant qu'il n'en a été formé aucune, à peine de privation de leurs offices, de quinze cens livres d'amende & des dommages & intérêts des parties. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 24.

L'article 25 attribue aux Conſervateurs entrée au ſceau des chancelleries près deſquelles ils ſont établis, de la même maniere qu'elle eſt attribuée aux Conſervateurs des hypothèques créés près de la grande chancellerie. Le même

---

à retenir par-devers eux les originaux deſdites oppoſitions, leſquels ne pourront être rendus & viſés qu'après que leſdits actes d'enregiſtrement auront été ſignés par les huiſſiers, qui à défaut de le faire, demeureront garans & reſponſables de la nullité deſdites oppoſitions, & tenus envers les parties du rembourſement des ſommes auxquelles pourront monter les créances dont elles ſeront déchues : enjoint ſa majeſté aux officiers des chancelleries des bailliages, ſénéchauſſées & autres juridictions royales, où il y en a d'établis, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'exécution du préſent arrêt, ſur lequel toutes lettres néceſſaires ſeront expédiés, ſi beſoin eſt. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatre décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze. *Signé*, Phelipeaux.

article veut qu'ils aient ſeuls le droit de préſenter au ſceau les lettres de ratification.

Avant de préſenter au ſceau les lettres de ratification, les Conſervateurs doivent ſelon l'article 26, faire mention ſur le repli de ces lettres s'il y a des oppoſitions ſubſiſtantes : dans ce cas, les lettres ne peuvent être ſcellées qu'à la charge de ces oppoſitions qui doivent ſubſiſter ſans être renouvelées, comme cela ſe pratique relativement aux lettres de ratification obtenues à la grande chancellerie.

Lorſqu'il n'y a aucune oppoſition ſubſiſtante, les lettres de ratification doivent être ſcellées purement & ſimplement : ſi avant le ſceau il avoit été formé quelque oppoſition dont les Conſervateurs n'euſſent pas fait mention, ils demeureroient reſponſables en leur propre & privé nom des ſommes auxquelles pourroient monter les créances des oppoſans qui feroient venus en ordre utile, & cela juſqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble mentionné aux lettres de ratification : la finance de chaque office de Conſervateur eſt déclarée affectée par préférence à cet effet comme fait de charge. C'eſt ce qui réſulte de l'article 27.

Il eſt attribué aux Conſervateurs des hypothèques un ſou ſix deniers par cent livres du prix de chaque vente d'immeubles réels ou fictifs pour vérification d'oppoſition avant de préſenter au ſceau les lettres de ratification.

Il eſt dû aux mêmes officiers pour l'expédition, enregiſtrement & rapport de chaque lettre de ratification, trente ſous.

Dans les droits de trois livres dûs pour la réception des oppoſitions au ſceau des lettres de

ratification, de vingt-quatre ſous dûs pour la main-levée de chaque oppoſition, & de pareille ſomme de vingt-quatre ſous pour l'extrait de chaque oppoſition ſubſiſtante, il y a un ſixième pour le roi, & le ſurplus eſt abandonné aux Conſervateurs des hypothèques.

Ces officiers ſont obligés de marquer ſur les lettres de ratification, ſur les oppoſitions, ainſi que ſur les main-levées & extraits de ces oppoſitions, les droits qu'ils ont reçus.

Les droits réſervés au roi par le tarif annexé à l'édit dont il s'agit, doivent être payés entre les mains des Conſervateurs des hypothèques, & ceux-ci ſont tenus d'en compter mois par mois à ſa majeſté.

Des Conſervateurs des ſaiſies & oppoſitions faites au tréſor royal. Ce ſont des officiers créés pour la conſervation des droits des créanciers ſur les payemens qui doivent être faits au tréſor royal.

Un édit du mois de mai 1706 créa quatre de ces officiers, & ordonna qu'à l'avenir les ſaiſies & oppoſitions relativement aux ſommes à recevoir au tréſor royal, ſe feroient ſous peine de nullité, entre les mains de ces nouveaux officiers, à l'exception néanmoins des rembourſemens des rentes ſur la ville & des augmentations de gages, dont les ſaiſies & oppoſitions avoient toujours dû être faites entre les mains des Conſervateurs des hypothèques ſur les rentes.

Ces officiers furent enſuite ſupprimés par édit du mois d'août 1716 : le roi en rétablit deux en 1719 ſous le titre d'ancien & d'alternatif, parce qu'il n'y avoit alors que deux gardes du tréſor royal ; mais ſa majeſté ayant créé en 1722

un troisième garde du trésor royal, elle créa aussi l'année suivante un Conservateur triennal des saisies & oppositions, avec les droits spécifiés par le premier édit de création de 1706. Aujourd'hui il n'y a que deux de ces Conservateurs, parce qu'ils ont réuni à leurs offices la troisieme charge.

Des Conservateurs des décrets volontaires. On a ainsi appelé des officiers créés par un édit du mois de janvier 1708, qui créa en même-temps des contrôleurs de ces officiers.

Suivant cette loi, ceux qui vouloient purger par le moyen d'un décret volontaire, les hypothèques de leurs vendeurs, devoient avant de pouvoir faire procéder aux criées, faire enregistrer par le Conservateur & par son contrôleur la saisie réelle & le contrat de vente, à peine de nullité & de cinq cens livres d'amende, tant contre le procureur poursuivant que contre les huissiers.

Ces officiers ont depuis été supprimés par un édit du mois d'août 1716, & les droits qu'on leur avoit attribués ont été réduits & réservés pour être perçus au profit du roi.

Des Conservateurs du domaine. C'est le titre de certains offices qui furent créés par édit du mois de mai 1582, pour la conservation du domaine.

Ces offices supprimés en 1639, furent rétablis en 1645, & ensuite supprimés de nouveau.

Ces Conservateurs furent encore créés en titre d'office dans chaque province & généralité par un édit du mois d'octobre 1706, pour tenir registre de tous les domaines aliénés & des mutations qui y arriveroient.

Par un autre édit du mois de juillet 1708, les offices de Conſervateurs créés en 1706 furent ſupprimés, & l'on créa en même-temps des inſpecteurs & Conſervateurs des domaines dans chaque province & généralité ſous le titre d'ancien, alternatif & triennal, pour dreſſer annuellement des états en détail de la conſiſtance des domaines & droits domaniaux aliénés ou non aliénés, & de tous les fiefs & domaines mouvans du roi : ces officiers étoient chargés de tenir des regiſtres des domaines aliénés & de toutes les mutations qui y arriveroient, & il leur étoit attribué des droits pour cet enregiſtrement. Dans le nombre de leurs priviléges étoit celui de pouvoir poſſéder des biens nobles ſans être ſujets au droit de franc-fief.

Ces offices d'inſpecteurs & Conſervateurs du domaine ont auſſi été ſupprimés. Les receveurs généraux des domaines & bois ſont tenus de rapporter dans leurs comptes tous les cinq ans des états détaillés des domaines conformément à ceux qui leur ſont fournis par les fermiers, ſous-fermiers, engagiſtes & receveurs.

Il y a aujourd'hui des inſpecteurs généraux du domaine de la couronne, pour pourſuivre & défendre au conſeil les affaires concernant le domaine.

Des Conſervateurs des villes, ou *des priviléges des villes*. Ce ſont des juges royaux qui ont été établis en certaines villes pour la conſervation des priviléges accordés à ces villes par nos rois. Il eſt parlé dans différentes ordonnances de ces Conſervateurs, entr'autres du Conſervateur & juge des bourgeois de Montpellier. Dans un autre endroit, il eſt dit que le ſénéchal de Cahors

sera Conservateur des priviléges de cette ville. On trouve aussi que le sénéchal & le connétable de Carcassonne furent établis Conservateurs & juges de cette ville pour une affaire particulière.

Des Conservateurs des foires. C'est le titre de certains juges établis pour la manutention des franchises & priviléges des foires, & pour connoître des contestations qui y surviennent entre marchands & autres personnes fréquentant les foires de leur ressort & y faisant négoce.

Les anciens comtes de Champagne & de Brie furent les premiers instituteurs de ces sortes d'officiers, aussi-bien que des foires franches de Brie & de Champagne, dont ils les établirent Conservateurs.

On les nomma d'abord simplement gardes des foires, ensuite gardes Conservateurs; & vers la fin du quinzième siècle, ils prirent le titre de juges Conservateurs des priviléges des foires, comme on les appelle encore présentement.

Quoiqu'ils ne prissent pas d'abord le titre de *juges*, ils avoient néanmoins la juridiction contentieuse sur les marchands fréquentant les foires.

Il y avoit dans chaque foire deux gardes ou Conservateurs, un chancelier qui étoit dépositaire du sceau particulier des foires, & deux lieutenans, un pour les gardes, l'autre pour le chancelier.

Aucun jugement ne pouvoit être rendu par un des gardes seul; en l'absence de l'un, le chancelier avoit voix délibérative avec l'autre.

Dans les causes difficiles, on appeloit quelques notables marchands ou autres qui avoient long-temps exercé le commerce.

Les Conſervateurs avoient ſous eux pluſieurs notaires pour expédier les actes, & des ſergens pour exécuter leurs mandemens.

Les gardes ou Conſervateurs, & leur chancelier devoient, à peine de perdre leurs appointemens, ſe trouver à l'ouverture des foires de leur reſſort, & y reſter juſqu'à ce que les plaidoiries fuſſent finies; après quoi ils pouvoient y laiſſer leurs lieutenans, à la charge d'y revenir lors de l'échéance des payemens.

C'étoit à eux à viſiter les halles & autres lieux où l'on expoſoit les marchandiſes. Ils avoient auſſi le droit de nommer deux prud'hommes de chaque métier pour viſiter ces mêmes marchandiſes.

L'appel de ces Conſervateurs étoit dévolu aux gens tenant les jours de ſa majeſté, c'eſt-à-dire, tenant les grands jours, comme il eſt dit dans les lettres-patentes de Philippe-de-Valois de l'an 1349.

Les gardes ou Conſervateurs des foires de Brie & de Champagne transférées depuis à Lyon, avoient une telle autorité, qu'on arrêtoit en vertu de leurs jugemens, même dans les pays étrangers.

Préſentement la conſervation des priviléges des foires dans la plupart des villes, eſt unie à la juſtice ordinaire.

Par exemple, à Paris, c'eſt le prévôt de Paris qui eſt le Conſervateur des priviléges des foires qui ſe tiennent dans cette ville; & en conſéquence c'eſt le lieutenant-général de police qui en fait l'ouverture.

Dans quelques villes, la conſervation des priviléges des foires eſt unie au tribunal établi pour

le commerce ; comme à Lyon, où la juridiction des consuls, le bureau de la ville & la conservation des foires sont unis sous le titre de *conservation.*

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre ; les lettres-patentes des 31 décembre 1340, & 31 mai 1345 ; l'édit du mois de juillet 1552 ; les lettres-patentes du 18 mars 1366 ; l'édit du mois de mars 1706 ; celui du mois de mars 1673 ; celui du mois de juillet 1685 ; celui du mois de juin 1771 ; le tarif des droits à percevoir pour la conservation des hypothèques ; les édits de mai 1706, janvier 1708, août 1716, mai 1582, mai 1639, septembre 1645, octobre 1706, & de juillet 1708 ; la déclaration du 13 août 1709*, &c. Voyez aussi les articles UNIVERSITÉ, PRÉVÔT, PRIVILÉGE, OFFICE, RENTE, RATIFICATION, HYPOTHÉQUE, OPPOSITION, DÉCRET, DOMAINE, INSPECTEUR, FOIRES, &c.

CONSERVATION DE LYON. C'est une juridiction établie en cette ville pour conserver les priviléges des foires qui s'y tiennent, & pour juger les différends & contestations qui surviennent entre les marchands & négocians qui les fréquentent lorsqu'ils ont contracté sous le scel des foires de Lyon, & qu'il y a promesse de la part de l'un d'eux de faire des payemens à l'échéance de l'une des quatre foires de cette ville.

De toutes les juridictions établies dans le royaume pour le fait du commerce, celle-ci est sans contredit la première & la plus remarquable par l'étendue de sa compétence & des priviléges dont il a plu à nos rois de la décorer, priviléges affermis par une possession de plusieurs sié-

cles, & fondés ſur les titres les plus authentiques.

Pour donner quelque ordre à cette matière, nous la diviſerons en quatre ſections principales, dont la première traitera de l'origine & de l'établiſſement de ce tribunal : dans la deuxième, on parlera de la compétence & de l'attribution de cette juridiction. Il ſera queſtion dans la troiſième, de l'exécution de ſes jugemens ; la quatrième enfin, fera connoître la forme de procéder dans ce tribunal & les officiers qui le compoſent.

SECTION PREMIÈRE.

De l'origine de l'établiſſement de la Conſervation de Lyon.

Les foires de Lyon ont ſuccédé aux fameuſes foires de Brie & de Champagne.

Les priviléges dont jouiſſoient ces anciennes foires avoient été accordés par des lettres-patentes de Philippe-de-Valois, connu ſous le nom de Philippe VI, du mois d'août 1349, mais ils ont été dans la ſuite ſucceſſivement augmentés à meſure que l'avantage du commerce & l'utilité publique le demandoient. Les uns exemptent les marchandiſes qui ſont conduites à Lyon de tout droit & impôt, de quelque nature qu'il ſoit ; les autres permettent aux marchands & négocians étrangers fréquentant les foires de Lyon, établis en cette ville, de teſter & de diſpoſer de leurs biens de même que s'ils étoient regnicoles ; d'autres enfin autoriſent toutes ſortes de perſonnes, de quelque état, qualité & nation qu'elles ſoient, *d'uſer de changes, arrière-changes,*

intérêts & prêts d'argent de foire en foire, bailler, prendre & remettre leur argent en quelque pays que ce soit.

Les principaux titres dans lesquels les différens priviléges se trouvent renfermés sont, indépendamment des lettres-patentes de Philippe VI de 1349, & de celles de Charles VII de 1419, d'autres lettres-patentes des années 1462, 1464 & 1467; un édit de Henri II du mois de novembre 1550; un arrêt du conseil du 22 août 1726 & d'autres lois semblables qu'on peut consulter dans le recueil des priviléges des foires imprimé en 1649.

Mais il ne suffisoit pas d'attirer par ces différens priviléges le concours des marchands aux foires de Lyon; il étoit indispensable d'établir entr'eux la confiance & le crédit, sans lesquels le commerce est toujours languissant. Il falloit ouvrir à ceux qui prêteroient leurs fonds dans ces foires une voie aussi sûre que prompte d'être payés exactement à chaque échéance; précaution sans laquelle le projet d'ailleurs si avantageux au bien de l'état, de faire circuler l'argent de foire en foire seroit resté sans exécution. Il auroit été surtout à craindre que la multiplicité des procédures usitées dans les juridictions ordinaires du royaume, & l'embarras de poursuivre des débiteurs devant des juges éloignés les uns des autres, ne dégoûtât les négocians françois & étrangers de fréquenter ces foires & d'y traiter.

Ces considérations déterminèrent en conséquence nos rois à établir une juridiction uniquement destinée à juger les contestations nées au sujet des foires & du commerce de la ville de Lyon.

Cet établissement eut bientôt tout le succès qu'on en avoit espéré. Les puissances étrangères y soumirent elles mêmes leurs sujets (*).

La liberté offerte à ceux mêmes qui n'étoient ni marchands ni négocians, de faire valoir leurs fonds de foire en foire, rendit l'argent une espèce de marchandise, & fit appeler les foires de Lyon des foires d'argent. C'est à la confiance surtout qu'inspira l'établissement du tribunal de la Conservation & à la circulation d'espèces occasionnée par cette confiance qu'il faut principalement attribuer l'état florissant du commerce de la ville de Lyon.

Louis XI pénétré de l'importance & de l'utilité de cette juridiction, crut devoir par son édit du 14 novembre 1467, en confier l'administration au bailli de Mâcon, qui étoit alors en cette qualité sénéchal de Lyon. Ce prince avoit ordonné dès l'année 1462 au mois de mars, qu'il se tiendroit à l'avenir à Lyon quatre foires par an, de quinze jours chacune, au lieu de deux de six jours chacune seulement qu'y avoit établies Charles VII par ses lettres-patentes du 4 février 1419.

On voit aussi que par d'autres lettres de l'année 1464, il avoit été accordé aux notables & conseillers de la ville de Lyon, la faculté d'élire des

(*) Les lettres patentes de Philippe de Valois de 1349 qui sont rapportées dans le recueil des foires s'expliquent en ces termes sur les foires de Brie & de Champagne auxquelles les foires de Lyon ont succédé; *pour ce s'accorderent & consentirent à la fondation, création & aux ordonnances & coutumes d'icelles foires, prélats, princes, barons chrétiens & mécréans, en eux soumettant à la juridiction d'icelles & donnant obéissance &c....*

prud'hommes pour décider les différends qui s'élèveroient au sujet des négociations & du commerce des foires. Ces prud'hommes devoient être présentés au sénéchal de Lyon pour qu'il les confirmât.

Mais les affaires se multipliant dans cette juridiction à mesure que le progrès des foires augmentoit, nos rois reconnurent la nécessité de la pourvoir d'officiers particuliers. Ce fut ce qui donna lieu à l'établissement en titre d'office d'un juge Conservateur & de son lieutenant, qui devoient être gradués & versés dans l'étude du droit romain, suivant qu'il résulte d'un arrêt du parlement de Paris rendu le 12 juillet 1684, qui est rapporté par Anne Robert livre 12, chapitre 16.

On n'a cependant pas la date précise de cette création; mais on présume qu'elle doit avoir été faite peu de temps après les lettres-patentes données par François premier relativement aux fonctions du juge Conservateur des foires de Lyon le 11 février 1524. L'édit du mois de février 1535 donné par ce prince sur la connoissance qu'il prit de l'utilité des foires & sur la nécessité d'en maintenir les priviléges, ne permet même pas d'en douter; car il il y est fait expressément mention de ce tribunal comme d'un établissement qui étoit antérieur de plusieurs années à cet édit. Il fut surtout rendu pour régler la compétence du juge Conservateur contre les entreprises fréquentes des autres juridictions sur la sienne. Cette loi est en effet la base de la compétence de la Conservation de Lyon.

Cette juridiction fut de nouveau confirmée & maintenue dans ses priviléges & attributions

par deux édits du roi Henri II des mois d'octobre 1547, & novembre 1550, & enſuite par François II & Charles IX en 1569.

En 1578, les marchands étangers fréquentant les foires de Lyon s'étant plaints des infractions aux priviléges, & en particulier de ce que les privilégiés qui jouiſſoient du droit de committimus vouloient les diſtraire de la juridiction du juge Conſervateur pour les traduire devant les juges de leur privilége, Henri III expliqua ſes intentions dans une déclaration du 18 février de cette même année, par laquelle la Conſervation fut de nouveau maintenue dans ſon attribution.

Le refus que fit le parlement de Toulouſe d'obéir à cette déclaration, obligea Henri III de lui adreſſer des lettres de juſſion le 20 ſeptembre 1578. Il eſt dit expreſſément dans ces lettres que l'édit du mois de février 1535 avoit été vérifié tant par le parlement de Toulouſe que par les autres du royaume.

Les priviléges de cette juridiction ayant enſuite ſouffert quelque échec pendant le temps des guerres civiles, Henri IV, dès qu'il fut affermi ſur le trône de ſes ancêtres, les confirma authentiquement, & rétablit ce tribunal dans tous ſes droits par trois édits ou déclarations des mois de mai 1594 & 2 décembre 1602, qui furent enregiſtrés le 23 janvier 1604 au parlement de Paris.

Ce dernier édit ſurtout, entre dans les détails les plus circonſtanciés ſur la compétence du juge conſervateur de Lyon, & ſur l'exercice de ſes priviléges. Il lui donne de plus la connoiſſance des affaires ordinaires du commerce, à l'exclu-

ſion du ſénéchal de Lyon, pour les juger ſuivant les édits & ordonnances, conformément à ce qui venoit d'être réglé depuis peu par l'établiſſement des juridictions conſulaires dans le royaume.

Enfin Louis XIII & Louis XIV mirent le dernier ſceau à la confirmation des priviléges dont jouit la Conſervation de Lyon par leurs lettres-patentes des 8 avril 1621, & 6 décembre 1643.

Tels étoient les titres ſur leſquels l'attribution de ce tribunal étoit affermie, lorſqu'en 1655 le prévôt des marchands & les échevins de la ville de Lyon acquirent l'office de juge conſervateur des priviléges royaux des foires de cette ville, celui de lieutenant du juge conſervateur, & ceux des deux avocats du roi & du greffier héréditaire des préſentations. Ils obtinrent en conſéquence la réunion de ces offices au corps conſulaire de leur ville par un édit du mois de mai de la même année.

Cet édit enregiſtré au parlement de Paris le 25 juin de la même année, en rappelant l'objet primitif de l'établiſſement du tribunal de la Conſervation, ſon importance & l'étendue de ſon attribution, fixe irrévocablement le nombre & la qualité des juges dont cette juridiction devoit être à l'avenir compoſée.

Il étoit difficile que l'établiſſement de cette juridiction n'occaſionnât pas de fréquentes conteſtations entre elle & la ſénéchauſſée de Lyon relativement à la compétence de l'une & de l'autre, ſurtout depuis cette réunion des offices de la Conſervation à la juſtice municipale.

Ce fut pour les terminer, que Louis XIV donna

donna l'édit du mois de juillet 1669, qui fixa d'une manière plus précise encore que ne l'avoient fait toutes les lois précédemment rendues sur cette matière, les priviléges & la compétence de la Conservation de Lyon à l'égard de toutes les autres juridictions ordinaires du royaume. Il fut enregistré au parlement de Paris dans un lit de justice tenu le 13 août de la même année.

Il fut ensuite adressé à tous les parlemens de France : la plupart d'entr'eux l'enregistrèrent purement & simplement ; entr'autres ceux de Dijon, de Metz, de Bretagne, de Rouen, d'Aix & de Pau.

Il n'en fut pas de même des parlemens de Toulouse & de Bordeaux : en enregistrant cet édit ils crurent devoir y apposer des modifications. Celui de Bordeaux surtout, inséra dans son arrêt d'enregistrement du 24 avril 1671, la clause que *les sujets du roi étant dans le ressort de cette cour, ne pourroient en être distraits contre les termes des ordonnances anciennes & nouvelles du royaume.*

Cette restriction ou modification détermina le prévôt des marchands & les échevins de Lyon à porter leurs plaintes à sa majesté.

Leurs représentations furent suivies d'un arrêt du conseil du 11 avril 1672, qui cassa & annulla la clause de l'arrêt d'enregistrement du parlement de Bordeaux, comme étant propre à assurer l'impunité des débiteurs de mauvaise foi qui auroient trouvé en vertu de cet arrêt un asyle dans le ressort d'une cour où les sentences du juge conservateur n'auroient pu être exécutées, ce qui aux termes de l'arrêt du conseil que

nous rapportons, auroit apporté *un grand trouble dans l'administration de cette justice gratuite & sommaire des juges conservateurs*, & causé *un grand désordre & même la ruine entière du commerce particulier de la ville* (de Lyon), *& en général de tout le royaume.*

Ces termes prouvent toute l'importance que nos rois ont attaché dans tous les temps à l'établissement & au maintien de cette juridiction, & justifient les privileges singuliers qui lui ont été accordés.

A l'égard du parlement de Toulouse, l'enregistrement conditionnel qu'il fit aussi de l'édit de 1669 ne portoit pas de moindres atteintes à l'attribution du juge conservateur que celui du parlement de Bordeaux, mais il n'eut pas plus de succès.

Enfin les privileges & l'attribution de la Conservation de Lyon ont reçu une nouvelle confirmation de la part du souverain par l'édit du mois d'août 1714, enregistré au parlement le 7 septembre suivant.

Quoique ce dernier édit ne paroisse avoir pour objet que les contraintes par corps émanées du tribunal de la Conservation, il n'affermit pas d'une manière moins précise que toutes les lois précédentes, les droits & prérogatives de cette juridiction, à l'égard desquels il entre dans un détail fort ample, en ordonnant que les édits, déclarations & réglemens donnés en faveur des foires de la ville de Lyon, & pour l'établissement & augmentation de la juridiction des juges conservateurs, & notamment les édits des mois de mai 1655, & juillet 1669, soient exécutés en tout leur contenu suivant leur forme & teneur.

L'édit confirme en conséquence les prévôt des marchands & échevins dans tous les droits, priviléges & prérogatives attribués à la juridiction de la Conservation.

Tels sont les titres sur lesquels est fondé l'établissement, l'accroissement successif & l'état actuel de la juridiction de la Conservation de Lyon. Les dispositions de ces différentes lois recevront une application particulière dans l'examen que nous allons faire de la compétence de cette juridiction & de l'exécution des jugemens qui en émanent.

SECTION SECONDE.

De la compétence de la Conservation de Lyon.

L'étendue de cette matière nous engage, pour la traiter sans confusion, à envisager la compétence de la Conservation de Lyon, 1°. relativement aux objets contentieux qui peuvent être de son attribution en général; 2°. par rapport aux faillites en particulier dont elle a droit de connoître; 3°. enfin par rapport aux personnes qui en deviennent les justiciables.

Sous ces différens points de vue, nous établirons la compétence de la Conservation de Lyon sur les ordonnances, édits, & déclarations de nos rois, & sur les arrêts, tant du conseil que des parlemens, intervenus à ce sujet.

1°. *Des matières qui sont de la compétence de la Conservation de Lyon.* Le juge conservateur des priviléges des foires, suivant son institution primitive, doit en général connoître de tous les marchés faits dans les foires ou pour raison de ces foires. Mais cette attribution a été successi-

vement augmentée & fixée par les ordonnances rendues sur cette matière.

Aux termes de l'édit de François premier de 1535, la Conservation de Lyon doit connoître de toutes les dettes faites pour raison de marchandises ou autres faits de foires à Lyon, ainsi que de toutes les sociétés & négociations particulières faites relativement aux marchandises vendues ou achetées dans ces foires, & aux dettes contractées en conséquence ; enfin de tous les contrats passés & engagemens consentis sous les soumissions & rigueurs des priviléges des foires.

L'édit autorise en conséquence le juge conservateur à procéder à la reconnoissance des cédules, lettres de change & rescriptions, à quelque somme qu'elles puissent monter, & veut que les appels des jugemens rendus sur ces matières par la Conservation, ne puissent être relevés qu'au parlement de Paris, nonobstant toute exception d'incompétence qui pourroit être opposée par l'une des parties.

Il résulte du même édit, que la Conservation est compétente pour connoître des dettes mêmes qui ne seront pas stipulées payables en temps de foire, pourvu qu'elles aient été contractées par des marchands fréquentant les foires & pour l'utilité des foires. Il n'est pas même nécessaire, peur autoriser la compétence de cette juridiction, que la dette ait été contractée pour marchandises & entre marchands ; mais il suffit, aux termes de l'édit, qu'il s'agisse d'un fait de foire ou qui ait rapport aux foires.

L'arrêt du conseil rendu contradictoirement le 15 septembre 1542, entre les conseillers de

la ville & communauté de Lyon, les marchands fréquentans les foires de cette ville, & le syndic de la province de Languedoc sur l'opposition formée par ce dernier à l'édit de 1535, ne s'explique pas sur cet objet d'une manière moins précise. Cet arrêt, en déboutant le syndic de la province de Languedoc de son opposition à l'édit, porte en termes formels, qu'en exécution de cet édit, le juge conservateur aura connoissance de tous les procès & différends dépendant des contrats, obligations, cédules, promesses, pactes & négociations faits entre marchands fréquentant les foires, & qu'ils auront promis de payer en foire ou aux payemens de ces foires, & pour faits qui les concernent.

La déclaration de Henri III de 1578 n'est pas moins formelle sur les matières qui sont de la compétence du tribunal de la Conservation; elle défend à tous juges, *fors au conservateur des foires, toute juridiction & connoissance en première instance, des procès & différends qui seront mus & intentés pour raison des dettes, créances, brevets & autres actes concernant le fait, négoce & trafic des foires.*

Enfin les lettres de jussion envoyées par Henri III au parlement de Toulouse le 20 septembre 1578, en conséquence du refus qu'avoit fait cette cour d'enregistrer la déclaration dont on vient de parler, fixent la compétence du juge conservateur à trois cas; savoir, lorsqu'il s'agit de quelque obligation procédant du négoce de Lyon, lorsqu'il est question d'un fait de foire, ou enfin d'un payement à faire en temps de foire.

Il résulte de ces différentes lois, que toutes

les fois qu'il s'agit d'un marché ou autre fait de foire, la Conſervation eſt ſeule compétente pour en connoître, même hors le temps de ces foires. Cette maxime a été conſacrée par un arrêt du parlement de Paris du 29 mai 1584, rendu entre le lieutenant-général au bailliage de Troyes & les juges conſervateurs de Lyon.

L'édit du 2 décembre 1602, vérifié au parlement de Paris le 23 janvier 1604, autoriſe pareillement la compétence de la Conſervation de Lyon, relativement aux matières que nous venons de mentionner; pour lever tout équivoque ſur l'étendue de l'attribution de ce juge, le légiſlateur diſtingue les négociations faites par les marchands dans les foires & celles qui peuvent y faire les particuliers qui ne ſont pas négocians, & il attribue également la connoiſſance des unes & des autres au juge conſervateur.

Le même édit donne en outre à la Conſervation le droit de connoître des abus, malverſations, dol, fraudes, banqueroutes, accords, attermoyemens volontaires, déconfitures, commiſſions, trocs, changes, rechanges, diſcuſſions, virement de parties, ventes, ſaiſies, exécutions, contraintes, criées, ſubhaſtations, voitures, courtages, manufactures, & généralement de toutes les autres affaires dépendantes du négoce en la ville de Lyon, ſoit en gros, ſoit en détail, tant en foire que hors foire, pour être jugées par la Conſervation, ſans que le ſénéchal de Lyon en puiſſe prendre connoiſſance par prévention ou autrement.

La même attribution a été confirmée au juge conſervateur par un arrêt contradictoire rendu au parlement de Paris le 7 ſeptembre 1610,

entre le présidial de Lyon & la Conservation.

C'est conformément aux mêmes principes qu'a été rendu au parlement d'Aix le 25 mars 1640, un arrêt rapporté par Boniface, suivant lequel une contestation survenue entre marchands pour fait de marchandises vendues aux foires de Lyon, a été renvoyée par-devant le conservateur des priviléges de ces foires.

Mais la compétence de la Conservation a surtout été invariablement fixée sur les matières dont elle a droit de connoître par l'édit du mois de juillet 1669. Elles sont énoncées dans le plus grand détail par les articles 1, 2, 3 & 4; & il est dit par l'article 7, que les contestations qui y seront relatives seront jugées par cette juridiction souverainement & en dernier ressort, jusqu'à la somme de cinq cens livres, pour être ses sentences & jugemens exécutés comme arrêts de cours souvetaines, contre lesquelles il est en conséquence fait défenses aux parties de se pourvoir par appel ou autrement, & aux cours de parlement, officiers des siéges présidiaux & tous autres juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages & intérêts.

Et à l'égard des sommes qui excédent celle de cinq cens livres, il est dit par l'article 8 que les sentences & jugemens de la Conservation seront exécutés par provision au principal, nonobstant opposition ou appellation quelconque.

L'article 4 du même édit autorise le juge conservateur à procéder criminellement lorsqu'il y a lieu. Cette attribution lui avoit été pareillement accordée par les lois précédentes; l'édit

de 1655 portant réunion de la Conſervation au corps conſulaire de la ville de Lyon, qualifie cette juridiction de juridiction civile & criminelle. Auſſi par ſentence qu'elle rendit le 19 novembre 1755, & que le parlement confirma par arrêt du 10 février 1756, le nommé Falque, agent de change à Lyon, convaincu d'avoir fait une banqueroute frauduleuſe, fut condamné à être pendu ; ce qui fut exécuté à Lyon.

On ne ſauroit diſſimuler, au reſte, que la Conſervation de Lyon n'ait ſouvent cherché à étendre au-delà de ſes juſtes bornes & contre l'intention du légiſlateur, la compétence qui lui a été donnée par les édits & réglemens que nous venons de rapporter. Son attribution doit ſans difficulté être reſtrainte aux affaires qui ont trait aux foires & aux négociations qui y ſont relatives (*).

(*) *Les difficultés ſurvenues entre la ſénéchauſſée & la Conſervation de Lyon, ont donné lieu aux lettres patentes du 15 ſeptembre 1763, qu'il convient de rapporter ici avec l'arrêt d'enregiſtrement.*

Louis, &c. Salut, l'attention que nous n'avons ceſſé de donner au commerce de notre royaume, ne nous a pas permis de voir avec indifférence les conteſtations qui ſe ſont élevées, tant entre nos juſtices ordinaires, & les juridictions établies pour la facilité & la Conſervation du commerce, qu'entre ces dernieres juridictions au ſujet de l'étendue du pouvoir que nous leur avons reſpectivement accordé; ces conteſtations ont pris leur naiſſance dans les variations du commerce, reſſerré anciennement dans les foires; des juges conſervateurs, dont l'autorité momentanée n'excédoit point les bornes & la durée deſdites foires, ſuffiſoient pour le protéger; la multiplication des foires a augmenté le nombre de ces juridictions, dont les pouvoirs, ainſi que l'exercice, n'ont point été uniformes par-

Il est vrai cependant qu'elle peut aussi con-

---

tout. Le commerce plus animé, ayant rempli à Lyon les intervalles des foires, le juge conservateur est aussi devenu juge des matières ordinaires de commerce, & ce même commerce s'étant étendu dans les lieux où il n'y avoit point de foires établies, & dans tous les temps de l'année, il a été successivement créé des juridictions consulaires, dont les titres d'erection, ainsi que les usages, ont considérablement varié, inconvénient qui peut être également contraire & à la facilité du commerce, & à l'egalité de protection que nous devons à tous nos sujets: dans ces circonstances, nous avons cru qu'il étoit également nécessaire d'établir des lois générales, qui fixassent exactement les limites entre les justices ordinaires & les juridictions de commerce, & qui déterminassent des règles uniformes pour toutes les juridictions de commerce soit en tems de foire, soit hors de foire, soit pour la compétence des matières dont la connoissance leur est dévolue, soit par rapport à l'exécution de leurs jugemens; mais en attendant qu'on ait pu nous présenter tous les memoires nécessaires pour former un pareil réglement, nous avons jugé qu'il étoit à propos de pourvoir provisoirement aux contestations qui s'étoient élevées. A ces causes, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons & nous plaît ce qui suit. En attendant qu'il soit par nous pourvû à un règlement général pour fixer la forme & la compétence des juridictions consulaires, & des juges-conservateurs des foires, déterminer les limites de leur pouvoir avec l'autorité que nous avons cru devoir confier dans tous les temps à nos justices ordinaires, & établir une règle uniforme dans les juridictions de commerce soit pour la forme d'y procéder, soit pour l'exécution de leurs jugemens, par provision ordonnons que les édits, déclarations & réglemens concernant la juridiction de la Conservation de Lyon, & notamment l'édit du mois de juillet 1669, seront exécutés; ce faisant, que les officiers de la Conservation connoîtront de lettres de change entre toutes personnes, de toutes stipulations payables en foires, pour

noître de toutes les affaires qui ont rapport au

---

fait de commerce, même pour prêt d'argent, pourvû qu'en matière de prêt d'argent, les deux parties, ou au moins l'une des deux parties contractantes, ſoient marchands ou négociants; & où, dans les déclinatoires propoſés par le defendeur, il ſeroit prouvé que l'engagement n'auroit point pour cauſe des faits ou matières de commerce, & que ni l'une ni l'autre des parties n'eſt marchand, ni négociant, en ce cas enjoignons auxdits officiers de la Conſervation, de renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connoître; voulons pareillemeut que, conformément à l'article IV dudit édit de *1669*, leſdits juges-conſervateurs puiſſent procéder par ſaiſies, criées, vente & adjudication par décret des immeubles, & à la diſtribution des deniers en provenans, dans le cas de toutes lettres de répi, banqueroute, faillite en déconfinture de marchands, négocians & manufacturiers, des choſes ſervant au négoce, de quelque nature qu'elles ſoient ſans que leſdits juges-conſervateurs puiſſent y procéder dans tout autre cas; comme auſſi ordonnons que, conformément à l'édit de 1714, tous les jugemens portant contrainte par corps, émanés deſdits juges-conſervateurs, ſeront exécutés à tous jours, lieux & heures, & ſuivant les uſages ſuivis juſqu'à préſent en pareil cas; voulons néanmoins qu'en cas de demande en garantie formée contre les tireurs, endoſſeurs, ou débiteurs originaires de lettres de change ou billets à ordre, leſdits juges-Conſervateurs ſoient tenus d'ordonner que les jugemens par eux rendus ſur leſdites garanties, ne pourront être exécutés contre leſdits garans que ſuivant les uſages & coutumes obſervés dans les juridictions dont ils ſont juſticiables aux termes de leurs engagemens; & ſera notre préſente déclaration exécutée dans tout ſon contenu, juſqu'à ce qu'il ait été par nous définitivement pourvû. Si donnons en mandement, &c.

Arrêt d'enregiſtrement du 2 août 1764.

Regiſtrées, ouï ce requérant le procureur général du roi pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; à la charge néanmoins que leſdits officiers de la Conſervation

commerce de Lyon hors le temps des foires, mais il faut obſerver qu'à cet égard ſon droit n'eſt pas plus étendu que celui des juridictions conſulaires du royaume. C'eſt ce qui a été jugé ainſi par un arrêt contradictoire du conſeil d'état du 23 février 1745, dont l'eſpèce eſt rapportée dans la collection de juriſprudence.

2°. *De la compétence de la Conſervation de Lyon par rapport aux faillites.* Le droit de cette juridiction de connoître des faillites des marchands fréquentans les foires réſulte bien poſitivement des édits, déclarations & règlemens que nous avons rapportés.

Mais cette attribution n'eſt pas indéfinie, & elle ſe réduit à des cas particuliers, tel que celui d'un marchand en faillite, négociant habituellement ſous le privilége des foires de Lyon, quoique n'y étant pas domicilié, ou qui a une

---

ne pourront connoître en ladite qualité des lettres de change entre toutes ſortes de perſonnes, qu'autant que leſdites lettres de change ſeront payables en foires ou payemens, & qu'elles auront été tirées de place en place, conformément à l'article II du titre XII de l'ordonnance du commerce de 1673; comme auſſi que l'engagement pour prêt d'argent ne pourra être de la compétence de la Conſervation, que dans les cas où le prêt aura été fait pour faits de foires, qu'il aura été ſtipulé payable en foires, & que le créancier & le débiteur originaires ſeront marchands, négocians ou manufacturiers; & que les officiers de la Conſervation, ne pourront connoître de la diſcuſſion des immeubles en qualité de juges-conſervateurs, que dans les cas portés par leſdites lettres-patentes, & qu'autant que leſdites immeubles auront été ſaiſis de leur autorité, en vertu des ſentences par eux rendues en qualité de conſervateurs.

maison établie à Lyon pour les opérations de son commerce; de celui encore dont le plus grand nombre des créanciers sont de Lyon, ou qui après avoir enlevé pendant les foires plusieurs marchandises à crédit, les a été revendre dans sa province & s'est ensuite absenté à l'échéance de ses engagemens.

Telles sont les circonstances qui autorisent la compétence de la Conservation relativement aux faillites; & son attribution sur cet objet est établie sur les dispositions des ordonnances & sur la jurisprudence des cours.

L'article 69 de l'ordonnance de Louis XII de 1510 non-seulement permet, mais enjoint aux conservateurs des foires de procéder sommairement contre les marchands qui après avoir pris des marchandises à crédit aux foires de Lyon, dans l'intention de frustrer du prix de ces marchandises ceux qui les leur ont vendues, s'absentent ensuite pour obtenir plus facilement une remise de leur dette. Cette ordonnance se trouve dans le recueil de Néron, tome premier.

L'édit de 1535 que nous avons déja cité, veut que le juge conservateur procéde sévérement contre les marchands fugitifs qui cessent de fréquenter les foires, contre leurs facteurs ou négociateurs, présens ou absens; ce qui doit évidemment s'entendre des faillites des marchands étrangers. Car s'absenter, se rendre fugitif, aux termes des lettres-patentes de 1545, n'est autre chose que faire faillite.

Les lettres-patentes données à Montargis par François premier le 19 avril 1545, en inter-

prétation de ſon édit de 1535, ſont encore plus préciſes ſur le droit attribué au juge conſervateur de connoître des faillites des marchands fréquentant les foires de Lyon, quoique domiciliés ailleurs.

Il eſt à remarquer que par les lettres-patentes qu'on peut voir dans le recueil des priviléges des foires, le légiſlateur ne borne pas ſimplement la compétence du juge de la Conſervation à la punition du banqueroutier frauduleux, mais il veut encore qu'il liquide & règle les droits de chaque créancier.

Cette même attribution de connoître des faillites a depuis encore été confirmée au juge conſervateur par les lettres-patentes de Henri IV du 2 décembre 1602, & par l'édit du mois de juillet 1669.

C'eſt en conſéquence de cette attribution que le parlement de Bordeaux par arrêt contradictoire du 17 juin 1580, renvoya au juge conſervateur un négociant en faillite pour lui faire ſon procès.

En 1632 pluſieurs marchands de Schafouſe ayant fait faillite, un de leurs créanciers de Saint-Jean-de-Lône avoit fait prendre connoiſſance de la faillite au parlement de Dijon par pluſieurs arrêts qu'il avoit obtenus en cette cour ; mais les créanciers de Lyon s'étant pourvus en réglement de juges au conſeil, il y intervint le 9 mars de la même année, un arrêt qui caſſa ceux du parlement de Dijon, & renvoya les parties à la Conſervation de Lyon.

Il ſuffit auſſi, comme on l'a dit, pour établir la compétence de la Conſervation, que celui de la faillite duquel il s'agit ait maiſon à Lyon pour les opérations de ſon commerce, quoiqu'il ſoit

domicilié ailleurs. Il y en a un arrêt du 5 septembre 1672, rendu à l'occasion de la faillite des frères Solicoffre, fameux négocians, qui avoient des maisons établies à Lyon, à Marseille, à Saint-Gal & à Valence en Espagne. Quoique les juges ordinaires de Marseille eussent apposé les scellés sur les effets de ces négocians, la connoissance de leur faillite, circonstances & dépendances, fut renvoyée à la Conservation, sur le fondement que les frères Solicoffre fréquentoient les foires de Lyon & qu'ils y avoient une maison.

C'est encore une maxime consacrée par les arrêts, que la prévention des juges ordinaires, soit par l'apposition des scellés, soit par des demandes qu'ont formé devant eux un ou plusieurs créanciers, ne dépouille point les officiers de la Conservation du droit de révendiquer la faillite, lorsqu'elle se trouve d'ailleurs dans quelqu'une des circonstances que nous venons d'exprimer.

Honoré Bonneau, François Mege & la veuve Nogaret, marchands de Marseille, avoient fait faillite en 1681. Ils devoient à plusieurs marchands de Lyon, de Marseille, d'Aix, de Nîmes & d'Avignon. Il y avoit eu en conséquence des poursuites faites contre eux au parlement d'Aix, devant les juges de Marseille & à la Conservation de Lyon. Le juge de Marseille avoit même mis les scellés sur leurs effets, & il s'agissoit de plus, de liquider les droits de la veuve Nogaret. Malgré ces circonstances, sur le conflit qui fut porté en conséquence au conseil, l'affaire fut renvoyée à la Conservation de Lyon par arrêt du 10 juillet 1683.

Il eſt également de principe à l'égard de la compétence du juge conſervateur, qu'il y a des cas particuliers où le marchand de Lyon ne peut être diſtrait de la juridiction de la Conſervation, quoique la faillite ait été ouverte & ſuivie dans un reſſort étranger. C'eſt ce qui réſulte de divers arrêts.

3°. *De la compétence de la Conſervation relativement aux perſonnes qui en deviennent les juſticiables.* Il réſulte des lois que nous avons citées, que la Conſervation de Lyon connoît en général de toutes les matières dans le détail deſquelles nous ſommes entrés entre toutes ſortes de perſonnes, pourvu qu'une des parties faſſe commerce ou qu'elle ait contracté ſous le ſcel des foires de Lyon.

L'attribution de cette juridiction, ſuivant qu'on a pu le voir, s'étend ſur les perſonnes dans quelque partie du royaume qu'elles ſoient, & l'on y peut même, ſans qu'il ſoit permis d'évoquer de cette juridiction, attirer tous les marchands & négocians françois & étrangers qui trafiquent aux foires.

Ainſi tous ceux, par exemple, qui font des billets aux payemens des quatre foires de Lyon, ſont ſoumis à la juridiction de la Conſervation, de quelque qualité qu'ils puiſſent être.

Suivant les priviléges accordés aux foires de Lyon, toutes ſortes de perſonnes, de quelque état, nation & condition qu'elles ſoient, peuvent *exercer fait de change, ainſi que bon leur ſemblera*, durant le temps de ces foires; *d'uſer de changes, arrière-changes, intérêts & prêts de foire en foire, bailler, prendre & remettre leur argent en quelque pays que ce ſoit.* C'eſt-là la véri-

table origine des ſtipulations en payemens des foires de Lyon, & du droit qu'ont les officiers de la Conſervation de connoître des différends qui naiſſent de ces ſtipulations, de quelque état que ſoient les perſonnes qui les ont faites.

On a vu que ſuivant les lettres-patentes de Philippe-de-Valois, les princes étrangers, *chrétiens & mécréans*, avoient ſoumis leurs ſujets à la juridiction des foires; que par l'édit de 1535, la juridiction du juge conſervateur s'étend ſur tous les débiteurs des foires qui ont contracté en foire ou ſtipulé des payemens payables en foire, ou au profit des marchands fréquentant les foires, quoiqu'ils ſoient domiciliés dans d'autres villes & pays; que par ce même édit de 1535, il n'eſt pas même néceſſaire pour autoriſer la compétence du juge conſervateur relativement aux perſonnes, que la dette ait été faite pour marchandiſe & entre marchands, puiſqu'il ſuffit aux termes de cet édit, qu'on ſoit débiteur d'une dette contractée *pour raiſon de marchandiſes* ou pour *autre fait de foires de Lyon*, pour que le juge conſervateur ſoit autoriſé *à procéder contre les débiteurs, leurs facteurs & négociateurs, préſens ou abſens*, quelque incompétence que les débiteurs veuillent alléguer, même quand ils ſeroient domiciliés dans d'autres provinces ou dans le reſſort d'un parlement différent, & malgré les priviléges contraires accordés à la ville de Paris, aux provinces de Guienne, de Normandie, de Bretagne, de Bourgogne, de Languedoc, de Dauphiné, de Provence & autres, quels qu'ils ſoient, auxquels il eſt formellement dérogé par l'édit de 1535, en faveur des priviléges des foires.

Par

Par l'édit de Henri II du mois de novembre 1550, on voit qu'il n'eſt pas néceſſaire d'être marchand pour négocier & ſtipuler en foire, & par conſéquent pour être juſticiable du juge conſervateur.

La déclaration de Henri III de 1578 défend aux privilégiés jouiſſant du droit de committimus qui auront pris dans les obligations, cédules ou contrats par eux paſſés, la qualité de marchands fréquentant les foires, qui ſe feront obligés ou auront promis de payer aux foires de Lyon, de faire uſage de leur committimus pour décliner la juridiction du juge de la Conſervation, à peine de nullité de toute procédure.

Les lettres-patentes de Henri IV, du 2 décembre 1602, en diſtinguant les négociations faites dans les foires par les marchands, & celles des particuliers qui ne ſont pas négocians, aſſujettiſſent indiſtinctement les uns & les autres à la juridiction du juge conſervateur.

Enfin l'article 2 de l'édit du mois de juillet 1669, déclare formellement tous ceux qui *vendent des marchandiſes & qui en achètent pour les revendre, ou qui portent bilan & tiennent livre de marchand, ou qui ſtipulent des payemens en temps de foire, juſticiables des juges conſervateurs pour raiſon des faits de marchandiſes, de foires ou payemens.*

Deniſart obſerve ſur l'article 2 de cet édit, que quelques perſonnes avoient prétendu que ceux qui n'étoient ni marchands ni négocians n'étoient pas juſticiables de la Conſervation quoiqu'ils euſſent ſouſcrit ou endoſſé des billets payables à Lyon en temps de foire; mais il

ajoute que divers arrêts du parlement ont proscrit cette prétention. Il en cite un du 11 juin 1704 contre le marquis de Levy Château-Morand ; un autre rendu en 1729 contre M. Charrier, président de la cour des monnoies de Lyon ; deux autres des 7 septembre 1733, & février 1735, contre le sieur Michallet, trésorier de France à Lyon ; & un dernier enfin du 11 janvier 1763, par lequel le parlement a jugé qu'un avocat qui avoit fait un billet à ordre payable à l'un des quatre payemens des foires de Lyon, étoit justiciable de la Conservation.

SECTION TROISIÈME.

De l'exécution des jugemens de la Conservation.

Cette juridiction, suivant qu'il résulte des dispositions textuelles des édits, déclarations & réglemens que nous avons rapportés, a le droit de contraindre les débiteurs sur le champ & même par corps, au payement des sommes dont ils sont reconnus débiteurs. Les jugemens de ce tribunal doivent être exécutés dans toute l'étendue du royaume sans distinction de ressort, & sans qu'il soit besoin de prendre des visa ou pareatis.

Suivant l'édit de 1535, le juge conservateur est autorisé à procéder contre toutes sortes de débiteurs soumis à sa juridiction pour raison de marchandises ou autre fait de foire, jusqu'à sentence & exécution de garnison, par prise de corps & par saisie de leurs biens, en la manière, suivant les termes de cet édit, anciennement accoutumée pour dettes de foires.

Ces termes, *en la manière anciennement accoutumée pour dettes de foires*, établissent le droit de la Conservation de discuter en vertu de ses jugemens les biens *des débiteurs pour dettes de foires*, par la voie des criées & des subhastations.

Suivant ce même édit, les jugemens du juge conservateur sont exécutoires, tant contre les débiteurs que contre leurs successeurs & héritiers par saisie de leurs biens & par emprisonnement de leurs personnes; mais par l'arrêt d'enregistrement du 27 juillet de la même année, il fut mis cette modification, que la contrainte par corps ne pourroit être prononcée contre les héritiers du débiteur condamné ; modification fondée sur ce que la dette ne provenant pas de leur fait, n'est pas censée à leur égard, être une dette contractée en foire.

L'arrêt contradictoire du conseil, rendu contre le syndic de la province de Languedoc en 1542, après avoir ordonné l'exécution de l'édit de 1535, veut que le créancier qui a sentence ou obligation, puisse procéder par voie de contrainte par corps & de saisie de meubles, qu'il peut faire vendre en la manière accoutumée contre son débiteur; & que si les biens meubles ne suffisent pas, il puisse saisir les immeubles & les mettre en criées & subhastations pardevant le juge conservateur, à la charge néanmoins, porte cet arrêt, que *les criées seront certifiées sur les lieux & apportées pardevers le conservateur.* Le même arrêt ajoute que lorsqu'on voudra transporter le débiteur prisonnier hors des prisons ordinaires, les créanciers seront obligés dans ce

cas, de demander placet ou pareatis aux juges des lieux. Il eſt dit enfin, que le créancier pourra de même exercer la contrainte contre l'héritier de ſon débiteur, *excepté la capture de la perſonne*, qu'il eſt fait déſenſes au juge conſervateur de décerner & aux parties de s'en aider. Cette prohibition, comme on le voit, eſt conforme à la clauſe de l'arrêt d'enregiſtrement de l'édit de 1535 que nous venons de rapporter.

Il réſulte clairement deux choſes de ces édits & de l'arrêt de 1542, 1°. qu'il ſuffit pour autoriſer le juge conſervateur à décréter les immeubles, que le créancier exécute ſon débiteur en vertu d'une ſentence de la Conſervation, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'il y ait eu une faillite ouverte; 2°. que le conſervateur a le droit de diſcuter les immeubles des débiteurs condamnés pour fait de foire, ſoit qu'ils aient fait faillite ou non.

Ce même pouvoir lui eſt encore formellement attribué par les lettres-patentes de François I, du 19 avril 1545. On a d'ailleurs vu que ſuivant ces mêmes lettres-patentes, la compétence du juge conſervateur ne ſe bornoit pas à la punition du banqueroutier frauduleux, mais qu'il avoit de plus le pouvoir en vertu de ſes jugemens, de liquider & régler les droits reſpectifs des créanciers.

Les lettres-patentes de Henri III du 20 ſeptembre 1578, établiſſent pareillement le droit du juge conſervateur, de contraindre les débiteurs au payement de leurs dettes par la ſaiſie & vente de leurs biens. Les mêmes lettres défendent expreſſément à tous les autres juges de connoître de l'exécution des ſentences de la

Conservation, à laquelle seule il appartient d'ordonner tout ce qui est relatif à la pleine & entière exécution de ses jugemens.

L'arrêt du parlement de Paris du 29 mai 1584, rendu entre le prévôt des marchands & les échevins de la ville de Lyon juges conservateurs, & le lieutenant-général au bailliage de Troies en Champagne, ne défend pas moins expressément à tout juge d'empêcher l'effet & l'exécution des sentences & commissions émanées du tribunal de la Conservation.

L'édit de 1655 portant réunion de la Conservation à la justice municipale de la ville de Lyon, dit aussi en termes exprès, que ses jugemens seront exécutés *par tout le royaume & provinces étrangères, en la même forme & manière qu'ils l'ont toujours été, & suivant les us & coutumes de cette juridiction.*

Enfin ée même pouvoir de faire exécuter ses jugemens dans toute l'étendue du royaume & par les voies dont nous venons de rendre compte, a été de nouveau confirmé à cette juridiction, par l'édit du mois de juillet 1669, & par celui sur-tout du mois d'août 1714, qui en confirmant la Conservation de Lyon dans tous les droits, priviléges & prérogatives attribués à cette juridiction par les ordonnances précédentes, ordonne en conséquence que les contraintes par corps qui seront prononcées par le juge conservateur, seront exécutées contre les condamnés, tant dans la ville, fauxbourgs & sénéchaussée de Lyon, que dans quelques provinces qu'ils soient domiciliés ou qu'ils puissent être trouvés, même dans leurs maisons, nonobtant tous priviléges, exemptions, immunités,

& tous édits, déclarations & arrêts contraires auxquels il eſt dérogé à cet égard ſeulement par l'édit que nous rapportons.

Ces différentes lois établiſſent à cet égard une juriſprudence conſtante, qui ſe trouve d'ailleurs juſtifiée par une infinité d'arrêts des cours. Nous nous contenterons d'en rapporter un dans l'eſpèce ſuivante.

Edouard Mercier étant créancier de Jean, Victor & Annet Begon, de Clermont en Auvergne, d'une ſomme de 54000 livres, obtint contre eux ſentence de condamnation à la Conſervation de Lyon, en vertu de laquelle il fit empriſonner Victor Begon, conſeiller à la cour des aides de Clermont-Ferrand, & ſaiſir réellement tant ſon office de conſeiller, que ſes immeubles ſitués en Auvergne. Tous les co-débiteurs ſe pourvurent au conſeil, qui par arrêt du 16 ſeptembre 1661, les renvoya au parlement de Paris, où ils interjetèrent appel, tant de l'empriſonnement de Victor Begon, que de la ſaiſie réelle. De ſon côté, Edouard Mercier ſe rendit appelant d'une ſentence rendue au préſidial de Clermont, qui avoit refuſé de certifier les criées, & avoit fait en même-temps défenſes de ſe pourvoir ſur la pourſuite de la ſaiſie réelle ailleurs que pardevant lui. Sur le tout intervint arrêt le 2 ſeptembre 1662, par lequel ſur l'appel de Begon & conſorts, la cour mit les appellations au néant, & ordonna que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet; & ſur l'appel d'Edouard Mercier, mit pareillement l'appellation & ce dont avoit été appelé au néant, & ordonna qu'il ſeroit inceſſamment procédé à la certification des criées des offices

& immeubles de Victor Begon, pardevant le présidial de Lyon, & que les saisies & criées seroient ensuite continuées pardevant les juges conservateurs de cette ville en la manière accoutumée.

Il résulte bien positivement de cet arrêt, que la Conservation peut faire procéder en exécution de ses jugemens aux saisies & criées des biens des débiteurs, quoiqu'ils ne soient point négocians & en faillite, & que leurs biens soient situés dans un autre ressort.

SECTION QUATRIÈME.

De la forme de procéder dans le tribunal de la Conservation, & des officiers qui le composent.

Par l'édit de 1655, portant réunion aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon de la juridiction du juge conservateur de la même ville, il a été ordonné que la Conservation seroit à l'avenir composée du prévôt des marchands, des quatre échevins & de six juges bourgeois ou marchands, dont le premier seroit toujours un avocat ancien échevin.

Les deux qui suivent sont les deux hommes du roi, ainsi appelés parce que le roi s'en réserve la nomination.

Le même édit a ordonné qu'il y auroit toujours deux gradués dans la juridiction de la Conservation. C'est ce qui la distingue essentiellement des juridictions consulaires du royaume avec lesquelles il ne faut pas la confondre. Celles-là n'ont été créées qu'en l'année 1563, & par conséquent bien après l'établissement de la Conservation ; elles ne jugent point au cri-

minel, & ne connoissent point des matières de decrets ; attribution qui, suivant que nous l'avons établi, appartient à la Conservation & exige qu'il y ait en conséquence des gradués.

C'est pour cela que par l'article 15 de l'édit du mois de juillet 1669, il est expressément porté que lorsqu'aucun du corps consulaire ne sera gradué, & qu'il s'agira de quelqu'une des matières énoncées en l'article 14 du même édit, pour lesquelles on peut se servir du ministère des avocats & des procureurs, les prévôt des marchands & échevins seront tenus de nommer un officier de la sénéchaussée pour instruire & juger ces sortes d'affaires, & y prononcer suivant la forme & manière prescrite par l'édit du mois de mai 1655, sans qu'ils puissent être tenus d'en nommer pour toutes les autres affaires qui ne sont point du nombre de celles mentionnées en l'article cité, & sans que l'officier nommé en pareil cas puisse prétendre la préséance sur le prévôt des marchands, lequel doit toujours tenir le premier rang au siége de la Conservation, quoiqu'il ne soit pas gradué.

Le secrétaire du bureau de la ville exerce en cette qualité au siége de la Conservation les droits & fonctions de greffier en chef, & il a sous lui un commis greffier.

Par l'article 17 de l'édit de 1669, les droits que peut exiger le greffier de la Conservation sont fixés à deux sous six deniers par chaque rôle des actes & autres expéditions qu'il délivre au greffe.

Il y a aussi pour le service de la juridiction, deux huissiers audienciers & jurés crieurs, & un juré trompette.

Une autre différence essentielle qu'il faut remarquer entre la Conservation & les juridictions consulaires du royaume, est que dans celles-ci on ne doit faire aucune procédure par écrit, & que les parties y comparoissent par elles-mêmes & y sont jugées sommairement à l'audience. C'est la raison pour laquelle il n'y a ni avocats ni procureurs dans ces juridictions, & les ordonnances sont sur cela très-précises. Mais à la Conservarion les affaires peuvent y être instruites par écrit; on y fournit des défenses, & on y prononce même des appointemens en droit. Cette juridiction y est expressément autorisée par l'édit du mois de juillet 1669.

Outre la juridiction principale de la Conservation, il y a dans le même tribunal la juridiction du parquet qui fait partie de la cour de la Conservation. Par l'article 12 de l'édit de 1669, les offices de procureur du roi & des procureurs postulans en la juridiction de la Conservation ont été supprimés, & la fonction de procureur du roi a été unie & incorporée, de même que les autres offices de cette juridiction, au corps consulaire de la ville de Lyon, à la charge néanmoins de rembourser par les prévôt des marchands & échevins dans six semaines, le prix de l'office de procureur du roi & la finance des offices des procureurs postulans; au moyen duquel remboursement les prévôt des marchands & échevins sont autorisés par l'article 13 du même édit, à nommer tous les trois ans un officier de probité & capacité reconnue pour exercer les fonctions de procureur du roi en la Conservation. C'est en cette dernière qualité que le procureur général de la

ville juge gratuitement & en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de cent livres de principal, & ſes ſentences ſont auſſi exécutoires par corps dans tout le royaume, mais elles doivent auparavant avoir été enregiſtrées à l'audience de la Conſervation.

Il y a eu depuis un nouvel édit du 7 ſeptembre 1676, regiſtré au parlement de Paris le 26 janvier 1677, portant attribution à l'avocat & procureur général de la ville de Lyon, de la qualité & des fonctions de procureur du roi dans la juridiction de la Conſervation.

A l'égard des procureurs, l'édit du mois d'août 1692, enregiſtré le 20 du même mois, a créé trente offices de procureurs poſtulans en cette juridiction. Ce même édit contient un réglement pour leurs fonctions.

Au reſte les officiers de cette juridiction ne peuvent point prendre d'épices, ſalaires ni vacations; c'eſt ce qui leur eſt expreſſément défendu par l'édit de 1655, portant réunion de cette juridiction à la juſtice municipale de Lyon, & cette diſpoſition eſt conforme aux termes des anciens édits & réglemens qui ont toujours appelé cette juridiction une juſtice gratuite.

Il eſt de plus porté expreſſément par le même édit de 1655, qu'ils jugeront au nombre de cinq au civil, & de ſept dans les matières criminelles.

L'importance que nos rois ont attaché dans tous les temps au tribunal de la Conſervation les a toujours engagés à veiller d'une manière ſpéciale au maintien des priviléges & attribution dont il a toujours été en poſſeſſion de jouir. En conſéquence, par arrêt du conſeil d'état du 22

janvier 1703, il fut nommé des commiſſaires pour l'examen des affaires dans leſquelles la compétence de la Conſervation de Lyon eſt intéreſſée. Cet arrêt eſt devenu le titre en vertu duquel il y a toujours au conſeil un rapporteur & des commiſſaires choiſis par le roi parmi les maîtres des requêtes & conſeillers d'état, pour faire le rapport & l'examen des affaires qui concernent la Conſervation ; ils ſont nommés par un arrêt du conſeil rendu ſur la requête que préſentent à cet effet le prévôt de marchands & les échevins de Lyon juges-conſervateurs, toutes les fois qu'il y a lieu par le décès ou déport de l'un des commiſſaires ou du rapporteur nommé.

Voyez *les priviléges des foires de Lyon imprimés à Lyon chez Barbier en 1649 ; la grande conférence des ordonnances de Guénois ; Fontanon; Néron ; le code Henri ; le traité de la ſouveraineté du roi, de M. le Bret ; le dictionnaire des ſciences ; la collection de juriſprudence ; le dictionnaire de droit & de pratique, de Ferrière ; l'addition à la bibliothéque de Bouchel ; le dictionnaire des arrêts de Brillon*, &c. Voyez auſſi les mots JUGES-CONSULS, FOIRES, LYON. (*Cet article eſt de M. ROUBAUD, avocat au parlement*).

CONSIDÉRATIONS. On appelle ainſi les motifs particuliers qui ſouvent déterminent les juges à ſe décider différemment qu'ils ne le feroient, ſans quelques circonſtances qui accompagnent l'affaire.

Quand la loi eſt claire, qu'elle fait abſtraction de toute Conſidération, & qu'elle eſt impérative, les juges ſont néceſſairement obligés de s'y conformer : mais il s'en faut de beaucoup

que toutes les lois ſoient tellement marquées dans leurs préceptes, qu'il ne reſte rien à l'arbitrage des juges.

Voyez ce que nous avons dit à ce ſujet aux articles CIRCONSTANCE, CONJECTURE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

CONSIGNATION (*). C'eſt le dépôt qui ſe fait entre les mains d'un officier public, pourvu à cet effet par le roi, tant du prix de tous les biens meubles & immeubles vendus, adjugés & diſtribués par autorité de juſtice, que de tous les deniers & revenus ſaiſis qui donnent lieu à des conteſtations, ainſi que des ſommes ou effets dont toute perſonne chargée ou obligée envers un tiers fait offre en juſtice de ſe libérer, nonobſtant les refus ou empêchemens qui arrêtent ſa libération.

Les officiers établis pour recevoir & garder ces dépôts ſont les receveurs des Conſignations créés par Henry III au mois de juin 1578.

Avant la création de ces officiers, les deniers judiciaires étoient diſperſés entre les mains de différentes perſonnes, officiers & autres, très-ſouvent inſolvables ou qui le devenoient. Indépendamment de la perte des dépôts, il réſultoit de cette diſperſion un grand nombre d'inconvéniens qui ont déterminé nos rois à ne confier

(*) Nous ne nous propoſons de traiter dans cet article que les principes de la Conſignation en elle-même, & de n'en parler que relativement à Paris où ces principes reçoivent leur plus grande application; ce qui regarde les provinces, les offices des receveurs en général, & leurs droits particuliers, ſera traité à l'article RECEVEURS DES CONSIGNATIONS : nous ne parlerons même ici de ceux de Paris, qu'en ce qui ſera inſéparable de la matiere.

des fonctions aussi essentielles qu'à des officiers en titre. Le changement arrivé dans leur administration au mois d'octobre 1772, n'a point influé sur le fonds; & (comme le disoit le feu roi dans l'édit qu'il a donné alors) ce changement ne lui a pas fait perdre de vue la nécessité & l'utilité reconnue depuis plusieurs siècles, de conserver un établissement aussi intéressant. Il est important, est-il dit dans cet édit, pour la sûreté publique, qu'il existe sous les yeux des magistrats, un dépôt permanent & inviolable pour toutes les Consignations judiciaires, surtout dans Paris où les grandes & longues discussions des fortunes les plus distinguées & des plus riches habitans du royaume semblent exiger des précautions particulières.

Depuis le premier établissement des receveurs des Consignations jusqu'à ce jour, il y a plusieurs édits, déclarations & arrêts qui ont réglé leurs fonctions & leurs droits. Nous ne pouvons mieux faire que de nous en tenir à ceux qui nous sont plus particulièrement indiqués par le dernier édit de l'établissement de ces officiers, donné à Versailles au mois d'avril 1775, registré en parlement le 30 juin suivant. Ce sont les déclarations des 16 juillet 1669, premier septembre 1674, 12 juin 1694, & l'arrêt du parlement rendu en exécution de ces déclarations, en forme de règlement, le 16 juin 1770, sur les conclnsions de M. le Procureur général. Il y a encore l'édit du mois de février 1689. Quoique cet édit ait été principalement donné pour les receveurs des Consignations des provinces, à cause des abus qui s'y commettoient, il n'en fait pas moins un règlement

pour ceux de Paris, dans les cas qui doivent leur être communs avec les receveurs des provinces, & dans lesquels les dispositions de cette loi n'ont rien de contraire aux règlemens qui leur sont particuliers. (*).

Le nouvel édit ordonne que tous ces règlemens seront exécutés en ce qui concerne les fonctions & droits attribués aux offices de receveurs, dans tous les cas & pour toutes les causes énoncées dans ces règlemens, sans que l'exécution (ce sont les termes de l'édit) en puisse être éludée ni arrêtée, sous quelque prétexte que ce soit.

C'est d'après ces règlemens que nous allons établir qu'il ne peut y avoir de dépôts de deniers judiciaires valables que ceux qui sont faits entre les mains des receveurs des Consignations.

L'article 10 de la déclaration de 1669 défend que ces dépôts soient faits ni ordonnés ailleurs, & veut même que les deniers qui auroient été consignés ou déposés par ordonnance de justice, entre les mains des greffiers, notaires, sergens, bourgeois & autres personnes, soient remis aux receveurs, & que les greffiers & autres y soient contraints.

L'article 5 de la déclaration de 1674, en ordonnant la même chose, veut que les greffiers ou autres officiers des juridictions, les notaires,

(*) Denisart en disant que cet édit est celui dont les dispositions sont en vigueur soit pour les fonctions, soit pour les droits, auroit dû faire l'exception que nous faisons, puisqu'il donne lui-même pour regles relativement aux receveurs des Consignations de Paris, plusieurs dispositions des autres reglemens soit antérieurs, soit postérieurs à 1689, qui ne sont pas conformes à cet édit.

commiſſaires ou autres ſoient contraints à rétablir ces Conſignations entre les mains des receveurs, comme pour les propres deniers du roi.

L'article 5 de la déclaration de 1694 dit auſſi que la Conſignation ne pourra être faite qu'entre les mains du receveur, encore qu'il ſoit dit par le jugement que la ſomme ſera dépoſée par forme de ſequeſtre ou autrement.

L'article 22 de l'édit de 1689 veut que toute Conſignation ordonnée en juſtice ne puiſſe être faite qu'entre les mains des receveurs des Conſignations, & défend à toute perſonne de la recevoir, à peine de trois mille livres d'amende.

Enfin par l'article 11 de l'édit de 1775, il a été ordonné que tous les dépôts faits & à faire en vertu des jugemens rendus, ſoit dans les cours & juridictions de Paris, ſoit dans les conſeils ſupérieurs ci-devant établis dans le reſſort du parlement de Paris, ſeroient apportés & dépoſés entre les mains des receveurs des Conſignations de Paris; qu'à cela faire tous les dépoſitaires qui en étoient chargés en vertu de jugemens, & les débiteurs qui étoient condamnés à conſigner, ſeroient tenus dans un mois, à compter du jour de la publication de l'édit, de faire ce dépôt, ſi non qu'ils pourroient y être contraints en vertu de ce même édit, à la requête & diligence des receveurs, ſauf enſuite le payement & la diſtribution de ces dépôts, conformément aux arrêts qui interviendroient, ſoit au parlement, ſoit dans les autres cours & juridictions de Paris ayant droit d'en connoître.

Juſqu'à ces derniers temps, il y a eu à Paris un receveur des Conſignations particulier pour

les requêtes du palais; aujourd'hui les mêmes officiers ſont receveurs des Conſignations du conſeil privé, du parlement, des requêtes du palais, du châtelet & de toutes les autres cours & juridictions de Paris; ils le ſont auſſi des juſtices ſeigneuriales ſubalternes, conformément aux lettres-patentes en forme de déclaration du 2 août 1689, enregiſtrées le 20 février 1690, & à différens jugemens qui les ont maintenus dans leurs fonctions & droits à cet égard.

Les principes ſur les Conſignations ſont communs aux Conſignations du prix des immeubles, & à celles des deniers mobiliers; mais les premières exigeant beaucoup plus de détails, ce que nous avons à dire s'y référera principalement.

L'objet de la Conſignation eſt d'un côté de conſerver à des créanciers leur gage commun, & de l'autre de libérer celui qui la fait, tant du principal qu'il peut devoir, que des intérêts qui en dérivent; mais elle ne libère qu'autant qu'elle eſt juridique & régulière. Tel eſt même l'effet de la libération, que ce n'eſt jamais ſur celui qui a conſigné que peut tomber la perte ou la diminution des deniers conſignés. Les créanciers ſeuls ſupportent les évènemens, quels qu'ils ſoient.

Suivant tous les règlemens, l'adjudicataire d'un immeuble vendu judiciairement, ou d'un bien tenant nature d'immeuble, doit en conſigner le prix entre les mains des receveurs des Conſignations.

Dans les lois que nous venons de rapporter, il n'y a que l'édit de 1688 qui parle du délai dans lequel la Conſignation doit être faite. Il exige

exige que ce ſoit dans la huitaine du jour de l'adjudication. Mais quoique cet édit ni les autres déclarations ne prononcent aucune peine contre l'adjudicataire qui n'a pas conſigné dans la huitaine, la juriſprudence ſuivie à cet égard eſt qu'après ce délai il doit les intérêts du prix, du jour même de l'adjudication. Cela paroît juſte, puiſque la jouiſſance de l'adjudicataire, du moins quant aux revenus, commence ce jour-là ; car quoiqu'il arrive quelquefois, lorſqu'il y a un fermier judiciaire, que l'adjudicataire ſoit chargé de le laiſſer jouir un certain temps, les fruits, c'eſt-à-dire les fermages, n'en appartiennent pas moins à cet adjudicataire.

Pour que le prix d'un immeuble adjugé en juſtice doive être conſigné, il n'eſt pas néceſſaire que cet immeuble ait été ſaiſi réellement. L'article 2 de la déclaration de 1669 ordonne la Conſignation non-ſeulement du prix des immeubles ſaiſis réellement, mais encore du prix des adjudications faites par arrêts, ſentences ou jugemens d'homologation des contrats ; & l'arrêt de règlement du 16 juin 1760, dont l'exécution eſt ordonnée par l'édit de 1775, comprend indéfiniment tous les cas d'adjudications faites en juſtice, par ces mots, *adjugés en juſtice par décret forcé ou autrement.*

Cette diſpoſition eſt fondée ſur ce que toutes les fois que la juſtice adjuge un immeuble, c'eſt à la juſtice que le prix doit en être remis, parce que c'eſt-elle qui en doit diſpoſer. C'eſt par conſéquent au dépoſitaire de la juſtice à l'avoir entre les mains.

La loi, comme on vient de le voir, répute pour adjudications judiciaires celles qui ſe font

dans les aſſemblées des créanciers, en conſéquence d'arrêts, de ſentences & de jugemens portant homologation des contrats d'abandonnement de biens, & elle exige que les adjudicataires en conſignent le prix entre les mains des receveurs des Conſignations. Outre l'article 2 de la déclaration de 1669 déjà cité, cette Conſignation eſt encore formellement ordonnée par l'article 3 de la déclaration de 1674, explicatif de l'article 2 de celle de 1669 qu'il paroît qu'on interprétoit mal, en appliquant à l'objet des directions, des diſpoſitions qui ne pouvoient s'appliquer qu'à d'autres eſpèces.

Il paroîtroit, ſuivant ces deux déclarations, qu'il n'y auroit que le prix des biens abandonnés ſujet à la Conſignation; cependant l'arrêt de règlement qui a maintenant force de loi, comprend, article 4, tous les biens immeubles vendus en direction, abandonnés ou non. Il exige ſeulement que les contrats de direction aient été homologués en juſtice. Cette expreſſion, *contrat de direction*, annonce clairement que l'intention du parlement a été de ramener l'établiſſement des Conſignations à ſon véritable point, & d'y réunir tous les objets d'utilité publique, en conſervant dans ce dépôt, le prix de tous les biens vendus en direction.

Il eſt certain que l'homologation des contrats ſaiſiſſant la juſtice, aſſimile les ventes qui ſe font en conſéquence, à celles qu'elle fait elle-même, & les fait ſortir de la claſſe des ventes volontaires où la juſtice ne concourt point. Or les contrats des biens abandonnés, comme de ceux qui ne le ſont pas, ayant la même cauſe, doivent avoir le même effet.

La ſaiſie réelle de ces biens n'eſt pas plus néceſſaire pour en opérer la Conſignation, qu'elle ne l'eſt pour les autres adjudications judiciaires. On a pu voir que les déclarations de 1669 & 1674 ne l'exigent en aucune façon. Une autre déclaration du 7 août 1748, qui la preſcrit, ne concerne point les receveurs des Conſignations de Paris, le roi déclarant par l'article 8 de cette déclaration, qu'il n'entend point déroger à leurs titres particuliers; exception dont le motif eſt expliqué dans l'édit d'octobre 1772, où le légiſlateur annonce que *les grandes & longues diſcuſſions qui ont lieu à Paris, des fortunes les plus diſtinguées & des plus riches habitans du royaume, exigent des précautions particulières.*

La Conſignation du prix d'une adjudication judiciaire eſt tellement indiſpenſable que dans celles qui ſont précédées d'encheres la Conſignation eſt une des premières charges impoſées à l'adjudicataire, puiſque le jugement qui prononce l'adjudication ne peut lui être délivré par le greffier, ſuivant l'article 30 de l'édit de 1689, que celui-ci n'ait entre les mains la quittance de Conſignation. Le même article lui enjoint de garder cette quittance & de l'attacher à la minute des jugemens d'adjudication, après l'avoir tranſcrite au bas de l'expédition.

Un adjudicataire, ou toute autre perſonne qui eſt dans le cas de faire une Conſignation judiciaire, ne peut ſe ſervir, pour s'en diſpenſer, de lettres d'état, ni d'arrêts de ſurſéance. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 8 de la declaration de 1694, qui prononce même en ce cas la nullité de ces lettres &

arrêts, ſans qu'il ſoit beſoin de ſe pourvoir pour en obtenit la main-levée.

Les receveurs des Conſignations doivent recevoir en entier, ſoit le prix des adjudications, ſoit les ſommes dont les jugemens ordonnent la Conſignation. Des payemens à compte ne rempliroient pas l'intention de la loi, ni celle de la juſtice, & ne libéreroient pas les conſignataires des intérêts de la ſomme entière, juſqu'à la perfection de la Conſignation. Outre que les receveurs des Conſignations doivent ſe conformer exactement aux règlemens & aux jugemens, ils ne doivent pas expoſer à des condamnations d'intérêts les parties qui s'en croiroient à l'abri par leurs payemens à compte.

Il arrive aſſez ſouvent qu'un adjudicataire créancier ſur la partie ſaiſie du prix total de l'adjudication, & quelquefois de ſommes plus fortes, demande à être diſpenſé de la Conſignation, & à retenir le prix pour ſe remplir de tout ou de partie de ſa créance. Quoique cette demande ſoit ordinairement formée contre toutes les parties intéreſſées, & qu'elles ſoient d'accord de la diſpenſe, la juſtice ſe détermine très-rarement à l'accorder, parce que le nombre des créanciers & la nature de leurs titres ne pouvant être bien certainement connus qu'après le ſceau du décret, (puiſque juſqu'à ce moment les oppoſitions afin de conſerver ſont admiſſibles), & le décret ne pouvant être ſcellé & délivré que ſur le vu de la quittance de Conſignation, il peut arriver, comme il y en a plus d'un exemple, que les nouveaux oppoſans excluent par des priviléges & des hypothèques antérieurs le créancier adjudicataire; & comme

ce n'eſt qu'à l'ordre & par la production des titres des différens créanciers qu'on peut être aſſuré de la priorité des uns ſur les autres, les juges renvoient l'adjudicataire à ſe pourvoir à l'ordre. Lorſque par des circonſtances particulières ils croient devoir accorder la diſpenſe, c'eſt toujours ſans tirer à conſéquence, & non-ſeulement à la charge que les droits réſultans de la Conſignation qui auroit dû être faite, ſeront payés aux officiers auxquels ils ſont attribués, mais toujours encore en ſuppoſant que l'adjudicataire abſorbe effectivement tout le prix, ſans être obligé d'en diſtraire une portion au profit d'un ou de pluſieurs créanciers : car s'il y a une diſtraction, la diſpenſe en ce cas eſt toujours refuſée, tant parce que ce n'eſt pas à l'adjudicataire à faire la diſtribution & la délivrance de ſon prix, mais bien aux différens officiers inſtitués à cet effet, que parce que y ayant pluſieurs créanciers à payer, il faut néceſſairement un ordre en juſtice, & par conſéquent la Conſignation du prix. C'eſt ce qui a été jugé contradictoirement au Châtelet en 1770, par ſentence ſur délibéré, au rapport de M. le lieutenant civil, qui a même condamné aux dépens en ſon nom le procureur qui avoit introduit une procédure contraire aux principes qu'on a établis.

Nous obſerverons à ce ſujet, que les receveurs des Conſignations étoient parties dans la cauſe, & que la demande en diſpenſe doit toujours être dirigée contre eux & jugée avec eux, non-ſeulement pour leur décharge envers les créanciers, ſur-tout ceux dont les oppoſitions pourroient ſurvenir après la diſpenſe accordée

& effectuée, mais encore parce que la dispense tendant à sortir de la règle ordinaire, il est juste de les mettre en état de défendre, s'il y a lieu, pour le maintien du bon ordre & l'intérêt des créanciers auquel ils doivent veiller.

Les droits attribués aux receveurs des Consignations sur celles qui ont lieu dans les cas que nous venons d'indiquer, sont le sou pour livre.

Ce droit est dû sur la totalité du prix de l'adjudication, quoique l'adjudicataire en retienne le tout ou partie, & qu'il soit autorisé à le faire. C'est ce que porte l'article 13 de l'édit de 1689. Voilà pourquoi les dispenses de Consignation, quand elles ont lieu, ne sont accordées, comme nous l'avons dit, qu'à la charge d'acquitter le droit.

Il se prend sur les deniers consignés, par préférence à toute autre créance, même aux frais de justice. Cela est ainsi réglé par l'article 28 du même édit.

Les quittances données par les receveurs des Consignations ne sont sujettes ni au scel ni au contrôle; elles peuvent être signifiées sans ces formalités.

Ils ne sont point tenus d'en donner par-devant notaires. Dans tous les cas où ils exercent les fonctions de leur office, & qu'ils reçoivent à ce titre, comme officiers publics, ils donnent eux-mêmes l'authenticité à leur signature sans le concours d'aucun autre officier.

Les quittances des sommes consignées pour prix d'immeubles produisent le même effet que des actes passés par-devant notaires, & opèrent également les priviléges, hypothèques & subrogation en faveur de ceux qui ont prêté aux

consignataires les deniers nécessaires pour la Consignation, lorsque la déclaration en est faite dans la quittance, & que l'obligation ou le contrat de constitution qui établit l'emprunt & sa destination, est spécifié & daté dans la quittance. On l'a ainsi jugé pour la Consignation faite par M. de Faverolles, procureur en la chambre des Comptes, en faveur du sieur Patry, par arrêt contradictoire du 23 février 1767, rendu après deux audiences en la troisième chambre des enquêtes, ensuite d'un arrêt sur délibéré, au rapport de M. Dionis du Séjour qui avoit renvoyé les parties à l'audience. Le détail de l'affaire se trouve dans la collection de jurisprudence.

Quoique le receveur des Consignations ne soit pas garant d'une fausse déclaration qui pourroit lui être faite, il est cependant du bon ordre & de l'intérêt public qu'il n'énonce les actes d'emprunt qu'après les avoir vus. Un acte qui n'auroit jamais été passé recevroit une espèce d'existence de l'énonciation qui en seroit faite; cette énonciation qui pourroit en imposer assez pour empêcher d'aller à la source, peut nuire de plus d'une façon; en un mot, il en peut résulter des inconvéniens, des contestations que l'exactitude & la prudence doivent prévenir.

Outre les adjudications qui se font judiciairement, dont nous avons parlé, il y a une autre espèce d'adjudication aussi judiciaire d'immeubles dont le prix est sujet à la Consignation dans un délai fatal indiqué par la coutume, à peine de nullité & de déchéance de la demande qui précède cette sorte d'adjudication. On conçoit que c'est du retrait dont nous entendons

parler. Nous expliquerons au mot RETRAIT, la marche qu'il faut ſuivre avant d'en venir à la Conſignation ; nous nous renfermons ici dans la Conſignation même, & dans ce qu'elle peut avoir de relatif aux receveurs des Conſignations.

Sur le refus du défendeur en retrait d'accepter les offres qui lui ſont faites par le retrayant, celui-ci l'aſſigne à jour & heure fixes, au bureau des Conſignations, pour être préſent à la Conſignation qu'il entend faire de la ſomme offerte. Le retrayant ſe tranſporte en conſéquence à ce bureau avec ſon argent, ou avec les pièces qui en tiennent lieu.

Comme cette Conſignation doit être faite dans les vingt-quatre heures de la ſentence qui adjuge le retrait, & que l'aſſignation donnée à cet effet pourroit tomber à un jour & à une heure où le bureau ſeroit fermé, & où il ne ſe trouveroit ni receveur ni commis, il eſt d'uſage que le procureur du retrayant, ou le retrayant lui-même, previenne de cette Conſignation avant de faire faire les offres, afin qu'il ſe trouve quelqu'un au bureau pour les recevoir.

Lorſque les offres ſont acceptées, & que par-là il n'y a plus lieu à la Conſignation, il eſt encore d'uſage d'en avertir, afin que les receveurs & leurs commis n'attendent pas inutilement, ſur-tout ſi c'eſt la nuit, un dimanche ou une fête.

Ces ſortes de Conſignations peuvent ſe faire à toute heure, & quelque jour que ce ſoit, même une fête ſolemnelle : il n'eſt pas beſoin pour conſigner ces jours-là, d'y être autoriſé par une ſentence ou une ordonnance particulière, comme quelques-uns le prétendent. La

coutume qui fait la loi dans cette occasion, en prescrivant le délai de vingt-quatre heures, n'a fait aucune exception, aucune distinction de jour.

La quittance de Consignation en retrait doit faire mention 1°. de l'heure à laquelle on s'est présenté pour la faire; 2°. de celle à laquelle elle a été consommée; 3°. de la qualité & du nombre des espèces (*); 4°. du nombre des pièces s'il y en a, de leur date, du précis de ce qu'elles contiennent, & du paraphe qui doit en être fait, tant par le receveur ou son commis, que par le procureur du retrayant ou par l'huissier qui a fait les offres; 5°. du nom de l'huissier, pour opérer sa décharge; 6°. de la date des offres; 7°. & enfin de la comparution ou de l'absence du défendeur en retrait.

Les receveurs des Consignations ne doivent délivrer leur quittance que deux heures après celle qui est indiquée par l'assignation, pour donner le temps au défendeur de venir, s'il le juge à propos.

Si le défendeur en retrait comparoissoit, & qu'il vînt déclarer qu'il accepte, avant que l'argent fût dans la caisse, ce seroit l'affaire du retrayant de le délivrer, s'il le jugeoit à propos (**), & de s'en faire donner quittance: mais si ce défendeur comparoissoit seulement pour s'opposer à la Consignation, le receveur seroit

(*) Si la somme est en sacs, il suffit de spécifier le nombre des sacs & leur valeur.

(**) Cette délivrance ne devroit point être refusée, à moins que depuis les offres il en fut survenu des empêchemens.

dans le cas de paſſer outre ; il n'y auroit qu'un arrêt de défenſes qui pourroit opérer une ſurſéance à cet égard, car une oppoſition n'eſt ſouvent qu'une adreſſe pour faire échapper le délai fatal. Si le défendeur avoit des moyens contre la Conſignation, il lui reſteroit ſimplement de les faire valoir devant le juge qui en devroit connoître.

Les droits de Conſignation en fait de retrait ne ſont fixés par aucun reglement; mais ceux qui ſe perçoivent en pareille occaſion, ne ſauroient être conteſtés, puiſque les receveurs qui ſont en poſſeſſion de ces droits, ne conſiderent que comme mobilier le prix de ces ſortes de Conſignations, & qu'en conſéquence ils ſe contentent du droit de deux deniers qui leur eſt attribué ſur le mobilier, & qui eſt le droit le plus foible.

La ſignification de la quittance de Conſignation en retrait eſt néceſſaire, mais il n'eſt pas de même néceſſaire que cette ſignification ſoit faite dans les vingt-quatre heures de la ſentence d'adjudication, 1°. parce que cela eſt ſouvent impoſſible, les vingt-quatre heures ſuffiſant à peine pour l'opération des offres & celle de la Conſignation; 2°. parce que la coutume ne le preſcrit point, & que dans une matière où tout eſt de rigueur, on ne doit point ajouter aux ſévérités de la loi.

Ceux qui penſent que le défaut de la ſignification de la quittance dans les vingt-quatre heures entraîne la nullité du retrait, en donnent pour raiſon que le défendeur doit être informé ſi la Conſignation a été faite dans le délai preſcrit; mais cette raiſon ſe détruit d'elle-même, puiſque

l'objet eſt rempli par l'énoncé de la quittance qui exprime le jour & l'heure de la Conſignation. Le retrayant doit ſans doute prouver qu'il a conſigné dans les vingt-quatre heures, & il le prouve, ſans qu'il ſoit néceſſaire que ſa preuve ſoit faite, dans les vingt-quatre heures. D'ailleurs le défendeur n'eſt-il pas déjà inſtruit par la ſommation qu'on lui a faite de ſe trouver à la Conſignation, & par la déclaration du retrayant qu'il la fera à l'heure indiquée, en abſence comme en préſence ? Le défendeur par conſéquent n'eſt-il pas le maître de s'en aſſurer lui-même, indépendamment de toute ſignification ?

En l'abſence du receveur des Conſignations, ſon commis peut recevoir & donner quittance. On n'auroit point d'égard dans les tribunaux aux moyens de nullité que les défendeurs en retrait voudroient ſe faire de l'abſence du receveur. On conſidère que l'objet de la Conſignation eſt rempli, quand le prix eſt dans le dépôt public, & qu'il eſt tellement réputé y être, lorſque le fait eſt atteſté par celui auquel le receveur a cru devoir donner ſa confiance, que ſi le commis détournoit à ſon profit la ſomme conſignée, le receveur en ſeroit garant ; par ce moyen le défendeur en retrait pouvant à tout inſtant trouver ſon argent dans le dépôt, il n'a rien de raiſonnable à oppoſer. On conſidère en même temps que la briéveté du délai des vingt-quatre heures, & ſur-tout la fixation de l'heure indiquée par l'aſſignation, ne permettant pas d'attendre la préſence du receveur, il eſt indiſpenſable que le commis ſupplée le commettant.

Cela doit faire d'autant moins de difficulté que les règlemens, dans plusieurs cas, attribuent aux commis quelques fonctions subsidiairement aux receveurs.

Ce ne sont pas seulement les adjudications judiciaires qui donnent lieu à la Consignation du prix d'un immeuble, elle est souvent la suite d'une vente volontaire

Par exemple, quelqu'un acquiert par contrat volontaire un immeuble ; il prend sur son contrat des lettres de ratification au greffe des hypothèques ; il survient sur le vendeur plusieurs oppositions ; pour se libérer, l'acquéreur lui fait des offres du prix ; sur le refus de les accepter, il les fait réaliser à l'audience, & il consigne le prix entre les mains du receveur des Consignations.

Les droits des receveurs des Consignations sur ce prix sont de deux deniers, & ne sont perçus que comme sur du mobilier.

Quelquefois l'ordre de ce prix s'introduit après que la Consignation en est faite. Lorsqu'il a lieu, les droits des receveurs sont de six deniers pour livre, suivant l'article 16 de l'édit de 1689.

Quelquefois aussi l'ordre est introduit avant la Consignation, & même sans qu'il y ait d'offres. Dès qu'au Palais l'appointement est pris, & dès qu'au Châtelet le commissaire nommé pour faire l'ordre, a délivré sa première ordonnance, le receveur des consignations est fondé à décerner contrainte contre l'acquéreur, pour lui faire consigner le prix de son acquisition ; car la consignation est indispensable toutes les fois que la distribution du prix est soumise à la justice.

Les contraintes que les receveurs des Consignations sont autorisés à décerner doivent, comme nous l'avons dit en rapportant l'article 5 de la déclaration de 1674, avoir le même effet que si elles étoient décernées pour les propres deniers du roi; & par un arrêt de règlement du 22 août 1766, qui est imprimé, il est ordonné qu'il ne pourra être obtenu arrêt sur les requêtes & demandes afin d'opposition, appel ou défense contre ces contraintes, que trois jours après la communication & signification de ces requêtes & de ces demandes aux receveurs des Consignations, en leur bureau, visées ou paraphées d'eux ou de leurs commis, & sur les conclusions de M. le procureur général, à peine de nullité de la procédure, & sans que dans ce cas & faute de cette formalité il puisse être sursis à l'exécution des contraintes décernées, nonobstant les arrêts surpris au contraire. Ce reglement a été publié à la communauté des procureurs au parlement, & à celle des procureurs au châtelet.

Les contraintes peuvent être décernées tant contre les adjudicataires & débiteurs que contre tous ceux qui ont entre les mains des deniers dont la Consignation doit être faite au bureau des receveurs des Consignations, tels que les greffiers, notaires, commissaires, huissiers, &c.

Ce n'est pas le grand nombre d'opposans à des lettres de ratification qui peut donner lieu à la Consignation, il faut un ordre; tant qu'il n'y en a pas, la justice n'est pas saisie; & tant qu'elle ne l'est pas, le débiteur & les créanciers peuvent prendre ensemble tels arrangemens qu'il leur convient, & le receveur des Consignations n'a aucune fonction à exercer.

Le receveur des Consignations est un dépositaire judiciaire qui ne peut se charger que des dépôts ordonnés par la justice, ou indiqués par les règlemens, en sorte que toutes les fois qu'on se présente pour faire une Consignation qui ne résulte pas des édits & déclarations, il faut lui représenter le jugement en vertu duquel on consigne, pour qu'il en suive exactement les dispositions dans sa quittance.

Les consignataires doivent lui donner exactement les noms, surnoms & qualités des parties saisies, pour que sa quittance & son registre en fassent mention, & que lorsqu'il viendra entre ses mains des oppositions sur les prix consignés, il n'applique pas à une consignation celles qui en concerneroient une autre, erreur dans laquelle il seroit impossible de ne pas tomber, si l'on se contentoit d'indiquer les noms propres, qui pour la plupart sont communs à des familles différentes, & qui dans la même famille désignent indistinctement tous ceux dont elle est composée.

Par la même raison les oppositions doivent contenir les mêmes indications.

Outre la Consignation du prix des ajudications, ou des ventes dont l'ordre a lieu, il y a encore les Consignations appelées communément Consignations mobilières. Il seroit difficile de donner un détail précis de tous les cas particuliers où elles peuvent avoir lieurs, mais ils rentrent tous dans l'espèce générale que voici.

Toutes les sommes saisies par les créanciers sur leurs débiteurs pour lesquelles il y a discussion en justice, celles dont la distribution doit être faite judiciairement, celles qui sont of-

fertes réellement par un débiteur pour sa libération arrêtée ou par des oppositions d'autres créanciers, ou par le fait même de celui auquel elles sont offertes & lorsque les offres ont été réalisées, toutes celles en un mot dont la justice, pour quelque cause que ce soit, ordonne le dépôt même en d'autres mains que celles des receveurs des Consignations, ne peuvent & ne doivent être consignées qu'à eux : c'est ce qui résulte de l'article 10 de la déclaration de 1669; des articles 4 & 5 de celle de 1674; des articles 18, 20, 21 & 22 de l'édit de 1689; de l'article 5 de la déclaration de 1694 & de l'article 2 de l'édit de 1775.

Les droits attribués sur ces Consignations ne sont que de deux deniers, quand il n'y a pas d'ordre des prix, & les mineurs ainsi que les hôpitaux en sont affranchis sur les deniers mobiliers qui leur appartiennent, & sur ceux qui leur sont adjugés : c'est ce que porte l'article 25 de l'édit de 1689.

Il y a cependant une espèce particulière de Consignation mobilière que nous pouvons distinguer des autres d'après l'article 4 de la déclaration de 1694, qui dans cette espèce attribue trois deniers pour livre aux receveurs des Consignations.

Tous les deniers provenans du prix des meubles vendus par ordonnance des juges (royaux) doivent être consignés entre mains des receveurs des Consignations, lorsque le prix excéde la somme de cent livres, & qu'il y a deux ou trois oppositions (l'article dit au moins deux).

Il ne faut pas réduire ces ventes à celles qui se font à la requête d'un créancier des meubles

& effets de ſon débiteur, il faut néceſſairement y comprendre toutes les ventes qui ſe font en vertu d'ordonnances, comme les ventes après décès, après faillite & autres. L'objet d'utilité publique eſt le même pour les unes & pour les autres, celui de conſerver dans *un dépôt permanent & inviolable*, le gage des créanciers qui s'annoncent par leurs oppoſitions, & dont les intérêts différens peuvent donner lieu à des diſcuſſions, pendant leſquels les deniers ſe diſſiperoient, s'ils n'étoient pas ſous la garde de la juſtice, dans les mains de ſon dépoſitaire.

Dans toutes les Conſignations, il n'y a que celles qu'on fait ſur retrait, où il ſoit néceſſaire d'appeler les parties intéreſſées, & qui ſoient ſoumiſes, à peine de nullité, à un délai fatal.

Les ſommes conſignées peuvent être perpétuellement réclamées, ſans qu'en aucun cas les receveurs puiſſent alléguer la preſcription par quelque laps de temps que ce ſoit. C'eſt ce que porte l'article 36 de l'édit de 1689.

Cela nous conduit naturellement à parler des formes établies pour retirer les deniers conſignés.

La forme ordinaire en fait d'immeubles, c'eſt l'ordre du prix.

Au parlement & dans les autres juridictions du palais, il ſe fait pardevant un de meſſieurs les conſeillers; au châtelet, il ſe fait pardevant un commiſſaire. *Voyez* Ordre.

Quand l'ordre eſt fait au parlement, on en remet la groſſe au receveur des Conſignations, qui en fait le dépouillement & dreſſe un tableau pour payer les créanciers ſuivant leur collocation. Au châtelet le procès-verbal d'ordre reſte

chez

chez le commissaire qui délivre des mandemens aux créanciers colloqués, & indique assez souvent aux receveurs des Consignations, les pièces qu'il doit retirer pour sa décharge.

Les prix d'immeubles vendus en direction sont payés aux créanciers par les Receveurs des Consignations sur les mandemens des directeurs de ces créanciers, conformément à l'article 3 de la déclaration de 1674, & sur les quittances qui en sont passées devant les notaires des directions.

Les créanciers colloqués soit dans les ordres faits au parlement, soit dans ceux du châtelet & même dans ceux des directions, se présentent au receveur des Consignations avec les titres justificatifs de leurs créances, & de leurs qualités d'héritiers, de donataires, de légataires, de cessionnaires, &c. & quand par l'examen qui en est fait ils sont trouvés en règle, le créancier touche sa collocation & en donne quittance pardevant notaires, aux receveurs des Consignations, dans laquelle il doit se soumettre au rapport de la somme qu'il touche, au cas que ce rapport doive avoir lieu; car on peut faire rapporter cette somme en tout ou en partie, soit lorsqu'un créancier reçoit plus qu'il ne doit recevoir, soit lorsque par une réformation de l'ordre un créancier est colloqué avant lui, & que les fonds manquent; soit dans plusieurs autres circonstances qui seront détaillées au mot Rapport.

Les commandemens à faire au receveur des Consignations doivent lui être signifiés en son bureau, en parlant à sa personne ou à son commis, à peine de nullité, & il ne peut être exercé

aucune contrainte contre lui que trois jours après le commandement. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 32 de l'édit de 1689, qui défend même à tout huiſſier & ſergent de l'exécuter, ſinon en vertu d'arrêts ou ſentences rendues ſur un procès-verbal de refus.

Il y a plus ; c'eſt qu'un arrêt de règlement du 26 août 1678, veut qu'avant d'exercer aucune contrainte contre le receveur des Conſignations, on lui communique les pièces en vertu deſquelles on agit, à peine d'interdiction, & de cinq cens livres d'amende. Il veut auſſi que les premières ſignifications & les commandemens ſoient faits par les huiſſiers de la juridiction dans laquelle les arrêts ou ſentences ſont rendus.

Ce qui a lieu pour les commandemens & ſignifications, doit auſſi avoir lieu pour les oppoſitions & ſaiſies ſur deniers conſignés, c'eſt-à-dire, que ſuivant l'article 33 de l'édit de 1689, & l'arrêt de règlement de 1678, elles doivent être portées & enregiſtrées au bureau, & paraphées par le receveur ou ſon commis, à peine de nullité, ſans qu'elles puiſſent être faites en parlant au portier. L'édit attribue un droit de vingt ſous, pour l'enregiſtrement de chaque ſaiſie ou oppoſition.

On ne doit pas aſſigner les receveurs des Conſignations pour affirmer ſur les ſaiſies faites entre leurs mains ; ce ne ſont pas des débiteurs dans l'ordre commun dont la déclaration & l'affirmation ſoient néceſſaires pour conſtater le plus ou le moins de ce qui eſt entre leurs mains. Comme tout ſe fait juridiquement par ces officiers, & que leur recette comme leurs paye-

mens résultent, & des quittances qu'ils donnent & de celles qu'ils reçoivent, les unes & les autres étant portées sur des registres dont les feuillets timbrés sont paraphés dans chaque juridiction par le ministere public, il est facile de s'assurer positivement de ce qui leur reste du prix sur lequel on s'oppose, soit par la communication de leurs registres, soit par l'extrait signé d'eux que l'on s'en fait délivrer, soit enfin par l'inspection des quittances mêmes. Ce seroit d'ailleurs multiplier inutilement leurs opérations & les frais des parties, que de les obliger à des déclarations affirmatives sur chaque opposition ou saisie.

Quand une Consignation est faite à la charge de saisies & oppositions à tenir entre les mains des receveurs des Consignations, on doit les leur remettre; ou, si elles sont nécessaires aux consignataires pour d'autres objets, il faut qu'ils en remettent un état sur papier en forme signé de leur procureur, ou d'un officier public, & qui contienne la date des oppositions ou saisies, les noms des opposans, leur demeure & élection de domicile, les noms des parties sur lesquelles l'opposition est faite, & les causes ou restrictions s'il y en a.

Si les oppositions à la charge desquelles la Consignation est faite, sont formées à des décrets, ou à des lettres de ratification, il n'est pas nécessaire d'en remettre l'extrait en consignant; comme elles existent sur des registres publics, il ne peut pas y avoir d'erreur; mais cet extrait doit être rapporté par le premier créancier qui se présente pour toucher, afin que le receveur des Consignations puisse juger si le

payement qu'on lui demande eſt ordonné avec tous les oppoſans ou s'ils ont donné main-levée.

Les extraits de ces ſortes d'oppoſitions doivent contenir le certificat du ſceau du décret ou des lettres de ratification, mais ſur-tout du décret, puiſque, comme nous l'avons dit ailleurs, les oppoſitions afin de conſerver pouvant être formées juſques au ſceau, on ne peut être aſſuré que par la date du ſceau certifiée que les oppoſitions contenues en l'extrait ſont toutes celles qui ont été formées.

Le délai de trois jours accordé au receveur des Conſignations après les commandemens qui lui ſont faits, ſervent de regle pour celui qu'on doit laiſſer pour l'examen des pieces.

Il ne ſuffit pas à un créancier pour juſtifier de ſa créance, que ſon titre ſoit énoncé & daté dans l'arrêt, la ſentence d'ordre ou le jugement qui ordonne ſon payement, il faut qu'il le rapporte. Il ne ſuffit point, par exemple, pour être payé des intérêts d'une ſomme quand le principal n'en produit pas par lui-même, tel que le contenu en un billet ou en une obligation, de rapporter le jugement qui condamne au payement du principal & des intérêts du jour de la demande, & qui même énonce & viſe la demande, il faut encore rapporter cette demande, ſans laquelle les intérêts ne peuvent avoir lieu.

Il ne ſe fait pas toujours un ordre en règle du prix d'une adjudication, ſurtout au châtelet, lorſque la ſomme conſignée eſt modique; ſouvent le prix eſt abſorbé par un ſeul créancier, ou par deux ou trois au plus. Comme les frais

d'un ordre diminueroient encore ce prix, le créancier, s'il n'y en a qu'un, ou celui qui précède les autres, s'il y en a plusieurs, demande au juge que sans qu'il soit besoin d'ordre, la somme consignée soit délivrée tant à lui qu'aux autres créanciers, suivant l'ancienneté de leurs titres. Assez ordinairement le juge prononce en conséquence, & la sentence qui intervient dans laquelle les titres de créance doivent être énoncés, étant remise au receveur des Consignations avec l'extrait des opposans & les titres, il délivre le prix à la déduction de ses droits & de ceux qui sont dûs aux commissaires, ainsi que le jugement l'ordonne toujours.

Ces jugemens doivent, comme ceux qui dispensent de la Consignation, être rendus avec le receveur pour sa décharge, & en général tous ceux qui ordonnent la délivrance d'un prix consigné, à l'exception des arrêts & sentences d'ordre.

Lorsqu'il y a un ordre, le receveur des Consignations ne payeroit pas valablement en vertu d'autres jugemens que de ceux qui jugent l'ordre quand il se fait au parlement, ou de mandemens des commissaires au châtelet, ou des directeurs des créanciers. D'autres jugemens particuliers ne seroient point dans la règle, parce que c'est à l'officier nommé pour faire la distribution du prix, à juger des titres de tous les créanciers, afin que chacun soit colloqué en son rang. Un jugement isolé pourroit ordonner un payement qui ne devroit pas avoir lieu, & qui d'ailleurs ignoré de celui qui fait l'ordre, dérangeroit toutes ses opérations.

Ce n'est guères que dans les Consignations au

châtelet que cela peut arriver. Le receveur doit en ce cas renvoyer le créancier à ſe pourvoir devant le commiſſaire ſeul en état de juger ſi le payement ordonné peut ſe faire, & qui pour lors doit délivrer un mandement au créancier de la ſomme portée au jugement en vertu duquel il ſe préſente.

Quant aux Conſignations de ſommes provenant de choſes mobilières, on les retire en vertu des jugemens qui en font la contribution ou qui en ordonnent la délivrance.

En matière de retrait, le défendeur, s'il n'y a pas d'oppoſition ſur lui, peut retirer la Conſignation ſans aucune formalité. La ſomme conſignée lui a été offerte, ce n'eſt que ſur ſon refus d'accepter qu'elle a été conſignée : elle lui eſt donc deſtinée, & le receveur des Conſignations en eſt valablement déchargé, en la lui remettant, bien entendu que ſi les offres & la Conſignation contiennent des charges & des conditions, il faut que le défendeur en retrait y ait ſatisfait & en juſtifie.

Voyez *l'édit de juin 1578; les déclarations des 16 juillet 1669, premier ſeptembre 1674, 12 juin 1694; l'édit du mois de février 1689; les lettres-patentes du 2 août 1689; le règlement du 16 juin 1760; l'édit du mois d'avril 1775; la collection de juriſprudence*, &c. Voyez auſſi les articles OFFRES, ORDRE, RAPPORT, RECEVEUR, RETRAIT, SAISIE-RÉELLE. (*Article de M.....*)

CONSIGNATION D'AMENDE. C'eſt ainſi qu'on appelle cette Conſignation qu'on eſt obligé de faire entre les mains du receveur des amendes d'une certaine ſomme quand il s'agit de procé-

der ſur un appel, ſur une inſcription de faux, de ſe pourvoir par requête civile, d'exercer un dévolut, &c.

Voyez les articles AMENDE, ABUS, APPEL, DÉVOLUT, INSCRIPTION, &c. (*Article de M. DAREAU*, *avocat*, *&c.*)

CONSIGNATION DE DOT. C'eſt dans la coutume de Normandie l'emploi ou remplacement des deniers de la dot de la femme fait ſur les biens du mari. Cet emploi ou remplacement doit être ſtipulé ou par le contrat de mariage ou par la quittance qu'on donne des deniers reçus. Une ſimple promeſſe de remplacer n'eſt pas réputée une Conſignation actuelle : c'eſt ce qui a été jugé au parlement de Rouen le 22 décembre 1657.

Quand il y a une Conſignation actuelle ſur tous les biens, la femme peut demander ou rechercher ſa dot généralement ſur tous les biens de ſon mari ; mais quand cette Conſignation manque, elle ne peut la reprendre que ſur le mobilier de la ſucceſſion & ſubſidiairement ſur les conquêts immeubles & ſur les propres ſi les conquêts ſont inſuffiſans : c'eſt ce qui réſulte de l'article 365 de la coutume de Normandie.

La Conſignation donne tellement une détermination fixe à la dot, qu'elle demeure toujours au prix qu'elle a été conſtituée ; deſorte que ſi le mari l'avoit remplacée à un denier moindre que le denier actuel, ſes héritiers ſeroient tenus d'en compter ſur le pied de la conſtitution : c'eſt ce qui a encore été jugé au même parlement le 17 décembre 1665.

Il ne ſuffit pas pour jouir de l'effet de la Conſignation que le mari ait aſſigné ſur tous ſes biens

la dot qui n'eſt que promiſe, il faut que le payement en ait été fait & que la quittance en ſoit produite ; mais la Conſignation eſt réputée actuelle quand le mari a promis de remplacer la dot en cas de rachat : c'eſt ce qu'a jugé le même tribunal le 28 janvier 1672.

Il a été jugé auſſi dans la même cour, le 15 mai 1671, que celui qui étoit en curatelle en ſe mariant n'avoit pu obliger ſes immeubles à la Conſignation de la dot, mais ſeulement le mobilier dont il avait l'adminiſtration : mais il faut obſerver que cette Conſignation avoit été faite en l'abſence des parens qui n'avoient point été appelés au contrat ; car dans la règle générale un mineur qui ſe marie de l'aveu de ſa famille peut hypotéquer ſur tous ſes fonds la dot qu'il reçoit de ſa femme.

Il s'eſt préſenté en 1731 la queſtion de ſavoir ſi la femme pouvoit demander qu'on lui cédât un fonds qui avoit été acquis de ſes deniers dotaux par ſon mari, ou ſi au contraire il ſuffiſoit aux créanciers de ce mari de rembourſer la dot en eſpèces ? Un arrêt du 31 mars de la même année a jugé qu'il ſuffiſoit aux créanciers de rembourſer. Mais il faut obſerver que l'acquiſition du fonds dont il s'agiſſoit avoit été faite ſans la participation de la femme quoiqu'avec ſes deniers ; deſorte que la propriété de ce fonds demeuroit toujours au mari.

Comme la dot non-conſignée doit ſe prendre d'abord ſur le mobilier du mari, on jugeoit anciennement, comme on peut s'en convaincre par des arrêts du 18 août 1550, 18 mars 1583 & 10 mars 1595, que cette dot étoit purement mobilière, & que dès-lors le plus proche parent héritier, quant aux meubles, y ſuccédoit ; mais

actuellement que la dot ſoit conſignée ou non, on juge depuis un arrêt du 26 mars 1607 qu'elle retourne aux héritiers des propres ou aux héritiers des acquêts, ſuivant qu'il eſt dit qu'elle tiendra lieu d'immeubles ou d'acquêts.

Voyez *la coutume de Normandie; les articles 69 & 80 des Placités; le dictionnaire des arrêts; la collection de juriſprudence*, &c. Voyez auſſi les articles DOT, PROPRES, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

CONSIGNE. C'eſt l'inſtruction, l'ordre que donne à une ſentinelle, à une vedette celui qui la poſe.

C'eſt auſſi l'inſtruction que l'officier & le ſergent qui deſcendent la garde donnent à l'officier & au ſergent qui la montent, touchant ce que ceux-ci doivent obſerver dans le poſte qu'ils vont occuper.

Suivant l'article 18 du titre 11 de l'ordonnance du premier mars 1768, l'état major d'une place doit faire dreſſer d'après cette ordonnance des Conſignes particulières pour les commandans, bas-officiers & ſentinelles de tous les poſtes, de manière que la garde de la place d'armes n'ait dans ſes Conſignes que ce qui eſt relatif à ſon ſervice, de même que les gardes aux portes, les poſtes intérieurs, les poſtes extérieurs & les gardes à cheval.

Le commandant doit joindre à ces Conſignes celles qu'il juge néceſſaires pour la ſûreté & le bon ordre de la place, & pour les différens cas d'allarmes.

L'article 19 veut que les Conſignes générales & particulières de chaque poſte ſoient par écrit, collées ſur une planche & dépoſées dans le corps de garde du commandant du poſte.

Lorſqu'il y a dans la place des régimens étrangers, il doit y avoir des traductions des Conſignes dans leur langue, collées ſur une planche ſéparée.

Les Conſignes concernant les fonctions des bas-officiers & celles des ſentinelles doivent pareillement être par écrit, collées ſur une planche dans le corps de garde des ſoldats, cavaliers ou dragons, avec la traduction. La dépenſe des unes & des autres doit ſe faire aux dépens du roi, ſur les ordres des intendans des provinces.

CONSISTOIRE. C'eſt parmi les proteſtans un tribunal qui, comme nos officialités, connoit des matières purement eccléſiaſtiques.

En Allemagne l'appel des ſentences des Conſiſtoires ſe porte ſans ſortir de l'état à un autre tribunal du même genre, qu'on appelle Conſiſtoire ſupérieur, & dont les jugemens ont force d'arrêt.

Le traité de Munſter ayant maintenu en Alſace la religion proteſtante telle qu'elle étoit en 1624, on a conſervé les Conſiſtoires établis dans cette province : il y en a à Strasbourg, à Colmar, à Landau & ailleurs. Les appels des ſentences qu'ils rendent ſe portent au conſeil ſouverain d'Alſace.

Au reſte les Conſiſtoires d'Alſace ne peuvent pas comme ceux d'Allemagne prononcer la diſſolution des mariages & admettre le divorce : cela leur a été défendu par un fameux arrêt rendu au conſeil ſouverain d'Alſace le 23 juin 1722.

Les mêmes défenſes avoient déjà été faites en 1692, par ordre du roi, au Conſiſtoire de Strasbourg.

Il y avoit auſſi des Conſiſtoires dans d'autres provinces de France, quand la religion proteſtante y avoit un libre exercice : mais cet exercice ayant ceſſé par la révocation de l'édit de Nantes, ces Conſiſtoires ont été ſupprimés, & les biens qu'ils poſſédoient réunis au domaine par un édit du mois de janvier 1688.

CONSISTOIRE, ſe dit auſſi de l'aſſemblée des cardinaux convoquée par le pape pour les conſulter & leur demander leurs avis ſur quelques affaires importantes.

Il y a deux ſortes de Conſiſtoires ; le Conſiſtoire public, & le Conſiſtoire ſecret. Le Conſiſtoire public eſt celui dans lequel le pape, revêtu de ſes ornemens pontificaux, reçoit les princes & donne audience aux ambaſſadeurs; il eſt aſſis ſur un trône fort élevé couvert d'écarlate, & ſon ſiége eſt de drap d'or : il a les cardinaux prêtres & évêques à ſa droite, & à ſa gauche les cardinaux diacres : les prélats protonotaires, auditeurs de rote & autres officiers, ſont aſſis ſur les degrés du trône. Le Conſiſtoire ſecret eſt celui où le pape pourvoit aux égliſes vacantes ; il y procède auſſi à la canoniſation des ſaints, & il y juge certaines conteſtations ſur la plaidoirie des avocats conſiſtoriaux.

On appelle *bénéfices conſiſtoriaux*, les archevêchés, les évêchés & les abbayes taxées dans les livres de la chambre apoſtolique au-deſſus de ſoixante-ſix florins deux tiers. Ils ſont ainſi appelés à cauſe que le pape n'en accorde ordinairement des proviſions qu'après une délibération faite dans le Conſiſtoire ſecret.

La cédule conſiſtoriale eſt un abrégé du rapport fait en Conſiſtoire par le cardinal propo-

ſant : il fait ſavoir par cette cédule au cardinal vice-chancelier que le pape a accordé la proviſion d'un évêché ou d'une abbaye avec les conditions ordonnées par ſa ſainteté : & la contre-cédule eſt un acte ſemblable tiré de la cédule, par lequel le cardinal vice-chancelier notifie aux officiers de la chancellerie la même proviſion, afin qu'ils ne faſſent aucune difficulté de procéder à l'expédition des bulles.

Ceux qui ſont nommés aux bénéfices conſiſtoriaux ſont propoſés au pape en plein Conſiſtoire par le cardinal protecteur des affaires de France, en préſence des cardinaux qui ſont alors à Rome, auxquels il eſt obligé de donner des mémoires la veille du jour qu'ils doivent entrer au Conſiſtoire. On explique dans ces mémoires le genre de vacance du bénéfice, & le nom, ſurnom, qualité & capacité de celui qui eſt nommé par le roi.

Les bénéfices conſiſtoriaux ſont à la nomination du roi. Le pourvu doit obtenir des bulles, & pour cela il paye un droit d'annate. Ces bénéfices ſe donnent en forme gracieuſe, c'eſt-à-dire ſans que l'impétrant ſoit obligé de ſe préſenter à l'ordinaire & d'être examiné. Ils ne peuvent être conférés par dévolution. Si l'incapacité du pourvu les fait vaquer, on ne peut les impétrer que du roi. Ils ne ſont point ſujets aux règles de chancellerie, à la prévention, aux gradués, ni aux autres expectatives.

Quoique régulièrement les abbayes conſiſtoriales doivent être propoſées au Conſiſtoire, cependant le pape s'en diſpenſe ſouvent, ſurtout lorſque ceux qui en doivent être pourvus ont quelque défaut d'âge, ou d'autre qualité & ca-

pacité requiſe qui obligeroit les cardinaux à refuſer la grace demandée : en ce cas le pape donne au pourvu des proviſions par daterie & par chambre, avec dérogation expreſſe à la conſiſtorialité ; & il accorde les diſpenſes néceſſaires.

Il faut donc, pour expédier par Conſiſtoire, que le pourvu ait toutes les qualités requiſes ; car le Conſiſtoire ne ſouffre même aucune expreſſion douteuſe ni conditionnelle dans les proviſions.

Quand les expéditions ſont faites hors Conſiſtoire & par la daterie, la ſupplique eſt ſignée du pape ſeul, & les proviſions ſont expédiées en la forme des bénéfices inférieurs.

On prend ſouvent la voie de la daterie plutôt que celle du Conſiſtoire, ſoit pour obvier au défaut de quelque qualité néceſſaire, ſoit parce l'on trouve de cette manière plus de facilité pour l'expédition des proviſions ; car elle ſe peut faire tous les jours par la daterie, au lieu que la voie du Conſiſtoire eſt plus longue, le Conſiſtoire ne ſe tenant que dans certains tems ; mais il en coûte un tiers de plus pour faire expédier par la chambre.

Voyez le traité de l'uſage & pratique de la Cour de Rome par Perard Caſtel ; le recueil de juriſprudence canonique ; les lois eccléſiaſtiques ; le dictionnaire de droit canonique, &c. Voyez auſſi les articles ÉVÊCHÉ, ABBAYE, CONCORDAT, PROVISION ; BULLES, FULMINATION, &c.

CONSOMMATION. C'eſt le nom d'un droit qui ſe perçoit ſur le poiſſon.

Ce droit eſt dû, même dans les temps de foire, ſur le poiſſon frais, & ſur celui qui eſt ſec ou

ſalé qu'on tranſporte par eau ou par terre des ports, havres, rades & plages des provinces de Normandie, d'Anjou & de Picardie, ſelon le tarif ſuivant :

Droits de Conſommation ſur le poiſſon ſalé. Les adots & les ſèches doivent par millier trente-trois ſous ſix deniers.

Les anchois, baleines, marſouins, melettes, thons, thonnines & les autres poiſſons de mer dont il n'eſt pas parlé dans le préſent tarif, doivent vingt-ſept ſous par cent peſant.

Les ſardines étoient autrefois aſſujetties au même droit ; mais ſelon l'arrêt du 28 juin 1757, elles ne doivent plus que vingt ſous par quintal.

Le baril des harengs blancs ou ſaurés doit vingt-ſept ſous.

Le baril de maquereaux doit trente-trois ſous ſept deniers (*).

Les morues ſèches ne doivent plus que dix ſous par cent peſant conformément à l'arrêt du 17 ſeptembre 1773. Elles payoient auparavant vingt ſous par cent, compte marchand.

Les nox & langues de morues doivent vingt-ſept ſous par cent peſant, conformément à l'arrêt du 17 novembre 1744.

Le hambourg de ſaumons doit trois livres ſept ſous trois deniers.

Droit de Conſommation ſur le poiſſon frais. Le panier d'huitres à l'écaille doit dix ſous neuf deniers ; & le millier d'huitres, une livre ſix ſous onze deniers.

(*) Le baril de harengs contient ordinairement 850 harengs, & celui de maquereaux 250.

Le mannequin ou panier de poiſſon frais treize ſous cinq deniers.

Le panier composé de quatre aloſes a été aſſujetti au même droit par arrêt du conſeil du 12 avril 1740.

Chaque pièce de ſaumon ou d'autre poiſſon non en panier, doit auſſi treize ſous cinq deniers.

Le poiſſon pêché dans les parcs & pêcheries qui ſont ſous les grèves de la mer & dans les rivières où s'étend le flux & reflux, eſt ſujet au droit de Conſommation. Il en eſt de même des ſaumons, aloſes, éperlans, lamproies, & autres poiſſons de mer quoiques pêchés dans les endroits des rivières où il n'y a ni flux ni reflux.

Le poiſſon déclaré pour la ville & les fauxbourgs de Paris eſt exempt du droit de Conſommation, & cette exemption doit durer tant que les droits attribués aux officiers jurés-vendeurs de poiſſon de cette ville ſubſiſteront.

Le payement du droit de Conſommation doit ſe faire avant d'enlever le poiſſon, au lieu où on le charge, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende. Il faut excepter de cette règle le poiſſon qu'on tranſporte de Calais, de Boulogne & des autres pays conquis : on doit payer les droits de celui-ci au bureau de Pont-Dormy : il eſt défendu aux marchands ou voituriers de paſſer outre ſans acquit, ſous la même peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Le poiſſon deſtiné pour la ville & les fauxbourgs de Paris ne peut être enlevé du lieu du chargement qu'après les ſoumiſſions faites & les cautions données de payer les droits, s'il n'eſt

rapporté dans le tems (*), un certificat tant du commis tenant comptoir au bureau de la marée, que du préposé des fermiers généraux, portant que ce poisson a été dechargé dans cette ville; & les voituriers, soit par eau ou par terre, doivent être porteurs d'un congé en bonne forme, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Lorsque les certificats ne sont pas rapportés dans le tems fixé, les droits doivent être perçus en vertu de contraintes solidaires, décernées, visées & exécutées contre les principaux obligés, & leurs cautions qu'on peut emprisonner.

Les droits de Consommation ne doivent point être levés sur le poisson frais transporté de la ville de Paris en d'autres lieux, ni sur le poisson sec ou salé vendu dans cette ville, & qu'on en a enlevé après la vente pour le transporter ailleurs; mais si ce poisson sec ou salé est enlevé de cette ville sans y avoir été vendu ou sans que l'acquit du gros ait été représenté à la sortie, il est sujet au droit de Consommation.

Le solicoques, crevettes, homars, crables & autres coquillages, n'ont jamais payé le droit de Consommation, soit par un usage qui a prévalu, soit parce qu'il n'en est fait aucune mention expresse dans le tarif de 1681, ou parce que ces coquillages se transportent après avoir été cuits: ils ne sont pas censés compris sous la dénomina-

(*) Le temps est de quinzaine pour le poisson frais, de six semaines pour le poisson sec ou salé qui est amené par eau, & de trois semaines pour celui qu'on transporte par terre.

tion

tion de poiſſon frais; c'eſt ce qui a été confirmé par une déciſion du 2 juin 1747.

Les conteſtations relatives au droit de Conſommation doivent être jugées en première inſtance par les officiers des traites & par appel à la cour des aides, conformément à ce qu'ont décidé l'arrêt du conſeil & les lettres-patentes du 27 mai 1746, en confirmant une ſentence des juges des traites de Rouen qui avoit ordonné l'établiſſement de pluſieurs bureaux ſur la Seine pour la perception du droit de Conſommation.

Voyez l'ordonnance du mois de juillet 1681; la déclaration du 24 juillet 1691; les arrêts du conſeil des 28 juin 1757, & 19 ſeptembre 1773; les lettres-patentes du 27 mai 1746, &c. Voyez auſſi les articles PÊCHE, POISSON, ABORD, SOU POUR LIVRE, &c.

CONSOMMATION DU MARIAGE. On déſigne ainſi la première fois que le mari & la femme habitent enſemble, après la bénédiction nuptiale.

L'effet de cette Conſommation eſt que le mariage étant valablement contracté, il ne peut plus être diſſous que par la mort de l'un des conjoints; au lieu qu'avant la Conſommation il peut être diſſous par la profeſſion monaſtique de l'un & de l'autre.

Il y a quelques coutumes, comme celle de Normandie, où la Conſommation du mariage eſt néceſſaire, pour que la femme gagne ſes pactions matrimoniales; elle en ſeroit privée ſi ſon mari venoit à mourir après la bénédiction nuptiale ſans avoir habité avec elle.

Cette juriſprudence de la coutume de Nor-

mandie eſt établie par l'article 367 qui dit que la *femme gagne ſon douaire au coucher.*

La coutume de Bretagne dit que la *femme gagne ſon douaire lorſqu'elle a mis le pied au lit.*

Voyez les articles DOUAIRE ET MARIAGE.

CONSORTS. C'eſt ainſi qu'en termes de pratique on appelle ceux qui ont entr'eux le même intérêt dans un procès, dans une affaire civile, &c. comme ſi l'on vouloit dire par-là que le ſort des uns eſt lié à celui des autres.

Quand on a une action à former contre un particulier & ſes Conſorts pour le même fait, c'eſt une erreur de croire qu'il ſuffiſe de lui donner l'aſſignation *tant pour lui que pour ſes Conſorts :* ces derniers ne peuvent être valablement condamnés qu'autant qu'ils ſont nommément déſignés & que chacun a reçu ſa copie de l'exploit; parce que l'acquieſcement ou la conteſtation ſur la demande, ne doit pas dépendre d'un ſeul au préjudice des autres qui y ſont intéreſſés : cependant lorſqu'il y a des titres, des actes ou des pièces à ſignifier, il ſuffit d'en laiſſer copie ſimplement à celui qui peut être regardé comme le chef de tous ſes Conſorts, ſoit parce qu'il eſt l'ainé ou autrement, avec déclaration à chacun des autres que cette copie lui a été laiſſée tant pour eux que pour lui, & cela pour éviter les frais de ſignification que d'autres copies pourroient occaſionner.

Si chacun de ces Conſorts aſſignés affectoit de conſtituer un procureur différent, il ſuffiroit dans le cours de la conteſtation de ſignifier au procureur du plus ancien des aſſignés les pièces, titres & autres actes dont on ſeroit dans le cas de donner copie, avec ſommation à chacun des

autres procureurs d'en prendre communication.

Obſervez qu'en fait de commerce, lorſqu'il s'agit d'obtenir une condamnation ſolidaire contre pluſieurs débiteurs, les huiſſiers ne doivent donner l'aſſignation ſur un billet ſouſcrit ou endoſſé par pluſieurs, qu'à l'un d'eux, tant pour lui que pour les autres; & cela à peine de concuſſion & de cinq cens livres d'amende, ſuivant ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil du 13 juillet 1709 qu'on trouve dans le nouveau recueil de M. Jouſſe. Ce même arrêt porte que les ſentences qui ſeront ainſi prononcées ſeront exécutées contre tous les particuliers qui auront ſigné ou endoſſé les billets, en ſignifiant à chacun d'eux ces ſentences. *Voyez* AJOURNEMENT. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.)

CONSTITUT. Voyez CLAUSE DE CONSTITUT.

CONSTITUTION. Ce terme s'applique à pluſieurs objets :

Il ſignifie quelquefois loi, ordonnance, règlement qui ſe fait par autorité du prince ou des ſupérieurs.

On diſtingue les Conſtitutions en civiles & en eccléſiaſtiques : les civiles ſont tout ce qu'il plaît au prince d'ordonner pour le gouvernement de ſes états : les eccléſiaſtiques ſont les ordonnances des conciles, les décrets des papes & même des évêques, & les ſentences des pères.

On diſtingue ainſi les Conſtitutions en générales & en particulières; les Conſtitutions générales ſont celle qui obligent tous les ſujets de l'état; les Conſtitutions particulières ſont celles qui n'obligent que certaines perſonnes.

Parmi les lois de l'égliſe, les conciles écumé-

niques ſont des Conſtitutions générales, au lieu que les conciles provinciaux ne ſont que des Conſtitutions particulières.

En matière de lois civiles, les ordonnances, les édits, les déclarations du roi ſont des Conſtitutions générales ; c'eſt pourquoi on les publie & on les enregiſtre dans les cours afin qu'ils ſoient connus. Les brevets, les lettres-patentes accordés à certaines perſonnes, à certains corps ne ſont que des Conſtitutions particulières qui ne ſe publient point & qui n'ont point force de loi à l'égard des autres corps ou particuliers.

On appelle *Conſtitution de Dot*, un acte qui établit ce que les futurs époux apportent en dot. Dans les pays coutumier où il n'y a point de paraphernaux, tout ce qu'une femme apporte en mariage, forme ſa dot; mais dans les pays de droit écrit, il n'y a de biens dotaux que ceux qui ſont nommément conſtitués en dot; les autres ſont réputés paraphernaux. *Voyez* DOT.

On appelle *Conſtitution de rente*, ou *prêt à Conſtitution*, un prêt d'argent dont le principal eſt aliéné, & pour lequel le débiteur conſtitue ſur lui une rente au profit du prêteur. *Voyez* RENTE CONSTITUÉE.

CONSTITUTION DE PROCUREUR, ſe dit de la clauſe d'un exploit ou de l'acte par lequel on déclare qu'un tel procureur occupera dans une inſtance (*).

(*) *Formule de l'acte par lequel une partie aſſignée conſtitue procureur.*

Me.... procureur au châtelet de Paris, déclare à Me.... procureur du ſieur Louis.... qu'il a choix d'occuper & occupera pour le ſieur Guillaume.... ſur l'aſſignation à lui donnée à la requête dudit ſieur Louis.... le tout ſans aucune approbation préjudiciable & ſous toutes réſerves de droit dont acte.

Dans les juridictions où le ministère des procureurs est nécessaire, le premier exploit de demande, d'intimation ou d'anticipation, doit contenir une Constitution de procureur de la part du demandeur, à peine de nullité de l'exploit & de tout ce qui pourroit être fait en exécution & de vingt livres d'amende contre le sergent. C'est ce qui résulte de l'article 16 du titre 2 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

Lorsqu'un procureur constitué décède, ou qu'il ne peut plus exercer, soit qu'il ait résigné ou autrement, il faut, de même que dans les reprises d'instance, distinguer si l'instance ou procès, est ou n'est pas en état d'être jugé; s'il l'est, le jugement ne peut être retardé, suivant les articles 1 & 2 du titre 26 de l'ordonnance de 1667.

La raison en est que l'instance ou procès étant instruit également pour les procureurs & pour les juges, le ministère du procureur devient inutile, & que par conséquent la mort survenue entre l'instruction finie & le jugement ne doit point empêcher les juges de décider.

Mais si l'instance ou procès n'étoit pas en état d'être jugé parce que l'instruction ne seroit pas faite ni parachevée, comme le ministère d'un procureur seroit alors nécessaire pour faire ou finir cette instruction, il faudroit assigner la partie dont le procureur est décédé, en Constitution de nouveau procureur (*).

(*) *Formule d'une assignation en Constitution de nouveau procureur.*

L'an &c. A la requête du sieur Paul.. je.... huissier soussigné, déclare avoir donné assignation au sieur Pierre,

Si ſur cette aſſignation, l'aſſigné ne conſtitue pas procureur, on prend ſentence qui adjuge les concluſions.

S'il en conſtitue un, on pourſuit contre lui pour le jugement de la cauſe au ſujet de laquelle il eſt aſſigné en Conſtitution de nouveau procureur.

Voyez *l'ordonnance du mois d'avril 1667; l'inſtruction ſur les procédures; le praticien du châtelet*, &c. Voyez auſſi les articles ORDONNANCE, LOI, DOT, RENTE CONSTITUÉE, PROCUREUR, &c.

CONSUL. C'eſt le titre que l'on donne à des négocians ou marchands, choiſis pour faire les fonctions de juges dans les juridictions conſulaires & connoître de certaines conteſtations relatives au commerce.

Nous examinerons dans des ſections différentes, 1°. leur origine & leur établiſſement.

2°. L'objet & l'étendue de leur juridiction.

3°. La manière d'y procéder.

4°. Les qualités néceſſaires au juges Conſuls.

à comparoître &c. pour voir dire, qu'attendu le décès de Me.... procureur en cette cour, & qui occupoit pour ledit ſieur Pierre, dans l'inſtance pendante & indéciſe entre le demandeur, d'une part & ledit ſieur Pierre d'autre, il ſera tenu de conſtituer nouveau procureur pour occuper en ladite inſtance, & procéder ſur les derniers erremens d'icelle, & ce dans trois jours de la ſignification de la ſentence à intervenir; ſinon que les concluſions priſes par ledit ſieur Paul, en l'exploit d'aſſignation du.... introductif de ladite ſentence, lui ſeront adjugées; en conſéquence, qu'il ſera ordonné, &c. & pour en outre, &c. & ſignifié que Me....

SECTION PREMIÈRE.

Origine & établissement des juges Consuls.

François premier jeta a Toulouse, au mois de juillet 1549, les premiers fondemens de notre justice consulaire.

Ce prince en établissant pour les marchands de cette ville, une bourse commune à l'instar du change de Lyon où les foires de Champagne avoient été transférées, leur permit « d'é-» lire entre eux & faire chacun an, un prieur » & deux Consuls pour connoître & décider » en première instance de tous les procès qui » pour raison des marchandises, foires & » assurances seroient intentées entre les mar-» chands & trafiquans à Toulouse, au jugement » desquels les prieurs & Consuls pourroient » appeler telles personnes qu'ils jugeroient à » propos. «

A l'exemple de son père, Henry II établit en 1556 une place commune à Rouen, & l'assimila à la bourse de Toulouse.

Il voulut que les marchands fréquentant la place, s'assemblassent tous les ans avec les marchands étrangers fréquentant les foires de Rouen, pour élire à la pluralité des voix, *un prieur & deux Consuls marchands muables & électifs lesquels jugeroient les procès, ainsi que ceux de Toulouse & les conservateurs des foires de Lyon.*

Le succès de ces premiers établissemens engagea les enfans de Henry II à les étendre. François II craignant même que les formalités consulaires malgré leur simplicité, ne devinssent des entraves trop fortes pour le commerce, voulut

délivrer les négocians du joug de toute eſpèce de tribunal ; » le deſir qu'avoit ce prince, » porte le préambule de ſon ordonnance du » mois d'août 1560, de faire vivre en repos » ſes ſujets lui faiſoit penſer tous les jours à de » nouveaux moyens pour empêcher la naiſſance » des procès & les éteindre auſſi-tôt qu'ils ſont » mus, mais d'autant que rien n'enrichit les » villes, pays & royaumes comme le trafic de » marchandiſe, lequel eſt appuyé & repoſe » entièrement ſur la foi des marchands, qui le » plus ſouvent agiſſent de bonne foi entre eux, » ſans témoins & notaires, ſans garder & ob- » ſerver la ſubtilité des lois ; dont s'enſuit qu'au- » cuns cauteleux & malicieux, au lieu de payer » ou de faire payer ce qu'ils ont promis, tra- » vaillent par procès ceux avec leſquels ils ont » négocié, & les diſtraient de leurs marchan- » diſes, tellement que l'aſſurance & confiance » des uns aux autres eſt par ce moyen tollue » & le train de marchandiſes diminué & anéanti.

En conſéquence ce prince ordonna ; » que » dorénavant nul marchand ne pourroit tirer » par procès les uns les autres, pour fait de » marchandiſe, par devant ſes juges ou autres, » ains ſeroient contrains d'élire & s'accorder de » trois perſonnages au plus, en nombre impaire » ſi le cas le requéroit, marchands ou d'autre » qualité & ſe rapporter à eux de leurs diffé- » rens ; & que ce qui ſeroit par eux jugé & ar- » bitré tiendroit comme tranſaction & jugement » ſouverain : & ſeroient tenus les juges à la » requête des parties, mettre ou faire mettre » à exécution, tels jugemens ſommairement & » de plain, & ſans figure de procès comme s'ils

» étoient donnés par eux ; & ou lesdites parties » ne voudroient ou pourroient convenir desdits » personnages, en ce cas, le juge ordinaire des » lieux les y contraindroit ; & au refus ou délai » de les nommer, les choisiroit ou nommeroit, » sans que les parties fussent reçues à appeler » de ladite nomination «.

Si cette loi eut pu s'exécuter, elle eut sans doute été très-utile : mais elle fut abrogée par le non-usage presqu'aussitôt qu'elle fut rendue. Charles IX aidé du celèbre l'Hôpital revint sur les pas de son aïeul & de son pere , & par édit du mois de novembre 1563, il établit a Paris une juridiction consulaire composée d'un juge & de quatre Consuls qui devoient être choisis entre les marchands.

Quelques temps après il créa de pareilles juridictions pour les plus grandes villes telles que Rouen, Bordeaux, Tours, Orléans, &c.

En 1566, il en fut aussi créé dans toutes les villes où il y avoit un grand nombre de marchands.

Il y a encore eu depuis, notamment en 1710 & en 1711, plusieurs créations de juridictions consulaires.

SECTION DEUXIÈME.

De l'étendue de la juridiction des Consuls & des objets qu'elle embrasse.

L'objet de la juridiction consulaire , selon l'édit de 1563 est la *connoissance des procès élevés entre marchands & marchands , pour faits de marchandises seulement.*

Mais comment doit on entendre ce terme

marchand? C'eſt ſans doute dans la ſignification qu'on lui donne communément. Un marchand eſt celui qui fait profeſſion du commerce; qui s'occupe de vendre & de revendre; quand même il ne ſeroit point claſſé dans les compagnies ou communautés de marchands.

Mais un particulier qui exerçant un état différent & même oppoſé au commerce, s'occupe *accidentellement* d'une négociation de marchandiſe, ſigne un traité ou une ſociété dont l'effet n'eſt que momentanée doit-il être pour cela, réputé marchand, & en conſéquence être juridiciable des Conſuls? Nous ne le croyons pas.

Si le légiſlateur eut voulut que les juges & Conſuls connuſſent de toute affaire de négoce, de toute ſtipulation de marchandiſe, il lui eut été facile de leur en faire une attribution générale & indéfinie: c'eſt parce qu'il ne leur donnoit pas une autorité auſſi étendue, qu'il l'a reſtreinte au procès *entre marchands & marchands* pour fait de marchandiſe. Ces mots *entre marchands*, ſuppoſent que l'on peut avoir des conteſtations pour le fait de marchandiſes, ſans être marchand.

S'il pouvoit exiſter quelque doute à cet égard, il ſuffiroit de recourir a l'article 3 du titre 12 de l'ordonnance de 1673. Cette loi ordonne que les juges Conſuls connoîtront indiſtinctement, *entre tous les citoyens des lettres de change ou remiſes d'argent de place en place*. Pour cela elle ſe ſert de ces mots *entre toutes perſonnes*: au lieu que l'ordonnance de 1563, uſe de ceux-ci, *entre marchands*. Il n'eſt pas poſſible de prendre dans une même acception ces

deux expressions, dont l'une est générale & absolue, & l'autre limitée.

Cependant quelques auteurs & entr'autres M. Jousse ont embrassé l'opinion contraire.

» Les bourgeois dit-il & autres qui ne sont ni » marchands ni artisans & même les officiers qui » se mêlent d'acheter & revendre, sont réputés » marchands quoiqu'ils n'aient ni boutique, ni » magasins, ni registres & sont en cette partie » sujets à la juridiction consulaire quoiqu'ils ne » fassent le commerce qu'en passant. «

Pour apuyer son opinion, M. Jousse invoque après Toubeau, la déclaration du 28 avril 1695, qui veut » que les marchands soient convenus » appelés & jugés aux Consuls, nonobstant les » fins de compétence & de renvoi qu'ils pour- » roient acquérir en vertu de committimus, » *comme payeurs de compagnie ou autres de nos* » *officiers qui font trafic de marchandises... com-* » *me messagers de l'université & autres officiers* » *d'icelles qui sont marchands*, par le moyen des » privilèges qu'aucun d'eux pourroient préten- » dre leur avoir été donnés au contraire par nos » prédécesseurs. »

Mais cette loi ne nous paroît pas décider la question que pose M. Jousse.

Elle présente seulement le cas où un marchand sans quitter son commerce, auroit acheté une charge, qui comme celle de payeur des rentes à la suite de quelque compagnie lui donneroit le droit de *committimus*, ou qui seroit en même-temps suppôt de l'université, & par-là auroit ses causes commises au châtelet, comme les libraires de Paris & les messagers de l'université : alors ces officiers qui sont en même

temps *trafic de marchandiſes* , *ces meſſagers qui ſont marchands* doivent être jugés dans les cauſes de commerce par les Conſuls, & le *committimus* n'y fait point d'obſtacle ; l'attribution de la juſtice conſulaire l'emporte ſur le privilège des requêtes & ſur celui des conſervateurs de l'univerſité. C'eſt uniquement la queſtion de la préférence des deux attributions & du privilège des deux juridictions que la déclaration décide ; elle n'eſt pas applicable, ſi ces officiers ne ſont point marchands & ſi ce n'eſt qu'accidentellement qu'ils ſe ſont ingérés dans quelqu'affaire de commerce.

Les déciſions particulières des tribunaux, que l'on cite, paroitroient cependant établir une juriſprudence contraire : mais peuvent elles prévaloir contre la loi? ſuffiroient-elles pour détruire une loi préciſe ? peut-être ne ſont elles qu'un exemple de plus de l'abus qu'on fait ſi ſouvent dans la juriſprudence de l'autorité des arrêts particuliers.

Ceux qui en contractant prennent la qualité de marchands & ſtipulent leurs payemens en foire de Lyon, ſont ſoumis à la juridiction de ces foires, en vertu de la déclaration du 18 février 1558 & du réglement du conſeil du 23 décembre de la même année.

M. Jouſſe après Bouvot prétend encore que par un arrêt du 8 août 1616, il a été jugé qu'en général les juges & Conſuls peuvent connoître des cauſes de marchandiſes dès qu'un homme a pris la qualité de *marchand* quoi qu'il ne le ſoit pas, & qu'il ne peut décliner cette juridiction à cauſe de ſon dol. Mais comme les citoyens ne peuvent directement intervertir

l'ordre des juridictions nous ne pensons pas qu'ils soient les maîtres de le faire indirectement par les qualités qu'ils prennent.

On ne peut se prévaloir de ce qui vient d'être dit pour la conservation des foires de Lyon ; parce que les privilèges & la juridiction du conservateur sont bien plus étendus que ceux des Consuls ; d'ailleurs ce n'est pas seulement la qualité prise de marchand, c'est la stipulation de payement en temps de foire qui soumet à la conservation.

La juridiction consulaire est restrainte même entre marchands, aux *causes de marchandises seulement*.

Ainsi il faut deux qualités pour déterminer la compétence des juges & Consuls : la première que les parties litigantes soient des marchands ; la seconde que le différent soit occasionné par un fait ou objet de commerce, comme achat, compte, calcul de société, &c. une contestation élevée entre deux marchands, pour la propriété, la possession, le bail d'un immeuble, &c. ne seroit pas de la compétence des Consuls.

Les obligations des marchands ne sont soumises à la juridiction consulaire, que quand il est justifié qu'elles ont le commerce pour objet.

Les lettres de change sont toujours reputées des effets de commerce.

Il en est de méme des billets de change, quand ils sont faits entre marchands, ou qu'ils en doivent la valeur.

Il paroît que selon l'esprit de l'ordonnance, si la valeur du billet est due par un marchand, quoique le créancier ne le soit pas, il peut traduire son débiteur devant la juridiction consulaire.

Toubeau prétend que ces termes, *ou dont ils devroient la valeur*, ſont relatifs à celui de billet; d'où il conclut que les Conſuls doivent connoître de tous les billets dont les marchands doivent la valeur : mais on ne peut ſéparer dans la loi le terme de *billet* de ceux *de change* qui le ſuivent immédiatement. L'article d'ailleurs n'eſt relatif qu'aux billets de change ; on ne doit pas l'étendre à toutes ſortes de billets: la déclaration du 2 octobre 1610 fait défenſes aux juges & Conſuls de connoître des procès, pour promeſſes, cédules & obligations de deniers de pur prêt, qui ne ſeroient cauſés pour vente ou pour délivrance de marchandiſes.

En un mot il faut dans les conteſtations qui concernent les marchands, ſéparer celles qui ſont liées aux actions ordinaires de la ſociété, de celles qui dérivent de leur commerce. Nous diſons *de leur commerce*, car dans les cas où un négociant acheteroit pour ſon uſage particulier & pour celui de ſa famille, les juges & Conſuls ne pourroient en connoître.

Ainſi l'article 6 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, défend à ces juridictions, de prendre connoiſſance » des conteſtations pour nourri- » tures, entretiens & ameublemens même entre » marchands ſi ce n'eſt qu'ils en faſſent profeſ- » ſion « par exemple un tapiſſier qui vend des meubles à un marchand groſſier, un tailleur qui lui vend un habit, ne peuvent l'actionner aux Conſuls.

On doit excepter de la compétence générale des Conſuls dans les matières de commerce, entre marchands & marchands, 1°. le commerce fait pendant les foires, à moins qu'elles

n'aient été tenues dans le lieu de l'établissement des Consuls, & qu'il n'y ait point de juge conservateur des privilèges des foires dans ce même lieu; 2e. le commerce de mer.

Les assurances & grosses avantures, les promesses, les obligations & contrats, concernant le commerce de mer, le fret des vaisseaux, sont des matières de commerce & comme telles elles étoient sujettes à la juridiction des Consuls par l'ordonnance de 1673, mais l'article 2 du titre 2, du livre premier de l'ordonnance de 1681, a changé l'ordre des juridictions à cet égard, & a attribué aux juges des amirautés, la connoissance de toutes les actions qui procèdent des chartes-parties, affrétemens ou nolissemens, connoissemens ou polices de chargement, engagemens & loyers de matelot, & des victuailles qui leur sont fournies pour leur nourriture par ordre du maître pendant l'équipement des vaisseaux, ensemble des polices d'assurances, obligations à la grosse avanture, ou a retour de voyage & généralement de tous contrats concernant le commerce de mer; nonobstant toute soumission & priviléges à ce contraires, 3°. la connoissance des faillites & banqueroutes & l'homologation des attermoiemens ou autres arrangemens faits entre un débiteur & ses créanciers quoique marchand, appartiennent aux juges ordinaires à l'exclusions des juges & Consuls, comme on l'a fait remarquer à l'article BANQUEROUTE.

Les juges-consuls exercent leur juridiction sur les particuliers non marchands en plusieurs cas. D'abord ils connoissent des gages, salaires & pensions des commissionnaires, facteurs ou ser-

viteurs des marchands, pour le fait du trafic ſeulement.

C'eſt la diſpoſition de l'article 5 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, conforme à celle de 1563. La loi diſtingue entre les prépoſés au commerce & ceux qui le ſont aux autres affaires des marchands. Ce ne ſont que les premiers qu'elle ſoumet à la juridiction conſulaire.

L'ordonnance fait à l'article 16 la même diſtinction pour les veuves ou héritiers des marchands & négocians; elle permet de les aſſigner en repriſe d'inſtance ou par nouvelle action, dans les cas où l'on auroit pu ſe pourvoir contre les marchands en première inſtance.

Les commentateurs prétendent ſur le motif de deux arrêts rapportés par Neron, que les veuves & héritiers des marchands ne peuvent être aſſignés aux Conſuls s'ils ne continuent le commerce du défunt; mais l'ordonnance les ſoumet indéfiniment à cette juridiction, dans tous les cas *où l'on auroit pu s'y pourvoir contre leurs auteurs.*

Mais ſi la veuve, après avoir quitté le commerce de ſon mari, avoit paſſé aux créanciers un billet pour reſtant des marchandiſes livrées au défunt, pourroit-elle être pourſuivie par-devant les juges-conſuls en payement de ce billet? non ſans doute, parce qu'il y auroit novation. La queſtion a été décidée par arrêt du conſeil du 21 novembre 1757, entre la veuve Rhedon & le ſieur Duſaud. Celui-ci ayant traduit la veuve, à raiſon d'un pareil billet, par-devant les juges-conſuls de Clermont-Ferrand, cette derniere après avoir fait caſſer l'aſſignation par arrêt du parlement de Bordeaux du

10 octobre

10 octobre 1747, s'étoit pourvue en règlement de juges au conseil. L'arrêt décida qu'il falloit se pourvoir par-devant les juges ordinaires & non par-devant les Consuls.

S'il y avoit eu aux Consuls sentence de condamnation contre le défunt, on pourroit poursuivre ses héritiers par-devant eux, pour voir déclarer la sentence exécutoire.

L'article 12 de l'ordonnance de 1563 veut que les exécutions commencées contre les personnes condamnées par les juges-consuls soient parachevées contre leurs héritiers & *sur les biens seulement*.

Ainsi la justice consulaire ne peut prononcer l'exécution contre la personne des héritiers. Suivant l'article 4 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, les juges-consuls connoissent encore « des différens pour ventes faites par des marchands, artisans & gens de métier, à fin de » revendre ou de travailler de leur profession: » comme à tailleurs d'habits pour étoffes, passemens & autres fournitures; boulangers & » pâtissiers pour bleds & farine; maçons pour » pierre, moëlons & plâtre; charpentiers, » menuisiers, charons, tonneliers & tourneurs » pour bois; serruriers, maréchaux, taillandiers » & armuriers pour fer; plombiers & fonteniers » pour plomb, & autres semblables. »

Telle est la différence que la loi met entre les marchands & ceux qui vendent à des ouvriers, revendeurs & manufacturiers, les matières premières de leur profession ou les denrées de leur commerce. Les marchands à raison de ces ventes peuvent non-seulement assigner ces ouvriers, mais encore être assignés par eux aux

Consuls. Les particuliers non marchands, au contraire, ne peuvent pas y être traduits pour la vente de leurs denrées faite à des marchands & artisans faisant profession d'en vendre & travailler de semblables; mais selon la déclaration du 2 octobre 1610, il est à leur choix de faire ces poursuites contre les marchands & artisans auxquels ils ont vendu, par-devant les Consuls ou les juges ordinaires.

Sous le nom d'artisans l'ordonnance ne comprend pas les laboureurs & fermiers; on ne peut les poursuivre à raison des semences & grains qui leur ont été vendus, qu'en la justice ordinaire.

Enfin les juges-consuls connoissent des lettres de change ou remise d'argent de place en place, entre toutes sortes de particuliers, quoiqu'ils ne soient ni négocians ni marchands, & que les lettres de change ne procèdent pas du fait de marchandise.

Les lettres de change sont considérées comme des objets de commerce, parce que l'usage en avoit d'abord été introduit entre les marchands, pour remettre leur argent d'une place à une autre; & quoiqu'aujourd'hui l'usage en soit étendu aux particuliers non marchands, c'est néanmoins encore une espèce de négociation de commerce qui se fait principalement par l'entremise des marchands.

Il faut observer que pour rendre la négociation de la compétence des Consuls, il ne suffit pas que l'effet soit qualifié de lettre de change, il faut encore qu'*il y ait remise de place en place*, c'est-à-dire que la lettre soit tirée d'une place sur une autre.

Les ſimples billets à ordre entre particuliers non marchands ne ſont pas de la compétence des Conſuls, excepté dans le cas où des marchands en auroient fourni la valeur, ainſi que nous l'avons vu plus haut. Rien ne peut mieux expliquer à cet égard les diſpoſitions de la loi, que celles de l'arrêt du 24 janvier 1733, rendu entre les officiers du préſidial d'Angoulême & les juges-conſuls de la même ville.

Il défend aux Conſuls de connoître des billets à ordre cauſés pour valeur reçue, excepté dans le cas où celui qui a ſouſcrit le billet eſt marchand, & que celui qui s'en trouve porteur & du nom duquel l'ordre eſt rempli ſe trouve auſſi marchand; mais ſi celui qui a ſouſcrit le billet n'eſt pas marchand, ou qu'étant marchand, celui qui s'en trouve porteur, ou au nom duquel l'ordre ſe trouve rempli, ne ſoit pas marchand, la connoiſſance en appartient aux juges ordinaires.

Nous obſerverons enfin que dans les affaires de leur compétence l'ordonnance autoriſe les Conſuls à connoître de l'exécution des lettres royaux, pourvu qu'il ne s'agiſſe pas de l'état ou de la qualité des perſonnes. Ainſi s'il s'agit de la reſciſion d'un marché ou d'un autre traité fait entre deux marchands, les lettres de reſciſion obtenues à cet effet doivent être adreſſées aux juges-conſuls. Il en doit être de même des lettres de repit, comme nous l'avons dit plus haut.

Mais ſi les lettres ne portoient pas ſur une queſtion de commerce, par exemple ſi c'étoient des lettres d'émancipation, il faudroit que les juges-conſuls renvoyaſſent pour l'enthérinement par-devant les juges ordinaires.

Les juges-consuls doivent en agir de même sur tous les incidens relatifs aux affaires portées par-devant eux. Ils n'en peuvent conserver la connoissance qu'autant qu'ils ont directement le commerce pour objet. Ainsi l'ordonnance veut que dans les cas d'actions intentées contre les veuves & héritiers des marchands, « si la qualité » de commune ou d'héritier pur & simple ou » par bénéfice d'inventaire est contestée, ou s'il » s'agit de douaire, de legs universel ou par- » ticulier, les parties soient renvoyées par- » devant les juges ordinaires pour les régler, » & qu'après le jugement de la qualité, douaire » ou legs, elles reviennent par-devant les juges » Consuls. »

Les juges-consuls peuvent punir d'une légère amende les irrévérences & manques de respect commis en leur présence & quand ils sont dans leurs fonctions; ils peuvent même la faire payer sur le champ: mais s'il y a des peines graves à prononcer, ils sont dans l'usage de dresser leur procès-verbal, & de le faire remettre avec les pièces d'instruction entre les mains du procureur général, & le procès doit être instruit & jugé au parlement. (*)

(*) En 1623 les juge & Consuls de Troyes ayant instruit une procédure contre le nommé Blanchard huissier en leur juridiction & l'ayant condamné à une amende de 10 livres avec défenses de récidiver, & l'ayant interdit pendant trois mois, il y eut appel au parlement; voici le prononcé de l'arrêt rendu le 18 juillet 1623.

» Dit a été que ladite cour a mis & met ladite appellation » dudit Blanchard & sentence au néant; a reçu & reçoit ledit » procureur général du roi appelant à *minima* de ladite

Il en eſt de même pour les délits qui ſe commettent dans l'auditoire des juges-conſuls pendant leur audience.

A l'égard des rébellions faites aux huiſſiers, lorſqu'ils exécutent les ſentences & ordonnances des juges-conſuls, c'eſt par-devant les baillis & ſénéchaux que ceux qui en ſont coupables doivent être pourſuivis. M. Rodier rapporte dans ſes queſtions ſur l'article 11 du titre 16 de l'ordonnance de 1667, un arrêt du parlement de Toulouſe du 29 juillet 1749, par lequel la procédure faite devant les Conſuls, ſur une pareille rébellion, a été caſſée, & la plainte renvoyée au ſénéchal, ſauf l'appel.

» ſentence, l'a tenu & tient pour bien relevé, faiſant droit » ſur ſon dit appel & concluſions pour réparation des cas » mentionnés audit procès, a condamné & condamne ledit » Blanchard à comparoir en la chambre de la juridiction » deſdits juge & Conſuls de Troyes, & illec nue tête & à » genoux dire & déclarer que méchamment, témérairement, » indiſcrettement, & comme mal aviſé il a proféré les pa» roles mentionnées ès procès verbaux étant audit procès, » dont il ſe repent & en demande pardon à Dieu, au roi, à » juſtice & auxdits juge & Conſuls. Ce fait l'a banni & ban» nit pour un an du bailliage dudit Troyes, prevôté & vi» comté de paris : à lui enjoint de garder ſon ban à peine » de la hart; en outre le condamne en vingt-quatre livres » pariſis d'amende envers le roi, applicable au pain des » pauvres priſonniers de la conciergerie du palais & tenir » priſon pour ladite ſomme. Et pour faire mettre le préſent » arrêt à exécution, ladite cour a renvoyé & renvoye ledit » Blanchard priſonnier par devant leſdits juge & Conſuls. » Fait en parlement le dix-huitieme jour de juillet 1623 ». Le parlement de Paris a rendu le 30 janvier 1641 un arrêt conforme au précédent; il eſt rapporté ainſi que pluſieurs autres dans le recueil des édits & ordonnances concernant les Conſuls de Paris, imprimé en 1707.

Après avoir examiné les objets ſoumis à la juridiction des juges-conſuls, il eſt eſſentiel de remarquer que les territoires des juſtices conſulaires ſont auſſi étendus que ceux des bailliages & ſénéchauſſées des lieux de leur établiſſement.

Quelques juridictions conſulaires prétendoient avoir un reſſort plus étendu, & que toutes les affaires conſulaires des bailliages & ſénéchauſſées voiſines où il n'y a point de Conſuls établis, devoient être portées par-devant eux; mais cette prétention a été proſcrite de la manière la plus poſitive, par la déclaration du 7 avril 1759, qui a renouvelé à cet égard les diſpoſitions de l'article 240 de l'ordonnance de Blois.

L'article premier de cette déclaration porte que les juges-conſuls ne pourront connoître des conteſtations qui ſeront portées par-devant eux, encore qu'elles ſoient de marchand à marchand, & pour fait de marchandiſes & négoce, ſi le défendeur n'eſt domicilié dans l'étendue du bailliage ou ſénéchauſſée du lieu de leur établiſſement.

Il faut excepter, ſuivant la même loi, le cas où la promeſſe a été faite & la marchandiſe fournie, & celui où le payement aura été ſtipulé devoir être fait dans un certain lieu. Dans ces cas, ſi la matière eſt conſulaire, le défendeur peut être aſſigné à la juridiction conſulaire de ce lieu, quoique cette juridiction ſoit établie dans un bailliage qui ne ſoit pas celui du domicile du défendeur. Cette exception eſt encore la conſéquence de l'article 17 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, ſuivant lequel le créancier peut faire donner l'aſſignation à ſon choix, ou au lieu

du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promeſſe a été faite & la marchandiſe fournie, ou à celui où le payement doit être fait.

SECTION TROISIÈME.

De la forme de procéder par-devant les Conſuls.

Les juges-conſuls ont une forme de procéder qui leur eſt particulière. Le principal motif de leur établiſſement étant *l'abréviation des procès & différens entre marchands qui doivent négocier enſemble de bonne foi, ſans être aſtreints aux ſubtilités des ordonnances* (*), ils ne ſont point aſſujettis aux formalités des autres tribunaux. Les ordonnances, & en particulier celle de 1563, & le titre 16 de celle de 1667 ont preſcrit une forme de procédure bien plus ſimple & plus expéditive.

Il faut dans les juſtices conſulaires que les ajournemens ſoient libellés, c'eſt-à-dire qu'ils contiennent la demande claire & certaine, la cauſe de la dette, le temps & le lieu où elle eſt payable, & cela afin que le défendeur ſoit prêt à répondre ſur l'aſſignation, & que ſur le ſeul exploit on puiſſe connoître ſi l'affaire eſt de la compétence du tribunal.

La loi fixe les délais de toutes les aſſignations à la première audience, par où l'on peut aſſigner de jour à autre, & même d'une heure à l'autre. A Paris, les plus longs délais ſont d'un jour pour dix lieues.

Il y a un règlement des juges-conſuls de Paris du 7 juin 1673, qui ordonne qu'à l'avenir les

(*) Préambule de l'édit de novembre 1563.

huissiers audienciers de cette juridiction donneront les assignations, pour les audiences du matin, à huit heures précises, & pour celles de relevée, à deux heures précises, sans cependant empêcher que pour les affaires qui requiérent célérité, les assignations ne soient données à heure présente, ainsi que cela s'est de tout temps observé.

Pour abréger les formalités & diminuer les frais, l'arrêt du conseil du 13 juillet 1709 a ordonné qu'en cas de demande à former contre plusieurs marchands ou débiteurs de billets solidaires, &c. les huissiers ne pourroient donner l'assignation qu'à un seul de ceux qui auroient signé ou endossé ces billets, à peine de cinq cents livres d'amende contre les huissiers ou sergens.

Il en est de même de la signification de toutes les autres procédures; & pour que la sentence qui intervient en conséquence, soit exécutoire contre tous les débiteurs, il suffit d'en donner copie à chacun d'eux, avec commandement d'y satisfaire.

La déclaration du 15 mai 1703 dispense aussi les créanciers porteurs de billets sous seing privé, de faire reconnoître d'abord la signature de leurs débiteurs dans la forme usitée pour les tribunaux ordinaires; mais lorsque les défendeurs dénient leur signature, les juges-consuls sont tenus d'y renvoyer les parties pour y procéder à la vérification & reconnoissance, en la forme prescrite par l'édit du mois de décembre 1684.

Toutes les personnes assignées aux Consuls doivent y comparoître pour être ouïes par leur bouche, ou envoyer leurs mémoires dans la

forme que nous dirons en parlant de la postulation dans les juridictions consulaires.

Mais pour prévenir les suggestions qui pourroient être faites à une partie dans un mémoire, les juges-consuls peuvent d'office ou sur requête ordonner qu'elle sera ouïe par sa bouche, soit à l'audience, ou, en cas de maladie, chez elle, par un commissaire, comme nous le verrons en parlant des officiers qui postulent par-devant les Consuls.

Si l'une des parties ne comparoît pas à la première assignation, on doit donner défaut ou congé emportant profit, c'est-à-dire renvoyer le défendeur avec dépens, s'il comparoît seul; & si c'est le demandeur, on doit vérifier la justice de ses conclusions, pour les lui adjuger.

Cette vérification ne se fait pas comme dans les autres juridictions, & l'ordonnance de 1667 ne porte pas ici, comme à l'article 3 du titre 5, *si la demande se trouve juste & bien vérifiée.*

Cette clause a été retranchée sur l'observation de M. le premier président dans les conférences. Les juges-consuls mandés y firent entendre que leur usage étoit de ne pas exiger la vérification de la demande dans les petites affaires qui n'excédoient pas la somme de dix ou douze livres, & que dans ce cas ils se contentoient de déférer le serment; mais que quand la demande étoit plus considérable, ils obligeoient le demandeur d'en apporter la preuve.

On n'a point voulu alors changer cet usage. Cependant un arrêt du conseil du premier juillet 1724 enjoint aux Consuls de ne prononcer aucun défaut sans avoir examiné la demande, afin de renvoyer par-devant les juges qui en doivent

connoître, les causes qui par la qualité des parties ou la nature de la demande ne sont point consulaires, & débouter le demandeur sur sa propre requête, ainsi qu'il se pratique au châtelet de Paris, lorsque la demande paroît dépourvue de titres & absolument mal fondée.

Le législateur a également rétabli en faveur des Consuls de Paris, l'usage de la réassignation sur le premier défaut. On a senti que les assignations étant souvent du jour au lendemain, & même d'une heure à autre, & les parties ne pouvant en comparoissant demander de délai pour se consulter, elles préféroient de se laisser condamner par un défaut qu'elles pouvoient faire rabattre, ce qui multiplioit nécessairement les procédures & les frais.

Mais l'arrêt du conseil du 14 décembre 1718, qui autorise les juges-consuls à donner ces réassignations quand bon leur semble, suivant l'ancien usage, n'est rendu que pour ceux de Paris, *sans tirer à conséquence à l'égard des autres juridictions, dans lesquelles*, est-il dit, *sa majesté veut que l'article 2 du titre des congés & défauts soit ponctuellement observé.*

Nous avons dit que l'on pouvoit faire rabattre le défaut; mais suivant l'article 6 il faut que ce soit au moins « dans l'audience suivante, & » que le défaillant ait sommé par acte celui qui » l'a obtenu d'y comparoître, & offert par le » même acte de plaider sur le champ ». L'ordonnance laisse ici un doute; elle ne dit point si pour faire courir le délai de rabattre le défaut, il faut qu'il ait été signifié.

Dès que toutes les parties comparoissent, soit sur la première, soit sur la seconde assigna-

tion, on doit juger à l'audience même & sur le champ.

Il n'y a que deux exceptions à cette règle : la première, quand il est nécessaire de voir les pièces ; la seconde, lorsqu'il faut approfondir quelque fait par les dépositions des témoins.

Dans le premier cas, l'ordonnance permet aux juges-consuls de nommer un d'entr'eux, & sur son rapport de rendre la sentence & la prononcer à la première audience, ce qui revient au délibéré sur le registre.

Selon Me Rodier, on use encore de cette voie lorsque la cause est susceptible d'une trop longue discussion, ou qu'il y a quelques faits à éclaircir, & sur-tout des comptes à faire ou à examiner, principalement entre des absens ; alors on commet un marchand entendu & non suspect sur les lieux, & l'appointement porte ordinairement que *l'on commet un tel pour ouïr les parties, les accommoder s'il se peut, & en défaut donner son avis & relation, & l'envoyer à la compagnie.* Les juges-consuls ne sont pas astreints à suivre l'avis de ce commissaire.

Lorsqu'il y a des questions de droit, on nomme un avocat non suspect, qui après avoir examiné l'affaire & entendu les parties, en fait le rapport aux juges-consuls.

Si après avoir renvoyé à un marchand, il s'élève des questions de droit ou trop difficiles, on nomme également un avocat qui procède & fait son rapport avec le marchand.

Les nouvelles requêtes & pièces données après ces renvois sont jointes à l'instance.

L'ordonnance veut également que « si les » parties sont contraires en faits, & que la

» preuve en ſoit recevable par témoins, on leur » donne un délai compétent pour les faire ouïr » reſpectivement ».

M. Talon s'étoit plaint dans les conférences ſur cet article, que l'on ne connoiſſoit point dans la juridiction conſulaire les appointemens de contrariété, & que leur uſage n'étoit pas, en permettant la vérification d'un fait, de permettre à la partie adverſe d'informer au contraire.

Mais la cour, dans les grands jours de Poitiers, par arrêt du 4 octobre 1567, avoit déjà défendu aux juges-conſuls de recevoir une des parties ſeulement à faire preuve de ſes faits, ſans que l'autre fût par le même appointement reçue à vérifier au contraire.

Au reſte, la preuve par témoins n'eſt point limitée dans les juſtices conſulaires comme dans les autres juridictions, & l'ordonnance de 1667 qui a renouvelé celle de Moulins, réſerve expreſſément ce qui *s'obſerve en la juſtice des juges & Conſuls des marchands*. Cette exception eſt fondée ſur la loi même de leur établiſſement, dont le préambule porte *que les marchands doivent négocier de bonne foi & ſans être aſtreints aux ſubtilités des ordonnances*. Auſſi la juriſprudence avoit conſacré ce principe longtemps avant qu'il s'en trouvât dans les loix une diſpoſition expreſſe.

En conſéquence, non-ſeulement on reçoit entre marchands la preuve d'une convention dont la valeur excede cent francs, mais on y admet même quelquefois des preuves contre la teneur des actes. On a preferé le danger de quelques fraudes particulières à celui de détruire la

bonne boi & la facilité des négociations, en exigeant trop de précautions.

On ſçait que les négocians donnent le plus ſouvent des quittances portant valeur reçue, ſans autre aſſurance que des paroles ou des ordres, & que cette manière de négocier eſt l'ame du commerce de toutes les nations. Il étoit donc indiſpenſable d'admettre la preuve que l'argent porté dans ces titres n'avoit pas été compté, ou que les marchandiſes n'avoient pas été délivrées quoique payées.

C'eſt pour cela que dans pluſieurs juridictions conſulaires, le créancier fondé en titre pour obtenir une condamnation même par défaut, eſt obligé d'affirmer que la choſe lui eſt due, & ſi le défendeur le demande, de repréſenter ſes livres. C'eſt ce qui a été jugé par deux arrêts, l'un du 22 juillet 1673, rapporté par Bornier, l'autre du 22 juillet 1689.

Cependant la preuve teſtimoniale eſt toujours d'une très-dangereuſe conſéquence; il n'y a pas moins à craindre qu'on n'adminiſtre de faux témoins dans les affaires de commerce & devant des Conſuls peu faits à l'examen de ces témoins, que dans les affaires ordinaires devant les autres juges.

Les Conſuls ne doivent donc pas admettre ſans diſcernement ce genre de preuve; mais il faut diſtinguer avec l'ordonnance les cas où elle *eſt recevable par témoins.*

Selon M. Rodier, les Conſuls de Toulouſe uſent rarement de la liberté qui leur eſt laiſſée; ils aiment mieux ſe déterminer ſur les circonſtances, ſur la bonne renommée & le ſerment de l'une des parties.

Les livres, lorſqu'ils ſont en bon état, deviennent d'ailleurs un commencement de preuve par écrit, & en quelque ſorte une ſemi-preuve.

Toubeau paroît même vouloir que l'on ajoute foi plénière à ces livres, lorſque les négocians ſont ſurtout d'une bonne réputation; & il rapporte à cet égard un grand nombre d'autorités. Mais nous ne croyons pas qu'il ſoit beſoin d'examiner ces autorités; l'ordonnance du commerce s'explique clairement; elle veut, article 10, titre 3, « que dans le cas où un négociant » voudroit ſe ſervir de ſes journaux & regiſtres, » & que la partie offriroit d'y ajouter foi, leur » repréſentation pourra être ordonnée pour en » extraire ce qui concernera le différend ».

La partie eſt donc en droit de demander ou de refuſer la repréſentation des livres; d'admettre ou de ſuſpecter ce qu'ils renferment. C'eſt en quelque ſorte de ſon conſentement qu'ils empruntent une autorité plénière, ou plutôt c'eſt afin d'empêcher qu'on n'aille avec indiſcrétion fouiller dans les archives domeſtiques, & violer le ſecret des affaires des particuliers & des familles.

Lorſque la preuve eſt admiſe, les témoins doivent être ouis ſommairement à l'audience, après que les parties ont propoſé verbalement leurs reproches, ou ont été ſommées de le faire.

Il faut obſerver que l'ordonnance n'exige pas que l'on ſignifie à la partie adverſe les noms & qualités des témoins, ni qu'on lui faſſe ſommation par écrit de fournir des reproches.

Il n'eſt pas même néceſſaire de rédiger ces reproches par écrit ni de pratiquer toutes les

formalités exigées pour les enquêtes faites dans les autres juridictions.

Il est vrai que dans plusieurs justices consulaires, on est dans l'usage d'observer au moins les plus essentilles de ces formalités, mais c'est une précaution que les Consuls prennent volontairement.

Il y a plus : ce n'est que depuis l'ordonnance de 1667 qu'on les a obligés de faire rédiger les dépositions des témoins pour parer à l'inconvénient qui résultoit de l'usage contraire & faire connoître au parlement en cas d'appel les motifs de leurs jugemens : ce qui a fait penser que dans les affaires qui n'excédent pas cinq cens livres les juges Consuls pourroient juger sur le champ après avoir entendu les témoins, sans faire écrire leurs dépositions.

L'édit de Charles IX leur défendoit de donner plus d'un délai, même pour produire des témoins ; c'est encore l'ordonnance de 1667 qui leur a permis d'en accorder un nouveau s'ils le trouvent à *propos, eu égard à la qualité des parties.*

Mais ils n'y sont pas obligés, & dans l'alternative d'exposer les affaires de commerce à des procédures trop longues, ou de faire retomber sur les parties le defaut de comparution de leurs témoins lorsqu'il ne vient pas de leur négligence, ils ne doivent accorder ni refuser indifféremment ce délai. La nécessité des circonstances peut même exiger qu'ils le prolongent plusieurs fois.

Quand les témoins ne comparoissent pas la première fois, il faut que leurs dépositions soient ouies secrettement en la chambre du con-

ſeil & ſignées d'eux, ou qu'il ſoit fait mention de la cauſe pour laquelle elles ne ſont pas ſignées.

Nous ne penſons pas comme M. Jouſſe, que l'omiſſion d'aucune de ces formalités puiſſe entraîner la peine de nullité. Les nullités & les peines, ſurtout quand il s'agit de ſimples formalités, ſont de droit étroit, c'eſt-à-dire, qu'on ne peut les prononcer ſi elles ne le ſont pas par la loi. Or, le terme même de nullité, ni aucune expreſſion équivalente, ne ſe trouve dans le titre de l'ordonnance qui concerne les Conſuls. S'il eſt dit au titre des enquêtes, que toutes les formalités qui y ſont ordonnées ſeront obſervées à peine de nullité, cela eſt bon pour celles qui ſont faites dans les tribunaux ordinaires, & non pour les enquêtes conſulaires qui n'ont rien de commun avec les premières, & dont les formes d'un genre abſolument contraire, ſont réglées dans un titre ſéparé & d'une manière particulière.

De cette différence de la procédure des Conſuls avec celle qui eſt preſcrite pour les autres juges, on doit conclure que dans le ſilence de l'ordonnance ſur le premier objet, il n'eſt pas néceſſaire de recourir à ce qui eſt ordonné pour les autres tribunaux. Par exemple, dans les cas où les Conſuls ont à faire des vérifications par experts, ou même des deſcentes de juſtice, ils ne ſont pas aſſujettis à ſuivre ce qui eſt preſcrit par le titre 21 de l'ordonnance.

Il en eſt de même dans le cas où ils déboutent des déclinatoires propoſés pardevant eux; ils ne ſont pas aſſujettis à remettre la cauſe à une autre audience pour ſtatuer ſur le fond.

Auſſi

Aussi l'article 14 du titre 12 de l'ordonnance de 1673 ne les oblige de déférer aux déclinatoires, appels d'incompétence, prises à partie & renvois, que dans les cas où la connoissance des affaires ne leur appartient pas.

C'est pardevant eux que l'on doit proposer ces déclinatoires; on ne peut s'adresser aux autres juges pour obtenir la nullité des assignations, ni pour obtenir des défenses ou sentences de cassation de leurs procédures; les lois sont précises à cet égard; & l'arrêt du 7 août 1698 rendu sur les conclusions de M. d'Aguesseau, a même défendu aux substituts de requérir de pareils jugemens dans leurs siéges respectifs, & aux juges de prononcer des amendes contre ceux qui auroient donné ou fait donner des assignations pardevant les Consuls, ni de faire élargir les prisonniers arrêtés en vertu de sentences consulaires; sauf aux parties à se pourvoir à la cour par appel, pour leur être fait droit sur le renvoi par elles requis, & au substitut du procureur général d'y intervenir pour la conservation de leur juridiction (*).

Les juges Consuls doivent faire mention des déclinatoires dans leurs sentences. Avant que

(*) Pareils arrêts avoient été rendus les 15 mai 1623, 23 mai 1626 & 3 juin 1677, contre les prevôts & juges présidiaux de Troyes; le 7 septembre 1648, contre le présidial de Rheims; le 5 août 1651, contre celui de Château Gontier; le 30 janvier 1652, contre le lieutenant général & l'avocat du roi de la sénéchaussée d'Abbeville; le 4 décembre 1656, contre le bailli de Ricey; le 16 mars 1658, contre le bailliage de Soissons; les 13 & 16 juillet 1665, contre le bailli du Puiset & les prévôts d'Orléans & de Beaujeu, & par une infinité d'autres.

l'ordonnance de 1667 les y eût assujettis, plusieurs réglemens leur en avoient fait une loi.

L'arrêt du parlement du 3 juin 1667, rendu entre les Consuls de Tours & les officiers du bailliage de cette ville, a même ordonné « qu'en » cas d'omission de la part des premiers, de pro- » noncer sur les renvois, & de leurs greffiers » d'en faire mention dans la sentence, il seroit » permis aux parties qui auroient décliné la ju- » ridiction, de le faire signifier par acte au pro- » cureur du roi, & à celui-ci de se transporter » en la juridiction consulaire pour faire dresser » procès verbal du refus qui seroit fait par les » Consuls de faire mention des déclinatoires & » y faire droit ». L'appel d'incompétence seroit recevable quand même les parties auroient reconnu volontairement la juridiction consulaire. Cette maxime qui a lieu pour tous les tribunaux, a été adoptée pour les Consuls par deux arrêts, l'un du 10 mai 1750, l'autre du 4 juillet 1760, cités par Denisart.

Dans l'espèce du premier de ces arrêts, l'appelant étoit dans l'habitude de faire des billets à ordre & de reconnoître la juridiction des Consuls pour ces sortes de billets quand il y étoit traduit.

On lui opposoit quatorze sentences rendues contre lui en pareilles circonstances : il répondoit que par ses reconnoissances & sa soumission au tribunal, il n'avoit pas pu donner un caractère & une autorité aux Consuls pour le juger, quand le roi ne leur avoit pas confié cette autorité. L'arrêt renvoya les parties au Châtelet.

Dans l'espèce du second, un cavalier du guet

avoit actionné un maréchal, qui par impéritie avoit blessé son cheval en le ferrant. L'affaire avoit été portée & jugée aux Consuls; aucune des parties ne se plaignoit de l'incompétence, & on plaidoit la cause au fond. Mais M. l'avocat général Joly de Fleury observa que les Consuls étoient incompétens pour connoître d'une pareille affaire, que les juridictions étoient de droit public, & que les parties ne pouvoient en choisir d'autres pour juger leurs différends que par la seule voie de l'arbitrage; en conséquence il interjeta appel de la sentence des Consuls comme de juges incompétens, & l'arrêt renvoya la cause pardevant les juges qui en devoient connoître.

Ainsi dans les causes qui ne sont pas de leur compétence, les juges & Consuls ne peuvent juger ni par défaut ni du consentement des parties; c'est une maxime de droit public qui a lieu dans toutes les juridictions; à plus forte raison dans un tribunal d'attribution.

Quoique les juges Consuls, nonobstant le déclinatoire, puissent prononcer sur le fond, même par une seule sentence, leurs jugemens n'en sont pas moins sujets à l'appel. Bornier & Me. Rodier dans leurs commentaires sur l'ordonnance de 1667, disent qu'en pareil cas l'appel seroit recevable, encore que la somme n'excédât pas cinq cens livres, & ils citent des arrêts.

Mais nous pensons qu'alors le parlement ne statueroit sur le fond qu'en déclarant que les juges Consuls ont incompétamment jugé.

C'est par l'article 7 de l'édit du mois de mars 1573, qu'il leur est permis de juger en dernier

ressort, quand la demande & la condamnation n'excéde pas cinq cens livres une fois payées.

Ils pouvoient également, suivant l'édit d'établissement de la compagnie des indes, juger en dernier ressort jusqu'à mille livres les procès & différends élevés entre les directeurs & les particuliers non-intéressés, pour raison des affaires de cette compagnie.

Aux termes de l'article 10 de l'édit de 1563, ceux qui sont condamnés par les Consuls, par provision ou définitivement, peuvent être contraints par corps à payer les sommes liquidées par ces sentences & jugemens lorsqu'elles n'excédent pas cinq cens livres.

Il faut que les sentences des Consuls prononcent la contrainte par corps, pour pouvoir en conséquence arrêter un citoyen, & cette peine ne peut être infligée que dans les cas portés par la loi.

L'article 16 de l'ordonnance de 1563 permet aussi de saisir, d'établir des commissaires, & de procéder à la vente des biens ou fruits en vertu des sentences consulaires. Mais s'il faut passer outre, cette loi veut que les criées & interpositions de décrets se fassent par l'autorité des juges ordinaires des lieux, auxquels il est enjoint de tenir la main à la perfection de ces criées, adjudication des héritages saisis, & à l'entière exécution des sentences des juge & Consuls.

On a long-temps douté s'ils avoient le droit d'accorder la permission de saisir & d'exécuter, dans les cas où il y a lieu d'accorder ces permissions, comme lorsque la partie est fondée en titre. Mais cette question a été décidée par arrêt du 19 septembre 1755, en faveur des juge &

Conſuls, contre les officiers du châtelet de Paris.

Cet arrêt maintient les juge & Conſuls dans le droit & la poſſeſſion d'accorder ſur requête des permiſſions de ſaiſir dans les affaires de leur compétence, mais ſeulement entre les mains des marchands & juſticiables de la juridiction des juge & Conſuls, avec charge à eux, en cas que les parties ſe trouveroient devoir, pour toute autre cauſe que celles du commerce, de renvoyer devant les juges ordinaires.

Il faut auſſi obſerver que les Conſuls ne connoiſſent que des ſaiſies mobilières faites en vertu de leurs ſentences entre le ſaiſiſſant & le débiteur.

Si la partie ſaiſie prétendoit ne rien devoir; s'il ſe trouvoit des oppoſans qui ne fuſſent pas créanciers pour fait de marchandiſes, & dont la créance ne fût point du reſſort de la juridiction conſulaire, les parties ne pourroient ſe pourvoir que pardevant les juges ordinaires, & les juges Conſuls ſeroient obligés de les y renvoyer. Le réglement du 24 janvier 1733, intervenu entre les juges de la ſénéchauſſée & les Conſuls d'Angoulême, en a une diſpoſition expreſſe.

Dans les cas où ils ne jugent pas en dernier reſſort, les appels de leurs ſentences ſe portent au parlement, ſelon l'article 9 du même édit. Il en eſt de même des ſentences par eux rendues ſur des déclinatoires, Mais s'il s'agiſſoit de matières de l'attribution des chambres des comptes, cours des aides, &c. ces tribunaux pourroient recevoir les appels d'incompétence

ou en connoître par caſſation des procédures ; puiſque tout tribunal, & les cours principalement, ſont toujours compétents pour venger leur juridiction.

C'eſt à la grand'chambre des parlemens que ſe portent les appels des juge & Conſuls. Des lettres patentes du 27 avril 1726, enregiſtrées au parlement de Rennes le 27 mai ſuivant, l'ordonnent expreſſément.

La cour n'accorde point de défenſes contre les ſentences des Conſuls, lorſque la condamnation n'excéde pas deux cens livres : elle déclare l'appelant non-recevable en ſon appel.

Lorſque l'appel eſt comme de juge incompétent, la cauſe ſe plaide au parquet ; s'il eſt interjeté tant comme de juge incompétent qu'autrement, la cauſe eſt plaidée en la grand' chambre ; & en l'un & l'autre cas, ſi les Conſuls ſont trouvés incompétens, on déclare la procédure nulle.

On n'accorde point de lettres de répit contre les ſentences des Conſuls. Lorſqu'il y a conflit entre les juges ordinaires & les juges Conſuls, dans les cas où ces derniers jugent en dernier reſſort, on ne peut prendre la voie de réglement de juge au grand conſeil. Elle eſt à la vérité indiquée par Me. Jouſſe qui cite des exemples ; mais ces conflits ne ſont attribués par aucune loi au grand conſeil, dont l'autorité a toujours été limitée aux matières de ſon attribution ſpéciale. Ce ſont les parlemens qui par la conſtitution fondamentale de l'état, ſont ſous l'autorité du roi, les vengeurs de l'ordre public & les gardiens du pouvoir des tribunaux ; l'ordonnance de 1737 conforme à ce principe, ſoumet à leurs

arrêts les conflits entre les juges ſubalternes de leur reſſort, & par conſéquent ceux qui s'élèvent entre les juges ordinaires & les Conſuls.

Si le grand conſeil a rendu quelques arrêts au préjudice de ces maximes, il n'a pu ſe faire un titre à lui-même, ni porter atteinte au droit des parlemens par des arrêts qui leur ſont inconnus.

L'article 9 de l'édit de 1563 veut que dans les cas qui excédent la ſomme de cinq cens livres, il ſoit paſſé outre à l'entière exécution des ſentences des Conſuls, nonobſtant appel ou oppoſition & ſans y préjudicier.

Cependant lorſqu'il y a appel, on eſt dans l'uſage à Toulouſe & dans pluſieurs parlemens, d'obtenir un arrêt ſur requête qui permet l'exécution proviſoire en donnant caution.

Les arrêtés faits dans les mercuriales du parlement le mardi 29 janvier 1658, « ordonnent » pour éviter les ſurpriſes qui ſe font par la multiplicité des arrêts ſur requêtes, & régler les » cas où les ſentences des premiers juges doivent » être exécutées nonobſtant l'appel ;

» Que les ſentences des Conſuls de marchand » à marchand, ſeront exécutoires nonobſtant » l'appel, à quelques ſommes qu'elles puiſſent ſe » monter ;

» Qu'à cet effet ils pourront ordonner qu'il » ſera paſſé outre à l'exécution de leurs jugemens, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

» Et pour ôter tout prétexte aux fraudes que » l'on pourroit faire au contraire, qu'ils ſeront » tenus en rendant leurs jugemens de nonobſtant » l'appel, d'inſérer en iceux la raiſon pour laquelle ils jugeront nonobſtant l'appel.

» Que dans tous les cas où ils seront demeurés » dans les termes de leur pouvoir, il ne sera » donné aucune défense particulière, sans que » les procureurs puissent présenter aucune re- » quête au contraire, à peine de....

» Enfin, que dans les cas où ils ne peuvent » prononcer nonobstant l'appel, il sera permis » en cas qu'ils le fassent, aux parties de se pour- » voir à l'ordinaire par requête de défenses par- » ticulières : mais que pour éviter aux surprises, » il ne sera donné aucun arrêt sur les requêtes » prescrites à cet effet, qu'il n'en ait été déli- » béré ».

Les juge & Consuls doivent remplir toutes leurs fonctions gratuitement, sans pouvoir percevoir aucun droit. L'article 11 du titre 16 de l'ordonnance de 1667, conformément à l'édit de 1563, leur défend de prendre des épices, salaires, droits de rapport & conseil, même pour les interrogatoires, auditions des témoins ou autrement, en quelque cas ou pour quelque cause que ce soit, à peine de concussion & de restitution du quadruple. L'édit pour Lille à la même disposition. Cependant lorsqu'on renvoie quelques affaires à l'examen ou au rapport d'un avocat ou gradué, il est d'usage dans plusieurs juridictions consulaires de lui taxer des épices. Mais il n'en est pas de même pour les marchands nommés commissaires, parce qu'ils sont censés suppléer les Consuls, & que la loi qui permet de les commettre & de les substituer aux juges absens, ne leur alloue point de frais.

Les greffiers peuvent percevoir des droits de présentation, d'expéditions du greffe &c.

Ces droits, qui ſuivant l'article 18 de l'édit de 1563, ne pouvoient être autre choſe *que d'un ſou pour feuillet*, ont été augmentés par la déclaration du 18 juin 1715.

Les expéditions du greffe, même celles des ſentences, peuvent aux termes de cet édit, *ſe faire ſur de bon papier, ſans uſer de parchemin :* la declaration du 19 juin 1691 a des diſpoſitions conformes.

Les lettres de change, les billets à ordre ou au porteur entre gens d'affaires, marchands & négocians, les billets de marchand à marchand, cauſés pour fournitures de marchandiſes de leur commerce, & les extraits des livres entre marchands pour fournitures de marchandiſes concernant leur négoce, ſont diſpenſés de la formalité du contrôle ; on peut en vertu de l'édit du 8 octobre 1705, & de la déclaration du 27 ſeptembre 1722, aſſigner en conſéquence de ces titres ſans avoir beſoin de les faire contrôler.

Il n'en eſt pas de même des ſimples billets ou promeſſes ordinaires ſous ſeing privé ; il faut qu'ils ſoient contrôlés dans les juſtices conſulaires, ainſi que dans les autres juridictions.

Les droits de préſentation au greffe y ont lieu, en demandant comme en défendant, ſoit que les parties comparoiſſent par elles-mêmes ou par un ami, ſoit qu'elles ſe ſervent du miniſtère d'un poſtulant agréé par les Conſuls.

Tel eſt à peu près le réſumé des diſpoſitions de nos lois ſur la forme de procéder pardevant les Conſuls. Il eſt encore eſſentiel d'obſerver que lorſque les juges royaux connoiſſent des

matières consulaires, en conséquence de l'article 240 de l'ordonnance de Blois, & des articles premier & second de la déclaration du 7 avril 1759, ce dernier article leur prescrit « de » juger sommairement ainsi qu'il est prescrit par » l'ordonnance du mois d'avril 1667 pour les » matières sommaires, & de se conformer aux » dispositions de l'ordonnance de 1673 & autres » lois concernant les matières consulaires, sans » qu'ils puissent prononcer dans ces sortes d'affaires aucun appointement ni prendre aucune épice, à peine de restitution & autres » peines ».

Cependant dans les bailliages où il n'y a point de juridiction consulaire, & où la justice ordinaire la supplée, il n'est point nécessaire que le nombre des juges nécessaires dans les justices consulaires, se trouve & soit nommé dans les jugemens des affaires consulaires. C'est ce qui résulte d'un arrêt du parlement, du 9 mars 1756.

SECTION QUATRIÈME.

Qualités des officiers qui composent les juridictions consulaires.

Ces juridictions sont ordinairement composées d'un chef qui a le titre de juge, de prieur ou de prévôt, & de deux ou quatre Consuls.

Les uns & les autres sont élus par les corps des marchands des lieux de leur établissement ou leurs représentans.

A Paris, l'édit de décembre 1563 avoit ordonné que les officiers en exercice, trois jours avant la fin de leur année, assembleroient 60

marchands bourgeois de Paris, qui en éliroient d'abord trente d'entr'eux, & que ces trente élus, ſans partir du lieu & ſans diſcontinuer, procéderoient avec les juge & Conſuls en charge, à l'élection des cinq nouveaux.

Mais comme les marchands de Paris étoient autrefois diviſés en huit corps ou communautés qui avoient des intérêts ſéparés, il y eut entre eux des conteſtations pour ſavoir comment on devoit prendre dans chaque corps, ſoit les électeurs, ſoit les juges Conſuls.

D'ailleurs les députés du parlement s'étoient plaints dans les conférences pour l'examen de l'ordonnance de 1667, que l'élection ſe faiſoit preſque ſans choix & par un certain ordre d'antiquité que les marchands gardoient entr'eux; de ſorte que bien ſouvent on y voyoit des perſonnes ignorantes ou des vieillards incapables d'agir, principalement dans les villes où le nombre des marchands n'eſt pas fort grand; que dans la plupart des ſiéges, le greffier jugeoit ſeul les affaires, parce qu'il étoit le ſeul qui les pût entendre; qu'il ſembloit qu'il y avoit quelqu'ordre à donner ſur ces élections.

Pour remedier au moins à Paris à ces inconvéniens & terminer ces difficultés, la déclaration du 18 mars 1728, ordonna que dans le nombre de ſoixante marchands bourgeois que les juges Conſuls en exercice ſont tenus d'aſſembler pour l'élection de leurs ſucceſſeurs, ils ne pourroient en appeler « plus de cinq de chacun des ſix corps, » des drapiers, apothicaires, épiciers, merciers, » pelletiers, bonnetiers & orfévres, enſemble » de chacun des corps des libraires-imprimeurs » & des marchands de vin, entre leſquels les

» maîtres & gardes, syndics & adjoints seroient
» préférés, & sans qu'il pût en être appelé un
» plus grand nombre d'un desdits corps que de
» l'autre, lesquels seroient tous appelés par
» commission des juges Consuls; & que pour
» achever le nombre de soixante, les juges
» Consuls appelleroient vingt marchands ou au-
» tres notables bourgeois versés au fait du com-
» merce; lesquels soixante nommeroient les
» trente électeurs, &c. »

Pour que le même esprit & la même jurisprudence puissent se perpétuer plus facilement dans la juridiction consulaire, il n'y a des cinq officiers élus, que le juge & deux Consuls qui entrent aussi-tôt en exercice, avec deux Consuls de la précédente élection. Ceux-ci ne sortent de charge, & les deux derniers élus n'entrent en exercice que six mois après leur élection.

Le juge est toujours choisi entre les anciens Consuls. Lui & les Consuls qui sont en exercice dans le même-temps, doivent être de corps & communautés différentes.

On suit ordinairement dans l'élection des juges Consuls de province, les mêmes règles qu'à Paris, à moins que les réglemens particuliers n'aient des dispositions contraires.

Ainsi à Montpellier l'édit d'établissement des Consuls étant différent, les prieurs & Consuls sont élus à la pluralité des voix des anciens juges Consuls & des autres bourgeois & marchands.

A Bordeaux, trois jours avant l'expiration de leur année, les juges Consuls sortans doivent appeler jusqu'à quarante marchands bourgeois de cette ville, lesquels sans partir du lieu &

ſans diſcontinuer, doivent procéder avec eux & à l'inſtant, à l'élection des deux nouveaux juges.

On convoque à Bourges pour l'élection cinquante marchands.

Dans ce nombre ſont compris les anciens prévôts & anciens Conſuls ; le ſurplus eſt composé comme à Paris, de particuliers des corps & communautés capables d'entrer dans le conſulat, & de pareil nombre de chacune.

A Lille & à Valenciennes, les juges Conſuls ſont obligés d'appeler vingt marchands & négocians pour procéder conjointement avec eux à l'élection.

A Lille les négocians & marchands qui ont été juges ou Conſuls, directeurs ou ſyndics de la chambre de commerce, doivent être préférablement élus pour faire les élections.

Entre les notables convoqués à l'élection, la préſéance doit être donnée aux anciens juges, puis aux anciens Conſuls ; enſuite aux ſecrétaires du roi, après eux, aux gradués ; enfin aux plus âgés.

Les uſages varient ſuivant les lieux. A Rouen, le parlement par l'enregiſtrement de l'édit de création des prieur & Conſuls de cette ville, s'eſt réſervé le droit d'aſſiſter aux élections par députation de deux préſidens & conſeillers.

A Limoge, les maire & échevins avoient toujours convoqué les cinquante marchands deſtinés à l'élection des juges Conſuls ; mais ceux-ci ont obtenu le 10 février 1678 un arrêt du conſeil, qui veut qu'à l'avenir les juges & Conſuls ſortans convoquent cinquante pru-

d'hommes, qui doivent choisir parmi eux un juge & deux Consuls.

De même à Beauvais & à Clermont, suivant les arrêts particuliers rendus pour ces villes, les juge & Consuls ne doivent être élus que dans le nombre des officiers convoqués pour l'élection.

C'est pour cela que l'on ne doit appeler pour électeurs que des marchands irréprochables & capables d'être Consuls.

L'édit de 1563 veut que les juges & Consuls soient naturels françois, qu'ils résident dans la ville où ils sont établis, & qu'ils soient négocians ou marchands.

L'arrêt du conseil du 9 septembre 1773 veut qu'aucun négociant ne puisse être élu premier juge Consul qu'il n'ait l'âge de quarante ans, & Consul qu'à vingt-sept, à peine de nullité.

Suivant l'article 7 de l'ordonnance de 1673, ceux qui ont obtenu des lettres de répit ou des défenses générales, ne peuvent être élus Consuls ni avoir voix dans les assemblées d'aucun corps. Un arrêt du parlement de Bordeaux du 28 février 1680, leur fait même défenses de fréquenter la place des marchands.

Lorsqu'ils ont été élus pour remplir quelque charge, ils doivent aussi-tôt en être exclus, & même on est dans l'usage d'effacer des tableaux des anciens Consuls ceux qui sont tombés en faillite, quoiqu'ils soient déja sortis de charge.

Mais quand ceux qui ont failli viennent par la suite à satisfaire entièrement tous leurs créanciers, & qu'ils se sont fait réhabiliter par ordre du roi, ils rentrent dans tous les droits des autres

marchands, deviennent éligibles, & leur nom doit être rétabli ſur les tableaux.

Ces principes ſont conformes à l'arrêt du conſeil du 21 janvier 1746, qui ordonne l'exécution d'une délibération des juges & Conſuls de Poitiers.

Pour ſe diſpenſer d'accepter les charges des juge & Conſuls, il faut ſans doute les mêmes raiſons que pour les autres charges publiques. Toubeau donne différens exemples d'officiers qui en pareil cas ont été déchargés par des arrêts du parlement. Il cite même un exemple d'un Conſul qui n'avoit abdiqué qu'après avoir accepté & prêté ſerment.

Deniſart en rapporte un autre qui s'eſt préſenté au parlement entre le corps des marchands de Reims, la juridiction conſulaire, & le ſieur Dorigny, ancien marchand dans la même ville.

Le ſieur Dorigny, quelques années après avoir été Conſul, avoit été élu pour remplir la place de juge, à compter du premier juillet 1761. Il ſoutenoit que perſonne ne pouvant être contraint à être juge, on ne devoit pas le forcer à accepter cette place; il ajoutoit qu'il s'étoit retiré du commerce & avoit obtenu une place de contrôleur des guerres qui l'exemptoit de toutes charges publiques. Cependant ſon élection fut confirmée par arrêt du 23 mai 1761.

Les articles 3 des édits d'établiſſement des Conſuls de Valenciennes & de Lille veulent que les négocians qui poſſédent des offices de ſecrétaire du roi ſoient appelés aux élections; & dans le cas où ils ſeroient élus juges ou Conſuls, ces lois veulent qu'ils ſoient tenus d'ac-

cepter & exercer ces emplois, s'ils n'ont d'ailleurs cause légitime pour en être dispensés.

Les juge & Consuls ne peuvent faire aucune fonction qu'après avoir prêté serment. L'arrêt du parlement du 16 mars 1658 l'a ainsi ordonné pour ceux de Soissons.

L'édit de 1563 vouloit que ce serment se prêtât entre les mains des anciens officiers; il ne fut enregistré qu'à charge qu'il se feroit au parlement comme celui des autres juges qui y ressortissent nuement; mais cette formalité jetoit les Consuls éloignés de Paris dans des voyages trop dispendieux pour des officiers dont les fonctions sont à la fois annuelles & gratuites.

Pour parer à cet inconvénient, la déclaration du 15 janvier 1615, ordonna que les juge & Consuls prêteroient serment par-devant les baillis & sénéchaux des lieux; la cour y mit encore la modification, qu'à l'égard de la première élection, les juges & Consuls feroient serment par-devant elle, & pour les autres par-devant les premiers des présidens, conseillers ou maîtres des requêtes trouvés sur les lieux « & à » leur défaut par-devant les baillis & sénéchaux » des provinces, comme représentant la cour » & commissaires députés en cette partie »; dernière restriction qui fait connoître que ce n'est point par dépendance des baillis & sénéchaux que la prestation de serment se fait par devant eux.

A Chartres, les officiers du présidial avoient voulu obliger les Consuls d'aller à Paris prêter serment, avec défenses de faire auparavant les fonctions de juges. Mais la cour par son arrêt du

du 24 juillet 1666, ordonna ſeulement que les Conſuls entrans en charge prêteroient ſerment pardevant le premier des conſeillers de la cour trouvé ſur les lieux, ſinon pardevant les anciens Conſuls ; ſauf à réitérer le ſerment lorſqu'il y auroit un conſeiller de la cour ſur les lieux.

Dans pluſieurs autres villes, comme à Clermont, outre ces officiers, il y en a d'autres dans ces juridictions.

D'abord l'édit de 1563 autoriſe les juge & Conſuls à prendre avec eux, *ſi la matière y eſt ſujette, & s'ils en ſont requis par les parties, tel nombre de perſonnes qu'ils aviſeront.*

L'édit de juillet 1549 rendu pour Toulouſe, préſente à peu près les mêmes diſpoſitions.

En conſéquence, en cas d'abſence ou d'empêchement de quelques-uns d'entr'eux, les juges Conſuls ſont dans l'uſage d'appeler pour rendre leurs ſentences, des anciens Conſuls ou d'autres notables marchands.

A Paris, la ſemaine ſuivante de l'inſtallation les juges Conſuls font délivrer par leurs greffiers, & ſignifier par leurs huiſſiers audienciers, aux maîtres & gardes des corps, des commiſſions pour élire un certain nombre de marchands de leurs corps & communauté, qui ſont obligés de les aſſiſter à tour de ſemaine les jours d'audience & autres où ils ſont mandés, à peine d'amende contre les défaillans.

A Toulouſe, ſuivant l'arrêt du conſeil du 13 janvier 1735, enregiſtré au parlement de Languedoc le 13 avril ſuivant, les prieur & Conſuls doivent trois jours après leur élection, nommer douze anciens prieurs ou Conſuls, & douze bons & loyaux marchands. Ces vingt-qua-

tre élus ſont chargés d'aider par tour les prieur & Conſuls dans l'adminiſtration de la juſtice, de manière qu'il y en ait quatre de ſervice pendant chaque mois ; & dans les affaires où il y a lieu de renvoyer à un marchand pour faire ſon rapport, on ne peut nommer que l'un des vingt-quatre élus.

A Auxerre, à Reims, à Rouen, à Montpellier & ailleurs, les juges Conſuls, en vertu d'arrêts particuliers, ſe ſont maintenus dans le droit de prêter ſerment devant leurs prédéceſſeurs.

A Valenciennes, depuis la ſuppreſſion du conſeil provincial, les nouveaux Conſuls font ſerment devant les anciens, en vertu d'une lettre que M. le contrôleur général leur écrit tous les ans au nom de ſa majeſté.

Les juges Conſuls de Lille, en vertu de l'article 6 de la loi de leur établiſſement, doivent prêter ſerment pardevant le juge Conſul de la gouvernance de Lille.

Dans le reſſort des autres parlemens, on n'a pas fait les mêmes difficultés que dans celui de Paris.

A Bordeaux, la clauſe de l'édit de 1563, qui ordonne que les Conſuls nouvellement élus feront ſerment pardevant les anciens, a paſſé ſans difficulté.

L'édit de 1563 veut que les charges des juges Conſuls ne durent qu'un an, ſans que pour quelque cauſe que ce ſoit, l'un d'eux puiſſe être continué.

Mais cette loi n'eſt pas ponctuellement obſervée.

L'article 9 de celle de 1715 pour l'établiſſe-

ment des Consuls de Lille, permet pendant dix ans de continuer le juge pour une seconde année.

L'article 10 de l'édit pour ceux de Valenciennes, permet que ceux qui ont été une première fois Consuls, puissent l'être une seconde, troisième & quatrième fois après deux années d'intervalle.

On suit à peu près le même usage dans les autres justices consulaires du Languedoc & dans celles de la Guyenne.

Mais il faut observer que, selon l'édit, il n'est pas permis aux juges & Consuls d'appeler des conseils, si la matière n'y est disposée, & s'ils n'en sont requis. En ce cas, ceux qu'ils appellent ne doivent pas être suspects aux parties.

Suivant l'article 31 de l'édit de 1715, rendu pour le Consulat de Lille, les Consuls sont tenus de choisir chaque année un nombre de jeunes marchands & négocians de leur ville, qui sont obligés de se trouver les jours d'audience en la chambre consulaire, pour s'y instruire de l'ordre & de la procédure qui s'observent dans le jugement des affaires de commerce, & pour examiner & rapporter les comptes qui leur sont envoyés.

Ces négocians ont la qualité de conseillers en la chambre consulaire.

A Valenciennes, le nombre de ces conseillers est fixé à six dans l'édit donné pour cette ville.

Mais les élus de Paris, de Montpellier & de Toulouse, ainsi que les anciens Consuls & marchands dans les autres juridictions, ne peuvent s'immiscer dans les jugemens & délibérations, s'ils n'y sont expressément appelés par les offi-

ciers en charge. C'eſt le réſultat des déclarations des 15 décembre 1722 & 26 Juin 1723.

A Montpellier & à Toulouſe, les juridictions conſulaires ont un ſyndic. Il doit être élu dans le nombre des avocats, & dans la même forme que les prieurs & Conſuls; il doit reſter trois ans en charge, mais il peut être continué pluſieurs fois.

Dans d'autres juridictions il y a de pareils officiers; c'eſt à eux que l'on doit renvoyer les affaires, enquêtes & commiſſions en ville qui requierent le miniſtère d'un gradué.

L'édit du mois de novembre 1663 avoit laiſſé aux juges Conſuls le droit de choiſir pour leur ſcribe & greffier telle perſonne d'expérience, marchand ou autre qu'ils aviſeroient.

Mais les greffes ont été érigés en office dans la plupart des conſulats en 1671; & les loix qui depuis ont augmenté le nombre des juſtices conſulaires, ont établi dans les nouvelles des greffiers en titre.

En 1697, les greffes de la juſtice de Paris avoient été réunis au domaine, & revendus aux juges Conſuls, à la charge de rembourſer les anciens titulaires, & de payer au roi une nouvelle finance.

En 1710, il y a eu une nouvelle ſuppreſſion générale de tous les greffiers conſulaires, & de nouveaux ont été établis à leur place. Ceux-ci ſont en même-temps greffiers des préſentations & délivrent les actes de voyage.

Les juges ordinaires, ſurtout les officiers du châtelet, ont longtemps prétendu que les Conſuls étoient obligés de ſe ſervir de leur ſceau, & ne pouvoient en avoir un particulier; ils ſou-

tenoient même que la connoiſſance des conteſtations qui ſurvenoient ſur l'exécution des ſentences conſulaires leur appartenoit parce qu'elles étoient ſcellées de leur ſceau.

Mais par ſentence du 30 mars 1612, les juges Conſuls de Paris ordonnèrent que les propriétaires ou acquéreurs du ſcel de leur juridiction, auxquels celui du châtelet appartenoit en même-temps, ſeroient tenus de ſceller leur ſentence d'un ſceau particulier aux armes du royaume, avec cette inſcription : *ſceau de la juridiction des juges & Conſuls de Paris.* Les arrêts du conſeil des 4 mai 1619 & 16 février 1667 ont les mêmes diſpoſitions.

Dans l'origine de la création des Conſuls, ils n'avoient point d'huiſſiers-audienciers, ni de ſergens particuliers.

Henri IV, par édit du mois de mai 1595, créa dans chaque juridiction conſulaire deux huiſſiers-audienciers ; après différentes augmentations, ils ont été réduits à ce nombre. La déclaration du 20 décembre 1712 les maintient dans le droit de ſignifier ſeuls à l'excluſion de tous les autres huiſſiers, dans les juridictions conſulaires de leur établiſſement, les défauts, ſentences de réception de caution & autres actes, ſentences ou jugemens, qui n'ont pas beſoin d'être revêtus du ſceau. Les huiſſiers-audienciers des Conſuls ont longtemps prétendu pouvoir ſeuls, à l'excluſion des huiſſiers du châtelet, donner les ſecondes aſſignations ſur défaut, & faire toutes les ſignifications néceſſaires dans les cauſes interloquées aux Conſuls.

Mais par l'arrèt du 14 janvier 1735, rendu en-

tre les Consuls de Paris, leurs greffiers & huissiers-audienciers, la cour a infirmé les ordonnances des Consuls, en ce qu'elles portoient une adresse exclusive en faveur des huissiers des Consuls; en conséquence, les huissiers du châtelet ont été maintenus dans le droit & possession de donner les secondes assignations, de faire toutes les significations nécessaires dans les causes interloquées, & de signifier tous les autres actes émanés de leur juridiction par concurrence avec les huissiers des Consuls.

Conformément à l'arrêt du parlement rendu pour les huissiers de Reims le 28 mars 1648, c'est pardevant les juges Consuls de leur siége qu'ils doivent se faire recevoir.

Les huissiers & sergens des autres siéges royaux peuvent aussi exploiter dans les juridictions consulaires, à la réserve des cas réservés exclusivement aux huissiers-audienciers.

La déclaration de 1712, que nous venons de citer, reconnoît ce droit, & l'arrêt du conseil du 8 mars 1625 défend aux sergens du châtelet d'empêcher à cet égard les autres huissiers ou sergens royaux.

Il y a un grand nombre de règlemens qui enjoignent indistinctement à ces derniers de mettre à exécution les sentences des juges & Consuls, nonobstant les défenses qui pourroient leur être faites par les baillis, sénéchaux ou autres juges soit royaux, soit seigneuriaux.

Régulièrement ce doit être aux juges Consuls à taxer les dépens faits en leur juridiction, néanmoins il a été jugé par arrêt du 29 février 1708, rapporté au journal des audiences, que

la taxe des frais d'huiſſier pour exploits faits en la juridiction conſulaire pouvoit être faite par le juge ordinaire.

On ne connoît point de procureurs en titre d'office dans les juridictions des Conſuls.

L'ordonnance de 1667, article premier, titre 16, veut que ceux qui y ſont aſſignés y comparoiſſent en perſonne pour être ouis par leur bouche ; il en eſt de même des demandeurs. Cela eſt conforme à l'ordonnance de 1563 & à un grand nombre de règlemens qui l'ont ſuivie.

Cet uſage avoit déja lieu dans les foires de Champagne, comme on le voit par l'ordonnance de Philippe-de-Valois de l'année 1349 : mais comme les plaideurs peuvent ſouvent être empêchés de comparoître, l'article 2 du titre cité de l'ordonnance de 1667, leur permet d'envoyer « un mémoire contenant les moyens de leur de- » mande ou défenſes, ſigné de leur main ou par l'un » de leurs parens, voiſins ou amis, ayant de ce » charge ou procuration ſpéciale dont il fera » apparoir, & ſera la cauſe vidée ſur le champ » ſans miniſtère d'avocat ou de procureur ».

L'ordonnance n'exige point que cette procuration ſoit pardevant notaire, cependant les juges Conſuls de Paris n'en admettoient point d'autres, & par leur règlement du 3 avril 1617, ils ordonnèrent qu'il ne ſeroit point reçu de procuration ſous ſeing privé, pour éviter les plaintes & les déſaveux.

On les a depuis admiſes, & pour remédier aux abus, les porteurs de ces procurations ſont nommés dans les ſentences ; les juges prennent leur ſerment lorſque les parties le requièrent,

& ordonnent qu'ils ſe feront connoître s'ils ſont inconnus.

Cependant depuis longtemps il s'eſt introduit dans preſque toutes les juridictions conſulaires des particuliers, qui ſans proviſion, ni matricule de réception, & avec le ſeul agrément des juges Conſuls, font les fonctions de procureur, non-ſeulement pour les perſonnes qui ſont empêchées, mais pour toutes les parties indifféremment.

Ces praticiens ne pourroient faire ces fonctions ſans l'agrément des juges Conſuls : ils ne peuvent rien exiger des parties, & doivent ſe contenter de ce qui leur eſt offert volontairement.

On a fait différentes tentatives pour ériger ces poſtulans en procureurs en titre d'office ; mais elles ont été inutiles, & l'on obſerve encore l'arrêt du conſeil du dernier décembre 1658, qui conformément aux arrêts du parlement des 8 juillet 1613, 23 février 1618, & à ceux du conſeil des 10 janvier 1630 & dernier août 1634, a ordonné que la juridiction conſulaire « demeureroit exceptée à perpétuité, tant » de l'édit du mois de février 1620, que de » tous autres qui pourroient être par la ſuite ex» pédiés pour raiſon des charges de procureur » en icelle ».

Suivant un des articles du règlement du 14 janvier 1733, rendu pour Angoulême, les huiſſiers ne peuvent faire les fonctions de poſtulans.

Dans le reſſort du parlement de Beſançon, ſuivant un arrêt de cette cour du 27 mai 1710, les parties doivent comparoître elles-mêmes en perſonne à l'audience des Conſuls pour défendre

leurs intérêts, « ſans miniſtère ni aſſiſtance d'a-» vocats, procureurs ni autres perſonnes, ſauf » en cas d'abſence, à faire préſenter leurs mé-» moires, avec procuration ſpéciale, pour être » la cauſe vidée ſur le champ ».

Voyez *le recueil des anciennes ordonnances par de Lauriere & Secouſſe; le recueil de Néron & celui de Fontanon; l'ordonnance de 1667 & celle de 1673, avec le commentaire de M. Jouſſe & les conférences de Bornier; les queſtions ſur l'ordonnance de 1667, par M. Rodier; le procès-verbal des conférences ſur cette ordonnance; le parfait négociant, par Savary; le praticien conſulaire; le recueil contenant les édits & déclarations du roi ſur l'établiſſement & confirmation de la juridiction des Conſuls à la ville de Paris & autres, publié à Paris en 1705; les inſtitutes du droit conſulaire, par Toubeau, &c.* Voyez auſſi les articles COMMERCE, FOIRE, CONSERVATION, CONTRAINTE PAR CORPS, BILLET, LETTRES-DE-CHANGE, RÉPIT, CESSION DE BIENS, &c. (*Article de M. HENRI, avocat, &c.*)

CONSULS FRANÇOIS DANS LES PAYS ÉTRANGERS. Ce ſont des officiers établis dans la plupart des ports étrangers où nous faiſons un commerce un peu étendu. Ces officiers étoient inconnus aux peuples anciens, qui en avoient peu beſoin. Leur principal commerce dans les pays éloignés de leurs métropoles ſe faiſoient ordinairement par le moyen des colonies qui s'y établiſſoient, ou des peuples qu'ils aſſujétiſſoient, & qui ſous le nom d'hôtes, de concitoyens & d'alliés, reſtoient les uns & les autres dans une dépendance preſque égale.

D'ailleurs, il ne faut pas croire que le com-

merce des Phéniciens, des Grecs, des Carthaginois & des Alexandrins, en quelque ſorte les ſeuls négocians de l'antiquité, ait jamais été auſſi conſidérable que l'eſt celui des peuples modernes.

Les premiers Conſuls ont été ceux que les François ont établis dans le Levant.

Ducange rapporte deux diplômes du quatorzième ſiècle, par leſquels les empereurs Andronic, Paléologue & Jean ſon fils, accordèrent aux marchands de Narbonne qui ſe trouvoient dans leur empire le privilége de nommer & inſtituer entr'eux un Conſul pour juger tous leurs procès.

Les capitulations de nos rois avec la Porte conſervèrent à la nation le droit d'avoir des Conſuls dans le Levant. Les Anglois, les Hollandois & d'autres nations, obtinrent la même prérogative, quand ils vinrent partager avec nous le commerce de ces contrées.

Déja la Hanſe Teutonique avoit établi les ſiens dans le Nord, & bientôt tous les peuples commerçans eurent réciproquement de ſemblables officiers les uns chez les autres.

Nos Conſuls ſont établis par nos rois dans les ports étrangers pour y protéger les François qui ſans renoncer à leur patrie y ont formé des établiſſemens de commerce, & ceux que le goût des voyages ou le deſir de s'inſtruire conduiſent dans ces contrées.

Les Conſuls préſident un tribunal chargé de rendre la juſtice aux uns & aux autres. Ils ſont à la tête de l'adminiſtration politique & économique de toutes les affaires qui concernent la nation : enfin c'eſt ſur le commerce de nos vaiſ-

ſeaux qu'ils perçoivent leurs gages & émolumens. Tels ſont les différens points de vue ſous leſquels nous examinerons les droits de nos Conſuls dans les ports étrangers. Nous dirons, 1°. quelles qualités ſont néceſſaires pour être Conſul ; 2°. quelle eſt leur juridiction ; 3°. quel eſt leur pouvoir dans l'adminiſtration économique & politique ; 4°. quels ſont leurs émolumens & les droits honorifiques dont ils jouiſſent ; 5°. nous indiquerons les lieux où le roi a des Conſuls, & celles de nos villes où les étrangers ont de pareils officiers.

SECTION PREMIÈRE.

Qualités néceſſaires pour être Conſul.

Dans l'origine, c'étoient les maîtres & patrons des vaiſſeaux qui choiſiſſoient les Conſuls ; ils avoient auſſi le droit de les deſtituer ; cela dura juſqu'à ce que ces officiers pour ſe maintenir dans leurs places, s'adreſsèrent à ſa majeſté, qui depuis leur a toujours fait expédier des commiſſions par le ſecrétaire d'état de la marine. En effet, il n'appartient qu'à ſa majeſté de conférer le pouvoir & l'autorité que les Conſuls exercent en ſon nom ſur ſes ſujets. C'eſt la diſpoſition de l'article premier du titre des Conſuls de l'ordonnance de la marine.

Suivant l'ordonnance du 9 décembre 1776, les Conſuls généraux doivent être choiſis parmi les Conſuls particuliers, & même parmi les vice-Conſuls, lorſqu'ils ont mérité cet avancement par des ſervices diſtingués ; mais les Conſuls particuliers doivent toujours être choiſis parmi les vice-Conſuls, ſans qu'en aucun cas,

& pour aucune considération, cet ordre puisse être interverti.

En vertu de l'article 3 du titre des Consuls de l'ordonnance de la marine, ceux qui ont obtenu des lettres de Consul dans les échelles du Levant & dans les autres ports de la Méditerrannée doivent en faire faire la publication à l'assemblée des marchands du lieu de leur établissement, & l'enregistrement à la chancellerie du consulat & au greffe de l'amirauté & de la chambre du commerce de Marseille. Ils doivent aussi prêter serment suivant l'adresse de leurs provisions.

Dans les échelles du Levant, le Consul doit encore notifier sa nomination au pacha & aux autres officiers des lieux, de même qu'à l'ambassadeur du roi à la Porte, avec lequel il est chargé d'entretenir des relations, pour l'informer de tout ce qui intéresse le bien du commerce.

Pour ce qui est des Consuls d'Espagne & des autres pays de l'Europe, leur commission, outre l'enregistrement & la publication, doit être revêtue des lettres d'*exequatur* du souverain du pays & de l'attache de son amiral; les Consuls étrangers en usent de même en France, & la réciprocité doit être entière.

La commission de Consul ne doit être accordée qu'à des sujets âgés de trente ans.

Le consulat venant à vaquer, le plus ancien député de la nation doit faire les fonctions de Consul jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu : mais dans les lieux où réside un vice-Consul, c'est cet officier, suivant l'article 14 de l'ordonnance du 8 décembre 1776, qui doit être chargé des

affaires du consulat. Tant qu'il le régit, il jouit des appointemens de Consul.

La même loi veut qu'en cas d'absence par congé des Consuls & vice-Consuls, les deux tiers de leurs appointemens soient retenus & attribués à ceux qui en rempliront les fonctions, & qui seront nommés par sa majesté.

Les vice-Consuls qui sont auprès des Consuls sont logés chez eux & nourris à leur table; ils assistent à toutes les cérémonies publiques avec les Consuls.

SECTION SECONDE.

Juridiction des Consuls.

Le Consul est revêtu par sa majesté de la juridiction qu'elle conserve sur ses sujets, quoiqu'ils ne résident pas actuellement dans ses états. Il faut qu'ils renoncent à la qualité de françois, ou qu'ils se soumettent à l'autorité de cet officier, sans pouvoir réclamer la justice du pays, sous peine d'être traités comme coupables de désobéissance envers le roi.

Mais, comme l'observe M. Valin, l'exercice extérieur de cette juridiction & le droit d'user de contrainte pour faire exécuter ses décisions dans le pays où le consulat est établi, n'est pas toujours attaché à cette juridiction; il dépend de l'usage du pays & de nos capitulations; les Consuls doivent s'y conformer; l'article 12, titre 9 du livre premier de l'ordonnance de la marine leur en fait une loi.

Les plus anciennes capitulations faites avec la Porte & celles qui les ont confirmées, permettent à nos Consuls d'exercer dans les états du

grand ſeigneur toute juridiction civile & criminelle ſur les navigateurs & marchands françois des diſtricts reſpectifs.

L'uſage obſervé avec les princes mahométans a été le fondement de celui qui s'eſt introduit parmi les princes européens, ſans aucune ſtipulation. On en trouve des veſtiges dans le traité de 1657 entre la France & l'Angleterre, rendu commun avec l'Eſpagne par l'article 6 du traité des Pirenées.

L'article 19 du traité de 1657 porte que les ſujets de l'une ou de l'autre nation commerçant dans les états reſpectifs, ne pourront pour les diſcuſſions qui s'élèveront entr'eux, réclamer la juſtice du pays, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & que l'accommodement de leurs différends appartiendra au Conſul de leur nation, enſorte que ſi quelqu'un ne ſe ſoumet pas à ſon arbitrage, il pourra en appeler à la juſtice ordinaire du pays où il eſt né.

Cette loi eſt aujourd'hui celle de preſque toutes les nations de l'Europe ; cependant il faut toujours conſulter l'uſage & les lois particulières des ſouverains du pays.

La convention paſſée le 2 janvier 1776 entre le roi & la république de Raguſe, accorde à notre Conſul, à l'excluſion des magiſtrats du pays, la connoiſſance de tous les différends civils qui pourroient naître à terre entre les françois, ſauf l'appel aux tribunaux de France, conformément aux ordonnances de ſa majeſté.

La juridiction des Conſuls s'étend non-ſeulement ſur tous les nationaux établis dans le lieu & dans le diſtrict du conſulat, mais encore ſur les maîtres & matelots des navires qui y abor-

dent. Les ordonnances du 18 février 1687, du 15 avril 1689 & du 24 mai 1728, defendent sous peine de désobéissance aux capitaines & matelots de se pourvoir ailleurs que pardevant le Consul du lieu, pour raison des différends qu'ils peuvent avoir entr'eux ; & elles enjoignent au Consul de leur rendre la plus prompte & la plus sommaire justice qu'il se pourra.

Tous ceux qui sont partie des équipages d'un navire françois sont soumis au Consul, quand même ils seroient étrangers, parce qu'en s'engageant dans le navire, ils se sont assujettis au capitaine & aux lois du pavillon.

Valin pense que dans le cas où il n'y auroit pas de Consul sur les lieux, il faudroit renvoyer les commerçans & navigateurs étrangers pardevant les tribunaux de leur pays, pour la décision de leurs différends, sans entreprendre d'en connoître. C'est, dit-il, la décision de la loi 2 titre 3, livre premier du code des Visigots.

Toute espèce de différend de quelque nature qu'il soit, est de la compétence des Consuls, & c'est une erreur de prétendre qu'elle ne s'étende qu'aux matières sommaires qui requièrent célérité ; au contraire, un arrêt du parlement d'Aix du 22 avril 1742 a renvoyé une affaire de compte pardevant le Consul d'Espagne ; & une sentence de l'amirauté de Marseille, du 24 mars 1750, a renvoyé une pareille affaire pardevant le Consul françois à Constantinople.

La juridiction du Consul est au surplus limitée aux différends que ceux de la nation ont entr'eux, elle ne s'étend pas aux contestations qu'ils pourroient avoir avec les étrangers : ainsi en France, les Consuls étrangers qui contractent

avec les nationnaux quelqu'engagement de commerce peuvent être pourſuivis dans les juridictions qui régulièrement ont droit d'en connoître, ſans pouvoir exciper du privilége du conſulat : c'eſt une réſerve que le roi ne manque jamais de faire aux lettres d'*exequatur* qu'il leur accorde.

En cas de conteſtation entre un Conſul & un négociant, tant aux échelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique & de Barbarie, pour des affaires particulières, les parties doivent ſe pourvoir à l'amirauté de Marſeille.

C'eſt la diſpoſition de l'article 19 du titre des Conſuls de l'ordonnance de la marine. Nous penſons par interprétation de l'article 18, que la connoiſſance des différends élevés entre les Conſuls & les négocians réſidans dans les autres ports étrangers doit appartenir à l'amirauté la plus prochaine.

Il doit en être de même en cas de délit de la part des Conſuls. Le réglement du premier mars 1716, qui leur défend de donner des congés, veut qu'en cas de contravention de ceux du Levant & des côtes d'Afrique, aux articles 9 & 10 de cette loi, le procès leur ſoit fait & parfait par les juges de l'amirauté de Marſeille privativement à tout autre juge, ce qui n'a lieu que ſauf l'appel au parlement.

Les Conſuls n'ont pas la connoiſſance des contraventions faites aux réglemens du commerce. L'ordonnance du 10 juillet 1719 leur enjoint ſeulement de dreſſer des procès-verbaux de ſaiſie contre les françois qui chargeroient des marchandiſes ſur des bâtimens qui ne portent point le pavillon de France. Ils ſont obligés d'envoyer

d'envoyer ces procès-verbaux en bonne forme aux officiers de l'amirauté.

En matière civile, les jugemens du Conſul ſont exécutoires par proviſion, nonobſtant l'appel en donnant caution. Il ſuffit que les ſentences de cet officier ſoient rendues en préſence des deux députés de la nation, ou à leur défaut, de deux des principaux negocians françois. L'ordonnance de la Marine, qui exigeoit la préſence des députés & de quatre notables, a été abrogée à cet égard par la déclaration du 25 mai 1722. Mais dans les lieux & dans les cas où les Conſuls exercent une juridiction criminelle, il faut toujours que les députés & quatre notables aſſiſtent aux jugemens de cette qualité.

Ces jugemens s'exécutent définitivement & ſans appel, lorſqu'il n'échet pas de peine afflictive. Mais lorſqu'il échet quelque peine afflictive, les Conſuls après avoir fait l'inſtruction, doivent envoyer le procès avec l'accuſé, dans le premier vaiſſeau françois faiſant ſon retour dans le royaume, pour être jugé par les officiers de l'amirauté du premier port où le vaiſſeau fera ſa décharge.

Les Conſuls peuvent auſſi, après l'information & ſur l'avis des députés de la nation, faire ſortir des lieux de leur établiſſement les françois de mauvaiſe vie & de conduite ſcandaleuſe. Il eſt enjoint par l'article 15 du titre 9 de l'ordonnance de la marine, à tout capitaine & maître de bâtiment de les embarquer ſur les ordres du Conſul, à peine de cinq cents livres d'amende applicables au rachat des captifs.

Selon l'article 27 de l'ordonnance du 24 mai

1728, les François qui refusent d'obéir aux ordres du Consul doivent être par lui déférés à l'assemblée de la nation & déclarés exclus du corps nationnal, sans pouvoir y rentrer dans la suite, sinon en vertu d'un ordre exprès de sa majesté.

Ceux qui en matière criminelle refusent de comparoître aux assignations qui leur sont données pour déposer, doivent être condamnés pour la première fois à vingt livres d'amende.

En cas de contumace l'amende peut aller jusqu'à cent livres.

Les appels des Consuls du Levant & des côtes de Barbarie se portent au parlement d'Aix; parce que le commerce de ces contrées s'est toujours soutenu par la correspondance de Marseille qui est sous le ressort de ce parlement.

Les appels des autres Consuls ressortissent au parlement le plus prochain du lieu où leurs sentences sont rendues.

Les Consuls nommoient autrefois leurs chanceliers; mais l'édit du mois de juillet 1720 réserve au roi la nomination de ces officiers dans les échelles du Levant & de Barbarie, avec défenses à toutes personnes de prendre la qualité de chancelier ni d'en faire les fonctions sans en avoir obtenu un brevet de sa majesté : mais en cas de mort ou d'absence du chancelier, il est ordonné que le premier des députés en fera les fonctions jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu.

Quoique cette loi ne fasse mention que des chancelleries du Levant & d'Afrique, on l'étend dans l'usage à celles de tous les consulats.

L'ordonnance du 9 décembre 1776 a suppri-

mé tous les chanceliers des échelles, à l'exception de ceux de Barbarie.

L'article 7 veut que les fonctions de ces officiers soient exercées à l'avenir par des drogmans à la nomination des Consuls chargés d'en répondre, conformément à l'article 16 du titre 9 de l'ordonnance de 1681.

Les Consuls ont conservé le droit de nommer les autres officiers subalternes de leurs juridictions ; l'article 16 du titre des Consuls de l'ordonnance de la marine n'a pas été abrogé à cet égard. Cette loi en permettant aux Consuls de commettre pour l'exécution de leurs jugemens telles personnes qu'ils en jugent capables, veut qu'ils leurs fassent prêter serment & en demeurent civilement responsables.

C'est encore aux Consuls qu'il appartient de régler les droits & émolumens des actes & expéditions de la chancellerie ; mais en vertu de l'ordonnance du 24 mai 1728, ils ne peuvent plus y procéder que de l'avis de quatre députés & de quatre des plus anciens & principaux négocians du corps de la nation.

Ce tarif doit être exposé dans le lieu le plus apparent de la chancellerie, & l'extrait envoyé pour les consulats du Levant & de la Barbarie à l'amirauté de Marseille, & pour les autres consulats au sécretaire d'état du département de la marine.

Le Consul est tenu de faire l'inventaire des biens de ceux qui décèdent sans héritiers sur les lieux, ainsi que des effets sauvés des naufrages. Il doit en charger le chancelier au pied de l'inventaire en présence de deux marchands notables dont la signature est nécessaire.

Mais si le défunt avoit constitué un procureur ; ou s'il se présente un commissionnaire porteur du connoissement des marchandises sauvées, l'ordonnance veut que les effets leur soient remis.

Il en seroit de même si le défunt avoit laissé un exécuteur testamentaire qui se présentât ; il suffiroit que celui-ci fît procéder à l'inventaire par le chancelier en qualité de notaire : si cependant il ne se présentoit qu'un légataire, il seroit nécessaire que l'inventaire fût fait par le Consul pour conserver les droits de l'héritier, qui peut attaquer le testament & contester le legs. Le Consul doit aussi envoyer, sans délai, copie de l'inventaire des biens des personnes décédées & des effets sauvés du naufrage aux officiers de l'amirauté & aux députés du commerce de Marseille qui sont obligés d'en avertir les intéressés.

Quoique la disposition de l'ordonnance paroisse assujettir indéfiniment tous les consuls, elle ne s'applique cependant qu'à ceux du Levant & des côtes de Barbarie ; il faut que ceux des autres ports adressent la copie de leurs inventaires au secrétaire d'état de la marine.

Les actes expédiés dans les pays étrangers où il y a des Consuls, doivent, pour faire foi en France, être légalisés par eux comme juges supérieurs du chancelier qui passe les actes. L'article 23 du titre 9 de l'ordonnance de 1681, & l'article 32 de celle du 24 mai 1728, sont précis à cet égard.

En l'absence du Consul cette fonction appartient au premier député ; & dans les lieux où il n'y a pas de Consul, à l'ambassadeur ou résident ; & s'il n'y en a point, les actes doivent

être légalisés par un certain nombre de négocians notables de la nation.

Il suffit que les contrats maritimes soient passés en la chancellerie du consulat, en présence de deux témoins; mais il n'en est pas de même des testamens; il faut qu'ils soient reçus tant en présence du Consul que de deux témoins & signés d'eux.

En vertu de l'article 28 de l'ordonnance du 24 mai 1728, le Consul ainsi que les deux députés doivent cotter & parapher le registre du chancelier, & cet officier doit y écrire toutes les délibérations & les actes du consulat, les testamens, les inventaires, & généralement tous les contrats & procédures qu'il passe en qualité de chancelier.

Le Consul doit lui-même tenir un registre en forme de la régie des droits des invalides dont il est chargé. L'article 6 du titre 10 de l'édit du mois de juillet 1720 l'oblige de faire cotter & parapher ce registre par le chancelier.

SECTION TROISIÈME.

Administration économique & politique des Consuls.

Les Consuls sont non-seulement à la tête de la juridiction établie dans le lieu de leur résidence pour les nationaux, ils président encore à toute l'administration économique & politique de la nation; & c'est en quelque sorte sur eux que repose l'ordre public.

Les assemblées générales & particulières de la nation ne peuvent être convoquées, tenues ni présidées que par le Consul; & en cas d'absence ou autre maladie, dans sa maison, sur sa

permiſſion expreſſe, par le premier des deux députés en exercice, & mention doit en être faite dans le procès-verbal de l'aſſemblée. Le règlement fait en 1728 pour le conſulat de Cadix veut que les aſſemblées générales ſoient tenues tous les trois mois, & plus ſouvent, s'il eſt ainſi jugé néceſſaire par le Conſul, ou s'il en eſt requis par les députés en exercice au nom de la nation.

Comme procureurs généraux de la nation ces députés peuvent repréſenter au Conſul ce qu'ils eſtiment convenable au bien de la nation & à la conſervation du commerce.

Le Conſul doit appeler aux aſſemblées générales tous les marchands, capitaines & patrons françois étant ſur les lieux, excepté les artiſans & les matelots; tous ſont obligés d'y aſſiſter à peine d'une amende applicable ſoit aux beſoins des françois pauvres, ſoit au rachat des captifs. Elle doit être payée ſans déport par les contrevenans, & remiſe entre les mains des députés en exercice.

La forme de l'élection des députés eſt déterminée dans le règlement fait pour le conſulat de Cadix.

Tous les ans dans la ſemaine qui ſuit la S. Louis on doit nommer dans une aſſemblée générale ſix négocians pour choiſir, de concert avec le Conſul, quatre ſujets propres à remplir la place de députés : la liſte doit en être lue par le Conſul dans une nouvelle aſſemblée générale convoquée deux jours après la première.

On y doit écrire les noms des quatre ſujets choiſis ſur quatre billets ſéparés mis & roulés dans un vaſe, dont deux ſont tirés au ſort par

un des plus jeunes négocians de la nation & présentés au consul qui les ouvre publiquement & les fait voir à l'assemblée. Si l'élection est jugée valide, il déclare députés les deux négocians dont les noms sont ainsi sortis. Il confirme leur élection & leur fait à l'instant prêter serment d'exécuter les ordonnances.

Nul ne peut être élu député s'il n'est françois naturel ou naturalisé, & si ses lettres de naturalité ne sont enregistrées au greffe du consulat, sur l'ordonnance du Consul.

Les françois naturels ou naturalisés qui ont épousé des femmes nées sujettes du souverain du pays, sans la permission de sa majesté, ne peuvent être élus députés.

Les deniers appartenans au corps de la nation, soit qu'ils soient destinés au soulagement des pauvres, à l'entretien de la chapelle S. Louis ou aux affaires communes de la nation, doivent être reçus par les députés en exercice. Ces députés sont les trésoriers de la nation.

Les capitaines & patrons des navires & bâtimens françois sont tenus de leur remettre une copie signée d'eux de leur manifeste & déclaration. Le chancelier du consulat ne peut délivrer aux capitaines & patrons les expéditions qui leur sont nécessaires qu'en rapportant le reçu des droits payés aux députés, & ces reçus restent dans la chancellerie pour être représentés lorsque les députés rendent compte de leur administration.

Ils doivent le faire quinze jours après être sortis d'exercice.

Le règlement fait pour Cadix exige que le compte soit présenté au Consul & affirmé véri-

table, avec les pièces juſtificatives de recette & de dépenſe ; qu'il ſoit par lui examiné en préſence des nouveaux députés en exercice, & de ſix anciens négocians du corps de la nation, pour l'apoſtiller & l'arrêter. Cet arrêté doit être ſigné par le Conſul & par ceux qui ont examiné le compte avec lui.

Les deniers dont les députés ſortis d'exercice ſe trouvent redevables envers la nation, après l'appurement de leur compte, doivent être remis en préſence du Conſul & des deux députés en exercice dans un coffre fermant à deux clefs, dont l'une reſte entre les mains du Conſul, & l'autre entre celles du premier député en exercice ; à quoi faire les députés peuvent être contraints par ordonnance du Conſul comme pour les propres affaires de ſa majeſté.

S'ils ſe trouvent créanciers de la nation, il doit être pourvu auſſi-tôt à leur rembourſement par un mandement ſigné du Conſul & des députés en exercice ſur les fonds appartenans au corps de la nation ; & ſi ces fonds ne ſont pas ſuffiſans, il doit y être pourvu dans l'aſſemblée de la nation convoquée par le Conſul.

Il eſt défendu aux Conſuls de cottiſer la nation & de faire aucun emprunt en ſon nom, ſans y être autoriſé par une délibération priſe dans une aſſemblée générale convoquée à cet effet, & dont le réſultat doit contenir les cauſes & la néceſſité de l'emprunt.

Pour fournir au rembourſement des ſommes ainſi empruntées, il doit être arrêté dans la même aſſemblée un rôle de la ſomme par laquelle chaque négociant faiſant partie du corps de la nation doit contribuer par forme de cotiſation.

Ce rôle doit être exécuté ſur les mandemens du Conſul, ſans que ſous prétexte de ſatisfaire à de pareils emprunts ou à quelques dépenſes extraordinaires pour le corps de la nation on puiſſe impoſer aucun droit ſur les navires ou bâtimens portant pavillon de France, ou ſur les marchandiſes dont ils ſont chargés venant à la conſignation ſoit des françois ſoit des étrangers, ſans y être autoriſés par un ordre exprès de ſa majeſté.

Il eſt néceſſaire que les réſolutions de la nation ſoient revêtues d'un mandement du Conſul pour être rendues exécutoires.

Elles doivent être ſignées des deux tiers au moins de ceux qui y ont aſſiſté; autrement, ſuivant l'article 30 de l'ordonnance de 1728, elles n'obligeroient pas ceux qui refuſeroient d'y conſentir.

Les Conſuls de Barbarie & du Levant doivent envoyer de trois mois à autres au lieutenant de l'amirauté & aux députés du commerce de Marſeille copie des délibérations priſes dans les aſſemblées & des comptes rendus par les députés de la nation, pour être communiqués aux échevins & débattus par eux & par les députés du commerce s'il en eſt beſoin.

A l'égard des autres conſulats, c'eſt au miniſtre de la marine qu'il faut communiquer toutes les délibérations qui concernent le commerce & les intérêts de la nation : c'eſt ce qui réſulte des articles 10, 15 & 33 de l'ordonnance du 24 mai 1728.

Les Conſuls ont l'inſpection du commerce & de la navigation de la nation dans leur diſtrict.

Les maîtres, capitaines ou patrons des navires ou bâtimens qui abordent dans les ports

où il y a des Consuls, sont tenus en arrivant de leur représenter leurs congés, de faire rapport de leurs voyages, & de prendre d'eux en partant un certificat du temps de leur arrivée, de leur départ & de l'état & qualité de leur chargement.

Mais sous prétexte de ces certificats, quelques Consuls s'étant ingérés de donner des congés, l'ordonnance du 22 décembre 1686, en confirmant l'amiral dans le droit de donner seul les congés nécessaires, fit défense expresse aux Consuls du Levant de délivrer aucun congé ni passeport sous quelque prétexte que ce fût à peine de punition.

Ces défenses ont été renouvelées par le règlement du premier mars 1716, article 10, qui a ajouté la peine de destitution & de punition exemplaire.

L'article 16 de ce règlement veut que les maîtres des bâtimens joignent le certificat des Consuls au congé qu'ils ont pris en partant du royaume.

Suivant l'article 16 des lettres-patentes du mois d'avril 1717, c'est encore au Consul à certifier que les marchandises de nos colonies qui, après avoir été entreposées dans les ports du royaume ont été chargées pour l'étranger, ont effectivement été déchargées dans le lieu de leur destination.

Au défaut du Consul ce certificat doit être délivré par le juge des lieux ou par d'autres personnes publiques à peine de payer le quadruple.

Il en est de même des autres certificats & rapports qui doivent se faire régulièrement devant les Consuls; à leur défaut on doit s'adresser aux magistrats du pays : c'est ce qui résulte d'un

arrêt du parlement d'Aix du 27 juin 1724 rendu en faveur des aſſureurs ſur le navire *le Victorieux*, contre le ſieur Sarebourſe & autres.

L'ordonnance du 27 ſeptembre 1776 a confié aux Conſuls une partie de l'adminiſtration dont les intendans des colonies ſont chargés, lorſque quelque flotte ou vaiſſeau relâche dans les ports de leur réſidence.

L'article 19 veut que ce ſoit le Conſul qui, conjointement avec l'officier chargé du détail général, pourvoie à l'approviſionnement de l'armée, conformément aux états viſés par l'officier général.

Les marchés doivent être paſſés par le Conſul, faits doubles & viſés par le général auquel copie doit en être remiſe. Tous les approviſionnemens doivent être délivrés à l'officier chargé du détail de l'armée.

Suivant l'article 24, s'il eſt beſoin de lettres de change pour le payement des approviſionnemens ou remplacemens néceſſaires à l'armée, elles doivent être tirées par le Conſul du port où l'armée aura relâché, ſoit ſur le caiſſier du munitionnaire général des vivres, ſoit ſur le tréſorier général de la marine, ſuivant la nature des approviſionnemens. Ces lettres de change doivent être viſées par l'officier général qui eſt obligé d'en donner avis au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

Ce ſont les Conſuls qui règlent les avanies faites ſur toute la nation; mais quand ces avanies ne concernent que quelques particuliers, les ambaſſadeurs & conſuls n'emploient que leur entremiſe.

Pour ſubvenir au payement de ces avanies,

les Consuls, de l'autorité du roi sur l'avis de la nation, imposent un droit de tant pour cent sur les vaisseaux.

SECTION QUATRIÈME.

Profits, émolumens, droits honorifiques des Consuls.

Ces droits diffèrent suivant les lieux, les souverainetés, & quelquefois suivant les ports.

Les droits des Consuls françois en Espagne ont été réglés par un arrêt du conseil du 20 janvier 1660.

Auparavant ils étoient d'un demi pour cent des marchandises appartenantes aux sujets de sa majesté qui entroient ou sortoient des ports d'Espagne où les Consuls étoient établis. Les Consuls obtenoient de temps à autre des commissions pour se faire payer ce droit très-onéreux.

Cet arrêt révoqua toutes les commissions qui avoient été accordées dans les consulats d'Espagne pour percevoir le droit de demi pour cent; défendit à ceux qui en étoient porteurs & à tous autres Consuls françois en Espagne de lever un pareil droit; il voulut que les Consuls d'Espagne reçussent pour les droits de leurs consulats, savoir:

Ceux qui étoient établis dans les ports & havres des provinces de Biscaye & de Galice, vingt-quatre réaux de plate pour chaque navire & barque appartenans aux sujets de sa majesté.

Ceux des ports de Huélus, Seville, San-Lucar de Barameda, Sainte-Marie & Cadix, soixante-dix réaux de plate pour chaque navire & barque appartenans aux sujets de sa majesté.

Enfin ceux de tous les ports ſitués dans le détroit de Gibraltar & en Catalogne, trente-ſix réaux de plate pour chaque navire, & vingt-quatre pour chaque barque, ou polacre.

La perception de ces droits ſe devoit faire lors du déchargement ou rechargement des bâtimens. Mais cette loi n'a pas eu long-temps ſon exécution; l'ordonnance du 24 mai 1728 autoriſe le Conſul de Cadix dans la perception de droits bien plus étendus.

Il doit continuer de percevoir des marchands, capitaines, maîtres & patrons des navires & bâtimens portant le pavillon de France, le droit appelé communément d'*ancrage*. Cette impoſition eſt à raiſon de douze piaſtres & demie, dont deux pour le vice-Conſul par chaque navire qui charge ou décharge des marchandiſes dans ce port; il n'eſt que de cinq piaſtres & un quart ſeulement, y compris une piaſtre pour le vice-Conſul par chaque tartane ou autre petit bâtiment non ponté: on ne peut exiger le droit d'ancrage des navires ou bâtimens qui n'ont point chargé ni déchargé de marchandiſes.

Les marchandiſes fines & emballées venant ſur des bâtimens portant pavillon de France, à la conſignation des françois établis à Cadix, & qui ſont déchargées dans ce port, payent en outre un réal de plate par tonneau pour les marchandiſes de gros volume.

Moitié de ce droit appartient au Conſul pour ſon droit appelé de demi-réal, & l'autre moitié appelé communément le demi-réal des pauvres eſt laiſſé au corps de la nation pour le ſoulagement des pauvres françois.

Les marchandiſes de gros volume payent par

tonneau deux réaux, dont les deux tiers appartiennent au Consul & l'autre tiers au corps de la nation.

Les marchandises fines & non emballées venant sur des bâtimens portant pavillon de France, à la consignation des étrangers, & déchargées dans le port, ne payent que deux réaux de plate par ducat, du montant de leur fret, & quatre réaux de plate par tonneau pour celles de gros volume & non emballées.

Les deux tiers de ce droit appartiennent encore au Consul, & l'autre tiers au corps de la nation.

Les sucres & cacaos des îles françoises de l'Amérique qui sont apportés par des navires & bâtimens portant pavillon de France, venant en droiture pour y être déchargés, sont taxés à un quart de réal de plate par ducat, du montant du fret qui est dû pour ces marchandises, & les deux tiers en appartiennent au Consul & l'autre à la nation.

Lorsque les marchandises qui ont acquitté à Cadix les droits consulaires & nationaux n'y sont pas déchargées, mais sont transportées sur les mêmes bâtimens dans les ports de Sainte-Marie, de San-Lucar ou de Seville, elles n'y sont plus assujetties qu'aux droits de chapelle ou des pauvres & à ceux d'ancrage envers les vice-Consuls de ces ports.

Les maîtres, patrons de navires & bâtimens françois ne peuvent signer aucun connoissement pour les marchandises chargées sur leurs bâtimens, que sous la condition expresse que les droits consulaires & nationaux seront payés à bord sur le pied fixé par l'ordonnance du 24 mai

1728. Celle du 2 octobre suivant les y assujettit ainsi que ceux qui ont chargé les marchandises, à peine de répondre de la valeur de ces droits en leur pur & privé nom, sans pouvoir en être déchargés sous aucun prétexte.

Cette loi ajoute qu'au départ des bâtimens des ports nationaux & étrangers où ils chargeront pour Cadix, il ne pourra leur être délivré d'expédition de leurs congés qu'en représentant leurs connoissemens signés en la forme prescrite.

Cette ordonnance ne tranchant pas toutes les difficultés, le feu roi en rendit une nouvelle le 21 juillet 1731.

En conséquence, tout maître, Capitaine, patron de navire ou bâtiment qui charge dans quelque port que ce soit des marchandises pour le compte & à la consignation des négocians françois & étrangers est tenu par corps de payer au Consul de France du lieu du déchargement les droits consulaires & nationaux fixés par les règlemens, les tarifs & l'usage.

Faute de payement de ces droits l'ordonnance prononce une amende de mille livres, qui ne peut être réputée comminatoire.

Les capitaines & patrons, pour justifier à leur retour en France du payement des mêmes droits, sont tenus d'en retirer une quittance signée des Consuls; ils doivent répondre en leur pur & privé nom des droits qui ne leur auroient pas été payés, sauf leur recours contre les propriétaires, les armateurs des bâtimens, & les chargeurs des marchandises avec lesquels ils peuvent prendre d'avance des précautions pour s'assurer du remboursement des droits consulaires & nationaux.

Les droits & les émolumens du Consul de Lisbonne ont été fixés par les arrêts du conseil des 24 mai 1656, 20 janvier 1660 & 22 mai 1671. Ce dernier arrêt a réduit les droits à un quart pour cent au lieu de deux pour cent qui se payoient auparavant.

Un arrêt du conseil du 9 décembre 1776 a réduit toutes les impositions établies sur le commerce du Levant & de Barbarie à cinq pour cent, sous la dénomination de droit de consulat. Le produit de ce droit doit être versé dans la caisse de la chambre du commerce de Marseille pour être employé à payer les appointemens des Consuls & des autres officiers du roi dans les échelles, & pour fournir à toutes les dépenses qu'entraîne leur administration. Voyez l'article CONSULAT.

L'ordonnance du même jour, après avoir établi une différence de grade dans les échelles du Levant entre les Consuls généraux, les Consuls particuliers & les vice-Consuls, a déterminé par l'article 4 que les uns & les autres jouiroient d'un traitement avantageux proportionné à leurs grades. Mais cette loi réserve d'en fixer le taux après que sa majesté se sera fait rendre compte de la nature des dépenses auxquelles ces officiers sont assujettis dans ces différens lieux de leur résidence, & d'y donner un effet rétroactif à compter du premier janvier 1777.

L'article 5 de l'ordonnance du 5 décembre 1776 détermine l'uniforme des Consuls généraux & particuliers ainsi que celui des vice-Consuls (*).

(*) Cet uniforme est composé d'un habit de drap bleu de roi, avec paremens de la même couleur, d'une veste & de

SECTION

SECTION CINQUIÈME.

Des villes & ports étrangers où le roi a des Consuls, & des villes de France où résident des Consuls étrangers.

Il est nécessaire de distinguer les échelles de Barbarie & du Levant, des ports des autres dominations.

L'ordonnance du 9 décembre 1776 vient de diviser les échelles du Levant en consulats généraux, en consulats particuliers & en vice-consulats.

Par l'article premier, sa majesté établit quatre consulats généraux dans ces échelles; un à Smirne, qui réunit à son département les îles de l'Archipel, un en Morée, un dans la Sirie & la Palestine, & un en Egypte.

---

culottes de drap écarlatte; la doublure de l'habit en serge écarlatte; les manches sont en botte, les boutonnières jusqu'à la taille, trois sur chacune des poches & des manches; les boutons sont de cuivre doré, timbré aux armes du roi.

L'habit & la veste des Consuls généraux sont bordés à la bourgogne, d'un galon d'or de neuf lignes de largeur & d'un autre de dix-huit lignes, le grand galon doublé sur les manches & sur les poches, conformément aux modèles envoyés dans chaque échelle.

L'habit & la veste des Consuls particuliers sont bordés comme ceux des Consuls généraux, à l'exception du double galon sur les manches & sur les poches.

Les vice-Consuls ont seulement sur l'habit & sur la veste le grand bordé de dix-huit lignes.

L'article 6 de cette ordonnance défend aux Consuls généraux, Consuls particuliers & vice-Consuls, de porter d'autre habit que leur uniforme dans les fonctions publiques de leur charge, telles que les visites de cérémonies & les assemblées nationales.

Cet article établit auſſi quatre conſulats particuliers, dont un à Salonique, un à la Cannée, un à Chipre, & un à Alep.

Le roi s'eſt réſervé de fixer le nombre des vice-Conſuls qui doivent réſider dans les échelles particulières ou auprès des Conſuls.

Par l'article 13 ſa majeſté conſerve le titre de Conſul général au Conſul de Bagdad.

A l'égard des côtes de la Barbarie, il y a des Conſuls généraux dans chacun des états de Maroc, d'Alger, de Tunis & de Tripoli.

Il réſide auſſi un vice-Conſul auprès de chacun de ces Conſuls généraux : ces vice-Conſuls roulent pour leur avancement avec les vice-Conſuls du Levant : c'eſt ce qui réſulte des articles 10 & 11 de l'ordonnance dont il s'agit.

La Porte Ottomane & les Barbareſques n'ont en France, comme dans le reſte l'Europe, ni Conſul ni réſident.

L'ordre établi dans les échelles du Levant & de la Barbarie, n'a pas lieu pour les autres ports étrangers.

Les autres lieux où nous avons des Conſuls, ſont, en Eſpagne, Cadix, où il y a auſſi un vice-Conſul; Malaga, Alican, la Corogne, Oran, Carthagène, Giſon, Barcelone, Majorque, Séville & les îles Canaries, San-Lucar, Taragone & Valence, où il n'y a que des vice-Conſuls; Bilbao, où il n'y a qu'un député de la nation; & Madrid, où notre commerce & notre marine ont un agent.

En Portugal, Lisbonne, Porto, l'île de Madere, l'île de Tercere, l'île Saint-Michel & l'île de Fayol.

En Italie, Nice, Cagliari, Gênes, Livourne,

Luques, les ports de Sardaigne, Rome, Ancone, Civita-Vecchia, Sinigaglia, Naples, Venise, Raguse, Rovigno, l'île de Corfou, l'île Sainte-Marie & l'île de Cerigo.

La France a des vice-Consuls à Savone, Port-Maurice, Porto-Feraïo, Port-Farco, Pezaro, Messine, Palermo, Port-d'Auro & Nettuno.

Le commerce françois a un agent particulier pour les états du pape.

Dans les états de la reine de Hongrie, Trieste & Ostende.

Dans le nord, Dantzick, Stockolm, Bergen, Drontheim, Elseneur & les ports de Dannemarck, Saint-Pétersbourg & les ports de Russie; il y a aussi un vice-Consul attaché à ce consulat; Christianstadt, où il n'y a qu'un vice-Consul.

Il y a à Hambourg un commissaire de la marine françoise. Il y avoit aussi autrefois un Consul à Satalie; mais cette échelle étant trop peu considérable, ce consulat a été réuni à celui d'Alep par arrêt du conseil du 31 juillet 1691. Cet arrêt avoit établi aussi un Consul à Jérusalem, moins pour protéger le commerce de la nation, qui est fort borné dans ce pays, que pour donner aux françois & à tous les catholiques qui s'y trouvent des marques de la protection de sa majesté.

Nous n'avons point de Consul en Angleterre ni en Hollande: cela a été ainsi stipulé réciproquement par les traités de Risvik & d'Utrecht. Le contraire avoit lieu auparavant. Cependant il y a à Amsterdam un commissaire, & a Roterdam un agent de la marine françoise.

Le roi vient d'envoyer un Consul à la Chine.

Les Princes qui ont chez nous des Consuls ou des vice-Consuls, sont :

Le roi d'Espagne, dans les villes suivantes : Rouen, Antibes, Bastia, Bayonne, Dunkerque, port Louis, l'Orient & Hennebon, Bordeaux, Marseille, le Havre, Cette, Agde, saint Jean de Luz, Nantes, la Rochelle, Morlaix, saint Malo, Honfleur, Caen, Rouen, port Vendre & Collioure.

Le roi de Suède a des Consuls dans les villes de Dunkerque, Rouen, Honfleur, Montpellier & Cette, Nantes, Bordeaux, Bayonne, Marseille, au Havre, à l'isle de Ré, au Croissic.

Le roi de Prusse, dans celles de Nantes, Rouen, Bordeaux.

Le roi de Dannemarc, dans ces deux dernières villes, & dans celles de la Rochelle, Bayonne, Dunquerque, saint Malo, Brest, où il n'a que des vice-Consuls, ainsi qu'à Nantes.

Le roi des deux Siciles a des Consuls à Bastia, à Marseille ou il y a aussi des vice-Consuls, à Cette & à Agde, où il n'a que des vice-Consuls.

L'impératrice reine a des Consuls à Dunkerque, à Bordeaux ; elle en a d'autres, mais conjointement avec le grand duc de Toscanne, à Marseille, & à Toulon ; le pape a des Consuls dans ces deux dernières villes ; il n'a que des vice-Consuls à Cette & à Agde.

Le roi de Sardaigne a un Consul à Marseille.

La Russie a un Consul à Bordeaux.

La Pologne à Nantes, à Bayonne, à Bordeaux.

La république de Genes, à Marseille, à Collioure, à Bordeaux, à Antibes, Cannes & Golphe Jouan.

La république de Venise, à Marseille.

L'île de Malthe, à Toulon, & à Marseille, un agent de la marine & du commerce.

Les Consuls étrangers jouissent en France des mêmes droits, prérogatives & privilèges que leurs souverains respectifs accordent eux-mêmes à nos Consuls dans leurs états.

Voyez *l'ordonnance de la marine de 1681 titre 9; le commentaire de M. Valin sur cette ordonnance; les lois du Consulat; les jugemens d'Oleron; les us & coutumes de la mer; le dictionnaire de commerce; l'encyclopédie*, &c. Voyez aussi les articles AMIRAUTÉ, AMBASSADEUR, BOITE, MARINE, DROGMAN, CONSULAT, &c. (*Article de M. HENRY, avocat au parlement.*)

CONSULS DES VILLES ET BOURGS. Ce sont des officiers municipaux choisis pour administrer les affaires communes. Leurs fonctions sont les mêmes que celles des échevins, à Paris; des capitouls, à Toulouse; des jurats, à Bordeaux; des conseillers de l'hôtel de ville, en Lorraine, &c.

Voyez les articles ÉCHEVINS, HÔTEL DE VILLE, OFFICIERS MUNICIPAUX, &c.

CONSULAT. C'est le nom d'un droit que quelques sièges d'amirauté & particulièrement celui de Marseille, percevoit sur la plupart des bâtimens, sous le prétexte d'une procédure qui s'y pratiquoit à l'effet de constater les avaries.

Un arrêt du conseil du 24 mars 1771 a supprimé ce droit (*), & fait défense aux officiers

(*) *Voici cet arrêt :*

Sur ce qui a été représenté au roi, qu'au préjudice de

d'amirauté de percevoir à l'avenir d'autres droits, ſalaires & vacations que ceux qui ſont énoncés dans les lettres-patentes du 10 janvier 1770.

On appelle auſſi *droit de Conſulat*, un droit unique de cinq pour cent qui a été établi par

---

l'article XXXII des lettres patentes données par ſa majeſté le 10 janvier 1770, portant réglement ſur les droits & ſalaires des officiers des ſiéges d'amirauté, par lequel il eſt ordonné que les officiers ne pourront prendre autres droits, ſalaires & vacations que ceux énoncés dans les articles précédens, l'uſage s'eſt perpétué dans quelques ſièges d'amirauté, & notamment dans l'amirauté de Marſeille, d'exiger deux eſpèces de droits qui ne ſe trouvent point compris dans leſdites lettres patentes, dont l'un appelé *droit de Conſulat*, eſt perçu ſur la plupart des bâtimens, ſous le prétexte d'une procédure qui s'y pratique à l'effet de conſtater les avaries, quoique l'ordonnance ait ſuffiſamment pourvu à celle qui doit être faite en pareil cas : le ſecond, déſigné ſous le nom de *boîte*, qui ſe perçoit ſans aucun titre ſur les vaiſſeaux étrangers rentrant dans les port & havre de Marſeille ; ſa majeſté auroit reconnu que leſdits droits n'étoient fondés ſur aucune loi, & voulant en conſéquence détruire une perception ſi vicieuſe, non-ſeulement par rapport à ſes ſujets, mais auſſi à l'égard des étrangers qui abordent dans les ports de ſon royaume, elle auroit jugé néceſſaire d'y pourvoir : ouï le rapport; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que l'article XXXII des lettres patentes du 10 janvier 1770, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & en conſéquence a fait & fait d'itératives défenſes à tous les officiers d'amirauté, de prendre d'autres droits, ſalaires & vacations que ceux énoncés dans leſdites lettres, notamment aux officiers du ſiège de l'amirauté de Marſeille, d'exiger ou percevoir à l'avenir directement ou indirectement leſdits droits de *Conſulat* & de *boîte*, & ce, ſous les peines portées par leſdites lettres patentes ; ordonne que le préſent arrêt ſera regiſtré dans les regiſtres du ſiége de l'amirauté de Marſeille, imprimé & affiché au greffe dudit ſiége, & par-

arrêt du conseil du 9 décembre 1776 (*), pour

tout où besoin sera. Mande & ordonne à M. le duc de Penthièvre, amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre mars mil sept cent soixante-onze. *Signé*, Phelypeaux.

(*) *Voici cet arrêt :*

Sa majesté s'étant fait rendre compte de l'administration du commerce du Levant & de Barbarie, elle a reconnu que l'établissement d'une caisse nationale dans chaque Echelle étoit vicieux, en ce qu'il facilitoit les moyens de faire des dépenses immodérées & de contracter des dettes : que le droit d'avarie de l'Echelle étoit abusif, parce qu'il étoit arbitraire ; qu'il étoit imposé de manière à n'être supportable que lorsque le commerce étoit heureux, & qu'il devenoit ruineux & accablant dans les temps de calamité & dans les circonstances où le commerce avoit besoin de soulagemens & de secours : que le droit de Consulat exigé dans toutes les Echelles sur les bâtimens françois qui vont à l'étranger, n'étoit propre qu'à ralentir les progrès de la navigation dans la Méditerranée. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport ; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A commencer du premier janvier 1777, les caisses nationales de toutes les Echelles du Levant & de Barbarie, seront & demeureront supprimées.

II. A la même époque, le droit d'avarie de l'Echelle, demeurera également supprimé ; de même que le droit de Consulat qui se perçoit dans les Echelles sur les marchandises & denrées des bâtimens françois qui y chargent pour l'Italie & autres pays étrangers de chrétienté.

III. Il n'y aura plus à l'avenir qu'une seule caisse pour payer les appointemens des officiers du roi dans les Echelles, & pour fournir à toutes les dépenses qu'entraîne leur administration ; cette caisse sera celle de la chambre du commerce de Marseille : cet établissement unique aura lieu au premier janvier 1777.

tenir lieu de toutes les autres impositions éta-

IV. La chambre du commerce nommera un préposé dans chaque Echelle, pour y faire la dépense & la recette dont elle sera chargée ; & cette nomination, pour être valable, devra être autorisée par le commissaire du roi inspecteur du commerce du Levant & de Barbarie.

V. Pour mettre la caisse de la chambre en état de fournir aux différens objets de dépenses dont elle est chargée, sa majesté l'autorise à percevoir cinq pour cent sur le commerce des Echelles du Levant & de Barbarie ; cette imposition portera le nom de *droit de Consulat*, & commencera à être perçue le premier janvier 1777. Sa majesté se propose de réduire ce droit après l'entier remboursement des dettes de la chambre.

VI. Pour faciliter le payement de ce droit, la perception sera divisée de la manière suivante.

VII. Il sera perçu par les préposés de la chambre, deux pour cent sur toutes les marchandises de France, à leur arrivée dans les Echelles du Levant & de Barbarie, conformément au tarif qui aura été arrêté par la chambre, & autorisé par l'inspecteur du commerce.

VIII. Il sera perçu trois pour cent sur toutes les marchandises qui arriveront directement à Marseille des ports de Turquie & de Barbarie ; cette partie du droit de Consulat sera exigée à Marseille par la chambre, de la même manière & dans la même forme qu'elle a perçu jusqu'ici le droit de Consulat de deux pour cent.

IX. Personne ne sera exempt de payer le droit de Consulat ; toutes les pacotilles même celles des capitaines y seront soumises.

X. Pour assurer la perception du droit de Consulat, les capitaines, à leur arrivée en Levant & en Barbarie, déposeront dans les chancelleries un manifeste de leur chargement, dans lequel seront spécifiés la qualité des marchandises, le nombre des balles, ballots, caisses & futailles, le poids, la mesure & la consignation ; ils en remettront en même-temps un double aux préposés de la chambre, & ils ne délivreront les marchandises de leurs chargemens que sur le permis des préposés, qui ne le donneront qu'a-

blies précédemment ſur le commerce du Levant & de Barbarie. Le produit de ce droit doit être verſé dans la caiſſe de la chambre du commerce de Marſeille & être employé à payer les appointemens des officiers du roi dans les échelles ainſi que toutes les dépenſes qu'entraîne leur adminiſtration.

---

près avoir vérifié l'exactitude du manifeſte. Ordonne ſa majeſté à tous capitaines & patrons, de ſe conformer aux diſpoſitions du préſent article, ſous peine de punition.

XI. Sa majeſté enjoint aux negocians & autres, d'acquitter exactement le droit impoſé, & de ne s'y ſouſtraire, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine contre les françois établis en Levant & en Barbarie, de payer le quadruple pour la première fois; & en cas de récidive, d'être renvoyés en France; & s'ils ſont gens de mer, d'être déclarés incapables de commander.

XII. La chambre allouera deux pour cent à ſes prépoſés, ſur la recette qu'ils feront du droit de Conſulat.

XIII. Ladite chambre aura ſoin d'avoir dans chaque Echelle, entre les mains de ſon prépoſé, les fonds néceſſaires pour le ſervice: elle en retirera ceux qui excéderont les beſoins.

XIV. Les prépoſés de la chambre lui enverront tous les trois mois l'état du droit de Conſulat qu'ils auront perçu; & le compte détaillé de la dépenſe & de la recette dont ils ſeront chargés.

XV. La chambre du commerce de Marſeille adreſſera tous les trois mois au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, l'état en détail du produit général du droit de Conſulat, & celui des dépenſes relatives à l'adminiſtration de toutes les Echelles.

XVI. Sa majeſté déroge, en tant que beſoin eſt, à tous arrêts, réglemens & ordonnances à ce contraires.

Mande ſa majeſté au ſieur de la Tour, premier préſident du parlement, intendant de Provence, ayant l'inſpection du commerce du Levant & de Barbarie, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, fait &c.

CONSULTATION. C'eſt l'avis par écrit que des avocats donnent touchant l'affaire ſur laquelle ils ſont conſultés.

Les Conſultations ſuppoſent que ceux qui les donnent connoiſſent les matières de droit & de pratique, & particulièrement ce qui a rapport à l'adminiſtration de la juſtice.

Ces Conſultations ont beaucoup de rapport avec les déciſions des juriſconſultes romains, deſquelles on s'eſt ſervi pour former le digeſte. Ces juriſconſultes étoient les ſeuls qui euſſent la liberté d'interpréter les lois. Il en eſt à peu près de même parmi nous ; car quoique toutes ſortes de perſonnes verſées dans la connoiſſance du droit & de la pratique puiſſent donner des avis aux gens qui leur en demandent, il n'y a néanmoins que les avocats qui aient caractère pour donner des Conſultations authentiques ; & les ordonnances veulent qu'en certains cas, on ne puiſſe être admis à plaider avant d'être muni d'une de ces Conſultations. Par exemple, on ne peut ſans cela ſe pourvoir par requête civile, par appel comme d'abus, &c.

On appele au palais, *banc des Conſultations*, *pilier des Conſultations*, *chambre des Conſultations*, les lieux où ſe tiennent les avocats conſultans & où l'on va leur demander leur avis.

Par une déclaration du 20 juillet 1750, Staniſlas roi de Pologne, & duc de Lorraine, a créé à Nancy, près de la cour ſouveraine, une chambre de Conſultations, compoſée d'avocats qui perçoivent des gages, & qui donnent gratuitement leurs avis aux appelans des ſentences de première inſtance ; mais l'auteur de la collection de juriſprudence étoit mal infor-

mé, quand il a écrit qu'il n'étoit pas permis de ſe pourvoir par appel à la cour ſouveraine, ſans une Conſultation de cette chambre. Cette règle n'a lieu qu'à l'égard des cauſes des pauvres dont l'avocat de la miſéricorde ſe trouve chargé. C'eſt ce que prouvent clairement les articles 2, 3 & 4 de la déclaration citée.

A Paris, on appelle *Couſultations de charité*, celles qui ſe donnent gratuitement à la bibliothèque des avocats un jour de chaque ſemaine. On nomme à cet effet, pour chaque aſſemblée, ſix avocats d'entre ceux qui ont au moins dix ans de palais, & un plus jeune, pour faire le rapport des queſtions & rédiger les Conſultations.

Voyez *l'encyclopédie ; la collection de juriſprudence ; le recueil des édits & règlemens de Lorraine*, &c. Voyez auſſi les articles REQUÊTE CIVILE, COMMUNAUTÉ D'HABITANS, APPEL COMME D'ABUS, &c.

CONTENDANT, compétiteur, concurrent qui diſpute quelque choſe.

Ce mot ne s'emploie guère qu'en matière bénéficiale, pour déſigner pluſieurs clercs qui prétendent à un même bénéfice.

Si durant le cours de la procédure ſur une conteſtation pour la poſſeſſion d'un bénéfice, celui qui le poſſédoit par récréance ou autrement, vient à mourir, l'article 9 du titre 15 de l'ordonnance de 1667 veut que main-levée des fruits ſoit accordée à l'autre partie ſur une ſimple requête judiciairement faite à l'audience, & cela ſans autre procédure que le rapport de l'extrait d'acte mortuaire du bénéficier, & des pièces juſtificatives de la litiſpendance ; mais s'il y avoit pluſieurs Contendans au bénéfice,

cette main-levée ne pourroit être donnée à celui qui la requerroit, qu'en la faisant juger avec les autres Contendans. C'est ce qui résulte du procès-verbal de l'ordonnance. Et si le successeur par mort de l'un des Contendans avoit pris possession, l'autre Contendant n'auroit plus de main-levée à demander. C'est ce qui a été jugé le 16 mai 1707 par un arrêt qu'on trouve dans le recueil d'Augeard. Voyez BÉNÉFICE, COMPLAINTE, CONCURRENCE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

CONTENTIEUX. Épithète qu'on donne au palais à ce qui fait l'objet d'une contestation. Ainsi on appelle, par exemple, lieux Contentieux ceux qui sont la matière d'un procès.

On dit aussi par opposition, le *gracieux* & le *Contentieux*, en fait de pouvoir & d'autorité. Le *gracieux* est ce qui ne dépend que de la volonté de celui qui l'accorde, lorsqu'il peut le faire sans nuire à personne. Le *Contentieux* est ce qui est lié à l'intérêt d'un tiers. On ne peut statuer sur ce qui est Contentieux sans avoir entendu la partie intéressée, ou du moins sans qu'elle ait été dûment appelée.

On distingue dès-lors deux sortes de juridictions dans un même individu, la juridiction *gracieuse* & la juridiction *contentieuse*. Cette double juridiction s'attribue particulierement aux évêques & aux prélats. Leur juridiction gracieuse consiste dans la liberté qu'ils ont d'accorder ou de refuser des permissions, des grâces, des faveurs, des dispenses, &c. ou même de révoquer les pouvoirs qu'ils ont accordés pour prêcher, pour confesser, &c. Quand ils admettent ou qu'ils refusent un sujet pour les

ordres, ils ne sont comptables à personne de leur volonté à cet égard. Il n'en est pas de même de l'institution canonique qu'on leur demande pour l'exercice des fonctions spirituelles attachées à un bénéfice ; il faut que leur refus soit motivé, c'est ce que l'on verra à l'article *VISA*.

Leur juridiction Contentieuse est celle qui a rapport à des objets qui sont la matière de quelque contestation entre des ecclésiastiques de leur diocèse, & même quelquefois entre des ecclésiastiques & des séculiers.

Ils peuvent exercer par eux-mêmes ou par leurs grands-vicaires leur juridiction gracieuse; mais pour ce qui est de la juridiction Contentieuse, ils sont obligés d'en remettre l'exercice à des ecclésiastiques qu'ils désignent à cet effet, & qu'on nomme *officiaux*. Voyez l'article OFFICIAL.

Les intendans des généralités ont à peu près comme les évêques une double juridiction. Lorsqu'on leur demande des permissions, des remises, des modérations, &c. on peut dire que ces objets sont de leur juridiction gracieuse. Ceux au contraire qui ont rapport à des droits particuliers sur lesquels il intervient des contestations qui leur sont attribuées par des règlemens, appartiennent à leur juridiction Contentieuse, & il ne leur est point permis d'y statuer arbitrairement. Ils peuvent exercer ces deux juridictions par eux-mêmes ou par leurs subdélégués. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

CONTESTATION. Dispute, altercation, débat sur quelque chose.

On dit au palais que tel fait ou tel objet donne lieu à une Contestation, quand il devient la matière d'un procès.

Contestation en cause, se dit du premier règlement, appointement ou jugement qui intervient sur les demandes & les défenses des parties. Ainsi quand le premier jugement ne seroit que pour continuer ou remettre la cause à un autre jour, il suffiroit pour lier la Contestation, sans qu'il eût été signifié; c'est ce qui résulte de l'article 13 du titre 14 de l'ordonnance de 1667, qui semble en cela avoir été rédigé sur l'article 104 de la coutume de Paris.

La Contestation en cause est à considérer dans différens cas en fait de déguerpissement; par exemple, quand il a pour objet de se libérer d'actions réelles & hypothécaires, & qu'il est fait avant Contestation en cause, celui qui déguerpit n'est point tenu des arrérages de la rente dont est chargé l'immeuble, quoique ces arrérages soient échus du temps de sa jouissance, au lieu qu'il en est tenu jusqu'à concurrence des fruits par lui perçus, si le déguerpissement ne s'effectue qu'après la cause contestée; c'est ce qui est expliqué par les articles 102 & 103 de la coutume de Paris.

En matière de retrait lignager, la même coutume veut, suivant l'article 140, que le retrayant *offre bourse, deniers, loyaux coûts, & à parfaire, tant par l'ajournement qu'à chaque journée de la cause principale, jusqu'à Contestation en cause inclusivement, à peine d'être débouté du retrait.* Elle exige les mêmes formalités à toutes les journées de la cause d'appel, jusqu'à conclusion sur cet appel aussi inclusivement, parce qu'alors la Contestation est comme formée de nouveau.

Avant la Contestation en cause, on peut demander son renvoi devant un autre juge; mais

par la Conteſtation ce juge ayant été ſaiſi de l'affaire, en procédant volontairement devant lui, on ne peut plus le recuſer (*), à moins qu'il ne ſoit notoirement incompétent à raiſon de la matière; comme ſi étant ſimplement juge d'eaux & forêts, on avoit porté devant lui une demande qui concernât les juges d'une élection. Voyez l'article DÉCLINATOIRE.

En matière criminelle, l'opinion commune eſt que la Conteſtation en cauſe n'eſt formée que par le récolement & la confrontation. Mornac & Cujas penſent qu'elle a lieu immédiatement après l'interrogatoire de l'accuſé.

Lorſque l'accuſé a demandé ſon renvoi avant de ſubir les interrogatoires, les juges doivent y faire droit dans les trois jours, aux termes d'un arrêt de règlement du 10 juillet 1665, qu'on trouve dans le recueil de M. Jouſſe; & l'accuſé ne peut point être forcé de répondre avant que le déclinatoire ait été jugé.

Conteſtation plus ample, eſt celle qui eſt quelquefois ordonnée par le juge, lorſque le droit des parties n'eſt pas ſuffiſamment éclairci ou diſcuté. On peut en prononçant ſur certains chefs en état de recevoir une déciſion, ordonner que ſur les autres chefs & demandes on conteſtera plus amplement. On détermine auſſi quelquefois le temps pendant lequel durera cette plus ample Conteſtation. Le juge doit être très-

---

(*) C'eſt ce qu'enſeigne Bacquet en ſon traité des droits de juſtice, chapitre 8, n. 33, d'après la loi *nemo poſt litem conteſtatam 4, cod. de juriſd. omnium judic.* Voyez l'article premier du tit. des *Committimus* de l'ordonnance du mois d'août *1669*, concernant les privilégiés.

circonſpect à cet égard ; il bleſſeroit les intérêts des parties, ſi ſous prétexte que la matière exige des diſcuſſions ultérieures, il ordonnoit une continuation de procédure qui n'auroit d'autre mérite que celui de multiplier les frais de la Conteſtation.

On ordonne auſſi quelquefois de même, en matière criminelle, qu'il ſera plus amplement informé contre l'accuſé, lorſque les preuves ne ſont pas ſuffiſantes, & qu'il y a lieu de croire qu'on parviendra à de nouvelles découvertes. Voyez INFORMATION.

Conteſtation, en termes de liturgie, s'eſt dit autrefois dans l'égliſe Gallicane, de la préface du canon. On l'appeloit auſſi *illation* & *immolation*. Elle varioit ſelon les fêtes, & contenoit en abrégé l'explication du myſtère que l'on célébroit, ou la vie du ſaint qu'on honoroit. (*Article de M. DAREAU*, *avocat*, &c.)

CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ. C'eſt la durée non-interrompue de la communauté qui ſubſiſtoit entre deux Conjoints, & qui ſe perpétue entre leurs enfans & le ſurvivant, faute par celui-ci d'avoir fait bon & fidèle inventaire après la mort du prédécédé. Cette définition ſe rapporte à la Continuation de communauté ſimple.

Il y a auſſi la Continuation de communauté compoſée qui eſt celle à laquelle le ſurvivant a aſſocié des tiers, comme quand il a contracté un ſecond mariage. Nous parlerons de l'une & de l'autre.

Mais auparavant, nous obſerverons qu'il y a beaucoup de variété dans les coutumes ſur la Continuation de communauté : pluſieurs, telles que

que celles d'Anjou, d'Amiens, d'Auvergne, de Chartres, &c. n'en font aucune mention.

L'article 216 de celle d'Orléans établit la Continuation de communauté lorsque *les conjoints sont non-nobles.*

« Si de deux non-nobles conjoints par ma-
» riage, *porte cet article*, l'un va de vie à trépas
» & laisse ses enfans ou autres parens ses héri-
» tiers, & ledit survivant ne fait aucun inven-
» taire, partage ou division, ou qu'autrement
» entre les parties n'en soit disposé, la commu-
» nauté de biens se continue & conserve entre
» le survivant pour la moitié, & lesdits enfans
» ou autres parens & héritiers pour l'autre moi-
» tié, chacun pour leurs portions viriles & hé-
» réditaires; ensemble la saisine & possession de
» la succession de leur père, mère ou parent
» décédé, jusqu'à ce qu'inventaire, partage ou
» division en soient faits, ou qu'autrement par
» eux en soit disposé ».

D'autres contumes ne distinguent pas si les conjoints sont nobles ou non nobles.

Il y en a qui n'établissent la Continuation de communauté que quand le conjoint prédécédé a laissé des enfans mineurs : telle est celle de Paris & un grand nombre d'autres.

Quelques-unes, telles que celle de Bar, ordonnent la Continuation de la communauté quand le conjoint prédécédé a laissé des enfans, sans distinguer s'ils sont majeurs ou mineurs. L'article 232 de la coutume de Poitou dit que *si l'une des personnes de la communauté décède délaissant enfant, & qu'inventaire ne fût fait des biens communs dedans quarante jours après le décès, les enfans auront choix de continuer la*

société de leur pere ou mere, ou demander leur part des meubles & fruits de leurs immeubles.

Il y a des coutumes qui font une autre distinction à l'égard des enfans ; par exemple, l'article 4 du titre 22 de la coutume de Nivernois, dit que *les enfans mâles de quatorze ans, & femelles de douze ans accomplis, après le trépas de leur père & mère, ayant biens mêlés avec le survivant, acquièrent par an & jour communauté avec le père ou mère survivant, & leurs communs personniers immeubles faits, meubles & conquêts à faire durant leur communauté, s'il y a contradiction d'une part ou d'autre, & s'ils ne sont âgés de l'âge susdit, ils n'acquièrent point de communauté, aussi n'en acquiert-on point sur eux ; & pour faire la contradiction, doivent les père & mère pourvoir à leurs enfans pupilles de tuteurs ou curateurs, quant à ce seulement, avec lesquels tuteurs ou curateurs se fera l'inventaire ou appréciation de biens de ladite communauté ; ensemble l'acte de ladite contradiction ; & icelle faite, le pouvoir des tuteurs & curateurs demeure éteint.*

D'autres coutumes fondent la Continuation de communauté sur le mélange des biens : elles veulent qu'elle ait lieu non-seulement entre le survivant des conjoints & leurs enfans, mais encore avec les héritiers collatéraux du prédécédé lorsqu'il n'y a point d'enfans. La coutume de Montargis dit, par exemple, article 3, chapitre 9, que *si l'un des deux conjoints va de vie à trépas, & laisse des enfans qui sont héritiers, & le survivant père ou mère ne fait inventaire, partage ou division, ou autre convention équipolente, icelle communauté continue & conserve aux enfans leur saisine & possession pour leurs portions*

viriles & héréditaires de la succession de leurs père & mère, jusqu'à ce que partage & division en soient fait, ou autrement entre lesdites parties en soit disposé, & ainsi des héritiers collatéraux.

Et la coutume de Sens dit, article 93, *si aucun continue sans faire inventaire ou partage à ses enfans ou héritiers du premier decédé, les biens demeurent communs, &c., & néanmoins il est en l'élection des enfans ou hoirs de demander la portion de leur prédécesseur en la qualité ou valeur par commune estimation.*

Sans nous arrêter à toutes ces variétés des coutumes, nous nous en tiendrons à expliquer ce qui est de droit commun dans la matière dont il s'agit.

Anciennement on ne connoissoit pas la Continuation de communauté. Elle fut introduite par l'article 118 de l'ancienne coutume de Paris, tant à cause du mêlange des biens des deux conjoints, que pour prévenir les actions en recelé & divertissement. Les articles 240 & 241 de la nouvelle coutume de Paris ont confirmé cette disposition (*).

(*) *Ces articles sont ainsi conçus:*

Article 240. Quand l'un des deux conjoints par mariage va de vie à trépas, & delaisse aucuns enfans mineurs dudit mariage, si le survivant des deux conjoints ne fait faire inventaire, *avec personne capable & légitime contradicteur* des biens qui étoient communs durant ledit mariage, & au temps du trépas, soit meubles ou conquêts immeubles, l'enfant, ou enfans survivans, peuvent si bon leur semble, demander communauté en tous les biens meubles, & conquêts immeubles du survivant.

Article 241. Et pour la dissolution de la communauté faut que ledit inventaire soit fait & parfait, & à la charge

La jurisprudence introduite par cette coutume a été étendue aux coutumes qui n'ont aucune disposition sur la Continuation de communauté. Divers arrêts rapportés dans Brodeau sur Louet & par Bouguier, l'ont ainsi décidé ; & la question s'étant renouvelée dans la coutume de la Rochelle, il a été jugé par arrêt du 20 juin 1704, rendu en forme de réglement, que la Continuation de communauté devoit y avoir lieu, de la même manière que dans la coutume de Paris.

Enfin les auteurs, & particulièrement Dumoulin, Lebrun & Renusson, établissent que la Continuation de communauté faute d'inventaire, est de droit commun dans les pays coutumiers où la communauté est admise. Ainsi il ne reste aucun doute à cet égard.

Il convient maintenant d'examiner 1°. en quoi consiste la Continuation de communauté, en quel cas elle a lieu & entre quelles personnes. 2°. quels sont les effets qui entrent dans la Continuation de communauté, & quel pouvoir peut exercer à cet égard le conjoint survivant : 3°. en quoi consistent les charges de la Continuation de communauté : 4°. comment se dissout la Continuation de communauté :

Et à l'égard de la renonciation à la Continuation de communauté & du partage des biens de cette communauté, nous en traitons aux articles PARTAGE & RENONCIATION.

---

de faire clore ledit inventaire par le survivant, trois mois après qu'il aura été fait : autrement & à faute de ce faire par ce survivant, est la communauté continuée si bon semble aux enfans.

Premiere Partie.

En quoi consiste la Continuation de la communauté, en quel cas elle a lieu & entre quelles personnes.

Selon les principes de la coutume de Paris, la Continuation de communauté est une sorte de peine à laquelle la coutume assujettit le survivant des conjoints, parce qu'il a négligé de faire constater par un inventaire après la mort du prédécédé, la part que cette mort a transmise aux enfans communs dans les biens de la communauté.

La coutume punit cette négligence en attribuant aux enfans le droit & la faculté de demander part au survivant dans tous les biens meubles dont il se trouve possesseur lors de l'inventaire qui doit dissoudre la communauté, ainsi que dans les immeubles qu'il a acquis jusqu'à cette époque, depuis la mort du prédécédé.

Lorsque depuis le mariage les conjoints ont établi leur domicile dans une coutume différente de celle sous laquelle ils avoient en se mariant, contracté une communauté de biens, la Continuation de communauté entre le survivant & les héritiers du prédécédé doit-elle se régler selon la coutume où le mariage s'est contracté, ou bien doit-on se conformer à cet égard à la coutume sous laquelle les conjoints étoient domiciliés lors de la mort du prédécédé?

M. Pothier qui propose cette question, la décide par la distinction suivante. Si le mariage & la communauté ont été contractés dans une

coutume où la communauté ne se dissout point par la mort du prédécédé, cette communauté qui continue, étant la même que celle que les conjoints ont contractée lors du mariage, elle doit se régler conformément à la loi du lieu où ils avoient leur domicile en se mariant. Si au contraire le mariage a eu lieu dans une coutume où la communauté se trouve dissoute par la mort du prédécédé, la nouvelle communauté qui se forme alors entre le survivant & les héritiers du prédécédé, étant l'effet de la loi du nouveau domicile, c'est par cette loi que la Continuation de communauté doit se régler.

Pour qu'il y ait lieu à la Continuation de communauté, il faut, selon la coutume de Paris, 1°. qu'au temps de la mort du prédécédé, il y ait eu une communauté de biens qui existât entre les conjoints; en effet il n'y a que ce qui existe qui puisse continuer. C'est pourquoi si durant le mariage la communauté des conjoints avoit été dissoute par une sentence de séparation exécutée, il ne pourroit y avoir lieu à une Continuation de communauté.

2°. Il faut que le prédécédé ait laissé pour héritiers un ou plusieurs enfans mineurs, & qu'il leur ait transmis le droit de prendre part dans la communauté.

On doit comprendre parmi les enfans, les petits-enfans qui viennent à la succession du conjoint prédécédé par représentation de leur père ou de leur mère, enfant de ce conjoint & mort avant lui.

Si les enfans héritiers du conjoint prédécédé sont majeurs, ils ne peuvent point exiger la Continuation de la communauté. Cette diffé-

rence entre le droit des enfans mineurs & celui des enfans majeurs eſt fondée ſur ce que les premiers n'étant pas en état de veiller à leurs intérêts, le conjoint ſurvivant doit y veiller pour eux, & faire conſtater par un inventaire la part qu'ils ont dans les biens de la communauté : ainſi lorſqu'il a négligé cette formalité, il eſt juſte qu'il ſupporte la peine de la Continuation de communauté. Mais comme les enfans majeurs peuvent veiller par eux-mêmes à leurs intérêts, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux, lorſque leur part dans les biens de la communauté ne ſe trouve pas conſtatée par un inventaire ; le conjoint ſurvivant n'étant point obligé de veiller à leurs intérêts, il ne doit point être aſſujetti à la peine de la Contiuation de communauté.

On demande ſi cette dernière déciſion doit s'appliquer aux enfans qui ſans avoir atteint vingt-cinq ans, ſont néanmoins réputés majeurs par certaines coutumes dont les diſpoſitions ſont conformes à celles de la coutume de Paris ſur la Continuation de communauté ? Il faut répondre que non. La raiſon en eſt que cette majorité coutumière eſt une majorité imparfaite qui n'attribue à l'enfant que le droit d'adminiſtrer les biens ſans pouvoir les aliéner, & qui ne le prive pas du bénéfice de reſtitution en entier en matière importante. Ainſi il faut conclure que de tels majeurs au-deſſous de vingt-cinq ans doivent être réputés mineurs relativement à l'objet de la Continuation de communauté. C'eſt l'avis de le Brun & de Dumoulin.

Il faut étendre cette juriſprudence non-ſeulement aux enfans mâles mineurs, mariés &

émancipés par le mariage, mais encore à une fille mineure, quoique mariée à un mari majeur. La raiſon en eſt que la coutume admet indiſtinctement la Continuation de communauté quand le conjoint prédécédé délaiſſe quelque enfant mineur.

Mais y aura-t-il lieu à la Continuation de la communauté, ſi l'enfant qui eſt mineur lors du décès du conjoint prédécédé, eſt devenu majeur avant l'expiration des trois mois accordés au ſurvivant pour faire inventaire? Quelques-uns ont adopté la négative, & ils ſe ſont fondés ſur ce que la Continuation de communauté étant dans la coutume de Paris, la peine du défaut d'inventaire, le ſurvivant ne pouvoit dans le cas dont il s'agit, être aſſujetti à cette peine, attendu qu'il n'avoit pas été en demeure de faire inventaire pendant la minorité de l'enfant, puiſqu'elle avoit ceſſé avant l'expiration des trois mois accordés pour le faire, & qu'il n'avoit pas non plus été en demeure depuis la majorité de cet enfant, puiſqu'il ne doit inventaire qu'à ſes enfans mineurs & non aux majeurs.

Quelque ſpécieux que paroiſſent les moyens qui appuyent cette opinion, M. Pothier n'a pas moins cru devoir la rejeter : en effet, la coutume ayant dit, *quand l'un des conjoints délaiſſe en mourant quelque enfant mineur*, elle a fait entendre que c'eſt au moment de la mort du conjoint qu'il faut conſidérer ſi les enfans ſont mineurs, pour qu'il y ait lieu à la Continuation de communauté : c'eſt par conſéquent à cette époque que le ſurvivant à contracté l'obligation de la Continuation de communauté, ſi dans le délai fixé il ne faiſoit pas l'inventaire

prescrit pour se décharger de cette obligation: or dès qu'elle a été une fois contractée envers l'enfant mineur, elle ne doit pas s'éteindre par la majorité de cet enfant survenue postérieurement.

Le défaut d'inventaire donne lieu à la Continuation de communauté relativement aux enfans majeurs qui sont en démence comme à l'égard des mineurs. La raison en est que le majeur qui est en démence n'est pas plus qu'un mineur en état de veiller par lui-même à ses intérêts; c'est donc au conjoint survivant a y veiller. Tel est l'avis de le Brun.

Quand un enfant a été doté par son père & par sa mère avec la clause qu'il ne pourra exiger ni inventaire ni partage du survivant & que lors du décès du conjoint prédécédé, il se trouve encore mineur, cette clause dispense t'elle le survivant de faire inventaire pour empêcher la Continuation de communauté?

M. Pothier qui propose cette question, répond fort bien que non: en effet, la clause dont il s'agit n'attribue au conjoint survivant que le droit de jouir de la part de l'enfant dans les biens de la communauté, comme cela est autorisé par l'article 281 de la coutume de Paris: ainsi l'enfant conserve la propriété de cette part, & par conséquent il est nécessaire que le conjoint survivant en fasse conster par un inventaire, sinon il doit rester assujetti à la Continuation de communauté.

Pour empêcher la Continuation de communauté, il faut que l'inventaire soit fidelle & qu'il contienne une description exacte de tous les effets communs qui sont à la connoissance

du conjoint ſurvivant, tels que les meubles, les titres, papiers, enſeignemens, &c.

Il faut auſſi que les meubles ſoient eſtimés par un huiſſier priſeur, ou par des experts dans les lieux ou il n'y a point d'huiſſier priſeur.

Si l'inventaire étoit infidelle ou frauduleux, il ne pourroit pas empêcher la Continuation de communauté. C'eſt ce qui réſulte de différens arrêts rendus dans les eſpèces ſuivantes rapportées par l'auteur de la collection de juriſprudence.

Le nommé d'Armancourt, perruquier, avoit fait faire un inventaire où la vaiſſelle d'argent de la ſucceſſion étoit détaillée, le nombre des pièces étoit écrit, ainſi que le prix du marc, mais la quantité de marcs étoit en blanc : l'étain étoit de même déſigné, mais le poids étoit auſſi en blanc : par ſentence du châtelet, confirmée par arrêt rendu en 1725, la *Continuation de communauté* fut ordonnée.

Il a été rendu un pareil arrêt pour la ſucceſſion du préſident de Novion, en faveur des enfans du comté d'Eſpaux.

Un autre arrêt rendu à l'audience de la grand chambre, le 4 ſeptembre 1747, en faveur du comte & de la comteſſe d'Harcourt, contre la dame Deſmartrais, à confirmé une ſentence du châtelet du 12 mai précédent, par laquelle la *Continuation de communauté* avoit été ordonnée, attendu que dans l'inventaire fait à la requête de la dame Deſmartrais, dont la comteſſe d'Harcourt étoit fille, il y avoit eu des omiſſions & de l'inexactitude.

Un autre arrêt rendu au grand conſeil le 12 ſeptembre 1752, a ordonné la Continuation de

communauté entre la veuve Mignotte, boulangère du roi, & le ſieur Mignotte ſon fils, parce que 1°. l'inventaire avoit été fait en préſence du fondé de procuration du ſubrogé tuteur. On diſoit que ce fondé de procuration n'étoit pas légitime contradicteur, au moyen de ce qu'il n'avoit pas prêté ſerment.

2°. Il y avoit des déclarations qui n'étoient pas exactes dans l'inventaire. La veuve Mignotte avoit dit qu'il lui étoit dû trente mille livres par le roi; on prouvoit qu'il étoit dû ſoixante-deux mille trois cens quarente-ſix livres neuf ſous dix deniers.

Enfin Antoine Allouard, Meunier à Orléans, fit faire en 1725, après le décès de ſa femme, un inventaire dans lequel il ne fit pas inventorier ſon livre journal, & ne déclara pas trois dettes actives, l'une de ſoixante-quatre livres, la ſeconde de ſoixante-quatorze livres dix ſous, & la troiſieme de cent cinquante livres. Cette omiſſion ayant été prouvée, le bailliage d'Orléans déclara par ſentence du 18 mars 1752, l'inventaire frauduleux, & ordonna en conſéquence que la communauté continueroit, ſi mieux n'aimoient les enfans du premier lit s'en tenir à cet inventaire, & pour peine du recélé, Allouard fut déclaré déchu de la moitié qu'il auroit eu droit de prétendre dans les ſommes non-inventoriées. Cette ſentence a été confirmée par arrêt du 7 ſeptembre 1758.

La juriſprudence établie par ces arrêts eſt d'ailleurs conforme aux avis de Renuſſon, de Dupleſſis & de Pothier. Ce dernier juriſconſulte s'étonne avec raiſon, que dans un acte de notoriété du châtelet de Paris, du 18 janvier 1701,

M. le Camus, lieutenant-civil, ait été d'avis contraire, & ait pensé qu'un inventaire infidèle empêchoit la Continuation de communauté lorsqu'il étoit revêtu des formes extérieures, & que l'infidélité en ce cas donnoit seulement lieu à l'action *rerum amotarum.* Il est évident que la fin que la coutume se propose en exigeant un inventaire ne sauroit être remplie par un inventaire infidèle.

Au surplus, lorsque c'est par oubli & sans dessein prémédité qu'on omet d'inventorier quelques effets, l'inventaire ne laisse pas d'être valable, & d'empêcher la Continuation de communauté : la raison en est que la coutume n'a voulu obliger le conjoint survivant qu'à un inventaire des effets dont il avoit connoissance.

Mais quelles règles doit-on suivre pour connoître si les omissions ont eu lieu par oubli ou de dessein prémédité ?

Les omissions sont présumées faites par oubli & sans dessein prémédité, lorsqu'avant que personne s'en soit plaint, le conjoint survivant a ajouté à l'inventaire les meubles ou titres qu'il avoit omis d'y comprendre.

On les présume encore innocentes, quoique découvertes par les héritiers du prédécédé, lorsqu'il ne s'agit que d'objets modiques, ou qu'il paroît par les circonstances que les choses omises ont pu facilement échapper à la connoissance du survivant.

On présume au contraire que les omissions ont eu lieu de dessein prémédité, lorsque la multitude des choses omises & la qualité de ces choses qui étoient en évidence & d'un usage journalier ne permettent pas de penser qu'elles

aient pu échapper à la connoissance du survivant.

La fraude paroît sur-tout constante, lorsque depuis la mort ou pendant la derniere maladie du prédécédé, les effets omis dans l'inventaire ont été par le survivant détournés du lieu où ils étoient, & portés hors de la maison, ou cachés dans quelque endroit.

Quant à la forme de l'inventaire, il doit, selon le règlement rendu pour Paris le 6 avril 1632, être fait devant notaires, & écrit de la main du notaire ou de son clerc, & non de celle de l'une ni de l'autre des parties: il faut aussi qu'il soit revêtu des formalités prescrites pour la validité des actes passés devant notaires. Renusson cite un arrêt qui a déclaré un inventaire nul & la communauté continuée, parce qu'il n'étoit signé que du notaire & des parties.

Lorsque le conjoint survivant laisse passer trois mois sans faire & parachever son inventaire, tout ce qui peut être fait postérieurement ne sauroit empêcher qu'il n'y ait eu Continuation de communauté depuis la mort du prédécédé: il ne peut qu'arrêter le cours de cette Continuation.

Il faut aussi pour empêcher la Continuation de communauté, que le conjoint survivant fasse son inventaire *avec un légitime contradicteur.* C'est ce que prescrit l'article 240 de la coutume de Paris, & plusieurs arrêts ont étendu cette disposition aux coutumes muettes à cet égard.

Le légitime contradicteur est le tuteur des mineurs. Quand ce tuteur est le conjoint survivant lui-même, il doit faire nommer par le juge un subrogé tuteur, qu'on appelle autrement *curateur pour le fait d'inventaire.*

L'inventaire qui feroit fait avec les plus proches parens des mineurs, même avec leur aïeul du côté du conjoint prédécédé, ne fuffiroit pas pour empêcher la Continuation de communauté fi cet aïeul n'avoit point été nommé par le juge pour fubrogé tuteur aux mineurs : la raifon en eft qu'on ne répute légitime contradicteur que celui que le juge a nommé, & que les formalités prefcrites par les coutumes doivent être obfervées littéralement.

Ce qui vient d'être dit de l'aïeul des mineurs doit auffi s'appliquer à la partie publique : fa préfence à l'inventaire fait par le conjoint furvivant ne fuppléeroit pas à l'abfence du légitime contradicteur avec qui la coutume a voulu que cet inventaire fût fait.

Il faut encore pour empêcher la Continuation de communauté, que le furvivant faffe clore fon inventaire dans les trois mois après qu'il a été fait (*).

Cette claufe fe fait en préfence du légitime contradicteur, qui en doit figner l'acte, conformément à un arrêt de règlement de 1655, rapporté par Joui.

La formalité de la clôture d'inventaire introduite par la coutume de Paris a été étendue aux coutumes qui requièrent un inventaire fans par-

(*) Pour remplir cette formalité, le conjoint furvivant fe préfente devant le juge avec le notaire qui doit rapporter la minute de l'inventaire : le juge reçoit le ferment par lequel le furvivant affirme qu'il a compris dans l'inventaire repréfenté tous les meubles, titres & papiers de la communauté dont il a eu connoiffance ; & il donne acte de cette affirmation, lequel acte s'écrit par le greffier fur la minute de l'inventaire, en tête & à la fin.

ler de la clôture. C'est ce qui résulte d'un arrêt du 5 mars 1722, rendu en forme de règlement pour la coutume de Senlis.

Il faut observer que le défaut ou le vice des formalités que la coutume a établies pour que l'inventaire puisse empêcher la Continuation de communauté, ne peuvent être opposés que par les enfans mineurs du conjoint prédécédé, & nullement par le survivant : la raison en est que ces formalités n'ont été introduites qu'en faveur de ces mineurs. Ainsi, dans le cas où ils demanderoient au survivant leur part dans les biens de la communauté, conformément à un inventaire fait sans légitime contradicteur & sans avoir été clos, le défaut de ces formalités n'autoriseroit pas le survivant à prétendre que la communauté a continué, & qu'il faut faire un nouvel inventaire.

Observez aussi que pour qu'il y ait Continuation de communauté, il faut qu'elle ait été demandée : la raison en est que les droits qui consistent dans une pure faculté, n'ont lieu que quand les personnes auxquelles ils appartiennent veulent en user.

La disposition de la coutume de Paris, qui, comme on l'a vu, n'établit la Continuation de communauté que dans le cas où il y a des enfans mineurs héritiers du conjoint prédécédé, a fait naître la question de savoir si à la faveur de ces mineurs, leurs frères ou sœurs majeurs pouvoient demander avec eux cette Continuation.

Quelques auteurs, tels que Bacquet & Ricard, ont pensé que non. Ils se sont appuyés sur ce que la Continuation de communauté étant

une peine introduite contre le conjoint ſurvivant pour dédommager les mineurs de ce qu'il n'a pas veillé comme il l'auroit dù à leurs intérêts, en faiſant conſtater par un inventaire la part qui leur revenoit dans les effets de la communauté, cette peine ne pouvoit pas être étendue en faveur des majeurs, attendu que c'étoit à eux & non au conjoint ſurvivant à veiller à leurs intérêts : mais la juriſprudence a rejeté cette opinion, & l'on tient aujourd'hui pour maxime que quand le conjoint prédécédé a laiſſé pour héritiers des enfans dont les uns ſont majeurs & les autres mineurs, ceux-là peuvent à la faveur de ceux-ci demander Continuation de communauté. On trouve dans Renuſſon & Pothier les raiſons qui appuient cette déciſion.

Les auteurs ont encore été diviſés ſur la queſtion de ſavoir s'il ſuffit pour donner ouverture à la Continuation de communauté en faveur des majeurs, que l'enfant mineur ait exiſté au temps de la mort du conjoint prédécédé, quoiqu'il ſoit mort depuis ſans avoir demandé cette Continuation ? Auzanet a adopté l'affirmative & le Brun la négative ; mais cette dernière opinion eſt préférée à la première. La raiſon en eſt que ce n'eſt que l'exercice que le mineur fait de ſon droit à la Continuation de communauté qui puiſſe donner lieu à un droit pareil en faveur des majeurs.

Lorſque le mari ſurvivant qui eſt en Continuation de communauté avec ſes enfans héritiers de ſa défunte femme, épouſe une ſeconde femme avec laquelle il contracte une communauté de biens, il l'aſſocie à celle qui ſubſiſte entre lui & les enfans de ſon premier mariage : c'eſt

c'eſt alors une communauté par tiers entre trois intéreſſés ; ſavoir le ſurvivant, les enfans du premier mariage & la ſeconde femme.

La même règle a lieu lorſque c'eſt une veuve qui épouſe un ſecond mari.

Si les nouveaux conjoints étoient chacun en Continuation de communauté avec des enfans d'un premier mariage, la réunion de ces différentes communautés formeroit une communauté par quart entre quatre intéreſſés, ſavoir le mari, les enfans de ſon premier mariage, la femme & les enfans de ſon premier mariage.

On conçoit qu'il pourroit encore y avoir un plus grand nombre d'intéreſſés, comme cela arriveroit ſi le mari étoit veuf de pluſieurs femmes, ou la femme veuve de pluſieurs maris, & qu'il y eût des enfans de chaque mariage.

SECONDE PARTIE.

Quels ſont les effets qui entrent dans la Continuation de communauté, & quel pouvoir peut exercer à cet égard le conjoint ſurvivant.

Les meubles & effets mobiliers dont la communauté étoit compoſée à l'inſtant de la mort du conjoint prédécédé entrent ſans difficulté dans la continuation de communauté.

Il en eſt de même des revenus de tous les immeubles, ſoit du conjoint ſurvivant, ſoit de la ſucceſſion du prédécédé qui entroient dans la communauté.

Il en eſt de même encore des revenus des conquêts faits pendant la communauté entre les

deux conjoints ; mais la propriété de ces conquêts eſt exclue de la Continuation de communauté. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt rendu en forme de réglement par le parlement de Paris, le 10 juillet 1627. Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce qu'il ne ſeroit pas juſte que le conjoint ſurvivant pût diſpoſer d'un bien que la mort du prédécédé a rendu propre naiſſant à ſes enfans pour la moitié à laquelle ils ſuccèdent.

M. Pothier obſerve à ce ſujet qu'il faut avoir égard au temps de la mort du prédécédé pour décider ſi les rentes conſtituées qui appartenoient à la communauté doivent faire partie de la Continuation de communauté comme meubles, ou en être exclues comme immeubles. Ainſi lorſqu'au moment de la mort du prédécédé les conjoints étoient domiciliés ſous une coutume où les rentes conſtituées ſont réputées meubles, elles entrent dans la Continuation de la communauté comme les autres meubles; mais ſi la coutume du domicile des conjoints les répute immeubles, elles doivent être exclues de la Continuation de communauté, quant à la propriété du capital, comme les autres conquêts immeubles.

Quant aux immeubles qui aviennent au ſurvivant pendant la Continuation de communauté, il faut faire une diſtinction : ſi ces immeubles aviennent par ſucceſſion au ſurvivant, ou que quelqu'un de ſes parens de la ligne directe aſcendante lui en ait fait un don ou un legs, ils n'entrent pas dans la Continuation de communauté ; mais ils doivent y entrer lorſque le ſurvivant les a acquis à quelqu'autre titre

que ce ſoit, même à titre de donation, à moins que le donateur n'ait appoſé à ſa libéralité la condition que la choſe donnée n'entreroit pas dans la Continuation de communauté. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que l'article 240 de la coutume de Paris autoriſe l'enfant à demander la Continuation de communauté, *en tous les biens meubles & conquêts immeubles du ſurvivant.* La coutume de Montargis & celle d'Orléans ont néanmoins des diſpoſitions contraires.

Bacquet s'eſt trompé quand il a prétendu que ce que les enfans acquéroient durant la Continuation de communauté devoit y entrer : il eſt certain qu'ils ne mettent dans cette Continuation que ce qui leur avient de la ſucceſſion du prédécédé, & dont le conjoint ſurvivant ſe trouve en poſſeſſion; tout ce qui leur appartient d'ailleurs, ſoit en meubles ou en immeubles n'y entre pas. Cette doctrine eſt fondée ſur la manière dont la coutume s'eſt exprimée. En effet, en attribuant aux enfans le droit de demander Continuation de communauté au ſurvivant dans les meubles & les conquêts dont il ſe trouve poſſeſſeur, elle n'attribue pas un droit pareil au ſurvivant dans ce qui peut appartenir aux enfans. S'il en étoit autrement, & que les enfans fuſſent obligés de mettre dans la Continuation de la communauté autre choſe que ce qui leur avient de la ſucceſſion du conjoint prédécédé, ce ne ſeroit pas une Continuation de l'ancienne communauté, mais une ſociété nouvelle compoſée de nouveaux fonds.

A l'égard de la communauté compoſée, elle eſt formée de toutes les choſes qui entrent dans l'une & dans l'autre des communautés qui la

composent : quant aux choses qui n'entrent que dans l'une des deux communautés, elles sont exclues de la communauté composée.

Il suit de ce principe que tout ce qui est de la communauté du survivant avec ses enfans, & qu'en qualité de chef il peut faire entrer dans la communauté qu'il contracte par un second mariage, fait partie de la communauté composée : tel est le mobilier ; telles sont aussi les créances mobilières que la communauté du survivant avec ses enfans peut avoir à exercer non-seulement contre des tiers, mais encore contre le survivant ou contre ses enfans.

Observez néanmoins que si lors du second mariage les parties viennent à stipuler par leur contrat qu'il n'entrera dans leur nouvelle com-communauté qu'une certaine portion du mobilier des communautés antérieures, le surplus de ce mobilier ne fera point partie de la communauté composée.

Quant au mobilier que le survivant s'est réservé propre par une clause de son premier contrat de mariage, il peut sans difficulté faire partie de la seconde communauté conjugale ; mais comme il n'appartient pas à la communauté du survivant avec ses enfans, il est évident qu'il ne doit point entrer dans la communauté composée.

La même décision s'applique à plus forte raison, au mobilier réalisé, ou stipulé propre en faveur du conjoint prédécédé.

Les conquêts de la Continuation de communauté que le survivant a acquis depuis la mort du prédécédé, & avant de convoler en secondes noces, n'entrent pas non plus dans la commu-

nauté composée, attendu qu'ils ne peuvent être communs qu'entre le survivant & les enfans du premier mariage. Cependant, si par une clause du contrat du second mariage, le survivant avoit stipulé que ces conquêts seroient ameublis, ils feroient partie de la communauté composée ; mais il en seroit différemment des propres du survivant ainsi ameublis ; les enfans du premier mariage n'auroient rien à y prétendre, & par conséquent les biens de cette sorte n'entreroient pas dans la communauté composée.

Dans le nombre des choses qui font partie de la communauté composée, doivent être compris tous les revenus, tant des biens du survivant, que de ceux de la succession du prédécédé, à compter du jour du second mariage.

Il en est de même des choses que la seconde femme apporte en communauté en se mariant : la raison en est que tout ce que le survivant acquiert tandis qu'il y a Continuation de communauté entre lui & ses enfans, il l'acquiert pour cette communauté.

Tout ainsi qu'entre les conjoints le mari est le chef de la communauté durant le mariage, de même, le survivant est le chef de la Continuation de communauté, avec cette différence néanmoins que le pouvoir de ce dernier n'a pas la même étendue que celui du premier. En effet, le mari est tellement le maître des biens de la communauté, qu'il peut les aliéner & en disposer comme bon lui semble, même par des donations faites à des tiers, pourvu toutefois que lui ni les siens n'en profitent pas au préjudice de sa femme.

Le survivant, au contraire, ne peut pas en

ſa qualité de chef de la Continuation de communauté, diſpoſer des effets qui la compoſent à titre de donation en faveur d'un tiers, au préjudice de la part des héritiers du prédécédé; mais il eſt le maître de diſpoſer de ces effets à tout autre titre. Ainſi il peut les vendre, les échanger, les hypothéquer, &c.

Lorſqu'une femme qui eſt en Continuation de communauté avec ſes enfans convole en ſecondes noces, ſon ſecond mari devient chef de la communauté compoſée, enſorte que durant le mariage cette femme perd la qualité qu'elle avoit de chef de la communauté continuée entr'elle & ſes enfans.

TROISIÈME PARTIE.

En quoi conſiſtent les charges de la Continuation de communauté.

Puiſque les effets mobiliers de la communauté des conjoints paſſent après la mort du prédécédé dans la Continuation de communauté, il faut en conclure que cette Continuation eſt obligée aux dettes qui étoient auparavant à la charge de la communauté des conjoints.

Cette déciſion s'étend aux repriſes que le conjoint ſurvivant & les héritiers du prédécédé ont à exercer ſur la communauté.

La Continuation de communauté eſt pareillement tenue des dettes que le conjoint ſurvivant peut contracter tandis qu'elle n'eſt pas diſſoute.

Remarquez néanmoins que cette règle ne s'applique pas aux dettes relatives à des affaires qui ne concernent que le ſurvivant: ainſi dans

le cas où durant la Continuation de communauté, il feroit conſtruire un bâtiment ſur un héritage qui lui ſeroit propre, & s'obligeroit pour cet effet de payer à l'entrepreneur du bâtiment une ſomme de dix mille francs, il ſeroit ſeul chargé de cette dette, par la raiſon qu'il profiteroit ſeul de la choſe pour laquelle elle auroit été contractée.

Les alimens du conjoint ſurvivant & ceux des héritiers du prédécédé ſont encore une charge de la Continuation de communauté; mais le ſurvivant n'eſt pas obligé de fournir ces alimens ailleurs que dans ſa maiſon, ſi ce n'eſt dans le lieu où il a jugé à propos d'envoyer les héritiers du prédécédé pour leur éducation.

Les dettes d'une ſucceſſion qui échoit au conjoint ſurviavnt ſont pareillement à la charge de la Continuation de communauté, attendu qu'elle profite du mobilier de cette ſucceſſion.

Obſervez que cette déciſion conforme à leſprit de la coutume de Paris, ne s'applique pas aux coutumes qui, comme celle d'Orléans, n'attribuent pas à la Continuation de communauté le mobilier des ſucceſſions qui viennent à échoir au conjoint ſurvivant.

Les réparations & les frais d'entretien des immeubles dont jouit la Continuation de communauté ſont auſſi ſans difficulté une charge qu'elle eſt tenue d'acquitter.

Il en eſt de même de tous les frais qu'il faut faire tant pour diſſoudre la Continuation de communauté, que pour parvenir au partage des effets dont elle eſt compoſée.

Puiſque le ſurvivant, en aſſociant une ſeconde femme à la Continuation de communauté qu'il

y a entre lui & les enfans de sa première femme, la fait participer à tous les biens mobiliers de cette communauté, il faut en conclure que les dettes passives mobilières de la même Continuation de communauté deviennent à la charge de la communauté composée.

Ces dettes s'entendent non-seulement de celles que la communauté du survivant avec ses enfans, a contractées envers des tiers, mais encore de celles dont cette communauté peut être chargée, tant envers le survivant qu'envers les enfans du prédécédé.

Il en seroit toutefois différemment si par le contrat de mariage avec la seconde femme il y avoit séparation de dettes entre les conjoints. Il est évident qu'une telle clause empêcheroit que les dettes de la communauté continuée entre le survivant & ses enfans, n'entraffent dans la communauté composée.

Les dettes passives mobilières propres au conjoint survivant entrent bien dans la communauté avec sa seconde femme, lorsqu'il n'y a point de clause de séparation de dettes entre eux, mais elles ne doivent pas être à la charge de la communauté composée.

La même décision s'applique sans difficulté aux dettes passives qui sont propres aux enfans du premier mariage.

A l'égard des dettes passives mobilières de la seconde femme, qui entrent dans la communauté qu'elle contracte avec le survivant, elles doivent être à la charge de la communauté composée. La raison en est que cette communauté profite du mobilier de cette seconde femme.

Les dettes contractées par le chef de la communauté composée, tandis qu'elle subsiste, doivent pareillement être à la charge de cette communauté. Il faut seulement excepter de cette règle les dettes dont on a vu qu'il ne pouvoit charger sa communauté conjugale ni la communauté continuée avec ses enfans.

La communauté composée doit aussi être chargée de l'entretien des héritages dont elle perçoit les revenus.

Il en est de même des alimens des conjoints & des enfans des différens lits, ainsi que de l'éducation de ces enfans.

Enfin il faut comprendre parmi les charges de la communauté composée, les frais nécessaires pour parvenir à en partager les biens.

QUATRIÈME PARTIE.

Comment se dissout la Continuation de communauté.

Non-seulement les enfans mais encore le conjoint survivant sont fondés à demander la dissolution de la communauté. Lorsque c'est le survivant qui la demande, & que quelques-uns des enfans sont encore mineurs, il faut qu'il leur fasse nommer un subrogé-tuteur, pour procéder avec lui à l'inventaire des effets dont la Continuation de communauté se trouve composée.

Si les enfans étoient majeurs, & qu'ils ne voulussent point accéder à la demande du survivant, celui-ci pourroit les faire assigner & obtenir une sentence contradictoire ou par défaut, par laquelle il seroit dit qu'un tel jour qu'elle fixeroit, il seroit procédé, tant en présence qu'absence, à l'inventaire nécessaire pour

parvenir à la diſſolution de la Continuation de communauté.

Cet inventaire exige les mêmes formalités que celui qu'il faut pour empêcher la Continuation de communauté : c'eſt pourquoi il doit contenir une deſcription exacte & fidèle de tous les meubles & effets mobiliers, ainſi que des titres & papiers concernant les biens de la Continuation de communauté. Il faut auſſi qu'il ſoit fait par-devant notaires, avec un légitime contradicteur, dans l'eſpace de trois mois, & qu'il ſoit enſuite clos & affirmé dans les trois mois ſuivans, à compter du jour qu'il a été achevé.

Quand la clôture a eu lieu dans ces trois mois, la Continuation de communauté eſt cenſée avoir ceſſé du jour que l'inventaire a été fini : c'eſt ce que le parlement a jugé en 1689, par un arrêt que rapporte Lemaître.

Si la clôture n'avoit lieu qu'après les trois mois, il faudroit pour diſſoudre la Continuation de communauté, que le ſurvivant fît dreſſer avec le légitime contradicteur, un état tant des choſes acquiſes poſtérieurement à l'inventaire, que de celles qui y auroient été compriſes & qui n'exiſteroient plus. Il ſeroit d'ailleurs néceſſaire que cet état fût, ainſi que l'inventaire, préſenté au juge & affirmé par le ſurvivant. Le parlement a jugé par arrêt du 12 mai 1749, qu'à défaut de cet état, une clôture d'inventaire faite après les trois mois, n'avoit pas diſſous la Continuation de communauté.

Il faut tirer de cette déciſion la conſéquence que quand un inventaire n'eſt pas revêtu des formalités preſcrites, les enfans ſont en droit de prétendre qu'il ne peut pas opérer la diſſo-

lution de la Continuation de communauté. Au reste il n'y a que les enfans, & non le survivant, qui soient fondés à opposer les défauts de l'inventaire : c'est pourquoi ils peuvent, nonobstant ces défauts, faire prononcer que la Continuation de communauté a été dissoute au moment où cet inventaire a été terminé ; & cela n'empêche pas qu'ils n'aient le droit d'obliger le survivant d'ajouter au même inventaire les effets qu'ils peuvent justifier y avoir été omis.

La mort du conjoint survivant dissout la Continuation de communauté ; mais il n'en est pas de même de la mort d'un ou de plusieurs enfans du prédécédé ; c'est assez qu'il en reste quelqu'un pour que la communauté continue.

Quant à la communauté composée, on conçoit qu'elle est dissoute lorsqu'il ne reste plus qu'une des communautés qui l'ont formée.

Voyez *les coutumes de Paris, d'Anjou, d'Amiens, d'Auvergne, de Chartres, d'Orléans, de Bar, de Poitou, de Nivernois, de Montargis, de Sens, &c. Le Brun, Renusson & Pothier dans leurs traités de la communauté ; Chopin sur la coutume d'Anjou ; les œuvres de Dumoulin ; Brodeau sur Louet ; les œuvres de Duplessis ; le Maître sur la coutume de Paris ; le journal des audiences ; Argou, institution au droit françois ; les principes de la jurisprudence françoise, par M. Prévôt de la Jannés ; les règles du droit françois ; Bacquet, traité des droits de justice ; les arrêts de Lamoignon ; les actes de notoriété du Châtelet ; la collection de jurisprudence ; Laurière sur les institutes coutumières de Loysel, &c.* Voyez aussi les articles COMMUNAUTÉ, PARTAGE, RENONCIATION, INVENTAIRE, MARIAGE, &c.

CONTR'ABOUT. On lit dans le glossaire de Laurière que c'est un héritage appartenant à un preneur à cens ou a rente & qu'il hypothèque, outre la chose ascensée, pour la sureté du payement de la rente ou du cens.

CONTRACTUEL. C'est ce qui est stipulé par contrat.

On appelle *succession, institution ou substitution Contractuelle*, celle qui est réglée par contrat de mariage, ou autre acte entre vifs; & *héritier Contractuel*, celui qui est appelé par ce contrat à recueillir la succession.

CONTRADICTEUR. C'est celui qui contredit ou peut contredire une acte judiciaire ou extrajudiciaire.

Un acte est fait sans Contradicteur, lorsqu'il est fait par défaut, ou que l'on n'y a point appelé ceux qui auroient eu intérêt de le contredire.

Le *légitime Contradicteur* est celui qui a intérêt ou qualité pour contredire.

On ne peut pas diriger des actions contre une succession vacante, sans qu'il y ait un Contradicteur; c'est pourquoi on y fait nommer un curateur.

De même lorsque le tuteur à des intérêts à discuter avec son mineur, il ne peut faire un inventaire valable sans un légitime Contradicteur qui puisse veiller aux intérêts du mineur: c'est pour cet effet que l'on nomme un subrogé tuteur qui assiste à l'inventaire. Les mineurs peuvent demander continuation de communauté, si leur père ou leur mère survivant, ne fait pas faire inventaire avec un légitime Contradicteur.

Les procureurs généraux sont légitimes Con-

tradicteurs dans les affaires qui intéressent l'église, le domaine, &c.

CONTRADICTION. C'est l'action de contredire un avis, une opinion, une chose quelconque.

En matière criminelle les Contradictons relatives à des faits importans qui sont constatés, forment contre l'accusé une preuve aussi concluante que la reconnoissance de ces faits.

C'est particuliérement des Contradictions du nommé Antoine François Derues que sont résultées les preuves des crimes pour réparation desquels il a été rompu vif & brûlé à Paris le 6 mai 1777.

On remarque, par exemple, dans la sentence que le châtelet a rendue contre ce particulier & que le parlement a confirmée (*), qu'après

---

(*) *Voici cette sentence.*

Vu par la Cour le procès criminel fait par le prévôt de Paris, ou son lieutenant particulier au châtelet, pour l'empêchement du lieutenant criminel audit châtelet, à la requête du substitut du procureur général du roi audit siége, demandeur & accusateur, contre Antoine-François Derues, & Marie-Louise Nicolais sa femme, défendeurs & accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du palais à Paris, & appelans de la sentence rendue sur ledit procès le 30 Avril 1777, par laquelle ledit Antoine-François Derues a été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir (dans le dessein de s'approprier, sans bourse délier, la Terre de Buisson-Soef, appartenante aux sieur & dame de Saint-Faus de la Motte, desquels il avoit acheté ladite terre, par acte sous signature privée du 22 décembre 1775, & en abusant indignement de l'hospitalité qu'il exerçoit depuis le 16 décembre dernier envers ladite dame de la Motte, arrivée ledit jour en cette ville de Paris pour terminer avec lui le marché conclu en décembre 1775, & descendue à cet

avoir dit qu'il avoit payé cent mille livres en

---

effet avec son fils chez lui Derues & à sa sollicitation ; empoisonné de dessein prémedité ladite dame de la Motte, soit dans une médecine par lui composée & préparée le 30 janvier dernier, & à elle administrée le lendemain, soit dans les pisannes & breuvages qu'il lui a seul administrés après ladite médecine ledit jour 31 janvier dernier, (ayant pris la précaution d'envoyer sa servante à la campagne pour deux ou trois jours, & d'écarter les etrangers de la chambre où étoit couchée ladite dame de la Motte) duquel poison ladite dame de la Motte est morte dans la nuit dudit jour 31 janvier dernier; d'avoir tenu cette mort secrete, enfermé lui-même dans une malle le corps de ladite dame de la Motte, & de l'avoir ainsi fait transporter clandestinement rue de la Mortellerie, dans une cave par lui louée à cet effet sous le faux nom de Ducoudray, & dans laquelle il l'a enterrée lui même ou fait enterrer; d'avoir fait accroire au fils de ladite dame de la Motte, âgé de seize à dix-sept ans (qu'il avoit logé chez lui avec sa mere, lors de leur arrivée à Paris jusqu'au 15 janvier dernier, & qui depuis avoit été placé dans une pension, & venoit souvent chez ledit Derues voir sa mere, ou en demander des nouvelles), « que ladite dame de la Motte étoit à Versailles, » & desiroit qu'il allât l'y joindre; » & sous ce prétexte d'avoir conduit ledit sieur de la Motte fils, le 12 février dernier (après lui avoir fait prendre du chocolat) audit lieu de Versailles chez un Tonnelier, dans une chambre garnie, & de l'avoir pareillement empoisonné de dessein prémédité, soit dans le chocolat pris par ledit de la Motte fils avant son départ, soit dans les breuvages & médicamens qu'il a lui-même & seul préparés, mixtionnés & administrés audit de la Motte fils pendant les 12, 13, 14 & 15 février dernier, qu'il l'a tenu malade dans ladite chambre garnie, sans vouloir appeler ni médecins ni chirurgiens, malgré les progrès de la maladie & les représentations à lui faites à ce sujet, se disant lui-même être chirurgien & médecin, duquel poison ledit sieur de la Motte fils est decédé ledit jour 15 février neuf heures du soir, dans les bras dudit Derues, qui a affecté la douleur la plus profonde, en

deniers comptans ſur le prix de la terre de

---

répandant des larmes, a même exhorté ledit ſieur de la Motte à la mort & récité les prieres des agoniſans, après lequel décès il l'a lui-même enſeveli, en diſant que le défunt l'en avoit prié, & donnant à entendre aux gens de la maiſon qu'il étoit mort du mal vénérien; de l'avoir fait enterrer le lendemain dans le cimetiere de la paroiſſe S. Louis audit Verſailles, & l'avoir fait inſcrire ſur les regiſtres mortuaires de ladite paroiſſe, ſous la mention d'un faux lieu de naiſſance, d'un faux âge, & du faux nom de Beaupré, que lui Derues avoit pris lui-même en arrivant dans ladite chambre garnie, & avoit donné audit de la Motte fils, qu'il avoit annoncé comme ſon neveu; & pour couvrir ces atrocités & parvenir à s'approprier ladite terre de Buiſſon-Soef, d'avoir diffamé ladite dame de la Motte, mis en uſage différentes manœuvres & pratiqué pluſieurs faux; 1°. en ſouſcrivant ou faiſant ſouſcrire des noms de ladite dame de la Motte un acte fait double ſous ſeing privé entre lui Derues & ſa femme d'une part, & ladite dame de la Motte, fondée de la procuration de ſon mari, d'autre part; ledit acte daté du 12 février (& qui a réellement été écrit le 9 février poſtérieurement au décès de ladite dame de la Motte), par lequel acte ladite dame de la Motte paroît changer les conventions précédentes énoncées au premier écrit du 22 décembre 1775, & donner quittance audit Derues d'une ſomme de cent mille livres à compte du prix de la terre du Buiſſon. 2°. En ſouſcrivant pardevant Notaires, le 9 dudit mois de février, une obligation ſimulée au profit d'un tiers, de cent mille livres, pour donner créance au prétendu payement par lui fait. 3°. En annonçant & publiant, atteſtant même ſous la religion du ſerment, lors de ſon interrogatoire ſubi pardevant le commiſſaire Mutel le 12 mars dernier, qu'il avoit réellement compté en deniers à ladite dame de la Motte leſdites cent mille livres, & qu'elle s'étoit évadée avec ſon fils & un autre quidam, nantie de cette ſomme. 4°. En dépoſant chez un Notaire l'acte ſous ſeing privé portant la prétendue quittance de ladite ſomme de cent mille livres, & pourſuivant en juſtice l'exécution de cet acte & ſa miſe en poſſeſſion de ladite

Buiſſon ſoef qu'il avoit projeté de s'approprier

terre. 5°. En ſouſcrivant ou faiſant ſouſcrire par une autre perſonne, pardevant les Notaires de Lyon, où il s'eſt à cet effet rendu le 7 mars dernier, une procuration datée du lendemain 8, par laquelle la ſoi-diſante femme de la Motte paroît adopter la quittance de cent mille livres, & donne pouvoir au ſieur de la Motte ſon mari, de recevoir les arrérages du ſurplus du prix de ladite terre; laquelle procuration il a fait parvenir par voies interpoſées, & a produit comme une preuve de l'exiſtence de ladite dame de la Motte. 6°. En faiſant paſſer ſous le nom de ladite dame de la Motte, par voies interpoſées à un procureur le 8 avril 1777 (temps où il étoit détenu & où il avoit été obligé d'abandonner la fable du payement de ladite ſomme de cent mille livres en deniers comptans, & y avoit ſubſtitué un payement prétendu fait en billets), les billets par lui prétendus donnés en payement à ladite dame de la Motte. 7°. Et enfin, en ſoutenant toujours, juſqu'à la découverte du corps de ladite dame de la Motte, & même lors de la repréſentation à lui faite de ce corps, que ladite dame de la Motte exiſtoit, qu'il l'avoit vue le 8 mars en la ville de Lyon, & qu'elle reparoîtroit; le tout ainſi qu'il eſt mentionné au procès. Pour répation, a été condamné à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'égliſe de Paris, où il ſera conduit dans un tombereau par l'exécuteur de la haute-juſtice, ayant écriteau devant & derriere, portant ces mots: (*empoiſonneur de deſſein prémédité*); & là, étant à genoux, nuds pieds, nue tête & en chemiſe, ayant la corde au cou, & tenant en ſes mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, dire & déclarer, à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal aviſé, il a empoiſonné de deſſein prémédité, le 31 janvier dernier, ladite dame de la Motte, &c. dont il ſe repent & en demande pardon à Dieu, au roi & à juſtice; ce fait, mené dans la place de Greve, pour ſur un échafaud qui y ſeroit dreſſé à cet effet, avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vif, par ledit exécuteur de la haute juſtice, & à l'inſtant jeté dans un bucher ardent qui, à cet effet ſeroit dreſſé au pied dudit

ſans bourſe délier, il avoit voulu prouver que la dame de la Motte avoit reçu de lui des billets en payement de cette ſomme.

De même il ſoutint quand on lui repréſenta le corps de la dame de la Motte, que cette dame exiſtoit, qu'il l'avoit vue le 8 mars à Lyon & qu'elle reparoîtroit.

* CONTRADICTION EN MATIÈRE DE REQUÊTE CIVILE. Si les différentes diſpoſitions d'un même arrêt préſentent quelque Contradiction entre elles, il y a ouverture à requête civile; c'eſt la diſpoſition expreſſe de l'article 34 du

échafaud, pour y être ſon corps réduit en cendres, & ſes cendres jetées au vent; ſes biens ont été acquis & confiſqués au roi, ou à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de ſa majeſté, & celle de ſix cens livres pour faire prier Dieu pour le repos des ames de ladite dame de Saint Faus de la Motte & de ſon fils; & avant l'exécution, ledit Antoine-François Derues appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire pour apprendre par ſa bouche la vérité d'aucuns faits réſultans du procès, & les noms de ſes complices. Il a été ſurſis au jugement du procès à l'égard de ladite Marie-Louiſe Nicolais, femme Derues, juſqu'après l'exécution de ladite ſentence. Il a été dit auſſi que l'acte mortuaire dudit de la Motte fils, du 16 février dernier, ſeroit réformé ſur les regiſtres des actes mortuaires de l'égliſe paroiſſiale de Saint-Louis de Verſailles, & que ſes vrais noms y ſeroient ſubſtitués, à l'effet de quoi ledit ſieur de la Motte père & tous autres intéreſſés, ont été autoriſés à ſe pourvoir pardevant les juges qui en doivent connoître. Il a été dit en outre que ladite ſentence ſeroit, à la diligence du ſubſtitut du procureur général du roi au châtelet, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, prevôté & vicomté de Paris, & par-tout où beſoin ſeroit, &c.

titre 35 de l'ordonnance de 1667. *Il y aura pareillement ouverture de requête civile si dans un même arrêt il y a des dispositions contraires.* Tels sont les termes de la loi. Cette règle est très-sage: en effet, puisque les arrêts sont souverains, ils doivent s'exprimer d'une maniere claire, précise, & qui ne puisse donner lieu aux subterfuges de la chicane & de la mauvaise foi.

Les juges, dit Bornier, ne doivent pas souffrir que leurs arrêts s'entrechoquent & qu'ils forment une espèce de guerre civile dans leurs registres.

C'est ce qui faisoit dire aux écrivains du dernier siècle, *comment les arrêts des cours souveraines pourroient-ils prestare pacem subditis, si inter se duella exerceant.* Il faut donc qu'ils soient concordans dans leurs décisions.

Contradiction en matière de droits seigneuriaux. Le premier motif de l'imprescriptibilité de la directe établie par la coutume est que le propriétaire est toujours censé posséder, conformément à la loi du territoire. Cette imprescriptibilité est encore fondée sur un autre principe. Tout le monde connoît la distinction du domaine direct & du domaine utile ; ce dernier seul apartient au vassal ; le premier est resté dans les mains du seigneur : ce domaine est un droit incorporel, facultatif, & par un privilège particulier aux droits de cette espèce, celui qui en est propriétaire les conserve *solo animo possidendi.* Ainsi un seigneur une fois en possession d'une directe continue de la posséder *solo animo*, quand même il ne feroit aucun usage des facultés qui en dérivent. Tels sont les vrais, les seuls principes de l'impres-

criptibilité des directes, & des droits qui en dépendent. Mais si le tenancier annonce qu'il possède, & qu'il continuera de posséder allodialement, alors il n'est plus possible de lui supposer une intention conforme au vœu de la loi ; une déclaration aussi précise détruit toute présomption contraire : de même s'il déclare formellement au seigneur, qu'il méconnoît sa directe, qu'il tient, & entend tenir dans sa main, & le domaine direct & le domaine utile de ses héritages, il est pareillement impossible que le seigneur se prévale contre lui de la possession intellectuelle dont on vient de parler. Or la Contradiction opère ce double effet ; elle intervertit la possession du seigneur, elle détermine le caractère de la possession du vassal. La Contradiction habilite donc le censitaire à prescrire la libération de la directe, même dans les coutumes qui établissent cette directe.

Voici comme les jurisconsultes se sont expliqués sur cette importante question. « Si la possession du seigneur, dit Salvaing, est intervertie » par le refus du vassal, il n'est pas de doute » qu'il suffit de trente ans pour prescrire contre; » parce que dès lors le vassal a commencé de » posséder *nomine suo non alieno* ; & ce désaveu » étant une interversion du droit du seigneur » il acquiert au vassal la possession de la liberté; » à quoi se trouvent conformes les docteurs du » droit François & coutumier. « *Usage des fiefs ch. 15.*

» Il est hors de doute, dit Dunod, que le » cens en directe, quoi qu'imprescriptible par » la seule cessation de payement & défaut de » reconnoissance, peut être prescrit après une

» Contradiction capable d'intervertir la possession du seigneur. *Des prescript. 3. ch. 10.*

Dans le chapitre suivant, le même auteur s'occupe de la main-morte ; de tous les droits seigneuriaux le plus imprescriptible, & il dit : » il faut cependant excepter le cas auquel le » main-mortable se feroit mis en possession de » la liberté par un acte de Contradiction, » *sciente & patiente domino.* Car il pourroit pres- » crire en ce cas. « M. le président Bouhier de tous les auteurs le plus favorable à la main-morte, & en général aux seigneurs, pense néanmoins de même. » Un sujet ne sauroit parmi nous s'af- » franchir d'aucun droit seigneurial, par la voie » de la prescription, s'il n'y a quelque juge- » ment, ou prescription de trente ans au moins, » précédée de Contradiction «. *Sur la coutume de Bourgogne ch. 45.*

Initium prescriptionis, dit d'Argentré, *non fit à simplici solutionis cessatione ; sed ab eo die quo vassallus petente domino debitum negaverit ; si dominus non intercessit, & ita vassallo in possessione libertatis constituto, secuta sit prescriptio decennalis extituto, aut quindecennalis nostra, aut appropriamentum. Sur l'article 281 de la coutume de Bretagne, n°. 3.*

On trouve dans les auteurs suivans, la même décision conçue dans les mêmes termes. *Bærius sur la coutume de Bourges, titre des prescript.* § 4, *verbo item. Buridan sur l'article 212 de Vermandois*, &c.

» Supposons, dit Henry, *tome 2, livre 3,* » *question 2*, que le vassal désavoue le seigneur; » c'est sans doute que par cette Contradiction » le vassal peut prescrire ».

Coquille *coutume de Nivernois*, *titre des fiefs*, *article 13* accorde ſans difficulté ces mêmes effets à la Contradiction » quand il y a Contradiction du vaſſal, dit cet auteur, après laquelle il eſt » demeuré 30 ans ſans être inquiété, la preſcrip- » tion ordinaire de 30 ans eſt ſans difficulté ». Telle eſt encore la déciſion d'Aruvius feudiſte Allemand très-connu : il s'exprime ainſi en parlant du cenſitaire : *de feodis*, *ch. 5* : *ſi poſſeſſionem dominii directi interverterit*, *& in poſſeſſione libertatis per 30 annos fuerit dominium directum erit preſcriptum*.

La Peirere qui s'eſt exactement conformé à la juriſprudence du parlement de Bordeaux, décide *deciſ. ſomm. lett. p. n°.* 55, » que le droit » ſeigneurial ne ſe preſcrit point contre le ſei- » gneur par le vaſſal, non pas même par 100 » ans, s'il n'y a Contradiction ; auquel cas ſuffit » les 30 ans, la juriſprudence de notre reſſort » eſt, dit il, conforme à la déciſion ».

Cette opinion ſi univerſelle n'eſt pas comme tant d'autres fondée uniquement ſur l'autorité des juriſconſultes ; elle eſt conſacrée par la diſpoſition expreſſe de pluſieurs coutumes. *Le contrediſant ſeigneur ou vaſſal reſpectivement*, *preſcrivent par l'eſpace de trente ans*, *à compter du jour de la Contradiction tolérée* ; coutume de Nivernois titre de fiefs, article 14. *Après laquelle Contradiction la preſcription commence.* Bourbonnois, chapitre 3 article 29.

Nous avons préſenté le motif eſſentiel de cette déciſion ; elle eſt en outre fondée ſur ce qu'une poſſeſſion précédée de Contradiction, n'opère pas une ſimple preſcription, mais une *uſance* ; c'eſt-à-dire, une véritable coutume, qui par

conséquent doit avoir la vertu d'abolir ce qu'une coutume contraire à établi. C'est ce que d'Argentré a voulu dire en distinguant entre ce qui est *prescrit*, & ce qui est *accoutumé* sur l'article 277 de la coutume de Bretagne. Enfin cette faculté de l'usance est bien formellement déterminée par l'article 330 des cahiers de la coutume de Bourgogne.

C'est donc, comme nous l'avons dit, un principe certain que la possession précédée de Contradiction, acquiert aux tenanciers la libération de tous les droits seigneuriaux, même de la directe.

Mais suffit-il pour opérer la prescription que cette dénégation soit faite par un acte extrajudiciaire, ou bien est-il nécessaire qu'elle soit faite en justice? Il y a des auteurs qui tiennent ce dernier parti. C'est la remarque de Dunod à l'endroit cité ci-dessus, » il y a dit il, des auteurs » qui exigent que cette dénégation ait été faite » en justice.

Cattelan, d'après lequel Dunod donne sa décision, rapporte trois arrêts; (*liv. 3 ch. 30*) le premier du 19 juillet 1655, le second du 20 décembre 1674, le troisième de l'année 1679 qui ont jugé, dit cet auteur, » que la » dénégation doit être expresse & faite en jus- » tice pour habiliter le censitaire à prescrire » contre son seigneur.

M. de la Roche tient la même opinion, *traité des droits seigneuriaux chapitre 20*, *article premier*. » jamais, dit-il, l'*emphytéote* ne prescrit la directe » contre son seigneur foncier, sauf au cas qu'il » y eût interversion de possession, savoir, quand » après avoir l'emphytéote formellement denié & » contesté en justice au seigneur le fond demandé,

» n'être point mouvant de sa directe, & qu'après » le seigneur est si négligent que de laisser jouir » paisiblement & franchement l'emphytéote » sans lui rien demander par l'espace de 30 ans, » auquel cas la prescription a lieu, & ne pourra » après, le seigneur lui rien demander.

Graverol annotateur de M. de la Roche apporte une seconde limitation a la règle générale : il prétend que la Contradiction est sans effet si le fond sur lequel elle frappe est assis dans une enclave censuelle & bien déterminée. » En ma- » tière d'emphytéose, *dit cet auteur*, il est cons- » tant que depuis le jour de la Contradiction, » l'emphytéote peut prescrire contre son sei- » gneur ; en effet, ayant dénié sa cense, & » contesté sa prétention, il faut regarder le » censitaire comme ayant demeuré depuis ce » temps-là *in possessione libertatis*, laquelle liberté » s'acquiert dans 30 ans utiles : ainsi l'emphy- » téote prescrivant contre le seigneur *à die* » *Contradictionis seu interversæ possessionis*, il est » à couvert, *sola temporis exceptione*, même » contre le titre primordial, pourvu néanmoins » que l'interversion de possession ait bien com- » mencé, en contestant avec une personne légi- » time, ou que dès le jour de la Contradiction » *patientia subsecuta fuerit*, c'est-à-dire, que » celui contre lequel on veut prescrire du jour » de la Contradiction est demeuré dans le silence » & a souffert volontairement la possession de » celui qui a voulu prescrire, pourvu qu'il ne » s'agisse pas d'un terroir uni & limité, *de fundo* » *sito in loco servili* *. (*Ce qui est entre deux astérisques appartient a M. H***. avocat au parlement*).

CONTRADICTOIRE. C'eſt tout ce qui ſe fait en préſence des parties intéreſſées. Un inventaire, un rapport d'experts, un procès-verbal de viſite ſont Contradictoires quand toutes les parties y ſont préſentes en perſonne ou par procureur. Un jugement eſt contradictoire quand il n'a été rendu qu'après que toutes les parties ont été ouïes. Les actes par défaut ſont oppoſés aux actes Contradictoires.

CONTRAINTE. C'eſt un acte en vertu duquel on peut forcer quelqu'un à faire ou à payer la choſe à quoi il eſt condamné ou obligé.

Les commandemens, les ſaiſies-arrêts, les exécutions & ventes de meubles, les ſaiſies réelles & adjudications par décrets, les mandemens décernés contre des débiteurs par les receveurs des conſignations & les commiſſaires aux ſaiſies réelles, l'empriſonnement du débiteur ſont autant de contraintes différentes dont on peut faire uſage contre l'obligé; mais il n'eſt pas toujours permis de s'en ſervir indifféremment, ni de les cumuler toutes: par exemple, on ne peut pas ſaiſir exécuter, ni ſaiſir réellement, ni empriſonner, que l'on n'ait fait un commandement préalable pour mettre l'obligé en demeure. On ne peut pas mettre non plus à exécution les jugemens & arrêts contre les fermiers généraux, ni exercer aucune contrainte contr'eux, leurs caiſſiers & receveurs, pour raiſon des fermes, qu'après avoir remis & laiſſé pendant huit jours les arrêts & autres pièces dont les huiſſiers ſont porteurs, entre les mains du receveur général des fermes, à peine de trois mille livres d'amende, &c. Du reſte, celui qui a droit d'uſer de pluſieurs Contraintes peut

les cumuler toutes ; c'eſt-à-dire que pour une même dette il peut tout à la fois ſaiſir & arrêter, ſaiſir exécuter & même empriſonner, en obſervant néanmoins que la ſaiſie réelle ne peut avoir lieu que pour une ſomme qui ſoit au moins de deux cents livres, & que ſi le débiteur eſt mineur, il faut diſcuter ſes meubles avant de ſaiſir réellement. (*)

Dans les lieux où la taille eſt perſonnelle, les receveurs des tailles peuvent décerner des contraintes non-ſeulement contre les collecteurs, mais encore contre les contribuables, tant pour les tailles & la capitation, que pour les autres impoſitions dont la répartition doit ſe faire au marc la livre de la taille. Voyez à ce ſujet les articles TAILLE & RECEVEUR.

A défaut de payement des droits d'aides, le fermier ou ſes procureurs décernent leurs Contraintes ſur le relevé des regiſtres des déclarations & congés.

Ces Contraintes doivent être libellées & contenir le nom des redevables, la quantité & la nature des boiſſons, les ſommes dûes pour chaque droit, & le total de chaque article en toutes lettres & tiré hors ligne.

Il eſt enjoint aux commis de mettre leurs

(*) La même règle doit être obſervée en Lorraine à l'égard de toute ſorte de débiteurs, conformément à l'article premier du titre 18 de l'ordonnance du mois de novembre 1707, qui eſt ainſi conçu :

» Avant de pouvoir décréter les immeubles d'un débiteur, » diſcuſſion ſera faite de ſes meubles meublans qui ſe trou» veront en ſon domicile, à peine de nullité ; & même des » meubles giſans avant que des pâturans.

quittances au bas de l'extrait de chaque article de la Contrainte, & de les libeller de même façon que la Contrainte (*). Ces extraits doivent

---

(*) *Formule d'état de Contrainte.*

DIRECTION DE....

Etat de ce qui eſt du au roi & à Maître.... fermier pour les droits de gros, augmentation, jauge & courtage, & les.... ſous pour livre deſdits droits, des vins manquans des inventaires de l'année mil ſept cent.... par les particuliers ci-après nommés, déduction faite de ce qui leur doit être accordé pour boiſſons & coulages des vins gâtés, de ceux vendus en gros & en détail, & de ceux trouvés en nature lors des inventaires de l'année ſuivante, le tout conformément aux articles 12, 13 & 14 du titre 3 des inventaires & récolemens des vins, de l'ordonnance du mois de juin 1680, & aux déclarations de ſa majeſté des mois de ſeptembre 1684 & 4 mai 1688.

Pierre.... Vigneron à....
Savoir,
chargé par inventaire du.... par réduction,
Savoir,
Vin nouveau, ... 00
Vin vieux, ...
Déductions pour coulage remplage &
Boiſſons, ...
Vente en gros, ...
Vente en détail, ...
Vin gâté ou perdu, ...
Recollement, ...
Partant, doit pour la quantité de (*en toutes lettres*) à raiſon de.... le muid, prix fixé, la ſomme de (*auſſi en toutes lettres*) ci, ... 00
ſous pour livre. . . 00 } 00

Et ainſi de ſuite pour chaque particulier. A la ſuite de l'état de Contrainte ſuit le certificat du directeur des Aides, la requête à Meſſieurs les officiers de l'élection & l'acte de leur approbation qui peuvent ſe faire dans la forme qui ſuit :

être portés en tête des exploits & procès-verbaux d'exécution, à peine de nullité. C'est

---

Je soussigné, directeur des aides à. . . . certifie le présent état véritable, & au payement des sommes y contenues, seront les redevables y dénommés contraints par les voies de droit. Fait au bureau des aides de. . . . ce. . . .

Requête qui doit être signée du directeur.

A MESSIEURS DE L'ÉLECTION DE. . . .

Supplie humblement maître. . . . fermier des aides, qu'il vous plaise approuver l'état de Contrainte des autres parts, & permettre qu'elle soit mise à exécution contre les redevables y dénommés par les voies de droit & ferez bien.

Approbation.

Approuvons l'état de Contrainte des autres ports, permettons icelle être mise à exécution contre les redevables y dénommés, par les voies de droit. Fait en ladite élection le. . . . mil sept cent. . . . scellé à. . . . le. . . .

L'état de Contrainte ainsi visé, il doit en être fait des extraits qu'on signifie aux maires, échevins ou syndics de chaque paroisse, & ceux-ci doivent communiquer à chaque habitant dénommé dans ces extraits, la somme par lui due afin qu'il la paye ou qu'il forme opposition à la Contrainte dans les délais fixés par les règlemens.

Formule des extraits de Contrainte.

Extrait de Contrainte des droits de gros, augmentation, jauge & courtage &. . . . sous pour livre d'iceux des vins manquans de la récolte de mil sept cent. . . . dans la paroisse de. . . . décernée en l'élection de. . . . le. . . . visée de Messieurs. . . . & scellée. . . .

(*Porter de suite les noms des particuliers & les sommes dont ils sont redevables, en les distinguant par articles*).

Le présent extrait contenant. . . . articles a été par moi soussigné, directeur des aides de. . . . certifié véritable & conforme à ladite Contrainte en ce qui concerne ladite paroisse. Fait au bureau des aides de. . . . ce. . . . mil sept cent. . . .

ce qui résulte tant des ordonnances des aides de Paris & de Rouen, que de deux déclarations du 4 mai 1688, enregistrées l'une à la cour des aides de Paris le 24 du même mois, & l'autre à la cour des aides de Rouen le 26.

Les Contraintes pour être exécutoires n'ont besoin que d'être visées par un des officiers de l'élection (*), & d'être paraphées au bas des pages & scellées, ce qui doit être fait sans frais de la part de ces officiers. Dans le cas de refus de leur part, & après qu'il leur a été fait sommation de viser ces Contraintes, il suffit de les signifier au greffe de l'élection. Au surplus, deux arrêts, l'un de la cour des aides du 18 juin 1682, & l'autre du conseil du 21 juin 1729, ont enjoint aux mêmes officiers de viser & parapher ces Contraintes à l'instant où elles leur sont présentées; & il leur est fait défense d'en exiger des copies au greffe & de les retenir plus que le temps suffisant pour les parapher, à peine de dommages & intérêts envers le fermier, même d'interdiction.

Les Contraintes étant visées peuvent être exécutées par provision, nonobstant opposition & sans y préjudicier. Les cautions du bail du fermier sont responsables de l'évènement.

Il n'est point dû de frais, pas même ceux de contrôle ni de papier timbré pour le comman-

(*) Les lettres-patentes du 28 juin 1757, ajoutent que quand les directions des aides & autres des fermes générales, seront composées de paroisses & départemens dépendans de différentes juridictions, même de différentes généralités, les Contraintes pourront être valablement visées par les juges des fermes devant lesquels le chef-lieu de chaque direction ressortira.

dement fait en vertu de Contraintes, lorſque les redevables acquittent les droits avant le dernier jour de la huitaine, non compris le jour de l'exploit; mais s'ils ne payent que le dernier jour ou après, ils doivent les frais du commandement. C'eſt ce qui réſulte de la déclaration du 17 février 1688, & de l'arrêt du conſeil du 24 août 1734.

Les ordonnances des aides de Paris & de Rouen veulent que les oppoſitions aux Contraintes ſoient jugées à l'audience, ſur la première aſſignation, ſans délai ni remiſe, ou tout au plus ſur un vu de pièces, ſans épices.

Il eſt défeudu aux cours des aides de recevoir l'appel des Contraintes, commandemens, ſaiſies & exécutions faites en conſéquence, ſauf aux redevables à ſe pourvoir par oppoſition devant les élus, & à appeler du jugement rendu ſur cette oppoſition.

En vertu des Contraintes, le fermier peut faire ſaiſir les meubles des redevables, & les laiſſer en leur garde, à la charge de les repréſenter lorſque cela aura été ordonné, à quoi ils peuvent être contraints par corps, comme dépoſitaires de biens de juſtice.

Le fermier peut auſſi, en vertu des mêmes Contraintes, faire ſaiſir les deniers dûs aux redevables entre les mains de leurs débiteurs, & faire aſſigner ceux-ci devant les élus, ſans qu'il faille à ce ſujet prendre aucune permiſſion des juges ordinaires, ni que ces débiteurs puiſſent décliner la juridiction des élus, ſous prétexte de privilége ou autrement.

Mais ces Contraintes ne ſuffiſent pas pour autoriſer le fermier à ſaiſir réellement les im-

meubles des redevables, il lui faut à cet effet une sentence de l'élection ou un arrêt de la cour des aides.

Le fermier peut délivrer des Contraintes contre ses sous-fermiers, procureurs & commis qui sont en demeure de compter & de payer, & même il peut les faire emprisonner, conformément à l'article 578 du bail de Forceville du 16 septembre 1738.

Suivant l'arrêt du conseil du 13 juillet 1706, les nouveaux possesseurs d'immeubles peuvent être contraints au payement du centième denier, de même que du triple droit, par saisie & vente de leurs biens, ainsi que par toute autre voie dûe & raisonnable, en vertu des Contraintes du fermier ou de ses procureurs & commis; & ces Contraintes doivent être exécutées nonobstant opposition, appellation ou autre empêchement quelconque.

Par la déclaration du roi du 15 juillet 1710, il est permis au fermier de décerner ses Contraintes pour les droits de contrôle, insinuation & petit scel; & pour les amendes, contre les redevables, notaires, greffiers & autres.

Deux arrêts du conseil des 21 août 1714 & 24 février 1719, en réiterant les défenses de se servir d'actes sous signature privée non contrôlés, ont ordonné que les amendes demeureroient encourues sur la simple preuve de la contravention, sans qu'il fût besoin de jugement ni de condamnation, & qu'en vertu des Contraintes du fermier ou de ses commis, les redevables pourroient être contraints à payer ces amendes.

Un arrêt de règlement du 28 mars 1719 a

déclaré les droits d'inſinuation & de centième denier impreſcriptibles, & réglé que les redevables pourroient en vertu des Contraintes du fermier être pourſuivis au payement tant de ces droits que des amendes par eux encourues, nonobſtant toute oppoſition réſultante du laps de temps.

Par un autre arrêt de règlement du 28 mars 1720, il a été ordonné que les redevables des droits d'inſinuation & de centième denier recélés ou négligés, & les débiteurs des droits qui échoient journellement, pourroient être pourſuivis au payement, en vertu d'une ſimple contrainte du fermier ou de ſes commis, ſans qu'ils fuſſent obligés de la faire viſer, ni par le commiſſaire départi, ni par ſes ſubdélégués.

La même règle s'obſerve relativement aux droits de contrôle & de greffe. Les Contraintes décernées à ce ſujet ne ſont point ſujettes à être viſées par les commiſſaires départis ni par d'autres juges, pour être rendues exécutoires; mais les parties peuvent ſe pourvoir devant eux & y propoſer leurs exceptions. C'eſt ce qui réſulte tant d'une lettre du contrôleur général des finances adreſſée à l'intendant de Perpignan le 25 juillet 1729, que de trois déciſions du conſeil des 3 juin 1744, 19 mai 1752 & 25 janvier 1755.

Le conſeil a jugé le 5 juin 1728, contre M. de Lantrac, au ſujet du centième denier des biens d'une ſucceſſion collatérale, que quoique la Contrainte fût décernée pour une ſomme moindre que celle qui étoit dûe, le redevable étoit obligé de payer le droit en entier. M. de Lantrac prétendoit qu'il ne devoit que la

ſomme portée par la Contrainte, quoique le droit fût plus conſidérable.

Le conſeil a auſſi jugé les 5 ſeptembre 1733, 21 avril 1736 & 4 août 1742, qu'une Contrainte ſignifiée pour le centième denier d'une partie de biens d'une ſucceſſion collatérale, conſervoit au fermier au profit duquel cette Contrainte avoit été ſignifiée, le droit entier dû relativement à la même ſucceſſion dans l'étendue de la ferme.

Les Contraintes ſignifiées ſont conſervatoires des droits, & ne ſont point ſujettes à la péremption ni à la preſcription. Le conſeil l'a ainſi décidé le 10 avril 1729.

Le recouvrement des amendes arbitraires prononcées dans les différentes cours ou tribunaux peut ſe faire en vertu des contraintes du fermier ou de ſes commis. C'eſt ce qui réſulte de la déclaration du 21 mars 1671, de l'édit du mois de février 1691, & des arrêts du conſeil des 29 octobre 1720 & 11 janvier 1729.

Quant aux Contraintes relatives aux droits d'amortiſſement & de franc-fief, elles doivent être décernées par le fermier même & viſées par l'intendant de la généralité, avant de pouvoir être miſes à exécution. C'eſt ce qu'ont preſcrit deux arrêts du conſeil des 5 janvier 1712 & 19 août 1721.

Un autre arrêt du conſeil du 25 mars 1736 a fait défenſe au fermier de faire aucune pourſuite pour le payement des droits d'amortiſſement & de franc-fief, à moins qu'ils n'aient été préalablement compris dans des contraintes viſées par l'intendant de la généralité. Le même arrêt a ordonné que dans le cas où les droits dont il s'agit feroient payés volontairement, on les emploiroit

emploiroit de même dans les états qui feroient postérieurement dressés & visés, comme il vient d'être dit, pour assurer le temps du payement, le tout à peine de restitution des sommes payées, & de mille livres d'amende au profit des fermiers dont les baux existeroient pour lors.

La premiere signification de la Contrainte pour droits d'amortissement & de franc-fief est une charge du recouvrement que les redevables ne doivent point supporter, attendu qu'ils ont un mois, à compter du jour de cette signification, pour se pourvoir en opposition: mais s'ils négligent de proposer leurs moyens dans ce délai, les poursuites doivent être continuées à leurs frais. Cela est ainsi réglé par deux arrêts du conseil des 11 mars 1709 & 6 octobre 1722.

On ne doit point décerner de contraintes relativement aux droits domaniaux casuels; il faut faire assigner devant les trésoriers de France ou autres juges compétens, les débiteurs, pour les faire condamner au payement de ces droits.

A l'égard des rentes dûes au domaine, l'arrêt du conseil du 16 janvier 1725 a ordonné que le fermier feroit des états, tant des rentes, albergues & redevances non rachetées ni aliénées, que des portions rachetées ou aliénées, & réunies par les arrêts des 14 mai & 23 juin 1721; que ces états feroient visés par les intendans des généralités, & qu'en conséquence le fermier décerneroit ses Contraintes pour le payement des arrérages échus. Le même arrêt a réglé qu'en cas d'opposition ou de contestation à ce sujet, les parties feroient tenues de procéder devant les intendans.

Quant aux droits d'ensaisinement, l'article 6

de l'édit du mois de décembre 1727 veut que faute par les nouveaux propriétaires de faire ensaisiner, enregistrer & contrôler leurs titres & leurs déclarations dans les délais, les receveurs généraux des domaines & bois puissent décerner leurs Contraintes contre les redevables, & qu'après qu'elles ont été visées par les officiers des bureaux des finances ou autres juges compétens, elles soient exécutées par provision, sans préjudice des oppositions. Des arrêts du conseil des 7 décembre 1728, 6 juin 1730 & premier novembre 1735 contiennent la même disposition.

CONTRAINTE PAR CORPS, se dit tantôt du jugement, ordonnance ou commission qui permet au créancier de faire emprisonner son débiteur en matière civile, tantôt du droit que le créancier a d'user de cette voie contre son débiteur, tantôt enfin de l'arrêt & de l'emprisonnement même du débiteur.

Chez les Romains, la Contrainte par corps avoit lieu contre ceux qui s'y étoient soumis, ou qu'on y avoit condamnés pour dol ou stellionnat; mais lorsque le débiteur faisoit cession, on ne pouvoit plus l'emprisonner: on ne pouvoit pas non plus arrêter les femmes pour dettes civiles, même pour les deniers du fisc.

On pouvoit autrefois en France stipuler la Contrainte par corps dans toutes sortes d'actes; mais cette liberté dangereuse a été sagement interdite dans la suite: on permet néanmoins encore cette stipulation dans les baux des terres & héritages situés à la campagne, pour en assurer le fermage au propriétaire. Voyez BAIL.

L'édit du mois de février 1535, concernant

la conservation de Lyon, ordonna que les jugemens de ce tribunal pourroient être exécutés *par prise de corps & de biens*, dans tout le royaume, sans *visa* ni *pareatis*; & cela se pratique encore de même aujourd'hui.

Lorsque Charles IX établit la juridiction consulaire de Paris, par l'édit de 1563, il voulut que les sentences des consuls, provisoires ou définitives, qui n'excéderoient pas cinq cents livres, pussent être exécutées par corps.

La Contrainte n'avoit pas lieu alors pour l'exécution des autres condamnations; mais elle fut établie par l'article 48 de l'ordonnance de Moulins. Il fut dit par cette loi, que pour faire cesser les subterfuges, délais & tergiversations des débiteurs, tous les jugemens & condamnations de sommes pecuniaires, pour quelque cause que ce fût, pourroient être promptement exécutés par toute contrainte, jusqu'à l'entier payement; & que si les condamnés ne payoient pas dans les quatre mois après la condamnation signifiée à personne ou domicile, ils pourroient être pris au corps & tenus prisonniers jusqu'à la cession de leurs biens.

Cet usage de la Contrainte par corps après les quatre mois, a été ensuite abrogé par l'article premier du titre 34 de l'ordonnance de 1667. Cette loi a défendu aux cours & à tout autre juge d'ordonner cette sorte de Contrainte, à peine de nullité, & à tout huissier ou sergent de la mettre à exécution, à peine de dépens, dommages & intérêts.

Comme les dépens, les dommages & intérêts & les restitutions de fruits sont des accessoires de la condamnation principale, il semble d'abord

qu'ils ne devroient pas plus qu'elle entraîner la contrainte par corps: cependant le législateur a considéré ces accessoires comme autant de peines judiciaires qui sont infligées aux plaideurs téméraires, & dont il est nécessaire d'assurer l'exécution par les voies les plus sévères, pour empêcher, autant qu'il est possible, les mauvaises contestations: en conséquence il a voulu par l'article 2 du titre cité, que la Contrainte par corps, après les quatre mois, pût être ordonnée pour les dépens adjugés, lorsqu'ils monteroient au moins à deux cents livres; & pour les restitutions de fruits & les dommages & intérêts, lorsqu'ils excéderoient cette somme.

Au reste, il y a quelques personnes que leurs qualités font excepter de la rigueur de la loi, sur-tout en ce qui concerne les dépens. Une femme, par exemple, ne peut pas user de la Contrainte par corps pour les dépens qu'on lui a adjugés contre son mari; le parlement l'a ainsi jugé par arrêt rendu en la grand'chambre le 2 avril 1694.

Pour donner lieu à la Contrainte par corps, il n'est pas nécessaire que les dépens soient compris dans un seul exécutoire, il suffit qu'ils procèdent du même fait. Boniface rapporte un arrêt du 16 janvier 1672, qui l'a ainsi jugé. Thibaut, dans son traité des criées, en cite un autre conforme, rendu au parlement de Dijon le 10 février 1696.

Deux arrêts des 13 juillet 1707 & 8 février 1708 ont aussi jugé que les épices & coût d'arrêt donnent lieu, comme les dépens, à la Contrainte par corps, après les quatre mois.

En matière criminelle, la Contrainte par corps peut être exercée tant pour les dommages

& intérêts que pour les dépens, quoiqu'ils ſoient au-deſſous de deux cents livres. On trouve dans Brodeau ſur Louet, un arrêt du 3 avril 1675 qui l'a ainſi jugé. Le parlement de Rouen a rendu un arrêt conforme le 4 mai 1686, dans une cauſe où il s'agiſſoit de dépens qui n'étoient que d'environ cent livres. C'eſt d'ailleurs ce qu'on peut induire des diſpoſitions de l'article 9 du titre 34 de l'ordonnance de 1667.

Obſervez néanmoins que le parlement de Bretagne a une juriſprudence contraire. Devolant rapporte un arrêt du 13 mai 1718, par lequel cette cour a réformé un exécutoire de dépens montant à cent cinquante-ſix livres, en ce qu'il portoit la Contrainte par corps; & faiſant droit ſur les concluſions du procureur général, a fait défenſe au juge criminel d'ordonner la Contrainte par corps dans les exécutoires de dépens au-deſſous de deux cents livres.

Pour obtenir la Contrainte par corps après les quatre mois, dans les cas ſpécifiés par l'article 2 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, l'article 10 veut que le créancier faſſe ſignifier le jugement à la perſonne ou domicile du débiteur, avec commandement de payer, & déclaration qu'il y ſera contraint par corps après les quatre mois. (*)

(*) *Formule de cet acte :*

L'an.... le.... jour de.... en vertu de la ſentence (ou arrêt) du.... & de l'executoire de depens [*ſi la Contrainte eſt pour raiſon de dépens*] du.... ſignés & ſcellés, & à la requête de.... qui a élu ſon domicile en ſa maiſon ſiſe.... j'ai.... huiſſier..... ſouſſigné, ſignifié ladite ſentence (ou arrêt) & exécutoire de dépens deſdits jours.... à.... en ſon domicile en parlant à.... & lui ai fait comman-

Ce délai ne court que du jour de la ſignification. Lorſqu'il eſt expiré, le créancier doit, ſuivant l'article 11, ſe préſenter de nouveau à la juſtice, & obtenir un ſecond jugement appelé pour cette raiſon *jugement d'iterato* (*), portant que le débiteur ſera contraint par corps dans la quinzaine. On fait pareillement ſignifier ce jugement avec proteſtation de le mettre à exécution après ce délai. (**)

---

dement de payer audit. . . . ou à moi porteur deſdites pieces la ſomme de. . . . pour les dépens abjugés par ladite ſentence (ou arrêt) & taxés par ledit exécutoire, lequel. . . . parlant comme deſſus, a été de ce faire refuſant; au moyen duquel refus, je lui ai déclaré qu'il y ſera contraint par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps après les quatre mois, ſuivant l'ordonnance; & à ce qu'il n'en ignore, je lui ai laiſſé copie tant deſdites ſentences (ou arrêt) & exécutoire que du préſent.

(*) *Formule d'un jugement d'iterato.*

Extrait des regiſtres de. . . .

Vu l'exploit de commandement fait à la requête de. . . . à. . . . le. . . . de payer audit. . . . la ſomme de. . . . pour les dépens à lui adjugés par notre ſentence du. . . . taxés par exécutoire du. . . . par lequel, attendu le refus fait par ledit. . . . de payer, il lui a été déclaré qu'il y ſera contraint par corps, après les quatre mois ſuivant l'ordonnance; vu ainſi les ſentence & exécutoire ſuſdatés, & tout conſidéré, nous ordonnons que dans quinzaine du jour de la ſignification de la préſente ſentence ledit . . . ſera contraint par corps à payer audit. . . . la ſomme de. . . . pour les dépens taxés par ledit exécutoire & dont eſt queſtion.

(**) *Formule de ſignification de jugement d'iterato :*

L'an, &c. ſouſſigné, ſignifié & donné copie audit. . . . en ſon domicile. . . . en parlant à. . . . de la ſentence du. . . en date du. . . . . lui déclarant qu'au payement de la ſomme de. . . . y portée, il ſera contraint par corps dans quinzaine conformément à icelle, & lui ai parlant comme deſſus

Aussitôt qu'il est expiré, la contrainte par corps peut être mise à exécution & le débiteur emprisonné (*), à moins qu'il n'ait attaqué le jugement d'*iterato* par quelque voie de droit, c'est-à-dire par l'opposition, s'il a été rendu par

---

laissé copie tant de ladite sentence que du présent, à ce qu'il n'en ignore.

Si la signification n'est pas faite à la partie condamnée en parlant à sa personne, elle doit être laissée à son domicile en présence de deux voisins dont les noms & qualités doivent être exprimés conformément à l'article 4 de l'édit du mois de novembre 1772, & ces voisins doivent signer la signification, sinon il doit être fait mention qu'ils ont été interpellés de la signer.

(*) *Formule d'exécution d'une Contrainte par corps :*

L'an. . . . en vertu d'une sentence rendue par. . . . le. . . . & à la requête de. . . . demeurant à. . . . qui a élu son domicile à. . . . j'ai. . . . huissier soussigné, en continuant la signification de ladite sentence & commandement de payer, fait en conséquence le. . . . . fait itératif commandement à. . . . en parlant à sa personne trouvée rue de. . . . de présentement payer audit. . . . ou à moi, porteur de ladite sentence, la somme de.... y portée sans préjudice d'autres dus, droits, actions, frais & dépens; lequel. . . . a été de payer refusant; pourquoi je lui ai déclaré que je le faisois prisonnier de par le roi, lui enjoignant de me suivre ès prisons de. . . . où je voulois le constituer prisonnier; & de fait, j'ai faute de payement de ladite somme de. . . . sans préjudice comme dit est, mené & conduit ledit. . . . ès prisons de. . . . assisté de mes témoins ci-après nommés, où étant j'ai fait écrou de sa personne sur le registre de la geole desdites prisons en présence de. . . . témoins qui ont signé avec moi le présent procès-verbal.

Lorsque les officiers gardes du commerce mettent à exécution un Contrainte par corps à Paris ou dans la banlieue de cette ville, il est inutile qu'il fassent le commandement énoncé dans l'acte qu'on vient de lire : cette formalité a été abrogée par l'article 5 de l'édit du mois de novembre 1772.

défaut, ou par l'appel, ſi ce jugement en eſt ſuſceptible.

Mais ſi la partie candamnée laiſſe écouler cette dernière quinzaine, & qu'après avoir été arrêtée, elle veuille former oppoſition au jugement ou en interjeter appel, cette oppoſition ou cet appel tardif ne lui procurera pas ſa liberté proviſoire. C'eſt ce qui réſulte de l'article 12.

Suivant l'article 3, les tuteurs & les curateurs peuvent être contraints par corps après les quatre mois, pour les ſommes qu'ils doivent à cauſe de leur adminiſtration, lorſqu'il y a ſentence, jugement ou arrêt définitif, & que la ſomme eſt liquide & certaine. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que les tuteurs & les curateurs ſont des dépoſitaires de juſtice, puiſque c'eſt de la juſtice qu'ils tiennent leur miſſion.

La même règle s'étend aux fermiers judiciaires, aux gardiens, ſequeſtres, marguilliers ou fabriciens, & autres qui ont adminiſtré le bien d'autrui. C'eſt ce qu'on peut induire des articles premier & 8 du titre 29.

La Contrainte par corps ſe prononce auſſi, ſuivant l'article 4 du titre 34, 1°. dans le cas de réintégrande, pour obliger la partie condamnée à délaiſſer la poſſeſſion d'un héritage.

2°. Pour ſtellionat, comme quand un particulier vend un héritage qui ne lui appartient pas, ou qu'en empruntant une ſomme il hypothèque & déclare francs des immeubles qui étoient déjà hypothéqués par ſon fait à d'autres créanciers. (*)

(*) Un particulier ayant emprunté une ſomme avec promeſſe de l'employer à payer des créanciers aux droits

3°. Pour dépôt néceſſaire, tel que ceux qu'on peut être obligé de faire dans un cas d'incendie, de chute de maiſon, d'émotion poulaire, &c.

4°. Pour la repréſentation des choſes conſignées par ordonnance de juſtice, telles que les ſommes remiſes entre les mains des receveurs des conſignations, des commiſſaires aux ſaiſies réelles, ou autres perſonnes publiques.

Cette règle doit être étendue aux greffiers, aux avocats, aux procureurs & aux huiſſiers, relativement aux pièces qui leur ont été confiées, & aux ſommes payées entre leurs mains. On trouve au journal des audiences un arrêt du 31 août 1682 qui l'a ainſi jugé à l'égard des pièces dont un procureur avoit été chargé.

Par un autre arrêt du 27 juillet 1759, le parlement de Paris a condamné par corps un procureur à rendre trois cents livres qu'il avoit touchées au-delà des frais qui lui étoient dûs dans un procès.

5°. Pour les lettres de change, lorſqu'il y a remiſe de place en place.

Il faut en dire autant des billets de change, c'eſt-à-dire des billets portant promeſſe de fournir des lettres de change avec remiſe de place en place. C'eſt ce qui réſulte de l'article premier du titre 7 de l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673.

---

deſquels il devoit faire ſubroger le prêteur, fut condamné par corps au châtelet à rendre la ſomme prêtée, faute d'avoir rempli ſon obligation, & la ſentence fut confirmée par arrêt de la gran'chambre du 20 décembre 1759. Cette déciſion fut fondée ſur ce qu'on regarda comme une eſpèce de ſtellionat le défaut d'exécution de la promeſſe du débiteur.

6°. Pour les dettes contractées entre marchands, relativement aux marchandises dont ils se mêlent.

Cette règle ne s'applique pas seulement aux dettes contractées par un marchand envers un autre marchand, elle s'entend aussi des dettes qu'un marchand contracte relativement à son commerce, envers des particuliers qui ne sont pas marchands.

Celui qui n'étant pas marchand par état, fait un commerce momentanée de quelques marchandises, est soumis pour cet effet à la Contrainte par corps comme les marchands. Le grand conseil l'a ainsi jugé par arrêt du 7 février 1709, en condamnant par corps un gendarme né gentilhomme, à payer des billets au porteur qu'il avoit passés relativement à un commerce de pierreries dont il se mêloit.

Le parlement a même confirmé par arrêt du 7 juillet 1676, une sentence de la juridiction consulaire de Paris du 16 mars précédent, par laquelle un bourgeois avoit été déclaré sujet à la Contrainte par corps en qualité de caution d'un marchand qui avoit acheté à crédit d'un autre marchand, des marchandises du commerce dont ces marchands se mêloient.

De ce que l'article 4 cité précédemment, a défendu de condamner par corps en matière civile, aucun sujet du roi, sinon dans les cas qu'on vient de détailler, on a tiré la conséquence que la Contrainte par corps pouvoit être prononcée contre les étrangers. En effet, on trouve au journal des audiences un arrêt du 2 septembre 1684, qui a condamné par corps un étranger à payer le montant d'une obligation

qu'il avoit paſſée relativement à ſa penſion & à ſon logement.

Par l'article 5 du titre cité, le légiſlateur a déclaré que dans l'article précédent il n'avoit point entendu *déroger au privilége des deniers royaux, ni à celui des foires, ports, étapes & marchés & des villes d'arrêt.* Le privilége des deniers royaux conſiſte en ce que le roi a la Contrainte par corps contre tous ceux qui ont le maniement de ſes deniers, & qui en ſont débiteurs.

Cette Contrainte peut même être exercée par les fermiers contre ceux qui ſont en demeure de compter ou de payer. C'eſt ce qui réſulte de l'article 12 du titre commun de l'ordonnance des fermes du mois de juillet 1681.

Le privilége des foires, ports, étapes & & marchés conſiſte en ce que les marchandiſes vendues dans ces ſortes d'endroits devant être payées comptant, celui qui ne remplit pas ſon obligation devient ſujet à la Contrainte par corps comme ayant manqué à la foi publique.

Le privilége des villes d'arrêt conſiſte en ce que les habitans peuvent y faire arrêter leurs débiteurs forains & les retenir priſonniers juſqu'à ce qu'ils aient payé ce qu'ils doivent. Les villes de Paris, de Reims, de Montpellier, de Tours, de Larochelle, & la plupart des villes de Flandres jouiſſent de ce privilége.

Outre les cas dont on a parlé, il en eſt pluſieurs autres dans leſquels la Contrainte par corps peut être prononcée : ainſi les agens de change, les courtiers & autres qui s'entremêlent de faire vendre ou acheter des marchandiſes moyennant ſalaire, peuvent être contraints

par corps à rendre ou à payer la marchandise qu'on leur a confiée.

Les adjudicataires des meubles & immeubles vendus judiciairement peuvent aussi être contraints par corps à en payer le prix, & même on ne les admet pas au bénéfice de cession. C'est la disposition de plusieurs coutumes & le droit commun du royaume.

L'article 27 du titre 15 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, veut que l'adjudicataire d'une vente de bois faite judiciairement qui se désiste de son enchère soit emprisonné jusqu'à ce qu'il ait payé sa folle enchère, ou qu'il ait donné bonne & suffisante caution. Le conseil a même jugé par arrêt du 28 février 1696, que la minorité n'étoit pas un moyen suffisant pour empêcher dans ce cas la Contrainte par corps.

Les jugemens donnés en matière de vente & achat de vaisseaux, fret ou nolis, engagement ou loyers de matelots, assurance, grosse aventure ou autres contrats concernant le commerce & la pêche de la mer, emportent pareillement la Contrainte par corps. Ce sont les dispositions de l'article 5 du titre 13 du livre premier de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.

L'article suivant *permet en outre aux parties de s'obliger par corps en tous contrats maritimes, aux notaires d'en insérer la clause dans ceux qu'ils recevront, & aux huissiers d'emprisonner en vertu de la soumission, sans qu'il soit besoin de jugement.*

Cette Loi a dérogé à l'ordonnance de 1667 à cet égard (*).

(*) *Défendons,* porte l'article 6 du titre 34, *de passer à*

Suivant un acte de notoriété donné par le conseil provincial d'Artois le 8 juin 1706, la Contrainte par corps a lieu dans cette province pour le recouvrement des deniers royaux, deniers d'octroi, impôts, assises, deniers des états & des villes.

Différentes lois & particulièrement les déclarations des 29 janvier 1715 & premier mars 1727, ont autorisé le lieutenant général de police de Paris à prononcer la Contrainte par corps contre les pères & les mères, en les condamnant au payement des nourritures & allaitemens de leurs enfans mis en nourrice & laissés en sevrage.

Il est un certain ordre de personnes qui relativement à leur état ou à leur âge, ne sont point soumises à la Contrainte par corps comme les autres particuliers : telles sont 1°. les filles & les femmes mariées, qui sont les unes sous la puissance de leurs parens, du moins jusqu'à vingt-cinq ans, & les autres sous celle de leurs maris, & par conséquent incapables de contracter aucun engagement valable ; 2°. les vieillards qui ont atteint l'âge de soixante-dix ans.

Mais ce privilége cesse dans certains cas : ainsi les filles & les femmes qui se sont rendues coupables d'un stellionnat procédant de leur

---

l'avenir aucuns jugemens, obligations ou autres conventions, portant Contraintes par corps contre nos sujets ; à tous greffiers, notaires, tabellions, de les recevoir, à tous huissiers & sergens de les exécuter, encore que les actes aient été passés hors de notre royaume, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

fait perſonnel, ſont comme les hommes ſujettes à la Contrainte par corps, parce que le ſtellionnat eſt un crime contre la ſociété de la punition duquel leur état de femme ou de fille ne doit pas les garantir.

L'édit du mois de juillet 1680, en interprêtant l'article 8 de l'ordonnance de 1667, a réglé qu'une femme ne pourroit être cenſée coupable de ſtellionnat procédant de ſon fait, & comme telle, ſujette à la Contrainte par corps, qu'autant qu'elle ſeroit libre & hors la puiſſance de ſon mari, ou qu'en ſe mariant elle ſe ſeroit réſervé par ſon contrat de mariage la libre adminiſtration de ſes biens, ou enfin qu'elle ſeroit ſéparée de biens d'avec ſon mari. On ne peut pas la réputer ſtellionnataire perſonnellement pour la contraindre par corps, lorſque étant en communauté de biens avec ſon mari, elle s'eſt obligée conjointement avec lui; mais le créancier peut ſe pourvoir ſur les biens de l'un & de l'autre.

Le privilége des filles & des femmes ceſſe auſſi lorſqu'étant marchandes publiques, elles contractent des engagemens de nature à emporter la Contrainte par Corps: elles ſubiſſent la loi générale du commerce, dont on ne peut pas être à l'abri même par la minorité: mais pour qu'une femme ſoit réputée marchande publique, il ne ſuffit pas qu'elle débite la marchandiſe dont ſon mari ſe mêle, il faut, ſuivant l'article 235 de la coutume de Paris, qu'*elle faſſe marchandiſe ſéparée & autre que celle de ſon mari*.

Au parlement de Toulouſe, on ne prononce pas la Contrainte par corps contre les femmes

marchandes publiques, à moins qu'il n'y ait du dol. La raiſon de cette juriſprudence eſt que l'ordonnance de 1667 a ſeulement dit que *les femmes marchandes publiques pourroient être contraintes par corps*, & qu'on ſuit dans cette cour la diſpoſition du droit & celle de l'ordonnance de 1629, qui déchargent les femmes de la Contrainte par corps pour dettes civiles.

Quant aux ſeptuagénaires, il y a trois cas réſervés par l'ordonnance, dans leſquels ils ne jouiſſent pas de l'exemption de la Contrainte par corps; le premier eſt le ſtellionat; le ſecond, le recélé, qui comme le ſtellionat, eſt une eſpèce de vol; & le troiſième, la condamnation aux dépens en matière criminelle, parce qu'ils font partie de la punition du délit. Il faut néanmoins dans ces trois cas un jugement formel, qui attendu la qualité des circonſtances, prononce la Contrainte par corps contre le ſeptuagénaire, car cette Contrainte n'a pas lieu de plein droit.

Un arrêt du 24 juillet 1700, rapporté au journal des audiences, avoit jugé qu'il ſuffiſoit pour jouir du privilége accordé par l'ordonnance aux ſeptuagénaires, qu'un homme fut entré dans ſa ſoixante-dixième année; mais cette juriſprudence n'a plus lieu; il faut aujourd'hui pour jouir de ce privilége, ſoixante-dix ans accomplis. C'eſt ce qui réſulte tant d'un arrêt du 6 ſeptembre 1706, rapporté par Augeard, que de deux autres arrêts des 24 juillet 1737, & 4 ſeptembre 1742, rapportés par Lacombe.

Lorſqu'un débiteur empriſonné pour dette civile & qui ne ſe trouve dans aucun des trois cas dont on a parlé ci-deſſus, a atteint l'âge de

ſoixante-dix ans accomplis, il eſt en droit de demander ſon élargiſſement. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil rendu le 8 mai 1668, en faveur de Léonard Pirot bourgeois d'Avalon (*).

(*) *Voici cet arrêt :*

Sur la requête préſentée au roi étant en ſon conſeil, par maître Léonard Pirot, bourgeois d'Avalon, âgé de ſoixante-douze ans, contenant que feu Simon Pirot ſon fils, ayant en l'année 1665, été empriſonné dans les priſons royales de la ville de Dijon, à la requête des officiers de l'élection de Bourgogne, faute de payement de quelques ſommes de deniers à eux dues par ledit Pirot, le ſuppliant touché des inſtantes ſupplications dudit Pirot ſon fils, & de ſa tendreſſe paternelle, ne lui put refuſer de ſe rendre ſa caution envers leſdits officiers, qui moyennant cette nouvelle ſûreté de cautionnement, donnèrent les mains à l'élargiſſement proviſionnel de ſondit fils, qui ſe vit à peine en liberté & hors deſdites priſons, qu'il prit la fuite, & par une ingratitude ſans exemple, abandonna par ſon évaſion ledit ſuppliant à la rigueur des Contraintes auxquelles l'expoſoit ce cautionnement, tellement que ce malheureux & cet ingrat étant décédé quelque tems après, ledit ſuppliant fut à la requête deſdits officiers conſtitué priſonnier dans leſdites priſons aux termes de ce cautionnement, faute de payement des ſommes pour leſquelles ledit Pirot ſon fils avoit été empriſonné, & ce par l'exploit du 8 août de l'année ſuivante 1666, de quoi damoiſelle Marie Valot, ſa créanciere de la ſomme de ſept mille livres en principal, ayant été avertie, elle le fit à l'inſtant arrêter & recommander dans leſdites priſons faute de payement de ladite ſomme, & ce par acte du lendemain 9 dudit mois & an : mais comme cet empriſonnement ainſi fait dudit ſuppliant à la requête deſdits élus, & cette recommandation de ladite Valot étoient également inſoutenables & contraires aux ordonnances du royaume, quand même ledit ſuppliant n'auroit eu en cela pour lui que la faveur & le privilége de ſon âge plus que ſeptuagénaire, leſdits élus n'ont pas eu peine de donner les mains à ſon élargiſſement dès la premiere requiſition qui

Quelques

leur en a été faite par ledit suppliant; de sorte que ladite Valot restant seule de ses créanciers dans l'opiniâtreté de sa détention dans lesdites prisons, elle a par cette dureté réduit ledit suppliant à la necessité d'en porter sa plainte au parlement de Dijon par sa requête expositive, non-seulement de cette premiere nullité de sadite recommandation, mais encore de celles qui résultent des termes formels de son obligation, qui n'en contient aucune par corps; comme encore de ce que cette recommandation de ladite Valot avoit été ainsi par elle faite de son autorité privée, sans aucun commandement preaiable, & même sans aucune sorte de pouvoir ni commission : en sorte que bien que ledit suppliant eût encore en cela pour lui l'autorité des nouvelles ordonnances & règlemens de sa majesté sur le fait de ces sortes de Contraintes personnelles pour dettes civiles, & que celle de ladite Valot n'eût rien de particulier ni de privilegié; néanmoins elle a trouvé moyen de faire rendre arrêt en ladite cour, qui déboutant ledit suppliant de ladite requête à fin de son élargissement, a ordonné qu'il tiendroit prison jusques à l'actuel & entier payement de la somme pour laquelle il auroit été recommandé à la requête de ladite Valot. A ces causes, & que comme il vient d'être observé, ledit suppliant n'est point obligé par corps envers ladite Valot : que quand il le seroit, la qualité & le privilége de son âge seroient aux termes de l'ordonnance de 1629, article 156, seuls capables de lui ouvrir les portes desdites prisons, & cela d'autant mieux que les nouvelles ordonnances de sa majesté l'ont encore plus formellement ordonné & décidé la justice de son élargissement par les articles 1 & 9, titre 35; que d'ailleurs l'obstination & la dureté de ladite Valot est en cela tant plus digne de la sévère correction du conseil; qu'outre qu'elle n'a aucune sorte de droit pour cette rigoureuse & injuste détention dudit suppliant dans lesdites prisons, il y a cela de remarquable, qu'elle est seule de tous les créanciers qui ne consente & ne donne volontairement les mains à sa liberté au desir des ordonnances, pendant que d'ailleurs elle a deux de ses fils pour co-obligés au payement de ladite somme, & qu'elle

nous avons ſpécifiées ſont encore exemptes de

---

leur tient ſaiſi tout ce qu'ils ont de bien en évidence de valeur de plus de trois fois autant que ſe monte ſa dette ; & qu'enfin cet arrêt dudit parlement ne peut être conſidéré que comme un pur attentat, & une formelle contravention auxdits règlemens qui ont néceſſité ledit ſuppliant de recourir à la juſtice de ſa majeſté : requéroit le ſuppliant qu'il plaiſe à ſa majeſté, ſans s'arrêter audit arrêt du parlement de Dijon dudit jour 27 janvier dernier, qui ſera caſſé & annullé, enſemble tout ce qui s'en eſt enſuivi, ordonner que ledit ſuppliant ſera & demeura élargi deſdites priſons, à quoi faire le geolier & tous autres détenteurs de ſa perſonne ſeront contraints pour toutes voies & par corps, avec défenſes à ladite Valot & à tous autres d'uſer à l'avenir d'aucunes Contraintes en la perſonne dudit ſuppliant, à peine de nullité, de quinze cens livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts dudit ſuppliant. Vu ladite requête, ſignée Cabord, avocat audit conſeil, ledit arrêt dudit parlement dudit jour 27 janvier dernier, & autres pièces attachées à ladite requête : ouï le rapport du ſieur Puſſort, conſeiller ordinaire de ſa majeſté, commiſſaire à ce député, & tout conſidéré ; le roi étant en ſon conſeil, ayant égard à ladite requête, a caſſé & annullé, caſſe & annulle ledit arrêt du parlement de Dijon du 27 janvier 1668, comme contraire à ſon ordonnance du mois d'avril 1667 ; & ſans avoir égard audit arrêt ni à la recommandation faite par ledit Champagne de la perſonne dudit Pirot dans les priſons où il eſt détenu, a ordonné & ordonne que ledit Pirot ſera élargi purement & ſimplement deſdites priſons, à ce faire & ſouffrir le geolier contraint. Fait ſa majeſté défenſes conformément à ſadite ordonnance d'emprisonner aucuns ſeptuagénaires, ni de les retenir pour dettes purement civiles ; mais veut qu'incontinent qu'ils auront atteint l'age de ſoixante-dix ans, ils ſoient mis hors deſdites priſons, encore que l'édit des quatre mois leur eût été ſignifié, ou qu'ils euſſent été empriſonnés avant la publication de ladite ordonnance du mois d'avril 1667, & avant qu'ils fuſſent parvenus audit âge de ſoixante-dix ans, ſi ce n'eſt que leſdits ſeptuagénaires aient été condamnés pour ſtel-

la Contrainte par corps pour dettes civiles : tels sont les eccléfiaftiques conftitués dans les ordres facrés : leur privilége à cet égard eft fondé tant fur l'édit du mois de juillet 1576, que fur l'article 57 de l'ordonnance de Blois & l'article 3 de la déclaration du 30 juillet 1710. Au furplus ce privilége ne s'étend pas aux fimples clercs : c'eft pourquoi par arrêt du 14 juillet 1688 rapporté au journal des audiences, le parlement a prononcé contre un clerc tonfuré, chanoine depuis vingt-cinq ans, la Contrainte par corps après les quatre mois, relativement à des dépens auxquels ce clerc avoit été condamné.

Il faut d'ailleurs remarquer que le privilége dont il s'agit ceffe d'avoir lieu en faveur des eccléfiaftiques conftitués dans les ordres facrés qui par dol s'en rendent indignes, comme quand ils cachent leur état & prennent la qualité de bourgeois ou de marchand, ou qu'ils changent de nom. Le parlement l'a ainfi jugé par arrêt du 10 avril 1607 rapporté par Leprêtre.

La Contrainte par corps ne peut pas être exercée non plus contre les mineurs pour raifon des dettes qu'ils ont contractées quand même ils auroient tiré, accepté ou endoffé des lettres de change & qu'ils fe feroient foumis à cette Contrainte. Et quoique les mineurs bénéficiers foient réputés majeurs pour raifon de leurs bénéfices, le parlement a jugé par arrêt du 21 mars 1676 rapporté au journal du palais qu'un

lionnat, recelé, ou pour dépens en matiere criminelle, & que les condamnations foient par corps. Fait au confeil d'état du roi, tenu à faint-Germain-en-Laye, le huit mai mil fix cens foixante-huit.

tel mineur ne devoit point être assujetti à la Contrainte par corps relativement aux dépens prononcés contre lui dans la poursuite d'un bénéfice.

Observez néanmoins que l'exception dont il s'agit ne s'étend pas aux mineurs marchands ou banquiers : comme ceux-ci sont réputés majeurs relativement à leur commerce, ils sont assujettis à la Contrainte par corps pour raison des dettes qu'ils contractent au sujet de ce commerce. C'est ce qui résulte de l'article 6 du titre premier de l'ordonnance du commerce. C'est aussi ce qu'ont jugé divers arrêts. Il y en a un du 5 décembre 1606 dans la bibliothéque de Bouchel.

Au reste cette décision ne s'applique pas au cas où un mineur marchand public emprunte une somme d'argent que par l'obligation qu'il passe à ce sujet, il déclare vouloir employer dans son commerce : cette déclaration ne l'assujettit point à la Contrainte par corps, parce qu'il ne s'agit alors ni d'une négociation d'argent, ni d'un prêt de marchandises.

Mais un mineur intéressé dans les affaires du roi ou chargé du recouvrement des deniers royaux est sujet à la Contrainte par corps. Le parlement l'a ainsi jugé contre Isaac Lardeau, par arrêt du 30 août 1702.

Un arrêt de règlement du 19 décembre 1702 avoit défendu de mettre à exécution les Contraintes par corps contre les débiteurs dans leurs maisons même de jour ; mais l'édit du mois de novembre 1772 a établi pour Paris une jurisprudence nouvelle à cet égard. Le législateur a considéré que la Contrainte par corps pour dettes civiles, établie en faveur du com-

merce, deviendroit une voie préjudiciable à la ſureté des citoyens ſi elle ne pouvoit-être employée ſans ruſe, fraude ni violence : en conſéquence il a été créé dix places d'officiers gardes du commerce auxquels le roi a attribué le pouvoir excluſif de mettre à exécution à Paris & dans la banlieue de cette ville les Contraintes par corps pour dettes civiles, prononcées par les arrêts, jugemens & ſentences émanés des cours ou autres tribunaux quels qu'ils ſoient.

L'article 3 de l'édit cité veut que ces arrêts ou jugemens ne puiſſent être ſignifiés que par un huiſſier commis par les mêmes arrêts ou jugemens, à peine de nullité de la ſignification.

Après la ſignification, les arrêts ou jugemens portant la contrainte par corps, doivent être remis à l'un des officiers gardes du commerce afin qu'il les mettre à exécution. C'eſt ce que porte l'article 5, qui défend d'ailleurs aux huiſſieurs & a tout autre, de s'immiſcer dans l'exercice de la contrainte par corps, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts contre la partie, & d'amende, d'interdiction & même de pourſuite extraordinaire, ſi les cas y échoit, contre les huiſſiers & autres.

L'article 6 veut que les arrêts & les ſentences portant contrainte par corps pour dettes civiles puiſſent être mis à exécution dans l'intérieur des maiſons, tous les jours & à toute heure, à l'exception toutefois des fêtes & dimanches, à moins que dans des cas urgens, les juges n'aient accordé la permiſſion d'arrêter le débiteur ces jours là, ce qui eſt laiſſé à leur prudence. La même loi a ordonné que les Contraintes par corps ne pourroient-être miſes a exécution pen-

dant la nuit, ſans l'aſſiſtance d'un commiſſaire dont les frais de tranſport & vacation ſeroient payés par la partie pourſuivante, ſauf à les répéter.

Les officiers gardes du commerce doivent avoir une marque diſtinctive en forme de baguette, qu'ils ſont tenus de faire voir aux débiteurs condamnés lors de l'exécution de la Contrainte par corps. Cela eſt ainſi preſcrit par l'article ſept.

Suivant l'article huit, ces officiers doivent pour l'exécution des Contraintes par corps, enjoindre de la part du roi à la partie condamnée, de les ſuivre dans l'une des priſons de Paris, & il eſt ordonné à cette partie, de quelque qualité & condition qu'elle ſoit, d'obéir à l'inſtant, à peine en cas de refus, d'être punie comme refractaire aux ordres de ſa majeſté, & d'être pourſuivie à la requête du miniſtère public, comme coupable de rebellion à juſtice, le tout faute par la même partie de payer ſur le champ le montant des condamnations tant en principal qu'intérêts.

Afin que les débiteurs ne puiſſent point trouver de retraite dans les maiſons royales ni dans les autres lieux privilégiés, l'article 11 a autoriſé les créanciers & les officiers gardes du commerce à requérir les gouverneurs de ces maiſons & le principal officier de ces lieux d'en faire expulſer le débiteur & de permettre que la Contrainte par corps y fût exercée.

Lorſqu'un officier garde du commerce met a exécution une Contrainte par corps, il lui eſt du ſoixante livres pour chaque capture ; il lui eſt défendu, à peine de concuſſion, de rien

exiger au-delà ſous quelque prétexte que ce ſoit ; & lorſqu'il n'a pu parvenir à arrêter le débiteur, il doit en dreſſer un procès-verbal pour lequel il ne peut exiger que la ſomme de vingt livres. C'eſt ce qui réſulte de l'article 12.

Voyez *l'ordonnance du mois d'avril 1667, & les commentateurs ; l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707 ; la déclaration du 13 avril 1761 ; les ordonnances des aides pour Paris & pour Rouen ; les déclarations du 4 mai 1688 ; l'arrêt du conſeil du 7 avril 1733 ; la déclaration du mois de ſeptembre 1684 ; les lettres patentes du 28 juin 1757 ; la déclaration du 17 février 1688 ; l'arrêt du conſeil du 24 août 1734 ; le traité général des droits d'aides ; l'encyclopédie ; les lettres patentes des 11 avril 1699, 9 janvier 1717, 10 juillet 1744, & 6 décembre 1757 ; l'édit du mois de décembre 1703 ; les arrêts du conſeil des 16 juin 1705 & 13 juillet 1706 ; la déclaration du 15 juillet 1710 ; les arrêts de règlement des 21 août 1714, 24 février & 28 mars 1719, & 25 mai 1720 ; la déclaration du 21 mars 1671 ; l'édit du mois de février 1691 ; les arrêts du conſeil des 5 janvier 1712, 19 août 1721, 11 mai 1709, 6 octobre 1722, 16 janvier 1725, 14 mai & 23 juin 1721, 7 décembre 1728, 6 juin 1730, & premier novembre 1735 ; l'édit du mois de décembre 1727 ; le dictionnaire raiſonné des domaines ; l'édit du mois de février 1535 ; l'ordonnance de Moulins, & celle de Blois ; la déclaration du 30 juillet 1710 ; les arrêts de Boniface ; le recueil de Devolant ; l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673 ; la coutume d'Orléans ; les arrêts de Papon ; l'ordonnance des fermes du mois de juillet 1681 ; l'édit du mois de*

juillet 1680 ; les arrêts d'Augeard ; le code criminel ; la jurisprudence civile de Lacombe ; l'arrêt du conseil du 8 mai 1668 ; les centuries de le Prêtre ; les arrêts de Filleau ; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669 & celle de la marine du mois d'août 1681 ; l'édit du mois de novembre 1772 , &c. Voyez aussi les articles , GROS , TAILLE , CONTRÔLE , INSINUATION , CENTIÈME DENIER , AMENDE , AMORTISSEMENT , FRANC-FIEF , COMMANDEMENT , CONSIGNATION , CHARGES LOCALES , DOMAINE , BAIL , DÉPENS , DOMMAGES ET INTÉRÊTS , RESTITUTION DE FRUITS , BILLET , CHANGE , DÉPÔT , STELLIONAT , GARDE , SOCIÉTÉ , &c.

CONTRARIÉTÉ D'ARRÊTS. Cela se dit de deux arrêts rendus en deux tribunaux différens ou en deux chambres du même tribunal entre les mêmes parties pour raison du même fait , & dont les dispositions sont opposées dans l'un à celles de l'autre.

La Contrariété d'arrêts est une voie pour se pouvoir au grand conseil ; l'édit du mois de septembre 1552 lui attribuant juridiction à cet égard.

Si ce tribunal trouve qu'il y ait une contrariété apparente , il accorde sur la requête qui lui est présentée , une commission pour assigner les parties. Il est sursis par cette commission a l'exécution des deux arrêts ; & si par l'événement le grand conseil juge qu'il y a de la Contrariété entre les deux arrêts , c'est toujours le dernier qu'il casse & il ordonne l'exécution du précédent.

Remarquez que si les arrêts ou l'on prétend qu'il y a Contrariété ont été rendus par les juges

d'une même chambre, c'est un moyen de requête civile. C'est ce qui résulte de l'article 34 du titre 25 de l'ordonnance de 1667.

Lorsqu'une partie prétend qu'il y a Contrariété d'arrêts entre un arrêt d'une cour souveraine & un arrêt du grand conseil, elle ne peut se pourvoir qu'au conseil. Et la même règle doit être observée lorsque l'arrêt ou jugement en dernier ressort auquel on prétend qu'un autre arrêt ou jugement en dernier ressort est contraire, est émané du conseil ou rendu, soit par des commissaires du conseil, soit par les maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel. C'est ce qui résulte de l'article premier du titre 6 de la première partie du règlement du 28 juin 1738.

Suivant l'article 2, les demandeurs en Contrariété d'arrêts ou jugemens ne sont assujettis ni aux délais, ni à la consignation d'amende, ni aux autres formalités prescrites pour les demandes en cassation d'arrêt.

La demande en Contrariété doit être formée par une requête en forme de vu d'arrêt à laquelle le demandeur est obligé de joindre les copies qu'on lui a signifiées, ou des expéditions en forme des arrêts qu'il prétend être contraires : autrement sa requête ne doit pas être reçue. Telles sont les dispositions de l'article 3.

La requête dont il s'agit doit être remise au greffier du conseil pour faire commettre un rapporteur ; & avant d'être portée au conseil, elle doit être communiquée aux commissaires auxquels doivent en général être communiquées les demandes en cassation conformément à l'article 21 du titre 4 de la même première partie du règlement cité. Après cette communication, le rap-

porteur fait ſon rapport au conſeil ſur lequel on ordonne ce qu'il convient. Cela eſt ainſi réglé par l'article 4.

L'article 5 veut que quand il ne ſe trouvera aucune Contrariété entre les deux arrêts ou jugemens dont il ſera queſtion, le demandeur ſoit débouté de ſa demande ou déclaré non recevable s'il y a lieu : & que ſi la demande paroît mériter une inſtruction plus ample, il ſoit ordonné qu'elle ſera communiquée aux parties intéreſſées, pour y répondre dans les délais du règlement.

Si ſur le rapport de l'inſtance introduite par l'arrêt de ſoit communiqué, il eſt jugé qu'il y a Contrariété entre les deux arrêts ou jugemens il doit être ordonné que ſans s'arrêter au dernier, le premier ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur : mais ſi le demandeur vient a ſuccomber dans ſa demande, il peut-être condamné à des dommages & intérêts envers la partie adverſe, & même à une amende arbitraire. C'eſt ce que porte l'article 6.

Voyez *l'édit du mois de ſeptembre 1552 ; l'ordonnance du mois d'avril 1667 ;* & les articles Requête civile, Cassation, &c.

CONTRAT. C'eſt une convention revêtue des formes d'un acte public. Ce mot a des rapports avec ceux de convention, de pacte, de traité, d'obligation, de pollicitation, &c.

Celui de convention paroît le plus générique, celui qui comprend tous les autres. C'eſt ſur celui-là que nous réunirons les principes généraux de tous les engagemens que les hommes contractent entr'eux.

Dans l'acception propre, ce terme de *Contrat*

exprime une convention revêtue des formalités établies pour lui procurer une exécution plus ſure & des effets plus étendus.

Dans l'état de nature, les Contrats ne pourroient être fondés que ſur la bonne foi ; mais dans l'ordre civil, ils ſont appuyés de la force publique, la ſociété y intervient & s'en rend garante.

Le conſentement des parties forme l'eſſence des Contrats ; mais ce ſont les formalités qui les accompagnent qui en aſſurent l'exécution. Quand une fois ils ſont conſolidés par ces qualités extérieures, les parties ne peuvent plus s'en écarter. Dénoncés à la juſtice, elle s'armeroit elle-même pour les ſoutenir, & reprimer la mauvaiſe foi.

De là le ſoin de tous les peuples à environner leurs conventions de ſolemnités, afin qu'une fois conclues, elles ne puiſſent plus être revoquées en doute, & par-là reſter ſans effet.

On remarque que ces formalités tiennent aux progrès des ſociétés. Plus les hommes ſe raſſemblent, plus ils ſe corrompent. Moins il y a de bonne foi dans leurs conventions, plus les formalités s'en multiplient.

Les premières nations que l'hiſtoire nous fait connoitre n'avoient pas une autre manière de contracter que celle qui eſt encore en uſage parmi les peuples ſauvages.

On ſe rend dans le lieu le plus fréquenté ; on traite, on conclud ; enſuite on interpelle tous les paſſans de ſe ſouvenir de ce qu'ils ont vu, & d'en rendre compte au beſoin.

C'eſt ainſi qu'en uſoient les premiers juifs ; l'écriture ſainte nous en fournit pluſieurs exem-

ples. Nous y voyons Abraham acheter une terre en préſence de tout le peuple, à l'entrée de la ville, qui étoit le lieu où ſe rendoit la juſtice.

Les grecs commencèrent auſſi par ne confier la ſureté de leurs actes qu'à la bonne foi des parties, & à la dépoſition ou du public ou des témoins devant qui tout s'étoit paſſé.

Mais un peuple que les ſpéculations du commerce, le goût des baux arts, les diſſenſions inteſtines rendoient tout à la fois ingénieux, vaſte en projets, adroit & méfiant, dut bientôt avoir beſoin d'appeler la prudence & le rafinement au ſecours de la bonne foi; & il établit des formes d'actes, & des miniſtres pour les recevoir.

Cependant il n'a jamais ſubtiliſé ſur les formes ni ſur les lois: on l'a juſtement appelé un peuple ſophiſte; mais il ne l'a été que dans ſa manière de philoſopher.

Il n'en a pas été de même des romains; ce peuple étoit encore renfermé dans un territoire borné, partagé entre l'agriculture & la guerre, qu'il établit, ou plûtot qu'il ſe ſoumit pour toutes les eſpèces d'actes, à des formules auſſi ſingulières que multipliées. Elles étoient le fruit de la politique des patriciens qui avoient ſeuls le droit d'entrer dans le collège des augures. Ils avoient inventé toutes ces ſubſtilités pour embarraſſer les plébéiens & pour ſe conſerver une inſpection néceſſaire & continuelle ſur leurs fortunes.

On remarque l'empreinte de ce génie formaliſte dans les diſtinctions nombreuſes dont le droit romain étoit rempli ſur les contrats; on le voit encore plus dans les diverſes actions qu'on

avoit établies presque pour chaque contrat.

La première division des Contrats chez les romains étoit en Contrats du droit des gens & en Contrats du droit civil.

On appeloit Contrats du droit des gens ceux qui dans tous les temps sont nés avec la société même & en forment le lien permanent : tels sont ceux de la vente, du prêt, du louage, &c.

On leur conserve encore parmi nous cette dénomination qui provient de leurs origine, quoiqu'ils soient reçus dans le droit civil & obligatoires par ce droit même.

On nommoit Contrats du droit civil ceux qui n'avoient d'autre source que le droit civil même, lequel en avoit établi les formes & déterminé les effets. Telles étoient, par exemple, ces stipulations conventionnelles qui se formoient par l'interrogation d'une partie & par la réponse de l'autre : *Vis ne solvere? volo.*

Nous distinguons les Contrats du droit civil, des Contrats civils, en ce que ceux-ci peuvent prendre leur origine dans le droit naturel, en même temps qu'ils sont revêtus des formalités civiles ; au lieu que les autres se rapportent aux institutions sociales, quant à la cause & quant à la forme.

Cette première division se soudivisoit en Contrats proprement dits & en simples pactes.

Le Contrat étoit une convention qui avoit un nom & une cause, & par laquelle une des parties ou toutes les deux étoient civilement obligées.

Le pacte étoit une convention qui avoit une cause, mais point de nom, & qui n'obligeoit que d'après les loix de la conscience. Cette division rentroit dans celle qui suit.

On disoit ensuite que les Contrats étoient *nommés* ou *innommés*.

Les Contrats nommés étoient ceux à chacun desquels le droit civil avoit attribué un nom, soit pour les distinguer les uns des autres, soit pour les différencier des Contrats innommés.

Les Contrats innommés étoient ceux qui n'avoient point de noms particuliers qui leur eussent été donnés ou confirmés par le droit civil, & qui de simples conventions qu'ils étoient d'abord, devenoient ensuite Contrats par l'accomplissement de la convention de la part d'une des parties.

Nous avons dit que les Romains distinguoient dans les Contrats ceux qui étoient établis par le droit naturel, & ceux qui l'étoient aussi par le droit civil.

Les premiers n'étoient regardés que comme de simples pactes, & ils ne devenoient Contrats que par l'exécution de l'une des parties.

Alors ils étoient considérés comme des mandats. Celle des parties qui avoit satisfait à la convention, disoit à l'autre qu'elle avoit rempli la mission dont celle-ci l'avoit chargée, & elle lui demandoit, par forme de récompense, l'exécution de ce qui avoit été arrêté entr'elles.

L'action qui pouvoit s'exercer dans ce cas étoit une action commune à tous les Contrats, & par conséquent sans nom. On l'appeloit *actio in factum*, *actio utilis*, ou *actio prescriptis verbis*.

Si la partie qui avoit déjà exécuté ne se soucioit plus d'amener l'autre à l'accomplissement de sa part de l'obligation, & si cependant elle se trouvoit constituee en perte pour avoir exécuté, elle pouvoit demander des dommages-

intérêts, mais c'étoit par une nouvelle action qui s'appeloit *causâ non secutâ.*

Nous avons débarrassé notre jurisprudence de toutes ces distinctions plus subtiles que solides, plus embarassantes que judicieuses.

L'action que les Contrats produisent parmi nous, n'est jamais relative qu'à l'objet qu'elle concerne. Elle est *réelle*, si l'objet tient à une chose; *personnelle*, si l'objet s'applique à une personne; & *mixte*, si l'objet regarde à la fois une chose & une personne. Mais voyez le mot ACTION.

La dernière distinction particulière aux Romains étoit celle des Contrats de droit étroit & des Contrats de bonne foi.

Ceux de droit étroit, *stricti juris*, étoient toujours interprétés à la lettre, sans qu'on pût consulter l'équité.

Tout ce qu'on sait de ces Contrats, c'est qu'ils étoient rares, & qu'on les appeloit extraordinaires.

Les Contrats de bonne foi sont suffisamment expliqués par la définition de ceux de droit étroit. C'étoit ceux où le juge pouvoit rejeter tout ce qui blessoit la raison, l'équité & l'intention fortement présumée des parties.

Tous les Contrats chez nous sont en même temps de droit étroit & de bonne foi. Il n'est pas permis de s'écarter du sens qu'ils présentent, à moins qu'il ne choque la raison & la justice; alors on y en supplée un autre conforme à ces deux règles.

Ces divisions, comme nous l'avons déjà remarqué, étoient particulières aux Romains.

La manière de contracter des Francs étoit

celle de tous les barbares & de tous les ſauvages; on n'écrivoit rien, ou bien rarement. L'uſage de l'écriture n'étoit familier qu'aux eccléſiaſtiques; il a été étranger pendant pluſieurs ſiècles aux rois mêmes.

L'ignorance peut être ſuppléée par la bonne foi; mais la bonne foi chez ces peuples guerriers juſque dans leurs foyers & leurs tribunaux, avoit de ſinguliers ſignes pour ſe faire reconnoître. Les parties paroiſſoient armées devant leurs juges, & la juſtice couronnoit le plus fort.

Ce n'eſt pas qu'on n'écoutât quelquefois des témoins, mais la vérité devoit ſortir de la pointe de leur épée & non pas de leur bouche. Celui contre qui ils dépoſoient leur donnoit un démenti & les défioit. Ils n'étoient crus qu'après avoir tué leur antagoniſte. C'étoit une opinion généralement établie que la victoire ſe rangeoit toujours du côté de la vérité & de la juſtice.

Cependant les eccléſiaſtiques changèrent peu à peu ces mœurs féroces. Dominant par le double empire des lumières & de la religion, ils s'emparèrent de la rédaction des Contrats & de la prononciation des jugemens, & ils firent connoître que l'écriture ſimplifioit les Contrats & en garantiſſoit l'exécution.

Dans une autre époque, les fonctions du ſacerdoce furent ſéparées des opérations civiles & judiciaires. Alors on vit paroître des officiers dont l'emploi fut d'être dépoſitaires & inſtrumentaires des pactes particuliers. *Voyez* NOTAIRE.

Malgré cela, l'ignorance, la lenteur avec laquelle les nonveautés les plus utiles s'établiſſent toujours & la mauvaiſe foi même perpétuoient l'ancienne méthode.

On

On s'en tenoit à des conventions verbales. Il falloit à chaque instant recevoir le serment ou des parties ou des témoins. Insensiblement le parjure ne fut plus regardé que comme une formalité de justice, & le nom de Dieu servoit tous les jours au triomphe de l'iniquité. Le chancelier l'Hôpital, homme supérieur à son siècle par le génie & par la vertu, voulut tout à la fois assurer le repos de la société & y déraciner un principe de corruption.

Par la célebre ordonnance de Moulins il proscrivit la preuve par témoins pour toute somme excédant cent livres.

Presque toutes les conventions s'écrivent aujourd'hui, & il y en a d'ailleurs qui par leur nature & leur objet doivent nécessairement être écrites, sur quelque somme qu'elles puissent porter.

On distingue les conventions écrites sous seing privé, c'est-à-dire entre les parties seulement, & celles qui sont reçues par les officiers publics; & les unes & les autres font foi jusqu'à inscription de faux.

Mais leurs autres effets sont bien différens. Il n'y a que les secondes qui emportent hypothèque & exécution parée.

Voyez *les œuvres de Cujas; les œuvres de Despeisses; les commentaires de Mornac sur le Digeste; les œuvres de Dumoulin; les lois civiles de Domat; le traité des obligations de Potier*, &c. Voyez aussi les mots CONVENTION, OBLIGATION, PACTE, ACTE, TRAITÉ, HYPOTHÈQUE, &c. (*Article de M. LA CRETELLE avocat au parlement.*)

L'ancien droit romain déclaroit nulles les obligations contractées de manière que l'action ne pût être exercée contre l'obligé même, mais seulement contre son héritier. L'empereur Justinien abrogea cette jurisprudence, mais la coutume du Hainaut l'a conservée. *Nul ne pourra s'obliger pour valoir après sa mort, sinon en traité de mariage, avis de père & mère & testament.* Ce sont les termes de l'article 12 du chapitre 109 des chartes générales. Cette disposition a lieu même dans le cas où l'obligé promet de donner hypothèque de son vivant, parce que l'action principale étant nulle d'elle-même, l'action pour l'hypothèque qui n'est qu'accessoire, ne peut la rendre valable. Le parlement de Flandre le jugea ainsi le 17 février 1702.

L'article 11 du même chapitre porte qu'un Contrat pour argent prêté n'est exécutoire que lorsqu'il y est énoncé que l'argent a été délivré comptant, ou du moins pourquoi l'argent a été prêté. La coutume en exigeant l'une de ces deux conditions, a eu en vue de prévenir les abus qui se glissent dans le prêt, soit pour frauder de vrais créanciers en en suppléant de faux, soit pour éluder la rigueur des lois, qui défendent les Contrats fondés sur des causes contraires aux bonnes mœurs.

L'article 15 du même chapitre de cette coutume déclare qu'un créancier qui prétend le payement d'une dette en vertu d'un Contrat passé en son absence, est obligé de jurer que la dette est légitime si les personnes intéressées l'exigent. *Mais s'il étoit absent du pays*, ajoute la coutume, *ou allé de vie à trépas avant en être requis, le porteur des lettres, ses hoirs, succes-*

ſeurs & ayant cauſe, ne ſeront ſujets audit ſerment.

L'article 10 défend *de paſſer obligation en lieu diſſolu, à peine d'encheoir par chacun homme de fief pour la première fois, en cinq florins carolus d'amende; & pour la ſeconde, d'être à toujours privé de ſon hommage, & corrigé à la diſcrétion de la cour de Mons.*

La coutume de Bruges déclare nuls les Contrats faits au cabaret, s'ils n'ont été ratifiés le lendemain. C'eſt ce que porte l'article premier du titre 29.

Le droit commun de la Flandre flamande, eſt qu'on peut réſilier entre le temps de la convention & le lendemain, douze heures du midi, les Contrats faits dans les cabarets *entre les pots & les verres*, en payant la dépenſe. Telle eſt la diſpoſition de la plupart des coutumes de cette province.

Il réſulte des termes dans leſquels cette loi eſt conçue, que les Contrats faits dans la maiſon d'un particulier en buvant, ou dans un cabaret ſans boire, doivent ſubſiſter; parce que pour les pouvoir réſilier, il faut le concours de deux circonſtances: le cabaret & la boiſſon.

Le réſiliement doit être notifié à perſonne ou au domicile de la partie, ou en préſence de deux témoins, ou par-devant les gens de loi. Il s'eſt élevé une difficulté ſur le temps où doit s'en faire la ſignification. Deux particuliers paſſèrent un Contrat de vente dans un cabaret à Courtrai. Le lendemain à neuf heures du matin, le vendeur déclara devant deux témoins qu'il ſe déſiſtoit du Contrat, & envoya par un laquais une lettre à

l'acheteur qui demeuroit à la campagne, pour lui donner avis de ſon déſiſtement. Le laquais n'arriva que vers les deux heures après midi, remit la lettre à l'acheteur, lui offrit la reſtitution de ce que lui avoit coûté la boiſſon de la veille; & ſur ſon refus de recevoir, jeta l'argent à ſes pieds. L'acheteur prétendit que le Contrat devoit ſubſiſter, & que le déſiſtement étoit nul pour n'avoir pas été ſignifié avant l'heure du midi. L'affaire fut vivement diſcutée au parlement de Flandre : après partage porté de la grand'chambre à la ſeconde, le déſiſtement fut jugé valable par arrêt du 14 juillet 1693, rapporté par M. Pollet. Le motif de cette déciſion a été que la coutume de Courtrai conforme à preſque toutes celles de la Flandre flamande, exige ſeulement que le déſiſtement ſoit fait de l'une des manières qu'elle preſcrit, avant douze heures du midi, le lendemain du Contrat; mais la ſiguification n'en doit être faite dans le même terme, que quand le Conrrat eſt paſſé entre des habitans d'un même endroit. A l'égard de ceux qui demeurent à une certaine diſtance l'un de l'autre, il ſuffit que la ſignification ſe faſſe dans le temps où elle peut ſe faire naturellement.

Comme une coutume ne peut régler un Contrat paſſé hors de ſon territoire, & que la diſſolubilité ou l'indiſſolubilité d'un Contrat dépend de la coutume du lieu où le Contrat ſe paſſe, un habitant de la Flandre flamande qui auroit contracté à Lille, à Douai, à Paris, &c. dans un cabaret, entre les pots & les verres, ne ſeroit pas fondé à réſilier.

Le ſeul cas où les obligations paſſées au cabaret ſont nulles dans les coutumes qui ne déci-

dent rien ſur ce point, eſt lorſque l'un des contractans s'eſt trouvé dans un état d'ivreſſe qui lui ôtoit l'uſage de la raiſon. Dans ce cas, il n'eſt pas néceſſaire que le déſiſtement ſe faſſe dans les vingt-quatre heures comme dans la Flandre flamande ; mais il ne faut pas non plus laiſſer écouler un temps aſſez conſidérable pour faire préſumer une ratification de ce qui a été fait pendant l'ivreſſe. C'eſt le ſentiment de Woët fondé ſur la loi 48, *digeſtis, de regulis juris ;* & c'eſt ce qui a été jugé dans l'eſpèce ſuivante.

Crapet s'étoit rendu adjudicataire d'une maiſon ſituée à Orchies ; la miſe à prix avoit été faite dans un cabaret. Sur ſon refus de prendre adhéritance, Fievet qui étoit le vendeur, demanda que la maiſon fût revendue à la folle enchère. Crapet allégua qu'au moment où il avoit enchéri, il étoit plongé dans une ivreſſe qui l'avoit empêché de ſavoir ce qu'il faiſoit, & il en offrit la preuve. Mais comme il avoit laiſſé paſſer plus de quinze jours ſans réclamer contre ſon achat, les officiers de la gouvernance de Douai ordonnèrent purement & ſimplement par ſentence du 19 février 1770, que la maiſon ſeroit revendue à ſa folle enchère, & cette ſentence fut confirmée au parlement par arrêt du 29 février 1776, au rapport de M. Ofarel du Fay.

La faculté de réſilier des Contrats faits au cabaret, que donnent les coutumes de la Flandre flamande, n'a point lieu dans tous les cas. Un cabaretier, & ceux qui ſont logés dans un cabaret, n'en jouiſſent pas. Les ventes judiciaires peuvent également ſe faire dans ces endroits, ſans que les adjudicataires ni les vendeurs puiſ-

ſent les réſilier. C'eſt ce que décide l'article 2 du titre 29 de la coutume de la villede Bruges, & l'article 137 de celle du franc de Bruges. Cette diſpoſition eſt très-raiſonnable, & doit être ſuivie dans les autres cautumes de cette province.

Les coutumes de Furnes, de Nieuport & de Bergues-Saint-Winock, déclarent nuls les Contrats faits les jours de dimanche ou de fête.

Voyez *les chartes générales du Hainaut; les coutumes de Flandre, traduites par Legrand, avec le commentaire de Vandenhane, Knobaert, ſur la coutume de Gant; d'Eghewiet, en ſes inſtitutions au droit belgique*, &c. (*Addition de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre*).

Les Contrats paſſés en pays étranger n'emportent hypothèque ſur les biens ſitués dans le royaume, que du jour qu'ils y ont été reconnus authentiquement.

Le Contrat produit l'obligation, & celle-ci l'action pour contraindre l'obligé à remplir ſon engagement.

Un Contrat peut renfermer pluſieurs conventions, les unes valables & les autres nulles. S'il y a des conventions illicites, elles ſont nulles de plein droit. Il y en a d'autres qui peuvent être annullées par des moyens de coutume ou d'ordonnance. Un Contrat peut auſſi être valable en partie, & nul pour le ſurplus, à moins que les conventions ne ſoient dépendantes les unes des autres.

Ceux qui ſont jugés incapables par la loi de donner un conſentement, ne peuvent valablement contracter. Il eſt de l'eſſence du Contrat que ce conſentement ſoit libre. La validité natu-

telle du Contrat ne consiste uniquement que dans le consentement véritable & libre des contractans ; mais la loi civile exige des formalités ou conditions pour lier ceux qui ont contracté. C'est la loi du domicile qui règle la capacité des contractans. On suit pareillement pour les solemnités des Contrats, les usages & les lois des lieux où ils sont passés.

Les Contrats reçoivent diverses épithètes qui sont expliquées en leur ordre.

Voyez les articles DONATION, VENTE, PARTAGE, ÉCHANGE, RETRAIT, TRANSACTION, BAIL, PIGNORATIF, ASSURANCE, ABANDONNEMENT, &c. (*Addition de l'Editeur*).

CONTRAT DE MARIAGE. C'est l'acte que passent les futurs conjoints pour régler les conventions relatives au mariage qu'ils vont contracter.

Les Contrats de mariage sont regardés avec raison comme les actes les plus importans de la société civile. Ils sont le fondement de l'état & de la fortune des citoyens ; c'est pourquoi ils sont vus d'un œil plus favorable que tous les autres actes. Nos lois les ont rendus susceptibles de toutes sortes de stipulations en faveur des conjoints & de leurs descendans. On peut y soustraire les biens à l'empire de la coutume où ils sont situés, & les assujettir à la loi du lieu dans lequel on contracte, pourvu que la disposition de la coutume ne soit point prohibitive : on peut y instituer des héritiers, y faire des substitutions ; enfin y insérer toutes les clauses que l'on juge à propos, pourvu qu'elles n'aient

rien de contraire aux bonnes mœurs, & qu'elles ne ſoient pas poſitivement défendues par quelque loi ou coutume (*).

Mais il n'en eſt pas de ce Contrat comme des autres : on n'y permet plus aucun changement après que les conjoints ont reçu la bénédiction nuptiale. Tout ce qui ſe feroit de contraire aux premières conventions ne produiroit aucun effet.

L'importance d'un tel acte exige des précautions & une authenticité ſuffiſante pour qu'il ſoit à l'abri de toute critique & de toute ſuppoſition.

(*) En Flandres, les Contrats de mariage ſont tellement privilégiés que dans pluſieurs coutumes ils enſaiſinent *ipſo facto* ſans œuvres de loi. Telles ſont les coutumes de Bergues Saint-Winock, de Bailleul, de Gand, de Bruges, d'Audenardes du Franc de Bruges, de la ville de Bruges, du pays d'Aloſt, de Dermonde, d'Aſſenede, de Bochante, d'Ecloo, de Furnes, de Poperingue, du pays de Waes, de Namur, de Bruxelles & de Tournai.

Les coutumes d'Ipres, de la cour féodale de Furnes, de la Gorgue, du Hainaut, renferment des diſpoſitions contraires, & on les ſuit dans les autres qui ne décident rien là-deſſus.

Une autre particularité remarquable des Contrats de mariage, c'eſt ce que les chartres générales du Hainaut & la coutume de Namur admettent la preuve par témoins pour les clauſes qui y ont été ſtipulées de vive-voix. En Hainaut, cette preuve doit être faite dans les cinq ans du mariage, mais ce terme ne court point contre la femme, qui peut faire aſſigner les témoins dans les cinq ans de la mort de ſon mari.

La coutume de Namur n'eſt pas ſi ſtricte. « La vérification des devis (ce ſont les termes de l'article 47) peut ſe faire auſſi longtemps que les témoins vivent, & ne pourra y avoir preſcription ». *Note de M. Merlin, avocat au parlement de Flandres.*

C'est pourquoi par arrêt du conseil du 13 décembre 1695, il a été ordonné que les Contrats de mariage & les autres actes faits en conséquence, seroient passés par-devant notaires, à peine de nullité, & de privation des priviléges & hypothèques.

L'article 8 de la déclaration du 19 mars 1696, & l'arrêt du conseil du 16 décembre 1698 ont prescrit la même chose, sous peine de privation des priviléges & hypothèques.

Ces dispositions ont encore été réitérées par la déclaration du 11 décembre 1703, concernant les fonctions des notaires de Normandie : elle a expressément ordonné que les Contrats de mariage, les quittances de dot, & les autres actes faits en conséquence seroient passés par-devant notaires conformément aux lois qu'on vient d'énoncer & sous les peines y portées.

Ces règlemens n'ont cependant pas suffi pour empêcher qu'il ne se passât dans quelques provinces plusieurs Contrats de mariage sous signature privée : c'est un abus auquel il seroit intéressant de remédier. On conçoit qu'il est facile de supprimer un pareil Contrat de mariage, & que le mari ou la femme abusant de l'ascendant qu'ils ont l'un sur l'autre, peuvent substituer à cet acte de nouvelles conventions préjudiciables à des enfans ou à des collatéraux. On élude ainsi non-seulement les réglemens qui défendent l'usage des contre-lettres à l'égard des clauses d'un Contrat de mariage, mais encore les dispositions des coutumes qui comme l'article 410 de celle de Normandie proscrivent tout acte fait entre gens mariés, lorsqu'il en résulte de l'utilité à l'un ou à l'autre.

Si jusqu'à ce que le législateur ait de nouveau expliqué ses intentions sur la peine de nullité des Contrats de mariage sous signature privée qui ne contiennent que les simples conventions dotales, les parlemens s'en tiennent aux termes de la déclaration du 19 mars 1696, qui n'a prononcé que la privation des priviléges & hypothèques ; il est néanmoins vrai de dire que quand ces actes contiennent des donations faites en faveur de l'un ou de l'autre des conjoints, par quelque personne que ce soit, ils sont absolument nuls, à moins qu'ils ne soient passés par-devant notaires, & qu'il n'en reste minute.

Basnage qui écrivoit long-temps avant l'arrêt de 1695 dont nous avons parlé, convenoit que quoiqu'un Contrat de mariage sous signature privée fût valable, il devoit néanmoins être reconnu par-devant notaires avant la bénédiction nuptiale, lorsqu'il contenoit une donation faite au mari par sa femme. L'auteur cité rapporte à ce sujet un arrêt du parlement de Rouen du 9 septembre 1629 qui a annullé une donation que la dame du Tronc avoit faite à son mari par un Contrat de mariage sous signature privée.

Au reste, l'article premier de l'ordonnance du mois de février 1731 contient sur cette matière une règle précise. Il veut que tout acte portant donation entre vifs soit passé par-devant notaires, & qu'il en reste minute, à peine de nullité. Il résulte de cette loi que non-seulement les donations faites par Contrat de mariage, soit en ligne directe, soit par des collatéraux ou par des étrangers, assujettissent à passer l'acte par-devant notaires, mais encore les autres donations qui ont lieu entre les conjoints, telles

que le don mobile, l'augment, le contr'augment, les gains de nôces & de survie, &c. La raison en est que ces donations n'ont été exceptées par l'article 21 de l'ordonnance de 1731, que de la peine de nullité relative au défaut d'insinuation, & que par conséquent elles restent soumises à la forme prescrite par l'article premier de cette ordonnance.

Une décision du conseil du 15 juin 1748 rendue contre la veuve Herambourg, pour les droits de son Contrat de mariage fait sous signature privée est conçue en ces termes : « Les » Contrats de mariage sous signature privée ne » méritent aucun ménagement, & il seroit bien » essentiel de détruire cet abus qui peut jeter » les familles dans les plus grands embarras ».

Nous avons dit précédemment que les Contrats de mariage étoient susceptibles de toutes sortes de stipulations en faveur des conjoints & de leurs descendans : mais il y a une distinction à faire entre ceux de ces actes qui concernent les premières noces & ceux qui concernent les secondes noces, lorsque l'un des futurs conjoints a des enfans d'un mariage antérieur. Ainsi nous parlerons de ces derniers, après avoir examiné ce qui a rapport aux autres : ce seront les objets des deux premières parties de notre article. Dans la troisième, nous traiterons des Contrats de mariage qui ont lieu selon la coutume & les usages particuliers de la province de Normandie. Dans la quatrième, des Contrats de mariage usités dans les pays de droit écrit ; & dans la cinquième, des droits dûs aux fermiers du roi relativement aux Contrats de mariage.

PREMIERE PARTIE.

Des Contrats de mariage concernant les premières noces (*).

Lorsqu'il s'agit de dresser les articles d'un Contrat de mariage, la première chose dont on

---

(*) *Formules de Contrats de mariage en premières noces.*

Pardevant les notaires au châtelet de paris, soussignés, furent présens le sieur Charles Maujean, avocat au parlement, demeurant en cette ville, rue de l'Université, paroisse S. Sulpice, fils majeur assisté du sieur Louis Maujean, ancien capitaine d'infanterie, son père, & de dame Christine Desesiarts, sa mère, qui résident avec lui, d'une part;

Et demoiselle Françoise d'Attigni, fille majeure de feu le sieur Antoine d'Attigny, lorsqu'il vivoit médecin du roi, & de feue dame Geneviéve Dardet son épouse, demeurante ladite demoiselle à Paris, rue des Prouvaires, paroisse saint Eustache, d'autre part;

Lesquelles parties en vue du mariage proposé entre ledit sieur Charles Maujean & ladite demoiselle Françoise d'Attigni, sont convenues de ce qui suit : seront les futurs époux, communs en tous biens meubles & conquêts immeubles, suivant la coutume de Paris qui réglera leur communauté; encore qu'ils fassent par la suite leur demeure ou des acquisitions dans des pays où les lois, coutumes & usages seroient contraires; à quoi il est dérogé expressément par les futurs époux, avec soumission particulière & spéciale à ladite coutume de Paris.

Les futurs époux ne seront néanmoins pas tenus des dettes l'un de l'autre, antérieures à la célébration de leur mariage, de sorte que s'il y en a elles seront payées par celui ou celle qui les aura faites, & sur ses biens personnels.

En faveur du futur mariage, le père & la mère du futur époux lui donnent & constituent en dot, par avancement d'hoirie, la somme de trente mille livres, qu'ils s'obligent

a coutume de s'occuper, eſt de régler la com-

ſolidairement & avec renonciation aux bénéfices de droit, de payer audit futur époux en eſpèces ſonnantes & monnoie ayant cours, le lendemain de la bénédiction nuptiale.

Moyennant le payement de laquelle ſomme de trente mille livres qui ſera fait comme dit eſt, au futur époux par ſon père & ſa mère, le ſurvivant d'eux jouira en uſufruit, ſa vie durant, des meubles & conquêts du prédécédé, à la charge par lui de reſter en viduité, & de faire faire inventaire : leſdits futurs époux renonçant pour cet effet à pouvoir demander audit ſurvivant aucun compte ni partage deſdits meubles & conquêts, ſi ce n'eſt en imputant ſur la ſucceſſion dudit prédécédé, ladite ſomme de trente mille livres en entier.

Les biens que la future épouſe apporte en mariage, & ſe conſtitue en dot, conſiſtent en une maiſon ſiſe à Paris, rue de l'Univerſité, ayant pour enſeigne le lion d'or, & en une créance active de ſix cens livres à prendre ſur le ſieur Crampé, orfévre, le tout échu & abandonné à ladite future épouſe, pour la ſomme de trente-deux mille ſix cens livres, à quoi s'eſt trouvée monter ſa part héréditaire dans les ſucceſſions de ſon père & de ſa mère, ſuivant & aux termes du partage de ces ſucceſſions, paſſé devant Me. . . . qui en a la minute, & ſon confrere, notaires à Paris, le. . . . ; & duquel partage ladite future épouſe a préſentement remis audit futur époux, une expédition en bonne forme, avec les titres de propriété de ladite maiſon & ceux de ladite créance.

Des biens des futurs époux, il entrera de chaque côté en communauté, une ſomme de dix mille livres, à l'effet de quoi la future épouſe conſent de ſa part tout ameubliſſement néceſſaire ſur ladite maiſon, juſqu'à due concurrence : à l'égard du ſurplus deſdits biens, auſſi de chaque côté, il ſera propre à chacun des futurs époux, pour ce qui le concerne, & aux ſiens de ſon côté & ligne, de même que tout ce qui leur aviendra & échéra pendant le mariage, tant en meubles qu'immeubles, par ſucceſſion, donation, legs ou autrement.

Le futur époux doue la future épouſe de huit mille livres

munauté. On doit à cet égard s'informer des

---

de douaire prefix une fois payé, dont elle jouira & fera faifie dès qu'il aura lieu fuivant la coutume de Paris, le fond duquel douaire demeurera propre aux enfans dudit futur mariage, conformément à ladite coutume.

Le furvivant des futurs époux aura & prendra par préciput avant le partage de la communauté, ceux des meubles d'icelle qu'il voudra choifir jufqu'à concurrence de quatre mille livres, fuivant la prifée de l'inventaire & fans crue, ou ladite fomme en deniers comptans, fi elle lui convient mieux.

Si durant le futur mariage il eft vendu quelques héritages ou rentes propres, appartenant à l'un ou l'autre defdits futurs époux, ou fi lefdites rentes font rachetées, remploi fera fait de l'argent qui en proviendra en acquifition d'autres héritages ou rentes, pour fortir pareille nature de propres à chacun d'eux refpectivement & aux fiens de fon côté & ligne: toutefois fi ledit remploi ne fe trouve pas fait au jour de la diffolution de ladite communauté, ces deniers feront repris fur les biens d'icelle, & s'ils ne fuffifent pas pour le remploi de la future époufe fur les propres & autres biens du futur époux, l'action duquel rempl[o]i fera de nature immobilière & demeurera propre à celui ou celle des futurs époux qui aura droit de l'exercer & aux fiens de fon côté & ligne.

Arrivant la diffolution de ladite Communauté, fi la future époufe ou fes enfans y renoncent, ils reprendront tout ce qu'elle aura apporté audit mariage, avec tout ce qui, pendant fa durée lui fera avenu & échu, tant en meubles qu'immeubles, à quelque titre que ce foit, même ladite future époufe, au cas que la renonciation foit faite par elle, reprendra en outre fon douaire & fon preciput, le tout franc & quitte des dettes de la communauté, encore qu'elle s'y fût obligée ou y eût été condamnée, dont en tout cas la future époufe & fes enfans feront acquittés, garantis & indemnifés par ledit futur époux ou fes repréfentans & fur fes biens perfonnels, qui pour raifon de ce & de toutes les autres claufes du préfent Contrat demeurent affectés & hypothéqués, à compter de ce jourd'hui.

parties à l'empire de quelle coutume elles veu-

Au cas de prédécès de la future épouſe ſans enfans, ſon pere & ſa mere & le ſurvivant d'eux pourront renoncer à ladite communauté, & dans ce cas exercer les mêmes repriſes ci-deſſus ſtipulées, en laiſſant toutefois audit futur époux la ſomme de trois mille livres pour l'indemniſer des frais de noces & charges de mariage.

Et voulant les futurs époux ſe donner des marques de leur amitié, ils ſe font l'un à l'autre & au ſurvivant d'eux, donation entrevifs, irrévocable, mutuelle & égale, en la meilleure forme que donation puiſſe valoir, ce accepté par leſdits futurs époux reſpectivement pour ledit ſurvivant, de tous lès biens meubles, immeubles, acquêts & conquêts propres & autres qui ſe trouveront appartenir au prémourant lors de ſon décès, pour par ledit ſurvivant en jouir, à compter du jour dudit décès en uſufruit ſa vie durant, ſans être tenu de donner caution, le tout pourvu qu'audit jour il ne ſe trouve aucun enfant né ou à naître dudit futur mariage, auquel cas d'enfans la préſente donation deviendra nulle; toutefois ſi ſe trouvant des enfans ils viennent à décéder ſans poſtérité ou à faire profeſſion en religion avant d'avoir valablement diſpoſé, dès lors ladite donation reprendra en faveur du ſurvivant ſa premiere force & vertu, pour avoir lieu comme s'il n'y avoit point eu d'enfans.

Ces préſentes ſeront inſinuées.

Car ainſi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé à Paris, en l'étude de Me.... l'un des Notaires ſouſſignés, en préſence & de l'agrément de tels & tels (parens & amis des futurs époux) l'an mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, le 24 mai, & ont les parties ſigné.

On a pu remarquer dans le Contrat de mariage qu'on vient de lire,

1°. *Le ſtipulation portant qu'il y aura communauté de biens entre les conjoints.*

2°. *Celle qui a pour objet la ſéparation des dettes mobilières créées avant le mariage.*

3°. *La conſtitution dotale du futur époux.*

4°. *La clauſe en vertu de laquelle ſon pere ou ſa mere ſurvivant, doit jouir des meubles & conquêts du prédécédé.*

lent soumettre les conventions de leur mariage.

5°. La constitution dotale de la future épouse.

6°. La mise en communauté de part & d'autre.

7°. La clause d'ameublissement.

8°. La stipulation de propre des effets mobiliers, qui sans cela entreroient en communauté.

9°. La clause concernant le douaire préfix accordé à la future épouse.

10°. Celle qui détermine le préciput du survivant.

11°. La stipulation de remploi relativement aux propres qui pourront être aliénés.

12°. La clause de renonciation & de reprises en faveur de la femme & de ses enfans, &c.

13°. La donation mutuelle contenue au Contrat de mariage.

14°. La clause qui forme la clôture de ce Contrat.

Il faut observer que quand un prince du sang se marie, la minute du Contrat de mariage s'expédie par un secrétaire d'état qui reçoit la signature du roi, celle des contractans & celle des autres princes ou seigneurs dénommés dans l'acte. Il conserve la minute du Contrat, en délivre une expédition qu'il signe, & les parties la déposent pour minute chez un notaire, lequel en délivre une autre expédition aux parties contractantes.

Lorsqu'il s'agit du Contrat de mariage d'un grand seigneur autre qu'un prince du sang, & que le roi juge à propos de signer, le notaire des contractans dresse la minute & un secrétaire d'état présente la plume à sa majesté, qui signe en présence du notaire : celui-ci reprend ensuite la minute pour la faire signer aux contractans & aux autres seigneurs.

Contrat de mariage d'un grand seigneur fait en présence du roi.

Furent présens très haut & très-puissant seigneur, Monseigneur Louis. . . . duc de. . . . pair de France, marquis de. . . . comte. . . . & autres lieux, demeurant en son hôtel à Paris, rue. . . . paroisse. . . . pour lui & en son nom, assisté de très-haute & très-puissante dame madame.... sa mere, duchesse de. . . . veuve de très-haut & très-puis-

La

ſant ſeigneur, monſeigneur.... demeurant.... à ce préſent, d'une part; très-haut & très-puiſſant ſeigneur, monſeigneur.... duc de.... pair de France, chevalier des ordres du roi, gouverneur pour ſa majeſté, des ville & château de.... ſeigneur de.... & autres lieux; très-haute & très-puiſſante dame.... ſon épouſe, de lui autoriſée à l'effet des preſentes, demeurant en leur hôtel, au nom & comme ſtipulans pour demoiſelle.... leur fille, à ce préſente & de ſon conſentement, d'autre part; leſquelles parties, en la préſence & de l'agrément de très-haut, très-puiſſant & très-excellent prince, Louis par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre; de très-haut, très-puiſſant & excellent prince, MONSIEUR, fils de France. (*Il faut mettre les princes de la maiſon royale s'ils doivent y ſigner: après les princes & perſonnes d'un certain rang, on met ce qui ſuit*).

Et encore en la préſence & du conſentement de leurs parens & amis ci-après nommés: ſavoir de la part dudit ſeigneur futur époux, & de la part de ladite demoiſelle future épouſe, &c. (*Il faut obſerver de mettre les degrés de parenté, cela devenant par la ſuite néceſſaire pour juſtifier de la nobleſſe*) ont reconnu & confeſſé avoir fait, accordé entr'eux les traités & conventions de mariage qui ſuivent; c'eſt à ſavoir que leſdits ſeigneur & dame, duc & ducheſſe de.... ont promis & promettent donner ladite demoiſelle de.... leur fille, de ſondit conſentement audit ſeigneur duc de... qui a promis & promet la prendre pour ſa femme & légitime epouſe; & ledit mariage ſolemniſer le plutôt que faire ſe pourra, & lorſque l'une des parties en requerra l'autre.

Seront leſdits ſeigneur & demoiſelle futurs epoux communs en tous biens meubles & conquêts immeubles, ſuivant la coutume de Paris, quand même ils viendroient à faire par la ſuite leurs demeures ou des acquiſitions en pays de coutumes contraires, auſquelles ils ont par ces préſentes expreſſément dérogé & renoncé à cet égard.

Ne ſeront néanmoins tenus des dettes & hypothèques l'un de l'autre, créées avant leurdit futur mariage, leſquelles ſeront acquittées par celui du chef duquel elles procede-

dans le pays coutumier, cependant il y a quel-

---

ront ſur ſes biens, & ſans que ceux de l'autre en ſoient tenus.

En faveur duquel mariage leſdits ſeigneur & dame, duc & ducheſſe de.... ont conſtitué en dot à ladite demoiſelle future épouſe, leur fille en avancement d'hoirie de leurs ſucceſſions futures, la ſomme de.... en déduction de laquelle leſdits ſeigneur & dame, duc & ducheſſe de... ont promis & ſe ſont obligés ſolidairement l'un pour l'autre, un d'eux ſeul pour le tout, de payer auxdits ſeigneur & demoiſelle futurs époux, la veille de leur mariage, la ſomme de.... & pour les.... reſtans, leſdits ſeigneur & dame, duc & ducheſſe en ont conſtitué auxdits ſeigneur & demoiſelle futurs époux, ce acceptans.... de rente annuelle, à prendre ſur tous leurs biens meubles & immeubles, rachetables à leur volonté en pluſieurs payemens, dont le moindre ne pourra être que de la ſomme de.... & voulant ladite dame marquiſe de.... donner à ladite demoiſelle future épouſe des marques de l'eſtime & conſidération qu'elle a pour elle, ladite dame marquiſe de.... autoriſée dudit ſeigneur marquis de... ſon époux, a donné par donation entre vifs & irrévocable à ladite damoiſelle future épouſe, ce acceptante par elle & par ledit ſeigneur futur époux la ſomme de.... à prendre ſur les plus clairs & apparens de ſes biens après ſon décès & celui dudit ſeigneur marquis de.... ſon époux, ſans que de ladite ſomme il en puiſſe être exigé aucun intérêt pendant la vie deſdits ſeigneur & dame marquis & marquiſe de.... deſquelles ſommes il en entrera dans la future communauté la ſomme de.... à imputer ſur les deniers comptans & le ſurplus, enſemble tout ce qui aviendra & écherra à ladite future épouſe, pendant ledit futur mariage, par ſucceſſion, donation ou autrement, lui ſortira nature de propre & aux ſiens de ſon côté & ligne.

A ledit ſeigneur futur époux doué & doue ladite demoiſelle future épouſe de.... de rente de douaire prefix duquel elle demeurera ſaiſie du jour du décès dudit ſeigneur futur époux, ſans être tenue d'en faire demande en juſtice, lequel douaire demeurera propre aux enfans qui naîtront dudit futur mariage, ſuivant la coutume de Paris.

ques coutumes où elle n'a pas lieu. Dans celles-

Et outre ledit douaire, ladite demoiselle future épouse aura pour sa demeure & habitation le château de.... durant sa viduité avec ses enclos & préclotures, meublé de meubles nécessaires & convenables à une personne de sa condition, ou la somme de.... pour son droit d'habitation, outre ledit douaire à son choix.

Le survivant desdits seigneurs & demoiselle futurs époux aura & prendra par préciput, avant part desdits meubles de ladite communauté, tels qu'il voudra choisir, suivant la prisée qui en sera faite par l'inventaire & sans crue jusqu'à la somme de.... ou ladite somme en deniers comptans, si bon lui semble.

Si pendant ledit mariage, il est vendu, racheté ou autrement aliéné quelques rentes ou héritages appartenans à l'un desdits futurs époux, le remploi en sera fait en autres héritages ou rentes pour sortir même nature de propre à celui ou celle du côté & ligne duquel lesdits biens aliénés ou rentes rachetées seront procédés, & si au jour de la dissolution de ladite communauté, ledit remploi ne se trouve fait, les deniers s'en reprendront sur les biens de ladite communauté, si elle est suffisante, sinon ce qui s'en défaudra à l'égard de ladite demoiselle future épouse, sera repris sur les propres & autres biens dudit seigneur futur époux, l'action duquel remploi sera immobilière de côté & ligne.

Avenant la dissolution de la future communauté, il sera au choix de ladite demoiselle future épouse, & aux enfans qui naîtront dudit futur mariage, d'accepter ladite communauté ou d'y renoncer, & en cas de renonciation reprendront franchement & quittement tout ce qu'elle aura apporté en mariage, & ce qui lui sera avenu & échu pendant icelui par succession, donation, legs ou autrement, même ladite demoiselle future épouse, son douaire, préciput & habitation tels que dessus, sans être tenue d'aucune dette, encore qu'elle y fut obligée ou condamnée, dont elle & sesdits enfans seront indemnisés par ledit seigneur futur époux & sur ses biens, pour raison de quoi icelle future épouse & ses enfans auront hypothèque du jour du présent Contrat de mariage, sur tous les biens dudit futur époux.

ci, les futurs conjoints qui veulent vivre en communauté de biens ont la faculté de déroger à la loi municipale de leur pays, pourvu qu'elle

---

Et si ladite demoiselle future épouse décède sans enfans, avant lesdits seigneur & dame duc & duchesse de.... ses pere & mere, & dame marquise de.... sa tante, ils reprendront par droit de réversion, chacun à son égard, ce qui aura été par eux promis & donné, à la réserve de la somme qui sera entrée en ladite future communauté, qui demeurera audit seigneur futur époux pour la dépense & charge dudit futur mariage.

Et pour insinuer ces présentes à Paris & partout ailleurs où il appartiendra lesdites parties ont fait & constitué leur procureur le porteur d'icelles, lui donnant pouvoir de ce faire & en prendre & tirer acte.

Car ainsi a été accordé entre lesdites parties; promettant, &c. obligeant chacun en droit soi solidairement, comme dit est, renonçant, &c. Fait & passé à l'égard de sa majesté & des princes & princesses du sang, au château de.... l'an.... le jour.... & à l'égard des parties contractantes & de leurs parens & amis, en l'hôtel desdits seigneur & dame duc & duchesse de.... le.... jour dudit mois, &c.

Quittance de la dot.

Et le.... jour de.... sont comparus par devant les notaires soussignés, ledit seigneur duc de.... & ladite dame à présent son épouse, de lui autorisée; lesquels ont reconnu & confessé avoir reçu desdits seigneur & dame duc & duchesse de.... à ce présent par les mains du sieur.... leur intendant, aussi à ce présent, qui leur a payé, compté, nombré & réellement délivré en louis d'argent & monnoie ayant cours à la vue des notaires soussignés, la somme de.... que lesdits seigneur & dame duc & duchesse de.... se sont obligés de donner la veille de leurs noces pour partie de la dot de ladite dame leur fille, suivant & au desir du Contrat de mariage précédemment écrit, de laquelle somme de.... ils sont contens & quittent & déchargent lesdits seigneur & dame de.... & tous autres. Fait & passé, &c.

ne ſoit pas prohibitive. Ils peuvent déclarer qu'ils ſe ſoumettent à la coutume d'une telle province, d'une telle ville, pour régler leur communauté. On a coutume d'exprimer cette convention en ces termes:

« Les futurs époux ſeront communs en tous » biens, meubles & conquêts immeubles, con- » formément à la coutume de ..... à laquelle » ils ſe ſoumettent, nonobſtant la demeure & » les acquiſitions qu'ils pourroient faire dans » d'autres coutumes contraires, dérogeant pour » cet effet auxdites coutumes ».

En ſuppoſant que les futurs conjoints aient voulu que leur communauté fût réglée par les diſpoſitions de la coutume de Paris, cette communauté doit être compoſée,

1°. Des meubles qui appartiennent à chacun des conjoints lorſqu'ils ſe marient, & même de ceux qu'ils acquièrent par ſucceſſion, donation, legs ou autrement durant le mariage, à moins que par le Contrat de mariage il n'y ait une convention contraire (*).

2°. Des immeubles que les conjoints acquièrent durant le mariage, leſquels ſe nomment conquêts.

3°. Des immeubles donnés ou légués aux conjoints par des étrangers ou par des parens

(*) On eſt aſſez dans l'uſage de ſtipuler dans le Contrat de mariage que les meubles & les autres biens qui arriveront aux futurs conjoints à titre de donation, de legs ou de ſucceſſion n'entreront point en communauté & qu'ils ſeront propres à chacun d'eux reſpectivement. Cette ſtipulation eſt une dérogation à la coutume de Paris & par conſéquent au droit commun du pays coutumier.

collatéraux, quand même le donataire feroit héritier préfomptif de ceux-ci.

4°. Des fruits ou revenus des biens propres des conjoints, foit qu'ils foient échus avant la bénédiction nuptiale, ou qu'ils aient pu être perçus avant la diffolution de la communauté.

Lorfque les futurs conjoints font majeurs, ils peuvent faire entrer dans la communauté tous leurs biens préfens & à venir, même leurs propres; mais il en eft autrement des mineurs; non-feulement on ne peut point paffer à leur égard les bornes prefcrites par la coutume, la jurifprudence a encore établi que quand un mineur a en effets mobiliers plus que le tiers de fa fortune, ce qui excède ce tiers ne doit point entrer dans la communauté légale.

Les futurs conjoints peuvent auffi ftipuler dans leur Contrat de mariage, » que la femme » n'aura & ne prendra pour fa part dans les biens » de la communauté, qu'un tiers ou un quart, » & que le furplus appartiendra au mari ou à » fes héritiers ».

Dans ce cas, la femme n'eft chargée que du tiers ou du quart des dettes.

On peut auffi lui faire déclarer « qu'arrivant » la diffolution de la communauté, elle fe con» tente dès à préfent comme alors, pour tout » droit de communauté, & pour la part qu'elle » pourroit prétendre dans les meubles & con» quêts d'icelle de la fomme de.... fans charge » de dettes ».

Cette dernière convention donne à la femme le privilége de pouvoir prendre la fomme fur les propres du mari, fi les meubles & conquêts de la communauté ne fuffifent pas.

Quelquefois on convient » qu'en cas de pré-
» décès de la femme, ses héritiers n'auront &
» ne prendront rien dans la communauté ».

Cette clause exclut tant les enfans que les héritiers collatéraux, & ni les uns ni les autres ne peuvent objecter qu'elle est opposée au droit commun.

On convient pareillement quelquefois « que
» la communauté ainsi stipulée n'aura lieu qu'au
» profit de la femme & de ses enfans, & non
» de ses héritiers collatéraux, dont ils seront
» & sont dès à présent exclus expressément,
» ensorte qu'en cas de prédécès de la femme
» sans enfans, la totalité des meubles & con-
» quêts appartiendra au mari survivant ».

On peut encore convenir « que la femme
» n'aura & ne prendra part dans la communauté
» qu'en cas qu'il y ait des enfans ».

Toutes ces clauses sont permises & autorisées.

Comme l'effet de la communauté légale est non-seulement de faire une confusion du mobilier que chacune des parties apporte en mariage, mais encore de rendre communes les dettes mobilières contractées auparavant par chacun des futurs conjoints ; on a coutume de prévenir les inconvéniens qui peuvent résulter de cette disposition, en stipulant que les dettes antérieures au mariage resteront à la charge du conjoint qui les aura contractées. Cette clause se rédige ordinairement en ces termes :

« Les futurs conjoints ne seront néanmoins
» pas tenus des dettes l'un de l'autre, créées
» avant leur mariage ; celui qui les aura faites,
» ou du chef duquel elles seront dûes, demeu-

» rant obligé de les payer sur son bien, même » les intérêts & arrérages de ces dettes, si au» cuns sont dûs & échus avant ledit futur ma» riage ».

Pour qu'une telle clause ne soit pas inutile au mari, & qu'elle puisse être opposée avec succès aux créanciers de la femme, il faut qu'avant le mariage il soit fait un inventaire des effets de cette femme, afin que dans le cas de saisie de la part de ses créanciers, le mari puisse affranchir la communauté du payement de leurs créances en leur représentant les effets inventoriés. Sans cette précaution, les créanciers pourroient faire condamner le mari à payer les dettes mobilières de sa femme, sauf à lui à se faire indemniser après la dissolution de la communauté, en vertu de la clause de séparation de dettes, attendu que le défaut d'inventaire n'empêche pas que cette clause n'opère son effet entre les conjoints.

Si les futurs conjoints n'avoient aucun effet mobilier, il est évident qu'il n'y auroit aucun inventaire à faire pour la validité de la clause portant séparation de dettes; mais il conviendroit alors de déclarer dans le Contrat de mariage « qu'il n'a été fait aucun inventaire en » conséquence de la clause portant séparation de » dettes, attendu que les futurs conjoints n'ont » ni meubles, ni effets à inventorier ».

De même que les futurs conjoints peuvent stipuler qu'il y aura communauté entr'eux, il leur est pareillement permis de stipuler le contraire. Si la femme veut percevoir elle-même les revenus de ses biens, il faut qu'elle stipule, outre l'exclusion de communauté, qu'elle sera

ſéparée de biens d'avec ſon mari, & qu'elle jouira de ſes revenus, ſans qu'il faille qu'il l'ait autoriſée pour cette jouſſance, ni pour les actes qui la concernent. Cette convention peut être rédigée en ces termes: « A été convenu qu'il n'y » aura aucune communauté de biens entre les » futurs époux, ſoit de ceux qui leur appartien- » nent préſentement, ſoit de ceux qui leur éché- » ront ci après, ou qu'ils pourront acquérir tant » en meubles qu'immeubles, nonobſtant toutes » coutumes contraires, auxquelles ils ont dé- » rogé & renoncé; au moyen de quoi cha- » cun d'eux jouira ſéparément de ſes meubles & » & de ſes immeubles, ſans que le futur époux » puiſſe rien prétendre, ni demander ſur ceux de » la future épouſe, ni réciproquement la future » ſur ceux dudit futur, pour quelque cauſe que » ce ſoit; à l'effet de laquelle jouiſſance de ſeſ- » dits biens, meubles & immeubles préſens & » à venir, & afin que ladite future puiſſe les » régir, gouverner & adminiſtrer librement, » faire baux à loyer, donner des quittances & » généralement faire tout ce qui dépendra & » & qui ſera de la ſuite de cette adminiſtra- » tion, ledit futur époux l'a dès à préſent au- » toriſée & l'autoriſe par ces préſentes, pour » toujours & irrévocablement, en telle ſorte » qu'elle ne ſera obligée de prendre autre plus » ample ni plus ſpéciale autoriſation, encore » bien que le cas le requît plus particulière- » ment ou autrement ».

Si par des raiſons particulières on ne veut pas dans le Contrat de mariage, parler des biens en détail, on ſtipule « que les futurs conjoints » ſe ſont pris réciproquement avec tous leurs » droits, noms, raiſons & actions.

Lorſque la future épouſe eſt ſous la puiſſance de ſon père ou de ſa mère & que l'on ne veut pas déclarer ſes biens, on ſtipule « que le futur époux la prend avec ſes biens & droits » qui lui ſont échus par le décès de ſon père ou » de ſa mère, ou de l'un & de l'autre, deſquels » à cet effet, il lui ſera rendu compte par le tu- » teur quand il en ſera requis.

Quand le père & la mère marient conjointement un enfant, ils déclarent ordinairement dans le Contrat de mariage, que ce qu'ils lui donnent en dot eſt en avancement d'hoirie; ce qu'on peut exprimer en ces termes :

« En faveur du futur mariage le père & la » mère de la future épouſe lui donnent & conſti- » tuent en dot par avancement d'hoirie, la » ſomme de. . . . . qu'ils s'obligent ſolidaire- » ment de payer en eſpèces ou monnoye ayant » cours, le lendemain de la bénédiction nup- » tiale ».

Dans ce cas le père & la mère ſont préſumés contribuer à la dot chacun par moitié; c'eſt pourquoi l'enfant n'eſt obligé de rapporter que la moitié de la dot à la ſucceſſion du père ou de la mère prédécédé. Cette juriſprudence eſt établie par deux arrêts, l'un du 20 janvier 1622, & l'autre du 19 mars 1625, rapportés dans la première centurie de le Preſtre.

Il arrive quelquefois que la dot de l'enfant eſt formée entièrement du bien du père ou de celui de la mère: mais pour que le rapport de ce que l'un ou l'autre a donné ne gêne pas le ſurvivant des deux, ils peuvent ſtipuler que « tout ce qu'ils » donnent à l'enfant ſera imputé ſur la ſucceſſion » de celui qui décédera le premier ».

Au moyen de cette clause, la fortune du survivant ne se trouve pas diminée par la dot de l'enfant.

On peut même porter la précaution plus loin, en stipulant « que toute la somme promise s'imputera sur la première succession à échoir, » à la charge que les autres enfans prendront » autant dans cette succession, si les fonds sont » suffisans, sinon que l'imputation de ladite » somme sur la première succession qui échoira, » sera réduite à proportion de ce que chacun » pourra en amender ».

Cette clause pourvoit à l'égalité & empêche que l'effet de la dot ne soit diminué par le rapport du tout à la première succession.

Lorsqu'un père survivant ou une mère veuve marie sa fille, il arrive souvent que celui qui constitue la dot promet par le Contrat de mariage une somme « tant pour le droit successif » mobilier & immobier, fruits profits & revenus échus à la future par le décès de son » père ou de sa mère, qu'en avancement d'hoirie sur sa propre succession à échoir ».

Dans ce cas, la somme s'impute d'abord sur la succession du père ou de la mère prédécédé; & le surplus, s'il y en a, sur la succession du survivant. C'est ce qu'ont jugé trois arrêts, l'un du 23 février 1646, cité dans une annotation sur le chapitre 36 de la première centurie de le Prestre; le second, du 8 mai de la même année, rapporté par le Grand sur l'article 142 de la coutume de Troyes; & le troisième, du 21 avril 1682, rapporté par l'auteur du traité des Contrats de mariage.

Au reste, le pere ou la mère qui survit ne

fait communément la promesse dont on vient de parler que dans la vue d'être dispensé de rendre compte à sa fille des biens du conjoint prédécédé ; c'est pourquoi on a coutume d'ajouter à la clause précédente celle qui suit : « Et » les futurs époux ne pourront demander aucun » compte ni partage de la succession échue à la » future épouse, qu'en rendant tout ce qui » leur a été donné en mariage par le présent » Contrat ».

On conçoit que si les choses données par le Contrat de mariage étoient d'une moindre valeur que la portion de la fille dans la succession échue, les futurs époux seroient fondés à se pourvoir contre cette clause dans les dix ans de leur majorité, & à demander le compte ou le partage auquel ils auroient renoncé. Mais si les choses données par le survivant à la future épouse excèdent ce qu'elle peut espérer de la succession du conjoint prédécédé, il est évident que ni elle, ni son mari ne réclameront contre cette même clause.

La renonciation qu'une fille fait en faveur de ses frères par son Contrat de mariage à toute succession, soit directe ou collatérale, moyennant la dot qu'elle reçoit, est valable dans toute la France coutumière : cette convention peut s'exprimer en ces termes : « En faveur duquel » futur mariage, lesdits sieur & dame père & » mère de ladite demoiselle future épouse, » constituent en dot à ladite demoiselle leur fille » & future épouse, la somme de .... &c. à la » charge que ladite future épouse renoncera » aux successions futures desdits sieur & dame » ses père & mère, sans qu'elle y puisse rien

» prétendre ni demander, & ce au profit & » pour l'avantage de ſes frères, de ſes ſœurs & » de leurs enfans, deſcendans & de chacun » d'eux, pour telle part & portion qu'il plaira » auxdits ſieur & dame père & mère, de diſ- » poſer de leurs biens entre leurs autres en- » fans ».

Et pour plus grande ſûreté d'une pareille renonciation, on a coutume d'ajouter, « laquelle » renonciation le futur époux s'oblige en ſon » nom de garantir, faire valoir & effectuer, au » cas que ladite future ou les enfans iſſus du fu- » tur mariage voudroient après ſon décès ſe » pourvoir contre ladite renonciation ».

Quand la fille qui renonce eſt mineure, on ajoute « que les futurs époux promettent & s'o- » bligent ſolidairement de ratifier ladite renon- » ciation dès que ladite future aura atteint l'âge » de majorité ».

Les renonciations des filles aux ſucceſſions à échoir ſe font quelquefois « ſans préjudice des » ſucceſſions des aïeuls ou des ſucceſſions colla- » térales ».

L'article 281 de la coutume de Paris permet aux conjoints qui marient leur enfant de ſtipuler par le Contrat de mariage que le ſurvivant de ces conjoints jouira des meubles & conquêts de la communauté, à la charge de ne point ſe remarier : cette clauſe s'exprime ainſi : » le ſur- » vivant pourra jouir des meubles & conquêts » du prédécédé ſa vie durant, pourvu qu'il ne » ſe remarie pas, ſans que leſdits futurs en puiſſent » demander aucun compte ni partage, dérogeant » à toutes coutumes contraires ».

Pour que l'avantage réſultant d'une pareille

clause en faveur du père ou de la mère qui survit, puisse avoir lieu, il faut le concours de plusieurs choses : premièrement, l'enfant qui a ainsi renoncé à demander compte & partage doit avoir reçu quelque chose de son père & de sa mère, attendu qu'une renonciation gratuite ne produiroit aucun effet. Au reste, quelque modique que soit la dot, la clause doit être exécutée.

En second lieu, une telle clause doit être insérée dans le Contrat de mariage de l'enfant, car si elle étoit l'objet d'un acte séparé elle seroit inutile.

Troisièmement, la stipulation doit être au profit de celui des conjoints qui survivra ; si elle avoit lieu en faveur d'un seul nommément, ce seroit un avantage indirect défendu par la coutume.

Quatrièmement, pour jouir du bénéfice de la clause, il faut que le survivant reste en viduité.

Enfin il faut que les biens dont le survivant veut jouir au moyen de cette clause, aient été communs entre lui & le prédécédé.

On a fort agité la question de savoir si la clause dont il s'agit doit produire son effet lorsque les autres enfans demandent un compte ou partage au conjoint survivant ? Duplessis pense que cette demande autorise l'enfant qui a déclaré qu'il ne demanderoit aucun compte ni partage, a revenir contre cette déclaration. Le Brun dit qu'il peut seulement intervenir & se joindre aux autres enfans pour la conservation de son droit. Nous croyons l'avis de Duplessis mal fondé. En effet, la demande en compte & partage des autres enfans ne doit pas donner à l'enfant doté le droit

d'aſſujettir envers lui le ſurvivant à d'autres lois que celles que les parties ſe ſont faites par le Contrat de mariage : ce n'eſt pas une raiſon ſuffiſante pour attaquer les clauſes qu'il contient. Au reſte pour éviter toute diſcuſſion à ce ſujet, & faire jouir le ſurvivant de la part de l'enfant doté, nonobſtant la demande en compte & partage des autres enfans, on peut ajouter cette clauſe : » & au cas que les autres enfans demandent compte ou partage il ſera permis au futur » d'intervenir, & de ſe joindre à eux pour la » conſervation de ſes droits, & ſans que ſa » demande ou intervention puiſſe en aucune ma» nière nuire ni préjudicier à la jouiſſance ci» deſſus ſtipulée au profit du ſurvivant ſous » prétexte des rapports que les futurs au cas » de ladite demande ou intervention, ſeroient » tenus de faire à la ſucceſſion du prédécédé, » de partie des choſes à eux préſentement don» nées de la jouiſſance de cette partie ſujette à » rapport, & même de la jouiſſance préſente» ment ſtipulée au profit du ſurvivant, depuis le » jour du prédécès, de ce qui pourroit revenir » au-delà de ce qu'il reçoit par le préſent Con» trat, le tout à la charge par le ſurvivant, » de faire venir au futur par le partage, des » effets de pareille nature & bonté, que ceux » donnés par le préſent Contrat, juſqu'à con» currence de la valeur de ce qui eſt maintenant » donné.

Lorſque l'enfant que l'on marie n'a renoncé à demander le compte & partage dont il s'agit qu'à la charge que les enfans que le père & la mère pourront marier par la ſuite ſeront ſoumis à la même condition ; on a coutume de ſtipu-

ler » que le ſurvivant pourra jouir des meu-
» bles & conquêts des prédécédés ſa vie durant,
» pourvu qu'il ne ſe remarie pas, ſans que leſ-
» dits futurs puiſſent demander aucun compte
» ni partage, dérogeant à toutes coutumes
» contraires à celle de Paris, pourvu que le mê-
» me ſoit obſervé à l'égard des autres enfans
» à fur & à meſure qu'ils ſe marieront; ou à
» la charge de faire obſerver, &c. ou en fai-
» ſant obſerver le même par les autres enfans,
» à fur & à meſure qu'ils ſe marieront.

Si l'on veut que la jouiſſance du ſurvivant demeure réſolue par la demande des autres enfans, on ſtipule que » les autres enfans venant
» à demander partage, les futurs conjoints pour-
» ront ſe joindre à eux, auquel cas la ſtipula-
» tion préſentement faite au profit du ſurvivant,
» demeurant nulle & réſolue, ſera le ſurvivant
» tenu de rapporter les jouiſſances de la part &
» portion de la future, dans la ſucceſſion du
» prédécédé, à compter du jour de ſon décès.

Lorſqu'une fille eſt dotée en deniers comptans ou avec des droits mobiliers, on fixe dans le Contrat de mariage la ſomme qui doit entrer en communauté, & enſuite on ſtipule que » le
» ſurplus ſera réputé propre à la future épouſe,
» aux ſiens & à ceux de ſon côté & ligne; *ou*
» *bien* que le ſurplus ſera employé en fond d'hé-
» ritage pour tenir nature de propre à la future
» épouſe, aux ſiens, & à ceux de ſon côté &
» ligne.

Il convient auſſi de ſtipuler que » ce qui écherra
» en meubles & immeubles à la future par ſuc-
» ceſſion directe ou collatérale, donation, legs
» ou autrement, à quelque titre que ce ſoit,
» pendant

» pendant le mariage, lui tiendra nature de
» propre ainsi qu'à ceux de son côté & ligne.

Sans cette stipulation les effets mobiliers qui viendroient a échoir à la femme durant la communauté, & même les immeubles qui pourroient lui être donnés ou légués autrement qu'en ligne directe, entreroient dans cette communauté.

Pour la sureté de l'emploi des deniers dotaux, & pour empêcher le père d'y succéder comme héritier du mobilier de ses enfans, il faut stipuler que » le mari sera tenu d'employer la dot, &
» jusqu'à cet emploi, il sera réputé être fait
» assignat de rente au denier vingt, au profit
» de la future sur les héritages du mari, laquelle
» rente tiendra lieu à la femme d'héritages,
» à l'acquisition desquels ses deniers sont des-
» tinés.

Cette clause produit le même effet que si l'on avoit stipulé les deniers de la femme *propres à elle, aux siens & a ceux de son côté & ligne.*

Il convient aussi de stipuler que » les premiers
» héritages qui seront acquis par le mari, après
» la célébration du mariage, tiendront à la future
» épouse, nature de propre, côté & ligne, com-
» me présumés acquis des deniers dotaux, & sti-
» pulés être mis en emploi, sans qu'il soit besoin
» d'en faire déclaration dans le Contrat d'acqui-
» sition, ni d'acceptation de la femme.

Sans cette clause, la femme ne pourroit pas prétendre que les premières acquisitions passassent pour emploi, a moins que le mari n'eut déclaré dans le contrat que *l'acquisition a été faite des deniers du mariage de sa femme.*

Quelquefois on stipule encore que » l'emploi
» des deniers dotaux se fera d'héritages ou biens

» situés dans telle une province ou bailliage, dans
» tel temps, & par l'avis du père & de la mère
» de la future.

Lorsqu'un homme de qualité qui a des terres & des dettes se marie, ou qu'étant pourvu d'une charge il en doit le prix & que la demoiselle qu'il épouse lui apporte de l'argent comptant, on doit avoir soin de stipuler dans le Contrat de mariage » que ces deniers seront
» employés à l'acquit des dettes du futur, &
» que la future demeurera subrogée jusqu'à con-
» currence d'iceux, aux hypotèques des créan-
» ciers, pour la sureté de la reprise de ses
» deniers dotaux.

Parmi les gens de qualité, lorsqu'un père marie son fils aîné, & que par le Contrat de mariage il veut assurer à ce fils le droit d'aînesse qu'il peut espérer, on stipule « qu'il le marie comme
» son fils aîné, le déclarant tel & le recon-
» noissant pour son héritier; promettant de lui
» assurer & conserver sa portion héréditaire &
» son droit d'aînesse dans tous ses biens féodaux. »

L'effet de cette clause dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Tours & de Lodunois est de priver les ascendans donnataires du droit d'aliéner & d'hypothéquer au préjudice du droit d'aînesse, les biens féodaux qu'ils possèdent dans le temps du Contrat de mariage. Mais dans la coutume de Paris & les autres semblables, cette clause n'ôte pas au père le droit de disposer de ses biens sans fraude, elle empêche seulement qu'il ne puisse avantager quelqu'un au préjudice du droit d'aînesse.

Lorsque dans une famille noble il y a une terre qu'on veut faire passer à l'aîné des enfans

mâles qui pourront naître du futur mariage, le père & la mère disent dans le Contrat, « qu'ils » donnent en considération dudit mariage, aux » enfans qui en naîtront, une telle terre ou un » tel bien, sans pouvoir par les conjoints l'a» liéner ni l'hypothéquer en façon quelconque. »

Ou ils déclarent « qu'ils donnent à leur fils » aîné une telle terre, à la charge de la restituer à » l'aîné qui naîtra, ou à celui des enfans qui res» tera aîné de la famille.

Ces deux clauses different en ce que par la première les enfans à naître étant directement institués, on commence par eux & non par leur père, à compter les degrés de substitution fixés par l'ordonnance, au lieu que par la seconde le fils des donateurs est institué & fait un degré.

On peut aussi instituer le fils pour héritier, & substituer les biens, en tout ou en partie, au profit des enfans à naître du futur mariage, ce qui s'exprime ainsi : « Et ont lesdits sieur & dame » père & mère institué le futur époux leur fils » héritier en tous leurs biens, & substitué en » faveur des enfans qui naîtront dudit mariage, » les immeubles qui écherront audit sieur futur » époux leur fils, par le moyen de la présente » institution, sans que ledit futur en puisse dis» poser à leur préjudice, par vente, donation » ou autrement, & sans qu'il les puisse affecter » ni hypothéquer, pour quelque cause que ce » puisse être. »

Lorsqu'il s'agit de terres titrées entre gens de qualité, & que dans le cas de mort du fils aîné sans enfans mâles, le père veut conserver ces terres à ses autres enfans mâles puînés, à l'exclusion des filles de l'aîné, il faut stipuler que

« ledit ſieur futur venant à décéder avant ledit » ſieur ſon père, ſans hoirs mâles, ne laiſſant » que des filles, les terres retourneront à ſondit » père, ou à ſes autres enfans mâles, ſelon » l'ordre de leur naiſſance, à la réſerve d'une » ſomme de deniers ou d'une rente dont les » filles, s'il y en a, ſeront tenues de ſe con- » tenter. »

C'eſt l'avis de Brodeau ſur Louet, lettre *S*, ſommaire 9, nombre 11.

Quelquefois on exige du père & de la mère qui marient leur fils, « qu'ils le déclarent & le » mettent en ménage franc & quitte de toutes » dettes. »

Ou l'on ſtipule que « toutes les dettes dont » le futur époux ſe trouvera chargé perſonnel- » lement au jour du mariage, ſeront acquittées » par ſon père & par ſa mère, qui promettent de » les payer en leurs propres & privés noms, & » de s'en indemniſer. »

Chacune de ces clauſes eſt une précaution qu'une femme peut prendre lorſqu'elle épouſe un fils de famille majeur ſoupçonné d'avoir contracté des dettes.

L'avantage que la femme tire de la première de ces clauſes conſiſte en ce que les dettes antérieures au mariage ne peuvent empêcher qu'elle ne ſoit payée de ſa dot, de ſon douaire, de ſon préciput & même des dons que ſon mari a pu lui faire par ſon contrat de mariage; mais lorſque le payement de ces choſes eſt aſſuré, l'aſcendant n'eſt pas tenu des dettes antérieures; il eſt au contraire obligé, en vertu de la ſeconde clauſe, d'acquitter ces dettes, à la décharge de la femme.

Lorſqu'un parent collatéral, tel qu'un oncle, contribue au mariage d'un neveu ou d'une nièce, & qu'il ne veut qu'avancer à ce neveu la part qu'il peut prétendre dans ſa ſucceſſion, ſans diminuer celle de ſes autres neveux ou nièces, on peut ſtipuler dans le Contrat de mariage, » qu'il ne donne qu'à condition de rapporter par » les futurs, les biens donnés, lorſque ſa ſuc- » ceſſion ſera ouverte, pour le tout être partagé » également entre ſes plus proches héritiers. »

Ou bien mettre que « les biens donnés ſont » pour la part héréditaire que le futur ou la » future pourroit avoir & prétendre en ſa ſuc- » ceſſion. »

Ou ſi l'oncle veut avantager le neveu avec limitation, dire que « le futur ou la future n'en » rapportera que juſqu'à la concurrence d'une » telle ſomme. »

Ces trois clauſes s'accordent en ce qu'elles tendent à faire rapporter ce qui a été donné. Elles diffèrent en ce que la première impoſe au donataire l'obligation de rapporter & d'être héritier; & comme on peut prétendre qu'elle oblige néceſſairement d'être héritier, & qu'elle exclut la faculté de s'en tenir au don en renonçant à la ſucceſſion, elle eſt dangereuſe dans la pratique.

La ſeconde n'impoſe pas l'obligation d'être héritier & de rapporter, ni de s'en tenir au don, puiſqu'elle ne contient ni renonciation ni promeſſe de renoncer; elle oblige ſeulement à rapporter ce qui a été donné, ſi l'on veut être héritier.

La troiſième fixe la ſomme que le donataire

doit rapporter s'il ſe rend héritier, & elle ne l'oblige point à rapporter le tout.

Sans ces clauſes, le neveu ou la nièce profiteroit de la libéralité & partageroit encore la ſucceſſion de l'oncle avec les autres neveux ou nièces, attendu qu'en ligne collatérale on peut, ſelon l'article 301 de la coutume de Paris, être héritier & donataire entre vifs.

Au ſurplus le parent collatéral qui donne dans un contrat de mariage, peut donner purement & ſimplement, ou ajouter à ſa libéralité telle condition que bon lui ſemble.

Lorſque tout le bien d'une fille qui ſe marie conſiſte en immeubles, on convient qu'une partie de ces immeubles ſera réputée meuble, pour entrer en communauté, ce qu'on peut exprimer ainſi: « Tel héritage ou portion de » tel héritage ou telle rente demeurera ameublie » au profit de la communauté, juſqu'à concur- » rence de la ſomme de .... qui doit entrer en » communauté de la part de la future épouſe. »

Lorſque la fille eſt majeure, l'ameubliſſement peut être plus ou moins fort; mais ſi elle eſt mineure, il ne doit pas ſe faire ſans avis de parens & ſans le concours de l'autorité de la juſtice, parce que c'eſt une eſpèce d'aliénation: ainſi il convient de déclarer dans le contrat de mariage que « ledit ameubliſſement convenu » ſera autoriſé par avis de parens donné devant » le juge & homologué en juſtice. »

Dumoulin penſe que ſans ces formalités l'ameubliſſement du bien de la mineure ſeroit nul & pourroit être caſſé; mais cette juriſprudence n'a plus lieu: on peut ſe diſpenſer de la formalité de l'homologation lorſque l'ameubliſſement eſt

proportionné aux biens de la partie qui l'a fait, & à la mise en communauté de l'autre futur conjoint. Les derniers arrêts l'ont ainsi jugé.

L'ameublissement est censé proportionné aux biens d'un mineur, lorsqu'il n'excède pas avec les meubles le tiers de ces biens, comme nous l'avons remarqué à l'article AMEUBLISSEMENT.

Si la fille mineure a déjà une somme d'argent ou des effets mobiliers, & qu'il ne soit question que d'ajouter des fonds jusqu'à concurrence du tiers, on fait d'abord mention tant de cet argent que de ces effets, & ensuite on dit « qu'attendu » que lesdits deniers & effets ne sont pas suffi- » sans pour remplir le tiers des biens de la » future, destiné, du consentement de ses père » & mère, tuteur ou parens, pour entrer en » ladite future communauté, a été convenu, » du même avis & consentement, que le surplus » jusqu'audit tiers se prendra sur les immeubles » de la future, par forme d'ameublissement, » pour entrer pareillement en communauté. »

En général, un ameublissement peut se faire de trois manières dans les Contrats de mariage :

1°. On peut stipuler « qu'un fonds sera ameubli » jusqu'à concurrence d'une certaine somme qui » entrera en communauté. »

2°. On peut convenir qu'un héritage sera » vendu pour les deniers en provenant être mis » dans la communauté. »

Ces deux premières espèces d'ameublissement donnent au mari la faculté de vendre le bien propre de sa femme, sans qu'il soit obligé d'en faire le remploi ; mais il y a cette différence, que par la première stipulation il n'est autorisé à vendre que jusqu'à concurrence de la somme

convenue, & que par la ſeconde il peut vendre ſans limitation de ſomme ni de prix.

3°. On peut ſtipuler « que l'immeuble de la » future épouſe ſera & eſt ameubli ; qu'il entrera » en communauté, & qu'il ſera réputé conquêt, » comme s'il avoit été acquis pendant le mariage, » pour par le mari, pouvoir en diſpoſer en tout » droit de propriété & ſans fraude, ſans le con- » ſentement de ſa femme & ſans pouvoir par » elle ni ſes héritiers, y contrevenir, à quoi la » future a dès à préſent renoncé.

Cette troiſième clauſe a un effet plus étendu que les précédentes, en ce qu'elle donne au mari la libre diſpoſition de l'héritage ameubli, & qu'il peut en uſer comme des autres effets de la communauté ſans l'agrément de ſa femme : c'eſt pourquoi ſi cette femme vient à renoncer à la communauté, elle ne peut rien prétendre dans cet héritage, quoique ſon mari ne l'ait point aliéné.

Il en ſeroit toutefois autrement, ſi par le Contrat de mariage la femme s'étoit réſervé la liberté de renoncer à la communauté, & de reprendre dans ce cas ce qu'elle auroit apporté en mariage : elle pourroit alors, en vertu de cette réſerve, rentrer dans l'héritage ameubli & non aliéné, ſans être chargée d'aucune récompenſe.

Lorſque la coutume du lieu ne s'y oppoſe pas, le douaire préfix peut excéder le coutumier. Si ce douaire préfix conſiſte dans une ſomme ou dans une rente, on peut le ſtipuler en ces termes : « Ledit futur a doué & doue la future » épouſe de la ſomme de.... pour une fois » payer, ou de telle rente par chacun an, à

» prendre ſur tous ſes biens, meubles & immeu-
» bles, préſens & à venir, qu'il a dès à préſent
» chargés, obligés, affectés & hypothéqués à
» garantir, fournir & à faire valoir ledit
» douaire ».

Comme il y a pluſieurs coutumes ſelon leſquelles le douaire préfix ne ſaiſit ni la femme, ni les enfans, s'il n'eſt demandé en juſtice, il eſt à propos d'ajouter à la clauſe précédente, « lequel douaire ſaiſira, & courront les arrérages d'icelui, du jour du décès du mari, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire demande en juſtice, dont la femme & les enfans ſeront diſpenſés ».

La ſtipulation d'un douaire préfix étant l'excluſion tacite du coutumier, ſelon l'article 261 de la coutume de Paris, la future peut ſe réſerver par ſon Contrat de mariage la liberté de *choiſir entre le coutumier & le préfix*.

Et pour prévenir que la future, pour contracter un ſecond mariage, ne faſſe un choix déſavantageux aux enfans du premier lit, on peut en leur faveur inſérer dans le Contrat de mariage la clauſe ſuivante :

« Bien entendu que le choix qu'auroit fait ladite future épouſe pour ſon douaire, ne pourra préjudicier aux enfans iſſus du mariage, leſquels ſi dans la ſuite ils ſe vouloient dire douairiers, pourront faire le choix le plus avantageux du coutumier ou du préfix, ſans être tenus de faire celui qui auroit été fait par leur mere, encore bien qu'ils en fuſſent héritiers ».

Outre le douaire préfix, on ſtipule ſouvent entre gens de qualité « que la future épouſe aura ſon habitation ſa vie durant dans un des châ-

convenue, & que par la seconde il peut vendre sans limitation de somme ni de prix.

3°. On peut stipuler « que l'immeuble de la » future épouse sera & est ameubli ; qu'il entrera » en communauté, & qu'il sera réputé conquêt, » comme s'il avoit été acquis pendant le mariage, » pour par le mari, pouvoir en disposer en tout » droit de propriété & sans fraude, sans le con- » sentement de sa femme & sans pouvoir par » elle ni ses héritiers, y contrevenir, à quoi la » future a dès à présent renoncé.

Cette troisième clause a un effet plus étendu que les précédentes, en ce qu'elle donne au mari la libre disposition de l'héritage ameubli, & qu'il peut en user comme des autres effets de la communauté sans l'agrément de sa femme : c'est pourquoi si cette femme vient à renoncer à la communauté, elle ne peut rien prétendre dans cet héritage, quoique son mari ne l'ait point aliéné.

Il en seroit toutefois autrement, si par le Contrat de mariage la femme s'étoit réservé la liberté de renoncer à la communauté, & de reprendre dans ce cas ce qu'elle auroit apporté en mariage : elle pourroit alors, en vertu de cette réserve, rentrer dans l'héritage ameubli & non aliéné, sans être chargée d'aucune récompense.

Lorsque la coutume du lieu ne s'y oppose pas, le douaire préfix peut excéder le coutumier. Si ce douaire préfix consiste dans une somme ou dans une rente, on peut le stipuler en ces termes : « Ledit futur a doué & doue la future » épouse de la somme de.... pour une fois » payer, ou de telle rente par chacun an, à

» prendre ſur tous ſes biens, meubles & immeu-
» bles, préſens & à venir, qu'il a dès à préſent
» chargés, obligés, affectés & hypothéqués à
» garantir, fournir & à faire valoir ledit
» douaire ».

Comme il y a pluſieurs coutumes ſelon leſquelles le douaire préfix ne ſaiſit ni la femme, ni les enfans, s'il n'eſt demandé en juſtice, il eſt à propos d'ajouter à la clauſe précédente, « le-
» quel douaire ſaiſira, & courront les arrérages
» d'icelui, du jour du décès du mari, ſans qu'il
» ſoit beſoin d'en faire demande en juſtice,
» dont la femme & les enfans ſeront diſpenſés ».

La ſtipulation d'un douaire préfix étant l'excluſion tacite du coutumier, ſelon l'article 261 de la coutume de Paris, la future peut ſe réſerver par ſon Contrat de mariage la liberté de *choiſir entre le coutumier & le préfix*.

Et pour prévenir que la future, pour contracter un ſecond mariage, ne faſſe un choix déſavantageux aux enfans du premier lit, on peut en leur faveur inſérer dans le Contrat de mariage la clauſe ſuivante :

« Bien entendu que le choix qu'auroit fait
» ladite future épouſe pour ſon douaire, ne
» pourra préjudicier aux enfans iſſus du ma-
» riage, leſquels ſi dans la ſuite ils ſe vouloient
» dire douairiers, pourront faire le choix le
» plus avantageux du coutumier ou du préfix,
» ſans être tenus de faire celui qui auroit été
» fait par leur mere, encore bien qu'ils en fuſ-
» ſent héritiers ».

Outre le douaire préfix, on ſtipule ſouvent entre gens de qualité « que la future épouſe aura
» ſon habitation ſa vie durant dans un des châ-

» mariage quelques biens propres à l'un ou à l'au» tre des conjoints, ou remboursé quelques ren» tes, le remploi en sera fait en autres héritages » ou rentes ».

Et pour empêcher qu'un père ou une mère qui n'est pas de la famille d'où vient le bien, succède au remploi après le décès d'un des enfans, on stipule ordinairement, « & l'action pour » le remploi sera propre à celui de qui les biens » seront procédés, & à ceux de son côté & » ligne ».

On a coutume d'ajouter à la clause de remploi, « que si les biens de la communauté ne » suffisent pas pour le remploi prétendu par la » femme ou ses héritiers, le surplus, *c'est-à-dire* » *ce qui s'en manquera*, se prendra par supplé» ment sur les biens propres du mari ».

Et pour plus grande assurance de ce remploi, on stipule « l'hypothèque au profit de la future & » des siens sur tous les biens du mari, du jour » du contrat de mariage pour le remploi des » propres qui seront aliénés ».

On est aussi dans l'usage de stipuler en faveur de la femme une indemnité relativement aux dettes qu'elle peut contracter avec son mari durant le mariage. La clause porte que » la future » sera acquittée & indemnisée, en cas de renon» ciation à la communauté, par le mari, ses » héritiers, & sur leurs biens, des dettes de la » communauté, encore qu'elle y ait parlé, » qu'elle s'y soit obligée, ou qu'elle y ait été » condamnée ».

Et pour plus grande sûreté, on ajoute que « pour l'indemnité des dettes, ladite future » épouse aura hypothèque du jour du Con» trat ».

Au reste, ces stipulations d'hypothéques sont peu importantes, attendu qu'il est de maxime qu'une femme a hypothèque du jour de son Contrat de mariage relativement à ses conventions matrimoniales.

On fait ensuite mention dans le Contrat de mariage de la reprise qu'une femme peut exercer en renonçant à la communauté. La clause relative à cet objet peut être rédigée en ces termes :

« Il sera permis à la future épouse, au cas de » séparation de biens ou autres actes emportant » dissolution de communauté expresse ou ta- » cite, comme aussi aux enfans qui naîtront du » futur mariage, d'accepter la communauté ou » d'y renoncer ; & en cas de renonciation, de » reprendre franchement & quittement tout ce » qu'elle aura apporté audit mariage, & ce qui » lui sera venu & échu par succession directe » ou collatérale, donation, legs, & à autre ti- » tre que ce puisse être, tant en meubles qu'im- » meubles, outre son douaire, préciput & équi- » pages de deuil, (*s'il en est stipulé*) & la do- » nation que ledit futur a faite à ladite future » (*si aucune y a*) pour le tout, audit cas de » renonciation à la communauté appartenir à » la future, sans elle, ni les siens être tenus » d'aucunes dettes & hypothèques de ladite » communauté, encore que ladite future y eût » parlé, qu'elle s'y fût obligée, ou y eut été » condamnée, dont ledit futur & ses héritiers » seront tenus de l'acquitter & indemniser ; pour » quoi elle aura hypothèque du jour du Contrat » de mariage, avec les intérêts desdites repri- » ses, qui courront au profit de ladite future &

« des siens, du jour de la dissolution de la com» munauté, sans qu'il soit besoin d'en faire de» mande en justice ».

Si l'on vouloit étendre la faculté de reprendre à d'autres qu'aux enfans, ce qui n'est guere d'usage, on pourroit ajouter après ces mots, *aux enfans qui naîtront du futur mariage,* « même aux » héritiers & ayant cause de la future épouse ».

Lorsque la faculté de reprendre est ainsi étendue, soit au profit du père & de la mère de la future épouse, soit au profit de ses héritiers collatéraux, on a coutume de stipuler que le mari retiendra une somme sur le fond des reprises, ce qui peut s'exprimer ainsi :

« A condition toutefois, qu'au cas que ce » soient les père & mère de ladite future qui » fassent les reprises susdites; en conséquence de » leur renonciation à la communauté, ledit futur » retiendra sur le fond desdites reprises la somme » de.... pour l'indemnité de ses frais de noces; » & en cas que ce soit les héritiers collatéraux, » il retiendra celle de....

Il arrive quelquefois, surtout entre marchands & gens d'affaires, que le mari ne veut pas, s'il survit, être obligé de partager sa communauté avec les héritiers de sa femme, ni de la leur faire connoître; c'est pourquoi on stipule dans le contrat de mariage, « qu'il sera permis au fu» tur, s'il survit la future épouse sans enfans lors » vivans, nés de leur mariage, d'admettre au » partage de la communauté les héritiers de la» dite future, ou de les en exclure, auquel cas » d'exclusion il sera obligé de leur rendre tout » ce que ladite future lui aura apporté, ou qui » lui sera venu & échu durant ledit mariage, » par succession, donation ou autrement.

Comme il y a une trés-grande variété ſoit dans les intérêts, ſoit dans les intentions des perſonnes qui ſe marient, on conçoit que nous n'avons prétendu donner ici que les principales clauſes qu'on a coutume d'inſérer dans les Contrats de mariage : ces actes ſont ſuſceptibles d'une infinité d'autres conventions auxquelles il ſeroit ſuperflu de s'arrêter : mais on ne ſauroit trop recommander à ceux qui les rédigent, de le faire avec clarté & préciſion, parce que c'eſt le plus ſouvent des expreſſions équivoques que naiſſent les procès qu'on voit s'élever entre le conjoint ſurvivant & les héritiers du prédécédé.

DEUXIÈME PARTIE.

Des Contrats de mariage concernant les ſecondes noces (*).

Comme parmi nous les ſecondes noces ſont regardées moins favorablement que les pre-

(*) *Formule de Contrat de mariage en ſecondes noces, lorſqu'il y a des enfans du premier lit & que la veuve a accepté la première communauté.*

Pardevant les notaires au châtelet de Paris ſouſſignés, furent préſens le ſieur Alexandre du Moncel, ecuyer demeurant à Paris, rue des Poitevins, paroiſſe ſaint-André-des-Arcs, fils majeur de feu Simon du Moncel, major d'infanterie au ſervice de France, & de feue dame Charlotte le Févre ſa femme, d'une part ;

Et dame Eliſabeth Valdenaire, veuve de defunt le ſieur Dufreſnoy, demeurante à Paris, rue ſaint Dominique, paroiſſe ſaint-Sulpice, d'autre part ;

Leſquelles parties etant ſur le point de s'unir par le ſacrement de mariage ſont préliminairement convenues de ce qui ſuit :

Seront leſdits ſieur & dame futurs époux communs en tous biens, meubles & conquêts immeubles, ſuivant la cou-

mières, lorsque l'un des conjoints a des enfans

---

tume de Paris, qui leur servira de règle, & au desir de laquelle leur communauté sera régie & partagée, nonobstant toutes autres coutumes contraires ou différentes, sous l'empire desquelles ils pourroient faire ci après leur domicile ou des acquisitions, auxquelles coutumes ils dérogent en tant que de besoin, pour se soumettre en tout à celle de Paris.

Malgré cette communauté de biens, les futurs époux ne seront néanmoins pas tenus des dettes l'un de l'autre, antérieures à la celebration de leur mariage, & s'il en existe, elles seront payées par celui des deux qui les aura faites, & sur ses biens, sans que l'autre en soit aucunement chargé.

Declare la future epouse que ce qu'elle apporte en dot, consiste dans ses biens propres & dans les choses qu'elle a droit de reprendre, suivant son premier Contrat de mariage, le tout joint au droit qu'elle avoit dans la communauté d'entre elle, & ledit feu sieur Dufresnoy, orbservant qu'elle a fait faire inventaire des biens qui composoient la susdite communauté, lequel inventaire a été clos en justice le. . . . afin d'en empêcher la continuation.

Quant aux biens du futur époux, ils consistent en une somme de dix mille livres, qui lui est revenue des successions de ses père & mère, & qu'il a reçu suivant le partage fait entre lui & ses co héritiers, devant Me. . . . notaire à . . . . . présens témoins le. . . . . duquel partage le futur époux a représenté une expédition en bonne forme.

Des biens des futurs époux, il entrera de chaque côté en communauté, une somme de quatre mille livres, à l'effet de quoi la future épouse consent de sa part tout ameublissement nécessaire sur ses immeubles, si son mobilier ne suffit pas : à l'egard du surplus desdits biens aussi de chaque côté, il sera propre à chacun des futurs époux & aux siens de son côté & ligne, de même que tout ce qui leur aviendra & écherra pendant le mariage, tant en meubles qu'immeubles, par succession, donation, legs ou autrement.

Le futur époux doue la future épouse de trois mille livres de douaire prefix, une fois payés, dont elle jouira en se conformant aux dispositions de la coutume de Paris.

d'un

d'un premier lit, les lois ont restreint dans

Les survivant des futurs époux aura & prendra par préciput avant le partage de la communauté, ceux des meubles d'icelle qu'il voudra choisir, jusqu'à concurrence de deux mille livres, suivant la prisée de l'inventaire & sans crue, ou ladite somme en deniers comptans à son choix.

L'action pour le remploi des propres qui pourront être aliénés de part ou d'autre, sera de nature immobilière, & demeurera propre à celui ou celle futurs époux qui aura droit de l'exercer, & aux siens de son côté & ligne.

Arrivant la dissolution de ladite communauté, si la future épouse ou ses enfans y renoncent, ils reprendront tout ce qu'elle aura apporté audit mariage, avec tout ce qui pendant sa durée lui sera avenu & échu, tant en meubles qu'immeubles, à quelque titre que ce soit: même ladite future épouse, au cas que la renonciation soit faite par elle, reprendra en outre son douaire & son préciput, le tout franc & quitte des dettes de la communauté, encore qu'elle s'y fût obligée ou y eût été condamnée, dont en tout cas la future épouse & ses enfans seront acquittés, garantis & indemnisés par ledit futur époux ou ses représentans, & sur ses biens personnels.

A été convenu entre les futurs époux que tels & tels enfans mineurs de la future épouse & de son premier mari, seront par eux nourris, entretenus & recevront jusqu'à l'âge de... une éducation proportionnée à leur naissance, moyennant le simple revenu de leurs biens, & sans aucunement toucher aux fonds non plus qu'aux capitaux de leurs rentes.

Et voulant la future épouse donner au futur époux des marques de son amitié, elle lui fait par ces présentes donation entrevifs de telle part que l'enfant le moins prenant aura droit d'avoir dans sa succession au jour de son décès, pour par ledit futur époux, qui accepte cette donation, en jouir, faire & disposer en pleine propriété, le tout conformément à l'édit des secondes noces & à la coutume de Paris.

Ces présentes seront insinuées.

Car ainsi, promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé à Paris, en l'étude de Me.... l'un des

celles-là l'usage de la liberté qu'elles ont accordée pour celles-ci. On n'a pas voulu qu'un père ni une mère pussent avantager une seconde

---

notaires soussignés, le cinq octobre mil sept cent soixante-quatorze, & ont signé.

Autre Contrat de mariage en secondes noces, lorsqu'il y a des enfans d'un premier lit, & que la veuve a renoncé à la première communauté.

Pardevant, &c. furent présens pierre Gallois.... demeurant à Paris, rue.... fils de défunt, &c. pour lui & en son nom, &c. d'une part, & Marguerite Pallet, demeurante aussi à Paris, rue, &c. veuve de défunt A.... &c. pour elle & en son nom, d'autre part, lesquels ont promis se prendre l'un l'autre pour mari & femme & s'épouser le plutôt que faire se pourra, & pour raison de leur mariage, sont convenus des clauses & conditions suivantes.

Sçavoir, que ledit Pierre Gallois, futur époux, prend ladite future épouse avec les biens & droits qui lui appartiennent consistans en ses reprises de propres, dot, douaire & autres conventions portées par le contrat de mariage d'entre ledit feu A.... &c. passé passé pardevant.... notaires au châtelet de Paris, le.... au moyen de la renonciation qu'elle a faite à la communauté de biens qui étoit entr'eux, par acte passé pardevant, &c. notaires audit châtelet, le... insinuée le.... en vertu de la faculté stipulée par ledit Contrat de mariage, en conséquence de laquelle Jacques A...., fils unique & héritier par bénéfice d'inventaire dudit feu A... a été condamné au payement desdites conventions envers ladite dame sa mere, par sentence du châtelet de Paris, du.... plus une maison, sise.... en laquelle est pour enseigne.... à elle donnée par.... & en meubles meublans & ustensiles, desquels biens sera fait un bref état & récolement par ladite future épouse sur l'inventaire fait par.... notaire à Paris, le.... clos en justice, le.... après le décès dudit défunt A... en présence dudit futur époux, lequel s'en chargera par acte ensuite des présentes, pour être lesdits bref, état & récolement joints au présent Contrat, à l'effet d'en être délivré toutes copies nécessaires qu'il appartiendra.

femme ni un second mari au préjudice des enfans nés d'un premier mariage.

C'est d'apres ces vues qu'a été donné en 1560, l'édit des secondes noces (*).

(*) *Voici cet édit :*

Fançois, &c. comme les femmes veuves ayant enfant ou enfans, soient souvent invitées à nouvelles noces & non connoissans être recherchées plus pour leurs biens que pour leurs personnes, elles abandonnent leurs biens à leurs nouveaux maris, & sous prétexte & faveur de mariage leur font donation immense, mettant en oubli le devoir de nature envers leurs enfans, de l'amour desquels tant s'en faut qu'elles se dussent éloigner par la mort des peres que les voyant destituez du secours & ayde de leurs pères, elles devroient par tous moyens s'exercer à leur faire le double office de père & de mère : desquelles donations, outre les querelles & divisions d'entre les mères & les enfans, s'en ensuit la désolation des bonnes familles, & conséquemment diminution de la force de l'état publique : à quoi les anciens empereurs zelateurs de la police, repos & tranquillité de leurs subjets, ont voulu pourvoir par plusieurs bonnes lois & constitutions sur ce par eux faites, & nous pour la même considération & entendant l'infirmité du sexe, avons loué & approuvé icelles lois & constitutions, & en ce faisant, avons dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons, que femmes veuves ayant enfans ou enfans de leurs enfans, si elles passent à nouvelles noces, ne peuvent & ne pourront en quelque façon que ce soit donner de leurs biens meubles, acquêts ou propres à leurs nouveaux maris, père, mère ou enfans desdits maris ou autres personnes qu'on puisse présumer être par dol ou fraude interposées plus qu'à l'un de leurs enfans ou enfans de leurs enfans, & s'il se trouve division inégale de leurs biens faite entre leurs enfans ou enfans de leurs enfans, les donations par elles faites à leurs nouveaux maris seront reduites & mesurées à la raison de celui des enfans qui en aura le moins, & au regard des biens à icelles veuves acquis par dons & libéralités de leurs futurs maris, elles ne peuvent &

Cet édit contient deux chefs : le premier restreint à une part telle que celle de l'enfant le moins prenant les avantages que ceux qui ont des enfans d'un premier lit font aux personnes qu'ils épousent en secondes noces : le second ôte à la veuve qui se remarie la disposition des avantages ou gains nuptiaux provenant du premier mariage, pour les conserver aux enfans du premier lit.

La coutume de Paris va plus loin : elle défend à la veuve de disposer en faveur du second mari de sa part des conquêts de la première communauté, au préjudice des enfans du premier lit.

La donation que l'édit autorise la femme à faire à son second mari, ou le mari à sa seconde femme, se détermine d'après le nombre des enfans qui existent lors du décès du donateur,

---

ne pourront faire aucune part à leurs nouveaux maris, ainsi elles seront tenues les réserver aux enfans communs d'entr'elles & leurs maris de la libéralité desquels iceux biens leur seront advenus : le semblable voulons être gardé és biens qui sont venus aux maris par dons & libéralité de leurs défunctes femmes, tellement qu'ils n'en pourront faire don à leurs secondes femmes : mais seront tenus les réserver aux enfans qu'ils ont eu de leurs premières. Toutefois n'entendons par le présent nostre édit bailler ausdites femmes plus de pouvoir & liberté de donner & disposer de leurs biens, qu'il ne leur loist par les coustumes des pays esquelles par ces présentes n'est dérogé, entant qu'elles restraignent plus avant la libéralité desdites femmes.

Si donnons en mandement par cesdites présentes à nos amez & féaux les gens tenans nos cours, &c. Donné à Fontainebleau, au moys de Juillet, l'an de grace, mil cinq cens soixante, & de nostre règne le deuxiesme. *Signé* Bourdin.

& non d'après le nombre de ceux qui exiſtoient dans le temps de la donation : c'eſt pourquoi s'il n'y a que deux enfans qui ſuccèdent également lors du décès du père remarié, la donation faite à la belle-mère doit être du tiers, quoiqu'il exiſtât cinq ou ſix enfans lors du contrat de mariage. Le parlement l'a ainſi jugé par arrêt du 7 ſeptembre 1684.

Il réſulte de cette déciſion, que quoique les avantages des ſecondes noces ſoient réductibles aux termes de l'édit, celui qui les fait peut néanmoins les étendre autant qu'il lui plaît, parce que ſi les enfans vivans lors du ſecond mariage viennent à décéder avant la diſſolution de ce mariage, ces avantages auront le même effet que s'ils avoient été faits en premières noces.

La juriſprudence des arrêts a aſſujetti au retranchement ordonné par l'édit des ſecondes noces le don mutuel, les ameubliſſemens faits par les femmes des biens immeubles qu'elles veulent faire entrer en communauté pour avantager leurs nouveaux maris, la ſtipulation d'une communauté compoſée de la généralité des biens des conjoints, le préciput, le douaire préfix lorſqu'il excède le coutumier, & en général toutes les conventions qui par l'évènement ſe trouvent utiles au ſecond mari ou à la ſeconde femme, & préjudiciables aux enfans d'un premier lit.

Il convient maintenant d'indiquer les précautions qu'on doit prendre pour éviter les procès & les difficultés auxquels les ſecondes noces peuvent donner lieu. La prudence veut d'abord que quiconque épouſe une perſonne veuve ayant des enfans, l'oblige avant de ſe marier, à faire

inventaire pour diſſoudre la première communauté : ainſi il faut inſérer dans le contrat de mariage la clauſe ſuivante :

« La future épouſe a déclaré ſes biens conſiſter » en telles choſes...., & dans les conventions » & repriſes portées au contrat de mariage » d'entr'elle & ledit défunt ſon mari, & en la » moitié des meubles & conquêts immeubles » qui lui appartiennent par droit de la première » communauté, deſquels elle promet de faire faire » inventaire & le clore en juſtice avant la célé- » bration du futur mariage, pour diſſoudre ladite » première communauté ».

Ou lorſque la veuve a fait faire inventaire immédiatement après le décès de ſon premier mari, & qu'il ne s'agit que de connoître l'augmentation ou la diminution ſurvenue poſtérieurement à ſes effets mobiliers, on eſt dans l'uſage de ſtipuler, « que la future épouſe ayant » déclaré avoir fait faire inventaire, &c. il a été » convenu ſeulement entre les parties, que le » récolement ſera fait par les notaires ſouſſignés » du contenu audit inventaire, & des meubles » changés, diminués ou augmentés d'état ou de » valeur, en la préſence du futur époux, avant » la célébration dudit futur mariage ».

Le récolement énoncé dans cette clauſe eſt d'autant plus eſſentiel, que le ſecond mariage pourroit être préſumé chargé de tout le contenu de l'inventaire, quoiqu'il y eût des effets perdus ou diſſipés, ſi l'on ne juſtifioit pas par ce récolement, la vérité de la diminution reconnue lors du ſecond mariage.

La plupart des auteurs diſent fort bien que quand l'inventaire n'a été clos que long-temps

après avoir été fini, la diſſolution de la communauté ne s'opère que par la clôture ; mais il faut ajouter que pour empêcher la continuation de communauté, cette clôture doit avoir été précédée d'un récolement en préſence d'un ſubrogé tuteur. C'eſt ce que le parlement a jugé par arrêt du 12 mai 1749, rendu en faveur de Magdeleine-Françoiſe de Villiers, fille du premier lit du ſieur de Villiers, contre Anne-Françoiſe de Villiers fille du ſecond lit.

Ainſi lorſque l'inventaire n'a pas été clos, il faut ajouter la clauſe que l'on a rapportée précédemment, « lequel récolement, & même » addition d'inventaire s'il y a lieu, ſera fait en » préſence du ſubrogé tuteur à l'inventaire, s'il » vit, ou autre qui ſera créé à cet effet en cas » de décès de l'ancien, & enſuite la clôture » dudit inventaire, récolement & addition ».

Il eſt auſſi de la prudence de la perſonne qui épouſe un veuf ou une veuve, d'exiger qu'il ſoit rendu compte avant le mariage aux enfans du premier lit s'ils ſont majeurs ou en âge d'être émancipés : on connoît par ce moyen ce qui reſte de bien à la perſonne qui ſe remarie : ainſi l'on peut ſtipuler dans le Contrat de mariage, « qu'a» vant de paſſer outre au mariage propoſé, la » future épouſe ſera tenue de faire émanciper ſes » enfans mineurs (*en cas qu'ils ſoient en âge de* » *l'être*), pour pouvoir leur être rendu compte » de la geſtion tutélaire qu'elle a eue des biens » de leur défunt père ; ce qu'elle a promis de » faire dans, &c ».

Quelquefois on convient que les enfans mineurs du premier lit ſeront nourris & élevés aux dépens de la communauté, à l'effet de quoi on

ftipule « qu'il a été arrêté & convenu entre les
» parties, que les enfans de ladite future époufe
» & de fon défunt mari, feront élevés, nourris,
» entretenus & inftruits en la religion catholi-
» que, apoftolique & romaine, par les foins de
» ladite future époufe leur mère, & aux dépens
» de la communauté ftipulée entre lefdits futurs
» conjoints, jufqu'à l'âge de..... fi tant ladite
» communauté dure, pour le revenu de leurs
» biens feulement, & fans diminution du fond
» d'iceux; ce qui a été agréé par ledit fieur futur
» époux, pour d'autant plus faire connoître à
» ladite future époufe fon affection, &c ».

Quelquefois auffi le fecond mari accepte la tutelle des enfans du premier mariage de fa femme, & alors on ftipule, « qu'en confidéra-
» tion du futur mariage, le futur époux prend
» & accepte la tutelle defdits enfans pour régir,
» gouverner & adminiftrer leurs corps & biens,
» conjointement avec la future époufe leur
» mère, & pour continuer même ladite tutelle
» par ledit futur, en cas de prédécès de ladite
» future époufe ».

Souvent cette tutelle fert de prétexte à la veuve pour faire un avantage à fon fecond mari; c'eft pourquoi on ajoute, « qu'en confidération
» des peines & des foins que ledit futur pourra
» prendre dans ladite tutelle, & de l'efpérance
» qu'elle a qu'il voudra bien affifter lefdits en-
» fans de fes bons avis, après la tutelle finie,
» dans toutes leurs affaires, & les protéger en
» leurs perfonnes & biens comme feroit leur vé-
» ritable père, elle fait donation audit futur,
» en cas qu'il la furvive & non autrement, de
» la fomme de.... à prendre fur le plus clair de

» ſes biens, & pour en jouir ſa vie durant ſeu-
» lement; & après lui, le fond appartenir à ſeſ-
» dits enfans en toute propriété, auquel effet
» elle conſent l'inſinuation, &c. ».

Pour rendre l'avantage auſſi étendu que le permet l'édit des ſecondes noces, on peut ſtipuler : « en faveur duquel mariage & pour la bonne
» amitié que ladite future épouſe porte à ſondit
» futur époux, elle lui a fait & fait par ces pré-
» ſentes, donation pure & ſimple entre vifs &
» irrévocable, ce acceptant pour lui, ſes hoirs
» & ayant cauſe, de telle part & portion de
» tous ſes biens meubles, acquêts, immeubles
» & propres, préſens & à venir, que l'un de
» ſes enfans le moins prenant aura & prendra
» en ſa ſucceſſion après ſon décès, ainſi qu'il eſt
» permis par l'édit des ſecondes noces, pour en
» jouir par lui, ſes hoirs & ayans cauſe en tout
» droit de propriété, & en diſpoſer comme de
» choſe à lui appartenante, au moyen de la pré-
» ſente donation qui ſera inſinuée, conſtituant
» à cet effet pour ſon procureur, le porteur des
» préſentes, &c. ».

Obſervez ſur cette clauſe qu'on n'y parle pas des conquêts de la première communauté, mais ſeulement des meubles, acquêts & propres de la femme : la raiſon en eſt qu'on ſuppoſe le contrat de mariage paſſé conformément à la coutume de Paris, ſuivant laquelle la veuve ne peut diſpoſer des conquêts de ſa communauté au préjudice de ſes enfans du premier lit : mais dans les coutumes qui n'ont point de ſtatut ſemblable, la veuve peut diſpoſer de ſes conquêts comme de ſes autres biens, en faveur d'un ſecond mari, ſous les réſerves de l'édit des ſecondes noces.

Au reſte, comme les veuves ne réduiſent ſouvent leurs donations à la part de l'enfant le moins prenant dans leurs ſucceſſions, qu'à cauſe que l'édit des ſecondes noces leur défend de donner davantage à leurs maris au préjudice des enfans qu'elles ont d'un premier lit, elles peuvent dans l'attente d'un événement où cet édit n'aura plus d'objet, ajouter, « que le cas arri-
» vant qu'au temps du décès de ladite future
» épouſe, il n'y ait aucun enfant vivant de ſon
» premier lit, icelle future épouſe donne en la
» manière que deſſus audit futur époux, s'il
» ſurvit, telle partie de tous ſes biens en pro-
» priété, de quelque nature qu'ils ſoient & en
» quelque lieu qu'ils ſoient ſitués, ſans aucune
» choſe excepter, réſerver ni retenir, pour deſ-
» dits biens en jouir, faire & diſpoſer, &c.
» conſentant l'inſinuation, &c. ».

Et ſi l'intention du donateur étoit de tout donner, on pourroit ſtipuler, « que l'on donne
» tout ſon bien ſans aucune réſerve, ſinon de
» celle qu'il écherra de faire par l'édit des ſe-
» condes noces ».

TROISIÈME PARTIE.

Des Contrats de mariage ſelon les principes de la coutume de Normandie (*).

Pour rédiger ces actes, il faut ſavoir que la coutume de Normandie exclut la communauté

(*) *Formule d'un Contrat de mariage ſelon l'uſage de Normandie.*

Pardevant les notaires, &c. furent préſens le ſieur Dieudonné la Fare, écuyer, réſident à. . . . fils majeur de feu

de biens entre les conjoints, mais qu'elle attri-

---

le ſieur François la Fare & de feue Marie-Anne Aubri ſa mère, ſtipulant pour lui & en ſon nom d'une part;

Et le ſieur Felix Gérardin, greffier au ſiége préſidial de.... & la dame Thérèſe Francin, ſon épouſe, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, ſtipulant conjointement pour demoiſelle Sophie Gérardin, leur fille mineure, à ce préſente & de ſon conſentement; laquelle demoiſelle mineure demeure avec ſeſdits père & mère en ladite ville de.... &c. d'autre part:

Leſquelles parties en vue du mariage propoſé par ledit ſieur Dieudonné la Fare & ladite demoiſelle Sophie Gérardin ſont convenues de ce qui ſuit:

Il n'y aura entre les futurs époux aucune communauté de biens nonobſtant qu'ils faſſent ci-après leur demeure ou des acquiſitions dans des pays où la communauté ſeroit expreſſément admiſe; dérogeant pour cet effet à tous ſtatuts contraires aux diſpoſitions de la coutume de Normandie, que les futurs époux déclarent ſpécialement adopter pour règle, en ce qui concerne leurs conventions matrimoniales, de telle manière qu'il y ait entre eux, non-ſeulement excluſion de communauté, mais encore que chacun d'eux jouiſſe ſéparément de ſes biens perſonnels, ſans que l'autre y puiſſe prétendre aucune jouiſſance ni droit quelconque.

Les futurs époux ne ſeront conſéquemment point tenus des dettes l'un de l'autre, ni de celles antérieures au mariage; ni de celles contractées depuis; ce ſera celui qui les aura faites qui les payera.

En faveur du futur mariage, les père & mère de la future épouſe (qui la réſervent à leurs ſucceſſions) lui donnent & conſtituent en dot la ſomme de vingt mille livres qu'ils s'obligent ſolidairement de payer audit futur époux pour elle, la veille de la bénédiction nuptiale, de laquelle ſomme de vingt mille livres, il a été réellement & actuellement conſigné les deux tiers ſur les biens du futur époux, pour tenir nature d'immeuble, & demeurer propres tant à la future épouſe qu'aux ſiens de ſon côté & ligne le ſurplus devant être accordé au future époux, à titre de don mobile, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

bue à la femme, à titre de ſucceſſion, une partie de ce que lui donnent les autres coutumes à titre de communauté.

Après le décès du mari, la femme doit avoir ſuivant l'article 392, le tiers des meubles, s'il y a des enfans vivans, en contribuant aux dettes pour ſa part.

S'il n'y a que des filles qui aient été mariées, l'article 293 attribue à la veuve la moitié du mobilier, pourvu que le mari ſoit quitte des meubles qu'il a promis à ſes filles ou à ſes gendres.

Le futur époux doue la future épouſe du douaire coutumier, pour par elle en jouir auſſitôt après le décès de ſon mari, & ſans être tenue d'en former aucune demande en juſtice.

De ſon côté la future épouſe accorde au futur époux ſon droit de viduité, tel qu'il eſt réglé par la coutume de Normandie.

Quant au remploi des immeubles & propres de l'un ou de l'autre des futurs époux, on ſe conformera également à ce que la coutume en a décidé.

Arrivant le décès du futur époux, la future épouſe ſurvivante ſera libre d'accepter ſa ſucceſſion ou d'y renoncer, & en cas de renonciation, elle reprendra ſon douaire & ſes paraphernaux, ainſi qu'il eſt dit ès articles 394 & 395 de la coutume de Normandie, le tout franc & quitte des dettes du défunt, enſorte que ſi la future épouſe avoit contracté pour lui quelque engagement ou ſouffert quelqu'aliénation de ſes propres biens, il lui ſeroit du à raiſon de ce une indemnité pour laquelle elle auroit hypothèque, conformément à la coutume.

Déclare la future épouſe, que par forme de don mobile, elle donne & accorde au futur époux le tiers des vingt mille livres qui lui ont été ci-deſſus conſtitués en dot.

Car ainſi promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé à Paris, en l'étude de Me.... l'un des notaires ſouſſignés, le vingt-deux ſeptembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & ont ſigné.

Les meubles échus à la femme durant le mariage appartiennent au mari, à la charge d'en employer la moitié en héritages ou en rentes pour tenir le nom, côté & ligne de la femme, s'ils excèdent le don mobile fait au mari en faveur de mariage. C'est ce que porte l'article 390.

A l'égard des immeubles, la femme après le décès du mari, a en propriété la moitié des conquêts faits en bourgage; quant à ceux qui sont faits *hors bourgage*, elle en a la moitié en propriété au bailliage de Gisors, la moitié en usufruit au bailliage de Caux, & le tiers par usufruit aux autres bailliages & vicomtés. Cela est ainsi réglé par l'article 329.

Quelque convention qu'il y ait dans le Contrat de mariage, les femmes ne peuvent avoir dans les conquêts une plus grande part que celle que leur attribue la coutume à laquelle il n'est pas permis aux contractans de déroger. C'est ce qui résulte de l'article 330.

On est autorisé en Normandie, comme dans tout autre pays coutumier, à doter les filles en mariage; mais il convient de faire à ce sujet les remarques suivantes:

1°. Le père & la mère peuvent en mariant leur fille, la doter des meubles sans héritages, ou d'héritages sans meubles; *& si rien ne lui fut promis lors de son mariage, rien n'aura.* Telles sont les dispositions de l'article 250.

2°. La fille étant une fois mariée par son père & par sa mère, quoique gratuitement, elle n'a rien à prétendre dans leurs successions, dont elle est exclue par la coutume, à moins que par son Contrat de mariage elle n'y ait été rap-

pelée. C'eſt ce qui réſulte des articles 258, 259 & 363.

3°. Suivant les arrêts rapportés par Baſnage ſur l'article 250 de la coutume de Normandie, le père & la mère qui ont promis pour dot une ſomme de deniers à leur fille, peuvent ſe libérer en la payant au gendre : mais s'ils ont promis une rente ſur eux & qu'ils la rembourſent au mari, ils deviennent garant de ſa ſolvabilité. Les frères qui marient leur ſœur ſont auſſi garans de la ſolvabilité du mari, dans le cas même où ils ont conſtitué & payé la dot en deniers. Et dans tous ces cas de la garantie de la dot, ceux qui la payent ou qui en demeurent garans, ne peuvent point demander de caution au mari, à moins que cela n'ait été ſtipulé par le Contrat de mariage.

4°. Quoiqu'une fille dotée ou non dotée qui a des frères, ſoit privée de toute eſpérance de ſuccéder à ſon père & à ſa mère à titre d'héritière, elle peut néanmoins recevoir d'eux des legs juſqu'à concurrence de ce qu'il leur eſt permis de donner à un étranger.

5°. Quand en mariant leur fille, le père & la mère lui ont donné en argent ou en meubles plus du tiers de la valeur de leur ſucceſſion, ſi le mari ne s'eſt pas fait payer en entier avant le décès des donateurs, les frères peuvent faire réduire la dot à ce tiers. Cela eſt ainſi réglé par l'article 255.

6°. Quoique la femme participe aux conquêts faits durant le mariage, elle peut néanmoins demander ſa dot ſur les autres biens du mari, lorſqu'il y a *conſignation actuelle*, c'eſt-à-dire aſſignat fait de la dot ſur les biens du mari. S'il

n'y a point de *consignation*, la dot doit ſe prendre ſur les meubles de la ſucceſſion du mari; & s'ils ne ſont pas ſuffiſans, ſur les conquêts. Ce ſont les diſpoſitions de l'article 365. C'eſt pourquoi il importe de ſtipuler dans le contrat de mariage, la conſignation de la dot en cette forme: « De » laquelle ſomme il a été dès à préſent comme » dès-lors, réellement & actuellement conſigné » ſur les biens du futur époux la ſomme de.... » pour tenir le nom, côté & ligne de la future; » & le ſurplus eſt accordé au mari pour don » mobile. »

7°. Tout le mobilier qui appartient à la femme lorſqu'elle ſe marie, eſt réputé dot, & par conſéquent reſtituable pour le tout, quand le don mobile eſt d'une certaine ſomme. C'eſt ce qui reſulte d'un arrêt du 9 avril 1655, rapporté par Baſnage ſur l'article 390.

8°. Le mari n'ayant que les meubles qui échoient à la femme durant le mariage, il ſemble qu'il ne devroit être chargé des dettes de la femme que pour raiſon des ſucceſſions d'où viennent ces meubles; cependant Baſnage fait voir ſur l'article 538, qu'à moins qu'il n'y ait eu un inventaire fait des effets mobiliers qu'avoit la femme en ſe mariant, les dettes antérieures au mariage ſont auſſi à la charge du mari.

En Normandie, on ſtipule ordinairement ſur la dot de la femme un don mobile en faveur du mari, & ce don eſt plus ou moins fort. Le père peut même en mariant ſa fille, donner tout au mari en don mobile; c'eſt une conſéquence de l'article 250 de la coutume, ſuivant lequel le pere & la mère peuvent marier leur fille ſans

lui rien donner. Mais si dans le contrat de mariage le père n'a rien stipulé en don mobile, on attribue le tiers au mari, parce que c'est l'usage de le donner en don mobile. C'est ce qui résulte de deux arrêts des 6 février 1653 & 31 mars 1671, rapportés par Basnage sur l'article 250.

Lorsqu'un frère marie sa sœur par mariage avenant qui est une espèce de légitime, il ne peut donner que le tiers en don mobile ; & les femmes veuves qui ont des enfans ne peuvent en se remariant donner qu'une part d'enfant moins prenant, conformément à l'édit des secondes nôces.

Dans les Contrats de mariage qui se font en Normandie, on ne stipule ni convention d'ameublissement ni préciput en meubles au profit du survivant des deux conjoints : la raison en est, à l'égard de l'ameublissement, qu'il n'a jamais lieu que pour faire un fonds à la communauté, lorsque l'un des futurs conjoints n'a ni argent ni effets mobiliers pour cet effet : or la communauté de biens ne pouvant avoir lieu en Normandie entre gens mariés, parce qu'elle est expressément défendue par la coutume, il faut en tirer la conséquence que les ameublissemens ne doivent pas y être en usage, puisqu'ils n'ont d'autre objet que l'intérêt d'une communauté.

Quant au préciput, quoique ce ne soit pas par les mêmes raisons qu'il n'est pas en usage, il faut néanmoins convenir que comme il suppose en général l'existence d'une masse commune de biens dans lesquels le survivant a déjà part, il semble que sans cette communauté de biens, le préciput ne puisse subsister. D'ailleurs la femme

ne

ne peut rien recevoir en Normandie au-delà de ce que la coutume lui accorde.

Dans cette province on n'a pas l'ufage de ftipuler un douaire préfix : la raifon en eft que fi l'on en ftipuloit un qui fût plus avantageux que le coutumier, il feroit fujet à réduction ; ainfi l'on s'en tient à ce qu'a réglé la coutume à cet égard.

On pourroit néanmoins ftipuler par le Contrat de mariage un douaire moins avantageux que le coutumier ; mais une telle ftipulation ne nuiroit qu'à la femme & non aux enfans, attendu qu'ils font propriétaires & faifis du douaire par la coutume qui les autorife à demander la totalité du tiers des héritages, nonobftant le choix de leur mère.

Comme en Normandie la femme n'eft pas de plein droit faifie du douaire, il faut avoir foin de ftipuler dans le Contrat de mariage qu'elle en jouira fans être obligée d'en former la demande en juftice, autrement les arrérages ne courroient que du jour de cette demande.

L'article 74 du reglement de 1666 autorife la femme qui n'a point d'enfans d'un mariage précédent, à donner au futur époux par Contrat de mariage tous fes meubles & le tiers de fes immeubles : mais fi le futur époux donnoit à fa future époufe, la donation feroit nulle, attendu que l'avantage que le mari peut faire à fa femme fe réduit au douaire coutumier.

Il importe de favoir qu'en Normandie les femmes ne peuvent valablement s'obliger envers qui que ce foit, quand même elles feroient autorifées pour cet effet par leurs maris. Elles jouiffent pleinement du bénéfice du fenatus-

confulte Velléien qui eft refté en vigueur en Normandie, nonobftant l'édit qui l'a abrogé : c'eft pourquoi on peut fe difpenfer de ftipuler dans le Contrat de mariage l'hypothèque au profit de la femme, pour l'indemnité des dettes contractées durant le mariage.

QUATRIÈME PARTIE.

Des Contrats de mariage ufités dans les pays de droit écrit. (*)

Quoique la communauté de biens ne foit point établie entre mari & femme par la difpo-

---

(*) *Formules de Contrats de mariage felon l'ufage des pays de droit écrit.*

Pardevant.... notaires au bailliage de.... demeurant.... fouffignés, en préfence des témoins ci-après nommés & fouffignés, furent préfens & conftitués en leurs perfonnes Maître Claude de la Noue.... & avec lui de fon autorité & permiffion George de la Noue fon fils aîné d'une part ;

Et Maître Jacques Marets, & avec lui de fon autorité & permiffion, dame Marie Girauld fa femme, & auffi avec lui, & de fon autorité & permiffion, demoifelle Nicole Mareft fa fille d'autre part ; lefquelles parties font entr'elles de l'avis & confeil de leurs parens & amis, pour ce affemblés, pour eux & les leurs, les promeffes, conftitutions, donations en cas de furvie, & autres pactions & conventions qui fuivent : favoir premièrement que ledit fieur Georges de la Noue fils & demoifelle Nicole Mareft, promettent fe prendre l'un l'autre pour mari & femme en loyal mariage ;

En faveur duquel mariage ledit fieur Claude de la Noue père dudit futur époux, a donné audit fieur fon fils, préfent & acceptant par donation irrévocable faite entrevifs, à caufe de noces à perpétuité pour préciput & avantage en confidération des bons & agréables fervices qu'il a reçus de lui, & qu'il efpère en recevoir à l'avenir, de la preuve defquels il le difpenfe par ces préfentes, fa terre & feigneurie

ſition du droit écrit, on peut néanmoins la

de.... conſiſtant en un château & maiſon forte, environné de foſſés & pont-levis, avec tous les meubles, armes & autres uſtenciles d'hôtel qui ſont à préſent en ladite maiſon, enſemble la haute, moyenne & baſſe juſtice, les mains-mortes, corvées, avec les prés, terres, bois, garennes, moulins, vignes & domaines en dépendans, ainſi que ledit ſieur donateur & ſes prédéceſſeurs en ont joui, ſans retenir, réſerver, ni excepter aucun droit ni partie quelconques avec fonds, fruits, entrées, iſſues, propriétés, appartenances & dépendances, aux charges dues ſur ladite maiſon, franche néanmoins des arrérages de tout le paſſé juſqu'à préſent, ſe déſaiſiſſant ledit ſieur donateur de la propriété de ladite maiſon, terre & ſeigneurie par lui donnée, & de toutes les dépendances & appartenances d'icelles, en quoi qu'elles conſiſtent, & en quelque lieu que le tout ſoit ſitué, & en a inveſti & revêtu, inveſtit & revêt ledit futur époux ſon fils, avec tout le droit de conſtitut du nom & titre de précaire, tranſlation de tous droits & actions, & autres changemens de droit, conſentant qu'il en prenne la vraie, réelle & actuelle poſſeſſion, jouiſſance & ſaiſine toutefois & quante, pour leſquelles choſes faire il lui donne tout pouvoir néceſſaire par ces préſentes, & pour jouir par ledit ſieur futur époux de la donation à lui faite, & en pouvoir diſpoſer à l'avenir à ſa volonté, comme de choſe à lui appartenante, ledit ſieur Claude de la Noue père déclare qu'il l'émancipe, ladite donation faite ſans préjudice au ſieur donataire de participer aux autres biens dudit ſieur donateur ſon père, par ſucceſſion *ab inteſtat*, teſtamentaire ou autrement.

En faveur dudit futur mariage, leſdits ſieur Mareſt & dame Marie Girauld, père & mère de ladite demoiſelle future épouſe, conſtituent de leur bon gré & volonté, en dot de mariage audit futur époux, au profit toutefois de ladite demoiſelle future épouſe leur fille, la ſomme de quinze mille livres, qu'ils promettent payer le jour de la bénédiction nuptiale deſdits futurs époux, laquelle ſomme ſera imputée, aſſignée ſur ladite maiſon, terre & ſeigneurie ci-deſſus donnée audit ſieur futur époux, pour ſûreté de la reſtitution d'icelle, le cas de la reſtitution arrivant, & au

ſtipuler dans les provinces régies par ce droit ;

moyen du payement de ladite ſomme, ladite demoiſelle future épouſe, de l'autorité dudit ſieur ſon futur époux, quitte auxdits ſieur & demoiſelle ſes père & mère, tous droits de légitime, ſupplément d'icelle & autres quelconques réclamations qu'elle pourroit prétendre ès-biens & ſucceſſion de ſeſdits père mère & de ſes frères & ſœurs, au cas néanmoins que leſdits ſieur & dame ſes père & mère laiſſent des enfans mâles de leur mariage, deſcendans des mâles en légitime mariage.

Ledit ſieur futur époux a promis donner le jour de la bénédiction nuptiale à ladite demoiſelle ſa future épouſe, en bagues & joyaux juſqu'à la ſomme de quinze cens livres, dont il lui fait donation, pour en diſpoſer par elle à ſa volonté, & au cas que ledit futur époux vienne à décéder avant ladite demoiſelle ſa future épouſe, il lui donne par gain de ſurvie ſa vie durant, la ſomme de.... de rente; mais au cas que ladite demoiſelle future épouſe prédécède ledit ſieur futur époux, en ce cas elle lui donne la ſomme de.... laquelle elle veut être priſe & retenue ſur ladite conſtitution ; car ainſi l'ont voulu & accordé leſdites parties, qui ont promis le tout entretenir & accomplir de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ſous peine de part & d'autre, de tous dépens, dommages & intérêts, & pour la validité des préſentes, leſdites parties ont conſenti & conſentent qu'elles ſoient enregiſtrées & inſinuées au greffe dudit bailliage de.... conſtituant pour ce faire requérir & conſentir ladite inſinuation, tous les procureurs poſtulans audit bailliage, auquel cas ils en donnent pouvoir & puiſſance, les créant & conſtituant pour cet effet. Fait & paſſé, &c. préſens, &c. qui ont ſigné avec leſdites parties.

Autre Contrat de mariage en pays de droit écrit.

Furent préſens & conſtitués en leurs perſonnes Meſſire Hector Duval, chevalier, ſeigneur de ſaint-Illieres, & avec lui de ſon autorité & permiſſion, Meſſire Thimoléon Duval ſon fils aîné, d'une part ; & Meſſire Claude de Corbie, & avec lui auſſi de ſon autorité & permiſſion, demoiſelle Marie-Thérèſe de Corbie, ſa fille, d'autre part ; leſquelles

attendu que s'il ne l'a pas établie, il ne l'a pas défendue.

---

parties, de l'avis & consentement de leurs parens & amis font entr'elles les promesses, donations en cas de survie, & autres pactions & conventions qui suivent; c'est à savoir que lesdits sieur Thimoléon Duval & demoiselle Marie-Thérèse de Corbie, promettent se prendre en foi de mariage & s'épouser le plutôt que faire se pourra & lorsque l'une des parties en requerra l'autre.

En faveur duquel futur mariage, ledit sieur de saint-Illières, père dudit futur époux, a donné & donne audit sieur son fils, présent & acceptant par donation entrevifs irrévocable, pour préciput & avantage, la terre & seigneurie de..... constituant, &c. & pour jouir par ledit sieur futur époux de la présente donnation à lui faite, & en pouvoir disposer à l'avenir à sa volonté, comme de chose à lui appartenante, ledit sieur de Saint-Illieres père, a déclaré qu'il l'a émancipé & émancipe, ladite donation faite sans préjudice audit sieur futur époux, à prendre part aux autres biens du sieur de Saint-Illières son père, par succession *ab intestat*, par testament ou autrement.

Et de la part de ladite demoiselle future épouse, en faveur dudit futur mariage, ledit sieur de Corbie pere, a volontairement constitué en dot audit sieur futur époux, au profit toutefois de ladite demoiselle future épouse, la somme de quarante mille livres qu'il promet payer; savoir, moitié le jour de la bénédiction nuptiale & l'autre moitié trois mois après, sans intérêt pendant ce temps, laquelle somme dès-lors du payement, & pour assurance de la restitution qui s'en devra faire, le cas d'icelle arrivant, ledit sieur futur époux, du consentement de sesdits parens a assigné & assigne sur ladite terre & seigneurie de.... à lui donnée par ledit sieur son pere, & moyennant le payement de laquelle somme, ladite demoiselle future épouse, de l'autorité & consentement dudit sieur futur époux, renoncera & renonce dès à présent, comme pour lors aux successions échues & à échoir desdits sieur & dame ses père & mere, sans prétendre aucun droit de légitime, supplément d'icelie & autres généralement quelconques, & ce au profit & pour l'avan-

Lorſque par leur Contrat de mariage les futurs conjoints veulent ſtipuler cette communauté, il faut obſerver, 1°. que ſi le futur

tage de ſes frères & de leurs enfans & deſcendans & de chacun d'eux pour telle part & portion qu'il plaira audit ſieur de Saint-Illières de diſpoſer de leurs biens entre ſes autres enfans, & à la charge que ledit ſieur futur époux s'obligera en ſon nom de garantir & faire valoir, en cas que ladite demoiſelle future épouſe, pendant le préſent mariage où les enfans iſſus d'icelui vouluſſent après ſon décès réclamer contre ladite renonciation; mais s'il arrivoit que leſdits enfans mâles vinſſent à décéder ſans hoirs avant ledit ſieur de Saint-Illières père, ſera loiſible à ladite demoiſelle future épouſe de prendre & accepter ſi bon lui ſemble la ſucceſſion de ſes ſuſdits père & mère, le tout ſans préjudice à ladite demoiſelle future épouſe des droits ſucceſiifs qui lui pourroient écheoir de ſes aïeuls & autres aſcendans après le décès de ſeſdits père & mère; ledit ſieur futur époux a promis de donner le jour de la bénédiction nuptiale à ladite demoiſelle future épouſe en bagues & joyaux, juſqu'à la ſomme de trois mille livres, pour en diſpoſer par elle à ſa volonté.

Au cas que ledit ſieur futur époux vienne à décéder avant ladite demoiſelle future épouſe, il lui donne pour gain de ſurvie, ſa vie durant & par chacun an, la ſomme de ſix cens livres: mais au cas que ladite demoiſelle future épouſe prédécède ledit ſieur futur époux, elle lui donne en propriété la ſomme de dix mille livres à prendre ſur les deniers qui compoſent ſa dot, & ne ſera ledit ſieur futur époux audit cas de ſurvie de ſa part, tenu de reſtituer le ſurplus de la dot que deux ans après la diſſolution de la communauté, ſans être obligé d'en payer l'intérêt; car ainſi le tout a été accordé, convenu & arrêté entre leſdites parties, qui ont promis le tenir & entretenir ſelon ſa forme & teneur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & ſans leſquelles clauſes le futur mariage ne prendroit ſa perfection, & pour la validité des préſentes, leſdites parties conſentent qu'elles ſoient inſinuées & enregiſtrées où beſoin ſera, conſtituant à cet effet, &c. Fait & paſſé, &c.

conjoint eſt encore ſous la puiſſance paternelle, & qu'il ne ſoit pas émancipé, il eſt néceſſaire qu'on l'émancipe, parce que le mariage n'émancipe pas, ſi ce n'eſt toutefois dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris. Or ſi le fils n'étoit pas émancipé, la communauté ne profiteroit qu'au père, attendu que tout ce qu'un fils de famille acquiert appartient à ſon père.

2°. Il ne ſuffit pas de ſtipuler en pays de droit écrit une communauté de biens en termes généraux, il faut ajouter que cette communauté ſera régie conformément aux diſpoſitions d'une telle coutume, que l'on déſigne dans le Contrat de mariage, en dérogeant à toute autre coutume ou uſage contraire. (*)

(*) *Clauſe de cammunauté pour des perſonnes domiciliees en pays de droit écrit.*

Seront leſdits futurs époux communs en biens, meubles & conquêts immeubles, quoique leſdits futurs époux aient leur domicile ordinaire à. . . pays de droit écrit, où il n'y a aucune communauté entre les conjoints par mariage, & quoiqu'ils aient deſſein d'y retourner, ou ſoit qu'ils aillent demeurer dans un autre lieu où il n'y auroit point non plus de communauté de biens entre perſonnes mariées, conſentant ledit ſieur futur époux de recevoir ladite future épouſe au droit de communauté, tant de meubles que conquêts immeubles, pour participer, elle & ſes héritiers audit droit de communauté, ſuivant l'uſage de la ville de Paris, de même que ſi leſdits futurs époux étoient domiciliés dans ladite ville, & avoient deſſein d'y établir leur domicile actuel & ordinaire; & pour cet effet leſdits futurs époux ont dérogé & dérogent par ces préſentes, en tant que beſoin ſeroit à toutes autres coutumes & uſages particuliers du lieu où ils ont leur domicile, & où ils pourroient l'établir pendant leur mariage.

3°. Il convient aussi d'exprimer quelle est la portion de leurs biens que les futurs conjoints veulent faire entrer en communauté, si c'est un quart, un tiers, &c. & si le surplus des biens de la future épouse lui tiendra nature de propre, & à ceux de son côté & ligne. (*)

Si la communauté étoit stipulée purement & simplement, en termes généraux, elle ne se régleroit que par les dispositions du droit romain sur les sociétés ; ainsi elle ne seroit que des meubles & immeubles à venir, & acquis à titre onereux & non à titre gratuit, comme de don, de legs, de succession, parce qu'une telle société ne seroit envisagée que comme une société de travail.

Après la stipulation de communauté, si elle a lieu, on déclare en quoi consistent les biens du futur époux; si son père & sa mère ou d'autres lui font quelque donation, l'instituent héritier, &c. & l'on ne doit pas oublier que si c'est un père qui donne à un fils de famille sous sa puissance, il faut pour la validité de la donation, qu'elle soit précédée de l'émancipation, parce qu'il est de principe que toutes les conventions faites entre un père & les enfans qui sont sous sa puissance, ne produisent aucun effet.

Après avoir spécifié dans le Contrat de mariage les biens du futur époux, on doit y faire

(*) Lorsqu'on stipule en pays de droit écrit une communauté de biens entre les conjoints, on peut également insérer dans le Contrat de mariage toutes les conventions qui sont usitées en pareil cas dans le pays coutumier, telles que les clauses d'ameublissement, de préciput, de renonciation, de reprise, &c.

mention de la dot de la future épouse, & déclarer en quoi elle consiste. Cette déclaration est d'autant plus importante que tout ce que la femme n'apporte point en dot est censé paraphernal, c'est-à-dire qu'il n'y a que la dot dont le mari soit en droit de jouir pour soutenir les charges du mariage.

La femme a la libre disposition de ses biens paraphernaux, sans le consentement de son mari; mais souvent elle lui en confie l'administration par son Contrat de mariage.

Par le moyen de la dot on peut faire renoncer la femme aux successions futures de son père & de sa mère. Ces renonciations sont à la vérité contraires aux dispositions du droit écrit, mais on les a autorisées pour le soutien des familles, & elles sont aujourd'hui de droit commun dans tout le royaume.

La dot donne lieu à différentes conventions dans les Contrats de mariage. On peut, par exemple, stipuler, 1°. « que si la femme vient » à décéder sans enfans, sa dot appartiendra au » mari. »

2°. « Que la dot sera restituée au constituant » ou à telle personne qu'il lui plaira, si la femme » vient à décéder sans enfans. »

3°. Si la dot consiste en argent comptant, on peut convenir que « l'emploi en sera fait pendant » le mariage en acquisition d'immeubles. »

4°. « Que le mari sera obligé de supporter les » charges du mariage pour une certaine somme » par année, & que le surplus de la dot sera » rendu à la femme. »

5°. « Que les fruits du fonds dotal de la der» nière année pendans par les racines, appar» tiendront à la femme. »

Sans cette ſtipulation il faudroit partager ces fruits entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé, à proportion du temps que le prédécédé auroit vécu durant cette année.

Au reſte, pour que le mari ait quelque pouvoir en pays de droit écrit, ſur les biens de ſa femme, il faut qu'il y ait un Contrat de mariage, parce que tout ſon pouvoir ſe réduit à la jouiſſance de ce qui a été conſtitué en dot: or la conſtitution de dot ne peut avoir lieu que par Contrat de mariage, attendu que la loi ne ſupplée pas à cet égard au ſilence des conjoints, comme les coutumes y ſuppléent ſur pluſieurs points en pays coutumiers.

Après les ſtipulations relatives à la dot, il convient de régler dans le Contrat de mariage les gains de ſurvie. Cette dénomination comprend en pays de droit écrit, l'augment, le contr'augment, les bagues & joyaux, & en général tous les avantages qu'il eſt permis aux conjoints de ſe faire l'un à l'autre.

Selon l'uſage le plus commun, les gains nuptiaux de la femme ſont proportionnés à ſa dot, & ceux du mari aux gains que doit avoir la femme.

Il en eſt au ſurplus des Contrats de mariage qu'on paſſe dans le pays de droit écrit, comme de ceux qu'on paſſe dans le pays coutumier. On peut y inſérer une multitude de clauſes qu'il ſeroit auſſi difficile que peu utile de ſpécifier: c'eſt aſſez de dire que les Contrats de mariage étant des lois que les parties s'impoſent volontairement, on y admet toutes les conventions qui ne ſont oppoſées ni au dtoit public ni aux bonnes mœurs.

CINQUIÈME PARTIE.

Des droits dûs au fermier du roi relativement aux Contrats de mariage.

Il n'eſt dû ſur un Contrat de mariage qu'un droit de contrôle, tant pour les donations faites aux futurs conjoints par de tierces perſonnes, que pour les biens qu'ils ſe ſont conſtitués. C'eſt ce qui réſulte tant de l'arrêt du conſeil du 16 décembre 1698, que de l'article 33 du tarif du 29 ſeptembre 1722, & de deux déciſions du conſeil des 17 octobre & 26 décembre 1733.

Ce droit doit être perçu conformément à l'article 3 du tarif cité (*).

Si les donations ſont indéfinies & qu'elles aient pour objet des biens qui ne ſoient ni déſignés ni évalués, on doit diſtinguer ſi elles ſont faites par les aſcendans en ligne directe, ou ſi elles proviennent de la libéralité des collatéraux ou des étrangers. Dans le premier cas, le droit de contrôle ne peut être perçu que ſur ce qui eſt déſigné, ou ſelon la qualité des contractans, conformément à l'article 35 du tarif: mais dans le ſecond cas on perçoit le plus fort droit de contrôle.

Quand les conjoints n'ont point affirmé par le contrat de mariage, que les biens qui y ſont déclarés ſont la totalité de leurs biens, le fermier peut à ſon choix percevoir le droit de contrôle, ou conformément à l'article 33 du tarif, ſur le pied de la valeur des biens, ou

(*) Voyez l'article CONTRÔLE où tous les articles du tarif ſont rapportés & commentés.

ſuivant l'article 35, relativement à la qualité des contractans. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil du 13 mai 1725, par lequel il a d'ailleurs été prononcé, en cas de fauſſe affirmation, une amende de deux cents livres, conformément à l'article 12 de la déclaration du 14 juillet 1699.

Obſervez néanmoins que le défaut d'avoir affirmé expreſſément que l'on n'a point d'autres biens que ceux qui ſont déſignés par le Contrat de mariage, n'eſt pas toujours une raiſon ſuffiſante pour autoriſer le fermier à percevoir le droit de contrôle relativement à la qualité des contractans : au contraire, quand la conſtitution de dot juſtifie ſuffiſamment que la perſonne au profit de laquelle elle eſt conſtituée n'a point d'autres biens, le fermier doit ſe régler ſur cette conſtitution pour percevoir ſon droit, ſans qu'il puiſſe opter de le percevoir ſuivant la qualité. Le conſeil l'a ainſi décidé le 11 ſeptembre 1736.

Lorſque ſur les biens conſtitués en dot il eſt dû des rentes perpétuelles, il doit en être fait diſtraction pour régler le droit de contrôle, attendu que la fortune des conjoints ne conſiſte réellement que dans ce qui reſte après cette diſtraction. Mais il en eſt autrement à l'égard des rentes viagères. Quoique les conjoints ne jouiſſent pas actuellement de tout leur revenu, ils ne ſont pas moins propriétaires, & c'eſt cette propriété qui donne lieu au droit. Le conſeil l'a ainſi décidé le 14 mars 1752, au ſujet du Contrat de mariage du ſieur de la Goile de Courtagnon, par lequel ſa tante lui avoit donné la nue propriété d'une terre de quatre-vingt mille livres dont elle s'étoit réſervé l'uſufruit. Le ſub-

délégué de l'intendant de Champagne avoit jugé que le droit de contrôle ne devoit être perçu que ſur le pied de quarante mille livres; mais le conſeil en réformant cette ordonnance a jugé qu'il devoit être perçu ſur la valeur entière de la terre.

Lorſqu'un père en mariant ſes enfans, leur donne des immeubles purement & ſimplement a titre de conſtitution de dot, quoique ſous réſerve de penſion, ou à condition d'acquitter les charges foncières ſpécialement affectées ſur ces immeubles, il n'eſt du aucun droit d'inſinuation ni de centième denier. Mais ſi indépendamment de cette penſion ou de ces charges foncières, les immeubles donnés excèdent la dot, & qu'en conſéquence les enfans qui ſe marient ſoient tenus de payer le ſurplus à leur père ou à ſon acquit, ou de le rapporter a la ſucceſſion, ce n'eſt point à titre de dot que ce ſurplus leur eſt tranſmis, c'eſt une acquiſition qu'ils font dont le droit de centième denier eſt du à l'inſtant du Contrat ſur le montant des charges impoſées aux enfans & deſquelles ils peuvent ſe libérer en argent.

C'eſt d'après ces principes que par arrêt du 6 mai 1719, le conſeil a condamné le ſieur de Thalange & la dame ſon épouſe à acquitter le droit de centième denier ſur le pied de dix-huit mille livres qu'ils avoient payées au pere de cette dame pour l'excédent de la valeur des biens qu'on lui avoit abandonnés pour ſa dot par ſon Contrat de mariage.

Par un autre arret du conſeil du 6 août 1745, le ſieur Poitevin de Guny a été condamné à payer le droit de centième denier de 6700

livres que par ſon Contrat de mariage, il s'étoit obligé de rapporter à la ſucceſſion future de ſon père pour l'excédent de la valeur des immeubles qui lui avoient été abandonnés par le même Contrat.

Lorſqu'un Contrat de mariage contient une donation en ligne directe en faveur d'autres enfans que ceux qui ſe marient, cette clauſe eſt non ſeulement ſujette à un droit de contrôle mais encore au droit d'inſinuation. La raiſon en eſt que cette clauſe eſt étrangère au Contrat de mariage, & qu'il n'y a que les donations faites en ligne directe, en faveur de mariage, & par le Contrat de mariage même qui ſoient exemptes du droit d'inſinuation : d'où il ſuit qu'il n'y a que les conjoints dénommés au Contrat qui puiſſent profiter de cette exemption.

Conformément à cette juriſprudence, le conſeil a décidé le 13 février 1734, contre le ſieur Louis de Laître, que les droits de contrôle & d'inſinuation étoient dus pour le ſupplément de dot que ſon père & ſa mère lui avoient donné par le Contrat de mariage de ſa ſœur.

Remarquez à ce ſujet que ſi par le Contrat de mariage de l'aîné des enfans, il étoit ſimplement chargé de payer la légitime des puînés après la mort du pere & de la mère, cette diſpoſition ne produiroit aucun droit de contrôle ni d'inſinuation. La raiſon en eſt que la légitime eſt une charge néceſſaire des biens aſſurés à l'aîné, par l'inſtitution faite en ſa faveur : ainſi les puînés ne recevant aucun avantage d'une telle diſpoſition on ne peut à cet égard exiger d'eux aucun droit.

Il en ſeroit différemment ſi la ſtipulation

étoit conçue de manière à pouvoir produire son effet avant que les successions du père & de la mère ne fussent ouvertes. Ce seroit alors un avancement d'hoirie pour lequel les droits seroient dus ; & il faudroit que l'aîné les payât, sauf à les retenir aux puînés en leur délivrant ce qu'il seroit chargé de leur remettre.

Les avantages stipulés au profit du père & de la mère par le Contrat de mariage de leurs enfans ou au profit de l'un d'eux seulement, ne sont sujets à aucun droit d'insinuation lorsqu'il ne s'agit que des effets de la communauté, tels que les meubles & les conquêts, attendu que ces avantages ne sont considérés que comme un simple dédommagement des choses qu'ils ont abandonnées pour former la dot de leurs enfans : mais si les stipulations de ce genre ont pour objet la jouissance des propres du père ou de la mère prédécédé, ou même des acquêts non communs entre eux, il est du un droit d'insinuation lors du Contrat, & le survivant doit payer le demi-droit de centième denier des biens, autres que les conquêts, dont il entre en jouissance.

Conformément à cette jurisprudence, le conseil a décidé le 17 avril 1728, relativement à un Contrat de mariage ou l'on avoit stipulé que dans le cas où le futur époux survivroit sans enfans il payeroit une pension de 500 livres au père de la future épouse, qu'il n'étoit du aucun droit pour cette pension, parce que c'étoit une réserve sur la dot donnée par le pere à sa fille.

Mais par une autre décision du 26 avril 1738, le conseil a jugé que la marquise de Pompone

devoit un demi-droit de centième denier pour les biens tant propres que conquêts dont elle & son mari avoient par le Contrat de mariage d'un de leurs enfans stipulé la réserve de la jouissance au survivant des deux (*).

Les reglemens & le tarif de 1722 ont assujetti a l'insinuation & au payement du droit la renonciation faite par Contrat de mariage à une succession quelconque. C'est pourquoi par arrêt du 5 août 1756, le conseil a débouté le sieur Fé de Fondenis de sa demande en restitution de deux droits d'insinuation perçus pour son Contrat de mariage par lequel on avoit stipulé des bagues & joyaux & la renonciation de la future épouse aux successions de son père & de sa mère.

Suivant l'article 3 de la déclaration du 20 mars 1708, les donations faites dans les Contrats de mariage par forme d'augment ou contr'augment, don mobile, engagement, droit de retention, agencement, gains de noces & de survie dans les pays ou ils sont en usage, doivent être insinuées & enregistrées dans les délais & sous les peines portées par l'article 2 de l'édit de décembre 1703.

Le roi ayant depuis considéré ces avantages moins comme de véritables donations que comme de simples conventions matrimoniales a décidé par la déclaration du 25 juin 1729 que la peine de nullité prononcée par l'édit de dé-

(*) Si la marquise de Pompone n'eut pas renoncé à la communauté après la mort de son mari, elle n'auroit du le demi-centième denier que pour raison des propres & non pour les conquêts.

cembre

cembre & la déclaration de 1708 pour défaut d'insinuation, ne devoit point s'étendre à ces conventions, mais que ces lois devoient être exécutées relativement aux autres peines prononcées contre ceux qui négligent de remplir cette formalité dans le temps prescrit.

L'article 21 de l'ordonnance du mois de février 1731 porte pareillement que la peine de nullité résultante du défaut d'insinuation ne doit point s'appliquer a ces conventions ; & cette disposition a encore été implicitement renouvelée par la déclaration du 17 février 1731.

Suivant cette dernière loi, les Contrats de mariage contenant les conventions dont il s'agit doivent être insinués conformément à la déclaration de 1708 & les droits payés selon le tarif en même-temps que ceux de contrôle aux lieux ou le contrôle est établi ; & ailleurs dans les quatre mois de la date des Contrats.

Par décision du 8 mai 1732 le conseil a jugé qu'il étoit du un droit d'insinuation pour une clause de gain de noces & de survie & pour une stipulation de bagues & joyaux insérée dans le Contrat de mariage du marquis de Courois.

Par une autre décision du 31 octobre 1748, le conseil a jugé contre le sieur Bouliez avocat a Bangé que le droit d'insinuation étoit du pour la stipulation d'une chambre garnie en faveur de la femme, ou d'une somme d'argent, si elle renonçoit à la communauté, quoique le terme de donation ne fût pas employé dans le Contrat de mariage.

Lorsque par un Contrat de mariage l'un des futurs conjoints fait à l'autre une donation de biens à venir ou de biens présens non désignés

ni évalués, le fermier peut conformément à l'article 96 du tarif, percevoir le droit de contrôle ſoit comme Contrat de mariage ſoit comme donation.

L'article 44 du tarif règle les droits de contrôle des donations entre vifs faites par quelque acte que ce ſoit, ſur le pied des articles 3 & 4; d'où il ſuit que dans l'eſpèce propoſée le droit eſt fixé à 200 livres.

Mais comme ce droit eſt conſidérable relativement à la plupart des perſonnes qui ſe marient, il a été rendu au conſeil le 2 mars 1723, un arrêt ſuivant lequel il ne doit être perçu pour le droit de contrôle des Contrats de mariage qui contiennent *donation de biens à venir*, ſans évaluation, entre les perſonnes dénommées dans les quatre dernières claſſes de l'article 35 du tarif du 29 ſeptembre 1722, que le double des droits fixés pour le contrôle des Contrats de mariage des perſonnes compriſes dans ces quatre claſſes & pareil droit pour l'inſinuation; ſauf au fermier à percevoir les droits ſur le pied des ſommes déſignées dans ces Contrats, conformément aux articles 33 & 34 du tarif du contrôle & a l'article premier de celui des inſinuations: mais il ne lui eſt permis d'exiger le plus fort droit de 200 livres pour le contrôle, & de 50 livres pour l'inſinuation, au ſujet des donations dont il s'agit, que quand les biens déſignés dans les Contrats de mariage excèdent la ſomme de 20000 livres.

En conformité de cet arrêt, le conſeil a décidé le 24 juillet 1731 que le droit d'inſinuation d'une donation de part d'enfant contenue dans le Contrat de mariage d'un gagne denier, & faite par

l'un des conjoints en faveur de l'autre, ne devoit être perçu que ſur le pied du double de ce qui eſt réglé par l'article 35 du tarif du contrôle, & le fermier a été en même-temps débouté de ſa prétention du plus fort droit d'inſinuation.

Mais par une autre déciſion du 4 juillet 1733, le conſeil a jugé que le fermier avoit été fondé à percevoir le plus fort droit pour le Contrat de mariage du ſieur Ducernay, fils du lieutenant général de Falaiſe, relativement au don mobile indéfini que ſa future épouſe lui avoit fait. La raiſon de cette déciſion a été que le ſieur Ducernay étant compris dans la ſeconde claſſe du tarif, il ne devoit point participer à la modération accordée par l'arrêt du 2 mars 1723.

Dans le Contrat de mariage du ſieur Tahureau gentilhomme & fils d'un conſeiller au préſidial du Mans, il avoit été ſtipulé que ſi la future épouſe venoit à décéder ſans enfans le futur époux auroit la jouiſſance du tiers de ſes biens propres, à moins toutefois que la mère de la future ne lui ſurvécut, auquel cas l'effet de la donation devoit demeurer ſuſpendu juſqu'après ſon décès : cette réſerve avoit déterminé l'intendant de Tours à juger que le fermier n'avoit pas pu exiger les plus forts droits de contrôle & d'inſinuation : mais le fermier ayant interjeté appel de ce jugement, le conſeil l'a réformé par un arrêt du 5 décembre 1739 qui a décidé que la modération accordée par l'arrêt du 2 mars 1723 ne devoit point avoir lieu dans le cas dont il s'agiſſoit, tant par rapport à la qualité, qu'à cauſe que les biens déſignés excédoient vingt mille livres, & que le fermier étoit

fondé à exiger le plus fort droit, attendu que la donation étoit indéfinie & n'étoit point détruite par la réſerve que l'on avoit faite en faveur de la mère de la future épouſe.

Indépendamment des droits de contrôle & d'inſinuation dus pour les Contrats de mariage contenant les donations dont on vient de parler, le droit de centième denier eſt exigible pour les immeubles donnés. Si la donation s'étend ſur des biens préſens, & que l'effet n'en ſoit pas ſuſpendu par quelque condition qui dépende d'un évènement, le droit eſt exigible auſſitôt que la propriété des choſes données eſt aſſurée au donataire, quand même une autre perſonne en auroit l'uſufruit : mais ſi l'effet de la donation dépend d'un évènement de ſurvie ou autre, le droit de centième denier ne doit être perçu que quand cet évènement a aſſuré le droit du donataire.

Nous avons dit précédemment que quand par le Contrat de mariage l'un des futurs conjoints faiſoit à l'autre une donation de biens à venir ou de biens préſéns non déſignés ni évalués, le fermier avoit le choix de percevoir le droit de contrôle comme pour Contrat de mariage ou pour donation : la même règle doit s'appliquer aux Contrats de mariage contenant des donations réciproques entre les conjoints, lorſque ces donations ſont de nature à donner lieu, ſuivant le tarif, à la perception du plus fort droit de contrôle : mais ce droit doit auſſi être réduit conformément au règlement du 2 mars 1723, quand les contractans ſont du nombre des perſonnes dénommées dans les quatre dernières claſſes de l'article 35 du tarif de 1722,

& que leurs biens désignés dans l'acte n'excèdent pas vingt mille livres.

Au surplus toutes les donations réciproques ne sont pas de nature à donner lieu suivant le tarif, à percevoir le plus fort droit de contrôle, quoiqu'elles puissent avoir des biens à venir pour objet: on doit examiner si les parties auroient pu suivant les coutumes, faire par un don mutuel postérieur à leur mariage, ce qu'elles ont stipulé par leur Contrat de mariage : si les donations faites par Contrat de mariage sont limitées aux effets de la communauté & aux conquêts, elles sont d'autant plus favorables, qu'en contractant une communauté il est naturel d'exprimer comment on divisera, lorsqu'elle sera dissoute, les effets qui la composent : le tarif même n'a assujetti le don mutuel par l'article 46, qu'à des droits fort au dessous de ceux qui sont fixés pour les Contrats de mariage. Ainsi lorsqu'une donation de l'espèce de celles dont il s'agit ne produit point d'autre effet que celui que produiroit le don mutuel postérieur au mariage, il est clair qu'elle ne doit pas être sujette au plus fort droit de contrôle. Cette décision est particulièrement fondée sur ce que l'article 94 renvoie pour les actes que le tarif n'a pas spécifiés, à ceux auxquels ils ont le plus de rapport : or la donation réciproque des effets de la communauté & des conquêts à un rapport immédiat au don mutuel; c'est pourquoi le fermier ne peut avoir que le choix de percevoir en vertu de l'article 96, le droit de contrôle ou comme pour Contrat de mariage, suivant les articles 33,

34 & 35, ou comme don mutuel, ſuivant l'article 46 du tarif.

Il eſt vrai que la donation réciproque faite par Contrat de mariage diffère à certains égards du don mutuel fait depuis le mariage entre mari & femme: celui-ci eſt le plus communément limité aux meubles de la communauté & à l'uſufruit des conquêts; il eſt conſidéré comme un don à titre onéreux que les contractans peuvent toujours révoquer d'un conſentement unanime, & l'article 46 de l'ordonnance du mois de février 1731, l'a ſpécialement affranchi de toutes les formalités néceſſaires pour la validité des donations entre-vifs.

Au contraire, les donations réciproques faites par Contrat de mariage, ſont des diſpoſitions irrévocables & dont l'objet n'eſt pas ſi limité que celui du don mutuel: elles peuvent comprendre les meubles & les conquêts, même en propriété, & s'étendre d'ailleurs à une partie des propres: mais ces différences ne doivent pas empêcher que pour la perception des droits on ne s'en tienne aux effets réels: ainſi lorſqu'une donation réciproque faite par Contrat de mariage ne doit produire en faveur du ſurvivant des conjoints, que le même effet qui réſulteroit d'un don mutuel poſtérieur au mariage, le droit de contrôle n'en doit être perçu que ſur le pied des articles 33, 34 ou 35 du tarif, ou ſuivant l'article 46.

En effet, ſuppoſez qu'un juge d'un bailliage paſſe un Contrat de mariage par lequel les conjoints ſe prennent réciproquement avec leurs droits, & que poſtérieurement au mariage ils ſe faſſent un don mutuel auſſi étendu que le per-

met la coutume, il eſt évident qu'il ne ſera dû que quarante livres pour les droits de contrôle de ces deux actes ſéparés, ſavoir, trente livres pour le Contrat de mariage & dix livres pour le don mutuel : il faut donc conclure que ſi l'on a tout ſtipulé par le Contrat de mariage, ce n'eſt pas une raiſon ſuffiſante pour percevoir de plus forts droits, & qu'il ſeroit injuſte d'exiger deux cens livres en cas pareil.

Quant aux autres donations réciproques faites par Contrat de mariage qui s'étendent aux propres ou qui contiennent d'autres avantages plus conſidérables que ceux du don mutuel, on ne peut pas douter que le droit n'en doive être perçu conformément à la règle établie par l'article 44 du tarif, en obſervant d'y appliquer les modérations dont elles peuvent être ſuſceptibles en vertu du réglement du 2 mars 1723.

Au ſurplus les droits d'inſinuation de toutes les donations mutelles faites par Contrat de mariage, ſont réglés par l'article 4 du tarif de l'inſinuation, qui comprend non-ſeulement les dons mutuels, mais encore les donations mutuelles & réciproques entre mari & femme ou autres particuliers.

A l'égard du centième denier des immeubles, il eſt dû lorſque la donation a ſon effet par la mort de l'un des conjoints, & qu'en conſéquence le ſurvivant a la propriété ou l'uſufruit des biens.

Lorſqu'un Contrat de mariage contient excluſion de communauté ou ſéparation de biens entre les conjoints, cette clauſe eſt ſujette à l'inſinuation, & le droit en eſt dû conformément à l'article 7 du tarif qui renvoie à l'article 4.

Si dans le Contrat de mariage on ſtipule qu'un immeuble ſera ameubli pour entrer dans la communauté, le droit de centième denier de la moité de cet immeuble peut être exigé immédiatement après le Contrat de mariage, lorſque la femme qui a fait l'ameubliſſement ne s'eſt pas réſervé la repriſe de cet immeuble : mais ſi elle a ſtipulé cette faculté, il faut attendre l'évènement de la diſſolution de la communauté ; & dans l'un comme dans l'autre cas lorſque le mari reſte propriétaire de la totalité de l'immeuble ameubli, il en doit payer le centième denir en entier, ſauf à lui tenir compte de ce qui a pu être perçu lors du Contrat de mariage.

C'eſt en conſéquence de cette règle que par une déciſion du conſeil du 23 janvier 1734, le ſieur Perrier d'Artainville, chirurgien à Bray-ſur-Seine, a été débouté de ſa demande en décharge du droit de centième denier des portions d'immeubles à lui échues par le décès de ſa femme, en vertu de la clauſe de ſon Contrat de mariage qui avoit ameubli ces immeubles.

L'arrêt de réglement du 13 Mai 1725 a ordonné que quand les parties déclareroient dans les Contrats de mariage que les ſommes & effets par elles conſtitués compoſent la totalité de leurs biens, le droit de contrôle feroit perçu ſuivant l'article 3 ; que quand elles ne jugeroient pas à propos de faire cette déclaration, le même droit pourroit être exigé ſur le pied de l'article 35, ſuivant les qualités, ou ſur le montant des ſommes & effets déclarés, au choix du fermier ; & que dans le cas de fauſſe déclaration, les conjoints feroient ſolidairement

condamnés au supplément des droits de contrôle, & à une amende de deux cens livres, conformément à la déclaration du 14 juillet 1699.

Tous les Contrats de mariage passés dans les lieux où la cour réside, peuvent être valablement contrôlés dans l'espace d'un mois, au lieu du délai de quinzaine fixé par les édits & déclarations concernant le contrôle des actes : c'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil du 28 juin 1723.

Voyez *les arrêts du conseil des 13 décembre 1695 & 16 décembre 1698 ; les déclarations des 19 mars 1696 & 11 décembre 1703 ; Basnage, sur la coutume de Normandie ; l'ordonnance du mois de février 1731 ; la coutume de Paris ; renusson, traité de la communauté ; les œuvres de Duplessis ; Brodeau sur Louet ; le journal des audiences ; le code matrimonial ; le traité des Contrats de mariage ; les œuvres de Pothier ; Argou, institution au droit François ; les centuries de le Prestre ; le Brun, traités de la communauté & des successions ; le Grand, sur la coutume de Troyes ; Ferrière, le Maitre & Tronçon, sur la coutume de Paris ; le journal du palais ; Laurière, traité des insinuations & substitutions contractuelles ; Bacquet, des droits de justice ; Chopin, sur la coutume de Paris ; Ricard, traité des donations ; la coutume de Normandie ; le traité des gains nuptiaux ; le tarif du 29 septembre 1722 ; les arrêts du conseil des 16 décembre 1698 & 13 mai 1725 ; la déclaration du 14 juillet 1699 ; l'ordonnance du mois de février 1731 ; le réglement du conseil, du 2 mars 1723, & celui du 13 mai 1725 ; la déclaration du 14 juillet 1699, &c.* Voyez aussi les

articles MARIAGE, DONATION, SUCCESSION, RENONCIATION, CONTRE-LETTRE, COMMUNAUTÉ, DETTE, PARTAGE, INVENTAIRE, DOT, PROPRES, SUBSTITUTION, AÎNÉ, AMEUBLISSEMENT, RAPPORT, DOUAIRE, PRÉCIPUT, REMPLOI, HYPOTHÈQUE, REPRISE, DON MOBILE, BOURGAGE, MARIAGE AVENANT, AUGMENT, CONTR'AUGMENT, CONTRÔLE, CENTIÈME DENIER, INSINUATION, &c.

CONTRAVENTION. C'eſt l'action par loquelle on contrevient à une loi, à un réglement, à un traité, ou à une convention que l'on a faite.

Quand il n'y a aucune peine fixée par les ordonnances contre ceux qui tombent en Contravention, la peine eſt arbitraire, & c'eſt au juge à condamner les contrevenans aux dommages & intérêts des parties intéreſſées, à l'amende, &c. ſelon les circonſtances.

Le terme de *Contravention* s'emploie particulièrement pour exprimer une fraude commiſe au préjudice des droits du roi. *Voyez les articles* AMENDE, CONTREBANDE & FRAUDE.

CONTRE-AUGMENT. C'eſt un gain nuptial & de ſurvie qui conſiſte en ce que le mari ſurvivant retient une portion de la dot de la femme prédécédée.

Ce gain de ſurvie eſt uſité dans quelques provinces de droit écrit; on l'appelle Contre-augment parce qu'il eſt oppoſé a l'augment & qu'il n'eſt accordé que dans le cas où l'augment n'aura pas lieu.

Suivant l'ancien droit romain les héritiers du mari prédécédé étoient tenus de reſtituer la dot

en entier, comme cela ſe pratique encore aujourd'hui : mais lorſque le mari ſurvivoit il gagnoit dans certains cas la dot entière de ſa femme ou du moins une partie, ſelon la nature de l'action qu'on avoit contre lui pour la répétition de la dot.

Il paroît que c'eſt de cette diſpoſition de l'ancien droit romain que dérive le Contre-augment des pays de droit écrit. En effet lorſque le nouveau droit romain qui n'attribue au mari aucun gain de ſurvie ſur la dot de ſa femme, eut abrogé l'ancien droit, on ne laiſſa pas de continuer de ſtipuler quelque avantage au profit du mari ſurvivant ; & cet uſage s'eſt introduit avec le dernier droit romain dans les pays de droit écrit.

Les plus anciennes coutumes qui parlent du Contre-augment ſont celles de la ville & viguerie de Toulouſe redigées en latin & confirmées en 1289 par Philippe le Bel (*).

(*) *Ces coutumes* part. 3 de dotibus, *après avoir parlé dans l'article premier de l'augment de dot, règlent ainſi dans l'article 2, le Contre-augment pour le mari :*

Art. 2. *item* conſuetudo eſt Toloſæ ſive uſus quod ſi uxor vel alius nomine ejus dedit dotem viro ſuo, quantacumque ſit illa dos & uxor tranſducta præmoriatur, dictus maritus lucratur dotem & donationem propter nuptias, & inde poteſt dictus maritus facere ſuam voluntatem, niſi aliter actum fuerit inter ipſos.

Cette diſpoſition eſt encore étendue par l'article ſuivant, qui porte, Item conſuetudo eſt Toloſæ ſeu uſus quod maritus uxore ſuá præmortuâ cognitâ per eum carnaliter vel tranſductâ, lucratur dotem & è converſo uxor viro ſuo premortuo lucratur donationem propter nuptias ſeu dotalitium ſivè decefferint ipſi conjuges ut dictum eſt liberis communibus exiſtentibus, ſeu non exiſtentibus, & hoc niſi aliter actum vel conventum fuerit inter ipſos.

Dans ces endroits ainſi qu'a Bordeaux & dans la ſénéchauſſée de Guyenne la pratique de ſtipuler un Contre-augment eſt tellement uſitée que quand cette ſtipulation eſt omiſe on la préſume toujours.

La même choſe s'obſerve pour ceux qui réſident dans le reſſort du parlement de Toulouſe, hors de la ville & de la viguerie, quand par leur Contrat de mariage ils adoptent la coutume de Toulouſe pour règler leurs conventions matrimoniales, ce qui ſe pratique fréquemment. Par ce moyen, le mari peut gagner le Contre-augment comme s'il avoit été expreſſément ſtipulé.

Selon l'article 18 des ſtatuts de Montpellier, le mari qui ſurvit à ſa femme doit jouir ſa vie durant de l'uſufruit des immeubles dont la dot avoit été compoſée.

M. le Bret nous apprend que dans la ville de Montauban, le mari jouit d'un droit coutumier qui conſiſte dans le gain de la dot, en tout ou en partie.

M. Benoît profeſſeur de droit dans l'univerſité de Cahors & depuis conſeiller au parlement de Toulouſe, dit dans ſon commentaire ſur le chapitre *Raynutius* aux décrétales *de teſtamentis*, qu'à Cahors auſſi bien qu'a Toulouſe, le mari ſurvivant gagne une partie de la dot.

L'article 47 des coutumes générales de Bordeaux & de la ſénéchauſſée de Guyenne porte que le mari gagne la dot & les meubles quand il ſurvit a la femme.

Pluſieurs coutumes locales d'Auvergne, telles que celles de Gimaux, de Sardon, de la Motade, de la prevôté de Cuſſet, &c. attribuent

au mari, pour gain de ſurvie la moitié de la dot.

Quoique les coutumes & les auteurs qu'on a cités n'emploient par le terme de *Contre-augment* pour déſigner le gain de ſurvie dont il s'agit, il n'eſt pas moins certain que c'eſt de cela qu'ils ont prétendu parler : on l'a d'abord appelé gain de la dot, parce qu'il étoit appelé en droit *lucrum dotis* ; enſuite on l'a appelé gain de ſurvie, & enfin on l'a nommé *augment du mari*, *augment réciproque* ou *Contre-augment*, parce qu'il eſt oppoſé à l'augment de la femme. Toutes ces dénominations ſont employées indifféremment pour ſignifier le même droit : c'eſt ce que prouvent les déclarations du roi des 20 mars 1708 & 25 juin 1729, concernant les inſinuations ; l'ordonnance du mois de février 1731, rendue ſur la matière des donations, & la déclaration du 17 du même mois qui concerne encore les inſinuations : dans toutes ces lois le gain de la dot eſt déſigné ſous les noms de gain de noces, de ſurvie & de Contre-augment.

Dans les autres provinces de droit écrit, telles que le Lyonnois, le Forez, le Beaujolois ; dans la principauté de Dombes & dans les parlemens de Grenoble & de Pau il n'eſt du de plein droit aucun Contre-augment au mari ; mais on a coutume d'en ſtipuler un par le contrat de mariage, ſurtout entre les gens de campagne.

Il réſulte donc de ce qu'on vient de dire qu'il y a deux ſortes de Contre-augment ; l'un coutumier ou légal qui eſt du en vertu de la coutume & ſans ſtipulation, comme à Toulouſe, & l'autre qu'on appelle conventionnel qui n'eſt du que quand il eſt expreſſément ſtipulé par le Contrat de mariage.

Le Contre-augment légal eſt du au mari ſurvivant, même lorſqu'il y a des enfans nés de ſon mariage avec ſa défunte femme : il n'en eſt pas de ce gain de ſurvie comme de l'augment de dot qui n'eſt du à la femme que proportionnément à ſa dot ; le Contre-augment eſt du au mari quoiqu'il n'ait aucun bien de ſon chef, & même quand il ſeroit dit par le contrat de mariage que la femme n'aura point d'augment.

Mais il faut remarquer que le mari ne peut prétendre de Contre-augment que ſur les biens dotaux ; les biens paraphernaux en ſont exempts à moins qu'ils n'y aient été aſſujettis par une convention expreſſe.

Quoique dans les provinces où le Contre-augment eſt du ſans ſtipulation, la quotité en ſoit réglée par la coutume, & que le mari gagne cette portion, ſoit qu'il y ait des enfans ou qu'il n'y en ait point, on peut par le contrat de mariage convenir que le Contre-augment ſera plus fort ou moindre que le coutumier. C'eſt ce qu'obſerve Bernard Automne ſur l'article 47 de la coutume de Bordeaux; on peut même, ſelon la remarque de Maynard, ſtipuler que le Contre-augment n'aura pas lieu.

Le Contre-augment tant légal que conventionnel, appartient au mari ſurvivant à l'excluſion des héritiers de la femme, & même à l'excluſion du père & de toute autre perſonne qui a pu conſtituer la dot, quand même le conſtituant ſeroit vivant lors de la diſſolution du mariage. C'eſt ce qui réſulte de pluſieurs textes de lois.

Si le mari & la femme venoient à mourir enſemble ſans qu'on put ſavoir lequel des deux

feroit prédécédé, les héritiers du mari auroient le droit de retenir fur la dot reçue le Contre-augment coutumier ou conventionnel. Cette décifion n'eft pas fondée fur ce que la femme eft préfumée morte la première, mais c'eft que pour révoquer la donation du Contre-augment il faut que le donateur furvive : or dans l'efpèce propofée, le droit des héritiers du mari & celui des héritiers de la femme paroiffant égaux pour prétendre refpectivement le gain de furvie, la condition des héritiers du mari qui tiennent la dot eft la meilleure conformément à la règle, *in pari causâ, causa melior eft poffidentis :* ils doivent donc être autorifés à retenir le Contre-augment. Il en feroit différemment fi le mari n'avoit pas recu la dot : fes héritiers ne pourroient point exiger de ceux de la femme le Contre-augment à moins qu'ils ne juftifiaffent que le mari lui a furvécu.

Quand la femme a furvécu au mari, les héritiers de celui-ci ne peuvent prétendre de Contre-augment dans aucun cas ni fous quelque prétexte que ce puiffe être. La raifon en eft que les conventions qui empêchent la reftitution de la dot de la femme vivante ne doivent point être autorifées (*).

Si pendant le mariage on a obligé le mari a rendre la dot de fa femme pour empêcher qu'elle ne la perdît, il ne doit point pour cette raifon être privé du Contre-augment foit coutumier, foit conventionnel.

La même décifion doit s'appliquer au cas

(*) *Reipublicæ inter eft mulieres dotes falvas habere quò faciliùs nubere poffint. Leg. 2.* au dig. *de jure dotium.*

où le mariage ſe ſeroit diſſous avant que le terme accordé par le mari pour le payement de la dot n'eût été échu.

Mais ſi le mari avoit tué ſa femme il ſeroit privé de plein droit du Contre-augment, quand même il l'auroit ſurpriſe en adultère.

Il faudroit encore prononcer cette peine contre le mari, s'il avoit négligé de pourſuivre la vengeance de la mort de ſa femme, quand même il n'auroit eu aucune part a cette mort (*).

Auſſi-tôt que le Contre-augment eſt acquis au mari, il l'eſt auſſi a ſes héritiers s'il vient a mourir avant de l'avoir recueilli.

Le Contre-augment ſoit de la dot entière ou d'une partie appartient en propriété aux enfans nés du mariage quand même ils renonceroient à la ſucceſſion de leur père. Celui-ci n'en a que l'uſufruit ſa vie durant, excepté néanmoins qu'il peut diſpoſer d'une virile en propriété lorſqu'il ne ſe remarie point : mais s'il vient à ſe remarier, il eſt réduit au ſimple uſufruit, comme cela ſe pratique relativement à l'augment lorſque la femme ſurvivante ſe remarie.

Au reſte le Contre-augment appartient au mari en toute propriété quand il ne ſe trouve point d'enfans vivans lors du décès de ſa femme, & il peut diſpoſer de ce gain de ſurvie comme bon lui ſemble.

Suivant l'arrêt du conſeil du 11 mai 1706, rendu par forme de règlement, les notaires ou tabellions ſont obligés de faire enregiſtrer &

(*) C'eſt ce qui réſulte de la loi, *ei qui 20. ff. de his quæ ut indign.*

insinuer

insinuer les contrats de mariage qui contiennent des stipulations d'augment & de Contre-augment aux bureaux où ils les font contrôler, dans la quinzaine de la date des actes : (*) il ne doit être payé qu'un seul droit d'insinuation du montant des sommes de l'augment & du Contre-augment joints ensemble, sur le pied fixé pour les donations simples.

L'article 3 de la déclaration du 20 mars 1708 avoit ordonné l'insinuation dont il s'agit dans le temps & sous les peines portées par l'article 2 de l'édit du mois de décembre 1703 : mais la peine de nullité prononcée par cette derniere loi à défaut de cette insinuation, a été abrogée par la déclaration du 25 juin 1729, ainsi que par l'article 21 de l'ordonnance du mois de février 1731.

Voyez la loi *in his rebus, cod. de jure dotium; la loi unique, par. 6. cod. de rei uxoriæ actione; leg. 19. cod. de donationibus ante nuptias; leg. 1 dig. de dote prælegata; leg. 9 cod. de pactis conventis; la novelle 97, chap. 1 de æqualitate dotis; les coutumes de Toulouse & de Bordeaux; les œuvres de Despeisses; les statuts de Montpellier; Gregorius Tolosanus, sintagma juris universi; les déclarations des 20 mars 1708, 25 juin 1729, & 17 février 1731; l'ordonnance du mois de février 1731; Automne sur la coutume de Bordeaux; la loi hac edictali cod. de secundis nuptiis; les arrêts*

(*) L'article 6 de la déclaration du 17 février 1731, a confirmé cette disposition relativement aux lieux où le contrôle est établi : mais à l'égard de ceux où il n'est point établi, l'insinuation doit se faire dans les quatre mois à compter de la date des actes.

de Maynard ; Dumoulin sur la coutume de Bourgogne ; le traité des gains nuptiaux ; le dictionnaire raisonné des domaines, &c. Voyez aussi les articles AUGMENT, DONATION, GAIN DE SURVIE, MARIAGE, CONTRAT DE MARIAGE, &c.

CONTREBANDE. Ce mot désigne en général tout commerce qui se fait contre les loix d'un état : & l'on appelle contrebandier celui qui fait ce commerce.

L'administration intérieure de chaque société a deux objets principaux ; le premier est d'entretenir dans l'aisance le plus grand nombre d'hommes qu'il est possible ; le second, fondé sur le premier, est de lever sur les peuples les dépenses nécessaires, non à l'aggrandissement des domaines de la société, ce qui seroit le plus souvent contraire à son bonheur, mais celles qu'exigent sa sûreté & le maintien de la majesté de ceux qui gouvernent.

Pour remplir le premier objet, il a été nécessaire de prohiber l'entrée de plusieurs denrées étrangères, dont la consommation intérieure eût privé le peuple de son travail ou de son aisance, & l'état de sa population : cette prohibition s'est même étendue à la sortie de quelques denrées nationales en conséquence du même principe.

Pour satisfaire aux besoins publics de la société, on a imposé des droits soit sur les marchandises étrangères permises, soit sur les marchandises nationales.

Le mot de *Contrebande* s'applique aux contraventions de la première espèce, le mot de fraude à celles de la seconde espèce.

Il est clair que la Contrebande proprement

dite eſt réputée telle, uniquement par la volonté du légiſlateur; dès qu'il a parlé, tout homme qui jouit des avantages de la ſociété, doit ſe ſoumettre à ſes lois; s'il oſe les enfreindre, il eſt criminel, quoique ſouvent digne de pitié.

Les prohibitions utiles ſur l'entrée des denrées étrangères, ſont celles que dicte une connoiſſance profonde des balances particulières du commerce, de ſes diverſes circulations & de la balance générale; c'eſt-à-dire celle qu'un examen ſérieux & médité prouve être néceſſaire à l'aiſance ou au travail du peuple.

Prohiber l'entrée des grains étrangers lorſque les terres nationales peuvent fournir abondamment à la ſubſiſtance publique, eſt une police très-ſage.

Prohiber une manufacture étrangère, uniquement parce qu'on eſt dans le deſſein de l'imiter, n'eſt pas toujours un trait de prudence; car les étrangers ont de leur côté un droit de prohibition.

Il convient donc de péſer très-ſcrupuleuſement la perte & le gain qui peuvent réſulter d'une prohibition avant de l'ordonner. Le calcul eſt la bouſſole du commerce; ſans lui on ne peut preſque jamais rien déterminer ſur l'application des principes généraux, parce que les cas particuliers ſe varient à l'infini.

Les prohibitions abſolues ne ſont pas les ſeules; les peuples intelligens dans le commerce en ont encore introduit une autre eſpece plus mitigée. Lorſqu'ils ſont dans la néceſſité, ſoit réelle, ſoit politique, d'importer une denrée étrangère, ils en permettent l'introduction ſur

les navires nationaux ſeulement ; mais on a ſoin de n'employer cet expédient que dans le cas où l'on achette plus chez un peuple qu'on ne lui vend, ou pour regagner un commerce englouti par les nations qui font celui d'économie.

Le droit de prohibition eſt naturel à toute ſociété indépendante ; cependant il eſt des cas où la ſûreté de toutes peut exiger que quelques-unes y renoncent. Lorſqu'elles y ſont aſtreintes par un traité de paix, cette convention devient loi du droit public, on ne peut y contrevenir ſans injuſtice.

Dans tous les états d'une certaine étendue, il eſt preſque impoſſible de déraciner la Contrebande, ſi elle préſente un profit conſidérable ; auſſi a-t-on regardé par-tout la punition de ceux qui font uſage des denrées prohibées, comme l'expédient le plus court & le plus ſimple pour faire périr ce ver rongeur : les acheteurs ſont en effet auſſi coupables que les vendeurs, & leurs motifs ſont en général encore plus honteux.

Tout relâchement ſur cette police eſt d'une telle conſéquence, qu'il devient ſouvent impoſſible au légiſlateur d'en réparer les funeſtes effets.

Dans pluſieurs états, la Contrebande qui ſe pratique par les gens dont c'eſt la profeſſion, pour ainſi dire, & la reſſource, n'eſt pas la plus dangereuſe. On veille ſans ceſſe ſur eux ; il eſt rare qu'ils ne ſoient ſurpris tôt ou tard, & la punition éclatante d'un ſeul en corrige pluſieurs.

Mais il n'en eſt pas de même de la Contre-

bande que font les commis des douanes, ſoit à leur profit particulier, ſoit pour celui de leurs fermiers, en facilitant ſous des noms ſuppoſés & ſous des droits arbitraires, l'entrée des denrées prohibées. Cette Contrebande, ſur laquelle perſonne ne veille, eſt un moyen ſourd & très-aſſuré d'épuiſer un état, d'autant plus que le remède eſt difficile ; car la régie des douanes, quoique démontrée la meilleure de toutes les formes qu'elles peuvent recevoir, n'a pas réuſſi dans tous les pays ; comme une expérience de phyſique bien conſtatée peut manquer dans des mains différentes.

Nous n'avons parlé juſqu'à préſent que de la Contrebande d'entrée : celle de ſortie conſiſte à exporter les denrées que l'état défend de vendre aux étrangers. Le nombre en eſt toujours médiocre, parce qu'en général cette méthode n'eſt utile que dans le cas où les ſujets ſeroient privés, ſoit du néceſſaire, ſoit d'une occaſion de travail. C'eſt ainſi que la ſortie des laines eſt défendue en Angleterre, parce que leur qualité eſt réputée unique ; en France, celle du vieux linge, du ſalpêtre, &c.

L'exportation des armes & des munitions eſt ſujette à des reſtrictions dans preſque tous les états, excepté en Hollande. Ces républicains ſçavent que l'argent de tout le monde eſt bon à gagner, & réſervent ces prohibitions pour les occaſions extraordinaires. En effet, il n'en eſt point des fuſils, des épées, des balles, des canons comme des matieres, telles par exemple, que le brai & le goudron, que tous les pays ne fourniſſent pas, & dont le tranſport peut être

défendu utilement dans certaines circonſtances, parce qu'il ſeroit difficile de les remplacer. Mais ſi la Suede & le Danemarck imaginoient en temps de paix de prohiber la ſortie de ces matières pour la France, ce ſeroit lui rendre & à ſes colonies du continent de l'Amérique un ſervice très-ſignalé.

La fraude conſiſte à éluder le payement des droits impoſés ſur les marchandiſes nationales ou étrangères, ſoit dans la conſommation intérieure, ſoit à l'importation ou à l'exportation.

Toute fraude eſt inconteſtablement criminelle : indépendamment du mépris de la loi, c'eſt voler la patrie.

Les droits qui ſe perçoivent dans les ports & ſur les frontières, ſur les denrées importées ou exportées, préſentent des facilités à la fraude ſuivant les circonſtances locales, & principalement ſuivant la fidélité des commis ; car il eſt très-rare que cette fraude réuſſiſſe à leur inſçu. Si elle eſt également illicite à l'importation & à l'exportation, il convient du moins d'en bien diſtinguer les effets dans la ſociété, & par la même raiſon, le châtiment.

Lorſqu'on élude le payement des droits à la ſortie des denrées nationales, on a volé les revenus publics ; mais ſi le peuple n'a point perdu de ſon occupation, ni l'état ſur ſa balance ; ſi même la denrée exportée n'avoit pu l'être qu'à la faveur du bénéfice de la fraude, l'état auroit gagné dans tous les ſens. Cependant, comme il n'eſt pas permis aux particuliers d'interprêter la loi, c'eſt au légiſlateur à leur épargner cette tentation, à bien examiner la proportion des

droits de ſortie compatibles avec ſon commerce & l'aiſance de ſon peuple.

La fraude ſur les importations étrangères emporte avec elle des ſuites ſi fâcheuſes pour la ſociété en général, que celui qui la commet devroit être ſoumis à deux ſortes de peines, celle de la fraude & celle de la Contrebande. En effet, la confiſcation étant la peine de la fraude ſimple, il n'eſt pas naturel que celui qui contribue à diminuer la balance générale du commerce, qui force les pauvres de reſter dans l'oiſiveté, enfin qui détruit de tout ſon pouvoir la circulation des denrées nationales, ne ſoit ſujet qu'à la même punition.

Des caſuiſtes très-relâchés & très-répréhenſibles ont oſé avancer que la fraude étoit licite. Cette erreur s'eſt principalement accréditée en Eſpagne, parce que le clergé y étoit très-intéreſſé à la ſoutenir. En France, où les miniſtres du ſeigneur ſavent que le ſacerdoce ne peut priver le prince de ſes droits également indélébiles ſur tous ſes ſujets, les théologiens ont penſé unanimement que la fraude bleſſe les lois divines comme les lois humaines.

L'article premier de la déclaration du 2 août 1729 (*), veut que les particuliers convaincus

(*) *Voici cette loi qu'il importe de connoître.*

Louis, &c. ſalut. Nous avions lieu de croire que les peines que nous avons prononcées par nos ordonnances & déclarations contre les contrebandiers, & les ordres que nous avons donnés pour réprimer l'exercice de la fraude & & de la Contrebande en arrêteroient le cours; mais étant informé qu'elle ſe commet avec plus de licence que jamais,

nous avons résolu de faire cesser cet abus par des dispositions également sévères & justes, qui établissent des peines proportionnées à la qualité des délits. A ces causes, &c.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui seront convaincus d'avoir porté du tabac, toiles peintes & autres marchandises prohibées en Contrebande ou en fraude, par attroupement au nombre de cinq au moins, avec port d'armes, seront punis de mort & leurs biens confisqués, même dans les lieux où la confiscation n'aura pas lieu ; & s'ils sont sans armes & au-dessous du nombre de cinq, ils seront condamnés aux galères pour cinq ans & en mille livres d'amende chacun payable solidairement.

II. Les commis & employés de nos fermes qui seront d'intelligence avec les fraudeurs & contrebandiers, & favoriseront leur passage seront punis de mort.

III. Les contrebandiers qui forceront les postes & les corps-de garde établis dans les villes, villages ou à la campagne, & gardés par les gardes de nos fermes seront punis de mort, encore qu'ils n'eussent lors aucune marchandise de Contrebande, & qu'ils fussent moins de cinq.

IV. En cas de rebellion de la part des contrebandiers contre les commis de nos fermes, ordonnons auxdits commis d'en dresser leur procès-verbal sur le champ, & d'en donner avis dans vingt-quatre heures aux juges qui en doivent connoître, à peine d'être déclarés incapables de tous emplois, même de punition corporelle s'il y échet.

V. Dans le cas de l'article précédent, ordonnons à nosdits juges d'informer desdites rebellions dans les vingt-quatre heures après qu'ils en auront eu avis, à la requête du fermier ou de nos procureurs, à peine de trois cens livres d'amende & d'interdiction.

VI. Ceux qui porteront ou débiteront de faux tabac ou autres marchandises de Contrebande dans notre bonne ville de Paris ou autres lieux de notre royaume, & pareillement tous recéleurs, complices ou fauteurs desdits fraudeurs ou contrebandiers, seront condamnés pour la première fois aux galères pour trois ans, & en cinq cens livres d'amende, &

prohibées en Contrebande ou en fraude, par

en cas de récidive, aux galères perpétuelles & en mille livres d'amende. Voulons que les femmes qui se trouveront dans l'un des cas ci-dessus marqués, soient condamnées au fouet, à la fleur-de-lys, au bannissement pour trois ans, & en cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de recidive au bannissement à perpétuité, & en mille livres d'amende, ou à être renfermées pendant leur vie dans l'hôpital ou maison de force, le plus prêt du lieu où la condamnation aura été prononcée.

VII. Defendons aux cabaretiers, fermiers & autres gens de la campagne, de donner retraite aux contrebandiers ou à leurs marchandises, à peine de mille livres d'amende pour la première fois, & de bannissement en cas de récidive, même d'etre poursuivis comme complices desdits contrebandiers, & d'être condamnes, s'il y echoit, aux peines portées par l'article précédent, si ce n'est que dans les vingt-quatre heures au plus tard ils ayent requis le juge le plus prochain, ou les officiers de la marechaussée de se transporter en leurs maisons, à l'effet d'y dresser procès verbal de la violence que les contrebandiers auroient faite pour se procurer l'entree dans leursdites maisons, à laquelle requisition lesdits juges ou lesdits officiers de marechaussée seront tenus de satisfaire sur le champ, à peine d'interdiction. Voulons en outre que lesdits cabaretiers ou fermiers soient tenus dans le même délai de faire avertir les brigades de nos fermes qui sont les plus proches du lieu de leur demeure, à l'effet de courre sur les contrebandiers, & ce sous les mêmes peines que dessus.

VIII. Ordonnons aux syndics, manans & habitans des bourgs & villages par lesquels il passera des particuliers attroupés avec port d'armes & des ballots sur leurs chevaux, de sonner le tocsin, à peine de cinq cens livres d'amende, qui sera prononcée solidairement contre les communautés.

IX. Ceux qui auront été employés dans nos fermes en qualité de commis ou de gardes, qui seront arrêtés avec du tabac ou autres marchandises de contrebande, seront condamnés aux galères pour cinq ans & en cinq cens livres d'amende quoiqu'ils ne fussent attroupés ni armés.

attroupement au nombre de cinq au moins avec port d'armes, ſoient punis de mort avec confiſcation de biens, même dans les lieux où la confiſcation ne ſe prononce pas pour les autres cas. Si les contrebandiers ſont ſans armes & au-deſſous de cinq perſonnes, ils doivent, ſelon le même article, être condamnés aux galéres pour cinq ans, & à une amende de mille livres chacun, payable ſolidairement (*).

S'il arrivoit que des contrebandiers forçaſſent les poſtes ou les corps de gardes établis dans les villes ou à la campagne, & gardés par les employés des fermes, ils encourroient la peine de mort, quand même ils feroïent moins de cinq perſonnes, & qu'ils n'auroient alors aucune marchandiſe de Contrebande. C'eſt ce que porte l'article 3 (**).

X. Voulons au ſurplus que nos ordonnances, déclarations, arrêts & règlemens concernant le tabac & la contrebande, ſoient ſuivis & obſervés en ce qui ne ſe trouvera pas contraire auxpréſentes. Si donnons en mandement, &c. Donné à Verſailles le 2 août l'an de grace 1729, & de notre règne le quatorzième. *Signé* Louis. Et plus bas. Par le Roi, Phelipeaux.

(*) L'auteur du traité de la juſtice criminelle a mal-à-propos réduit cette amende à cent livres.

(**) Suivant l'article premier de la déclaration du 12 juillet 1723, les ſoldats, les vagabonds ou gens ſans aveu attroupés au nombre de cinq & au-deſſus, armés de fuſils, piſtolets, bayonnettes, épées, gros bâtons ou autres armes offenſives, qui ſont ſurpris en introduiſant ou eſcortant aux entrées & dans la ville de Paris des denrées ou marchandiſes de Contrebande ou ſujettes aux droits du roi, ou qui s'oppoſent avec violence & rebellion aux viſites des commis, forcent les bateaux & en enlèvent les choſes ſaiſies, ſont ſujets à la peine de mort : la même loi veut que ſi les coupa-

Dans le cas de rebellion de la part des Contrebandiers contre les commis des fermes, ceux-ci ſont tenus d'en dreſſer leur procès-verbal ſur le champ, & d'en donner avis aux juges qui en doivent connoître, à peine d'être déclarés incapables de tout emploi, & même d'être punis corporellement, s'il y échet. Et dans les vingt-quatre heures après avoir reçu cet avis, les juges ſont obligés d'informer de la rebellion à la requête du fermier ou du miniſtère public, à peine d'interdiction & d'une amende de trois cens livres. C'eſt ce qui réſulte des articles 4 & 5.

L'auteur du traité de la juſtice criminelle de France dit « qu'à l'égard des Contrebandiers » dont le délit eſt accompagné ſeulement de » port d'armes, ou d'attroupement, ou de re» bellion, ils doivent être condamnés aux ga» lères à temps ou à perpétuité. Argument,

---

bles ſont au-deſſous du nombre de cinq avec armes, ils ſoient condamnés pour la première fois, en cas de violence ou de rebellion, à une amende de deux cens livres & à trois années de galeres, & en cas de récidive à la mort.

L'article 2 veut que les ſoldats & les vagabonds ou gens ſans aveu qui ne commettent que de ſimples fraudes ſans violence ni attroupement ſoient condamnés chacun à deux cens livres d'amende outre la confiſcation des choſes ſaiſies. Suivant le même article, les femmes des ſoldats ou qui ſont vagabondes & ſans aveu, doivent être condamnées au fouet lorſqu'elles ſont convaincues de fraude.

Quant à ceux qui emploient des ſoldats ou des gens ſans aveu pour faire entrer des denrées ou marchandiſes en fraude, ils doivent être condamnés pour la première fois à une amende de cinq cens livres, & de mille livres en cas de récidive, ſans que ces peines puiſſent être remiſes ni modérées. C'eſt ce qui réſulte de l'article 3.

» *ajoute cet auteur*, tiré de l'article premier de
» la déclaration du 15 février 1744 ».

Mais cette doctrine est évidemment erronée; car qu'est-ce que le délit des contrebandiers accompagné de port d'armes? C'est précisément celui que la déclaration de 1729 ordonne de punir de mort, lorsque les contrebandiers se sont trouvés au nombre de cinq. Or l'article premier de la déclaration de 1744 n'a point dérogé à cette disposition; il a simplement ordonné que les contrebandiers qui après avoir été poursuivis criminellement, seroient condamnés aux galères à temps ou à perpétuité, ne pourroient être attachés à la chaîne qu'après avoir été flétris des trois lettres G A L, laquelle peine les juges seroient tenus de prononcer contre les coupables par le même jugement.

L'article 6 de la déclaration de 1729 veut que ceux qui portent ou débitent du tabac, ou d'autres marchandises de Contrebande dans le royaume, soient, ainsi que leurs complices ou fauteurs, condamnés pour la première fois à une amende de cinq cens livres & à trois ans de galères; & dans le cas de récidive, à une amende de mille livres & aux galères perpétuelles.

La même loi prononce contre les femmes coupables des mêmes délits, le fouet, la fleur-de-lys, un bannissement de trois ans & une amende de cinq cens livres pour la première fois; & dans le cas de récidive, elles doivent être condamnées au bannissement perpétuel & à une amende de mille livres, ou à être renfermées pour toute leur vie dans la maison de force, ou l'hôpital le plus prochain du lieu où la condamnation aura eu lieu.

Il eſt défendu par l'article 7 aux cabaretiers, fermiers & autres gens de la campagne, de donner retraite aux contrebandiers, ou de recevoir leurs marchandiſes, ſous peine d'une amende de mille livres pour la première fois, & de banniſſement en cas de récidive. Cet article veut même qu'ils ſoient pourſuivis & punis comme complices des contrebandiers, ſi dans les vingt-quatre heures au plus tard ils n'ont pas requis le juge le plus prochain ou les officiers de la maréchauſſée de ſe tranſporter chez eux pour y dreſſer procès-verbal de la violence que les contrebandiers ont pu faire dans le deſſein de ſe procurer l'entrée de leurs maiſons. Il eſt enjoint aux juges & aux officiers de maréchauſſée de ſatisfaire ſur le champ à cette réquiſition, à peine d'interdiction. D'ailleurs, les cabaretiers doivent faire avertir, ſous les peines ci-deſſus, & dans le même délai de vingt-quatre heures, les brigades de la ferme les plus voiſines du lieu de leur demeure, afin qu'elles pourſuivent & arrêtent les contrebandiers (*).

L'article 8 ordonne aux ſyndics & habitans des bourgs & villages de ſonner le tocſin lorſqu'il y paſſe des contrebandiers attroupés avec armes & ayant des ballots ſur leurs chevaux, ſous peine d'une amende de cinq cens livres contre la communauté.

L'exécution de ces deux derniers articles a

(*) Le droit d'arrêter les contrebandiers eſt attribué aux gardes & commis des fermes par différentes lois, telles que l'ordonnance du premier août 1711, & les déclarations de ſeptembre 1703, décembre 1707, octobre 1720, août 1721, &c.

été ordonnée par l'article 3 de la déclaration du 2 septembre 1776, qui a en outre fait défense aux fermiers des ponts & passages, & à tout autre particulier ayant bac ou bateau sur les rivières, de passer les contrebandiers sous les peines portées par les réglemens.

Par l'article 5 de la déclaration du 12 juillet 1723, tout prévôt des bandes est tenu d'arrêter les soldats condamnés à quelque peine afflictive ou pécuniaire pour avoir fait la Contrebande ou fraudé les droits du roi, aussitôt que le jugement de condamnation lui aura été notifié à la requête du fermier, & de les conduire dans les prisons. Il est défendu à tout officier de donner le congé à ces soldats; & en cas d'absence, ils doivent être poursuivis & jugés comme déserteurs.

L'article suivant défend de faire des poursuites contre les commis, brigadiers & gardes, lorsqu'il leur arrive de tuer aux entrées de Paris, les fraudeurs ou contrebandiers qui leur font violence ou rebellion.

Les commis & employés des fermes qui sont d'intelligence avec les contrebandiers & favorisent leurs passages, doivent être punis de mort. C'est la disposition de l'article 2 de la déclaration de 1729. Et suivant l'article 9, ceux qui ont été employés dans les fermes en qualité de commis ou de gardes, & qu'on arrête ensuite avec du tabac ou d'autres marchandises de contrebande, doivent être condamnés aux galères pour cinq ans, & à une amende de cinq cens livres, quoiqu'ils ne se soient ni attroupés, ni armés.

Par l'article 2 de la déclaration du 30 janvier

1717, il eſt défendu ſous peine de la vie, aux gens de guerre tant de cavalerie que d'infanterie, ainſi qu'aux valets des officiers, des gardes-du-corps & autres, de troubler les fermiers ou leurs commis dans la perception des droits du roi, ainſi que dans leurs viſites, & de prêter main-forte aux fraudeurs pour introduire des denrées ou marchandiſes de Contrebande en quelque lieu que ce ſoit.

La même loi leur défend de commettre aucun genre de fraude pour leur profit particulier, à peine de deux cens livres d'amende. Et elle enjoint aux commandans & officiers des corps de contenir leurs ſoldats & leurs valets, & de prêter ſecours pour empêcher les fraudes, lorſqu'ils en ſeront requis par le fermier ou par ſes commis, ou qu'ils en ſeront avertis par les intendans des provinces ou par leurs ſubdélégués; le tout ſous peine d'être caſſés & condamnés aux dommages & intérêts du fermier.

Lorſque les contrebandiers ne payent point l'amende à laquelle ils ont été condamnés, le fermier peut faire convertir cette peine en celle des galeres; c'eſt ce qui réſulte de l'article 8 du titre 17 de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, & de l'article 2 de la déclaration du 30 janvier 1710.

Suivant cette derniere loi, la peine de l'amende peut être convertie en cinq années de galeres, ſur la ſimple requête du fermier, par les juges qui ont rendu la ſentence, & ſans nouvelle inſtruction. Il ſuffit pour cela que le contrebandier n'ait ni payé ni conſigné dans le mois l'amende à laquelle il a été condamné (*).

(*) Remarquez que cette converſion de l'amende en la

Au reste, ceux qui sont ainsi condamnés aux galères faute d'avoir payé l'amende prononcée contre eux, ne doivent pas être flétris des lettres *GAL*. Ils peuvent d'ailleurs faire annuller en tout temps le jugement de conversion & recouvrer leur liberté en payant cette amende, quand même ils auroient commencé de subir la peine des galères. C'est ce qui résulte tant de l'article 3 de la déclaration du 15 février 1744, que de l'article premier de la déclaration du 30 mars 1756 (*).

L'article 2 de cette dernière déclaration veut que l'article 6 du titre 26 de l'ordonnance du mois d'août 1670 soit exécuté lorsque les sentences des premiers juges qui ressortissent aux cours ont prononcé contre les contrebandiers

---

peine des galères ne peut pas être demandée par le contrebandier prisonnier : la déclaration du 29 novembre 1729, porte formellement qu'elle ne peut être prononcée par les juges que sur la requisition du fermier.

(*) *La première de ces lois est ainsi conçue :*

A l'égard de ceux qui auront été poursuivis, contre lesquels il n'écherra de prononcer la peine des galères à temps que sur la simple requête du fermier, faute de payement, & par conversion des amendes auxquelles ils auroient été originairement condamnés, défendons à nos juges de leur imposer la susdite peine de la fletrissure.

Voici ce que porte la seconde :

Ceux qui auront été condamnés aux galères faute de payement & par conversion de l'amende contre eux prononcée, seront admis à payer ladite amende après le jugement de conversion, même après qu'ils auront commencé à subir la peine contre eux prononcée, & seront aussitôt remis en liberté, de même que s'ils avoient payé ladite amende immédiatement après la condamnation, & le jugement de conversion contre eux prononcé demeurera en ce cas sans effet & non avenu.

la

la peine de mort ou une autre condamnation emportant mort civile. La même règle doit être observée à l'égard des sentences qui prononcent des peines infamantes contre les ecclésiastiques, les gentilshommes, les pourvus d'offices royaux & toute autre personne qui jouit des priviléges de la noblesse. Ainsi ces sentences ne peuvent point être mises à exécution qu'après avoir été confirmées par arrêt. Mais dans tous les autres cas, l'article 26 du titre 17 de l'ordonnance de 1680 doit être exécuté selon sa forme & teneur: c'est pourquoi l'appel interjeté par les contrebandiers condamnés à des peines corporelles ou afflictives ne peut être reçu qu'après qu'ils ont exécuté les sentences de condamnation relativement aux peines pécuniaires qu'elles prononcent contre eux; & si cette exécution n'a pas eu lieu dans le mois, à compter du jour de la signification de ces sentences, elles doivent passer en force de chose jugée. Pour cet effet, l'article 2 dont il s'agit (*) déroge, en tant que de besoin,

---

(*) *Cette loi s'exprime en ces termes :*

L'article 6 du titre 26 de l'ordonnance du mois d'août 1670, sera exécuté lorsque les sentences des premiers juges qui ressortissent en nos cours auront prononcé contre les faux-sauniers, contrebandiers & autres contrevenans aux ordonnances de nos fermes la peine de mort ou autres condamnations emportant mort civile, ce qui aura pareillement lieu dans le cas où elles prononceront des peines infamantes contre les ecclésiastiques, les gentilshommes, les pourvus d'offices royaux, & tous autres jouissant des priviléges de la noblesse. Voulons en conséquence qu'auxdits cas lesdites sentences ne puissent être exécutées qu'après qu'elles auront été confirmées par les arrêts de nos cours, & que dans tous les autres cas, l'article 26 du titre 17 de l'ordonnance de 1680 soit exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence

à l'ordonnance de 1670 & à toute autre loi contraire aux dispositions qu'on vient de rapporter.

Un arrêt du conseil du 14 mars 1747, revêtu de lettres-patentes enregistrées à la cour des aides, a ordonné que les commis & gardes des fermes pourroient dans le cours de leurs fonctions arrêter les contrebandiers, en vertu des décrets ou jugemens de condamnation rendus contre eux pour fait de contrebande, de quelque espèce qu'elle fût, & même ceux qui après avoir été emprisonnés se seroient évadés des prisons : mais il a été en même temps défendu à ces commis de mettre à exécution aucune sentence ni arrêt dans d'autres cas que ceux qui sont spécifiés par cette loi.

Le 2 septembre 1776, le roi a donné une déclaration que la cour des aides a enregistrée le 28 février 1777, dont l'objet a été de renouveler les dispositions des anciennes ordonnances pour empêcher la Contrebande (*).

---

l'appel interjeté par ceux qui seront condamnés à des peines corporelles & afflictives, ne pourra être reçu qu'après que les peines pécuniaires prononcées par lesdites sentences auront été exécutées, & si elles ne le sont dans le mois du jour de la signification, les sentences passeront en force de chose jugée, dérogeant à cet égard, en tant que de besoin, à l'ordonnance de 1670, & à toutes autres à ce contraires.

(*) *Voici cette loi :*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront ; salut. Depuis notre avènement au trône, nous nous sommes constamment occupés du soin de procurer à nos peuples les soulagemens que les circonstances pouvoient nous permettre, & de chercher dans les ressources d'une sage administration, les moyens de leur en accorder de nouveaux.

Les témoignages qu'ils ont reçus de notre affection, ont dû en excitant leur reconnoissance, leur faire chérir nos vues bienfaisantes; nous pensons aussi avec satisfaction que le plus grand nombre de nos sujets est animé de ces sentimens : mais en même temps nous n'avons pu voir sans surprise que des gens mal-intentionnés ont cherché à troubler la perception de nos droits, en abusant nos peuples de l'espérance de la suppression de plusieurs de ces droits, & particulièrement de nos fermes des gabelles, aides & du tabac, en se permettant même contre nos fermiers, leurs commis & préposés, des déclamations injurieuses.

Cette licence a produit dans nos provinces des effets qui méritent toute notre attention. Des troupes nombreuses de contrebandiers armés ont fait des incursions dans plusieurs parties de notre royaume : la fraude s'est répandue dans celles de nos provinces qui sont dans l'étendue de nos fermes des gabelles, aides & du tabac; les employés & préposés de nos fermiers, exposés à des rebellions, spoliations & violences de la part des fraudeurs, quelquefois même de la part des habitans des villes & paroisses, ont souvent succombé aux excès commis envers eux, ou ont été contraints pour s'y soustraire d'abandonner leur service.

Des désordres si préjudiciables à la perception de nos revenus, ne sont pas moins contraires aux ordonnances rendues par les rois nos prédécesseurs, pour défendre les attroupemens, le port d'armes & la violence publique : la police générale de notre royaume pourroit même être troublée, si nous ne nous empressions de réprimer ces excès.

Dans cette vue, nous avons jugé devoir manifester nos intentions, relativement à la perception de nos droits, & renouveler les dispositions des ordonnances & réglemens destinés à prévenir ou punir les attroupemens, ainsi que les rebellions faites aux employés de nos fermes dans leurs fonctions, enfin tout ce qui tend à la fraude de nos droits.

A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de

septembre 1728, les intendans & les officiers

---

notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nos fermiers, leurs commis & employés chargés de la perception & conservation des droits de nos fermes, seront & continueront d'être sous notre protection & sauve-garde, & sous celle des juges, prévôts des maréchaussées, maires, échevins, jurats, capitouls, syndics & principaux habitans des villes & lieux où ils font leur résidence, & où ils feront leur exercice. Enjoignons à nos gouverneurs, lieutenans généraux, commandans & autres officiers qu'il appartiendra d'y tenir la main, & aux prévôts & officiers de nos maréchaussées, de prêter main-forte & assistance auxdits employés, toutes les fois qu'ils en seront par eux duement requis.

II. Ordonnons que les lettres-patentes du 26 mars 1720, rendues sur l'arrêt du 15 du même mois, seront exécutées selon leur forme & teneur ; qu'en conséquence & conformément à icelles, tous juges royaux, comme aussi tous officiers des maréchaussées, prévôts & autres, pourront en cas d'absence ou de refus des juges qui connoissent des droits de nos fermes, se transporter en tous lieux & à toute heure que lesdits commis les requerront, pour y faciliter leurs exercices, fonctions, & qu'ils en seront même tenus dans le cas prescrit par les réglemens, à peine de demeurer responsables des dommages & intérêts du fermier.

III. Ordonnons pareillement que l'article 29 de la déclaration du premier août 1721, portant réglement pour la ferme du tabac, les lettres-patentes du 16 juillet 1722, rendues sur l'arrêt du 7 du même mois, & les articles 7 & 8 de la déclaration du 2 août 1729, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence réitérons les expresses inhibitions & défenses y portées, à tous particuliers, cabaretiers, fermiers & autres, de donner sciemment retraite aux contrebandiers & faux-sauniers ou à leurs marchandises, comme aussi à tous fermiers des ponts & passages, & autres

de l'amirauté connoissent conjointement des con-

---

ayant bacs & bateaux sur les rivieres, de passer lesdits fraudeurs, sous les peines portées auxdits réglemens.

IV. Voulons aussi que la déclaration du 27 Juin 1616, soit exécutée selon sa forme & teneur, & conformément à icelle, en y ajoutant même, en tant que de besoin, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de troubler directement ou indirectement les employés de nos fermes dans leurs exercices & fonctions, comme aussi de composer, ecrire, imprimer, vendre, distribuer & afficher aucun placard ou libelle contenant des déclamations ou injures contre lesdits employés, ou tendant à exciter contr'eux & contre la perception de nos droits, la prévention & l'animosité de nos peuples; le tout à peine de cinq cens livres d'amende, des dommages & intérêts envers nos fermiers, leurs commis & employés, & de punition corporelle, s'il y échoit. Voulons qu'il soit informé & procédé, suivant l'exigence des cas, contre les auteurs, écrivains, imprimeurs, colporteurs, distributeurs & afficheurs desdits placards & libelles.

V. Confirmons les dispositions des réglemens qui prononcent des peines contre les contrebandiers, faux-sauniers & autres fraudeurs & particuliers qui forceront les postes des employés, & leur feront rebellion dans l'exercice de leurs fonctions.

VI. Confirmons également les dispositions des lettres-patentes du 4 mai 1723, rendues sur les arrêts des 30 septembre 1719 & 26 mars 1720: Voulons en conséquence qu'en cas de rebellion & voie de fait contre les employés à la perception & à la conservation de nos droits, lesdits employés puissent arrêter & emprisonner les contrevenans dans l'instant de la rebellion, sans autre permission particulière; & que le procès soit instruit, fait & parfait aux prévenus & complices, suivant la rigueur des ordonnances, par les juges auxquels la connoissance en est attribuée par nos édits & réglemens. Faisons défenses auxdits juges de mettre en liberté lesdits prevenus & complices, qu'après l'instruction & jugement définitif, & en cas d'appel, qu'après le jugement dudit appel, à peine de répondre par lesdits juges, en

testations relatives aux saisies des marchandises de Contrebande ou prohibées faites sur des vaisseaux ou dans les ports, rades, côtes & rivages de la mer (*).

---

leur propre & privé nom, des dommages & intérêts du fermier, même des amendes & confiscations encourues par les fraudeurs. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour des aides à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes : car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles le deuxième jour du mois de septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre règne le troisième. *Signé*, Louis. *Par le roi*, Amelot.

(*) *Comme ces arrêts renferment des dispositions importantes, nous allons les rapporter.*

Du 25 mai 1728.

Vu par le roi étant en son conseil, les mémoires présentés en icelui, tant par l'amiral de France que par l'adjudicataire des fermes générales unies, au sujet des contestations qui sont survenues jusqu'à présent entre l'amirauté de France & les fermiers généraux, sur la compétence des matières de la Contrebande & du commerce prohibé qui se fait par mer, & dans les ports, havres & rivages du royaume & de l'Amérique, & sur l'application des amendes & confiscations qui proviennent des saisies faites des marchandises de cette espèce, qui ont donné lieu jusqu'à ce jour à différens conflits de juridiction entre les juges des amirautés & les juges des traites : & sa majesté, pour terminer ces contestations & prévenir celles qui pourroient survenir, ayant résolu de déterminer par un réglement quels sont les droits qui doivent appartenir aux uns & aux autres, ouï le rapport du sieur le Peletier, conseiller d'état ordinaire & au

Les officiers des élections, ceux des greniers

conseil royal, contrôleur général des finances, sa majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La connoissance des contraventions qui seront découvertes en France sur les vaisseaux & dans les ports, rades, côtes & rivages de la mer, sur le fait des marchandises de Contrebande, ou prohibées à l'entrée ou à la sortie, appartiendra aux sieurs intendans & commissaires départis dans l'etendue des provinces & généralités du royaume, conjointement avec les officiers des amirautés, sauf l'appel au conseil en matiere civile, & en dernier ressort en matière criminelle; en appelant pour les matières criminelles s'il est besoin, des officiers ou gradués pour composer le nombre requis par l'ordonnance, sa majesté leur en attribuant toutes cour, juridiction & connoissance, & icelle interdisant à ses autres cours & juges, & les jugemens seront intitulés du nom desdits sieurs intendans & officiers des amirautés à ce commis par le présent arrêt.

II. Le produit des amendes & confiscations appartiendra à sa majesté ou à l'adjudicataire de ses fermes, à la requête & aux frais duquel seront faites toutes les poursuites, sans que l'amiral de France y puisse rien prétendre, sous quelque prétexte que ce soit.

III. Les officiers des amirautés connoîtront en première instance des contraventions sur le fait du commerce étranger, tant en matiere civile que criminelle, & des marchandises de Contrebande ou prohibées qui seront découvertes sur les vaisseaux & dans les ports, rades, anses, côtes & rivages de la mer dans les isles & colonies françoises, sauf l'appel au conseil supérieur, à l'exception des contraventions portées par le titre 5 des lettres-patentes du mois d'octobre 1727, dont la connoissance appartiendra aux intendans & aux officiers d'amirauté, en appelant en outre, s'il est besoin, le nombre des gradués ou officiers requis par l'ordonnance, dans le cas où il écherra de prononcer une peine afflictive.

IV. Le produit des amendes & confiscations provenant des contraventions qui seront découvertes par les commis

à sel, les maîtres des ports & les juges des traites

du domaine d'Occident dans les ports, anses, côtes & rivages de la mer aux isles & colonies françoises, sera remis à la caisse du domaine, & appartiendra moitié à sa majesté ou à l'adjudicataire de ses fermes, & moitié aux dénonciateurs & employés du domaine qui auront contribué à la capture & découverte.

V. La connoissance des contraventions qui seront découvertes à terre par les employés du domaine auxdites isles & colonies, appartiendra aux intendans, sauf l'appel au conseil, à l'exception de celles où il écherra de prononcer une peine afflictive, auquel cas la connoissance en dernier ressort sera attribuée auxdits sieurs intendans, en appelant le nombre des gradués ou officiers requis par l'ordonnance, & le produit des amendes & confiscations qui en proviendra, tant en matière civile que criminelle, sera remis à la caisse du domaine, & appartiendra moitié à sa majesté ou à l'adjudicataire de ses fermes, & moitié aux dénonciateurs & employés du domaine qui auront contribé à la capture & découverte.

VI. Le produit des amendes & confiscations qui proviendront des prises faites en mer par les pataches & commis du fermier, munis de commissions de l'amiral de France, nécessaires pour faire la course, sera remis à la caisse du domaine, & appartiendra (le dixième de l'amiral déduit) moitié à sa majesté ou à l'adjudicataire de ses fermes, & moitié aux dénonciateurs & employés du domaine qui auront contribué aux prises.

VII. Les amendes & confiscations, soit dans les affaires actuellement indécises en France & à l'Amérique, soit dans les affaires jugées sur lesquelles le fermier est en instance pour raison du partage, appartiendront à sa majesté ou à l'adjudicataire de ses fermes, conformément aux articles 4, 5 & 6 du présent réglement.

VIII. Les effets & marchandises saisies, tant en France qu'aux isles & colonies Françoises, par les commis de l'adjudicataire des fermes, ne pourront être déposés que dans ses bureaux, & dans les cas des prises faites en course où il échoit le dixième à l'amiral de France, l'adjudicataire ou

ſes commis ſeront tenus de les enfermer ſous deux clefs différentes, dont une demeurera aux officiers de l'amirauté & l'autre au receveur des fermes, dépoſitaire juſqu'à jugement définitif.

IX. Et pour indemniſer l'amiral de France des droits qu'il a prétendu lui appartenir, tant ſur la Contrebande en France, que ſur le fait du commerce étranger aux iſles & colonies Françoiſes, & pour mettre fin au procès que cette prétention a fait naître, il lui ſera payé tous les ans au premier jour de chaque année, par l'adjudicataire des fermes, à commencer de la préſente année 1728, la ſomme de vingt mille livres, ſans qu'à l'avenir l'amiral de France ou ſes ſucceſſeurs puiſſent avoir les mêmes prétentions, ni demander une plus forte indemnité ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ſans qu'à l'occaſion du préſent reglement le fermier puiſſe prétendre aucun droit ni connoiſſance ſur les confiſcations qui ſeront prononcées par les officiers d'amirauté dans toutes les affaires de quelque nature que ce puiſſe être, qui ne regarderont pas directement les marchandiſes de Contrebande ou prohibées & la conſervation des droits des fermes.

X. Le fermier, ſous prétexte de la conſervation des droits de ſa majeſté ou ſervice de ſes fermes, ſoit pour la voiture des ſels & empêcher la Contrebande, ou pour quelqu'autre raiſon que ce puiſſe être, ne pourra mettre, avoir, ni tenir aucun bâtiment à la mer de quelque grandeur que ce ſoit, ſans congé ou commiſſion de l'amiral de France, enregiſtré à l'amirauté du lieu dudit bâtiment, ſous les peines portées par l'ordonnance de 1681, à l'exception néanmoins des ſimples canots ſervant à la viſite des bâtimens dans les ports & rades, & ſeront les congés des bâtimens deſtinés à la voiture des ſels pris pour chaque voyage, & à l'égard des bâtimens & pataches qui ſont continuellement en mer pour le ſervice des fermes de ſa majeſté, le congé ſera délivré pour un an.

XI. Sera permis à l'adjudicataire des fermes de tenir en mer & aux embouchures des rivieres, des vaiſſeaux, pataches ou chaloupes armées, à la charge par lui de mettre

chacun en ce qui le concerne, & à la charge de l'appel aux cours des aides.

---

de six mois en six mois au greffe de l'amirauté de la province un état certifié de lui ou de son commis général, de noms & surnoms de ceux qui y seront employés.

XII. Lui sera aussi permis pour composer ses équipages de choisir tels matelots qu'il voudra, pourvu qu'ils ne soient pas retenus pour le service de la marine.

XIII. Il lui sera délivré un congé de l'amiral de France pour les bâtimens ou pataches qu'il jugera à propos d'armer sur la côte du royaume, lequel sera pour un an, & il sera tenu de le renouveler à son échéance sous les peines portées par l'ordonnance de 1681.

XIV. Et pour ce qui est des pataches, bateaux ou autres bâtimens que le fermier jugera à propos d'armer aux isles de l'amérique pour faire la course dans l'étendue prescrite par les règlemens sur les bâtimens faisant le commerce étranger, il sera tenu de prendre une commission de l'amiral de France, ainsi qu'il est ordonné par l'article V des lettres-patentes du mois d'octobre 1727, laquelle commission sera délivrée pour un an.

XV. S'il arrivoit qu'un bâtiment faisant le commerce éttanger aux côtes des isles de l'Amérique fût attaqué en même temps par un armateur ayant commission de l'amiral de France, & par un bâtiment armé par le fermier sous pareille commission, la prise sera partagée entre eux suivant la force des équipages & le nombre des canons, conformément à l'ordonnance de 1681.

XVI. Ne sera innové sur les prises & contraventions concernant le faux sel & le faux tabac dans les ports, côtes & rivages du royaume, dont la compétence demeurera aux officiers des gabelles & autres officiers qui en doivent connoître suivant les réglemens qui seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point dérogé par le présent arrêt.

XVII. Seront au surplus les lettres-patentes du mois d'octobre 1727, & autres réglemens concernant les marchandises de Contrebande ou prohibées, exécutées selon leur forme & teneur.

En Lorraine, ces ſortes de matières ſe portent

Du 14 ſeptembre 1728.

Le roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil l'arrêt rendu en icelui le 25 mai dernier, portant réglement au ſujet des conteſtations entre l'amirauté de France & les fermiers généraux, ſur la compétence des matières de la Contrebande & du commerce prohibé qui ſe fait tant en mer que dans les ports, havres & rivages du royaume, qu'aux iſles & colonies Françoiſes de l'Amérique, & ſa majeſté étant informée que l'exécution dudit réglement pourroit donner lieu à quelques difficultés entre l'amirauté de France & les fermiers généraux, à quoi ſa majeſté voulant pourvoir, ouï le rapport du ſieur le Peletier, conſeiller d'état ordinaire & au conſeil royal, contrôleur général des finances, ſa majeſté étant en ſon conſeil, en interprêtant, en tant que de beſoin, les diſpoſitions de l'arrêt dudit jour 25 mai dernier, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les procès-verbaux des commis du fermier & des huiſſiers-viſiteurs, & les autres pièces & procédures ſeront dépoſés aux greffes des amirautés.

II. La répétition des procès-verbaux & l'inſtruction des procès ſeront faites par les ſieurs intendans & commiſſaires départis lorſqu'ils ſeront ſur les lieux, avec faculté néanmoins d'en faire le renvoi au ſiége de l'amirauté, ſinon & en cas d'abſence par le lieutenant-général de l'amirauté, & en cas d'empêchement légitime, par les autres juges ou avocats du ſiége, ſuivant l'ordre du tableau, le tout à la requête & aux frais du fermier, ſeulement dans le cas où il aura formé les demandes, & il ſera permis audit fermier de requérir l'adjonction du procureur du roi.

III. Les officiers d'amirauté pourront juger ſeuls leſdits procès, en cas d'abſence deſdits ſieurs commiſſaires départis, après néanmoins qu'ils les auront informés des affaires qu'ils auront à juger, & qu'ils auront pris leur agrément pour les juger en leur abſence; veut néanmoins ſa majeſté que dans les villes où leſdits commiſſaires réſident, ils préſi-

en première inſtance par-devant les bailliages royaux, & par appel, à la chambre des comptes.

Il y a d'ailleurs dans le royaume cinq commiſſions particulières pour juger les contrebandiers. La première établie en vertu d'un arrêt du conſeil du 31 mars 1733, a ſon ſiége à Valence: la ſeconde a été établie à Saumur par des lettres-patentes du 23 août 1764; la troi-

---

dent à tous les jugemens, que le ſiége ſe tienne chez eux dans les affaires civiles, & à l'amirauté pour le jugement des affaires criminelles.

IV. Chaque greffier de l'amirauté tiendra la plume dans toutes les inſtructions & jugement des procès, délivrera tous les actes & ſentences; & les minutes demeureront dépoſées au greffe de chacune deſdites juridictions, pour y avoir recours en cas de beſoin.

V. Les huiſſiers-viſiteurs des ſiéges de l'amirauté continueront leurs fonctions, conformément à l'article 5 du titre 5 de l'ordonnance de la marine de 1681, ſous les peines y portées, ſauf au fermier à prendre le fait & cauſe, s'il les trouve fondés; à l'effet de quoi leſdits huiſſiers-viſiteurs lui remettront ſur le champ un double de leurs procès-verbaux, pour avouer ou déſavouer la pourſuite; & en cas de déſaveu, ledit fermier ne participera ni aux frais ni aux profits des jugemens qui ſeront rendus. Veut ſa majeſté que leſdites aſſignations ſoient données, & les ſignifications des ſentences & jugemens faites par leſdits huiſſiers viſiteurs, lorſque les ſaiſies ſeront de leur fait, & lorſqu'elles ſeront du fait des commis, leſdits commis auront la faculté de donner les aſſignations lors de la confection de leurs procès-verbaux, & en ce cas le fermier pourra ſe ſervir des huiſſiers des fermes & autres huiſſiers royaux, ainſi qu'il y eſt autoriſé par les ordonnances & règlement.

VI. Leſdits ſieurs intendans & les officiers d'amirauté ſe conformeront au ſurplus aux diſpoſitions des ordonnances & règlemens, & notamment aux ordonnances de 1670, 1680 & 1687, & à l'arrêt du 25 mai dernier, qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

ſième à Reims, par des lettres-patentes du 21 novembre 1765; la quatrième à Caen, par des lettres-patentes du 9 octobre 1768; & la cinquième à Paris, par des lettres-patentes du 29 août 1775. *Voyez ce qui a été dit à ce ſujet à l'article* COMMISSION.

Suivant l'article premier du titre 8 de l'ordonnance du mois de février 1687, toutes les marchandiſes de Contrebande doivent être confiſquées avec l'équipage qui a ſervi à les conduire, & les marchands & voituriers condamnés à cinq cents livres d'amende, ſans préjudice des peines afflictives portées par les ordonnances, ſuivant la qualité de la contravention.

La confiſcation doit pareillement avoir lieu en vertu de la même loi, à l'égard des marchandiſes qui ſont avec celles de Contrebande, lorſqu'elles appartiennent au même marchand: mais ſi ces marchandiſes & l'équipage qui les a conduites appartenoient à des perſonnes qui n'euſſent point contribué à la fraude, il ne pourroit point être prononcé de confiſcation à ce ſujet.

En exécution d'un arrêt de la cour des aides de Paris du 8 août 1749, & de pluſieurs arrêts du conſeil, il a été permis par un nouvel arrêt du conſeil du 19 décembre 1774, à l'adjudicataire des fermes de faire procéder à la vente des chevaux & des autres effets ſaiſis ſur toutes ſortes de contrebandiers, ſans qu'il ſoit aſſujetti à d'autres formalités que celle d'obtenir du juge une ſimple permiſſion qu'il doit donner ſans frais au bas de la requête qui lui eſt préſentée pour cet effet.

Voyez les déclarations des 30 janvier 1717, 17 octobre 1720, 12 juillet 1723, 4 mars 1724,

2 août 1729, 15 février 1744 & 30 mars 1756; l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670; le traité général des droits d'aides; l'ordonnance du mois de février 1687; le traité de la justice criminelle de France; le code pénal; l'arrêt du conseil du 14 mars 1747; la déclaration du 26 août 1698; les lettres-patentes des 26 mars 1720, 16 juillet 1722 & 4 mai 1723; l'arrêt du conseil du 31 mars 1733; les lettres-patentes des 23 août 1764, 21 novembre 1765, 9 octobre 1768 & 29 août 1775; l'arrêt du conseil du 19 décembre 1774, &c. Voyez aussi les articles FAUX-SAUNAGE, TABAC, SEL, TOILES, COMMIS, VISITE, MARCHANDISE, COMMISSION, &c.

CONTREDITS. Terme de procédure par lequel on entend des écritures que fournit une des parties contre la production de l'autre dans les affaires appointées. L'objet de ces sortes d'écritures est de détruire toutes les inductions que la partie adverse prétend tirer des pièces qu'elle a produites dans son inventaire de production.

Lorsque le juge a appointé les parties à écrire, produire & fournir des contredits & salvations, & qu'elles ont fait leur production de part & d'autre, il leur est libre de prendre communication des pièces de la partie adverse, pour les contredire: c'est ce qu'ont réglé les anciennes ordonnances, entr'autres celle de François Ier de 1539, & sur-tout l'article 12 du titre 14 de l'otdonnance de 1667.

En dressant les écritures de Contredits, on doit suivre l'ordre des pièces produites, pour les contredire les unes après les autres; & après qu'on a établi les qualités tirées du règlement

qui a prononcé l'appointement, on répete les conclusions qu'on avoit précédemment prises. On peut voir la formule des Contredits qui a été jointe à l'article APPOINTEMENT.

C'est aux avocats à dresser les Contredits ; cependant les procureurs peuvent en faire, pourvu qu'ils les donnent en forme de requête, sur laquelle il faut faire mettre par le rapporteur de l'instance ou par l'un des greffiers, cette formule : *Ait acte*, &c. *Fait à .... ce ....*

Les parties au reste sont tenues de fournir leurs Contredits dans huitaine.

On fournissoit autrefois des Contredits contre les dépositions des témoins ; l'usage en a été aboli, ou plutôt on y a substitué celui de fournir des reproches contre les dépositions.

Voyez *le dictionnaire de droit & de pratique ; la collection de jurisprudence ; le praticien françois ; le stile du Châtelet ; & l'ordonnance de 1667.* Voyez aussi les mots APPOINTEMENT, SALVATIONS, PRODUCTION. (*Cet article est de M. ROUBAUD, avocat au parlement.*)

CONTRE-EMPLOI. Terme de pratique employé dans le ressort du Parlement de Flandres. Pour en entendre la signification, il faut avoir une idée de la procédure qu'on observe en ces provinces. C'est ce que nous avons développé aux articles COMPARUTION & CONSEILLERS-COMMISSAIRES AUX AUDIENCES.

Dans l'instruction d'une cause d'appel, il arrive souvent que l'appelant ne fournit pas ses griefs sur le champ ; & pour éviter la forclusion, il déclare qu'ils sont établis par les pieces & les écrits produits devant le premier juge. C'est ce qu'on appelle *faire emploi des pièces de premiere*

inſtance. L'intimé que l'exemple de ſon adverſaire autoriſe à ne rien dire pour juſtifier la ſentence rendue en ſa faveur, déclare que les écrits produits devant le premier juge, le juſtifient ſuffiſamment : c'eſt ce qu'on appelle *faire Contre-emploi des pièces de première inſtance.*

L'intimé peut auſſi faire le Contre-emploi, lorſque l'appelant a fourni des griefs, & dans ce cas il ſert de réponſe.

L'effet du Contre-emploi eſt de couvrir tous les défauts de l'appelant, & d'écarter toutes les fins de non-recevoir que l'intimé auroit pu lui oppoſer. Un arrêté du 20 octobre 1684, rendu par le parlement de Flandres, toutes les chambres aſſemblées, porte que ſi l'intimé ſouffre que l'appelant faſſe emploi des procédures de première inſtance pour griefs, & qu'il faſſe lui-même un Contre-emploi pour ſolutions, il ſe prive des fins de non-recevoir dont il auroit pu ſe ſervir contre l'appelant, pour n'avoir pas appelé ou relevé ſon appel (*) dans les jours légaux.

(*) Dans le reſſort du parlement de Flandres l'appel doit être interjeté dans les dix jours & relevé dans les trois mois, ſuivant le ſtyle de ce tribunal. Pluſieurs coutumes de ces provinces ne donnent que ſept jours pour appeler, & quarante pour relever l'appel : cette règle doit être ſuivie, malgré la diſpoſition du ſtyle, comme le preſcrit l'article 2 du chapitre 10, & comme l'a jugé un arrêt du 15 octobre 1696, rapporté par M. Pollet.

Le laps des jours légaux ne rend pas cependant l'appelant ſans reſſource. Il peut par le moyen de lettres royaux qu'on appelle *petites requêtes civiles*, faire recevoir ſon appel, juſqu'à ce que le tems établi pour la preſcription par la coutume, ne ſoit écoulé. M. Pollet rapporte pluſieurs arrêts rendus de ſon tems, aujourd'hui perſonne ne doute de cette juriſprudence.

La jurisprudence établie par cet arrêté n'a jamais varié. Les efforts que l'on a faits pour en obtenir la réformation, ont toujours été inutiles : témoin l'arrêt du 14 juin 1697 rapporté par M. Desjaunaux, & plusieurs autres rendus depuis (*). (*Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement*).

CONTREFAÇON. C'est en termes de librairie, le genre de délit dont se rendent coupables ceux qui font imprimer un livre au préjudice de l'auteur ou du libraire auquel cet auteur a cédé son droit de propriété & son privilége.

L'ouvrage auquel un auteur donne l'existence est sans doute un bien qui lui appartient & dont il a seul le droit de disposer, comme tous les autres citoyens disposent des choses dont ils sont propriétaires. Il faut conclure de ce prin-

(*) *Formule d'un emploi & d'un Contre-emploi.*

Est comparu le procureur.... au nom de l'appelant qui nous a représenté la requête.... & ramenant la cause à fait, le comparant nous a déclaré employer pour griefs tout le contenu aux pieces de première instance, que les moyens déduits en sa requête, concluant comme par icelle & soutenant que l'intimé devra servir de solutions sur le champ, à tel péril que de droit.

Est aussi comparu le procureur.... au nom de l'intimé, qui nous a déclaré pour réponse aux prétendus griefs de l'appelant, faire Contre-emploi de ce qui a été dit & produit de sa part en première instance, concluant suivant ce à la confirmation de la sentence dont est appel, avec amende & dépens.

Et comme au moyen de ce, la présente cause se trouve conclue en droit, nous sommes suppliés d'ordonner aux parties de fournir dans la quinzaine péremptoirement avec ce qu'elles voudront dire & joindre à leurs intentions.

Suivant quoi, nous, &c.

cipe, que quand on contrefait les productions d'un auteur, on commet contre lui le crime de vol, puiſqu'on lui ravit le fruit de ſes veilles & de ſes travaux. Ce crime eſt même plus qualifié que ne le ſeroit celui d'un homme qui s'étant introduit chez ſon voiſin, en auroit enlevé les meilleurs effets. La raiſon de la différence, eſt que dans ce dernier cas on peut inculper de négligence celui qui laiſſe entrer un voleur dans ſa maiſon, & que dans le premier cas le vol eſt d'une choſe confiée à la foi publique.

Quoi qu'il en ſoit, c'eſt en enviſageant les Contrefaçons comme des vols, que par arrêt du conſeil du 27 février 1682, le roi fit défenſe aux libraires & imprimeurs de Lyon & autres, de contrefaire les livres qui auroient été imprimés par d'autres libraires avec privilége, à peine de punition corporelle.

Cette loi a depuis été adoucie par l'édit du mois d'août 1686, en ce qu'il n'a prononcé la punition corporelle qu'en cas de récidive.

« Défendons, porte l'article 65 de cet édit, » à tous imprimeurs & libraires, de contrefaire » les livres pour leſquels il a été accordé des » priviléges ou continuations de privilége, *de* » *vendre & débiter ceux qui ſont contrefaits*, ſous » les peines portées par leſdits priviléges, qui » ne pourront être modérées ni diminuées par » les juges ; & en cas de récidive, les contre- » venans ſeront punis corporellement, & ſeront » déchus de la maîtriſe, ſans qu'ils puiſſent di- » rectement ou indirectement s'entremettre du » fait de l'imprimerie ou du commerce des li- » vres ».

Ces diſpoſitions ſe trouvent répétées dans

l'article 109 du réglement du 28 février 1723, qui forme le dernier état de la juriſprudence ſur l'objet des Contrefaçons.

On remarque par ces dernières lois, que les peines prononcées contre les contrefacteurs ont été étendues à ceux qui vendent des livres contrefaits. La raiſon en eſt que ceux-ci ſont conſidérés comme les complices de ceux-là, & que par conſéquent ils doivent tous être punis de la même manière. C'eſt d'ailleurs ce qui ſe pratique dans les autres eſpeces de vols : on prononce contre les receleurs les mêmes peines que contre les voleurs.

Il ſemble que le légiſlateur ayant ainſi voué à l'infamie les contrefacteurs, il devroit être rare de voir des coupables de ce genre parmi les citoyens qui exercent des profeſſions honnêtes telles que l'imprimerie & la librairie : cependant rien n'eſt plus commun. A peine un livre paroît-il avec quelque ſuccès dans la capitale, qu'auſſitôt on le contrefait dans les provinces : & même on aſſure qu'au lieu d'empêcher ce brigandage, il y a des magiſtrats qui le favoriſent. Il ne faut toutefois pas croire légèrement que de pareilles imputations ſoient fondées, car de tels magiſtrats ſeroient des prévaricateurs, ou ils n'auroient aucune notion de ce qui eſt juſte ou injuſte, ce que l'on ne doit pas ſuppoſer.

Au ſurplus, le mal exiſte, & les Contrefaçons ſe multiplient journellement au détriment des légitimes propriétaires des livres. Il en réſulte qu'un auteur qui a ſouvent conſumé ſon patrimoine & ſa ſanté à compoſer un ouvrage utile, n'en retire que de médiocres honoraires, par la raiſon que le libraire acquéreur du manuſcrit ne

le paye que proportionnément aux exemplaires qu'il croit pouvoir en vendre au-delà de ceux dont il ſuppoſe que la vente lui ſera enlevée par les contrefacteurs.

S'il eſt juſte de punir les crimes, il n'eſt pas moins ſage de les prévenir, & on le peut aiſément en matière de Contrefaçon. Il ſuffit pour cela d'établir l'uſage de pourſuivre ce genre de délit comme les autres eſpèces de vols, par la voie de la plainte & de l'information. La facilité avec laquelle on pourroit acquérir par ce moyen les preuves néceſſaires pour faire punir les coupables, rendroit les Contrefaçons auſſi rares qu'elles ſont communes. On conçoit aiſément que perſonne ne ſeroit aſſez imprudent pour commettre de propos délibéré, un crime dont la punition ſeroit inévitable.

J'ai lu dans un imprimé préſenté au roi par les libraires de Lyon, que l'auteur d'un ouvrage ou le libraire qui en eſt acquéreur, devoit ceſſer d'en être le propriétaire auſſi-tôt que le temps accordé par le privilége pour publier cet ouvrage étoit expiré; & qu'à cette époque, tout libraire devoit être en droit d'imprimer & de vendre ce même ouvrage.

Il faut certainement n'avoir aucune idée de la juſtice diſtributive pour imaginer qu'on puiſſe ainſi dépouiller de ſon patrimoine un citoyen quelconque, à l'effet d'en favoriſer d'autres. On ſait que la baſe principale ſur laquelle s'appuie tout corps politique, eſt l'engagement que le ſouverain prend d'employer la force publique pour défendre ſes ſujets, & les maintenir tant en général qu'en particulier dans la poſſeſſion des choſes qui leur appartiennent. C'eſt à l'ombre

de cet engagement & de la protection qui en est la suite, que le cultivateur peut seul moissonner le champ qu'il a ensemencé ; que les propriétaires d'un troupeau disposent seuls de la toison des brebis qui le composent ; que tout particulier a le droit exclusif d'habiter la maison qu'il a fait construire sur son terrein.

Par une conséquence nécessaire, il ne peut être porté aucune atteinte à la propriété de l'auteur d'un ouvrage, sans blesser les droits que lui avoit assurés le contrat qui lie le souverain à ses sujets. Or, ce seroit porter une atteinte à cette propriété si l'on en autorisoit l'exercice sans le consentement de cet auteur, comme cela seroit si après l'expiration du privilége qu'on lui a accordé chacun pouvoit librement imprimer l'ouvrage qu'il a créé.

Ceci fait voir qu'il ne faut pas confondre la propriété d'un ouvrage, avec le privilége d'un ouvrage : la propriété réside invariablement dans la personne de l'auteur ou de ceux à qui il a transmis ses droits : le privilége n'est qu'une permission de faire un usage étendu de cette propriété : le gouvernement peut sans doute, par des considérations particulières, refuser le privilége nécessaire pour imprimer ou réimprimer un ouvrage ; mais après l'avoir refusé au propriétaire de l'ouvrage, il blesseroit les règles de la justice s'il l'accordoit à toute autre personne.

Quand certaines circonstances déterminent le souverain à arrêter dans ses ports tous les vaisseaux qui s'y trouvent, cet arrêt empêche à la vérité que le maître de chaque vaisseau ne puisse

user de son droit de propriété ; mais jamais on ne subroge personne à ce droit.

Observez toutefois que si l'édition d'un ouvrage utile se trouvoit épuisée, & que le propriétaire négligeât de le faire réimprimer, un libraire quelconque seroit fondé, ce me semble, à demander la permission d'en publier une nouvelle édition : mais dans ce cas, une telle permission ne pourroit être accordée que d'après le refus que le propriétaire auroit fait de réimprimer son ouvrage, & qu'à la charge qu'il lui seroit payé une indemnité par le libraire qui feroit la réimpression. Cela porteroit sans doute une atteinte à la propriété d'un auteur ; mais comme ce seroit en faveur de l'utilité publique, il faudroit que la chose fût autorisée, par la même raison qu'une ville peut obliger un particulier de lui vendre son héritage lorsqu'elle en a besoin pour quelque décoration ou bâtiment public.

Tout cela dérive de la règle que l'intérêt public doit être préféré à l'intérêt particulier.

Mais à l'exception de ces cas ou d'autres semblables, toute propriété doit être inviolablement respectée. C'est le second effet qui doit résulter du contrat social passé entre le souverain & ses sujets : le premier effet est la sûreté des personnes.

Ainsi quand les libraires de Lyon ont demandé qu'à l'expiration du privilége accordé pour la publication d'un livre, ils fussent autorisés à imprimer ce livre & à le vendre concurremment avec le propriétaire, ils ont précisément fait ce que feroit un homme qui présenteroit une re-

quête au gouvernement pour obtenir la permiſſion d'uſurper le bien d'autrui.

Au ſurplus, pour favoriſer leurs prétentions, les libraires de Lyon raiſonnent préciſément comme font les contrefacteurs pour pallier leur brigandage.

Ils diſent que « dès qu'un inventeur ou un » auteur ont pu être récompenſés de leurs dé» penſes, de leurs combinaiſons, de leurs veilles » en argent ou en réputation, tous les hommes » ont droit de jouir du preſent qui leur eſt fait. » Sans cela toute invention deviendroit pour » chaque particulier un impôt qui gêneroit l'in» duſtrie & détruiroit néceſſairement l'émula» tion & le commerce ».

Cette doctrine ſignifie clairement qu'auſſitôt qu'un homme a recueilli une partie du fruit de ſes travaux, ſon voiſin eſt en droit de le priver de l'autre partie.

Pour accréditer leur paralogiſme, les libraires de Lyon ont ajouté « que les ſieurs Vanrobais » appelés de Hollande pour établir la manufac» ture des draps qui portent encore leur nom, » jouirent pendant un temps limité d'un privi» lége excluſif qui leur fut accordé : lorſqu'il fut » expiré, ils en ſolliciterent en vain un nou» veau, il leur fut refuſé. On ne voulut point » empêcher d'autres manufactures de ce genre » de s'élever ; on permit la concurrence, avec » d'autant plus de raiſon, qu'elle oblige les pre» miers inventeurs à redoubler de zele pour ſe » ſoutenir & mériter une preference par leur » ſupériorité ſur les nouveaux établiſſemens ».

Comment les libraires de Lyon n'ont-ils pas vu que ce qu'on vient de lire ſuffiſoit pour faire

proſcrire leurs prétentions ? Tel eſt le ſort des mauvaiſes cauſes, on déraiſonne, & l'on eſt preſque toujours en contradiction avec ſoi-même en les ſoutenant. Le gouvernement a ſans doute eu raiſon de refuſer une continuation de privilége excluſif aux Vanrobais : mais il n'a point empêché ces fabricans de travailler, & il n'a point autoriſé les nouvelles manufactures à s'emparer des outils, des machines, des métiers, des bâtimens & des matières qui appartenoient aux Vanrobais.

Il ſuit ſeulement de la comparaiſon que font les libraires, qu'on ne doit pas empêcher un auteur de travailler ſur un ſujet qu'un autre écrivain a déja traité, & c'eſt ce que perſonne ne conteſte. Mais jamais le refus fait aux Vanrobais n'a pu ſervir de fondement à ſoutenir qu'à l'expiration du privilége accordé pour la publication d'un livre, chacun pouvoit s'emparer de la propriété de ce livre.

Ainſi pour qu'il y eût eu de la juſteſſe dans la la comparaiſon des libraires de Lyon, il auroit fallu qu'ils prouvaſſent qu'à l'expiration du privilége accordé aux Vanrobais, chacun avoit pu librement & ſans leur participation, devenir propriétaire des bâtimens & des machines qu'ils avoient conſtruits pour fabriquer leurs draps.

Cependant les libraires de Lyon à qui l'abſurdité de leurs prétentions n'a pu échapper en entier, y ont joint le correctif ſuivant :

Si l'on ne conſidéroit que les auteurs propre-
» ment dits, les priviléges excluſifs en matière
» de librairie, pourroient avoir quelque eſpèce
» de juſtice & de fondement. Il paroît naturel
» que l'homme de lettres jouiſſe pendant ſa vie

» de la faculté de faire imprimer ses ouvrages » par qui bon lui semblera. Mais ordinairement » il vend son droit de propriété ; ce n'est jamais » lui qui en recueille les fruits, c'est le libraire » qui l'acquiert ; c'est toujours un marché très-» avantageux pour ce dernier, & très-peu lu-» cratif pour l'autre ».

Mais si de l'aveu même des libraires de Lyon, l'homme de lettres doit jouir du privilége exclusif d'imprimer ses ouvrages, son droit ne doit-il pas être exercé par le libraire qui en a fait l'acquisition ? Une doctrine contraire seroit révoltante & opposée à tout principe de justice & de raison : un acquéreur est fondé à user de tous les droits dont le vendeur avoit la faculté d'user lui-même. Si la convention entre l'auteur & le libraire est léonine, & que sous ce rapport elle doive être rescindée, la rescision ne peut avoir lieu qu'en faveur de la partie lésée, & non au profit des libraires de Lyon, qui n'ont nul intérêt à la chose.

Enfin les libraires de Lyon assurent que les priviléges qu'on accorde pour l'impression des ouvrages sont nuisibles au commerce, ainsi qu'aux lettres, & contraires au bien public, en ce que les particuliers sont obligés d'acheter les livres beaucoup plus cher qu'ils ne les acheteroient, si la concurrence pour les imprimer étoit autorisée, c'est-à-dire, si les Contrefaçons étoient permises.

Mais ils auroient bien mieux rencontré, en disant que les Contrefaçons opéroient l'effet qu'il leur plaît d'attribuer aux priviléges. En effet, le libraire qui acquiert un manuscrit pour le faire imprimer, doit avoir dans la vente un désavan-

tage immenſe relativement aux contrefacteurs qui impriment le même ouvrage ſans qu'il leur en ait couté une obole pour le manuſcrit. Il eſt clair qu'ils peuvent donner le livre contrefait à meilleur marché que ne le vend le légitime propriétaire, & que les acheteurs doivent leur donner la préférence. Par conſéquent l'édition du libraire propriétaire doit reſter dans ſon magaſin tandis que les contrefacteurs débitent leurs exemplaires : il eſt impoſſible que celui-là ſoutienne la concurrence de ceux-ci. Il doit néceſſairement réſulter de ce déſordre le découragement du libraire qui a acquis le manuſcrit, & la réſolution de n'en plus acquérir par la ſuite.

Il eſt évident que quand les libraires n'acquerront plus de manuſcrits, l'homme qui n'a que des talens & point de fortune, comme cela ſe voit fréquemment, ſe gardera bien d'écrire pour éclairer ſes concitoyens, comme il l'auroit fait s'il eût pu eſpérer d'être récompenſé de ſes veilles. Il ſera averti par le beſoin qu'il doit faire un autre emploi de ſon temps. Si les hommes de génie n'écrivent plus, les connoiſſances ne s'étendront pas : les Contrefaçons qui auront découragé les uns & occaſionné le ſilence des autres, auront donc nui au commerce de la librairie & aux progrès des ſciences.

Il eſt vrai que le particulier qui a beſoin d'un livre le paye moins chez le contrefacteur que chez le légitime propriétaire. Il eſt pareillement vrai que le fabricant de draps qui n'emploîroit dans ſa manufacture que des laines qu'il auroit volées, ſeroit dans le même cas qu'un contrefacteur : les acheteurs pourroient avoir les étoffes

à meilleur compte que celles des fabricans qui n'emploient que des matières qu'ils achètent : mais seroit-ce une raison suffisante pour autoriser ses vols ?

Voyez *l'arrêt du conseil du 27 février 1682; l'édit du mois d'août 1686; le réglement du 28 février 1723; la requête imprimée & signée Flusin, avocat, présentée au roi par le corps des libraires & imprimeurs de Lyon*, &c. Voyez aussi les articles LIBRAIRE, IMPRIMEUR, LIVRE, PRIVILÉGE, &c.

CONTRE-FEU ou CONTRE-CŒUR de cheminée. C'est une plaque de fer ou de fonte que l'on adosse à une cheminée pour préserver le mur voisin de l'activité du feu.

La plupart des coutumes & notamment celle de Paris, exigent que lorsqu'on pratique un foyer près d'un mur de séparation de l'héritage voisin, on fasse un contre-mur de demi-pied d'épaisseur pour garantir ce mur de l'ardeur du feu.

Au lieu de contre-mur, on emploie ordinairement un Contre-feu de fer ou de fonte qui produit le même effet, & qui n'est pas si incommode. Voyez ce qui est dit à l'article CONTRE-MUR.

Lorsqu'on vend un bâtiment, les Contre-feux des cheminées y sont compris tacitement; il suffit qu'ils soient scellés à perpétuelle demeure, pour qu'ils soient réputés immeubles & faire partie du logement.

Quand les Contre-feux ont été placés par des locataires même avec plâtre & crampons, ces locataires peuvent les emporter, parce qu'alors on ne peut pas dire que ces objets aient eu une

destination perpétuelle pour être réputés immeubles. Il faut cependant que ces mêmes locataires justifient que ce sont eux qui les ont placés, ce qui peut se faire en produisant une reconnoissance de l'état où ils ont trouvé les lieux. (*Article de M.* DAREAU , *avocat* , &c.)

CONTRE-GARDE. C'est un officier créé pour avoir dans l'hôtel des monnoies une inspection générale sur tout le travail qui s'y fait; pour tenir registre de toutes les matières d'argent & de billon qui sont apportées au change des monnoies, arrêter les comptes d'entre les commis du change & les marchands; tenir la main à ce qu'on soit payé comptant des matières qu'on apporte; contrôler les billets que les directeurs des monnoies sont quelquefois obligés de donner pour les matières & espèces d'or & d'argent apportées au change; enfin pour viser les quittances des dépenses qui regardent le roi. Les Contre-gardes ont rang immédiatement après les juges-gardes dont ils font toutes les fonctions en cas d'absence.

Les premiers Contre-gardes furent créés en titre d'office par un édit de Philippe-Auguste, du mois de juillet 1214. Ils furent supprimés par un édit du mois de juillet 1577, & rétablis par un autre édit du mois de juillet 1581. Louis XIV les supprima de nouveau par un édit du mois de juin 1696, & créa des contrôleurs Contre-gardes. Quelques-unes des monnoies mentionnées dans ce dernier édit ayant été fermées & les Contre-gardes supprimés par un autre édit du mois de janvier 1700, le roi par édit du mois de mars 1702, créa un conseiller Contre-garde dans chacune des monnoies

de Caën, de Nantes, de Tours, de Poitiers, de Limoges, de Bourges, de Montpellier, de Grenoble, de Riom, de Dijon, de Besançon, de Metz, d'Amiens & de Troyes pour faire toutes les fonctions attribuées aux contrôleurs Contre-gardes, dans toutes les monnoies qui avoient été fermées. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

CONTRE-LETTRE. On nomme ainsi un acte que les parties destinent à rester secret pendant quelque temps, & par lequel elles expliquent, elles étendent ou elles restreignent les conventions contenues dans un autre acte précédent, & qui est public.

Avant que l'usage de l'écriture fût devenu commun, tous les actes publics étoient exprimés par le mot de *lettre*. Quelques-uns ont encore conservé ce nom, comme les *lettres royaux*, les *lettres-patentes*, les *lettres de rescision*, les *lettres de garde gardienne*, &c. & dans quelques tribunaux, comme au châtelet, on dit encore *donner lettre*, pour donner acte. C'est delà que s'est formé le mot de *Contre-lettre*.

Le contrat & la Contre-lettre sont deux actes séparés; mais qui ne peuvent produire d'effet que dans les points où ils ne se détruisent pas l'un l'autre.

Il ne faut pas confondre la déclaration faite au profit d'un tiers avec la Contre-lettre. La première ne détruit pas l'acte, n'en change pas les dispositions; elle ne fait qu'en appliquer le profit à une autre personne: au lieu que la Contre-lettre est une reconnoissance que le premier acte dans sa totalité, ou dans quelques-unes de ses parties, n'est pas sérieux.

En général, les Contre-lettres n'ont rien d'illicite : elles ſont même ſouvent relatives à des objets de la publicité deſquels il pourroit réſulter du préjudice aux contractans : cependant comme elles peuvent ſervir à couvrir des pratiques frauduleuſes, la juſtice les voit toujours d'un œil défavorable lorſqu'elles donnent lieu à quelque conteſtation.

On paſſe ordinairement la Contre-lettre devant notaire pour lui donner une date certaine. Il eſt auſſi d'uſage de la faire le même jour que l'acte qu'elle modifie. Il n'eſt pas cependant défendu de la reculer de pluſieurs jours ; mais elle devient plus ſuſpecte à meſure qu'elle s'éloigne du temps de la paſſation du premier acte.

Comme les Contre-lettres ſont de véritables contrats, lors même qu'elles ſont annullées dans les diſpoſitions qui feroient préjudice à des tiers, elles obligent toujours ceux qui les ont ſignées.

Les contrats de mariage ſont les actes les plus importans de la ſociété. C'eſt auſſi ceux où l'uſage des Contre-lettres eſt le plus à craindre.

Mais l'on a pris de juſtes précautions pour prévenir les abus que l'on en pourroit faire.

On exige d'abord que les Contre-lettres qui tendent à anéantir ou à changer les clauſes d'un contrat de mariage ſoient rédigées devant un notaire.

L'article 258 de la coutume de Paris veut en outre que les Contre-lettres ſoient paſſées en préſence de tous les parens qui ont ſigné au contrat de mariage. Sans cela en effet, le contrat de mariage pourroit ne ſervir qu'à faire illuſion à une famille.

La dot promise par un père pourroit être réduite à la somme dont il seroit convenu secrètement avec son fils.

Des institutions contractuelles pourroient s'évanouir.

Et les époux épris d'une folle passion l'un pour l'autre, pourroient renoncer inconsidérément à ce qui auroit été stipulé pour leur intérêt par leurs parens.

On doit appeler à la Contre-lettre tous les parens tant du mari que de la femme, qui ont signé au contrat de mariage, lorsque la Contre-lettre les intéresse les uns & les autres.

Mais si l'avantage résultant de la Contre-lettre n'est qu'au profit d'un des conjoints, il suffit d'appeler les parens de l'autre conjoint, qui ont signé au contrat de mariage.

M. le premier président de Lamoignon dans ses arrêtés, proscrit absolument les Contre-lettres qui pourroient porter atteinte aux contrats de mariage après la célébration.

Voici son arrêté qui est le cinquème du chapitre de *la communauté des biens entre mari & femme.*

« Toutes Contre-lettres faites au préjudice de » ce qui a été convenu & arrêté par le contrat » de mariage sont nulles, même à l'égard de » ceux qui ont signé les Contre-lettres ; & ne » peuvent les conjoints durant le mariage, y » déroger par aucun acte de quelque qualité qu'il » soit, même par l'avis de tous les parens qui » ont assisté au contrat de mariage, supposé » même que la réformation soit faite pour ré» duire les conventions du mariage au droit com» mun ».

Ainsi les contrats de mariage ne sont plus susceptibles de changemens après la célébration.

Il n'en est pas de même avant la célébration. Quoique le contrat soit déja signé, on peut déroger ou ajouter à ses dispositions par une Contre-lettre ; mais il faut pour cela comme on vient de le dire, que tous les parens qui ont signé, ou tout au moins ceux qui ont intérêt aux changemens médités les connoissent & les approuvent.

Cette règle importante est toujours rigoureusement observée. Elle a servi de fondement à un arrêt dont il est à propos de développer ici l'espèce. Il est rapporté par Denisart.

Le sieur Abricot, qui avoit intention de ne donner que six mille livres de dot à sa fille, lui donna néanmoins un domaine de la valeur de dix mille livres ; mais il avoit pris la précaution, la veille du contrat, de faire un acte sous signature privée double, signé des conjoints & de leurs pères & mères, par lequel il étoit dit que la dot ne seroit que de six mille livres, & que le domaine en question ne paroîtroit donné en totalité que par ménagement pour un viel oncle du futur, qui vouloit absolument que son neveu épousât une femme qui lui apportât dix mille livres de dot.

Trois ans après, le mari demanda la nullité de la Contre-lettre. Il étoit évident qu'il agissoit de mauvaise foi ; plusieurs circonstances déposoient contre lui. Cependant la Contre-lettre fut annullée par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. Trousset d'Héricourt, le 21 mai 1759. L'unique motif de cette décision, a été

a été que tous les parens n'avoient pas assisté à la rédaction de la Contre-lettre.

Les époux eux mêmes quoique majeurs, ne peuvent renverser les clauses du contrat de leur mariage, sans l'avis des parens qui y ont signé.

Ils ne sont pas obligés, dit M. Pothier, d'appeler leurs parens à leur contrat de mariage; mais après les y avoir appelés, ils ne peuvent plus faire de nouvelles conventions sans eux, même avant la célébration du mariage.

Cette décision est fondée sur la loi même. Les coutumes de Paris & d'Orléans disent: « Toutes Contre-lettres faites à part & hors » la présence des parens qui ont assisté au con- » trat de mariage, sont nulles ». Article 258 de la coutume de Paris.

Le motif de la disposition de la loi s'apperçoit facilement.

Quoique de nouvelles conventions de mariage ne soient pas vicieuses par cela seul qu'elles ont été faites à l'insçu des parens, néanmoins cette affectation de les cacher fait présumer qu'elles ont été dictées plutôt par la passion que par la raison.

On regarde comme Contre-lettres vicieuses, non seulement les conventions faites en l'absence des parens depuis le contrat de mariage, dans le temps intermédiaire à celui de la célébration, mais même les donations faites peu de jours avant le contrat, par les personnes qui doivent s'épouser, lorsqu'elles ont caché ces dispositions à leurs familles. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 19 février 1716, qui

a déclaré nulle une donation faite entre des époux la veille de leur contrat de mariage.

Au reste la loi n'annulle pas seulement de pareilles Contre-lettres, lorsqu'elles ont été passées entre les époux; elle les proscrit aussi entre un des conjoints & les différentes personnes qui ont eté parties au contrat.

Voici un exemple d'une Contre-lettre, qui seroit véritablement dans le cas de la loi.

Un père dans le contrat de mariage stipule une dot de vingt mille livres pour son fils; mais par un acte passé secrètement entr'eux, il a été arrêté que le fils ne pourroit exiger cette somme qui constitue sa dot, qu'après la mort du père. Cet acte est vraiment une Contre-lettre au contrat de mariage; par conséquent il est nul, & le père ne pourroit l'opposer à son fils, qui réclameroit la dot promise dans le contrat de mariage.

M. Pothier pense qu'il ne faut pas outrer la disposition de la loi qui exige la présence des parens pour une Contre-lettre à un contrat de mariage.

Si un seul de ces parens n'avoit pas assisté à la Contre-lettre, dit-il, elle ne seroit pas nulle par ce seul défaut, sur-tout si l'absent n'étoit qu'un parent éloigné & que les plus proches, & ceux qui avoient le plus d'intérêt & d'autorité dans la rédaction des conditions du mariage, eussent assisté à la Contre-lettre; & cette opinion est judicieuse.

Si les actes que l'on fait après la célébration du mariage ne font qu'expliquer les conventions portées au contrat, ils ne peuvent pas être re-

gardés comme des Contre-lettres, & rien n'empêche qu'ils ne ſoient valables.

Il y a pluſieurs cas où les Contre-lettres ſont nulles & prohibées.

1°. Dans l'acquiſition des offices de procureurs, notaires & autres ſemblables. Un arrêt de réglement du 7 décembre 1691 & un autre du 8 août 17 4, l'ont ainſi décidé.

2°. Dans les contrats de fondations & de dotation des monaſtères & communautés, à peine de dix mille livres d'amende; il eſt défendu aux notaires d'en recevoir de pareilles, à peine de faux & de deux mille livres d'amende. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 3 mars 1663.

3°. Dans les négociations & affaires de ceux qui ſont comptables envers le roi. C'eſt ce qui réſulte de la déclaration du 16 mai 1532.

4°. Dans les devis & marchés pour bâtir, ſuivant la ſentence de réglement du châtelet du 3 décembre 1690, qu'on trouve à la fin du recueil des actes de notoriété de Deniſart.

Les Contre-lettres ſont encore ſans effet, lorſqu'il n'en exiſte point de minute, ou lorſqu'elle eſt en poſſeſſion de celui contre lequel elle paroît donnée.

Deniſart rapporte un arrêt récent rendu dans l'eſpèce ſuivante :

Un particulier à qui il étoit dû une certaine ſomme en fit un tranſport, & prit une Contre-lettre du ceſſionnaire : après cette opération, le ceſſionnaire conçut le deſſein d'acquérir réellement la créance qui paroiſſoit lui être cédée, & dans cette vue il paya au cédant différentes ſommes à compte; mais il laiſſa la Contre-lettre entre les mains du cédant.

Dans cette poſition, il a été queſtion de ſavoir ſi les quittances à compte du tranſport données par le cédant, ſuffiſoient pour révoquer la Contre-lettre, & ſi le ceſſionnaire étoit par ces payemens devenu créancier de la ſomme tranſportée par la Contre-lettre? Par arrêt rendu en la grand'chambre le 14 juillet 1746, il a été jugé que la Contre-lettre n'étoit pas détruite, & qu'il falloit un acte exprès pour la révoquer.

Il eſt important d'obſerver que les Contre-lettres paſſées devant notaire avoient été affranchies de la formalité & du droit de contrôle par l'édit du mois de mars 1693, portant établiſſement de ce droit; mais elles y ont été depuis aſſujetties comme tous les autres actes paſſés devant notaire, par une déclaration du 27 ſeptembre 1722, & par l'article 32 du tarif attaché à cette déclaration.

En Provence les Contre-lettres ou déclarations « volantes, ſecrètes & clandeſtines, qui » ne ſont point couchées & inſinuées dans les » regiſtres des notaires, quoique reçues par ces » officiers, n'ont leur effet & leur date que du » jour de l'enregiſtrement à l'égard du tiers, & » n'ont hypothèque que du jour qu'elles ont été » enregiſtrées. Meſſieurs les gens du roi du par» lement d'Aix l'ont ainſi certifié par un acte de » notoriété du 2 juillet 1698 ».

Voyez *le traité desobligations, par Pothier; Brodeau ſur Louet; les œuvres d'Auſanet; le droit commun de la France de Bourgeon*, &c. Voyez auſſi les articles CONTRAT, NOTAIRE OBLIGATION, MARIAGE, &c. (*Article de M. LACRETELLE, avocat au parlement*, &c.)

CONTRE-MAÎTRE. C'eſt dans un vaiſſeau, l'officier de l'équipage qui commande ſous le maître.

Suivant l'article 1 du titre 5 du livre 2 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, le Contre-maître doit avoir ſoin de faire agréer le vaiſſeau & voir avant de faire voile, s'il eſt ſuffiſamment garni de cordages, de poulies & de tous les apparaux néceſſaires pour le voyage.

Le même officier doit lors du départ voir lever l'ancre ; & pendant le voyage il eſt obligé de viſiter chaque jour les manœuvres hautes & baſſes & de donner avis au maître des défauts qu'il peut y remarquer. Il eſt d'ailleurs tenu de faire exécuter dans le vaiſſeau tant de jour que de nuit les ordres du maître.

Lorſque le vaiſſeau arrive au port, le Contre-maître doit faire préparer les cables & les ancres, amarrer le vaiſſeau, ferler les voiles & dreſſer les vergues.

Quand le maître eſt malade ou abſent, le Contre-maître le repréſente & en remplit les fonctions.

Telles ſont les diſpoſitions des articles 2, 3, 4 & 5 du titre cité.

L'article 821 de l'ordonnance du 25 mars 1765 concernant la marine royale, porte que le Contre-maître exécutera les ordres du maître & qu'il ſera plus particulièrement chargé de l'arrimage du vaiſſeau & d'en prendre ſoin pendant la campagne.

CONTRE-MARQUE. C'eſt en terme de monnoie, une ſeconde marque appliquée par les gardes aux ouvrages d'orfévrerie déja mar-

qués du poinçon du maître chez lequel ces ouvrages ont été fabriqués.

Il se tient à Paris dans la maison commune des orfevres un bureau où chaque maître est obligé d'envoyer tous ses ouvrages d'or & d'argent marqués de son poinçon pour y être essayés & ensuite Contre-marqués par les gardes du poinçon commun : cette Contre-marque est une double attestation du titre des matières.

Cette précaution contre la fraude est de fort ancienne date ; elle est établie & confirmée par plusieurs règlemens : le plus ancien que l'on connoisse, est une ordonnance de Philippe le Hardi, du mois de décembre 1275 ; les autres sont une ordonnance de Philippe-le-Bel, du mois de juin 1313 ; une autre ordonnance de Louis XII, du 22 novembre 1506 ; un édit de François I, du 21 septembre 1543 ; un autre édit de Henri III, du mois de septembre 1577 ; des lettres patentes de Henri IV, du 22 décembre 1608 ; un règlement général, du 30 décembre 1679 ; une déclaration du roi, du 23 novembre 1721 ; des lettres patentes, du 12 du même mois 1733 ; un arrêt de règlement de la cour des monnoies, du 24 mars 1734.

Sous le nom d'orfèvres, sont compris tous ceux qui fabriquent les ouvrages d'or & d'argent. Les artistes de la gallerie du Louvre, de l'hôpital de la Trinité & de la manufacture royale des Gobelins, ne sont pas exceptés de la disposition de ces reglemens.

La marque & la Contre-marque doivent être appliquées à la partie la plus apparente & le plus près l'une de l'autre qu'il est possible. N'importe que les pièces soient d'assemblage ou d'ap-

plique par charnières, coulisses, goupilles, vis, &c. pourvu qu'elles puissent porter la marque & Contre-marque sans difformité.

Lorsqu'on envoie à la Contre-marque des ouvrages de différente fonte, on doit le déclarer afin qu'on en fasse différens essais; autrement s'il se trouve dans le même sac de l'argent de divers titres hors des remèdes, on encourt la confiscation des ouvrages, cent livres d'amende, dont le tiers est applicable aux maîtres & gardes & même de plus grandes peines s'il y échet, & cela aux termes d'un arrêt de règlement de la cour des monnoies du 27 juillet 1658.

On ne doit point attendre que les ouvrages soient finis pour les envoyer à la Contre-marque. L'article 12 du règlement général du 30 décembre 1679, fait défenses aux orfévres d'avoir chez eux aucun ouvrage monté, assemblé, frappé en bord ou plané, qu'il n'ait été préalablement marqué & Contre-marqué à peine de confiscation & d'amende.

Si l'on trouvoit chez l'orfévre l'ouvrage fini sans marque ni Contre-marque, la peine seroit la même que pour le défaut de titre, c'est-à-dire qu'outre la confiscation il y auroit cinquante livres d'amende pour la première fois, cent livres pour la seconde, & l'interdiction de la maîtrise pour la troisième, sans remise ni modération.

Les ouvrages envoyés au bureau doivent être Contre-marqués en présence du fermier des *droits de marque* sur l'or & l'argent. Son commis doit à cet effet représenter chaque jour de marque la clef du coffre qui renferme la cassette où les poinçons de Contre-marque sont déposés.

Le fermier a une marque particulière qu'il applique auſſi ſur les ouvrages avant qu'ils aient cours dans le public, & c'eſt cette marque qu'on appele *le contrôle*. Au reſte la bonté du titre des ouvrages d'or & d'argent n'eſt ni annoncée ni garantie par l'empreinte du poinçon de la ferme, qu'on appelle autrement poinçon *de décharge*, mais elle l'eſt par celle du poinçon de la Contre-marque. Cependant de crainte que le public qui n'eſt pas toujours en état de juger de la différence de ces poinçons ne ſoit trompé, il eſt défendu au fermier des droits de marque, de laiſſer appliquer ſon poinçon ſur les ouvrages dont il s'agit qu'ils n'aient été auparavant marqués & Contre-marqués, & cela à peine de trois mille livres d'amende dont moitié au profit du roi, & l'autre moitié au profit de l'hôpital général.

Un arrêt contradictoire de la cour des monnoies du 21 juin 1760 a déclaré acquis & confiſqué au roi, au profit des gardes de l'orfévrerie, quatre cachets montés en or par eux ſaiſis ſur un maître orfèvre. Ces cachets étoient marqués du poinçon de décharge ſans qu'ils fuſſent au titre preſcrit par l'ordonnance.

Voyez *les lois citées dans cet article*, *& le nouveau traité des monnoies par M. Abot de Baſinghen*. Voyez auſſi les articles ORFÉVRE, MARQUE, &c. (*Article de M.* DAREAU, &c.)

CONTRE-MUR. C'eſt un petit mur que l'on adoſſe juſqu'à une certaine élévation, à un autre mur plus conſidérable.

Les Contre-murs entre voiſins ſont néceſſaires dans pluſieurs cas, de crainte que ce qui eſt près du mur de ſéparation ne préjudicie à ce

mur. La coutume de Paris a parlé des différens cas ou ces Contre-murs ſont néceſſaires ; & ce qu'elle règle à cet égard ſert de loi dans les provinces où les autres coutumes ne diſent rien à ce ſujet.

Le titre 9 de cette coutume qui eſt le même que celui des ſervitudes , exige que lorſqu'on fait des étables ou des écuries contre un mur mitoyen, il ſoit fait un Contre-mur de huit pouces d'épaiſſeur juſqu'au rez-de-chauſſée de la mangeoire. Il ne faut pas croire que ce mur ne ſoit néceſſaire que du côté de la mangeoire , la coutume ne parle de mangeoire que pour déterminer la hauteur du mur ; car ce mur doit regner au dedans de l'écurie de tous les côtés où il y a des murs mitoyens, parce qu'à bien examiner la choſe , ce n'eſt pas préciſement le côté de la mangeoire qui eſt le plus expoſé aux inconvéniens du fumier.

Comme la mangeoire n'a pas la même hauteur dans toutes les écuries, celle des Contre-murs ne peut guères être déterminée. Dans l'uſage on la fait dépendre des entaſſemens qu'on a envie de faire contre un mur mitoyen ; de ſorte que le mur doit être élevé au moins autant que ces entaſſemens, & regner dans toutes les parties où ils ont lieu. Ces murs outre leur élévation en ſuperficie doivent encore avoir une certaine profondeur pour empêcher que l'humidité du fumier ne pourriſſe la fondation du mur mitoyen. Cette profondeur dépend encore du pavé de l'écurie ou de l'étable. Si ce pavé eſt à chaux & à ciment , il n'eſt pas néceſſaire que le mur ait autant de profondeur que ſi le pavé n'étoit pas ſi bien conditionné.

Au ſurplus comme toutes les précautions qu'indique la coutume ne ſont que pour empêcher que le propriétaire voiſin ne ſouffre quelque préjudice, les choſes doivent être de façon qu'il n'en réſulte aucun inconvénient ; de ſorte que ſi l'épaiſſeur fixée à huit pouces pour le Contre-mur n'étoit pas ſuffiſante à l'effet de garantir le voiſin de l'humidité que pourroit occaſionner le fumier, le propriétaire de l'étable feroit obligé de faire des écuries plus épaiſſes ou de les reconſtruire avec un meilleur ciment, en obſervant de ne le point incorporer avec le mur mitoyen, afin qu'on ne fût pas obligé de toucher à celui-ci dans le cas où il feroit queſtion de reparer celui-là.

La coutume ſemble n'indiquer la néceſſité d'un Contre-mur que pour les murs mitoyens ; mais que le mur de ſéparation ſoit mitoyen ou non, le propriétaire voiſin a toujours droit d'exiger que celui qui a du fumier dans ſon étable le tienne de façon que l'humidité ne pénètre pas chez ce voiſin, ſur tout ſi ce dernier fait ſon habitation derrière ce mur.

La même raiſon phyſique qui exige des Contre-murs dans une écurie, en exige pareillement dans les bergeries & dans les bâtimens où l'on pratique des trempis pour les morues qu'on veut déſaler, ainſi que dans ceux où l'on tient des magaſins de ſels ; car la première règle eſt de ne point nuire à ſon voiſin. Cependant ſi le mur appartenoit en entier au maître de ces bâtimens, il ſuffiroit que le voiſin ne fût incommodé par aucune humidité, pour qu'il n'eût rien-à-dire, attendu qu'il lui importe peu que le mur ſe détériore ou non.

Un autre cas ſuivant la même coutume de Paris où les Contre-murs ſont néceſſaires, c'eſt lorſqu'on veut faire des âtres & des cheminées près d'un mur mitoyen ; ces Contre-murs doivent être de tuilots ou de briques avec une épaiſſeur de demi-pied, de crainte que le mur mitoyen ne ſoit endommagé par l'activité du feu : mais cette épaiſſeur ne doit s'étendre que depuis la bâſe juſqu'au manteau de la cheminée. On obſerve même que depuis qu'on a imaginé des contre-cœurs de fonte, on eſt dans l'uſage de les appliquer au mur en coulant du plâtre entre le contre-cœur pour qu'il n'y ait point de vide, & l'on a reconnu que ces contre-cœurs conſervoient ſuffiſamment les murs auxquels ils étoient adoſſés.

Un règlement de police du 21 janvier 1672 défend de poſer les âtres de cheminée ſur les poutres & ſolives des planchers ou ſur d'autres pieces de bois, quelque épaiſſeur qu'il y ait entre le carreau de l'âtre & les pièces de bois au-deſſous ; mais dans l'uſage lorſqu'il ſe trouve de ces ſolives, au lieu de les couper on fait deſſus une aire de plâtre bien plein que l'on couvre d'un carreau en laiſſant un vide de trois pouces entre le carreau & une forte plaque de fonte qui forme l'âtre de la cheminée & reçoit le feu. Il eſt reconnu qu'avec cette précaution il n'y a rien à craindre pour le feu.

Lorſqu'il s'agit d'adoſſer un potager ou rechaud de cuiſine contre un mur mitoyen, il n'eſt pas néceſſaire de Contre-mur ; mais cette précaution eſt indiſpenſable lorſque ce potager doit être contre une cloiſon ou pan de bois de charpenterie ; on doit faire alors un Contre-mur d'un

rang de briques d'épaiſſeur & de deux pieds de hauteur au deſſus du fourneau.

A l'égard des fourneaux autres que des rechauds de cuiſine, des fours & des forges, la même coutume exige que les murs de ces conſtructions ſoient d'un pied d'épaiſſeur, & qu'il y ait un demi-pied de vide & d'intervalle entre les murs de ces conſtructions & les murs mitoyens, afin que l'air circulant dans ce vide rafraichiſſe & diminue la chaleur. Dans l'uſage on n'exige point de vide aux fours des maiſons autres que celles des patiſſiers, des boulangers, &c. on ſe contente d'un Contre-mur de huit à neuf pouces d'épaiſſeur, par la raiſon que ces fours ne ſont pas habituellement chaufés. Mais pour ceux des potiers de terre & pour les autres où le feu eſt ardent & où il ſe continue pendant pluſieurs jours de ſuite, on exige un vide d'un pied d'eſpace au lieu d'un ſimple demi-pied ; & pour les forges de ceux qui travaillent ſur le fer, outre le demi-pied d'intervalle on exige encore un Contre-mur.

Quant aux puits & aux latrines qu'on nomme autrement *foſſes d'aiſance*, ſi on les fait auprès d'un mur mitoyen, il faut ſuivant la coutume dont nous détaillons ici les diſpoſitions, qu'il y ait un Contre-mur d'un pied d'épaiſſeur, en obſervant que s'il y a un puits d'un côté & une aiſance de l'autre, il ſuffit qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'épaiſſeur entre deux, y compris l'épaiſſeur des murs de part & d'autre ; mais entre deux puits il ne faut que trois pieds de diſtance.

Quand la coutume n'exige que l'épaiſſeur d'un pied pour le Contre-mur d'une foſſe d'aiſance, c'eſt parce qu'elle préſume, comme on l'a déjà

obſervé, que cette épaiſſeur eſt ſuffiſante ; mais ſi dans le fait cette épaiſſeur ne ſuffit pas, & que les matières pénètrent & dégradent le mur mitoyen, le propriétaire de la foſſe eſt obligé d'y pourvoir & de reparer le dommage s'il y en a d'occaſionné.

Les chauſſes & les tuyaux d'aiſance faits en maçonnerie & adoſſés contre un mur mitoyen exigent pareillement un Contre-mur d'un pied d'épaiſſeur ; mais ſi ces tuyaux ſont de plomb ou de terre cuite, il ſuffit qu'ils ſoient recouverts d'une chemiſe de plâtre d'un pouce & demi d'épaiſſeur, & qu'il y ait un vide de trois pouces entre ces tuyaux & le mur mitoyen.

Si malgré la diſtance de quatre pieds entre un puits & une foſſe d'aiſance, il y avoit un écoulement dans le puits, le propriétaire de la foſſe n'en ſeroit pas moins obligé ou de la reculer, ou d'en mieux cimenter l'intervalle, ou enfin de la ſupprimer.

Obſervez qu'il n'eſt pas ſurprenant qu'à Paris on n'ait pas exigé une plus grande diſtance que de quatre pieds entre un puits & une foſſe d'aiſance, parce que dans cette ville l'eau de puits n'y ſert point de boiſſon aux habitans. Dans les autres villes où l'on eſt privé de l'eau de fontaine ou de rivière, on peut obliger ceux qui veulent pratiquer des aiſances, de les reculer de façon que la pureté de l'eau des puits n'en ſoit aucunement altérée. Pluſieurs coutumes ont des diſpoſitions à ce ſujet.

On exige encore des Contre-murs pour les caves, mais voyez ce qui a été dit à l'article CAVE.

La coutume de Paris veut auſſi que celui qui

a place, jardin & autre lieu vide joignant immédiatement le mur d'autrui ou un mur mitoyen, ſoit tenu d'y faire un Contre-mur de demi-pied d'épaiſſeur, en ajoutant que s'il y a des terres jectices, ce contre-mur doit être alors d'un pied d'épaiſſeur. Mais dans l'uſage on n'obſerve de faire ces Contre-murs qu'à l'égard des places ou des terreins clos de murs; car pour ce qui eſt des champs labourables qui aboutiſſent par exemple aux murs d'un parc, on n'exige point que les propriétaires de ces champs faſſent des Contre-murs, il leur ſuffit de laiſſer un petit eſpace entre le mur voiſin & le labour de leurs champs, autrement on les conſtitueroit dans une trop grande dépenſe. On n'exige pas non plus de ces Contre-murs dans les petits jardins; les propriétaires ſe déchargent mutuellement, pour l'ordinaire, de cette obligation dans les villes où le terrein eſt précieux, à moins qu'on ne veuille planter des eſpaliers le long des murs; & encore ſi malgré un Contre-mur les racines des eſpaliers dégradoient les murs, le propriétaire des arbres plantés n'en ſeroit pas moins tenu de réparer le dommage.

Pour ce qui eſt des terres jectices ou rapportées, la choſe eſt différente. S'il y a des terres jetées des deux côtés du mur, à la même hauteur, ou ſi le terrein naturel étant plus haut d'un côté, on rapporte des terres de l'autre côté juſqu'au niveau du terrein naturel, il ne faut un Contre-mur qu'autant que le terrein rapporté eſt remué pour la culture à laquelle on le deſtine, parce qu'en le remuant & le labourant, l'humidité des eaux du ciel & des fumiers pénètre davantage.

Lorſque les terres rapportées ſont plus hautes que le terrein de l'autre côté du mur, celui qui a fait rapporter ces terres doit faire néceſſairement un Contre-mur de ſon côté, pour ſoutenir l'effort de la pouſſée de ces terres. Ce Contre-mur doit être fondé ſur un fond ſolide & élevé auſſi haut que le deſſus des terres, avec une épaiſſeur proportionnée à ſa hauteur.

Quand le mur de ſéparation ſert à porter un édifice avec des caves au-deſſous, & que le voiſin de l'autre côté a des terres rapportées à une plus haute élévation que celle de l'ancien terrein du côté de l'édifice, le propriétaire de l'édifice & des caves doit ſoutenir le terrein de ſon voiſin au-deſſous du terrein ſolide. Le propriétaire du terrein joignant ne doit ſoutenir ſes terres que depuis le fond ſolide; tout ce qui eſt au-deſſous regarde le maître de l'édifice & des caves. Il n'eſt même pas d'uſage que le propriétaire du terrein faſſe de Contre-mur pour ſoutenir ſes terres dans cette occaſion, parce qu'elles ſont ſuffiſamment retenues par le butement des voûtes des caves, à moins que le terrein rapporté ne puiſſe occaſionner de l'humidité, parce qu'alors pour obvier à cet inconvénient il doit faire un Contre-mur, mais ſimplement d'une épaiſſeur ſuffiſante pour empêcher cette humidité.

Lorſque deux héritages ſont ſur le penchant d'une montagne ou d'un côteau, l'un au-deſſous de l'autre, ſéparés par un mur, ſi le propriétaire de l'héritage le plus bas fait baiſſer ſon terrein le long du mur, il eſt tenu de faire un Contre-mur de ſon côté, pour ſoutenir le pied du mur de ſéparation. Quand c'eſt au contraire le pro-

priétaire de l'héritage supérieur qui fait rejeter les terres du côté du mur, il doit faire un Contre-mur de son côté, en l'établissant où commence l'ancien fond solide. Cependant si le propriétaire inférieur avoit déjà fait un Contre-mur à l'occasion du baissement donné à son terrein, il n'y auroit aucun inconvénient à ce que ce Contre-mur fût continué au-dessus, aux dépens du propriétaire supérieur, en prenant une reconnoissance de son voisin, pour prouver dans le temps, que ce Contre-mur a été fait en partie à ses dépens.

Quand on élève des rues, & que les propriétaires pour se mettre au niveau du pavé emploient chez eux des terres rapportées, ils sont obligés de faire faire des Contre-murs pour conserver les murs de séparation, & pour empêcher que les voisins ne soient incommodés par l'humidité. C'est ce qui a été décidé par deux arrêts, l'un du 27 août 1639, & l'autre du 30 avril 1644.

Voyez *les coutumes de Calais, de Clermont en Beauvoisis, de Meaux, d'Etampes, de Reims, de Nantes, de Normandie, du Grand-Perche, de Sédan, de Troyes, de Sens, de Cambrai, de Châlons, de Blois, de Bar, de Nivernois, de Berry, de Lorraine, d'Amiens, de Tournai, de Mantes, de Montargis, de Senlis, &c. les lois des bâtimens, & les commentateurs de la coutume de Paris.* Voyez aussi les articles CHEMINÉE, FOSSE (*d'aisance*), FOUR, PUITS, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement.*)

CONTRE-SOMMATION. C'est en matière de garantie un acte opposé à la sommation. La demande formée contre le garant s'appelle demande

mande en recours de garantie, ou demande en ſommation, parce que le garant eſt ſommé de prendre le fait & cauſe de garantie. Si celui qui eſt aſſigné en garantie prétend avoir lui-même un garant, il lui dénonce la demande en recours, ou ſommation qui eſt formée contre lui, & le ſomme de ſa part de prendre ſon fait & cauſe; il dénonce enſuite cette nouvelle demande au premier demandeur en garantie, & cette dénonciation s'appelle Contre-ſommation.

CONTRE-VISITE. On appelle ainſi une ſeconde viſite des lieux contentieux, à laquelle une partie fait procéder, quand elle prétend que la première viſite faite à la requête de ſa partie adverſe eſt nulle ou vicieuſe.

On appelle auſſi *Contre-viſites*, les ſecondes viſites non prévues ni annoncées, que font les inſpecteurs des manufactures, les commis des droits du roi, les maîtres & gardes des ſix corps marchands, ou les jurés des communautés des arts & métiers, pour reconnoître s'il n'y a point eu de fraudes dans les viſites fixées & ordonnées par les ſtatuts & règlemens.

CONTRIBUTION. C'eſt en général la répartition d'une choſe ſur pluſieurs perſonnes.

Ce terme ſe dit en termes de guerre, de ce que l'on paye à l'ennemi, ſoit en argent, ſoit autrement, pour ſe garantir du pillage & des autres exécutions militaires (*).

(*) L'impoſition pour les Contributions exigées par les ennemis ne doit pas être faite en tout ni en partie ſur le pied des vingtièmes. Les cahiers qui ont été faits pour la levée des vingtiemes, ne ſont pas exacts : il y a des excès dans pluſieurs parties, il en eſt peu qui ſoient rapportées ſuivant

On l'emploie aussi pour signifier une levée

leur juste valeur, quelques-unes mêmes ne le sont pas du tout, quoiqu'elles doivent l'être. On ne tolére cette inégalité que pour éviter les frais immenses qu'en occasionneroit la réformation; mais rien n'oblige de la souffrir dans les Contributions

Les baillis des seigneurs hauts-justiciers de la châtellenie de Lille avoient ordonné en 1693 que l'imposition pour les Contributions payées cette année-là aux ennemis fût faite moitié sur les terres, un quart sur le pied des vingtièmes, & l'autre quart sur la tête des hommes & sur les bestiaux. Cette répartition étoit injuste relativement au quart qui devoit être imposé sur le pied des vingtièmes; aussi le parlement de Flandres la corrigea-t-il par son arrêt du 5 octobre 1694, qui ordonna que l'imposition fût faite pour deux tiers sur les terres, & l'autre tiers sur les hommes & les bestiaux.

On a demandé si le terrage doit être compris dans l'imposition des Contributions; la dame d'Esquermes soutint la négative contre les gens de loi de Templeuve : elle disoit que les seigneurs qui avoient donné leurs terres à leurs vassaux, ne s'étant réservé que le droit de terrage, devoient le percevoir sans charge; que d'ailleurs le possesseur de la terre paye sa part des Contributions, comme si elle n'étoit point chargée de ce droit, de sorte que ce seroit exiger deux fois la même chose que de cotiser encore le terrage. Les officiers de la gouvernance de Lille ne trouvant pas ces raisons assez décisives, ordonnèrent d'informer de l'usage. Sur l'appel porté au parlement par les gens de loi, la sentence fut confirmée au rapport de M. de Flines du Fresnoi.

La personne des curés, leurs bestiaux, leurs presbytères & le gros de leur cure sont exempts des Contributions dans la châtellenie de Lille; c'est ce qu'a jugé le parlement de Flandres par deux arrêts dont l'un a été rendu le 13 février 1696, toutes les chambres consultées, & l'autre le 4 juillet de la même année.

Un ancien réglement des états de Lille porte que les Contributions doivent être supportées moitié par les propriétaires, & moitié par les fermiers; mais ceux-ci seroient obli-

extraordinaire de deniers faite par l'autorité du souverain.

Il se dit encore quelquefois de toutes sortes

---

gés d'en supporter tout le fardeau, s'ils en étoient ainsi convenus par leurs baux passés en tems de guerre, comme l'a jugé le parlement de Flandres par arrêt du 7 novembre 1696, infirmatif d'une sentence des officiers des états, qui avoit décidé que l'on ne pouvoit déroger à leur réglement par des stipulations contraires.

Mais si le bail avoit été passé en temps de paix, la répartition devroit se faire conformément à ce réglement, quand même le fermier se seroit chargé de tout par le bail, parce que ces Contributions, quoique rappelées dans l'acte, étoient encore imprévues à proprement parler. Le parlement de Flandres l'a jugé ainsi par arrêt rendu le même jour & dans la même chambre que le précédent.

Les états des autres provinces ont aussi porté divers réglemens pour la répartition des Contributions entre le propriétaire & le fermier; mais il est partout de principe que le fermier ne doit rien supporter pour les arrérages qu'exigent les ennemis au sujet des années antérieures à son bail, de sorte qu'il peut faire déduction sur son loyer de tout ce qu'il a payé pour ce qu'il a payé pour cet objet, comme l'a jugé un arrêt rendu par le parlement de Flandres le 9 décembre 1712, rapporté dans le recueil de M. Desjaunaux.

Il en est autrement en matière de vente. Les Jacobins de Tournai ayant acheté le bois de Santes, en consignant le prix, s'opposèrent à la main-levée qu'en demandoient les sieurs Sa[illegible] & Hassin vendeurs, & prétendirent que ceux-ci devoient leur faire diminution du prix, à raison de ce qu'ils avoient été obligés de payer pour les années antérieures à leur achat. Les vendeurs soutinrent que la demande des Contributions même pour le passé étoit un cas fortuit arrivé dans le temps que les Jacobins étoient propriétaires, qu'ainsi ils devoient en supporter seuls la charge, suivant la maxime *casus fortuitus nocet domino*. Le parlement de Flandres, par arrêt du 19 janvier 1701, débouta les Jacobins de leur opposition, & accorda aux vendeurs la main-levée du prix entier. (*Note de M. MERLIN, avocat, &c.*)

d'impoſitions en général. Comme nous parlons de chacune en particulier ſous le nom qui lui eſt propre, il ne ſera queſtion dans cet article que des Contributions qui ont lieu entre des héritiers, des créanciers, &c.

Ainſi *la Contribution aux dettes d'une ſucceſſion* ſignifie la répartition qui ſe fait de la maſſe des dettes ſur les héritiers, relativement à la portion que chacun d'eux doit en ſupporter.

Suivant le droit romain, chaque héritier contribue aux dettes à proportion de la part qu'il prend dans la ſucceſſion; mais on ne compte pas les prélegs : c'eſt pourquoi ſi deux héritiers ſont inſtitués conjointement, & que l'un d'eux ait un prélegs, ou qu'ils en aient chacun un, mais inégaux, ils contribuent néanmoins également aux dettes, ſans conſidérer que l'un tire de la ſucceſſion plus d'avantage ou de profit que l'autre.

En pays coutumier, les héritiers donataires & les légataires univerſels ſont tenus de contribuer aux dettes chacun à proportion de l'émolument. C'eſt la diſpoſition de l'article 334 de la coutume de Paris, qui fait le droit commun dans les coutumes où il n'y a point de déciſion contraire.

La Contribution n'a pas lieu entre les différens donataires pour la légitime due à l'un des enfans. La juriſprudence a établi que cette légitime devoit ſe prendre ſur la dernière donation, & en cas d'inſuffiſance, ſur la donation précédente, &c.

Contribution au ſou la livre. C'eſt la diſtribution qui ſe fait d'une ſomme mobilière entre pluſieurs créanciers ſaiſiſſans ou oppoſans, lorſqu'il y a déconfiture, à proportion de ce qui eſt dû à chacun après les dettes privilégiées acquittées.

Lorsque les meubles saisis sur les débiteurs sont vendus, le créancier le plus diligent forme contre les autres une demande qu'on appelle *demande en Contribution*. Il présente à cet effet une requête pour assigner les opposans (*), afin

(*) *Formule de cette requête selon le style du châtelet de Paris.*

A M. le prevôt de Paris, ou M. le lieutenant civil.

Supplie humblement Paul, bourgeois de Paris, créancier du sieur Pierre, & ayant fait procéder à la vente de ses meubles & effets par procès-verbal de.... huissier priseur du...

Qu'il vous plaise lui permettre d'assigner à trois jours à l'audience du présidial du châtelet de Paris, les opposans à ladite vente & à la délivrance des deniers provenans d'icelle, pour voir dire que dans le jour de la sentence à intervenir, ils seront tenus d'apporter titres & exploits en vertu desquels ils se prétendent créanciers dudit sieur Pierre, & ont formé lesdites oppositions, sinon que main-levée pure & simple en sera faite, & que le suppliant sera payé de la somme de..... de principal, intérêts, frais & autres accessoires; qu'à payer & vider ses mains, des deniers provenans de ladite vente, jusqu'à concurrence de ladite somme de.... de principal, intérêts & frais, sera le sieur..... huissier-priseur contraint; quoi faisant, déchargé, à l'effet de quoi la sentence à intervenir sera déclarée commune avec lui; & dans le cas de justification de titre & créances valables, où il y auroit lieu à la Contribution, qu'elle sera faite à la requête & diligence du suppliant, à l'amiable, si faire se peut, pardevant notaires, sinon en justice, pardevant tel commissaire qu'il plaira à la cour nommer, & que le demandeur y sera employé pour ladite somme de.... de principal, intérêts & frais, des frais de laquelle Contribution, ensemble de ceux de saisie & autres, pour parvenir à ladite vente, le suppliant sera payé par privilége & préférence à tous créanciers, comme frais de vente, poursuite, Contribution & dépôt, & vous ferez bien.

En conséquence le juge permet d'assigner à trois jours sur le provisoire, & au principal dans les délais de l'ordonnance pour répondre sur les fins de la requête.

qu'ils aient à justifier de leurs titres de créance.

Ensuite de l'assignation les créanciers appelés doivent constituer procureur, communiquer leurs titres de créance, en donner copie & fournir des défenses sur la demande en Contribution (*).

(*) *Formule de ces défenses.*

Le sieur Jean, créancier du sieur Pierre, & défendeur à la demande en Contribution des deniers provenus de la vente des meubles dudit sieur Pierre, formée par le ci-après nommé par exploit du.... contre le sieur Paul, se prétendant aussi créancier dudit sieur Pierre, demandeur aux fins dudit exploit.

Dit pour défenses contre la demande y portée, qu'il lui est dû par le sieur Pierre une somme de deux cens livres contenue en sa reconnoissance du.... au payement de laquelle il a été condamné envers ledit sieur Jean, par sentence du.... & les intérêts en entier de ladite somme à compter du.... jour de la demande, ensemble de la somme de 12 livres de frais faits pour parvenir à ladite condamnation, pour lesquels objets il a droit d'entrer dans la Contribution dont il s'agit.

A l'égard du sieur Paul, s'il est véritablement créancier du sieur Pierre, comme il l'a dit, il doit aussi entrer dans ladite Contribution; mais il doit justifier de ses créances, & le défendeur déclare qu'en cas de justification, il n'élevera aucune difficulté.

Pourquoi & dans ces circonstances, le sieur Jean requiert que ledit sieur Paul soit tenu de lui communiquer par la voie du greffe & avec déplacement, les titres des créances qu'il dit avoir à exercer contre le sieur Pierre, sinon soutient qu'il doit être débouté purement & simplement de sa demande, & condamné aux dépens; requiert lettres de ce qu'il déclare qu'en cas de justification, il n'entend élever aucune contestation sur lesdites créances, ni empêcher que ledit sieur Paul n'entre en ladite Contribution pour le montant d'icelles; soutient qu'il doit être employé dans ladite Contribution pour ses créances sus énoncées, & déclare que pour obvier à tout incident, il a cejourd'hui fait mettre au

Quand toutes les parties ont justifié de leurs titres, & qu'il est évident que les deniers qui proviennent de la vente des meubles saisis sont insuffisans pour acquitter toutes les créances, le juge rend une sentence pour ordonner que la Contribution aura lieu, soit à l'amiable ou judiciairement, par-devant un commissaire (*).

---

greffe de Me...... greffier civil en cette cour, les reconnoissances & sentences susdatées, à ce que le demandeur ait à en prendre communication sans déplacer dans le temps de l'ordonnance; sinon & icelui passé, proteste de les retirer pour n'être plus communiquées.

Chaque créancier en fournit autant. S'il s'en trouve quelqu'un qui soit privilégié, il doit en justifier, donner communication de son titre, & conclure à ce que sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en Contribution, il sera payé par privilége & préférence à tous créanciers, de ce qui lui est dû; à quoi faire, payer & vider ses mains dans les siennes, sur & tant moins, & jusqu'à concurrence de son dû, tant en principal, qu'intérêts & frais, sera le dépositaire des deniers provenans de la vente, contraint; quoi faisant, déchargé; sauf aux autres créanciers, le payement de leurs créances par Contribution.

(*) *Formule d'une sentence qui ordonne la Contribution.* Nous disons que la Contribution dont est question sera faite à la requete & diligence de la partie.... à l'amiable, si faire se peut, sinon en justice, pardevant le commissaire.... qu'à ce faire commettons; lors de laquelle Contribution la partie de..... sera colloquée par privilége pour la somme de...... (*On énonce ainsi tous les créanciers privilégiés, suivant l'ordre de leurs priviléges*), & la partie de...... y entrera pour la somme de...... (*On énonce ainsi tous les contribuables avec leurs créances*): Condamnons la partie de...... (*la partie saisie*) en tous les dépens; desquels, en tout événement, celle de..... (*le poursuivant Contribution*) sera remboursée par privilége & préférence à tous créanciers, comme frais de poursuite, dépôt & Contribution, & les autres créanciers comme de leurs dus.

On ſignifie cette ſentence, & ſi perſonne n'en interjette appel, il faut faire des ſommations aux créanciers de remettre leurs titres entre les mains du commiſſaire nommé pour procéder à la Contribution.

Ces ſommations ſe font au châtelet par les huiſſiers-audienciers, à l'excluſion des autres huiſſiers. Ce droit leur a été attribué par des lettres-patentes du mois de janvier 1695.

Lorſqu'il y a des créanciers qui n'ont pas obéi à ces ſommations, le commiſſaire doit donner défaut contre eux, & ordonner qu'ils ſeront réaſſignés: & ſi d'après la réaſſignation ils négligent encore de produire leurs titres, le commiſſaire renvoie les parties à l'audience; en conſéquence le pourſuivant préſente une requête contre ces créanciers négligens, pour voir dire que dans la huitaine, pour toute préfixion & délai, ils ſeront tenus de produire leurs titres, ſinon qu'en vertu de la ſentence à intervenir ils ſeront forclos, & il ſera procédé à la Contribution ſur les titres produits.

On rend une ſentence conforme à ces concluſions; on la ſignifie; & lorſque le délai eſt écoulé, le commiſſaire forme le procès-verbal de Contribution ſur les titres produits; enſuite il délivre à chaque créancier un mandement adreſſé à l'officier dépoſitaire des deniers à diſtribuer, pour que celui-ci ait à lui payer la ſomme qui lui a été aſſignée par le procès-verbal de Contribution.

Le commiſſaire colloque en premier lieu, le pourſuivant pour les frais que la Contribution a occaſionnés, enſuite les créanciers privilégiés ſelon l'ordre de leurs priviléges, & enfin les

autres créanciers à proportion de ce qui leur eſt dû.

Quand tous les créanciers ont juſtifié de leurs titres, & qu'étant d'accord avec la partie ſaiſie, il paroît que leurs créances & leurs frais ne peuvent point excéder le montant du prix de la vente des meubles, au lieu de faire ordonner une Contribution, il eſt plus expédient de faire rendre une ſentence qui ordonne que les créanciers ſeront payés ſur le prix des meubles vendus (*).

(*) *Cette ſentence ſe rend ainſi :*

Nous ordonnons que ſur les deniers provenans de la vente des meubles du ſieur Pierre, faite par procès-verbal de...... huiſſier priſeur en cette cour, le...... la partie de..... ſera payée de ſes créances envers ledit ſieur Pierre ; ſavoir, de la ſomme de..... de principal, des intérêts, à compter du jour de la demande, & de celle de.... montant des frais faits pour parvenir à la condamnation de payement de ladite ſomme, & à la taxe d'iceux, la partie de.... de la ſomme de, &c. (*On met ainſi les noms de toutes les parties, avec l'énonciation de leurs créances, dont on ordonne le payement*) ; à quoi faire payer & vider ſes mains en celles des ſuſnommés, juſqu'à concurrence de leurs créances ci-deſſus énoncées, & à la déduction de ſes frais de vente & du procès-verbal d'icelle, ſera ledit..... huiſſier priſeur qui a fait ladite vente, & dépoſitaire des deniers d'icelle, contraint par corps, comme dépoſitaire des biens de juſtice ; quoi faiſant, déchargé : condamnons le ſieur Pierre aux dépens envers toutes les parties, dont celle de..... ſera rembourſée par privilége, comme frais de pourſuites, & les autres comme de leurs dus.

On ordonne toujours que le créancier qui a fait exécuter les meubles du débiteur ſera payé le premier, parce que cela eſt ainſi preſcrit par l'article 178 de la coutume de Paris ; mais ſon privilége n'a d'effet qu'autant qu'il y a des deniers en ſuffiſance pour payer tous les créanciers ; car dans le cas contraire, il ne doit être payé que comme les autres, au ſou la livre.

Si parmi les créanciers les uns soutiennent que le prix de la vente suffit pour acquitter toutes les créances, & que les autres soutenant le contraire, demandent une contribution, les premiers peuvent, en conformité de l'article 180 de la coutume de Paris (*), faire ordonner qu'ils seront payés par provision de leurs créances, en donnant toutefois caution de rapporter ce qu'ils auront touché pour être mis en contribution, si par l'événement il est justifié que le montant de la vente étoit insuffisant pour payer tous les créanciers.

Comme suivant l'article 179 de la coutume de Paris, chaque créancier vient à contribution au sou la livre sur le prix des meubles du débiteur, sans qu'aucun puisse y prétendre de préférence pour quelque cause que ce soit, il faut en conclure que dans cette coutume la femme n'a aucun privilége à prétendre sur le mobilier de son mari, relativement à sa dot & à ses autres reprises : elle doit venir à contribution comme les autres créanciers.

Cette disposition de la coutume de Paris a été abrogée dans le ressort du conseil supérieur de Pondichery, par la déclaration du roi du 22

(*) *Cet article est ainsi conçu :*

Le cas de la déconfiture est quand les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent aux créanciers apparens; & si pour empêcher la Contribution, se meut differends entre les créanciers apparens sur la suffisance ou insuffisance desdits biens, les premiers en diligence qui prennent les deniers des meubles par eux arrêtés, doivent bailler caution de les rapporter pour être mis en Contribution au cas que lesdits biens ne suffisent.

février 1777 (*). Il y aussi plusieurs provinces

(*) *Voici cette loi :*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes verront ; salut. Nous avons par notre édit du mois de février 1776, établi à Pondichery un conseil supérieur, à l'instar de ceux de nos autres colonies, pour procurer bonne & prompte justice à nos sujets, habitant & faisant le commerce dans nos différens établissemens de l'Inde ; & par l'article 12 dudit édit, nous avons, comme par notre déclaration du mois d'août 1664, ordonné que ledit conseil supérieur se conformera dans ses jugemens, à la coutume de Paris : mais nous sommes informé que nos anciens conseils supérieurs de Pondichery, & les juges de leur ressort, ont toujours ordonné dans les arrêts, jugemens & sentences d'ordre qu'ils ont rendus dans les cas de déconfiture, que le produit des immeubles & des meubles, & même celui des meubles, lorsqu'il ne s'est pas trouvé d'immeubles, seroit distribué suivant l'ordre des hypothèques ; & que le surplus, en cas que la masse ne fût pas épuisée par les créanciers hypothécaires, seroit réparti au marc la livre, entre les créanciers chirographaires ; le tout suivant la jurisprudence observée dans plusieurs de nos provinces régies par le droit romain. Nous avons reconnu que cet usage, contraire à l'article 179 de la coutume de Paris, s'étoit introduit dans l'Inde à cause de la nature des biens, la plupart mobiliers, que possèdent nos sujets, & parce que la femme, pour ses reprises & conventions matrimoniales, ni les autres créanciers hypothécaires n'auroient, pour ainsi dire, aucun avantage sur les créanciers chirographaires, si tous les meubles d'un débiteur étoient sujets à la Contribution au marc la livre entre tous ses créanciers en cas de déconfiture : considérant la nature desdits biens, les différens jugemens rendus dans tous les temps sur cette matiere, & les contrats de mariages & autres actes authentiques, faits par des habitans éloignés qui ont regardé la jurisprudence de leurs tribunaux comme la loi immuable de leurs conventions. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous

du royaume régies par le droit romain, où la femme & les autres créanciers hypothécaires sont préférés aux créanciers chirographaires sur

---

avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Nous avons approuvé & approuvons par ces présentes, tous les arrêts, jugemens & sentences rendus par notre conseil supérieur de Pondichery & par les juges de son ressort, dans lesquels arrêts, jugemens & sentences, ils ont ordonné que le produit des biens meubles & immeubles, ou des meubles seulement d'un débiteur, en cas de déconfiture, seroit distribué entre la femme & les autres créanciers hypothécaires, suivant les dates de leurs différens titres authentiques, & que le surplus seroit réparti au marc la livre entre les créanciers chirographaires. Voulons que, contre lesdits arrêts, jugemens & sentences, il ne puisse être admis aucune demande en cassation, ni requête civile, à moins que lesdites demandes ne fussent fondées sur d'autres moyens légitimes.

II. Autorisons ledit conseil supérieur & les juges de son ressort, à continuer de suivre dans l'Inde, la jurisprudence mentionnée en l'article précédent, toutes les fois qu'il s'agira de distribuer, en cas de déconfiture, le produit des biens d'un débiteur entre sa femme & ses autres créanciers, ou entre créanciers seulement; dérogeant, pour ce regard seulement, à l'article 179 de la coutume de Paris.

III. Il ne sera néanmoins accordé aucune suite par hypothèque, sur les meubles qui ne se trouveront plus en la possession du débiteur à son décès, ou à l'époque de l'abandon qui aura été fait de ses biens à ses créanciers.

IV. N'entendons par ces présentes, donner atteinte aux priviléges & droits de révendication sur les meubles, réglés par les articles 171, 175, 176, 177, 181 & 182 de la coutume de Paris; lesquels articles seront observés suivant leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c.

le prix des effets mobiliers du débiteur. C'eſt ce que l'on verra plus particulièrement à l'article HYPOTHÈQUE.

De la contribution relative au jet dans la mer. Il arrive quelquefois que la tempête ou les ennemis obligent à jeter dans la mer une partie du chargement d'un vaiſſeau. Dans ce cas, l'état des pertes ou dommages doit être fait à la diligence du maître dans le lieu de la décharge du bâtiment, & les marchandiſes tant jetées que ſauvées, doivent être eſtimées ſuivant le prix courant dans le même lieu. C'eſt ce qui réſulte de l'article 6 du titre 8 du livre 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.

L'article 7 règle la manière ſelon laquelle les parties intéreſſées doivent contribuer au payement de ces pertes ou dommages. Cette loi veut que la répartition ſe faſſe ſur les effets tant ſauvés que jetés, & ſur la moitié du navire & du fret au marc la livre de ce qu'ils peuvent valoir enſemble.

La raiſon pour laquelle le navire & le fret contribuent enſemble au payement du dommage, eſt qu'ils ont été ſauvés l'un & l'autre par le jet, & ils ne contribuent chacun que pour moitié, parce qu'ils ne ſont pas indépendans l'un de l'autre, & qu'autrement il pourroit y avoir lieu à la ſurpriſe ou à la léſion. En effet, ſi le maître avoit la liberté de ne faire contribuer que le fret, il prendroit ce parti toutes les fois que ce fret ſeroit d'une moindre valeur que le navire ; & d'un autre côté, ſi les marchands chargeurs avoient le choix d'appliquer la contribution au fret ou au navire, ils ne manqueroient pas dans ce cas, d'en décharger le fret pour en charger le navire.

Ainsi pour se conformer à la règle établie par l'ordonnance, il convient de compter en entier le fret au profit du navire, pour toutes les marchandises indistinctement, tant celles qui ont été sauvées que celles qui ont été jetées. C'est de ce fret général que la contribution doit se faire pour moitié. C'est pourquoi s'il est de dix mille livres, la moitié de cette somme, qui est de cinq mille livres, sera sujette à contribution.

Quant au navire, lorsqu'il y a une police d'assurance, par laquelle il a été estimé, cette estimation doit servir de règle, sinon il faut le faire estimer relativement à l'état dans lequel il étoit au moment du départ; & dans l'un comme dans l'autre cas, on le fait contribuer pour moitié sur le pied de l'estimation : ainsi la moitié du fret & la moitié de la valeur du navire composent la totalité de la somme pour laquelle le propriétaire ou le maître du navire doit souffrir la contribution. C'est pourquoi si au temps du départ le navire valoit vingt-cinq mille livres, la moitié de cette somme, qui est de douze mille cinq cens livres, sera sujette à contribution.

Si le navire a souffert du dommage par le jet, on doit évaluer ce dommage, ce qui n'opère d'autre effet que de grossir l'état général des pertes dont on doit faire la répartition.

La même règle doit être observée à l'égard des effets sauvés qui ont été endommagés par le jet : l'estimation du dommage grossit également l'état des pertes dont la répartition doit être faite. On opère en pareil cas comme si tous les effets existoient sans qu'il y en eût aucun de perdu, & on les fait tous contribuer au paye-

ment du dommage conjointement avec la moitié du navire & du fret.

Mais comme les effets, tant ceux qui ont été jetés que ceux qui sont sauvés, doivent également le fret pour la moitié duquel le maître souffre la contribution, il est juste de déduire ce fret sur toutes les marchandises sujettes à contribution, puisqu'il a grossi d'autant la valeur de ces marchandises, & que sans cela il tomberoit en pure perte aux marchands chargeurs.

Pour juger de la qualité des effets jetés à la mer, l'article 8 veut que les connoissemens soient représentés, & même les factures s'il y en a.

Il peut arriver que le connoissement ne suffise pas pour faire connoître la qualité des marchandises, comme cela arriveroit s'il énonçoit, par exemple, des ballots de toile, attendu qu'il y a des toiles de toutes sortes de prix. Il faut donc alors que la facture soit représentée, ou quelqu'autre pièce qui puisse en remplir l'objet. C'est ce qu'a jugé l'amirauté de Marseille par trois sentences des 14 juillet & 16 septembre 1750, & 30 juin 1752, citées par M. Valin.

Lorsque la qualité de quelques marchandises a été déguisée par le connoissement, & qu'elles se trouvent excéder la valeur que la déclaration du marchand chargeur y avoit attribuée, elles doivent contribuer si elles sont sauvées, sur le pied de ce qu'elles valent réellement; & lorsqu'elles sont perdues, elles ne doivent être payées que sur le pied du connoissement.

Si au contraire, les marchandises se trouvent d'une qualité moins précieuse qu'elles ne paroissoient par la déclaration du marchand chargeur,

& qu'elles ſoient ſauvées, elles doivent contribuer ſur le pied de cette déclaration ; & ſi elles viennent à être jetées ou endommagées, elles ne doivent être payées que ſur le pied de ce qu'elles valent réellement.

Telles ſont les diſpoſitions des articles 9 & 10.

Suivant l'article 11, les munitions de guerre & de bouche ne doivent point contribuer au jet, & cependant ce qui en a été jeté doit être payé par contribution ſur tous les autres effets.

Cette déciſion eſt fondée ſur ce que ces munitions ſont néceſſaires pour la défenſe du navire & pour nourrir ceux qui le conduiſent.

La loi 2, *par. 2, au dig. de lege rhodia*, a étendu l'exception aux vivres des paſſagers, pourvu que ce ſoit des vivres d'un uſage journalier; car ſi c'étoit des farines ou d'autres denrées chargées comme marchandiſes, & qu'elles ne fuſſent pas deſtinées à l'approviſionnement du navire, elles ſeroient ſans difficulté ſujettes à contribution, ſoit qu'elles appartinſſent au maître du navire ou à toute autre perſonne.

La déciſion de l'article 11 eſt auſſi appliquée aux loyers & aux hardes des matelots. Ces objets ne ſont pas non plus ſujets à contribution.

Les effets dont il n'y a point de connoiſſement ne doivent point être payés lorſqu'ils ſont jetés; & s'ils ſont ſauvés, ils doivent contribuer comme les autres. C'eſt ce qui réſulte de l'article 12.

Cette déciſion eſt fondée ſur ce qu'on ne doit rien embarquer dans un navire ſans l'aveu du maître

maître & par conséquent sans connoissement. Il paroît toutefois qu'elle ne peut être appliquée qu'au cas où le maître ne s'est point apperçu que ces effets étoient sur son bord, & qu'il n'a pas déclaré sur son livre vouloir en prendre le fret : car s'il avoit fait cette déclaration, il seroit juste qu'elle tînt lieu de connoissement.

On ne peut de même point demander de contribution pour les effets jetés ou endommagés qui étoient sur le tillac, sauf au propriétaire son recours contre le maître du navire ; & cependant si ces effets viennent à être sauvés, ils doivent contribuer comme les autres. Ce sont les dispositions de l'article 13.

La raison pour laquelle le payement de ces effets est refusé, est qu'étant sur le tillac, & devant par conséquent embarrasser la manœuvre, on présume qu'ils ont été jetés avant qu'il fût nécessaire de le faire, & seulement parce qu'ils empêchoient la manœuvre. Et comme ils ne pouvoient être sur le tillac qu'à cause qu'il n'y avoit point de place ailleurs, ou que le maître avoit négligé de les placer convenablement, il doit dans l'un comme dans l'autre cas, répondre de l'événement, parce qu'il ne lui est pas plus permis de surcharger le navire que d'exposer les marchandises à tomber ou à être jetées dans la mer.

Observez toutefois que cette décision ne s'étend pas aux bateaux & aux autres bâtimens allant de port en port, attendu qu'on est dans l'usage d'y charger les marchandises sur le tillac comme sous le pont.

Il n'y a pareillement lieu à aucune contribution pour raison du dommage arrivé au bâti-

ment, à moins qu'il n'ait été fait exprès pour faciliter le jet. C'eſt ce que porte l'article 14.

Obſervez que cette règle ne doit s'appliquer qu'au cas d'un naufrage ou échouement dans lequel chacun ſauve ce qu'il peut & ſupporte ſa perte comme avarie particulière : car ſi l'on prenoit la fin de l'article dont il s'agit à la lettre, il en réſulteroit ſelon la remarque de M. Valin, que le propriétaire ne pourroit demander raiſon du dommage arrivé à ſon bâtiment, qu'autant qu'il y auroit eu jet, & que le dommage auroit été fait exprès pour le faciliter ; ce qui ſeroit injuſte. Cela ſeroit d'ailleurs contraire aux diſpoſitions de l'article 6 du titre des avaries. En effet, cette dernière loi veut que les cables & les mâts coupés, les ancres & les autres choſes abandonnées pour le ſalut commun & pour éviter le naufrage ou la priſe, ſoient conſidérés comme avaries groſſes & communes, & par conſéquent ſujettes à contribution, ſoit qu'il y ait jet ou non.

Lorſque le jet n'a pas ſauvé le navire, la contribution ne peut pas non plus être demandée, & les marchandiſes ſauvées du naufrage ne ſont point aſſujetties au payement ni au dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.

Mais lorſque le navire ayant été ſauvé par le jet vient enſuite à ſe perdre en continuant ſa route, les effets ſauvés du naufrage doivent contribuer au jet ſur le pied de leur valeur dans l'état où ils ſe trouvent, déduction faite des frais du ſauvement. C'eſt ce qu'ont réglé les articles 15 & 16.

Suivant l'article 17, les effets jetés ne doivent

contribuer en aucun cas au payement des dommages arrivés depuis le jet, aux marchandiſes ſauvées, ni les marchandiſes au payement du vaiſſeau perdu ou briſé.

Cette loi ſuppoſe que les effets jetés ont réellement ſauvé le navire, & que dans la ſuite le navire ayant continué ſa route, a fait naufrage & s'eſt perdu ou briſé. Dans ce cas-ci tout eſt avarie ſimple, & chacun ſauve ce qu'il peut.

Obſervez néanmoins que ſi par délibération des principaux de l'équipage & des marchands, s'il y en a qui ſoient préſens, le vaiſſeau a été ouvert pour en tirer les marchandiſes, elles doivent en ce cas, contribuer à la réparation du dommage fait au bâtiment pour les en ôter. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 18.

L'article 19 veut que ſi les marchandiſes miſes dans des barques pour alléger le vaiſſeau à l'entrée de quelque port ou rivière, viennent à ſe perdre, la répartition de cette perte ſe faſſe ſur le navire & ſur tout le chargement. En effet, il eſt juſte d'en uſer dans ce cas comme dans le cas de jet.

Mais ſi les marchandiſes miſes dans des barques ou alléges n'ont pas le ſalut commun pour objet, on conçoit que la perte n'en doit être conſidérée que comme une avarie ſimple.

Lorſque le vaiſſeau périt avec le reſte de ſon chargement, il ne doit être fait aucune répartition de cette perte ſur les marchandiſes miſes dans les alléges, quoiqu'elles ſoient arrivées à bon port. C'eſt ce qui réſulte de l'article 20.

Cette déciſion eſt fondée ſur ce que le cas dont il s'agit ne differe pas de celui où le propriétaire ſauve du naufrage les marchandiſes reſ-

tées dans le navire : il doit les conſerver, ſelon l'article 15, ſans être tenu de contribuer à la perte du navire ni des autres marchandiſes.

Si quelques-uns des contribuables refuſoient de payer leur part de la contribution, le maître pourroit retenir & même faire vendre par autorité de juſtice, des marchandiſes juſqu'à concurrence de ce qui ſeroit à leur charge. Cela eſt ainſi réglé par l'article 21.

L'article 22 porte que ſi les effets jetés ont été recouvrés par les propriétaires depuis la répartition, ils ſeront tenus de rapporter au maître & aux autres intéreſſés ce qu'ils auront reçu dans la contribution, déduction faite du dommage qui leur aura été cauſé par le jet & des frais du recouvrement.

Il ſemble d'abord que pour l'exécution de cet article, il ne ſoit queſtion que d'eſtimer le dommage ſouffert à l'occaſion du jet, & d'y joindre les frais de recouvrement pour faire la déduction du total ſur la ſomme reçue par le propriétaire, enſorte qu'il n'ait que le ſurplus à reſtituer : mais de cette manière il ne perdroit rien, tandis que dans l'opération de la contribution il a dû contribuer pour la valeur que ſes marchandiſes auroient eue ſi elles fuſſent arrivées à bon port ; il faut donc, remarque M. Valin, qu'il ſupporte ſa portion de la perte. Et ſi d'un autre côté on lui faiſoit rapporter ce qu'il a reçu, ſous prétexte que les effets recouvrés en ſont l'indemnité, il eſt clair qu'il ſupporteroit ſeul une perte qui concerne tous les contribuables.

Ainſi pour éviter toute erreur en pareil cas, il convient de faire rapporter ſimplement par le

propriétaire la valeur réelle des effets recouvrés, déduction faite des frais de recouvrement, & de faire la répartition de la somme entre lui & les autres parties intéressées, au sou la livre de la première répartition.

Au reste, quand une contribution a été faite judiciairement, parties présentes, ou dûment appelées, ou même à l'amiable, avec le plus grand nombre des parties intéressées, elle doit être exécutée par provision en donnant caution.

Voyez *la loi ex facto 35, par. unde suo, dig. de hæred. instit.; la coutume de Paris; la collection de jurisprudence; l'encyclopédie; le praticien du châtelet; l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, & les commentateurs; les lois civiles de Domat; Loccenius, de jure maritimo; Vinnius in Peckium, ad legem Rhodiam; Quintin Weytsen, traité des avaries; le guidon de la mer; Devicq, sur le traité des avaries de Quintin Weytsen; les notes sur le jugement d'Oleron; Kurike, ad jus maritimum; l'ordonnance de Wisbuy*, &c. Voyez aussi les articles DETTE, IMPÔT, LÉGITIME, DONATION, DÉCONFITURE, PRIVILÉGE, HYPOTHÈQUE, MEUBLES, DOT, JET, AVARIE, NAUFRAGE, &c.

CONTRÔLE. Il se dit d'un registre double que l'on tient de certains actes de justice, de finances & autres, & de ce qu'on écrit sur ce registre.

Les motifs par lesquels l'établissement du Contrôle a été déterminé, ont été de donner aux actes qui y sont assujetis une date certaine, & qui ne pût être suspecte; d'assurer aux familles la propriété de leurs fonds, & de constater les

hypothèques dont ces fonds pourroient être chargés.

L'époque de cet établiſſement remonte à l'année 1581. Par un édit du mois de juin de cette année, Henri III créa dans chaque ſiége royal du royaume un office de contrôleur des titres, à l'effet d'enregiſtrer les contrats qui excéderoient cinq écus de principal, ou trente ſous de rente foncière, les teſtamens, les décrets & les autres expéditions entrevifs & de dernière volonté.

Les contrôleurs des titres, quoique créés pour toute l'étendue du royaume, ne furent cependant établis que dans quelques provinces: ce fut par un édit que Henri IV donna au mois de juin 1606, que cet établiſſement eut lieu en Normandie.

Dans les provinces mêmes qui y furent originairement aſſujetties, l'édit qui les avoit créés n'avoit point reçu une pleine & entière exécution; l'uſage s'étoit introduit de regarder une multitude d'actes comme n'étant point ſujets à l'enregiſtrement, & ſous ce prétexte, on ſe diſpenſoit de remplir cette formalité.

Louis XIII créa par un édit du mois de juin 1627, un contrôleur de tous les actes que recevroient & expédieroient les notaires au châtelet de Paris; mais par un ſecond édit du mois de décembre 1635, il érigea vingt ſept nouveaux offices de notaires, & il unit & incorpora à ces vingt-ſept offices la qualité & les fonctions du contrôleur, qui fut ſupprimé.

Suivant les diſpoſitions que contenoit ce dernier édit, tous les actes reçus & expédiés, ſoit par ces notaires, ſoit par ceux qui exiſtoient

antérieurement ou qui leur ſuccéderoient, devoient être contrôlés par l'un des notaires nouvellement créés, à peine de nullité; il leur fut enjoint, ainſi qu'aux autres notaires, de faire mention dans ces actes, qu'ils étoient ſujets au Contrôle, & il leur fut attribué, pour raiſon de ces fonctions, le tiers des ſalaires qui devoient être payés pour les actes.

Les choſes reſtèrent en cet état juſqu'en 1693, que Louis XIV, pour prévenir les inconvéniens & les diſcuſſions qui résultoient du défaut de Contrôle de la plupart des actes, donna au mois de mars un édit dont il convient de rappeller les principales diſpoſitions.

Il fut ordonné par cet édit, 1°. qu'à commencer du premier mai de la même année, tous les actes reçus & paſſés par les notaires au châtelet de Paris & de la ville de Lyon, & par les autres notaires & tabellions royaux, les notaires apoſtoliques, ceux des ſeigneurs, tant réguliers que ſéculiers, & les greffiers des arbitrages, ſeroient enregiſtrés dans le bureau le plus à portée du lieu où ils ſeroient paſſés, & quinze jours au plus tard après leur date; à l'effet de quoi il ſeroit établi dans toutes les villes & lieux un bureau & un contrôleur, lequel prêteroit ſerment pardevant le juge de ſa réſidence, & tiendroit un regiſtre cotté & paraphé par ce Juge, & dans lequel ſeroient enregiſtrés les actes par extraits, qui contiendroient la qualité & la date de l'acte, le nom des parties contractantes, le nom & la demeure du notaire qui l'auroit reçu; & le nombre de feuillets que l'acte contiendroit.

2°. Il fut fait défenſes aux notaires & tabel-

lions de recevoir & paſſer aucun acte, de quelque nature, titre & qualité qu'il put être, ſans le faire enregiſtrer dans la quinzaine, à peine de deux cens livres d'amende contre le notaire & autant contre la partie qui s'en ſerviroit : il fut en même temps défendu aux cours & juges d'avoir égard à de tels actes, & à tout huiſſier ou ſergent de les mettre à exécution, ſous peine de pareille amende.

3°. Il fut ordonné que les parties ne pourroient, en conſéquence d'actes qui n'auroient point été contrôlés, acquérir aucun privilége, hypothèque, propriété, ni aucun autre droit, action, exception ni exemption ; & il fut à cet égard dérogé à toutes coutumes, ordonnances, édits, déclarations, arrêts, réglemens & uſages contraires.

4°. Les teſtamens & donations à cauſe de mort furent diſpenſés de l'enregiſtrement & du Contrôle, tant que les teſtateurs exiſteroient; mais il fut fait des défenſes aux notaires d'en délivrer aucune expédition après le décès des teſtateurs, ſans avoir auparavant fait contrôler les minutes ; & à l'égard des teſtamens dont les minutes n'auroient point été remiſes à un notaire, après le décès du teſtateur, il fut ordonné qu'ils ne pourroient avoir aucune exécution qu'ils n'euſſent été contrôlés.

5°. Les contre-lettres paſſées ſur toutes ſortes d'actes furent dans tous les cas diſpenſées du Contrôle.

6°. Il fut fait des défenſes aux commis prépoſés au Contrôle de laiſſer aucun blanc ſur leurs regiſtres, & de donner communication ou délivrer aucun extrait de ces regiſtres, à moins que

les parties qui le requerroient ne l'eussent fait ordonner en justice.

7°. Enfin l'édit ordonna que les droits de Contrôle seroient perçus conformément au tarif annexé à cet édit.

Depuis cette époque de 1693 jusqu'en 1698, le roi créa des offices de contrôleurs des actes, même des alternatifs & des triennaux; mais par un édit du mois de janvier de la même année 1698, tous ces offices furent supprimés, & il fut ordonné qu'à compter du mois de mars suivant, les droits de Contrôle seroient perçus au profit de sa majesté.

Par un édit du mois de février 1707, il fut créé des offices de gardes & de dépositaires des registres du Contrôle des actes des notaires, petits sceaux & insinuations laïques; le titre de ces offices fut commué par un édit du mois d'octobre suivant, en celui de contrôleur des actes, & il leur fut attribué deux sous pour livre du produit des droits.

Ainsi à cette époque de 1707, les droits de Contrôle des actes étoient perçus dans certains endroits par les officiers qu'avoit créés l'édit de février 1707, & dans d'autres, par le fermier du Contrôle ou ses commis & préposés.

Tel étoit l'état des choses, lorsqu'il fut donné le 20 mars 1708, une déclaration portant réglement général sur les droits de Contrôle, & dont les dispositions sont essentielles.

1°. Elle ordonna qu'à compter du premier juillet suivant, les droits de Contrôle des actes des notaires & tabellions, tant royaux & apostoliques que seigneuriaux, des greffiers des arbitrages & autres ayant droit d'instrumenter, se-

roient perçus ſuivant le tarif arrêté au conſeil, le même jour 20 mars, & annexé à cette déclaration; & il fut à cet effet dérogé aux édits, déclarations, arrêts, réglemens, uſages & coutumes qui pouvoient y être contraires.

2°. Que les eſtimations qui ſeroient faites par les parties & les notaires dans les donations, partages, échanges, inventaires & tout autre acte traſlatif de propriété, ſoit de meubles ou immeubles, ſeroient pures & ſimples, ſans qu'il pût être inſéré dans les actes que ces eſtimations n'étoient faites que pour régler les droits de Contrôle, & ſans tirer à conſéquence : elle permit aux fermiers des droits du Contrôle de faire procéder à de nouvelles eſtimations par des experts convenus ou nommés d'office ; & elle ordonna que les frais de ces eſtimations ſeroient ſupportés par les parties lorſque les objets ſe trouveroient d'une valeur ſupérieure à celle qui auroit été déclarée.

3°. Elle ordonna l'exécution des déclarations des mois de mars 1696 & juillet 1699 ; & en conſéquence, qu'il ſeroit paſſé des baux pardevant des notaires ou tabellions des revenus des biens dépendans des bénéfices de tout genre, de ceux des égliſes, communautés, hôpitaux, univerſités, facultés, colléges, fabriques & confréries, de ceux des villes & autres communautés ſéculières & régulières, & gens de mainmorte ; que ces baux ſeroient contrôlés, & les droits payés ſur le pied du tarif, à l'exception néanmoins des adjudications des revenus des biens des communautés laïques, qui ſeroient faites par les intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités : il fut auſſi

ordonné que les eccléſiaſtiques & gens de main-morte ne pourroient exercer aucune contrainte, intenter aucune demande ou pourſuite, ni avoir aucun privilége & hypothèque, ſi ces baux n'étoient paſſés devant notaires, & duement contrôlés; il fut fait des défenſes à tout juge d'y avoir égard, & à tout huiſſier ou ſergent de faire aucun exploit ni d'autres actes en conſéquence de ces baux, à peine de deux cens livres d'amende.

4°. Elle fit des défenſes à tous les curés, eccléſiaſtiques & autres qui n'auroient pas droit d'inſtrumenter comme notaires, de recevoir aucun acte de quelque nature qu'il fût, à l'exception ſeulement des teſtamens, qu'ils pourroient recevoir en la manière ordinaire & accoutumée; elle leur fit pareillement des défenſes, ainſi qu'aux notaires, tabellions, greffiers & autres, de ſervir de témoins dans aucun acte fait ſous ſignature privée.

5°. Dans la vue de faciliter aux officiers contrôleurs des actes, & au fermier du Contrôle la régie & perception des droits, la déclaration ordonna que tous les notaires & tabellions, les greffiers, les gens de loi, les greffiers de gens de main-morte, & toute autre perſonne publique, ſeroient tenus de donner communication aux officiers & au fermier, ſes procureurs ou commis, de leurs inventaires, répertoires & liaſſes, de leur délivrer tous les trois mois des extraits qui contiendroient les noms, demeures & qualités des parties, des contrats, ſentences, jugemens & autres actes ſujets au Contrôle; à l'exception néanmoins des teſtamens & donations à cauſe de mort, qui ne ſeroient délivrés

qu'après le décès des teſtateurs ou donateurs; le tout à peine de deux cens livres d'amende pour chaque contravention.

Le tarif annexé à cette déclaration régla que tous les actes qui y étoient mentionnés, & tous ceux qui ſeroient reçus ou paſſés par les notaires & tabellions tant royaux & apoſtoliques que ſeigneuriaux, les greffiers des arbitrages & autres (à l'exception ſeulement des notaires de la ville & fauxbours de Paris, qui, ainſi qu'on va l'expliquer dans un inſtant, avoient été affranchis de la formalité & du droit de Contrôle) ſeroient contrôlés dans la quinzaine au plus tard, du jour de leur date, & avant qu'ils puſſent être délivrés aux parties, & qu'il ſeroit fait mention ſur les groſſes & expéditions, du Contrôle & des droits qui auroient été payés; le tout à peine de nullité des actes & de deux cens livres d'amende pour chaque contravention. Il fut ajouté que les droits ſeroient payés par toutes ſortes de perſonnes, exemptes ou non exemtes, privilégiées ou non privilégiées, ſans aucune exception, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens & uſages contraires.

Enfin par ce tarif, les contre-lettres, qui par l'édit de 1693, avoient été affranchies de Contrôle, y furent aſſujeties.

On a dit que les actes paſſés par les notaires au châtelet de Paris avoient été exceptés de l'aſſujettiſſement à la formalité du Contrôle: voici les motifs de cette exception.

En 1694, les notaires de Paris portèrent au tréſor royal un million, ſçavoir neuf cent mille livres à titre de prêt, à raiſon de quoi il leur fut conſtitué par le prévôt des marchands &

les échevins cinquante mille livres de rente au denier dix-huit, & cent mille livres à l'effet d'obtenir quarante sous d'augmentation sur les vacations aux inventaires, qui jusqu'à cette époque leur avoient été réglées sur le pied de six livres.

Quoique la rente qui leur fut constituée, & les quarante sous d'augmentation sur leurs vacations qui leur furent accordés, formassent, & bien au-delà, l'équivalent du million qu'ils avoient fourni, ils furent néanmoins dispensés par une déclaration du 27 avril 1694, de la formalité du Contrôle; mais depuis, & par une déclaration du roi du 27 décembre 1723, le droit de Contrôle sur les actes passés par les notaires de Paris, a été commué en un droit sur les papiers & parchemins timbrés dont ils font usage pour les minutes & expéditions de ces actes.

La circonstance que l'affranchissement du Contrôle avoit été accordé aux actes passés par les notaires de Paris, engagea à former le même arrangement en faveur de quelques provinces & villes, moyennant des finances qu'elles payèrent: il fut fait avec d'autres des abonnemens annuels; mais ces arrangemens & abonnemens ont été révoqués par une déclaration du 19 septembre 1722, dont on va rappeler les dispositions.

On observera cependant que par un arrêt du conseil du 10 octobre de la même année, la province d'Alsace a été exceptée de l'exécution de cette déclaration, de maniere que le Contrôle n'a effectivement point lieu dans cette province, non plus que dans celles de Flandres,

Hainaut & Artois, qui en ont pareillement été difpenfées.

Par la déclaration de 1722, tous les édits, déclarations & arrêts portant fuppreffion, aliénation ou abonnement des droits de Contrôle des actes, des infinuations laïques & petits fels, ont été révoqués ; il a été ordonné qu'à commencer du premier novembre de la même année, les actes paffés par les notaires & tabellions royaux, apoftoliques, ayant droit de paffer & recevoir des actes, feroient contrôlés dans les délais prefcrits par les précédens réglemens ; & que les droits de Contrôle feroient acquittés fans aucune diftinction des lieux où ces droits n'étoient point perçus auparavant, fauf aux parties à repréfenter au confeil les titres en conféquence defquels les fuppreffions, aliénations, ou abonnemens avoient été faits, pour être pourvu au rembourfement & aux indemnités qui pourroient être dûs.

Il a été annexé à cette déclaration un tarif dont l'exécution a été ordonnée dans toute l'étendue du royaume.

Ainfi dans l'état actuel des chofes,

1°. A l'exception de la ville de Paris, de la province d'Alface, de la Flandre, du Hainaut & de l'Artois, où le Contrôle n'eft pas établi, cette formalité & la perception des droits ont lieu dans toute l'étendue du royaume.

2°. Les réglemens par lefquels la perception des droits de Contrôle eft dirigée, confiftent principalement dans l'édit du mois de mars 1693, que l'on peut regarder comme étant la véritable époque de l'établiffement du Contrôle ; dans la déclaration du 20 mars 1708, & dans celle du 20

ſeptembre 1722 ; & quant à la quotité des droits qui doivent être perçus relativement aux différentes natures des actes & à leur objet, c'eſt le tarif annexé à la déclaration de 1722 qui eſt généralement ſuivi.

On va entrer dans l'examen des différens articles de ce tarif, & l'on fera connoître les autorités qui établiſſent la juriſprudence actuelle ſur la perception des droits.

ARTICLE PREMIER.

« Actes eccléſiaſtiques. Les droits en ſeront » payés ; ſavoir :

» Pour les nominations ou préſentations à » bénéfices par patrons eccléſiaſtiques ou laïcs, » permutations, démiſſions, réſignations, provi- » ſions données par les abbés, abbeſſes, bénéfi- » ciers & autres collateurs ; collations accordées » par ceux qui ont droit d'indult ; celles données » par les chanceliers des égliſes & univerſités à » ceux qui ſont nommés par ſa majeſté ; ſignifi- » cations de lettres d'indult, de joyeux avè- » nement & ſerment de fidélité ; informations » d'âge, vie & mœurs des perſonnes nommées » aux archevêchés & évêchés ; procurations » pour prendre poſſeſſion de bénéfice ou dignité ; » celles pour ſe démettre ; celles qui portent » réſignation ou rétroceſſion, ou qui pourront » diſpenſer les réſignataires de paſſer d'autres » actes par-devant notaires pour parvenir à » l'obtention des proviſions ; priſes de poſſeſſion, » oppoſitions & interpellations que les parties » deſireront faire pour la conſervation de leurs » droits aux patrons, aux éliſans, collateurs & » collatrices ; ceſſions, ſous le bon plaiſir du roi,

» d'indults des officiers du parlement de Paris ; » cessions & échanges des églises ; procès-ver- » baux de fulmination de bulles ou *visa* de signa- » tures de cour de Rome ; ceux d'élection à une » première dignité d'église cathédrale, collé- » giale ou conventuelle ; ceux de bénédictions » d'abbés ou d'abbesses ; requisitions de confir- » mation ; & les concordats au sujet des arche- » vêchés, évêchés, abbayes, dignités & autres » bénéfices, sur procès mus & à mouvoir pour » raison du possessoire desdits bénéfices, création, » réduction & extinction de pensions créées & » à créer en cour de Rome, cinq livres.

» Les commissions d'archidiacre pour desservir » une cure, compromis & expédition de sen- » tences arbitrales entre seuls ecclésiastiques, » pour raison des droits appartenans à leurs » églises, & les actes de vêture, noviciat ou » profession dans les monastères, deux livres.

» Les actes de vêture & de profession dans les » ordres mendians seront contrôlés *gratis*.

» Et les nominations des gradués ; procura- » tions pour compromettre, requérir, résigner, » céder ou rétrocéder un bénéfice ; celles pour » notifier les noms, titres & qualités des gra- » dués, ou pour consentir création ou extinction » de pension ; révocations desdites procurations ; » rétractations, significations desdits actes & » des brefs, bulles, signatures, rescrits aposto- » liques, des concordats, & attestations de » temps d'étude, notifications de degrés, & » autres représentations, requisitions de *visa*, » de fulminations de bulles, d'admission à pren- » dre l'habit, à faire noviciat & profession ; » celles pour satisfaire au décret d'une provision

» de

» de bénéfice régulier, & celles faites aux curés
» pour publier aux prônes des messes les prises
» de possession; les publications à issue de messes
» des prises de possession en cas de refus des
» curés; actes de refus d'ouvrir les portes pour
» prendre possession ou autrement; oppositions
» à prise de possession; lettres d'intronisation, &
» les répudiations des provisions, une livre. »

Il n'est pas douteux que tous les actes dénommés dans cet article ne soient sujets au contrôle, & que le droit n'en soit exigible selon les classes sous lesquelles ils sont rangés, lorsqu'ils sont reçus par des notaires royaux ou apostoliques, secrétaires de chapitres ou greffiers, en qualité d'instrumentaires ou personnes publiques. Mais par les décisions du conseil des 28 mars 1733, 21 novembre 1739 & 30 août 1740, les lettres d'ordre, démissoires, *exeat*, approbations, dispenses, provisions, institutions, *visa*, enthérinemens, fulminations, érections de bénéfices, unions, collations, permissions, & les autres actes qui ne sont signés que par les archevêques, évêques ou leurs grands-vicaires, ont été déclarés exempts du Contrôle.

Il en est de même des actes de vêture, noviciat & profession dans les monastères, à moins toutefois qu'ils ne soient passés par des notaires royaux ou apostoliques, ou autres personnes stipulant comme personnes publiques.

Les actes de délibération ou convention que les gens de main-morte passent entr'eux, dans leurs bureaux d'assemblées, lorsque le rédacteur n'a pris ni le style ni la qualité d'instrumentaire public, ne doivent être regardés que comme des actes sous seing privé qui ne sont assujettis au

Contrôle que lorſqu'on les produit en juſtice pour intenter une action ; mais ſi l'on ne produit ces actes que par exception, ils ne ſont point ſujets au Contrôle.

ARTICLE II. « Abandonnement ou ceſſion » volontaire de biens par un débiteur à ſes créan» ciers, cinq livres. »

Il faut bien examiner l'effet de cet acte. Il conſiſte de la part d'un débiteur à ſe deſſaiſir de l'univerſalité de ſes biens meubles & immeubles, pour qu'ils ſoient vendus, & le prix diſtribué à ſes créanciers qui acquièrent par-là le droit d'en faire la vente pour ſe remplir de leurs créances.

Voilà proprement l'acte d'abandonnement qui peut ſe rapporter à l'article 2 du tarif, & pour lequel il n'eſt dû que cinq livres de Contrôle.

Mais ſi le débiteur cédoit ſa maiſon de la ville à un tel, ſa maiſon de campagne à un autre, ſes meubles à un troiſième, les droits de Contrôle d'un pareil acte ſeroient exigibles ſur le pied de l'article 3 du tarif dont nous allons parler. Il en ſeroit de même s'il abandonnoit la généralité de ſes biens à ſes créanciers pour les remplir de leurs créances ; il eſt aiſé de voir qu'alors l'acte d'abandon deviendroit un véritable contrat de vente & que le fermier ſeroit en droit d'en exiger le droit de Contrôle ſur le prix total des créances. Envain lui objecteroit-on que le droit d'un abandonnement fait par un débiteur à ſes créanciers eſt fixé à cinq livres, il répondroit que l'acte d'abandonnement qui doit ſe rapporter à l'article du tarif que nous traitons, eſt celui par lequel le débiteur abandonne ſes biens à ſes créanciers, pour être vendus en direction : voilà

donc la clauſe qui caractériſe parfaitement l'acte d'abandonnement dont l'effet eſt de ne tranſmettre aux créanciers qu'une jouiſſance momentanée qui ne doit ſubſiſter dans leurs perſonnes que juſqu'à ce qu'ils auront ſatisfait à la condition de vendre les biens. Mais ſi le debiteur en ſe ſervant du terme d'abandonnement, tranſmet à ſes créanciers la vraie, réelle & irrévocable propriété de ſes biens, l'acte ceſſe d'être rangé ſous la claſſe des abandonnemens, il en perd le nom en en perdant l'effet ; c'eſt un contrat de vente dont les droits ſont dûs conformément à l'article qui ſuit :

ARTICLE III. « Acquiſition de meubles ou » immeubles, ſoit par contrats volontaires, ad» judications en direction ou autrement.

» Au-deſſous de 50 livres, cinq ſous.

» De 50 livres à 100 livres, dix ſous.

» De 100 livres à 200 livres, vingt ſous.

» De 200 livres & au-deſſus, juſqu'à 10000 » livres, à raiſon de dix ſous par chaque cent.

» De 10000 livres, cinquante livres.

» Et au-deſſus de 10000, à quelques ſommes » qu'elles puiſſent monter, à raiſon de vingt » ſous d'augmentation pour chaque mille livres. »

Par le mot acquiſition il faut entendre ici un acte par lequel une des parties contractantes ſe dépouille de la propriété d'une choſe pour la tranſmettre à l'autre partie, moyennant un certain prix.

L'aliénation faite gratuitement ſeroit une donation.

Si elle étoit faite à condition de recevoir autre choſe en récompenſe, ce ſeroit un échange.

Si c'étoit à condition de recevoir une rente annuelle, ce feroit un bail à rente foncière.

Si plufieurs perfonnes qui poffedent une chofe en commun, en transfèrent la propriété fur des parties diftinctes que chacune poffédera féparément, c'eft un partage.

L'aliénation faite pour prévenir ou terminer un procès, prend le titre de tranfaction.

On donne le titre de douaire à la portion de biens que donne un mari à fa femme, fi elle lui furvit.

Nous traiterons de toutes ces efpèces d'aliénation aux articles qui les concernent. La définition que nous avons donnée de l'acte dont il s'agit ici, fuffit pour ne pas le confondre: c'eft un véritable contrat de vente. Si l'acte eft pur & fimple, s'il ne contient aucune difpofition étrangère, le droit de Contrôle doit en être perçu fur le pied réglé par le tarif; mais fi l'intervention de quelque nouvelle partie donnoit lieu à d'autres claufes, il n'eft pas douteux que le fermier ne fût en droit de percevoir un droit de Contrôle pour chaque claufe, fur le pied des articles du tarif auxquels chacune des difpofitions auroit rapport. Par exemple, fi dans un acte par lequel Pierre vendroit à Jacques & à Paul une maifon, Jacques & Paul fe partageoient cette maifon, pour jouir propriétairement de la moitié chacun féparément, il eft conftant qu'outre le droit de Contrôle de la vente il feroit dû un autre droit pour le partage. Si dans un contrat de vente paffé par Jacques au profit de Paul, Jacques déléguoit ou la totalité ou une partie du prix à Pierre, quand même Pierre ne comparoîtroit point dans

l'acte, il seroit dû deux droits de Contrôle, l'un pour la vente & l'autre pour la délégation; & si Pierre acceptoit, il seroit dû trois droits, parce qu'il résulteroit de cet acte trois dispositions différentes qui seroient regardées comme trois actes différents : en effet il y auroit la vente faite entre Jacques & Paul, l'obligation de Paul envers Pierre de lui payer la somme déléguée, & la décharge de Pierre en faveur de Jacques, de la somme dont Paul seroit chargé. Ces perceptions sont autorisées par les arrêts du conseil des 21 juin & 9 novembre 1737, sur les principes établis dans celui du 6 août 1725; lequel porte que pour les contrats qui contiendront différentes dispositions entre différentes parties & sur différens faits, il sera payé autant de droits qu'il y aura de différentes parties; d'où il résulte que la délégation du prix de la vente faite à plusieurs particuliers opéreroit des droits doubles, outre celui de la vente, si tous ces particuliers étoient présens à l'acte, ou autant de droits simples s'ils n'y étoient que dénommés. Nous croyons que les exemples que nous venons de citer suffisent pour donner une idée juste des perceptions qui peuvent se faire sur un contrat de vente, lorsqu'il contient plusieurs dispositions étrangères à la vente.

L'aliénation peut se faire par acte sous seing privé, mais on ne peut en aucune manière se servir de ces sortes d'actes, ni acquérir aucun privilége, action ou hypothèque, ni les produire en justice, ni même les faire insinuer, s'ils ne sont contrôlés. Ce n'est que du jour qu'ils ont subi cette formalité qu'ils acquièrent une date certaine.

Ces principes ſont univerſellement reconnus; ils ſont établis par une foule de déciſions.

Un autre principe auquel quantité de déciſions uniformes ont donné l'authenticité la plus conſtante, eſt que le droit de Contrôle des actes ſous ſignatures privées appartient au fermier qui en fait la découverte. Le bail des fermes paſſé à Forceville le 16 ſeptembre 1738 a à la vérité fixé l'époque de ſes recherches à vingt années antérieures; la même clauſe a été inſérée dans les baux ſubſéquens: mais il a été reconnu que cela ne concernoit que les actes des notaires; & toutes les fois que quelques particuliers ont voulu étendre cette clauſe aux actes ſous ſeing privé, leurs prétentions ont été proſcrites.

Il eſt queſtion de ſavoir maintenant où les actes ſous ſeing privé doivent être contrôlés. Il étoit libre autrefois à ceux qui en étoient porteurs de les faire contrôler dans telle généralité qu'ils jugeoient à propos; mais par arrêt du conſeil du 12 ſeptembre 1747 il a été ordonné qu'à compter du premier octobre de la même année, les actes ſous ſeing privé ne pourroient être contrôlés ailleurs que dans le bureau de la juridiction où l'on porteroit l'inſtance, ou dans ceux de l'arondiſſement des notaires qui recevroient le dépôt de l'acte; lequel dépôt ne pourroit être fait que dans la généralité où ſe trouveroit ſitué le domicile de l'une des parties qui le requerroit, à peine de nullité du Contrôle & de deux cents livres d'amende pour chaque contravention. Il a été défendu, ſous les mêmes peines, aux commis à la perception du droit de Contrôle, de contrevenir aux diſpoſitions de cet arrêt; leſquelles

ont été confirmées en 1752, 1754 & 1756 par de nouvelles décisions.

Le droit de Contrôle est dû sur les différentes clauses que contiennent les actes sous seing privé, comme s'ils étoient reçus par des notaires. Le droit de Contrôle est indivisible. La demande d'un particulier qui voudroit faire restreindre la perception sur une des clauses de l'acte seroit proscrite comme contraire à ce principe. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les billets dont on ne perçoit le droit qu'après avoir déduit de la somme y portée les reçus des sommes qui peuvent avoir été payées à compte, pour le restreindre sur la somme actuellement due.

On doit joindre au prix stipulé les pots de vin, coiffes & géneralement tout ce qui peut faire partie de la valeur de la chose vendue.

Les actes sous seing privé doivent être écrits & rédigés par les parties mêmes. Les curés, vicaires, notaires, avocats, procureurs, huissiers ou autres personnes publiques ne peuvent écrire pour autrui des actes sous seing privé ; il leur est défendu & à toutes personnes de les signer comme témoins, à peine de deux cents livres d'amende. La jurisprudence du conseil n'a jamais varié sur ce point, depuis les règlemens faits par les arrêts des 21 juillet 1693, 13 décembre 1695, 23 octobre 1696, & par les déclarations des 14 juillet 1699 & 20 mars 1708.

Le tarif en soumettant au Contrôle *les adjudications faites en direction ou autrement*, sembleroit indiquer que les adjudications judiciaires devroient aussi y être sujettes : mais il y a une distinction à faire à cet égard : il se fait au greffe

& pardevant les juges, deux sortes d'adjudications, l'une volontaire & l'autre forcée. La première est sujette au Contrôle, mais l'autre en est exempte.

Comme plusieurs autres actes qui se passent au greffe sont susceptibles de la même distinction, nous allons établir les règles propres à faire connoître quels sont les actes judiciaires qui doivent être contrôlés, & ceux qui sont exempts de cette formalité.

Pour qu'un acte judiciaire soit sujet au Contrôle, il faut le concours de deux circonstances, 1°. qu'il soit volontaire; 2°. qu'il soit de nature à pouvoir être aussi passé pardevant notaire.

Les édits & réglemens rendus sur cette question, & notamment les arrêts du conseil des 10 mai 1723 & 10 octobre 1724, exigent ces deux conditions qui sont essentielles & indivisibles.

On peut considérer trois sortes d'actes judiciaires:

1°. Ceux qui sont faits par le juge & le greffier, en conséquence d'une contestation portée pardevant le juge par voie d'assignation.

2°. Ceux qui sont faits par le juge & le greffier sans assignation ni contestation.

3°. Les actes faits par le juge ou le greffier ensuite de contestation & assignation, mais dans lesquels le juge au lieu de se borner à adjuger simplement les conclusions portées par l'assignation, ordonne autre chose du consentement des parties, ou fait lui-même ce qu'il devoit seulement condamner à faire.

Les premiers ne peuvent jamais être sujet

au Contrôle, parce que le juge & le greffier ne font exactement que ce qui leur est permis de faire en remplissant les fonctions de leurs charges.

Les seconds sont dans le même cas, parce qu'ils sont absolument du ministère des greffiers.

Les troisièmes au contraire, doivent être contrôlés, parce que les juges n'ayant d'abord fait que de prendre connoissance de la contestation pendante pardevant eux, ils ont ensuite étendu leurs pouvoirs au de-là des bornes de leurs fonctions.

Les sentences rendues de rigueur sur les contestations des parties & tous les actes de formes faits pour parvenir à ces jugemens, les sentences rendues en conséquence de l'acquiescement du défendeur, qui déclare n'avoir moyens valables pour contester la demande, sont des actes de la première classe; ils ne sont ni volontaires, ni de nature à être passés pardevant notaire: ils sont par conséquent exempts de Contrôle; aussi les décisions des 27 mai 1730, premier mars 1732 & 10 août 1737, ont anéanti les prétentions de quelques commis qui vouloient assujettir ces actes au contrôle, sous prétexte qu'ils étoient volontaires.

Les actes de la seconde classe sont l'affirmation de voyage, l'opposition à la saisie réelle, l'acte de reprise d'instance, les soumissions de cautions en exécution de sentence & autres pareils actes qui doivent nécessairement être faits au greffe, & qui quoique volontaires, ne sont pas assujettis au Contrôle, parce qu'ils ne sont pas de nature à pouvoir être passés pardevant notaires.

Pour caractériser plus particulièrement les actes qui doivent être mis dans la troisième classe, & qui sont nécessairement sujets au Contrôle à cause du concours des deux circonstances sur lesquelles nous avons établi notre principe, nous allons en donner quelques exemples.

1°. Pierre fait assigner Paul pour se voir condamner à lui payer la somme de mille livres. Paul à l'audience se reconnoît débiteur & offre d'abandonner à Pierre tous ses meubles jusqu'à la concurrence du dû; Pierre accepte les offres: le juge insère dans sa sentence les conventions des parties. Dans ce cas le ministère du juge étoit borné à condamner Paul à payer mille livres à Pierre: les autres conventions sont étrangères à la demande: cette sentence doit par conséquent être regardée comme une transaction qui est un acte volontaire & de nature à être rédigé pardevant notaires; donc elle est sujette au Contrôle.

2°. Titius, porteur d'un contrat exécutoire, demande la permission de faire saisir réellement les biens de son débiteur: le débiteur expose que les frais d'un décret absorberoient la meilleure partie de son bien; il demande qu'il soit vendu sur simple affiche; Titius y consent: en conséquence le juge fait l'adjudication du bien: la demande tendoit à ce que les biens fussent saisis réellement; c'étoit là simplement sur quoi la sentence devoit prononcer: le juge en y ajoutant des dispositions étrangères & acceptées volontairement des parties, fait la fonction de notaire: ainsi il faut décider que cette sentence est sujette au Contrôle.

Nous pensons qu'au moyen de ces deux

exemples on pourra facilement en lisant les actes judiciaires avec attention, reconnoître ceux où le concours des deux circonstances qui les assujettissent au Contrôle se rencontreront.

« Article IV. Acquisitions de meubles ou im- » meubles où toutes les sommes & autres choses » qui en feront le prix ne seront pas désignées » ni évaluées, sera payé pour tenir lieu du plus » fort droit deux cens livres ».

Pour bien entendre l'esprit de cet article, il ne faut pas croire que lorsque les biens sont désignés ou évalués, le droit doive être restraint à deux cens livres, sous prétexte que par ces mots, *pour tenir lieu du plus fort droit*, le droit de Contrôle ne peut excéder cette somme : la décision du Conseil du 15 décembre 1731, sur une demande en restitution de ce qui avoit été perçu au delà de deux cens livres au sujet d'un contrat de mariage où les biens des conjoints avoient été désignés & estimés, établit bien clairement que nonobstant la disposition dont il s'agit, le droit de Contrôle est dû sur le prix de la valeur des choses qui sont désignées, quand bien même elles ne seroient pas évaluées, le fermier étant autorisé à en faire l'estimation.

Cet article ne regarde donc absolument que les actes où les choses ne sont pas désignées, & ne peuvent pas être évaluées.

Telle seroit par exemple une donation de biens présens & avenir, une vente de droits successifs à la charge d'acquitter les dettes, & les autres actes de cette nature.

« Article V. Attestations ou certificats purs » & simples dix sous ».

Il suffit de lire ces actes pour ne pas les confondre avec les déclarations pour lesquelles il est dû seize sous de Contrôle suivant l'article 40 du tarif. Il est rare qu'on présente au Contrôle des actes de cette espèce, puisque par les décisions du conseil des 10 janvier 1723, 26 mai 1724, 20 juin & 4 juillet 1725, les certificats d'extraits mortuaires & baptistaires, ceux que donnent les curés pour les translations de domiciles & les certificats de vie délivrés par les juges aux rentiers, ont été déchargés du Contrôle.

« Article VI. Aveu & dénombrement d'un » fief ayant haute justice, reçus par les no- » taires, greffiers des seigneurs qui en ont le » droit, six livres.

» Ayant droit de moyenne & basse justice, » quatre livres dix sous.

« Ayant droit de basse justice seulement, trois » livres.

« Pour le simple fief sans justice, deux livres.

« A cause d'une, deux ou trois pièces de terre » hommagées ou nobles, dix sous.

« Les actes mentionnés au présent article, » ne peuvent être fournis ni reçus sous signa- » tures privées qu'ils n'aient été préalablement » Contrôlés ».

L'acte d'aveu & dénombrement est fait par un vassal qui reconnoît tenir en fief certains héritages dont il donne une description exacte par tenans & aboutissans ; de même qu'une déclaration détaillée de tous les droits qu'il possède dans la mouvance du seigneur de qui il tient son fief, & qui s'en est réservé la suzeraineté. Ces actes doivent être fournis à chaque mutation par le nouveau propriétaire du fief,

ſoit qu'il lui ſoit obvenu à titre de vente ou à titre de ſucceſſion, ce qui doit être exprimé dans l'acte d'aveu & dénombrement. Quoique le tarif ait fait trois claſſes des fiefs, ce n'eſt pas à dire pour cela qu'il ſoit dû trois droits pour un fief ayant droit de haute moyenne & baſſe juſtice, parce l'on doit ſavoir que celui qui a haute juſtice a néceſſairement la moyenne & la baſſe juſtice, par conſéquent il n'eſt dû que ſix livres pour un fief qui a la haute, moyenne & baſſe juſtice; quatre livres dix ſous pour celui qui a la moyenne & la baſſe, & trois livres pour celui qui a la baſſe ſeulement.

A l'égard de la cinquième claſſe du tarif où le droit n'eſt que de dix ſous pour deux ou trois pièces de terre nobles ou hommagées, rien n'eſt plus clair lorſqu'il n'y a effectivement que deux ou trois pièces de terre; mais s'il y en a ſept ou huit, comment le droit doit-il être perçu? Nous penſons qu'alors il faut le percevoir ſur le pied de la quatrième claſſe, ſans s'embaraſſer de quelle valeur peuvent être les pièces de terre. L'équité s'embleroit exiger qu'on ſe bornât au droit de dix ſous ſi les ſept ou huit pièces de terre n'étoient que d'un quart ou d'un demi quart d'arpent; mais les commis ne ſont nullement autoriſés à faire ces ſortes de diſtinctions.

« Article VII. Actes, contrats d'aſſurance, &c ».

Cet article du tarif devient inutile au moyen de ce que par arrêt du conſeil du 12 août 1732, ces ſortes d'actes ont été déchargés de la formalité du Contrôle: nous avons rapporté le diſpoſitif de cet arrêt, au mot ASSURANCE.

« Article VIII. Abandonnement pour fait d'aſ-

» ſurance ou groſſe avanture, quatre livres ».

Ces actes peuvent être indifféremment faits par un notaire ou par un huiſſier. Si c'eſt par un notaire le droit de Contrôle doit être perçu ſuivant le tarif, & il eſt encore ſujet au Contrôle des exploits : ſi c'eſt par huiſſier il n'eſt ſujet qu'au Contrôle des exploits.

« Article IX. Aſſurance & obligation à la groſſe avanture, &c. » *Voyez* l'obſervation de l'article VII.

« Article X. Actes de reſpect ou requiſition » faite par des enfans à leurs pères & mères pour » conſentir à leurs mariages ſera payé, ſavoir, » pour toutes perſonnes à l'exception des artiſans » & gens du commun, trois livres.

« Et par les artiſans & gens du commun, vingt ſous ».

Cet article n'eſt ſujet à aucune autre obſervation que celle que nous avons faite ſur l'article VIII.

« Article XI. Acceptation de communauté de » biens ou ſucceſſions dont les actes ſeront re» çus par les notaires, greffiers ou autres, une » livre ».

Quoique ces ſortes d'actes ſoient ordinairement paſſés en juſtice, ils ſont du nombre des actes judiciares qui ſont ſujets au Contrôle, parce que qu'ils ſont purement volontaires & de nature à être reçus pardevant notaires.

« Article XII. Atermoiement ou accord entre » un débiteur & ſes créanciers, le droit en ſera » payé à proportion de toutes les ſommes y » contenues jointes enſemble, ſur le pied réglé » par les articles 3 & 4 du tarif ».

On entendroit très-mal cet article ſi on vou-

loit percevoir le droit ſur la totalité des dettes paſſives des débiteurs : il eſt certain que le légiſlateur n'a entendu parler que des ſommes que le débiteur ſe ſoumet à payer, diſtraction faite de la remiſe que ſes créanciers lui accordent : Voyez ce que nous avons dit au mot ATERMOIEMENT.

« Article XIII. Autoriſation d'un mari à ſa » femme pour paſſer des actes ou contrats, ou » pour eſter en juſtice, enſemble les actes, con» trats, déclarations de refus, d'autoriſation, » les droits en ſeront payés ſuivant les qualités » des perſonnes, ainſi qu'il eſt réglé par l'ar» ticle 10 du préſent tarif ».

Il n'eſt queſtion ici que de l'autoriſation donnée librement pardevant un notaire ou greffier par le mari, & des actes de refus devant notaire ; car l'autoriſation faite par ordonnance du juge eſt un acte purement judiciaire, qui n'eſt point ſujet au Contrôle. Les autoriſations inſérées dans l'acte à l'occaſion duquel elles ſont faites ont été déclarées exemptes de Contrôle par l'arrêt du conſeil du 25 juin 1765, comme nous l'avons déja obſervé au mot AUTORISATION.

« Article XIV. Baux d'héritages à cens ou à » rente foncière, rachetable ou non rachetable, » les droits en ſeront payés ſur le pied de l'ar» ticle 3 du préſent tarif, à raiſon du capital » au denier vingt de la redevance, à quoi ſe» ront jointes les ſommes données pour droit » d'entrée, pot de vin & autres choſes faiſant » augmentation du prix s'il y en a ».

Cet article doit être ſuivi à la lettre, quoiqu'il y ait de la différence entre un bail à cens

& un bail à rente foncière : il ſeroit inutile d'en faire ici la diſtinction, parce qu'elle n'opère aucun changement dans la perception du droit de Contrôle. Voyez l'article BAIL.

« Article XV. Baux à loyer ou à titre de » ferme, & tous autres juſqu'à neuf années » ſeulement, ſera payé pour les droits ſur le » pied d'une année du loyer en argent, eſpèces » ou autres choſes qui ſeront évaluées, ſavoir: » pour ceux au-deſſous de 50 livres, cinq ſous.

» De 50 livres à 100 livres, dix ſous.

» De 100 livres à 150 livres, vingt ſous.

» De 150 livres à 200 livres, une livre dix » ſous.

» De 200 livres à 250 livres, deux livres.

» De 250 livres à 300 livres, trois livres.

» De 300 livres à 400 livres, quatre livres.

» De 400 livres & au-deſſus juſqu'à 3000 li» vres, à raiſon de vingt ſous pour chaque cent » livres.

» De 3000 livres, trente livres.

» Et au-deſſus de 3000 livres à quelques ſommes » qu'ils puiſſent monter, à raiſon de vingt ſous » d'augmentation ſur chaque mille livres ».

Nous avons dit au mot BAIL tout ce qui peut concerner la perception des droits de Contrôle des baux à loyer. Voyez auſſi ce que nous avons dit concernant les baux des revenus des gens de main-morte.

« Article XVI. Les mêmes droits ſeront payés » pour les ſous-baux, tranſports, ceſſions, ré» troceſſions & ſubrogations deſdits baux ».

Cet article eſt aſſez clair, & n'eſt ſuſceptible d'aucune explication.

« Article XVII. Baux à moitié ou par tiers,

» ou ceux faits moyennant certaines espèces, les » droits seront payés sur le pied de l'article XV » du présent tarif, & suivant l'estimation que les » parties seront tenues de faire dans lesdits baux, » de la valeur, année commune, des choses qui » doivent être payées au bailleur; laquelle esti- » mation sera faite sans fraude, à peine de deux » cens livres d'amende tant contre le bailleur » que le preneur ».

Voyez ce que nous avons dit sur cet article au mot BAIL. Nous ajouterons seulement, que comme il arrive souvent que l'estimation des denrées n'est point faite dans l'acte, les commis doivent la faire d'office conformément à la décision du 18 mars 1724, qui veut que le droit de Contrôle des baux dont le prix est payable en grains ou autres espèces, soit payé sur le pied de la valeur du bled ou autres espèces, selon une année commune de dix.

« Article XVIII. Baux emphitéotiques à vie, » & autres au-dessus de neuf années, & ceux à » domaine congéable, sera payé le double des » droits réglés par l'article XV du présent ta- » rif, à proportion du prix annuel desdits » baux ».

Cet article est si précis, que la perception du droit de Contrôle n'est susceptible d'aucune difficulté. Nous remarquerons seulement que comme il arrive souvent qu'il est stipulé dans ces actes que le preneur donnera une certaine somme au bailleur pour francs vins ou droit d'entrée, il faut pour établir le droit de Contrôle du bail emphitéotique, répartir cette somme sur toutes les années du bail pour en

former un prix annuel, & le joindre à celui de la ferme.

Pour le bail à vie, il faut répartir la ſomme ſur dix années ſeulement, parce que dans les baux à vie l'intérêt doit être évalué ſur le pied du denier dix.

Et pour le bail à domaine congéable, il faut répartir la ſomme ſur vingt années, parce que l'intérêt de la ſomme doit être évalué ſur le pied du denier vingt.

« Article XIX. Baux à cheptels de beſtiaux, » à croît ou decroît, ou de paturage, le droit » en ſera payé ſur le pied du capital du prix des » beſtiaux dont l'eſtimation ſera faite dans l'acte; » ſçavoir,

» Pour ceux au deſſous de vingt livres, deux » ſous.

» De 20 livres à 50 livres, quatre ſous.

» De 50 livres à 100 livres, huit ſous.

» De 100 livres à 200 livres, dix ſous.

» De 200 livres à 300 livres, quinze ſous.

» De 300 livres à 400 livres, vingt ſous.

» De 400 livres à 600 livres; une livre dix » ſous.

» De 600 livres à 1000 livres, deux livres.

» De 1000 livres à 1500 livres, trois livres.

» De 1500 livres à 2000 livres, quatre livres.

» De 2000 livres à 3000 livres, ſix livres.

» De 3000 livres & au-deſſus, à quelques » ſommes qu'ils puiſſent monter, dix livres ».

Le bail à cheptel eſt un contrat par lequel un particulier qui eſt propriétaire d'un certain nombre de beſtiaux, les laiſſe à un fermier, à charge par lui de les nourrir & d'en partager le croît, c'eſt-à-dire le profit qu'ils peuvent produire. Le

decroît eſt la mortalité ou la diminution de valeur de ces beſtiaux. L'effet de ces ſortes d'actes eſt d'obliger le preneur envers le laiſſeur de rendre à la fin du bail les beſtiaux en eſpèce, ou en argent, s'ils ont péri par la faute du preneur: car ſi la mortalité étoit arrivée par cas fortuit, la perte ſeroit ſupportée par égale portion entre le preneur & le laiſſeur. Si au contraire ils augmentent en valeur, le bénéfice ſe partage auſſi également entre le preneur & le laiſſeur.

Lorſque ces baux ſont faits par des actes particuliers, le droit de Contrôle en eſt dû ſur la valeur des beſtiaux ſuivant le tarif; mais il ſe rencontre ſouvent que ces ſortes de baux ſont renfermés dans les baux à ferme : & comme ces deux actes ont rapport à deux articles différens du tarif, on pourroit penſer qu'il en réſulte deux droits de Contrôle. Pour ne pas tomber dans cette erreur, il faut avoir recours à l'article 96 du tarif, qui établit qu'il ne peut être perçu qu'un ſeul droit de Contrôle pour un acte contenant différentes diſpoſitions entre les mêmes parties, & qui laiſſe ſeulement au fermier l'option d'établir le droit ſur la diſpoſition dont le produit eſt le plus conſidérable.

« Article XX. Baux ou adjudications des » biens & revenus communs, patrimoniaux & » d'octrois des villes, communautés & paroiſſes; » les droits ſeront payés à raiſon d'une année » de revenu ſur le pied de l'article XV du pré» ſent tarif ».

Cet article eſt très-intelligible ; il ſuffit ſeulement de ſçavoir que lorſque ces eſpèces de baux ne ſont pas paſſés pardevant notaires, ou par les échevins & greffiers des villes ; mais

qu'ils font faits des biens & revenus des communautés laïques, pardevant les intendans ou leurs fubdélégués, ils ne font pas fujets au Contrôle.

« Article XXI. Baux des boucheries qui font » paffés pardevant notaires, par délibération » des communautés, ou reçus par les greffiers » & fecrétaires des villes, communautés ou pa- » roiffes, foit qu'ils contiennent des prix fixes » en faveur defdites villes, communautés ou » paroiffes, ou qu'ils ne contiennent feulement » que la fixation du prix de la vente des viandes; » les droits feront payés, favoir,

» Pour ceux des villes où il y a cour fupé- » rieure, préfidial ou évêché, vingt livres.

» De celles où il y a bailliage, fénéchauffée, » élection, ou autre juridiction royale, dix li- » vres.

» Des autres villes & bourgs clos, fix livres.

» De toutes les autres communautés & pa- » roiffes, trois livres ».

Cet article n'eft fufceptible d'aucun commentaire : il fuffira feulement de remarquer que les adjudications de la vente de la viande pendant le carême doivent être rapportées à cet article, fuivant les décifions des 22 juin 1735 & 13 août de la même année, & 11 feptembre 1736, à moins toutesfois que ces adjudications ne foient faites à la réquifition des adminiftrateurs du bureau des pauvres. Dans ce cas, elles font difpenfées du Contrôle, conformément à la décifion du confeil du 2 avril 1740.

« Article XXII. Baux ou traités pour la levée » des tailles & autres impofitions tant ordinaires » qu'extraordinaires; le droit en fera payé fui-

» vant l'article XV du préſent tarif, ſur le pied » du montant de la remiſe accordée ».

Ces ſortes d'actes ſont fort rares : les communautés ayant le droit de forcer un de leurs membres à accepter l'emploi de collecteur pour faire le recouvrement des impoſitions, ces nominations qui ſe font par un réſultat de communauté, ne ſont point ſujettes au Contrôle, le conſeil l'ayant ainſi jugé par arrêt du 17 ſeptembre 1733.

« Article XXIII. Brevets d'apprentiſſage ès » villes où il y a parlement ou autre cour ſupé» rieure, une livre.

» Pour ceux des autres villes & lieux, dix ſous ».

Voyez ce que nous avons dit ſur cet article au mot APPRENTI.

« Article XXIV. Cautionnemens portés par » les mêmes contrats & actes pour raiſon deſ» quels ils ſeront faits, il n'en ſera dû aucun » droit : mais lorſqu'ils ſeront faits par actes par» ticuliers, le droit en ſera payé comme pour » les contrats, obligations & actes pour raiſon » deſquels ils ſeront faits, conformément à l'ar» ticle premier du tarif.

» Cautionnement pur & ſimple par acte par» ticulier qui n'aura aucun rapport à autres actes » ou contrats pour quelque cauſe que ce ſoit, » excepté les deux cas ci-après, deux livres.

» Cautionnement pur & ſimple par acte par» ticulier pour les officiers en titre, tréſoriers » ou receveurs des chapitres & communautés, » ou pour des commis qui ont maniement de » deniers, cinq livres.

» Cautionnement pour un domeſtique, cinq » ſous ».

Nous avons dit un mot du Contrôle de ces actes au mot CAUTION dans une note mise à la page 90, tome 8, qui suffit pour l'intelligence de cet article, en observant cependant que les cautionnemens passés aux greffes ensuite d'une sentence qui l'a ordonné, ne sont point sujets au Contrôle, suivant les principes que nous avons établis sur l'article 3 du tarif. La raison en est que quoique ces actes soient purement volontaires de la part de la caution, ils sont cependant une suite nécessaire de la sentence, qui ayant prononcé que le cautionnement seroit fourni en justice, a interdit à la caution la faculté de le passer ailleurs.

« Article XXV. Cessions, transports & subrogations de choses mobilières ou immobilières, les droits en seront payés sur le pied réglé par les articles III & IV du présent tarif ».

Lorsque celui sur lequel les cessions, transports & subrogations sont faits intervient dans l'acte, & s'oblige envers le nouveau créancier, il est dû deux droits de Contrôle, l'un pour la cession, l'autre pour l'acceptation.

Les avis ont été partagés sur la question de sçavoir si lorsque ces actes sont faits pour un moindre prix que celui que portent les premiers actes, il faut asseoir la perception sur ce prix ou sur le principal des rentes ? Comme il y a grande apparence que les cessions ne se font à un moindre prix que les principaux, que par rapport à une réduction du revenu de ces rentes, ou parce que le créancier n'étant pas bien sûr de la solvabilité du débiteur, elles se vendent sans garantie, l'équité sembleroit deman-

der que le droit de Contrôle ne fût établi que ſur le prix pour lequel les ceſſions ſont faites ; mais les déciſions du conſeil des 29 décembre 1726, 9 mai 1733 & 13 mars 1736, autoriſent ſuffiſamment le fermier à percevoir le droit de Contrôle ſur le ſort principal de la rente.

Si les choſes cédées n'étoient point déſignées, & que le prix ne fût pas certain, ce ſeroit le cas de percevoir deux cens livres, comme le plus fort droit ſuivant l'article 4 du tarif : mais ſi la ceſſion des choſes non déſignées étoit faite pour un certain prix & à la charge de payer les dettes, il paroîtroit juſte de ſe déſiſter de la rigueur du plus fort droit ; ſi les choſes cédées étoient de peu de conſéquence, il conviendroit alors d'en faire faire par les parties une eſtimation. La règle doit s'appliquer au cas où les choſes cédées ſont déſignées ſans que le prix le ſoit.

Les tranſports ſous ſeing privé qui ſont au dos des billets doivent être rapportés à cet article. Il eſt dû autant de droits qu'il y a de tranſports.

« Article XXVI. Conſtitutions de rentes en » argent ou eſpèces ; les droits en ſeront payés » ſur le pied du capital, ſuivant l'article III du » préſent tarif ».

Le billet portant promeſſe de paſſer contrat de conſtitution doit être rapporté à cet article ; mais le droit de Contrôle ayant été perçu ſur ce billet, le contrat qui ſeroit paſſé en conſéquence ne ſeroit plus ſujet qu'au droit ſimple. Il n'en ſeroit pas de même ſi le billet étoit pur & ſimple, & qu'après l'avoir fait contrôler, on fît en conſéquence un contrat de conſtitution ;

alors le droit de Contrôle seroit dû sur la somme, parce qu'il y auroit novation & aliénation du capital.

« Article XXVII. Constitutions de pensions » ou rentes viagères pour dotation de religieux » ou religieuses; les droits seront payés sur le » capital de la rente au denier dix, suivant l'ar- » ticle III du présent tarif.

» Lorsque dans les constitutions de pensions » pour dotations de religieuses, il y aura des » sommes payées en argent, le capital de la pen- » sion au denier dix y sera joint, & le droit payé » pour le total ».

Différens arrêts & réglemens ont ordonné de la manière la plus stricte, que ces espèces d'actes seroient passés pardevant notaires; nous ne dirons rien de la perception du droit de Contrôle qui est établi & fixé par le tarif, de manière à n'occasionner aucune méprise.

« Article XXVIII. Constitutions de pensions » ou rentes viagères à prix d'argent pour quel- » que cause que ce soit; le droit en sera payé » sur le prix du capital de la rente au denier dix, » suivant l'article III du présent tarif ».

Quoique le tarif exprime clairement que le droit de Contrôle doit être perçu sur le capital au denier dix de la rente, il ne s'ensuit pas que le fermier soit restreint à cette perception, si la somme principale stipulée est plus forte que le capital de la rente au denier dix, parce qu'il est de principe que le fermier a toujours la faculté d'opter la disposition de l'acte qui peut produire le droit le plus avantageux. Or la somme donnée pour le prix de l'acquisition de la rente étant plus forte que le capital de cette même

rente au denier dix, le droit de Contrôle doit être perçu ſur cette ſomme. Ce principe ayant été conteſté pardevant M. l'intendant de Languedoc, il l'avoit rejeté par ſon ordonnance du 18 novembre 1739 : mais cette ordonnance a été réformée par arrêt du conſeil du 16 juillet 1740, qui a décidé que le droit de Contrôle étoit dû ſur les ſommes portées par les actes.

« Article XXIX. Collations de pièces ou ex-
» traits, ſera payé cinq ſous.

» Lorſque la collation ou extrait ſera de plu-
» ſieurs pièces, il ſera payé cinq ſous pour la
» première pièce, & moitié du droit pour cha-
» cune des autres.

» Les actes pardevant notaires & ceux ſous
» ſignature privée, ne peuvent être extraits ou
» collationnés qu'ils n'aient été préalablement
» contrôlés ».

On entend par collation le certificat que les notaires mettent à la ſuite de la copie ou de l'extrait qu'ils ont fait d'une pièce qui leur a été préſentée à cet effet. L'arrêt du 15 ſeptembre 1719, rendu par forme de réglement, ordonne à tous les notaires, greffiers ou autres, de dater les collations ou extraits qu'ils font des actes, à peine d'amende. La loi qui aſſujettit ces ſortes d'actes à être contrôlés dans la quinzaine eût été illuſoire, ſi ceux qui les font euſſent pu les faire ſans les dater.

Les collations ou extraits faits des actes par les notaires inſtrumentaires qui en ont les minutes ne ſont point ſujets au Contrôle, parce qu'ils ſont moins regardés comme des collations que comme des expéditions.

Les pièces extraites ou collationnées doivent être préalablement contrôlées, à peine de trois cens livres d'amende suivant les arrêts du conseil des 6 août 1715 & 28 novembre 1716.

Les collations faites par les secrétaires du roi des actes émanés du conseil & des cours près desquels ils sont établis, sont exemptes de Contrôle ; mais s'ils faisoient des collations d'autres pièces, elles seroient sujettes au Contrôle dans la quinzaine. C'est ce qui résulte d'une décision du conseil du 19 novembre 1742.

Les huissiers ou sergens ne peuvent s'immiscer à signer aucun acte de collation de pièces, soit que les actes aient été reçus pardevant notaires ou faits sous signature privée, à peine d'interdiction de leurs fonctions pendant six mois, & de cent livres d'amende. Cette loi est portée par l'arrêt du conseil du 17 avril 1724.

« Article XXX. Compromis entre toutes per-» sonnes pour quelque cause que ce soit, deux » livres ».

Le compromis est un acte personnel par lequel les personnes qui ont entr'elles une contestation nomment des arbitres pour la juger.

Ces sortes d'actes sont sujets au Contrôle, suivant l'arrêt du 6 août 1715, lequel fait défenses aux arbitres & greffiers des arbitrages de rendre, prononcer, recevoir ni expédier aucune sentence arbitrale sans que les compromis ayent été contrôlés, avec injonction de faire mention dans leurs sentences du Contrôle de ces compromis. Cet arrêt a été confirmé par ceux des 14 mars 1721, & 14 juillet 1722, qui ont prononcé deux cens livres d'amende

contre chacun des arbitres ou greffiers pour chaque contravention.

Il y a encore une autre eſpèce de compromis par lequel des particuliers nomment une perſonne pour faire une eſtimation d'ouvrages au ſujet de laquelle ils ſont en conteſtation. Ces ſortes d'actes ſont également ſujets au Contrôle ſuivant le texte du tarif ; mais le règlement fait par ces ſortes d'arbitres ne doit être contrôlé que comme un procès-verbal d'experts, & non pas ſur la ſomme à laquelle l'eſtimation a été portée. C'eſt ce qui a été décidé au conſeil le 4 février 1741.

« Article XXXI. Comptes, précomptes, ſociétés, traités & ſous-traités, dans leſquels » les ſommes ſeront certaines, les droits ſeront » payés ſuivant l'article III du préſent tarif.

» Et lorſque les ſommes ne ſeront pas certai- » nes, le droit en ſera payé, ſçavoir,

» Entre gens d'affaires, douze livres.

» Entre marchands, huit livres.

» Entre particuliers pour quelque cauſe que » ce ſoit, quatre livres dix ſous ».

La déciſion du conſeil du 25 mai 1723 étoit très-néceſſaire pour réſoudre la difficulté qui devoit naître indiſpenſablement de l'ambiguité du texte de cet article concernant les comptes : elle porte que le droit ne doit être perçu que ſur le reliquat du compte. Les comptes n'étant ſujets au Contrôle que quand on veut s'en ſervir en juſtice, il n'eſt pas douteux qu'il n'y a que le débet, ſoit actif, ſoit paſſif, qui puiſſe donner lieu à une action ; il auroit donc été injuſte de prétendre percevoir le droit de Contrôle, ou ſur la recette, ou ſur la dépenſe, &

l'équité demandoit que le droit fût fixé fur la fomme que le comptable ou l'oyant étoient dans le cas de répéter. Ainfi lorfque les comptes ne font point fignés du comptable, ou qu'ils ne font point arrêtés par les oyans, on ne doit percevoir que le droit fimple, fuivant les claffes du tarif; ce qui eft conforme aux décifions du confeil des 2 juin 1726, 20 mai 1728, 20 feptembre 1729 & 25 mai 1735.

« Article XXXII. Contre-lettres d'un contrat » d'acquifition, conftitution, obligation ou » autre acte; le droit fera payé comme pour le » contrat ou acte pour raifon duquel elles feront » faites, fur le pied réglé par le préfent tarif ».

Tout ce qu'il faut obferver fur cet article, eft de ne pas confondre les contre-lettres avec les déclarations. La contre-lettre détruit l'acte en entier, ou du moins une des claufes principales, au lieu que la déclaration fait feulement connoître que le droit de la propriété réfultante de cet acte appartient à la perfonne dénommée dans la déclaration, fans détruire l'acte fur lequel elle eft faite.

Plufieurs particuliers ont prétendu que la contre-lettre étant un acte fecret, ne devoit point être fujette au Contrôle; mais ces prétentions ont été profcrites par les décifions du confeil des 19 janvier 1723, 12 janvier 1730 & 20 mars 1755.

« Article XXXIII. Contrats de mariage dans » lefquels les fommes ou valeur des biens & » effets provenans du côté de l'un & de l'autre » des conjoints feront évalués, en y joignant les » meubles & autres effets conftitués ou donnés; » les droits en feront payés fur le pied de l'ar- » ticle III du préfent tarif.

» Article XXXIV. Contrats de mariage dans
» lesquels le bien de l'un des conjoints ne sera
» évalué, désigné, ni estimé, ou dans lesquels
» l'une des parties sera prise avec ses droits, le
» droit de Contrôle dû sur le pied du bien de
» l'autre sera doublé.

» Article XXXV. Contrats de mariage dans
» lesquels les biens des conjoints ne seront dé-
» signés ni estimés, ou qui se prendront réci-
» proquement avec leurs droits; sera payé,
» sçavoir,

» Pour ceux des personnes constituées en di-
» gnités, gentilhommes qualifiés, ou ceux qui
» possèdent des terres ayant haute, moyenne &
» basse justice, soit gentilshommes ou roturiers,
» présidens, conseillers, avocats ou procureurs-
» généraux & greffiers en chef des parlemens
» & autres cours supérieures, officiers de finan-
» ce, secrétaires, trésoriers & autres pourvus
» d'emplois considérables, fermiers, sous-fer-
» miers & traitans des droits du roi, banquiers
» & marchands en gros de toutes villes, pre-
» miers officiers & bourgeois vivans de leurs
» revenus des villes où il y a cour supérieure,
» présidial ou évêché, cinquante livres.

» Pour ceux des simples gentilshommes de
» toutes les villes & paroissers, officiers de judi-
» cature des présidiaux, bailliages, sénéchaus-
» sées, vigueries, élections & autres juridictions
» royales, premiers officiers & bourgeois vi-
» vans de leurs revenus, de toutes les autres
» villes que celles mentionnées en l'article pré-
» cédent, directeurs, receveurs & principaux
» commis des fermes & droits du roi, trente
» livres.

» Pour ceux des officiers de judicature des » duchés-pairies & autres juridictions ſeigneu- » riales reſſortiſſant nuement ès-parlemens, avo- » cats, notaires, procureurs, greffiers & autres » officiers, médecins, chirurgiens, apothicai- » res, peintres, ſculpteurs, orfévres, marchands » en détail & notables artiſans des villes où il » y a cour ſupérieure, préſidial, bailliage, ſéné- » chauſſée, élection & autres juridictions roya- » les, vingt livres.

» Pour ceux des officiers de judicature des » autres juridictions ſeigneuriales, procureurs, » notaires, greffiers & autres officiers des mê- » mes juridictions, médecins, chirurgiens, apo- » thicaires, marchands, bourgeois des autres » villes, gros laboureurs & fermiers, dix li- » vres.

» Pour ceux des artiſans, manouvriers, jour- » naliers & autres perſonnes du commun des » villes, trois livres.

» Et pour ceux des ſimples manouvriers, jour- » naliers & autres perſonnes du commun de la » campagne, une livre dix ſous ».

Les clauſes ordinaires qui ſe trouvent dans les contrats de mariage ſont,

1°. La communauté qui ſe contracte entre les futurs; 2°. la dot que la femme apporte au mari; 3°. le douaire que le mari conſtitue au profit de la femme; 4°. le préciput qui eſt donné au ſurvivant des deux conjoints.

Les clauſes extraordinaires, & qui n'ont guère lieu que dans les pays de droit écrit, ſont,

1°. L'inſtitution contractuelle; 2°. l'augment de dot; 3°. le gain de ſurvie, &c. Pour connoître l'effet de chacune de ces clauſes en par-

ticulier, voyez les articles AUGMENT, COMMUNAUTÉ, DOT, DOUAIRE, INSTITUTION CONTRACTUELLE, GAIN DE SURVIE & PRÉCIPUT.

Il eſt eſſentiel d'être inſtruit parfaitement de toutes ces clauſes, pour pouvoir aſſeoir avec équité la perception du droit de Contrôle des contrats de mariage, qui peuvent encore renfermer d'autres clauſes, comme don mutuel, ſubſtitutions, &c. dont on parlera ſous les textes du tarif auxquels elles ſe rapportent.

Il n'eſt pas douteux que tous les biens des conjoints, non-ſeulement ceux qui forment la maſſe de la communauté, & tous ceux qu'ils ſe réſervent propres, mais encore tous les meubles & autres effets conſtitués & donnés, ne ſoient aſſujétis à la perception du droit de Contrôle ſur le pied de l'aricle 3 du tarif, conformément aux diſpoſitions de l'article 33, rapporté ci-devant. Il faut par conſéquent joindre le prix des biens des deux conjoints énoncés dans le contrat pour percevoir un droit de Contrôle ſur le tout.

Il eſt maintenant queſtion de ſçavoir ſi les donations faites par le père & la mère des futurs ou par des parens collatéraux, ou même par des étrangers, doivent auſſi être jointes aux biens des futurs pour ne percevoir qu'un droit ſur le tout? Quelques-uns ont prétendu que ces donations étant une diſpoſition différente de la dot, on devoit en percevoir le droit de Contrôle ſéparément, conformément à l'article 96 du tarif. Il paroît que la juriſprudence a été fixée ſur ce point par la déciſion du conſeil du 30 janvier 1734, qui ordonne que dans un con-

trat de mariage portant donation par l'oncle à la future, le montant en doit être joint aux apports des futurs. Nous voilà donc certains que lorsque les biens des futurs & les donations qui leur sont faites sont estimés & évalués, il faut se conformer à l'article 33 du tarif.

Mais il arrive fréquemment qu'il n'y a que les biens d'un des conjoints qui soient désignés & évalués ; il faut alors avoir recours à l'article 34 du tarif, & doubler le droit qui aura été fixé pour celui des conjoints dont les biens sont désignés & évalués. Il n'y a pas à se tromper sur ce point ; ce c'est pas la valeur du bien qu'il faut doubler ; c'est le droit. Si cependant les biens étoient désignés dans l'acte, & qu'ils y fussent mentionnés comme faisant partie de la dot, il n'est pas douteux que quoiqu'ils ne fussent pas évalués, le fermier auroit droit d'en faire faire l'estimation à l'amiable ou d'office, pour fixer le droit de Contrôle. C'est ce qui a été décidé le 10 mai 1738, & le 13 décembre 1749. Lorsque celui des conjoints dont les biens ne sont ni désignés, ni évalués, ou ne le sont qu'en partie, affirme par l'acte qu'il n'en a point d'autres, & que c'est tout ce qu'il possède, il n'est dû qu'un seul droit de Contrôle, sauf au fermier à se pourvoir en cas de fausse déclaration pour faire condamner les parties à l'amende & au payement du supplément de droits, conformément à l'arrêt du conseil du 13 mai 1725.

L'article 35 du tarif porte qu'en cas que les biens de l'un & l'autre des futurs ne soient ni désignés, ni évalués, le droit doit être perçu suivant la qualité : il ne s'agit donc que d'examiner

miner la qualité du futur pour le ranger dans une des classes formées par le tarif.

La qualité de seigneur haut-justicier, de président, de conseiller, &c. la stipulation d'une somme fixe pour douaire, n'autorise point le fermier à en conclure que la terre dont on prend le nom, l'office dont on se qualifie, ou la somme fixée pour douaire, désigne suffisamment les biens pour en exiger l'estimation. La prétention du fermier à cet égard, qu'il appuyoit cependant de quelques décisions qu'il avoit obtenues, a été proscrite par une décision du conseil du 18 mai 1758, confirmative d'une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, à l'occasion du contrat de mariage de M. Bigot, qui s'étoit qualifié président & seigneur de plusieurs terres.

Si dans les contrats de mariage il étoit stipulé que les biens des conjoints sont chargés de rentes perpétuelles, il seroit juste d'en faire la distraction, parce qu'en effet ils ne sont propriétaires que de ce qui reste : il en est autrement lorsque les biens sont chargés de rentes viagères, par la raison que ces espèces de rentes s'éteignent par la mort de ceux à qui elles sont dues, & que la propriété reste toujours entière : il en seroit de même d'une rétention d'usufruit. Ces principes sont puisés dans la décision du conseil du 14 mai 1752, rendue à l'occasion d'une donation portée dans un contrat de mariage d'une terre de la valeur de quatre-vingt mille livres, dont le donateur s'étoit réservé l'usufruit. Le subdélégué de l'intendant de Champagne avoit réduit le droit de Contrôle en ne faisant entrer cette terre que pour

quarante mille livres dans l'objet entier du contrat ; mais le conseil a annullé l'ordonnance, en décidant que le droit étoit dû sur la valeur entière.

Lorsque dans un contrat de mariage on fait intervenir un tiers pour garantir la dot, il faut distinguer si la garantie est pure & simple, & alors cette garantie n'opère aucun droit, suivant la décision du conseil du 17 octobre 1733. Mais si la garantie étoit faite à charge de subrogation aux droits que les futurs ont à exercer dans des successions qui leur sont communes; comme une telle disposition est absolument étrangère au contrat de mariage, il n'est pas douteux que le fermier ne soit en droit d'en exiger un droit de Contrôle.

Il est de principe certain qu'on ne peut percevoir qu'un seul droit de Contrôle sur un contrat de mariage qui ne contient que des clauses de l'essence du contrat, & qui forment la constitution de dot : ainsi le fermier ne peut être autorisé à percevoir le plus fort droit, quoique les donations soient universelles & indéfinies, comme l'institution contractuelle, dont les biens ne peuvent être désignés ni évalués, pourvu toutefois que les donations soient faites en ligne directe. Le droit ne peut être perçu que sur ce qui est désigné ou sur la qualité du mari ; tout ce que peut faire le fermier, c'est d'opter & de fixer son droit sur celle de ces dispositions qui lui est la plus avantageuse.

Il faut bien observer que nous n'avons parlé que des donations indéfinies & universelles faites en ligne directe, parce qu'elles sont regardées comme étant de l'essence du contrat, & qu'elles

ne peuvent par conséquent en être divisées, les enfans devant être dotés naturellement par leur père & leur mère, qui sont parties nécessaires au contrat : c'est dans ce cas seulement que le fermier ne peut être autorisé à percevoir le plus fort droit ; mais si le contrat porte des donations indéfinies & universelles en lignes collatérales, ou faites par des étrangers, comme les mêmes raisons ne subsistent plus, le fermier, malgré qu'on lui ait opposé des décisions précises du conseil, a fait juger en 1737 contre le sieur Banier, en 1745 contre le sieur de Gilbert Saunier, & en 1748 contre le sieur de Barmont, que le plus fort droit étoit dû ; ensorte qu'il paroît que c'est une jurisprudence constante, & qu'il ne peut plus y avoir de contestation sur ce point.

Le fermier peut aussi prétendre le plus fort droit sur un contrat de mariage qui contient donation de biens à venir sans évaluation par l'un des conjoints à l'autre, lorsque les biens désignés dans l'acte excèdent la somme de vingt mille livres : mais si les biens n'étoient point de cette valeur, & que le futur fût d'une des quatre dernières classes du tarif, le fermier ne pourroit que doubler les droits fixés pour le Contrôle des contrats de mariage des personnes comprises dans ces quatre classes, sauf à percevoir les droits sur les sommes désignées conformément aux articles 33 & 34 du tarif. C'est ce qui résulte de l'arrêt du 2 mars 1723.

Les donations mutuelles & réciproques qui se rencontrent souvent dans les contrats de mariage ont fait naître des difficultés sur la perception du droit de Contrôle ; les uns

ont prétendu que ces donations ayant un rapport intime avec les dons mutuels que les conjoints peuvent passer après le contrat de mariage, dont les droits de Contrôle sont fixés par l'article 46 du tarif, le fermier ne pouvoit être fondé à exiger le plus fort droit. Les autres ont prétendu au contraire qu'il falloit suivre la règle établie par l'arrêt du 2 mars 1723.

Nous pensons en effet que c'est cette règle que l'on doit suivre parcequ'il y a une différence sensible entre les donations réciproques & les dons mutuels, ceux-ci étant limités dans les bornes que les différentes coutumes ont jugé à propos d'y mettre ; au lieu que les donations réciproques peuvent s'étendre beaucoup au-delà de ces bornes, par la seule raison qu'elles sont renfermées dans un contrat de mariage & qu'il est permis aux parties de se faire par ces sortes d'actes des lois nouvelles en dérogeant aux coutumes : ainsi lorsque les donations ont pour objet des biens à venir, ou lorsqu'elles sont indéfinies, on ne peut contester au fermier le plus fort droit si les biens excèdent 20000 livres, & que la qualité du futur le range dans les deux premières classes du tarif ; & ce n'est que dans le cas où les biens sont au-dessous de 20000 livres, & que le futur est dans l'une des quatre dernières classes du tarif qu'on peut être autorisé à demander la modération au doublement du droit résultant des sommes stipulées. Cette jurisprudence est fondée sur plusieurs décisions du conseil.

A l'égard des autres clauses relatives à la manière dont la communauté doit être partagée lors de la dissolution, soit qu'elles soient à l'avantage du mari ou à l'avantage de la femme,

elles ne peuvent influer ſur la perception du droit de Contrôle des contrats de mariage.

Il peut encore arriver que le contrat contienne une double alliance, ce qui ſe fait lorſques les deux frères épouſent les deux ſœurs, ou que le frère & la ſœur épouſent la ſœur & le frère ; dans ce cas il eſt inconteſtablement du deux droits comme ſi ces deux mariages euſſent été faits par deux actes ſéparés.

Il faut obſerver que les règlemens prononcent 200 livres d'amende payable ſolidairement par les conjoints, en cas de fauſſe déclaration, ſoit ſur les biens, ſoit ſur la qualité.

Article XXXVI. « Déguerpiſſement, exponſe, » ou abandonnement d'héritage pour être dé- » chargé, de la rente ou redevance dont il eſt » chargé le droit ſera payé ſur le pied du ca- » pital de la rente au denier vingt :

SAVOIR.

» Au deſſus de 50 livres cinq ſous.
» De 50 livres à 100 livres dix ſous.
» De 100 livres à 200 livres quinze ſous.
» De 200 livres à 400 livres, une livre.
» De 400 livres à 600 livres trente ſous.
» De 600 livres à 1000 livres, deux livres.
» De 1000 livres à 1500 livres, trois livres.
» De 1500 livres à 2000 livres, quatre » livres.
» De 2000 livres à 3000 livres, ſix livres.
» De 3000 livres à 4000 livres, ſept livres.
» De 4000 livres à 5000 livres, huit livres.
» De 5000 livres à 6000 livres, dix livres.
» De 6000 livres & au deſſus à quelques » ſommes qu'ils puiſſent monter & pour ceux

» qui ne contiendront point l'évaluation douze
» livres. »

Quoique le texte du tarif ait regardé les termes de déguerpiſſement, exponſe, & abandonnement comme ſinonimes, l'explication qu'il ajoute ne laiſſe aucun doute ſur la diſtinction qu'il faut faire de l'acte dont il s'agit ici, avec l'acte d'abandonnement dont il a été parlé cy-devant ſur l'article 2 du tarif.

Le déguerpiſſement eſt un acte par lequel le détenteur d'un héritage grevé de rente foncière, en tranſmet la propriété au créancier de la rente, pour être déchargé du payement de cette rente, au moyen de quoi ce créancier peut de plein droit ſe mettre en poſſeſſion de l'héritage. Cette explication ſuffit pour établir la différence qu'il y a entre le déguerpiſſement & l'abandonnement. Le premier ne peut avoir lieu que pour les rentes foncières ou les charges réelles; le ſecond a lieu pour les ſimples hypotèques : le déguerpiſſement ne peut ſe faire qu'en faveur du ſeigneur de l'héritage ou de celui qui le repréſente ; l'abandonnement ſe fait au ſimple créancier ; ainſi pour peu qu'on liſe ces actes avec attention il ſera fort aiſé de fixer le droit de Contrôle. Si ces actes n'étoient point volontaires & que le déguerpiſſement ou l'abandonnement fuſſent ordonnés par ſentence, ils ne ſeroient point ſujets au Contrôle parce qu'alors ce ſeroit des actes purement judiciaires. C'eſt ce qui réſulte d'une déciſion du conſeil du 15 décembre 1631.

Article XXXVII. » Dépôt ou conſignation, le
» droit en ſera payé à proportion des ſommes
» ou valeur des choſes dépoſées ou conſignées

» ſur le pied réglé par les articles 3 & 4 du » préſent tarif. «

En vertu de cet article tous les actes portant dépôt de meuble ou d'argent fait ſoit entre les mains de particuliers, de perſonnes publiques ou au greffe, ou chez les receveurs des conſignations ſont ſujets au Contrôle & doivent les droits à proportion des ſommes ou ſur la valeur des effets dépoſés ; il faut ſeulement diſtinguer ſi les dépôts faits au greffe ou chez les receveurs des conſignations ont été ordonnés par juſtice ; car alors les certificats de ces officiers ne peuvent être regardés que comme des actes judiciaires qui ne ſont point ſujets au Contrôle ; mais ſi les dépôts ſont volontaires, les reconnoiſſances qu'en donnent les mêmes officiers ſont aſſujetties à cette formalité, parce que de tels actes produiſent une action contre le dépoſitaire par laquelle ou peut le contraindre à rendre le dépôt, & l'on ne peut faire uſage de pareilles pièces en juſtice ſans les avoir fait Contrôler.

Article XXXVIII. » Dépôts d'actes ſous ſignatures privées, de quelque nature qu'ils ſoient, » dix ſous.

» Leſdits actes ſous ſignatures privées, ne » peuvent être dépoſés ou annexés aux minutes » des notaires, greffiers & autres perſonnes qui » les recevront en dépôt qu'ils n'aient été préalablement Contrôles & les droits payés ſuivant » leur nature, dont mention doit être faite dans » les actes de dépôt. «

Cet article contient deux diſpoſitions eſſentielles : la première que les perſonnes publiques chez leſquelles on dépoſe un acte ſous ſignature

privée, ou même tout autre acte, doivent en dresser un procès-verbal dont le droit de Contrôle est fixé à dix sous.

La seconde que les actes déposés doivent être Contrôlés avant de pouvoir être reçus en dépôt. L'arrêt du 2 août 1740, excepte cependant de cette formalité les titres des étrangers possesseurs de rentes sur la ville de Paris, dont cet arrêt ordonne le dépôt entre les mains des notaires de Paris ; mais il a été décidé par arrêt du conseil du 10 septembre 1740, que les procurations données par ces étrangers aux fins de recevoir pour eux les arrérages de ces rentes n'étoient point compris dans cette exception.

Article XXXIX. « Déclaration pour le tout » ou partie du contenu d'un contrat d'acquisi» tion, constitution, obligation ou autre acte, » lorsqu'elle sera renfermée dans le même con» trat ou acte, il n'en sera du aucun droit; mais » lorsqu'elle sera faite par un acte particulier, » le droit en sera payé comme pour le contrat » ou acte pour raison duquel elle sera faite, & » à proportion de la somme qui sera contenue » dans ladite déclaration sur le pied règlé par le » présent tarif.

On voit qu'il ne s'agit ici que des déclarations faites au profit d'un tiers ; ce sont des actes par lesquels celui qui accepte une rente, une constitution, ou une obligation comme faite à son profit, déclare cependant qu'il n'a fait que prêter son nom à un tel, & que c'est véritablement à lui qu'apartient l'acquisition ou la créance.

Lorsque la déclaration est faite par le même acte il n'en résulte aucun droit de Contrôle ; mais si elle est faite par un acte séparé, fût-il

paſſé à l'inſtant même, le droit eſt du comme pour l'acte principal. La loi eſt ſi préciſe qu'elle ne peut ſouffrir aucune difficulté quand même l'acquéreur auroit ſtipulé dans le premier acte qu'il a acquis pour une autre perſonne qu'il ſe réſerve de nommer ; ce cas a été décidé au conſeil le 5 mars 1754.

Article XL. » Déclaration pure & ſimple qui » n'a rapport à aucun contrat ou acte, celle » d'appel de jugement des juges inférieurs, ou » pour quelque cauſe que ce puiſſe être, ſeize » ſous. «

La déclaration pure & ſimple eſt un acte par lequel un particulier ou une communauté explique un fait qui a beſoin d'être éclairci ſans tranſmettre aucun droit à un tiers ; comme ſi un particulier déclare que ſa famille eſt compoſée de tant de perſonnes, qu'un tel bien ne lui eſt ni engagé, ni hypothèqué, &c. ou ſi une communauté déclare qu'une telle perſonne a telle quantité de beſtiaux, ou qu'elle poſſède tant de jours de terre dans le territoire ; toutes ces déclarations ne doivent que ſeize ſous de Contrôle.

Article XLI. » Déclaration ou reconnoiſſance » au papier terrier des choſes tenues en cenſive. » pour celles au deſſous de dix articles cinq ſous, » & pour celles de dix articles & au-deſſus dix » ſous.

On voit aſſés qu'il s'agit d'une reconnoiſſance donnée par un cenſitaire à ſon ſeigneur des héritages & des droits dépendans de la ſeigneurie. Les déclarations de cette eſpèce quoique faites par pluſieurs tenanciers n'opèrent qu'un ſeul droit de Contrôle, ſi tous les tenanciers ſont ſolidaires ; mais ſi chacun donne ſa reconnoiſ-

ſance pour ce qu'il poſſède ſéparément, il eſt du autant de droits qu'il y a de tenanciers. C'eſt ce qui réſulte des déciſions du conſeil des 15 juillet 1730, & 15 mai 1734.

Article XLII. » Déſiſtement pur & ſimple » d'une demande faite tant en matière civile » que criminelle, ou d'un acte d'appel par la » partie qui l'a interjeté ou relevé ſans l'accep- » tation de l'autre, avant qu'il ait été prononcé » aucun jugement & dans leſquels il n'y aura » aucune ſomme déſignée, ni autres diſpoſitions » que celles qui conviennent au déſiſtement » pur & ſimple, une livre.

Ce texte eſt aſſez précis pour qu'on ne confonde pas l'acte dont il eſt ici queſtion avec d'autres. Car ſi la partie adverſe acceptoit le déſiſtement & qu'il fût fait moyennant une ſomme, ce ſeroit une tranſaction. Un notaire peut auſſi ſe ſervir du mot de déſiſtement lorſqu'il s'agit de renoncer à l'effet de quelques actes; mais en liſant l'acte avec un peu d'attention on s'apercevra facilement qu'il ne faut pas s'attacher à la qualification que le notaire a donnée à l'acte, & que ce ne peut-être qu'une retroceſſion ou un reſiliment dont le droit de Contrôle eſt du ſuivant les articles du tarif auxquels ils ont rapport.

Article XLIII. « Diſſolution ou réſolution de » traités, ſous-traités & ſociétés, pour quelque » cauſe que ce ſoit, dix livres.

Nous remarquerons ſeulement ſur cet article que ſi l'acte contenoit des ſommes certaines, ou un partage des effets qui faiſoient l'objet du traité ou de la ſociété, le fermier ſeroit en droit d'abandonner le droit de dix livres ſi quelques

clauſes étragères pouvoient lui en procurer un plus fort.

Article XLIV. « Donations entre-vifs par » toutes ſortes d'actes de quelque nature qu'ils » ſoient, ſoit par démiſſion, abandonnement ou » avancement de droit ſucceſſif, ou pour quel- » qu'autre cauſe que ce puiſſe être; ſoit de meu- » bles ou immeubles donnés en propriété, les » droits en ſeront payés ſur le pied réglé par les » articles 3 & 4 du préſent tarif.

Deux choſes doivent concourir pour caractériſer parfaitement une donation entre-vifs. La tranſmiſſion abſolue, déterminée, gratuite de la part du donateur, & l'acceptation de la part du donataire. C'eſt cette acceptation qui rend la donation tellement irrévocable, que le donateur ne peut plus diſpoſer en aucune manière de la choſe donnée, ni en altérer la valeur, ni l'hypothèquer, & qu'elle paſſeroit de plein droit aux héritiers du donataire s'il prédécédoit le donateur.

Le droit de Contrôle eſt dû ſur la valeur entière de tous les biens, meubles & immeubles donnés en propriété lorſqu'ils ſont déſignés ou évalués, & à défaut de déſignation ou d'évaluation, il eſt dû le plus fort droit. Nous avons dit que le droit étoit dû ſur la valeur entière, c'eſt-à-dire, qu'on n'en doit point déduire les dettes ni les charges, ni même s'en rapporter abſolument aux eſtimations portées par les actes : le conſeil l'a décidé ainſi en 1740, 1744, 1751, 1752 & 1757. Voyez au ſurplus ce que nous avons dit ſur les donations par contrat de mariage aux articles 33, 34 & 35 du tarif.

Article XLV. « Donation d'uſufruit, de pen-

» ſion ou rente viagère, les droits en ſeront
» payés ſur le pied de l'évaluation qui ſera faite
» du fonds de l'uſufruit, penſion ou rente, à
» raiſon du denier dix, ſuivant l'article 3 du
» préſent tarif, & pour celles qui ne contien-
» dront point d'évaluation, ſuivant l'article 4 ».

Cet article eſt très-clair & ne demande point de commentaire: il faut ſeulement obſerver que ſi la donation n'avoit pour objet que des effets mobiliers à la charge d'en rendre la valeur après la mort du donataire, il faudroit regarder une telle donation comme une donation d'uſufruit, & percevoir le droit en conſéquence.

Article XLVI. « Dons mutuels entre maris
» & femmes, les droits ſeront payés, ſavoir:

» Pour ceux des perſonnes conſtituées en di-
» gnités comme gentilshommes qualifiés, ceux
» qui poſſèdent des terres ayant haute, moyenne
» & baſſe juſtice, officiers des cours ſupérieures,
» greffiers en chefs deſdites cours, officiers & gens
» du roi des préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées,
» élections & autres juridictions royales; ſecré-
» taires du roi, trèſoriers de France, receveurs
» généraux des finances, receveurs des tailles
» & tous autres officiers de finance; fermiers,
» ſous-fermiers & traitans des droits du roi;
» directeurs, receveurs & principaux commis
» des fermes, banquiers & négocians en gros,
» quinze livres.

» Pour ceux des ſimples gentilshommes, of-
» ficiers de judicature autres que ceux dénom-
» més en la claſſe ci-deſſus, avocats, notaires,
» procureurs, greffiers, huiſſiers, médecins,
» chirurgiens, apothicaires, bourgeois, mar-
» chands en détail & notables artiſans des villes,
» dix livres.

» Pour tous autres artiſans des villes, la-» boureurs, fermiers & habitans de la campagne, » deux livres ».

Le don mutuel eſt un acte par lequel un mari & une femme ſe donnent réciproquement ce que les coutumes qui les régiſſent leur permettent de ſe donner. Il faut ſeulement obſerver de ne point confondre les donations réciproques qui ſe font par contrat de mariage avec les dons mutuels faits après le mariage, dont il eſt queſtion dans cet article.

Article XLVII. « Décharges de papiers don-» nées aux procureurs par leurs parties, & qui » ne contiendront point d'obligations ni autre » diſpoſition que celle qui convient à une ſimple » décharge, dix ſous ».

Cet article eſt très-précis : le conſeil à même décidé le 3 ſeptembre 1746, qu'une décharge donnée à un procureur fondé des ſommes qu'il a reçues pour le conſtituant, & dont il a donné quittance pardevant notaires ne devoit opérer que dix ſous de Contrôle.

Article XLVIII. « Echange, le droit ſera payé » à proportion de la valeur de ce qui ſera donné » en échange par l'une des deux parties, ſuivant » l'évaluation & l'eſtimation qui ſera faite par » les contrats ſans fraude, ſinon à l'amiable ou » par experts, ſur le pied des articles 3 & 4 » du préſent tarif ».

Cet article n'eſt ſuſceptible d'aucune difficulté. Le droit eſt dû ſur la partie la plus forte ſuivant la déciſion du conſeil du 15 juillet 1730. Ainſi le fermier eſt autoriſé à procéder contre les contractans pour l'amende encourue en cas de fauſſe eſtimation.

Article XLIX. « Engagement, antichrèſes ou
» pignoratifs, le droit en ſera payé ſur le pied
» réglé par les articles 3 & 4 du préſent tarif ».

Cet article n'a beſoin d'aucune explication.

Article L. « Engagemens des matelots, ſoldats
» & autres pour l'équipage des navires armés,
» ſoit pour le négoce ou pour la courſe, le ca-
» hier ſera contrôlé dans la quinzaine, à comp-
» ter du jour de la clôture d'icelui, qui ſera
» faite au plutard le jour du départ du bâtiment,
» & les droits payés à raiſon de cinq ſous par
» article, ſans néanmoins que le droit puiſſe
» excéder quinze livres ».

Quoique ſuivant l'article 96 du tarif, le fermier puiſſe faire payer le Contrôle d'après la diſpoſition de l'acte qui produit le plus fort droit, il a néanmoins été réglé par arrêt du 11 janvier 1724, que quand les quittances des matelots ou ſoldats pourroient opérer un droit plus fort que celui qui eſt réglé par le préſent article, le même fermier ſeroit obligé de s'y conformer.

Article LI. « Emancipations qui ne contien-
» dront aucune donation, avancement de ſuc-
» ceſſion ou autre diſpoſition que celle néceſſaire
» pour tirer les enfans hors de la puiſſance pa-
» ternelle, ſera payé ;

SAVOIR :

» Pour les enfans des perſonnes dénommées
» en la première claſſe de l'article 46 du préſent
» tarif, ſix livres.

» Pour ceux dénommés en la ſeconde claſſe,
» trois livres.

» Pour ceux dénommés en la troiſième claſſe,
» une livre. »

Les émancipations qui se font en justice, en conséquence de lettres de bénéfice d'âge obtenues en chancellerie, ne sont point sujettes au Contrôle ; il n'est donc question ici que des actes qu'un père passe par-devant notaire, & par lesquels il déclare qu'il met ses enfans ou l'un d'eux hors de sa puissance, à l'effet de jouir de ses biens, ce qui n'a lieu que dans les pays de droit écrit ou dans quelques coutumes où le père a la faculté d'émanciper ses enfans sans avoir égard à leur âge.

Article LII. « Exhérédations, les mêmes droits » seront payés que pour les émancipations, » suivant la qualité des personnes dénommées » dans les trois classes de l'article 46 du présent » tarif. »

Le droit étant fixé sur la qualité de la personne qui deshérite, il ne peut en être perçu qu'un seul, quand même il y auroit plusieurs exhérédés.

Article LIII. « Fondations où les sommes en » principal seront évaluées, les droits seront » payés sur le pied de l'article 3 du présent tarif. »

Cet article n'est susceptible d'aucune observation ; il faut seulement remarquer que si l'acte portoit plusieurs fondations dans des églises différentes, il seroit dû autant de droits de Contrôle qu'il y auroit de fondations.

Article LIV. « Foi & hommage, les droits » seront payés sur le pied des classes réglées par » l'article 6 du présent tarif. »

Si l'acte de foi & hommage qui doit ordinairement précéder l'aveu & dénombrement, étoit fait par un seul acte, avec cet aveu & dénombrement, il ne seroit dû qu'un droit de Contrôle. L'arrêt du conseil a exempté

du droit de Contrôle les actes de foi & hommage qui se rendent aux bureaux des finances ou à la chambre des comptes; tous les autres passés par-devant les juges, greffiers & autres, sont sujets au Contrôle.

Article LV. « Indemnité pour raison d'obli-
» gations, contrats ou actes, il n'en sera dû
» aucun droit lorsqu'elle sera renfermée dans le
» même contrat, obligation ou acte; mais lors-
» que ce sera par acte particulier, le droit en
» sera payé comme pour l'obligation, contrat
» ou acte, sur le pied réglé par le présent tarif.

» Indemnité pure & simple qui n'aura rapport
» à aucun contrat ou acte, pour quelque cause
» que ce soit, une livre dix sous. »

L'indemnité dont il est question ici est regardée comme une espèce de garantie. Par exemple, Pierre & Jacques empruntent solidairement deux mille livres; Jacques retient la somme entière & promet à Pierre de l'indemniser en cas de poursuite contre lui; il n'est pas douteux que si cet acte est fait séparément de l'obligation, le droit de Contrôle ne doive être perçu sur deux mille livres. Mais il est un cas plus difficile à résoudre. Pierre est nommé à un emploi de finance où il y a maniement de deniers; il est obligé de fournir un cautionnement de cinquante mille livres; Jacques se cautionne, mais il exige un acte d'indemnité de la part de Pierre; cet acte est fait séparément du cautionnement; percevra-t-on le droit sur cinquante mille livres, ou se contentera-t-on du droit de cinq livres, comme il a été perçu pour le cautionnement? La perception sur la somme de cinquante mille livres pourroit avoir quelque fondement, en considérant

dérant cette ſomme comme l'objet de l'obligation de Pierre envers Jacques. Cependant comme cette obligation ne peut être que conditionelle, & qu'elle ne peut avoir d'effet qu'au cas que Pierre par l'évènement de ſon compte ſe trouveroit reliquataire de la ſomme, que d'ailleurs le droit de cautionnement eſt fixé à cinq livres, & que par le préſent article il eſt dit que le droit des actes d'indemnité ſera payé comme l'obligation, contrat ou acte, nous croyons que dans l'eſpèce il ne ſeroit dû véritablement que cinq livres.

Article LVI. « Inventaires de meubles & pa-» papiers, faits par les notaires, greffiers & » autres qui ont droit de les faire, dans leſquels » les meubles ſeront eſtimés, ainſi que tous les » autres effets mobiliers, les droits ſeront » payés conformément à l'article 3 du préſent » tarif.

» Et pour ceux qui ne contiendront point » d'eſtimation ni évaluation, ſuivant l'article 4. »

Article LVII. « Inventaire où il ne ſe trouvera » que des papiers concernant la propriété des » immeubles, ſoit en terres, maiſons, héritages, » contrats de conſtitution ou traité d'offices, » ſera payé;

SAVOIR:

» Pour ceux des perſonnes conſtituées en digni-» tés eccléſiatiques ou laïques, gentilshommes » qualifiés; ceux qui poſsedent des terres ayant » haute, moyenne ou baſſe juſtice; officiers des » cours ſupérieures, greffiers en chef deſdites » cours; officiers & gens du roi des préſidiaux, » bailliages, ſénéchauſſées, élections & autres ju-

» ridictions royales ; ſecrétaires du roi, tréſoriers
» de France, receveurs généraux des finances,
» receveurs des tailles & tous autres officiers
» de finance, fermiers, ſous fermiers & traitans
» des droits du roi ; directeurs, receveurs &
» principaux commis des fermes ; banquiers &
» négocians en gros, douze livres.

» Pour ceux des ſimples eccléſiaſtiques qui ne
» poſſedent aucun bénéfice, ſimples gentils-
» hommes, officiers de judicature autres que
» ceux dénommés en la claſſe ci-deſſus, avocats,
» notaires, procureurs, greffiers, huiſſiers,
» médecins, chirurgiens, apothicaires, bour-
» geois, marchands en détail & notables artiſans
» des villes, ſix livres.

» Pour tous autres artiſans des villes, labou-
» reurs, fermiers & habitans de la campagne,
» deux livres.

Article LVIII. « Inventaires qui contiendront
» des meubles & effets mobiliers & des papiers
» concernant la propriété des immeubles dans
» un même acte, il n'en ſera payé qu'un ſeul
» droit ſur le pied le plus fort, ſoit des meubles
» ou effets mobiliers, ou des papiers, ſuivant
» les articles ci-deſſus. »

Il eſt de principe reconnu par différens arrêts du conſeil, que les inventaires doivent être contrôlés dans la quinzaine après la dernière vacation, à peine de deux cents livres d'amende.

On voit par la teneur des articles 56, 57 & 58 rapportés ci-deſſus, que le légiſlateur diſtingue trois ſortes d'inventaires ; 1°. ceux qui ne contiennent que des meubles & des effets mobiliers, 2°. ceux qui ne contiennent que des titres & papiers, 3°. ceux qui contiennent en même temps des meubles & des titres.

Pour asseoir la perception sur les inventaires de la première espèce, il faut joindre à l'estimation des meubles le montant des billets, lettres de change, obligations & autres effets actifs qui sont partie de la succession mobilière, & prendre le droit sur le tout, suivant l'article 3 du tarif, sans faire aucune distraction des dettes passives. Si cependant quelques effets étoient annoncés comme caducs, & que les héritiers déclarassent renoncer à en demander le payement, il seroit juste d'en faire la distraction, & l'arrêt du conseil du 2 février 1723 l'a ordonné.

Nous observerons en passant, que le droit perçu sur l'inventaire ne dispense pas pour cela de présenter au Contrôle les billets, promesses & autres effets actifs, lorsqu'on veut s'en servir en justice. C'est ce qui résulte des décisions des 25 juillet 1750 & 22 juillet 1754.

A défaut d'estimation des meubles portés aux inventaires, on perçoit le plus fort droit, suivant l'article 4 du tarif.

C'est la qualité du mort qui détermine la perception des inventaires de la seconde espèce qui ne contiennent que des titres de propriété ou des contrats de constitution. Les promesses de passer contrat de constitution sont regardées comme les actes de constitution mêmes, suivant la décision du conseil de 1723.

A l'égard de la troisieme espèce d'inventaires qui contiennent des meubles & des papiers, le fermier a l'option d'asseoir son droit ou sur la valeur des meubles ou sur la qualité.

Si les meubles de la succession étoient dispersés dans des maisons de campagne ou dans différentes villes, & qu'on fit des inventaires

particuliers dans chaque endroit, il feroit perçu autant de droits qu'il y auroit d'inventaires. C'eſt ce que le conſeil a décidé le 18 janvier 1753.

Article LIX. « Lotiſſement de douaire ou » licitation entre copropriétaires, les droits en » ſeront payés ſur le pied réglé par les articles » 3 & 4 du préſent tarif. »

On a adopté le mot *lotiſſement de douaire* pour exprimer l'acte qui ſe fait entre la veuve & les héritiers du mari, par lequel on détermine les biens dont elle jouira pour ſon douaire. Le droit de Contrôle de ces ſortes d'actes eſt dû ſur la valeur de tous les biens ſujets au douaire, parce que c'eſt une eſpèce de partage entre la douairière & les héritiers. Le conſeil l'a ainſi décidé le 22 janvier 1729.

La licitation eſt un moyen de faire ceſſer les difficultés que les héritiers peuvent trouver à partager un bien: par ce moyen on en transfère la propriété à un ſeul d'entre eux ou même à un étranger. Cet acte eſt volontaire ou forcé.

Le droit de Contrôle eſt inconteſtablement dû ſur la valeur entière des biens qui ſont l'objet de la licitation volontaire. Lorſqu'on a prétendu que le droit n'étoit dû que ſur la portion adjugée, cette prétention a été proſcrite, & notamment par la déciſion du conſeil du 13 juin 1737.

Si la licitation a été faite en juſtice, à cauſe qu'il y avoit des mineurs ou des conteſtations ſurvenues entre les copropriétaires, c'eſt alors un acte judiciaire qui n'eſt point ſujet au Contrôle, les parties n'ayant pas eu la liberté de le faire par-devant notaires.

Article LX. « Lettres de voiture, ſera payé

» cinq ſous par chaque perſonne à qui l'envoi » ſera fait »

On ne fait guère contrôler ces ſortes d'actes que pour intenter une action contre ceux auxquels l'envoi eſt fait, aux fins de payement de la ſomme due pour la voiture des marchandiſes ou denrées. Le fermier ne peut opter ici le droit le plus avantageux, il eſt obligé de borner ſa perception aux termes du tarif.

Article LXI. « Marchés entre particuliers, » pour quelque cauſe que ce ſoit, les droits en » ſeront réglés ſur le pied des articles 3 & 4 du » préſent tarif. »

On doit joindre au prix principal ſtipulé dans le marché, les ſommes données par forme de pot de vin & d'épingles, pour avoir le droit ſur le tout. Comme cet acte eſt ſynallagmatique & qu'il oblige les deux parties, on ne peut prétendre aucune modération du droit de Contrôle, ſous le prétexte des reçus qui ſe trouvent au bas ou au dos du marché. Le conſeil l'a décidé ainſi les 5 avril 1732 & 5 octobre 1735.

Il a également décidé le 3 mai 1738, que les marchés faits entre marchands étoient comme ceux des autres particuliers aſſujettis au Contrôle, & qu'ils ne pouvoient être admis en juſtice ſans être revêtus de cette formalité.

Article LXII. « Marchés pour la marine qui » ſeront faits pour le compte de ſa majeſté par » les intendans & commiſſaires, ne ſera payé que » moitié des droits réglés pour les autres mar» chés, ſuivant les articles 3 & 4 du préſent » tarif. »

Cet acte ſe paſſe ordinairement par des particuliers qui s'obligent de fournir au munitio-

naire de la marine toutes les denrées néceſſaires à l'équipage d'un vaiſſeau. On doit ſe conformer au préſent article pour la perception du droit.

Article LXIII. « Main-levée ou conſentement » pur & ſimple, dix ſous. »

Lorſqu'on a fait ſaiſir quelque choſe, ou qu'on a formé oppoſition à ce que quelque choſe s'exécutât, on eſt libre de lever la ſaiſie ou l'oppoſition par un acte particulier, ou au greffe. Comme c'eſt un acte volontaire, il eſt toujours ſoumis à la formalité du Contrôle.

Article LXIV. « Obligations où les ſommes » ſeront déſignées, & celles où elles ne le ſeront » pas, les droits en ſeront payés ſur le pied » réglé par les articles 3 & 4 du préſent tarif. »

La lecture de cet article ſuffit pour déterminer la perception du droit de Contrôle : cependant ſi la ſomme étoit diviſée entre pluſieurs perſonnes, & qu'il ne fût pas formellement exprimé qu'elles ſont ſolidaires, le fermier ſeroit autoriſé à prendre autant de droits de Contrôle qu'il y auroit de particuliers obligés.

Article LXV. « Offres ſuivies de payement » portant quittance par le même acte, ſoit » qu'elles ſoient reçues par les notaires, gref» fiers, huiſſiers ou autres perſonnes publiques, » les droits en ſeront payés ſur le pied de l'ar» ticle 3 du préſent tarif. »

L'arrêt du conſeil du 3 ſeptembre 1720 porte que les exploits d'offre de rembourſement ſuivis d'acceptation ſont ſujets au Contrôle des actes, & enjoint aux huiſſiers d'en payer les droits en même temps qu'ils les font contrôler au Contrôle des exploits, à peine de deux cents livres d'amende.

Les huissiers de Paris avoient formé opposition à cet arrêt, mais ils en ont été déboutés par décision du conseil du 12 août 1725.

Les notaires qui sont chargés de la rédaction des actes contenant des offres suivies de payement, doivent aussi les soumettre aux deux Contrôles des actes & des exploits, parce qu'en les signifiant ils font les fonctions d'huissiers. La décision du conseil du premier septembre 1735 est précise sur ce point.

Article LXVI. « Offres pures & simples qui ne « contiendront que refus de recevoir, ou protes» tation sans aucune autre disposition, dix sous. »

Il faut seulement observer que ces actes, lorsqu'ils sont faits par des notaires qui les notifient, sont assujettis au Contrôle des actes & au Contrôle des exploits, au lieu que s'ils sont faits par des huissiers ils ne sont sujets qu'au Contrôle des exploits, par la raison que les huissiers ne font plus la fonction des notaires, puisqu'ils ne donnent plus quittance, comme dans l'acte dont il est question dans l'article précédent, & que l'acte dont il s'agit ici n'est véritablement qu'un exploit de sommation qui est du ministère des huissiers.

Article LXVII. « Oppositions aux inventaires, » ventes & adjudications de meubles, faites par » notaires, greffiers ou autres qui en ont la fa» culté, soit qu'elles soient insérées dans les » inventaires & ventes, ou qu'elles soient faites » par acte particulier, sera payé, outre le droit » dû pour lesdits inventaires & ventes, autant de » droits de dix sous qu'il y aura d'oppositions. »

Il n'y a que les oppositions reçues par les appositions de scellés, les inventaires, & les

ventes faites par les commissaires, notaires & greffiers, qui soient comprises dans cet article; car les oppositions aux criées, ventes & adjudications par décret ne pouvant être faites que judiciairement, elles ne sont point sujettes au contrôle.

Article LXVIII. « Oppositions à la célébration » des mariages, & autres en matière laique, » pour quelque cause que ce soit, dix sous. »

Le législateur n'entend parler ici que des actes passés par-devant un notaire qui se transporte ensuite chez le curé pour lui notifier l'opposition. Le droit de Contrôle de ces actes est fixé à dix sous, mais ils doivent encore être contrôles comme exploits.

Les autres oppositions en matière laïque sont aussi dans le même cas lorsqu'elles sont passées & notifiées aux parties par des notaires.

Article LXIX. » Partages de meubles ou im» meubles entre telles personnes que ce soit, » faits devant notaires, greffiers & autres qui en » ont la faculté, les droits seront payés sur le » pied de la valeur des biens suivant les articles » 3 & 4 du présent tarif.

Quoiqu'il ne soit question dans le texte que des partages faits par les notaires-greffiers & autres qui en ont la faculté, lesquels doivent être contrôlés dans la quinzaine à peine de 200 livres d'amende; il n'en est pas moins certain que les partages sous seing privé doivent aussi subir cette formalité, lorsqu'on veut se servir de l'acte, soit en justice, soit pour acquitter les droits qui peuvent en résulter; car le contrôle doit toujours précéder toutes les autres formalités auxquelles ces actes peuvent être assujettis.

Le droit de Contrôle est dû sur la totalité des biens en y comprenant même ceux de rapport, sans déduction des dettes de quelque espèce qu'elles puissent être. C'est ce que porte la décision du conseil du 4 juillet 1753, confirmée par celle du 6 juin 1754, & par celle du 22 juillet de la même année.

La perception du plus fort droit ne peut guère avoir lieu que lorsque des arbitres nommés pour régler les prétentions respectives des parties, se contentent de fixer la portion de chacune sans en régler la quotité ni donner aucune indication des biens ni de leur valeur. Si ensuite de cet acte les partages étoient passés pardevant notaires, on ne pourroit plus percevoir que le droit simple. C'est ainsi que le cas a été jugé au conseil le 25 juillet 1739.

Si l'on objectoit qu'y ayant eu précédemment un inventaire dressé de tous les biens de la succession dont on fait le partage sur lequel on a déja perçu le droit de Contrôle pour la totalité des biens, le Contrôle du partage doit être modéré au simple droit, on trouveroit la solution de cette objection dans la décision du conseil du 15 décembre 1742, qui a réglé que le payement du droit de Contrôle de l'inventaire ne pouvoit dispenser un acte subséquent d'un droit auquel il étoit nommément assujetti.

Par une autre décision du 11 août 1733, le conseil a jugé que pour un partage de deniers entre des créanciers le droit devoit être perçu suivant le présent article du tarif, si cet acte d'ordre étoit rédigé pardevant des arbitres, n'y ayant que les sentences d'ordre, faites en justice, qui comme actes judiciaires soient exemptes de Contrôle.

Article LXX. « Prise de possession d'héritages » & immeubles en conséquence de contrats volontaires qui auront été contrôlés, sera payé » le quart des droits sur le pied du prix des con- » trats, ainsi qu'il est réglé par les articles 3 & 4 » du présent tarif.

» Prise de possession d'héritages ou immeubles » échus par succession ou en vertu de jugemens » ou autres actes judiciaires non sujets au Con- » trôles, les droits en seront payés sur le pied de » la valeur des immeubles, suivant & confor- » mément aux articles 3 & 4 du présent tarif ».

On voit que le législateur distingue deux espèces d'actes de prises de possession, 1°. Ceux qui sont faits en vertu d'actes ou contrats contrôlés pour lequel il n'est dû que le quart des droits. 2°. Ceux qui sont faits en vertu d'actes non-contrôlés pour lesquels le droit est dû en entier sur la valeur des biens.

Que ces actes soient passés par des notaires, des greffiers ou même des huissiers ils doivent être contrôlés.

Il y a eu une contestation remarquable entre le fermier & la dame de Massiot, femme du sieur Pomier, à l'occasion d'un acte de prise de possession fait par un huissier. Cette dame avoit obtenu un arrêt qui condamnoit ses neveux à lui abandonner une maison située à Bordeaux, provenante de la succession de son aïeul : l'arrêt lui permettoit de s'en mettre en possession; en conséquence un huissier fit un procès-verbal par lequel il rapportoit qu'*il avoit pris la dame par la main, l'avoit conduite dans la maison & dépendances, & qu'elle en prenoit possession réelle, actuelle, corporelle, &c.* Le commis, outre le droit de Con-

trôle aux exploits, avoit perçu 200 livres pour droit de Contrôle faute d'évaluation faite par l'acte. La dame Pomier se pourvut à l'intendant qui sur la raison qu'elle alléguoit que l'arrêt ne lui donnoit pas une nouvelle propriété, modéra le droit à dix sous ; mais cette ordonnance fut réformée par décision du conseil du 9 avril 1729, qui jugea la perception régulière. La dame Pomier ne s'en tint pas à cette décision, le fermier fut obligé de donner sa requête, & il obtint le 24 mai de la même année arrêt du conseil qui ordonna que l'acte de prise de possession en question seroit contrôlé sur le pied de la seconde section du tarif : nouvelle opposition de la part de la dame Pomier, dont elle fut déboutée par décision du 3 avril 1730. Elle se pourvut encore & soutint qu'il s'agissoit d'un acte du ministère d'un huissier & nullement de celui d'un notaire ; que l'objet de cet acte n'étoit que de se faire connoître aux locataires, & qu'elle n'avoit pas besoin de prise de possession, puisqu'elle avoit toujours été propriétaire : enfin par arrêt du 4 juillet 1730, la dame Pomier fut déboutée de son opposition.

Il résulte de cet arrêt qu'il n'est pas nécessaire que ce soit une nouvelle propriété, pour être dans le cas de prendre possession, & qu'il suffit d'avoir été dépossédé de fait.

Les actes qui mettent en possession un ecclésiastique d'un immeuble qu'il a acquis, quand même ce seroit pour son bénéfice, ne peuvent point être regardés comme actes ecclésiastiques ni comme une prise de possession de bénéfice pour laquelle le droit est fixé à 5 livres. Il faut en percevoir le droit suivant la section de l'article du

tarif auquel il a rapport ; le conseil l'a jugé ainsi par arrêt du 8 mai 1744.

Les actes de prise de possession doivent être contrôlés dans la quinzaine à peine de 200 livres d'amende contre les notaires-greffiers & autres : c'est ce que portent les décisions du conseil des 11 janvier 1753 & 14 décembre 1758.

Les prises de possessions faites par les officiers du domaine du roi pour des biens adjugés au roi, soit à titre d'aubaine, soit à titre de confiscation, ne sont sujettes à aucun droit ; mais si elles étoient faites par une personne à laquelle on auroit accordé la jouissance de ces biens à titre d'engagement ou autrement, le droit de Contrôle seroit dû suivant les décisions du conseil des 3 mai & 28 juin 1732. Cependant par une autre décision du conseil du 22 mars 1751, le droit de ces sortes d'actes a été modéré à dix sous.

Article LXXI. » Procès-verbaux de nomina» tion de maire, échevins, capitouls, jurats, » procureurs-sindics & autres officiers, rece» veurs & administrateurs municipaux des villes, » communautés & paroisses, reçus par les no» notaires, greffiers, secrétaires des hôtels des » villes, communautés & autres, dix sous.

Il faut consulter sur cet article l'arrêt de règlement de 1727, la décision du 21 février 1728, & celle du 4 mai 1737 ; il en résulte, 1°. que les nominations des syndics ne sont sujettes au Contrôle que dans le cas où ils sont nommés pour faire d'autres fonctions que celles de l'administration intérieure. 2°. Que les nominations des collecteurs sont exemptes de Contrôle. 3°. Que les nominations des autres offices

municipaux doivent être contrôlées. 4e. Que les délibérations qui ne concernent que la police ne sont point sujettes au contrôle. 5°. Enfin, que toutes les délibérations des villes, communautés ou paroisses qui contiennent des marchés, traités, quittances & autres dispositions passés avec des personnes tierces, doivent être contrôlées dans la quinzaine de leur datte, & les droits perçus suivant les articles du tarif auxquels les dispositions ont rapport.

Article LXXII. » Procès-verbaux de rapport » d'experts, ceux des arpentages, mesurages, » prisages, vérifications, estimations de réparations & dégradations, & autres de pareille nature qui seront reçus par les notaires, greffiers, » arpenteurs royaux, greffiers des experts ou de » l'écritoire & autres qui en ont la faculté, » dix sous.

Les rapports faits par les experts en titres & autres officiers royaux sont assujettis au Contrôle dans la quinzaine à peine de 200 livres d'amende. A l'égard de ceux que font des particuliers nommés experts à l'amiable, ils ne doivent être regardés que comme des espèces de certificats qui ne sont sujets au Contrôle que lorsqu'on veut s'en servir; mais ces particuliers ne peuvent en demeurer dépositaires ni en délivrer d'expéditions, parce qu'ils n'ont aucun caractère qui leur attribue des fonctions publiques : ils doivent donc les déposer entre les mains du greffier qui est chargé de les faire contrôler & d'en délivrer des expéditions.

Article LXXIII. » Procurations pour résigner » un office de cour supérieure, ou pour office de » finance, comme receveurs généraux des finan-

» ces, receveurs des tailles & autres de pareille
» qualité, quatre livres.

» Pour les offices de préſidiaux, bailliages &
» autres juſtices reſſortiſſantes nuement ès-cours
» ſupérieures, deux livres.

» Et pour tous autres offices de quelque nature
» qu'ils puiſſent être, une livre.

On appelle ordinairement cet acte procuration *ad reſignandum*. C'eſt une démiſſion de la part du titulaire, ſans laquelle il ne pourroit transférer ſon office à un autre. Le fermier eſt en droit en même-temps qu'on lui préſente la procuration *ad reſignandum* à contrôler, d'exiger les ventes ou traités des offices pour en percevoir le droit ſuivant l'article 3 du tarif, faute de quoi il eſt autoriſé par l'arrêt du conſeil du 2 mars 1723, à percevoir le plus fort droit. Il faut cependant obſerver que ſi l'on remettoit au commis une declaration paſſée pardevant notaires, que le nommé ne fait que prêter ſon nom & ne prétend rien à la propriété de l'office, il ne ſeroit dû que dix ſous ainſi qu'il a été jugé par l'arrêt du conſeil du 15 novembre 1723; mais ſi la déclaration n'étoit faite qu'après qu'il ſe ſeroit fait pourvoir de l'office, le conſeil a décidé le 25 juillet 1750, que le droit ſeroit dû ſur la valeur de l'office.

On a cru longtemps que la procuration *ad reſignandum*, donnée par le pere à ſon fils devoit être contrôlée ſimplement ſans percevoir le droit ſur la valeur de l'office, & cette prétention étoit même autoriſée par une déciſion du conſeil du premier août 1741; mais le conſeil a fait ſur ce ſujet le 14 février 1750, un réglement général qui s'explique ſi clairement que le cas

ne peut plus souffrir de difficulté. En voici le dispositif : *La procuration* ad resignandum *dépouillant le titulaire de l'office, ne présente au roi pour propriétaire que celui en faveur de qui ladite procuration est passée, qui obtient en conséquence des provisions ; ainsi le droit est dû dans l'espèce où le père passe la procuration en faveur da son fils, conformément à l'arrêt du 2 mars 1723.*

Article LXXIV. » Procurations simples en ma-» tière laïque pour plaider, transiger, consentir, » requérir, agir, contracter, payer, recevoir, » donner avis de parens, pouvoir de contraindre » & autres pour quelque cause que ce puisse » être, autres que celle ci-dessus exprimées, dix » sous.

Il faut pour que le fermier borne sa perception à dix sous que ces actes soient purs & simples, qu'ils ne contiennent aucune disposition qui puisse opérer d'autres droits, ou qu'ils ne puissent faire soupçonner qu'il y a de la fraude & que l'acte n'a été dressé en forme de procuration que pour éluder les droits ; ainsi pour une procuration donnée à l'effet de régir une terre moyennant des gages & appointemens fixes, le droit est dû sur une année des appointemens suivant qu'il est réglé par l'article 15 du tarif pour les baux. C'est ce que porte la décision du conseil du 19 juin 1734.

Le droit d'une procuration pour l'administration d'une forge avec appointemens & intérêts dans l'entreprise doit être réglé suivant la première section de l'article 31 du tarif, comme société. C'est ce que porte la décision du 30 mars 1735.

Par une autre décision du 20 juillet 1758, il a été jugé que le plus fort droit avoit été légiti-

mement perçu ſur un acte du 19 mai 1756, par lequel on donnoit pouvoir d'adminiſtrer trois habitations dans les indes juſques & compris l'année 1760, moyennant une remiſe de dix pour cent : le fermier ſoutenoit que l'acte devant avoir ſon effet juſqu'en 1760, à la charge de rendre les neuf dixièmes du produit au propriétaire, c'étoit véritablement un bail qui ne contenant au cune évaluation étoit ſujet au plus fort droit.

Une procuration portant obligation d'une ſomme déterminée doit le droit de Contrôle, comme obligation, malgré que le créancier n'ait pas accédé à l'acte. Le conſeil l'a ainſi jugé par une déciſion du 21 juin 1738.

Une procuration donnée à différentes perſonnes eſt ſoumiſe à autant de droits qu'il y a de procureurs conſtitués. C'eſt ce que porte une déciſion du conſeil du 28 janvier 1747.

Si dans les procurations paſſées dans les endroits où le Contrôle eſt établi à l'effet de paſſer des actes dans les pays où cette formalité n'a pas lieu, on remarquoit que ces procurations n'ont été données que dans l'eſprit d'éluder les droits ; il a été jugé par différens arrêts que le fermier étoit autoriſé à percevoir ſur les procurations les droits comme pour les actes mêmes.

La promeſſe de la part du conſtituant de rembourſer au conſtitué toutes les dépenſes qu'il ſera dans le cas de faire ne peut produire d'autre droit que celui qui eſt fixé pour la procuration, parce que c'eſt une clauſe de droit. C'eſt ce que le conſeil a décidé le 3 mai 1723.

Article LXXV. » Quittances pour quelque » cauſe que ce ſoit, ſoit qu'elles ſoient pures & » ſimples,

» ſimples, ou qu'elles contiennent d'autres diſ-
» poſitions, le droit en ſera payé ſur le pied
» réglé par les articles 3 & 4 du préſent tarif.

Quoique le texte ſemble ôter au fermier la liberté de l'option au cas que les quittances contiendroient d'autres diſpoſitions, il n'eſt cependant pas douteux que ſi l'un de ces actes contenoit une diſpoſition qui pût opérer un plus fort droit que la quittance, le fermier ne fût en droit en vertu de l'article 96, d'aſſeoir ſon droit ſur cette diſpoſition, en abandonnant celui de la quittance. C'eſt ce qui réſulte, tant des arrêts du conſeil des 21 novembre 1693 & 26 mars 1697, que de la déclaration du 14 juillet 1699.

Les quittances données à des dépoſitaires ou à des agens qui auroient eux-mêmes donné des quittances dont le droit de Contrôle auroit été payé, ne ſeroient plus regardées que comme de ſimples décharges.

Article LXXVI. » Quittance pour reſte d'une
» plus grande ſomme, le droit ſera payé pour la
» quittance finale, comme ſi elle étoit pour le
» total ſur le pied ci-deſſus, à moins qu'il ne ſoit
» juſtifié que les quittances du ſurplus ont été
» paſſées pardevant notaires & contrôlées, au-
» quel cas il ne ſera payé pour le Contrôle de
» ladite quittance finale qu'à proportion de la
» ſomme y contenue.

La déciſion du conſeil du 17 décembre 1756, qui a confirmé la perception faite du plus fort droit ſur une quittance générale ſans aucune déſignation, malgré qu'on alléguât qu'il n'étoit queſtion que d'une rente de ſept livres, ne laiſſe aucun doute ſur la diſpoſition du préſent article.

Article LXXVII. » Ratifications pures & ſim-

» ples d'actes ou contrats passés pardevant no-
» taires qui ne contiendroient pas d'autres dispo-
» sitions que celles contenues dans les actes ou
» contrats ratifiés, dix sous.

Si les ratifications concernoient des actes passés pardevant des notaires étrangers ou résidans dans des provinces du royaume exemptes du Contrôle, le fermier seroit autorisé à percevoir le droit de Contrôle suivant les articles 3 & 4 du tarif.

La décharge donnée par la ratification au procureur constitué, des sommes dont il auroit donné quittance par les actes ratifiés n'opéreroit aucun droit, parce que la décharge est de l'essence de la ratification; mais si la ratification portoit des dispositions étrangères à l'acte ratifié, le droit en seroit dû.

Article LXXVIII. » Reconnoissance ou ratifi-
» cation d'actes sous signatures privées qui au-
» ront été préalablement contrôlés, dont men-
» tion sera faite dans les ratifications ou recon-
» noissances, dix sous.

Il faut examiner si les reconnoissances ou les ratifications d'actes sous seing privé sont faites par les mêmes personnes qui ont passé les actes ratifiés; car si la ratification étoit faite par l'héritier du débiteur, ou en faveur de l'héritier du créancier, ce seroit un titre nouvel pour lequel le fermier seroit en droit d'exiger le payement du droit sur la somme, quoique l'acte ratifié eût été contrôlé.

Article LXXIX. » Remboursement du prix
» des contrats ou rentes constituées ou fonciè-
» res, les droits en seront payés sur le pied des
» articles 3 & 4 du présent tarif.

Cet article eſt clair & ne paroît ſuſceptible d'aucune difficulté.

Article LXXX. » Renonciations ou répudia- » tions de ſucceſſions, communautés & autres » droits, dix ſous ».

Les parties peuvent paſſer ces ſortes d'actes ou pardevant notaires ou au greffe : ils doivent être contrôlés dans la quinzaine à la diligence des notaires & greffiers, à peine de 200 livres d'amende. Il y a cependant quelques coutumes qui exigent que les renonciations à communauté ſoient faites au greffe ; ces actes doivent être alors regardés comme des actes judiciaires, exempts du Contrôle, par la raiſon que les actes reçus par les greffiers ne ſont aſſujettis au Contrôle qu'autant qu'ils ſont de nature à être paſſés pardevant notaires.

Pluſieurs ont prétendu qu'il étoit dû autant de droits de Contrôle qu'il y avoit de parties qui renonçoient : ils ſe ſont fondés ſur ce que cette perception eſt autoriſée pour l'inſinuation ; mais les principes de ces deux droits ne ſont point les mêmes, & l'on ne ſait pas qu'il y ait aucun arrêt ni déciſion qui puiſſe autoriſer la perception de pluſieurs droits de Contrôle en cas pareil.

Article LXXXI. » Réſiliement d'actes, deux » livres.

Le mot de réſiliement employé dans un acte ne doit point le faire appliquer à cet article du tarif s'il eſt queſtion d'un contrat parfait, comme d'une vente où ſe trouvent les trois conditions eſſentielles ; le conſentement libre des parties, la tranſlation de propriété & le prix ; ou s'il s'agit de contrats qui ont eu leur exécution, comme un bail en vertu duquel le fermier eſt entré en jouiſ-

ſance ; le réſiliement de pareils actes ne peut être regardé que comme une retroceſſion, dont le droit de Contrôle eſt dû comme pour l'acte principal. Il n'y a donc de vrai réſiliement que l'acte qui annulle un marché, un contrat de mariage, un don mutuel, & quelques autres actes de cette nature qui n'ont pas eu d'exécution. Par exemple, l'acte qui annulleroit la vente d'un office parce qu'on auroit réfuſé des proviſions à l'acquéreur ſeroit un vrai réſiliement parce qu'il n'y a que l'obtention des proviſions qui puiſſe valider la vente d'un office.

Si le réſiliement portoit le rembourſement de la ſomme payée, le fermier auroit l'option de percevoir le droit comme quittance ou comme réſiliement.

Article LXXXII. « Retrait lignager, féodal » ou conventionel, les droits ſeront payés ſur » le pied des articles 3 & 4 du préſent tarif. »

On voit que le légiſlateur diſtingue trois eſpèces de retrait : le lignager qui peut ſe faire par un parent du côté & ligne d'où provient l'héritage ; le féodal qui peut ſe faire par le ſeigneur du fief dans la mouvance duquel eſt ſitué le fief vendu, & le conventionel qui ſe fait en vertu d'une clauſe de faculté de réméré inſérée dans le contrat.

On ſe préſente ordinairement au retrait au moyen d'une ſommation par laquelle on établit ſon droit, avec offre de rembourſer le prix de la vente avec les frais & loyaux coûts. Si l'acquéreur trouve le droit du retrayant bien établi & les offres ſuffiſantes, il peut donner les mains au retrait, & alors le droit doit être perçu comme il eſt dit dans le texte. Mais ſi l'acquéreur n'avoit

pas payé comptant le prix de ſon acquiſition, & que le vendeur le lui eût conſtitué ou à rente perpétuelle ou à rente viagère, le conſentement du vendeur ſeroit néceſſaire pour la conſommation du retrait ; ainſi le vendeur donnant par le même acte ce conſentement, il ſeroit dû deux droits, l'un pour le retrait & l'autre pour l'acceptation du vendeur.

Lorſque ſur la ſommation l'acquéreur refuſe d'accorder le retrait, & que le retrayant le demande & l'obtient par juſtice, la ſentence ordonne qu'il en ſera paſſé acte ou que la ſentence vaudra contrat. Dans le premier cas, le Contrôle eſt dû ſur l'acte ; dans le ſecond, on le perçoit ſur la ſentence qui doit néceſſairement porter la décharge de l'acquéreur, à cauſe du rembourſement qui doit lui être fait. Ces perceptions ſont autoriſées par une ordonnance qu'a rendue l'intendant de Rouen le 12 février 1751.

Article LXXXIII. « Rétroceſſion des choſes » portées par toutes ſortes d'actes, pour quel- » que cauſe & matière que ce ſoit, ſera payé » comme pour les actes rétrocédés, ſur le pied » réglé par le préſent tarif. »

Cet article eſt très-clair & ne peut être ſuſceptible d'aucune difficulté.

Article LXXXIV. « Rôles des tailles, fouages » & autres impoſitions de la province de Bre- » tagne, les droits ſeront payés ;

SAVOIR:

» Pour un rôle au-deſſous de 400 livres, » une livre.

» Pour un de 400 livres à 1000 livres, une » livre dix ſous.

» Pour un depuis 1000 livres jufqu'à 2000 » livres, deux livres.

» Pour un depuis 2000 livres jufqu'à 3000 » livres, trois livres.

» Et pour un depuis 3000 livres & au-deffus, » à quelque fomme qu'il puiffe monter, quatre » livres. »

Il eft conftant qu'il n'eft queftion ici que des rôles des fouages de Bretagne, car les rôles des tailles & autres impofitions des autres provinces n'ont jamais été fujets au contrôle, parce qu'ils font faits ou par les intendans ou par les officiers des élections.

La même chofe a depuis le tarif été décidée pour les rôles de la Bretagne, par arrêt du confeil du 18 décembre 1736, qui porte qu'à compter du premier janvier 1739 les rôles cefferont d'être contrôlés; ainfi ils ne font plus affujettis à cette formalité, & l'article dont il s'agit ici doit être regardé comme inutile

Article LXXXV. « Saifine, inveftiture, « lecture & publication ou prife de poffeffion » d'héritages & immeubles, le droit en fera payé » ainfi qu'il eft réglé par l'article 70 du préfent » tarif. »

Il y a des coutumes qui exigent la tradition réelle par la deffaifine & la faifine. Lorfque les actes font paffés en juftice, ils font regardés comme des actes judiciaires & ne font point fujets au Contrôle. Le confeil l'a ainfi décidé le 3 mai 1723.

Voyez au furplus ce que nous difons fur les prifes de poffeffion, article 70 du tarif.

Article LXXXVI. « Sentences arbitrales entre » perfonnes laïques ou eccléfiaftiques, pour in-

» térêts particuliers, les droits en seront payés » sur le pied réglé par les articles 3 & 4 du » tarif. »

Les particuliers qui ont des contestations entre eux se déterminent souvent, pour éviter un procès ruineux, à se faire juger par des arbitres. Le jugement qu'ils rendent est appelé sentence arbitrale.

Par décision du conseil du 13 juillet 1737, deux arbitres ont été condamnés à quatre cents livres d'amende, pour avoir rendu leur sentence sur un compromis non contrôlé, & pour n'avoir pas fait contrôler leur sentence dans la quinzaine de sa date. Mais ils ne sont pas astreints à faire contrôler les actes sous seing privé qu'ils énoncent dans leurs jugemens. C'est ce que porte une décision du conseil du 27 mars 1727.

En lisant avec quelque attention le texte, on juge aisément qu'il n'est point ici question des sentences arbitrales qui peuvent être faites entre ecclésiastiques pour raison des droits de leurs bénéfices, puisque les droits de Contrôle de ces sortes d'actes sont fixés à deux livres par la seconde section de l'article premier du tarif. Il ne s'agit donc ici que des transactions passées entre laïcs ou ecclésiastiques, pour des intérêts particuliers.

La décision du conseil du 13 juillet 1737, que nous venons de citer, ne laisse aucun doute que les sentences arbitrales ne soient assujetties au Contrôle dans la quinzaine de leur date, & le compromis qui en fait la base & le fondement, avant que la sentence puisse être rendue. Cette décision a été confirmée par un arrêt du conseil du 12 mai 1750, contre deux avocats de Calais

qui prétendoient qu'en leur qualité d'avocats ils n'étoient assujettis à aucune formalité ; par une autre décision du conseil, rendue contre des arbitres qui prétendoient n'avoir agi que comme experts, & par deux autres décisions des 28 août 1755 & 5 février 1756, rendues contre trois avocats de Boulogne-sur-mer, quoiqu'ils soutinssent qu'ils n'avoient point rendu une sentence arbitrale, & qu'ils n'avoient rédigé qu'une transaction, ce qu'ils prétendoient justifier par ces mots, *bon pour transaction*, qu'ils avoient mis au-dessus de leurs signatures.

La variété infinie des objets qui peuvent faire naître des contestations annonce aussi la variété infinie des dispositions des sentences arbitrales, d'où il s'ensuit qu'il est très-difficile d'établir des règles certaines pour la perception du droit de Contrôle. Il paroît que l'intention du législateur est que ce droit soit perçu sur tous les objets qui font la matière des contestations. Voici quelques arrêts & décisions qui confirment cette doctrine.

Il a été jugé par une décision du conseil du 23 mai 1727, que le plus fort droit avoit été bien perçu sur une sentence arbitrale où il n'étoit question que de droits de justice contestés, quoiqu'il en eût été fait une évaluation ensuite.

Une sentence arbitrale rendue pour la clôture d'un compte ne peut opérer que le même droit qui auroit été perçu sur le reliquat du compte. C'est ce qui résulte de deux décisions des 7 mai & 20 septembre 1729.

Il a été jugé le 20 août 1729, que le droit de Contrôle d'une sentence arbitrale où il ne s'agissoit que d'assujettir deux cents arpens de

terre aux droits ſeigneuriaux, devoit être perçu ſuivant l'article 4 du tarif. La raiſon de décider a été qu'il n'étoit pas poſſible de faire l'évaluation de droits dépendans des mutations qui peuvent arriver.

Le fermier ayant perçu deux cents livres pour le Contrôle d'une ſentence arbitrale qui confirmoit un teſtament contenant partage de ſucceſſions & d'une ſociété qui avoit ſubſiſté entre le teſtateur & ſes enfans, une des parties ſe pourvut au conſeil & ſoutint que la ſentence ne changeant rien au ſort des parties, puiſqu'elle les remettoit au même état qu'elles étoient avant les conteſtations, il n'étoit dû que le droit ſimple; mais par une déciſion du 31 juillet 1724 le conſeil jugea que le droit avoit été légitimement perçu par le fermier.

Les déciſions des 8 mai 1736, 28 juin 1738, 25 juillet 1739 & 26 novembre 1740 ont établi que le plus fort droit étoit dû ſur toutes les tranſactions, lorſque l'eſtimation des objets qui en font la matière ne ſont point évalués par la ſentence même.

Article LXXXVII. « Sociétés, traités, » ſous-traités & comptes entre gens d'affaires, » marchands & autres particuliers, ſoit pour le » commerce ſur terre ou ſur mer, armement » ou autrement, les droits en ſeront payés ainſi » qu'il eſt réglé par l'article 31 du préſent tarif. »

Suivant l'article premier du titre 4 de l'ordonnance du commerce de 1673, tous les traités de ſociété doivent être rédigés par écrit. Les parties ont la liberté de les paſſer par-devant notaires ou ſous ſignatures privées. Lorſqu'ils ſont reçus par des notaires, ils doivent être

contrôlés dans la quinzaine ; s'ils ſont ſous ſeings privés, ils ne ſont ſujets au Contrôle que quand on veut en faire uſage en juſtice.

Mais par l'arrêt du conſeil du 19 janvier 1734 il eſt ordonné que les extraits des traités de ſociété ſeront dépoſés au greffe. Comme cet arrêt eſt intéreſſant & qu'il fixe la perception qui doit être faite ſur ces extraits, nous allons le rapporter.

« Le roi étant informé que les marchands & » négocians du royaume négligent de faire en- » regiſtrer aux greffes, en exécution de l'article 2 » du titre 4 de l'ordonnance de 1673 concernant » le commerce, les extraits des ſociétés qu'ils » font entr'eux ſous ſignatures privées, dans la » vue d'éviter les droits de Contrôle que les » ſous-fermiers de quelques provinces ſe ſont » cru en droit d'exiger ſur l'acte même de ſociété, » conformément à la dernière diſpoſition de l'ar- » ticle 29 du tarif du 29 ſeptembre 1722 ; & » ſa majeſté voulant faire ceſſer les obſtacles qui » ont pu ſervir de prétexte juſqu'à préſent à » l'omiſſion d'une formalité auſſi eſſentielle. Vu » les mémoires des députés du commerce à ce » ſujet, enſemble la réponſe des ſous-fermiers » du droit de Contrôle ; ouï le rapport du ſieur » Orri, conſeiller d'état & ordinaire au conſeil » royal, contrôleur général des finances ; ſa » majeſté en ſon conſeil a ordonné & ordonne :

Article Ier. « Que les extraits de ſociété ſous » ſignatures privées qui ſeront faits en exécution » de l'ordonnance du commerce, pour être en- » regiſtrés aux greffes & ne contiendront que les » diſpoſitions preſcrites par icelle, ſeront con- » trôlés, en payant par chacun d'iceux huit

» livres & les quatre ſous pour livre, ſelon la » ſeconde claſſe de l'article 31 du tarif du 29 » ſeptembre 1722.

III. » Lorſque les négocians ſeront obligés de » faire enregiſtrer en pluſieurs greffes les extraits » de la même ſociété, tous & chacun deſdits » extraits ſeront contrôlés, en payant pour le » premier huit livres, conformément à l'article » précédent, & dix ſous & les quatre ſous pour » livre pour chacun des autres, ſur le pied d'actes » ſimples.

III. « N'entend néanmoins ſa majeſté que le » Contrôle de l'extrait des ſociétés ſous ſigna- » tures privées puiſſe diſpenſer les aſſociés, leurs » créanciers ou autres, de faire contrôler leurs » ſociétés lorſqu'ils voudront s'en ſervir, les » dépoſer, collationner ou faire aucun acte en » conſéquence; auxquels cas les droits ſeront » perçus conformément à l'article 31 du tarif » du 29 ſeptembre 1722.

IV. » Veut au ſurplus ſa majeſté que lorſque » les ſociétés auront été paſſées devant notaires » & contrôlées, il ne ſoit perçu que cinq ſous » pour les contrôles des extraits, conformément » à l'article 29 du tarif du 29 ſeptembre 1722. » Enjoint ſa majeſté aux ſieurs intendans & com- » miſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres » dans les provinces & généralités du royaume, » de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt; » lequel ſera lu, publié & affiché par-tout où » beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. » Fait, &c. »

L'article 31 auquel l'article 87 renvoie, porte que le droit de Contrôle des traités de ſociété

ſera payé ſuivant l'article 3, lorſque les ſommes ſeront certaines, & que ſi les ſommes ne ſont pas certaines, il ſera payé entre gens d'affaires douze livres, entre marchands huit livres, & entre particuliers, pour quelque cauſe que ce ſoit, quatre livres dix ſous.

Il faut obſerver que quand les aſſociés conviennent de mettre, par exemple, dix mille livres en ſociété, & s'obligent d'y ajouter des ſommes plus fortes ſi le bien de la ſociété le requiert, le fermier ne doit plus être reſtreint à percevoir le droit ſur les dix mille livres; il eſt alors bien fondé à percevoir le plus fort droit, parce qu'au moyen de l'obligation que contractent les aſſociés d'ajouter des ſommes plus fortes, on ne peut plus dire que la ſomme eſt certaine. C'eſt ce que porte la déciſion du conſeil du 17 juin 1747.

Envain prétendroit-on auſſi reſtreindre le fermier à ne percevoir ſon droit que ſur la ſomme qu'on veut répéter en vertu d'un traité de ſociété ſous ſeing privé, lorſqu'on le préſente au Contrôle & qu'il y a des reçus au dos. La déduction des reçus ne doit ſe faire que ſur les ſimples billets qui ne ſont ſouſcrits que des débiteurs, au lieu que les traités de ſociété ſont des actes ſynallagmatiques qui obligent toutes les parties qui les ont ſignés. En cas de conteſtation à ce ſujet, le fermier oppoſeroit avec ſuccès les déciſions du conſeil des 20 février & 10 avril 1734.

Article LXXXVIII. « Sommations, protêts » de lettres de change ou billets, proteſtations, » empêchemens, notifications ou autres actes » qui ſe ſignifient ou notifient en matières laïques, » pour quelque cauſe que ce ſoit, dix ſous. »

Tous ces actes, lorsqu'ils sont faits par des Notaires, sont sujets non-seulement au Contrôle des notaires, suivant cet article du tarif, mais encore au Contrôle des exploits, dans le temps & sous les peines portées par les règlemens concernant le Contrôle des exploits. La jurisprudence est fixée sur ce point par quantité d'arrêts rendus ensuite de celui du 14 avril 1670.

Les mêmes actes passés par des huissiers ne sont sujets qu'au Contrôle des exploits, à moins qu'ils ne contiennent des quittances données par les créanciers sur procès-verbal, ou des quittances d'offres données par la partie à laquelle les offres sont faites, comme nous l'avons dit sur l'article 65 du tarif.

Article LXXXIX. « Testamens, codiciles, » donations à cause de mort, substitutions & » autres actes portant donations qui ne doivent » avoir effet qu'après la mort des testateurs ou » donateurs, soit que l'estimation, désignation » ou évaluation des choses soit faite par lesdits » actes, les droits en seront payés suivant la » qualité des testateurs ou donateurs;

SAVOIR:

» Pour ceux des personnes constituées en » dignités ecclésiastiques ou laïques, gentils- » hommes qualifiés, ou ceux qui possèdent des » terres ayant haute, moyenne & basse justice, » soit gentils-hommes ou roturiers, présidens, » conseillers, avocats ou procureurs généraux & » greffiers en chef des parlemens & autres cours » supérieures, officiers de finance, secrétaires » du roi, trésoriers, & autres personnes d'em- » plois considérables, fermiers, sous-fermiers,

» traitans des droits du roi, banquiers & mar-
» chands en gros de toutes les villes, premiers
» officiers & bourgeois vivant de leur revenu,
» des villes où il y a cour supérieure, présidial
» évêchés, leurs veuves & enfans de l'un &
» l'autre sexe, cinquante livres.

» Pour ceux des chanoines, curés & autres
» ecclésiastiques pourvus de bénéfices de toutes
» les villes & paroisses, simples gentilshommes ;
» officiers de judicature des présidiaux, bail-
» liages, sénéchaussées, vigueries, élections &
» autres juridictions royales ; premiers officiers
» & bourgeois vivant de leur revenu, de toutes
» les autres villes que celles mentionnées en
» l'article précédent, directeurs, receveurs &
» principaux commis des fermes & droits du roi,
» trente livres.

» Pour ceux des officiers de judicature des
» duchés-pairies & autres juridictions seigneu-
» riales ressortissantes nuement ès parlemens,
» avocats, notaires, procureurs, greffiers &
» autres officiers, médecins chirurgiens, apo-
» thicaires, peintres, sculpteurs, orfévres, mar-
» chands en détail & autres notables artisans des
» villes où il y a cour supérieure, présidial,
» bailliage, sénéchaussée, élection & autres
» juridictions royales, vingt livres.

» Pour ceux des ecclésiastiques qui ne sont
» pourvus d'aucun bénéfice de toutes les villes
» & paroisses, officiers de judicature des autres
» juridictions seigneuriales, procureurs, no-
» taires, greffiers & autres officiers des mêmes
» juridictions, médecins, chirurgiens apothi-
» caires, marchands, bourgeois des autres villes,
» gros laboureurs & fermiers, dix livres.

» Pour ceux des artisans, manouvriers, jour-
» naliers & autres personnes du commun des
» villes, trois livres.

» Et pour ceux des simples manouvriers,
» journaliers & autres personnes du commun de
» la campagne, une livre dix sous. »

Il seroit inutile d'entrer dans le détail des différences qu'il peut y avoir entre les testamens, les codiciles, les donations à cause de mort, les substitutions & autres actes de pareille nature, puisqu'ils sont tous assujettis au même droit de Contrôle.

Quoique ces actes soient reçus par-devant notaire, ils ne sont point sujets au droit de Contrôle dans la quinzaine, par la raison que ne devant avoir d'effet qu'après la mort des testateurs ou donataires, il leur est permis de les révoquer de leur vivant. Mais par l'édit du mois de mars 1693, l'article 5 de la déclaration du 20 avril 1694, & les arrêts du conseil des 20 juillet 1695, 2 août & 13 décembre 1695, confirmés par la déclaration du 19 mars 1696, il a été fait défenses aux notaires, tabellions & autres qui sont dépositaires de testamens ou codiciles, de les communiquer & d'en délivrer aucune copie ou extrait, & aux légataires institués ou aux autres personnes, de s'en servir & de se mettre en possession des choses léguées ou données, que les testamens n'aient été contrôlés, à peine de nullité & de deux cents livres d'amende.

Par la déclaration du 14 juillet 1699 il fut ordonné aux exécuteurs testamentaires, héritiers ou légataires, institués ou substitués, de déposer entre les mains des notaires, après le décès des testateurs, les testamens & codiciles

paſſés par-devant les curés ou vicaires, pour en être délivré des expéditions avant de les exécuter. Il fut en même temps enjoint aux notaires d'en dreſſer des actes de dépôt ou d'aport, & de les faire contrôler dans la quinzaine ſuivante, ſous les mêmes peines.

Enfin par arrêt du conſeil du 22 mai 1722, il a été ordonné que les teſtamens & codiciles olographes ſeroient contrôlés dans la quinzaine de la date du procès verbal de lecture, ouverture ou publication, à peine de 500 livres d'amende, nonobſtant toutes coutumes & uſages; ce qui a encore été renouvelé par un autre arrêt du 4 décembre 1725, à peine de nullité des procédures & actes qui pourroient être faits en vertu des teſtamens & codiciles non contrôlés, & de 500 livres d'amende pour chaque contravention & contre chaque contrevenant, ainſi que contre les huiſſiers qui auroient fait les exploits, les procureurs qui auroient occupé dans les inſtances, les juges qui auroient prononcé & les greffiers qui auroient délivré les ſentences & jugemens.

Suivant le tatif le droit de Contrôle des actes de volonté dernière eſt fixé ſur la qualité. On ne peut donner d'extenſion à ce droit, quelque diſpoſition qui puiſſe être inſérée dans ces actes. C'eſt ce qui a été jugé par arrêts des 2 avril & 10 juillet 1754.

S'il ſe rencontroit pluſieurs doubles du même teſtament le droit ne ſeroit du que ſur un ſeul & les autres ne doivent être contrôlés que comme actes ſimples.

Un teſtament fait dans les pays étrangers ou dans les provinces de France où le Contrôle n'eſt

n'eſt point établi, doit être contrôlé lorſqu'on veut le faire exécuter dans les provinces où le Contrôle eſt établi. C'eſt ce que porte une déciſion du conſeil du 12 mars 1740.

Article XC. » Titres cléricaux ou ſacerdotaux » par les pères & mères ou autres au profit de » l'aſpirant, portant conſtitution de rente, ou » donation de fonds, les droits en ſeront payés » ſur le pied du capital au denier vingt, ſuivant » l'article 3 du préſent tarif. »

» Et lorſque les titres cléricaux contiendront » ſeulement des rentes ou penſions viagères, » les droits en ſeront payés ſur le pied du ca- » pital au denier dix.

La perception du droit de Contrôle de ces ſt ſi clairement établie qu'elle ne peut donner matière à aucune difficulté.

Article XCI. » Titre nouvel & reconnoiſ- » ſance d'hypothèque de rentes conſtituées ou » foncières, les droits ſeront payés comme pour » les contrats de conſtitution ou de création de » rentes ſur le pied réglé par le préſent tarif. «

Lorſqu'un débiteur paſſe en faveur de ſon créancier un acte de reconnoiſſance d'une rente foncière ou perpétuelle ou de toute autre redevance avec reconnoiſſance des biens qui y ſont affectés & hypothéqués, il eſt facile de percevoir le droit de Contrôle ſuivant cet article. Le créancier oblige le débiteur à lui paſſer un titre nouvel pour empêcher la preſcription du titre primordial, ou lorſque les biens hypothéqués pour ſureté de ſa rente changent de main, & c'eſt ce qu'on appelle alors reconnoiſſance d'hypothèque.

La reconnoiſſance d'une rente conſtituée

ſous ſeing privé, quoique l'acte ſous ſeing privé ait été contrôlé ou même qu'il ait été paſſé par devant notaire dans la ſuite, n'en eſt pas moins aſſujettie à la diſpoſition du préſent article, ſi elle contient quelque nouvelle obligation, comme ſi elle eſt faite par l'héritier du débiteur, ou en faveur de l'héritier du créancier; ou ſi elle eſt faite aux approches du terme ou le créancier peut exiger un titre nouvel; ou ſi le premier débiteur s'oblige avec ſes enfans en qualité d'héritiers de leur mère, parce que dans tous ces cas c'eſt véritablement un titre nouvel; les déciſions des 26 mars 1746, 29 avril 1747, 31 octobre 1748, & 9 mars 1752 l'ont ainſi jugé : mais ſi la reconnoiſſance étoit faite ſous ſeing privé, qu'on fît enſuite contrôler cet acte, & que quelque temps après il fût paſſé par-devant notaire ſans aucune eſpèce de novation, ce ſeroit un acte ſimple pour lequel il ne ſeroit du que dix ſous ſuivant l'article 78 du tarif.

Si ces reconnoiſſances ſont faites en juſtice en conſéquence d'une aſſignation, elles ne ſont pas ſujettes au Contrôle, à moins que le jugement ne ſoit prononcé en préſence & du conſentement des parties & qu'elles ne ſignent : car alors ce ſeroit un acte volontaire de nature à être paſſé par devant notaire & par conſéquent, qui ſeroit aſſujetti au droit de Contrôle ſuivant l'arrêt du 10 mai 1723.

Le conſeil a décidé le 10 avril 1736, que les reconnoiſſances de ſurcens, ou de rentes foncières données dans des déclarations au terrier n'étoient pas ſoumiſes au Contrôle.

Article XCII. » Tranſactions ou accords en

» matière civile dans lesquels toutes les sommes, ensemble les dommages & intérêts » seront désignés, les droits en seront payés » suivant l'article 3 du présent tarif.

» Et pour celles où les sommes ne seront » pas désignées les droits en seront payés suivant » l'article 4.

» Transactions ou accords en matière criminelle pour excès, injures, ou autres cas, » dans lesquelles il n'y aura aucune somme » désignée, sera payé, trois livres. »

Plusieurs particuliers pour éviter un procès ou pour le terminer lorsqu'il est commencé, passent entre eux un acte qui se nomme transaction; cet acte a de l'analogie avec la sentence arbitrale dont nous avons parlé sur l'article 86 du tarif, & l'on peut appliquer à la transaction les principes que nous avons établis : en effet, le droit de Contrôle est dû sur tous les objets contenus dans ces sortes d'actes. Lorsque l'évaluation en est faite, on établit le droit sur l'évaluation, & lorsque tous les objets ne sont pas évalués, on perçoit le plus fort droit. En conséquence ces actes doivent être lus avec une attention scrupuleuse parce que ce n'est qu'après un examen bien approfondi qu'on peut se déterminer : car quoiqu'il y ait des évaluations faites de certains objets & des sommes fixes qui sont le résultat de la transaction, il peut arriver qu'elle renferme d'autres objets non évalués qui donnent lieu au plus fort droit.

Les décisions du conseil du 24 novembre 1731, 30 octobre 1736, 5 février 1737, 27 novembre 1742, 19 novembre 1744, 21 jan-

vier 1754 & 12 juin 1755, ne laiſſent aucun doute ſur la juriſprudence que nous venons d'établir : cependant ſi l'on reconnoiſſoit que les objets non évalués fuſſent de très-peu de valeur, il faudroit borner la perception du Contrôle aux ſommes portées dans l'acte, comme le conſeil l'a décidé le 19 avril 1738, au ſu et d'une tranſaction portant 34000 livres, d'une ſorte & 11000 livres d'autre ſorte, ſur laquelle il avoit été perçu 200 livres de Contrôle ſous le prétexte que les parties avoient déclaré ſe tenir reſpectivement & généralement quittes de toutes prétentions. Cette clauſe a été conſidérée comme une ſuite néceſſaire de la tranſaction.

Le conſeil a pareillement décidé le 28 juin 1738, qu'une tranſaction faite pour aſſurer à chacune des parties les bornes de leurs héritages voiſins l'un de l'autre, & chacune ayant conſervé ce qui lui appartenoit, la tranſaction ne pouvoit opérer d'autre droit que celui qui eſt exigible pour un procès-verbal d'experts.

Par une autre déciſion du 28 octobre 1744, le droit de Contrôle d'une tranſaction par laquelle Madeleine Renou ſe déſiſtoit du bénéfice des lettres de reciſion qu'elle avoit obtenues pour faire annuller un contrat de vente de 4000 livres, conſentoit à l'exécution de la vente & déclaroit avoir reçu 500 livres, pour deux années d'arrérages, a été modéré à 3 livres avec les 4 ſous pour livre ſur la quittance de la ſomme de 500 livres. Le conſeil a jugé que la vente n'étoit pas anéantie quoiqu'attaquée, & que la tranſaction n'avoit fait que maintenir l'acquéreur dans la poſſeſſion où il avoit été troublé par le procès.

Article XCIII. » Ventes d'offices les droits en » feront payés à proportion des sommes qui y » seront désignées, suivant l'article 3 du présent » tarif.

Cet article est clair & ne peut donner matière a aucune contestation.

Article XCIV. » Pour tous les actes qui ne se » trouveront point expressément compris dans » le présent tarif, les droits en seront payés » sur le pied de ceux auxquels ils auront rap- » port. «

Comme les différens particuliers qui redigent leurs conventions peuvent y donner des formes & des dénominations différentes & que d'ailleurs il est possible que le rédacteur du tarif en ait omis quelques-uns, cet article indique la manière de percevoir les droits de ces sortes d'actes en les rapportant aux articles du tarif auxquels ils peuvent avoir le plus de rapport. Pour en faire une application juste, voyez ce que nous avons dit sur le mot ACTE.

Article XCV. » Et à l'égard de ceux qui ne » pourront recevoir d'application, ils seront » réputés actes simples & les droits en seront » payés sur le pied de dix sous. «

Avec un peu d'attention & d'intelligence on connoîtra facilement les actes dont le législateur entend parler dans cet article ; il n'y a guère que les lettres missives & quelques billets conçus vaguement qu'on puisse regarder comme actes simples qui ne se rapportent à aucun des actes détaillés dans le tarif. Tel seroit néanmoins encore une procuration donnée pour faire telle ou telle déclaration.

Article XCVI. » Pour les contrats & actes qui

» renfermeront différentes dispositions concer-
» nant les mêmes parties, il ne sera payé qu'un
» droit qui sera pris sur le pied de l'article du
» plus fort de tous ceux du présent tarif auquel
» lesdits contrats & actes pourront avoir rapport;
» mais lorsque lesdits actes contiendront différen-
» tes dispositions pour différens faits & entre dif-
» férentes parties qui auront des intérêts diffé-
» rens, il sera payé autant de droits de Contrôle
» suivant le tarif, qu'il y aura de différentes
» parties principales ou intervenantes dans les-
» dits actes pour des intérêts particuliers, cha-
» cun suivant la nature des dispositions qui les
» concerneront. «

Il résulte de cet article deux principes qu'il ne faut jamais perdre de vue : le premier est que lorsqu'un acte contient différentes dispositions entre les mêmes parties, il faut toujours établir le droit de Contrôle sur la disposition qui peut produire le droit le plus fort. Le second est que lorsque l'acte contient différentes dispositions entre différentes parties, on doit percevoir un droit de Contrôle pour chaque disposition.

Les exemples que nous avons donnés précédemment suffisent pour faire connoître les cas où ces principes sont applicables, au moyen de quoi nous nous contenterons de rapporter ici la décision du conseil du 9 novembre 1737. Par acte du 25 mai 1737, Le sieur Sorbiere avoit vendu au sieur Viard une maison sur le prix de laquelle il avoit délégué 16000 livres à payer au sieur Thiery. Par un autre acte du 21 juin de la même année, Viard paya à Thiéry les 16000 livres. Celui-ci lui en donna quittance & le su-

brogea dans tous ses droits sans garantie cependant, n'entendant recevoir que de son vrai débiteur. Le conseil décida que par ce moyen, non-seulement Viard s'étoit libéré envers Sorbiere, mais qu'il avoit encore libéré Sorbiere envers Thiéry, & que par conséquent il étoit dû deux droits de Contrôle.

Article XCVII. » Tous les actes qui seront » faits sous signatures privées de quelque nature » qu'ils soient, seront contrôlés & les droits » payés par rapport à leur nature sur le pied » réglé par le présent tarif, de même que s'ils » étoient passés pardevant notaires, avant qu'il » puisse être fait aucune demande, signification, » exploit ni acte en conséquence, ni produits en » justice pour quelque cause que ce soit, à l'ex» ception seulement des lettres de change & » billets à ordre ou au porteur entre gens d'affai» res, marchands & négocians, & des billets de » marchand à marchand, causés pour fourniture » de marchandises de leur commerce récipro» que, & des extraits de livres entre marchands, » fourniture de marchandises, concernant leur » négoce seulement, le tout sous les peines & » amendes portées par l'édit du mois d'octobre » 1705 ».

Les actes que les particuliers passent entr'eux sous leur simple signature ne font pas foi en justice, ils n'emportent point hypotheque, & ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été reconnus par un acte judiciaire ou authentique ; aussi ne sont-ils assujettis à aucune des formalités prescrites pour les actes des notaires ; mais il faut absolument qu'ils aient subi celle du Contrôle avant qu'on puisse les produire en

justice pour intenter une action ou former une demande, & avant qu'on puisse faire aucune signification, exploit ni acte en conséquence. C'est le Contrôle qui en assure la date. Il y a cependant des actes sous seing privé que le législateur a exemptés de la formalité du Contrôle; tels sont les lettres de change, les billets à ordre ou au porteur pourvu qu'ils soient tirés de place en place. Pour ne point tomber en erreur & connoître parfaitement une lettre de change, il ne faut pas s'attacher aux qualités des personnes (*), il faut avoir pour principe qu'il ne peut point y avoir de vraie lettre de change que celle qui désigne trois personnes, le tireur qui fait la lettre de change, celui à l'ordre duquel elle est passée, & celui sur qui elle est tirée. Ainsi tous les billets, promesses & autres actes qui n'ont pas cette forme doivent être contrôlés comme il est dit ci-dessus, à peine de 300 livres d'amende contre les procureurs, greffiers & huissiers qui en auroient fait usage sans qu'ils fussent contrôlés.

Les billets de marchand à marchand causés pour fourniture de marchandises de leur commerce réciproque sont aussi dispensés du Contrôle.

L'exemption accordée à ces sortes de billets ne peut avoir eu pour motif que de favoriser le commerce, il ne faut donc pas prendre le mot *réciproque* dans sa signification stricte, & préten-

(*) L'arrêt du conseil du 29 Juillet 1732 a jugé qu'il ne seroit perçu aucun droit de Contrôle pour les billets à ordre, soit que les billets fussent faits par gens d'affaire, marchands, négocians, ou par d'autres particuliers.

dre qu'il faut néceſſairement que celui qui fournit la marchandiſe & celui qui l'ayant reçue, s'oblige à la payer, ſoient tous deux marchands faiſant le même commerce, il ſuffit que celui qui a paſſé le billet ſoit marchand, & qu'il ſoit exprimé que c'eſt pour fourniture de marchandiſes de ſa profeſſion : ainſi le billet fait par un marchand de vin pour fourniture de vin, quand il ſeroit fait au profit d'un eccléſiaſtique, d'un gentilhomme ou de toute autre perſonne ſeroit exempt de Contrôle.

Il n'en eſt pas de même des marchés, quoique faits de marchands à marchands, ils ſont ſujets au Contrôle pour quelque cauſe qu'ils puiſſent être faits. Le conſeil l'a décidé le 20 février 1734 pour un acte ſous ſeing privé fait par deux marchands qui s'étoient obligés ſolidairement de fournir à un autre marchand cent boiſſeaux de froment à 1 livres 12 ſous le boiſſeau.

Les extraits de livres entre marchands pour fourniture de marchandiſes de leur négoce ſeulement ſont également exempts de Contrôle, quoiqu'arrêtés par les redevables; mais ſi les redevables ne ſont pas marchands ils doivent être contrôlés avant qu'on puiſſe les produire en juſtice. Si ces extraits ne ſont point arrêtés, ils ſont exempts de Contrôle quand bien même ils concerneroient des particuliers qui ne ſeroient pas marchands. C'eſt ce qui a été décidé par arrêt du conſeil du 22 décembre 1728.

On conçoit que ſi ces extraits de livres contenoient ſociété, traités, ſous-traités ou comptes, on ne pourroit pas les prétendre exempts du Contrôle; l'article 87 du tarif y aſſujettit poſitivement ces ſortes d'actes.

Suivant les décisions du conseil des 31 décembre 1722 & 29 mai 1734, les pièces qu'on produit dans les instances par forme d'exception sont aussi exemptes du Contrôle. L'arrêt de 1722 a pareillement compris dans cette exemption les états d'avances, frais & droits de procureurs, & ceux des dommages & intérêts lorsqu'ils ne sont point arrêtés.

Par arrêt du 29 juillet 1732, les endosseurs des billets à ordre ont de même été déchargés du droit de Contrôle.

Les 18 mars 1723 & 7 octobre 1728, le conseil a décidé que les quittances mises au dos ou au pied des billets ou promesses ne sont point sujettes au Contrôle, & que le droit du billet ne doit être perçu que déduction faite de ces quittances.

Article XCVIII & dernier. » Tous lesquels » droits, ensemble les quatre sous pour livre, » pendant le temps que la levée en doit être » faite au profit de sa majesté seront payés par » toutes sortes de personnes exemptes ou non » exemptes, privilégiées & non privilégiées, » sans aucune exception, pour quelque cause & » sous quelque prétexte que ce soit ou puisse » être, nonobstant tous édits, déclarations, ar- » rêts, règlemens & usages à ce contraires, sans » que les fermiers desdits droits, leurs commis » & préposés puissent faire remise ou modéra- » tion des droits en faveur de qui que ce soit, » ni à eux-mêmes pour les actes qui les concer- » neront, à peine de restitution du quadruple & » de deux cens livres d'amende pour chacun acte » dont lesdits droits n'auront pas été payés ».

On voit par cet article que personne n'est

exempt du droit de Contrôle ; il y a cependant quelques actes qui doivent être contrôlés *gratis*, comme les quittances d'arrérages des rentes de l'hôtel de ville que l'arrêt du conseil du 6 février 1723, ordonne d'être contrôlés *gratis*, à peine de concussion ; toutes les quittances de remboursement d'offices, rentes & droits qui se font par le roi ainsi que tous les autres actes passés au profit de sa majesté doivent pareillement être contrôlés *gratis*, conformément aux arrêts du conseil des 22 mars & 6 juillet 1723. Il en est de même des quittances de remboursement des rentes du clergé.

Un arrêt du conseil du 25 juin 1765 a encore exempté des droits de Contrôle les rôles de l'impôt du sel, les premières contraintes décernées par les receveurs de cet impôt, tant contre les collecteurs que contre les contribuables, & les exploits faits à la requête des collecteurs contre les redevables.

Comme depuis le tarif de 1722, il est intervenu un grand nombre d'arrêts & de décisions du conseil d'apres lesquels les droits de Contrôle sont perçus dans les cas dont ces arrêts & décisions ont fait l'objet ; on trouvera à l'article Propre à chaque acte particulier, ce qui n'aura pas été dit dans l'explication qu'on vient de donner du tarif. Nous nous bornerons maintenant à une courte exposition ou récapitulation des principes généraux relatifs à la matière dont il s'agit.

1°. Tous les actes reçus & passés par les notaires & tabellions, doivent être contrôlés dans la quinzaine, à peine de nullité de ces actes, & d'amende contre les notaires & tabellions.

2°. Les actes qui sont reçus par les greffiers, tels que les acceptations de communauté de biens & de successions, les autorisations, les informations de vie & mœurs, les renonciations, les cessions de biens, les cautionnemens, les inventaires, les mains-levées, les procès-verbaux d'experts, d'arpentage, de prisée, les reconnoissances d'actes sous signatures privées, les retraits lignagers, féodaux & conventionnels, les sentences arbitrales, tous les actes enfin que reçoivent les greffiers, tant des justices royales que subalternes, sont sujets au Contrôle, à moins que ces actes ne soient renfermés & contenus dans des jugemens & sentences; & dans ce dernier cas, ils ne sont point assujettis au Contrôle; mais seulement à l'insinuation & au centième denier pour ceux qui en sont susceptibles.

3°. Les notaires & tabellions sont tenus d'avoir des répertoires ou inventaires sommaires de tous les actes & contrats qu'ils passent & reçoivent, soit qu'ils les délivrent en minute, ou qu'ils en fournissent des expéditions aux parties, & de communiquer ces répertoires ou inventaires au fermier du Contrôle, ses commis & préposés, à leur première requisition.

4°. Plusieurs notaires, pour étendre les délais dans lesquels les actes doivent être contrôlés, affectoient de ne les point signer en même-temps qu'ils les faisoient signer aux parties; ils prétendoient sur ce fondement que les actes ne recevant une entière perfection que par la signature des parties & des notaires, on ne pouvoit les obliger à les faire contrôler, tant qu'ils n'étoient pas revêtus de leur signature; mais pour

faire cesser des prétextes aussi peu fondés qu'ils étoient préjudiciables au public, les notaires ont été assujettis à signer les actes qu'ils recevoient en même-temps qu'il les feroient signer par les parties, à peine de 200 livres d'amende pour chaque contravention.

5°. Par un arrêt du conseil du 29 novembre 1706, il a été fait des défenses aux notaires & tabellions, greffiers & autres personnes publiques, de transcrire ni faire mention sur les minutes des contrats & des actes par eux reçus, des quittances sous signatures privées qui auroient pu être données par les parties, & de souffrir que ces parties écrivissent elles-mêmes sur ces minutes, des quittances, acceptations ou ratifications, ou autres actes de ce genre, à peine de nullité de ces actes, & de 200 livres d'amende, tant contre les notaires, tabellions & greffiers, que contre les parties.

Cette disposition n'a pas pour objet de restreindre la faculté que les parties doivent avoir de donner sous signature privée, les quittances, & de faire les déclarations, acceptations ou ratifications qui peuvent être une suite des actes qu'elles ont passés pat-devant notaires; mais ces actes ne peuvent être mis sur les minutes de ceux qui ont été reçus par les notaires.

Cette faculté de faire des actes sous signature privée, est cependant restreinte à l'égard de certains actes, tels que les contrats de mariage, les quittances de dot & les décharges qui sont données en conséquence.

L'article 8 de la déclaration du roi du 19 mars 1696, veut que ces actes soient passés par-

devant notaires, ſous peine d'être déchus de tous priviléges & hypothèques (*).

Suivant l'article 4 de la même déclaration & l'article 3 de celle du 14 juillet 1699, les baux des revenus des fonds dépendans des bénéfices & de ceux des égliſes, communautés, hôpitaux, univerſités, facultés, colléges, fabriques, confrairies & des communautés ſéculières & régulières, & autres gens de main-morte, doivent pareillement être faits pardevant notaires & contrôlés dans la quinzaine de la date, ſous peine de nullité de ces actes, & de 200 livres d'amende pour chaque contravention.

6°. Les notaires & autres officiers qui ont droit de recevoir des actes, ſont tenus de faire mention daus les groſſes & expéditions de ces actes, de la date du Contrôle, du bureau où il a été payé, du commis qui a reçu le droit & de la ſomme à laquelle monte le Contrôle.

7°. Les parties qui dans des partages ou autres actes portent les fonds ou autres objets, au-deſſous de leur valeur réelle, afin de diminuer par cet arrangement le montant du droit de Contrôle, doivent être condamnées à 200 livres d'amende.

8°. Le fermier eſt préféré à tout autre créancier, ſur le prix des offices des notaires, pour raiſon des droits des actes qui n'ont point été contrôlés.

(*) La même règle s'applique en Lorraine à tout acte tranſlatif de propriété. Les actes de cette nature n'ont de valeur ſous ſeing privé dans cette province, que pendant quinze jours. Après ce temps ils ſont nuls, à moins qu'on ne ſe ſoit pourvu en conſéquence pardevant le juge compétent, pour en faire ordonner l'exécution.

9°. Enfin si pendant le cours d'un bail, il est perçu sur quelques actes des droits plus forts que ceux qui étoient légitimement dûs, la demande en restitution de ces droits doit être formée dans les deux ans qui suivent immédiatement l'expiration du bail, faute de quoi le fermier en est entièrement quitte & déchargé.

On ne connoissoit avant l'ordonnance donnée à Moulins en 1566, aucune loi qui prescrivît de n'avoir aucun égard aux traités & conventions qui n'auroient point été rédigés par écrit : on étoit dans l'usage d'admettre la preuve par témoins, toutes les fois que l'existence ou les conditions d'un traité & d'une convention quelconque étoient déniés ou contestés.

Par l'article 54 de cette ordonnance, dont la disposition a été renouvelée par l'article 2 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, il a été fait des défenses d'admettre la preuve par témoins pour les traités & conventions dont l'objet excéderoit la somme de 100 livres, de manière que depuis cette ordonnance, toutes les fois qu'il s'agit d'une convention au dessus de 100 livres, il est indispensable qu'elle soit constatée, ou par un acte reçu par des notaires ou autres personnes publiques ayant droit de recevoir les actes, ou par un écrit revêtu de la signature des parties contractantes.

Les actes sous signature privée ne sont point exécutoires & ne donnent aucune hypothèque par eux-mêmes ; ce n'est qu'après qu'il ont été reconnus en justice ou devant notaires qu'ils produisent ces deux effets, & dans ces deux cas ils sont sujets au Contrôle.

Avant l'édit du mois d'octobre 1705, dont

nous allons rendre compte, les reconnoiſſances des actes ſous ſignature privée ne pouvoient être faites ou ordonnées en juſtice que les actes n'euſſent été déposés chez un notaire qui en délivroit des expéditions, & le droit de Contrôle pour le dépôt devoit être acquitté ſur le même pied qu'il auroit été payé pour l'acte même s'il avoit été paſſé devant notaire.

Par l'édit dont on vient de parler, la formalité du dépôt chez les notaires a été abrogée; mais cette loi a ordonné qu'à compter du premier janvier 1706, tous les actes qui ſeroient paſſés ſous ſignature privée, ſeroient contrôlés avant qu'on pût former aucune demande en juſtice, & que les droits ſeroient payés ſuivant la qualité des actes, & à raiſon des ſommes qu'ils contiendroient, de même que s'ils avoient été paſſés devant notaire; l'édit a prononcé en cas de contravention, la nullité des actes & 300 livres d'amende, tant contre les parties qui s'en ſerviroient que contre les huiſſiers ou ſergens qui auroient donné les exploits; il a fait en même-temps des défenſes à tous les juges, tant royaux que des ſeigneurs, de prononcer aucun jugement portant reconnoiſſance de condamnation du contenu aux actes ſous ſignature privée, qu'il ne leur ſoit apparu que les droits de Contrôle ont été payés, le tout ſous peine d'une amende de 300 livres contre les juges qui auroient rendu de pareils jugemens, contre les procureurs qui auroient occupé dans les inſtances ſur leſquelles ils ſeroient intervenus, & contre les huiſſiers qui les auroient mis à exécution.

Un arrêt du conſeil du 19 mars 1706 a étendu la même amende de 300 livres aux contrôleurs des

des exploits qui auroient contrôlé des assignations ou autres exploits faits en conséquence d'actes sous signature privée, sans qu'au préalable il leur eût été justifié du Contrôle de ces actes.

L'édit de 1705, une déclaration du roi du 20 mars 1708, & le tarif du Contrôle du 29 septembre 1722, annexé à la déclaration du même jour, ont cependant excepté de la formalité du Contrôle, certains actes sous signature privée dont il a été parlé dans les observations relatives à l'article 97 du tarif.

Ainsi à l'exception de ces actes, tous ceux qui sont faits sous signature privée, & pour raison desquels il est intenté quelque poursuite, ou formé quelque demande, doivent être contrôlés.

Il arrivoit souvent que pour soustraire les parties au payement des droits de Contrôle, relativement aux actes sous signature privée, les huissiers & sergens affectoient, malgré les dispositions précises de l'ordonnance de 1667, qui veulent qu'il soit donné copie entière ou par extrait des titres sur lesquels les demandes sont fondées, de ne faire aucune mention dans les exploits des billets ou autres actes sous signature privée; mais par un arrêt du 29 décembre 1716, en ordonnant l'exécution de l'ordonnance de 1667, de l'édit de décembre 1684, de celui d'octobre 1705 & autres réglemens, il a été fait des défenses à tous les huissiers, sergens royaux & autres, de former ou signifier aucune demande, & de donner aucun exploit qu'il ne contînt la copie entière ou par extrait, des titres sur lesquels la demande seroit fondée, & il a été ordonné qu'ils seroient

tenus de faire mention dans les copies des actes sous signature privée, de la date du Contrôle, du bureau où le droit auroit été acquitté, & du nom du contrôleur qui l'auroit reçu, le tout à peine de nullité & de trois cens livres d'amende, tant contre l'huissier que contre la partie & le procureur.

Ce n'est pas seulement dans les circonstances où il est formé quelque demande ou intenté quelqu'action en vertu d'un acte sous signature privée, que cet acte doit être contrôlé, la même formalité doit être observée & remplie lorsqu'il s'agit de passer un acte public en conséquence de cet acte particulier.

Ainsi un partage qui a été fait sous signature privée, est sujet au Contrôle lorsqu'en conséquence de ce partage, il est passé un acte dans lequel il a tellement influé, que si ce partage n'avoit pas existé, cet acte n'auroit pu avoir lieu.

Le motif par lequel les décisions qui sont intervenues à cet égard ont été déterminées, est fondé sur ce que cette dépendance des deux actes établit & fait connoître que celui qui a été passé devant notaires, ne doit son existence qu'au premier, comme, par exemple, quand un co-héritier vend un immeuble qui lui est échu par un partage fait sous signature privée.

Un autre principe également certain, c'est que les actes sous signature privée n'ont de date en justice que du jour du Contrôle; ainsi le fermier actuel peut exiger les droits sur un acte sous signature privée en conséquence duquel il est formé quelque demande ou passé quelqu'acte, de quelque date que soit l'acte sous signature privée.

C'est sur ce principe que par une décision du conseil du 15 juin 1748, la veuve Hérambourg a été condamnée à payer après le décès de son mari les droits de Contrôle de son contrat de mariage qui avoit été passé en 1707 & en conséquence duquel elle réclamoit dans sa succession des meubles dont la délivrance fut consentie par les héritiers.

C'est encore un principe certain que la formalité du Contrôle étant indivisible & portant sur l'acte en entier, le droit de Contrôle des actes sous signature privée doit être acquitté sur le même pied que si les actes avoient été passés pardevant notaires.

C'est sur ce fondement que par une decision du conseil du 8 mai 1728, il a été réglé que le droit de Contrôle devoit être perçu sur le montant total de deux mémoires qui avoient été arrêtés, & dont on exposoit qu'une partie avoit été acquittée.

Ce principe ne reçoit qu'une seule exception qui a lieu lorsqu'il s'agit de billets dont on veut former la demande en justice, & sur lesquels il a été payé des sommes à compte.

Ainsi lorsque sur un billet de mille livres, il a été payé cinq cens livres, & que la demande ne porte que sur les cinq cens livres qui restent à acquitter, le droit de Contrôle ne doit être perçu qu'à raison de ces cinq cens livres.

Les curés & autres ecclésiastiques, les juges, les avocats, les notaires, les greffiers, les procureurs, les huissiers & autres personnes publiques, ne peuvent écrire aucun acte sous signature privée dans lesquels ils ne sont pas partie,

à peine de nullité de ces actes, & de deux cens livres d'amende pour chaque contravention.

Tous les particuliers de quelqu'état qu'ils soient, ne peuvent signer comme témoins, des actes sous signature privée dans lesquels ils n'ont aucun intérêt.

De cette prohibition, sont exceptées les quittances des mariniers & matelots pour les armemens qui se font pour le compte du roi; ces quittances peuvent, suivant l'article 3 du titre 8 de l'ordonnance de la marine & plusieurs décisions du conseil rendues à ce sujet, être signées par des témoins qui attestent en ce cas la vérité des marques faites par les mariniers & matelots qui ne savent pas écrire.

Il arrivoit souvent qu'une personne qui ne savoit pas écrire, donnoit à un particulier une procuration à l'effet de contracter pour elle, & ce particulier transigeoit ou contractoit sous signature privée, ce qui restreignoit considérablement les fonctions des notaires & diminuoit en même-temps les émolumens du Contrôle; mais par différentes décisions du conseil, il a été réglé que les fondés de procuration de ceux qui ne savoient pas écrire, ne pourroient contracter sous signature privée pour ces derniers, sous peine de nullité des actes, & de deux cens livres d'amende.

Il est des actes qui n'étant susceptibles d'aucune dénomination particulière, & ne pouvant s'appliquer à aucune des classes du tarif de 1722, sont regardés comme actes simples.

Ces sortes d'actes payent tous un droit égal, qui par le tarif de 1722 est réglé à dix sous.

Les actes faits entre les mêmes personnes, &

pour raiſon du même objet, ne payent quoi qu'ils contiennent différentes diſpoſitions qu'un ſeul droit, qui eſt fixé ſur le pied de la diſpoſition la plus forte; mais lorſque les diſpoſitions d'un acte portent ſur différens objets, & entre des perſonnes qui y ont des intérêts différens, on perçoit autant de droits qu'il y a dans ces actes de parties principales ou intervenantes.

Si pluſieurs particuliers, ou même un ſeul particulier donnent par le même acte des quittances différentes & pour différens objets, les droits de Contrôle ſont dûs comme ſi les quittances étoient faites ſéparément.

Les actes qui ont été paſſés en pays étrangers, ne peuvent avoir d'exécution ni produire d'hipothèque en France qu'au préalable ils n'aient été contrôlés.

Il en eſt de même des actes paſſés en France dans les endroits où le Contrôle n'eſt point en uſage : ces actes ne peuvent produire d'effet qu'entre les perſonnes qui font leur réſidence & pour raiſon des fonds & autres biens ſitués dans l'étendue de ces lieux : on doit cependant excepter de cette règle les actes paſſés par les notaires au châtelet de Paris, qui ſont exécutés & donnent privilége & hypothèque dans toute l'étendue du royaume.

Tels ſont les principes du Contrôle des actes.

Du Contrôle des affirmations de voyage. Ce droit réuni à la ferme par l'édit du mois d'ocobre 1708, continue d'être perçu par les prépoſés du fermier; il eſt compris dans les trente ſous qu'on perçoit pour un acte d'affirmation de voyage dans les cours ſupérieures & dans les qninze ſous qui ſe perçoivent pour ceux

des autres juridictions. *Voyez l'article* AFFIRMATION DE VOYAGE.

Du Contrôle des déclarations de dépens. Par édit du mois de mars 1739, il fut créé des offices de contrôleurs des tiers référendaires dans tous les parlemens, cours & juridictions du royaume. Ces offices furent ensuite supprimés par un autre édit du mois d'avril 1667. Les droits qui y étoient attribués furent réservés & réunis au domaine; & par arrêt du 15 décembre de la même année, il fut ordonné qu'ils seroient perçus au profit du roi par le fermier de ses domaines.

L'édit du mois de mars 1694 créa de nouveau des offices de contrôleurs des déclarations de dépens dans toutes les cours & juridictions du royaume, avec attribution de 2 sous 6 deniers pour livre dans les conseils, & de 2 sous pour livre dans les cours & juridictions sur tous les dépens & salaires, frais, mises, dommages & intérêts portés aux déclarations de dépens.

Par autre édit du mois d'août 1716, ces offices furent supprimés de nouveau, & les droits qui avoient été modéres par le tarif dressé le 8 du même mois à 18 deniers, au lieu de 2 sous 6 deniers dans les conseils, & à 16 deniers au lieu de 2 sous qui avoient été attribués à ces offices, furent réservés pour être perçus au profit du roi.

Ces droits ont encore été modérés par la déclaration du roi du 3 août 1732, à 1 sous 3 deniers pour livre dans les conseils, & à 1 sou pour livre dans les cours & autres juridictions, à condition cependant qu'il seroit payé les trois quarts des droits avant la signification de la déclaration de dépens & le quart restant lorsque les

dépens auroient été taxés, sauf à restituer par le fermier jusqu'à concurrence de ce que les trois quarts payés pourroient excéder le montant de la taxe. Il a été réglé par l'article 3 de cette déclaration que les droits sur les dommages & intérêts ne pourroient être exigés que sur les jugemens contradictoires ou par défaut; mais qu'au cas que ces dommages & intérêts seroient anéantis ou modérés par les jugemens qui interviendroient sur les appels ou oppositions, les droits seroient rendus suivant qu'il auroit été statué définitivement sur ces dommages & intérêts.

Les procureurs ne peuvent faire signifier aucune déclaration de dépens, de frais d'ordre, de direction & de toute nature de frais & dommages & intérêts, que les trois quarts du droit de Contrôle n'aient été payés, & les greffiers ne peuvent délivrer de sentences portant règlement de dommages & intérêts, frais & dépens, ni les procureurs & huissiers faire signifier les sentences, que le droit de Contrôle n'ait été payé en entier & quittancé sur les minutes, à peine de restitution du quadruple & de 1000 livres d'amende suivant les édits du mois de mars 1694, du mois d'août 1716, & l'article 9 de la déclaration du 3 août 1732.

L'arrêt du 27 avril 1694 fait défenses à tous avocats & procureurs de se communiquer entr'eux de la main à la main aucune déclaration de dépens qu'elle n'ait été signifiée & qu'ils n'aient acquitté la moitié du droit de Contrôle avec soumission de payer le surplus, soit que les dépens soient réglés à l'amiable ou taxés par défaut contradictoirement ou autrement.

Lorsque le jugement prononce condamnation

de dépens, le droit de Contrôle est dû surtout les articles généralement quelconques qui entrent dans les déclarations de dépens; la jurisprudence est fixée sur ce point par une foule d'arrêts; mais s'il n'y a point de condamnation de dépens, on ne peut percevoir aucun droit de Contrôle sur le coût du jugement.

Du Contrôle des exploits. Le motif par lequel l'établissement du Contrôle des exploits a été déterminé dans l'origine, a été de prévenir les fausses dates, auxquelles la plupart des huissiers & sergens ne se portoient que trop souvent, & dont il résultoit les plus grands abus & les plus grands inconvéniens.

L'époque de cet établissement remonte à l'année 1654; mais ce ne fut qu'en 1669, que par un édit du mois d'août il fut prescrit des règles fixes & générales pour le Contrôle & pour la perception des droits de Contrôle des exploits.

Par cet édit il fut ordonné qu'à commencer du premier janvier 1670, tous les exploits seroient registrés à la diligence des parties à la requête desquelles ils seroient faits dans les trois jours qui suivroient leur date, à peine de nullité de ces exploits & des procédures & jugemens qui seroient faits & rendus en conséquence : il fut dit qu'à cet effet il seroit établi dans les bailliages, sénéchaussées, prévôtés, vicomtés, vigueries, duchés-pairies & autres justices ressortissant nuement aux cours, des bureaux dans lesquels il seroit prépose par le roi ou son fermier général, un contrôleur, lequel apres avoir prêté serment en justice, seroit tenu à la première requisition qu'on lui en feroit, d'enregis-

trer tous les exploits qu'on lui préſenteroit, dans des regiſtres cotés & paraphés par les juges du lieu de ſon établiſſement, & de faire mention de cet enregiſtrement ſur les originaux des exploits.

Il fut fait des défenſes aux cours & autres juges royaux, ſeigneuriaux & eccléſiaſtiques, d'avoir aucun égard aux exploits faits depuis le premier janvier 1670, s'ils n'avoient été contrôlés, & de rendre ſur ces exploits aucun arrêt, jugement ou ſentence dans quelque matière & pour quelque cauſe que ce fût.

Le droit du Contrôle fut fixé à 5 ſous pour chaque exploit.

A l'égard des exploits qui auroient lieu dans les juſtices des ſeigneurs qui ne reſſortiſſoient pas nuement au parlement, il fut ordonné que ces exploits ſeroient contrôlés dans les trois jours par les greffiers de ces juſtices; il leur fut attribué 2 ſous dans les cinq ſous auxquels le droit étoit fixé; il fut ordonné qu'ils compteroient des 3 ſous reſtans au fermier.

Enfin par cet édit, les huiſſiers & ſergens furent déchargés de l'obligation à laquelle ils avoient été aſtreints par l'article 11 du titre 11 de l'ordonnance de 1667, de ſe faire aſſiſter lors des exploits qu'ils donneroient par deux records ou témoins.

Cet arrangement relativement au Contrôle dans les juſtices des ſeigneurs, ne ſubſiſta pas longtemps; il fut révoqué par une déclaration du roi du 21 mars 1671, & il fut ordonné que le Contrôle de ces exploits ſeroit fait par des commis établis par le fermier des domaines, ce qui fut exécuté.

Depuis cette époque de 1671 jusqu'en 1715, il fut dans différentes circonstances, créé des contrôleurs des exploits, des commissaires pour l'enregistrement des saisies mobilières, des oppositions qui y seroient formées, & des main-levées qui en seroient données & des offices de gardes & dépositaires des registres du Contrôle des exploits, & il fut attribué à chacun de ces officiers des droits particuliers & indépendans des 5 sous auxquels le Contrôle des exploits avoit été réglé; mais tous ces offices ont été successivement supprimés, ainsi qu'une partie des droits qui leur avoient été attribués, & l'autre partie a été à mesure des suppressions, réunie au domaine pour être perçue au profit du roi; c'est ce qui forme dans l'état actuel des choses, le montant des droits de Contrôle qui sont perçus sur les exploits en général.

Ces droits sont composés, 1°. des 5 sous dont la perception a été ordonnée par l'édit du mois d'août 1669.

2°. Des trois sous six deniers qui avoient été attribués aux différens officiers établis pour le Contrôle des exploits, & dont la réunion au domaine & la perception au profit du roi, ont été ordonnées par la déclaration, & les édits des 28 février 1698, novembre 1703, avril 1710 & octobre 1713.

3°. Des sous pour livre établis par différentes lois dont nous parlons à l'article Sou.

Deux déclarations du roi des 21 novembre 1671, & 23 février 1677 & plusieurs arrêts du conseil des 30 mars & 19 mai 1670, 2 mars 1675, 19 juin, 4 juillet, 12 décembre 1676, 13 novembre 1677, 29 décembre 1696, 5 sep-

tembre & 12 décembre 1721, ont déclaré & déterminé les exploits qui ſont aſſujettis au Contrôle.

Pluſieurs autres arrêts & déciſions du conſeil ont pareillement déterminé le genre & la nature des exploits ſur leſquels il doit être perçu des droits ordinaires, & ceux enfin ſur leſquels il ne doit point en être perçu.

Nous allons expoſer les principes généraux par leſquels ces droits ſont régis, & les exceptions dont ils ſont ſuſceptibles.

Suivant les diſpoſitions de l'édit du mois d'août 1669, les déclarations du roi des 21 mars 1671 & 23 février 1677, & autres arrêts & réglemens, les exploits doivent être contrôlés dans les trois jours de leur date, à peine de nullité & de cent livres d'amende, tant contre les huiſſiers que contre les parties qui ſe ſerviroient de ces exploits.

Les mêmes édits, déclarations & réglemens font des défenſes aux procureurs, ſous peine d'interdiction & d'amende, de faire aucune pourſuite ou procédure ſur des exploits non-contrôlés.

Les greffiers ne peuvent pareillement appeler de cauſes, ni expédier aucun jugement ſur des exploits qui n'ont point été contrôlés ; & ils doivent faire mention dans le vu où les qualités des arrêts, ſentences & jugemens, dans les procès-verbaux d'enquêtes, dans les informations ou autres actes, du Contrôle des exploits, du lieu où ils ont été contrôlés, & du nom du contrôleur.

On doit cependant obſerver, à l'égard des exploits faits pour le recouvrement de la taille

& des droiss des fermes & ſous-fermes, que ces exploits ne doivent être contrôlés dans les trois iours de leur date, que lorſqu'ils ſont faits dans les villes, bourgs & lieux où il y a des bureaux établis pour le Contrôle ; mais lorſqu'ils ſont faits dans des paroiſſes ou campagnes écartées, il ſuffit qu'ils ſoient contrôlés dans la huitaine.

Suivant un arrêt de réglement du conſeil du 21 mars 1676, les huiſſiers & ſergens ſont tenus de faire contrôler les exploits, ſoit au bureau le plus prochain de leur domicile, ou du lieu où l'exploit a été donné, ſoit au bureau du chef-lieu de l'élection.

Les exploits faits ou donnés dans Paris doivent être contrôlés dans cette ville, à peine de cent livres d'amende contre les huiſſiers pour chaque contravention.

Les exploits doivent être enregiſtrés dans des regiſtres cotés & paraphés par le juge du lieu où le bureau eſt établi ; l'enregiſtrement doit contenir le nom des parties, la date de l'exploit, ſa nature & ſa qualité, le nom de l'huiſſier qui l'a donné, la juridiction dans laquelle il a été reçu & immatriculé, & le lieu de ſa réſidence.

Le regiſtre doit être arrêté tous les ſoirs, même lorſqu'il n'a été préſenté dans la journée aucun exploit.

Les exploits ſur leſquels il doit être perçu pluſieurs droits, doivent être enregiſtrés en autant d'articles qu'il eſt dû de droits.

Enfin les commis ou prépoſés au Contrôle & à la perception des droits doivent prêter ſerment devant les intendans & commiſſaires dé-

partis ou leurs ſubdélégués, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article 6 de la déclaration du roi du 20 mars 1708, & par pluſieurs réglemens du conſeil des 20 mars 1714, 23 mai 1716 & 10 octobre 1724, qui ont annullé des ſentences & ordonnances rendues par des juges ordinaires & des officiers d'élections, & par leſquelles il avoit été ordonné que les prépoſés au recouvrement des droits de Contrôle, prêteroient ſerment pardevant eux.

On a vu que le droit principal du droit de Contrôle en général, étoit de huit ſous ſix deniers non-compris les ſous pour livre; mais cette fixation reçoit différentes exceptions.

Suivant divers arrêts & déciſions du conſeil, il n'eſt dû que ſix ſous ſur les exploits faits pour le recouvrement des droits de Contrôle, d'inſinuation, de centième denier, d'amortiſſement, de franc-fief & nouvaux acquêts, & pour la régie & perception du droit ſur les huiles & ſavons.

Ceux qui ſont faits pour le recouvrement des droits de confirmation, des gages intermédiaires, des amendes dont la condamnation a été prononcée par des jugemens, & pour le recouvrement des droits réſervés, ne ſont aſſujettis qu'à un droit de trois ſous avec les ſous pour livre.

Un arrêt du conſeil du 14 juillet 1760, a pareillemeut fixé à trois ſous le droit principal pour le Contrôle des exploits faits à la requête du régiſſeur des droits réunis.

Il eſt certains genres d'exploits ſur leſquels il eſt dû pluſieurs droits de Contrôle, & le nombre de ces droits ſe règle par celui des demandeurs & défendeurs, lorſque les demandes & les intérêts ſont différens.

Ainſi, lorſque par le même exploit, trois, quatre, ou plus ou moins de perſonnes ſe réuniſſent pour former contre une ſeule perſonne uue demande, il eſt dû autant de droits qu'il y a de demandeurs, parce que ces demandeurs, quoique réunis, ont cependant chacun leur intérêt particulier.

Pour une ſaiſie-exécution de meubles, il eſt dû deux droits de Contrôle, l'un pour la ſaiſie, l'autre pour la ſignification qui en eſt faite au gardien; & s'il y a pluſieurs gardiens, il eſt dû autant de droits.

Les exploits de ſaiſie-arrêt, quoique faits à la requête du même ſaiſiſſant ſont aſſujettis à autant de droits qu'il y a de tiers ſaiſis.

Les ſaiſies féodales ſont aſſujetties à trois droits de Contrôle, l'un pour la ſaiſie faite ſur l'héritage, l'autre pour l'établiſſement du commiſſaire, & le troiſième pour la dénonciation à la partie ſaiſie.

Les procès-verbaux de vente de meubles donnent autant de droits qu'ils y a de journées employées à la vente.

Les exploits donnés à des oppoſans ou à des ſaiſiſſans, ſont ſujets à autant de droits qu'il y a de perſonnes aſſignées, quoique l'exploit original les raſſemble tous, & qu'il ſoit fait à la requête d'une ſeule & même perſonnne.

Dans les matières criminelles, comme tout eſt perſonnel, il eſt dû autant de droits qu'il y a de perſonnes auxquelles les ſignifications ſont faites.

Ainſi, par exemple, dix perſonnes ont rendu plainte contre dix accuſés, contre leſquels il eſt

intervenu un arrêt : il est dû pour l'exploit de signification de ce décret vingt droits de Contrôle, parce que chacun des plaignans a un intérêt direct contre chacun des dix accusés, & ainsi des autres procédures.

Dans d'autres circonstances il n'est dû qu'un seul droit de Contrôle, quoique les exploits soient signifiés à plusieurs particuliers.

De ce genre sont les exploits donnés aux héritiers d'un débiteur, à l'effet d'obtenir contre eux le payement d'une somme qui étoit due par celui qu'ils représentent. Lorsque les héritiers sont assignés par le même exploit, il n'est dû qu'un seul droit de Contrôle.

Il n'en est pareillement dû qu'un sur un exploit donné à plusieurs experts à l'effet de procéder à une visite ou estimation ordonnée par un même jugement.

Il en est de même des exploits donnés à plusieurs parens pour procéder à l'élection d'un tuteur & curateur, & pour donner leur avis sur les affaires des mineurs, lorsque ces parens sont assignés par un seul & même exploit.

Les assignations données à plusieurs associés par un seul & même exploit, ne sont pareillement assujetties qu'à un seul droit de Contrôle.

Nous avons observé qu'il étoit des exploits qui n'étoient assujettis ni à la formalité du Contrôle ni au payement des droits.

De ce nombre sont 1°. les exploits, les significations & autres actes concernant la procédure & l'instruction des instances & procès qui sont faits de procureur à procureur, ou d'avocat à avocat, dans les siéges où les avocats font les fonctions de procureurs.

2°. Ceux qui ſont faits par les huiſſiers des conſeils du roi.

3°. Ceux qui ſont donnés à la requête des Procureurs généraux & de leurs ſubſtituts, des promoteurs eccléſiaſtiques & des procureurs fiſcaux des hauts-juſticiers, pour objets concernant la police générale, & pour contraventions aux ordonnances.

4°. Les exploits faits pour l'inſtruction, le jugement des affaires, tant civiles que criminelles, dans leſquelles les procureurs généraux ou leurs ſubſtituts, les promoteurs eccléſiaſtiques & les procureurs fiſcaux ſont ſeuls parties, & dans leſquelles il n'y a ni accuſateurs ni dénonciateurs.

5°. Les exploits faits à la requête des collecteurs pour le recouvrement de la taille, dans les provinces ſeulement où la taille eſt perſonnelle, & ceux qui ſont faits pour l'acquittement de l'impôt du ſel, lorſqu'ils ne contiennent point d'aſſignation ni de ſaiſie entre les mains d'un tiers; les exploits pour le recouvrement de la capitation & des dixième & vingtièmes; & les procès-verbaux des employés des fermes, lorſqu'ils ne contiennent point d'aſſignation. Tous ces exploits & actes, ainſi que pluſieurs autres du même genre, ne ſont point ſujets au Contrôle ni au payement des droits.

Il y a d'autres exploits qui ſont aſſujettis à la formalité du Contrôle, mais ſur leſquels les droits ne ſe perçoivent pas.

De ce genre ſont par exemple les exploits & autres actes faits à la requête des procureurs du roi aux bureaux des finances, pour obliger les fermiers & ſous-fermiers à remettre aux greffes de

de ces bureaux les états en détail, des ventes & aliénations des domaines; ceux qui ſont faits à la requête des procureurs du roi, pourſuites & diligences des receveurs généraux des domaines & bois, & qui concernent les domaines du roi, & enfin toutes les ſignifications faites à la requête des procureurs du roi des maîtriſes & autres fiéges des eaux & forêts, en conſéquence de rapports & procès-verbaux de délits commis dans les bois du roi & des gens de main-morte.

On doit obſerver cependant, relativement à ces derniers, que lorſque par les ſentences & jugemens qui interviennent ſur ces rapports & procès-verbaux, il eſt adjugé des reſtitutions ou dommages-intérêts, en ce cas le fermier peut exiger ſur le montant de ces reſtitutions & dommages-intérêts, le payement des droits de Contrôle & autres; & à cet effet les procédures doivent lui être communiquées, pour qu'il ſoit à portée d'en fixer le montant.

L'uſage s'eſt introduit de faire recevoir par les notaires & tabellions, & par les greffiers, certains actes, tels que les protêts des lettres & billets de change, les déclarations, les ſommations, les renonciations, les ventes de meubles & autres de ce genre qu'ils notifient aux parties ſans en laiſſer néanmoins copie. Ces actes, lorſqu'ils ſont reçus par les notaires ou greffiers, ſont aſſujettis au Contrôle des exploits.

Il ne nous reſte plus qu'à faire connoître ce qui ſe pratique relativement à la connoiſſance des conteſtations qui s'élevent ſur la perception des droits de Contrôle.

L'édit du mois d'août 1669, que l'on peut regarder comme formant, à proprement parler,

le premier établissement du Contrôle des exploits, a ordonné que les contrôleurs seroient tenus de prêter serment devant les juges des lieux où ils seroient établis, & que leurs registres seroient paraphés par ces juges.

La déclaration du 21 mars 1671, qui contient règlement général pour le Contrôle des exploits, a ordonné que les bureaux du Contrôle seroient établis dans les lieux qui seroient réglés par les intendans & commissaires départis.

Un autre arrêt de règlement du 21 mars 1676 a enjoint expressément aux intendans de tenir la main à l'exécution de cette déclaration.

D'un autre côté, l'édit du mois de février 1704 a attribué aux trésoriers de France des bureaux des finances la connoissance de ce qui concernoit le Contrôle des exploits & les autres droits compris dans la ferme des domaines.

Les déclarations du roi des 14 septembre 1706 & 15 juillet 1710 ont révoqué cette attribution en ce qui concernoit le Contrôle des actes, les insinuations laïques & le petit scel, dont elles ont attribué la connoissance aux intendans. Elles ne se sont point expliquées sur ce qui regardoit le Contrôle des exploits, parce que les droits en étoient alors perçus par des contrôleurs qui avoient été créés de nouveau en titre, par un édit du mois de septembre 1704, & qui n'ont été supprimés qu'en 1713.

Ainsi dans l'état actuel des choses, les contestations qui s'élèvent relativement au Contrôle & à la perception des droits de Contrôle des exploits, sont portées, dans ceraines provinces, devant les intendans, & par appel au conseil; dans d'autres devant les trésoriers de France,

& dans d'autres devant les juges royaux, & par appel aux parlemens.

Voyez *l'édit du mois de juin 1581, & ceux de juin 1606, juin 1627, décembre 1635, mars 1693, janvier 1698 & février 1707; les déclarations des 20 mars 1708, 29 septembre 1722 & 27 décembre 1723; le tarif du 29 septembre 1722; l'arrêt du conseil du 29 novembre 1706; les déclarations des 19 mars 1696 & 14 juillet 1699; l'ordonnance de Moulins & celle du mois d'avril 1667; l'édit du mois d'octobre 1705; l'arrêt du conseil du 19 mars 1706, & celui du 29 décembre 1716, l'édit du mois d'août 1669; la déclaration du 21 mars 1671; les édits de novembre 1705, avril 1710 & octobre 1716; la déclaration du 28 février 1698; les lettres-patentes du 18 mars 1718; les déclarations des 21 mars 1671 & 23 février 1677; les arrêts du conseil des 30 mars & 19 mai 1670, 2 mars 1675, 19 juin, 4 juillet, 12 décembre 1676, 13 novembre 1677, 29 décembre 1696, 5 septembre & 12 décembre 1721; le règlement du 21 mars 1676; l'arrêt du conseil du 14 juillet 1760; l'édit du mois de février 1704; les déclarations des 14 septembre 1706 & 15 juillet 1710; le dictionnaire raisonné des domaines, &c.* Voyez aussi les articles GREFFE, DÉPÔT, NOTAIRE, PROCUREUR, JUGE, INTENDANT, SOU POUR LIVRE, &c. (*Article de M.* LAMBERT, *avocat & secrétaire de S. A. S. monseigneur le prince de Condé.*)

CONTRÔLE DES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. Voyez MARQUE & ORFÈVRE.

Fin du Tome quinzième.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

TOME V.

Page 332, ligne 21, fupprimez depuis ces mots 8 *juillet* 1724, jufqu'à ces mots *pratiquer des logemens*, lefquels terminent la feizieme ligne de la page 334, & lifez à la place ce qui fuit :

18 juillet 1724, enregiftrée au parlement le 4 août fuivant, fixa de nouveau l'étendue de la ville & des fauxbourgs de Paris; il permit par cette loi aux propriétaires des maifons & des places fituées dans l'intérieur de la ville, de les bâtir de telle manière qu'ils le jugeroient à propos, en obfervant les réglemens; & il fut fait défenfe d'ouvrir aucune rue nouvelle, fous quelque prétexte que ce fût, à l'exception de celles qui étoient défignées dans l'article 4, &c.

Le 29 janvier 1726, parut une autre déclaration en interprétation de la précédente, par laquelle le roi défendit de faire bâtir dans les fauxbourgs de Paris aucun édifice que préalablement le plan n'en eut été approuvé par les officiers du bureau des finances & par le prévôt des marchands & les échevins de la ville.

Trois autres déclarations des 23 mars & 14 feptembre 1728, & 31 juillet 1740, ont encore été publiées fur la même matière, & ont particulièrement réglé ce qui convenoit d'être obfervé au fujet des bâtimens concernant le commerce des tanneurs.

Enfin le feu roi a donné le 16 mai 1765 une nouvelle déclaration que le parlement a enregiftrée le 28 juin fuivant, & qui forme le dernier état de la jurifprudence fur l'objet dont il s'agit. *Voici cette loi :*

« Louis, &c. falut : Les rois nos prédéceffeurs ont pris » en différens temps diverfes mefures pour fixer les limites » de notre bonne ville de Paris; nous avons auffi, par nos » déclarations des 18 juillet 1724, 29 janvier 1726, 23 » mars & 14 feptembre 1728, & 14 juillet 1740, expliqué nos intentions à ce fujet; mais les changemens furvenus depuis, & la conftruction d'un grand nombre d'édifices bâtis contre la difpofition de ces derniers réglemens

» nous déterminent à nous expliquer de nouveau sur cet » objet; & comme l'expérience nous a rassuré contre les » craintes qui avoient été les principaux motifs de nos pré- » cédentes déclarations, nous avons résolu d'en tempérer » la rigueur, & de faire cesser toute inquiétude sur le passé, » en fixant irrévocablement pour l'avenir les bornes dans » lesquelles nous entendons que soient renfermés la ville & » les fauxbourgs de Paris, & en réglant la manière dont il » sera permis de bâtir dans lesdits fauxbourgs. A ces causes, » & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, » & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité » royale, nous avons déclaré, & par ces présentes signées » de notre main, déclarons, voulons & nous plaît ce qui » suit :

ARTICLE PREMIER.

» Défendons de bâtir en quelque manière & sous quel- » que prétexte que ce soit, au-delà des maisons qui sont » actuellement construites à l'extrémité de chaque rue des » fauxbourgs de Paris du côté de la campagne, de proche » en proche, soit que lesdites maisons soient sur les paroisses » des fauxbourgs, soit qu'elles soient sur les paroisses de la » campagne.

» II. Permettons aux propriétaires des terreins ayant face » ou issue sur des rues actuellement ouvertes & commen- » cées à bâtir dans les fauxbourgs jusqu'à la dernière mai- » son de l'extrémité de chacune des rues du côté de la » campagne, d'y construire telles maisons & édifices que » bon leur semblera, sans en demander autre permission, » en prenant néanmoins les allignemens, ainsi qu'il sera » dit en l'article V ci-après, & se conformant d'ailleurs » aux réglemens. Voulons même que dans le cas où la der- » nière maison d'un des côtés desdites rues ne seroit pas » aussi éloignée que celle du côté opposé, il soit permis de » bâtir jusques vis-à-vis la maison la plus éloignée, le tout » nonobstant les bornes qui ont été posées en exécution de » nos déclarations des 18 juillet 1724, 29 janvier 1726, » & 23 mars 1728, soit dans l'intérieur des rues de tra- » verses servant de communication d'une rue du fauxbourg » à une autre, soit à l'extrémité qui fut alors reconnue de » chacune des rues du côté de la campagne.

» III. Pour constater & fixer la dernière maison actuel-
» lement subsistante, voulons qu'en présence des commis-
» saires qui seront par nous nommés par lettres-patentes
» qui seront à cet effet envoyées à notre cour de parle-
» ment en la forme ordinaire, il soit posé une nouvelle borne
» dans le mur de la dernière maison, jusqu'à laquelle borne,
» & vis-à-vis d'icelle, il sera permis de bâtir dans ladite
» rue, & au-delà de laquelle il sera défendu de bâtir jusqu'au
» prochain village, laquelle borne sera marquée de nos
» armes, du numéro porté au procès-verbal d'apposition, &
» de l'année où elle aura été posée; & sera remis des expé-
» ditions du procès-verbal du plantage desdites bornes, au
» dépôt formé par nos ordres en notre château du Louvre
» & en chacun des greffes de notre cour de parlement,
» du bureau des finances & de l'hôtel de ville de Paris.

» IV. Dans le cas où les nouvelles bornes devront être
» mises à la même place que celles qui ont été posées en
» exécution de nos précédentes déclarations, lesdites an-
» ciennes bornes ne seront point ôtées, & les nouvelles se-
» ront posées au-dessus d'icelles; voulons que lorsque le
» cas arrivera de réédifier les murs ou bâtimens sur lesquels
» les bornes ordonnées par la présente déclaration auront
» été posées, ils ne puissent être réédifiés, ni même démolis
» sans en avertir préalablement les officiers du bureau des
» finances & ceux de notre ville, afin qu'après la réédifi-
» cation, lesdites bornes soient reposées à la diligence des-
» dits officiers.

» V. Défendons expressément d'ouvrir de nouvelles rues
» dans lesdits fauxbourgs; voulons que celles qui y sont
» actuellement ouvertes, & qui ont moins de trente pieds
» de large, soient toutes portées à ladite largeur de trente
» pieds, à mesure que les propriétaires des terreins le long
» d'icelles voudront bâtir ou reconstruire dessus, ou sim-
» plement les clore en maçonnerie. Enjoignons aux offi-
» ciers du bureau des finances, en donnant les alignemens
» lors desdites constructions ou reconstructions, de pres-
» crire à cet effet les retranchemens nécessaires des terreins
» des deux côtés de la rue, ce qui sera pareillement observé
» par les officiers des seigneurs hauts-justiciers, ayant titre
» & possession valables de la voierie, pour les continuations

» desdites rues qui pourroient se trouver dans l'étendue des-
» dites rues & voieries.

» VI. Defendons à tous propriétaires d'élever aucuns
» bâtimens ou murs de clôture, ou reconstruire les anciens,
» que lesdits alignemens ne leur en aient été préalable-
» ment donnés par lesdits officiers du bureau des finances,
» ou par ceux desdits seigneurs, à peine de démolition, &
» sous telle autre peine qu'il appartiendra.

» VII. Ordonnons que dans le mois d'avril de chacune
» année, il soit procédé par les officiers de notre bureau
» des finances, & par le prevôt des marchands & échevins,
» chacun à leur égard, au récensement des bornes de l'ex-
» trémité desdits fauxbourgs, même de celles qui seront
» posées sur les maisons des paroisses de la campagne &
» dans la haute-justice de quelques seigneurs particuliers,
» à l'effet de vérifier s'il n'aura rien été innové ou entre-
» pris contre la disposition de la présente déclaration; &
» où il se trouveroit quelques nouvelles constructions hors
» desdites bornes, leur enjoignons d'en dresser sur le
» champ leurs procès-verbaux, & sur iceux instruire & ju-
» ger les contraventions, conformément à l'article X ci-
» après.

» VIII. Il sera procédé extraordinairement contre ceux
» qui auront arraché les bornes, ou effacé les inscriptions
» apposées en exécution de la présente déclaration; & ils
» seront condamnés, pour la première fois, au fouet & au
» bannissement de trois ans; & en cas de récidive, en cinq
» années de galères.

» IX. Ceux qui contreviendront à l'exécution de la pré-
» sente déclaration, soit par de nouvelles constructions de
» maisons au-delà desdites bornes, soit en perçant quelques
» nouvelles rues, seront condamnés à trois mille livres
» d'amende applicable à l'hôpital général; les maisons cons-
» truites contre la disposition des présentes, seront rasées,
» les matériaux confisqués & les places réunies à notre do-
» maine; & à l'égard de l'entrepreneur qui aura conduit
» l'ouvrage, ensemble les maitres maçons, charpentiers &
» autres ouvriers, ils seront condamnés chacun à mille li-
» vres d'amende applicables comme dessus, & déchus de
» leur maîtrise, sans pouvoir être rétablis par la suite.

» X. Nous attribuons la connoissance desdits délits &

» contraventinos à notre bureau des finances de Paris & » au prévôt des marchands & échevins de ladite ville con» curremment & par prévention entr'eux ; voulons que » ceux qui auront fait les premières procédures sur chacune » desdites affaires en connoissent à l'exclusion des autres, » & que dans le cas où les procédures respectives seroient » du même jour, la connoissance en appartienne au bureau » des finances, pour être lesdites affaires par eux instruites » tant au civil qu'au criminel, suivant l'exigence des cas, » & jugées conformément aux dispositions de notre pré» sente déclaration, sauf l'appel en notre cour de parle» ment, sans néanmoins que l'attribution de jurdiction » portée au présent article, puisse nuire ni préjudicier aux » droits & prétentions respectives desdits officiers du bureau » des finances & desdits prevôt des marchands & échevins. » Si donnons en mandement, &c.

TOME X.

Page 546, ligne 12, n'excèdent pas trois cens livres de revenu annuel, lisez ne produisent pas annuellement au-delà de la portion congrue.

TOME XI.

Page 316, ligne 13, lieu dans le comté de Clermont; lisez, lieu au profit du roi dans le comté de Clermont.

Et avant l'article CLIENT, qui se trouve dans la même page, lisez ce qui suit :

Le roi, par sa déclaration du 15 août 1769, enregistrée à la cour des aides le 22 du même mois, a supprimé dans le comté dont il s'agit différens droits, & en a établi ou augmenté d'autres pour tenir lieu de ceux qu'il a supprimés. Comme cette loi est très-importante pour les habitans du Clermontois & pour ceux des provinces voisines, nous allons en rapporter les dispositions :

ARTICLE PREMIER.

« Le droit de six deniers pour franc, tant ordinaire que » forain, dont jouit notre cousin prince de Condé dans » le Clermontois, en vertu de la donation portée aux let» tres-patentes du mois de décembre 1648, & arrêts sur » ce intervenus; celui de petit passage d'une prevôté à l'au-

» tre du Clermontois, demeureront éteints & ſupprimés; » voulons que leſdits droits ceſſent d'être perçus ſur toute » eſpèce de marchandiſes, à compter du premier octobre » 1769. N'entendons néanmoins comprendre dans ladite » ſuppreſſion le droit d'impôt fredeau, entrées & iſſues fo» raines; voulons que pour prévenir toutes difficultés ſur » la perception deſdits droits, dans le cas de tranſport de » Clermontois en Clermontois, les conducteurs des mar» chandiſes ſujettes auxdits droits, ſoient tenus, lorſqu'ils » emprunteront un autre territoire, encore qu'ils ne chan» geaſſent pas de prevôté, de prendre des acquits à cau» tion, qui énonceront le lieu de la deſtination des mar» chandiſes, à peine de vingt livres d'amende, confiſcation » des chevaux & marchandiſes; le tout nonobſtant toutes » ordonnances de Lorraine, arrêts & jugemens à ce con» traires: permettons, à défaut de cautions ſur les lieux, » aux conducteurs deſdites marchandiſes de conſigner au » bureau du lieu de leur départ le montant des droits, leſ» quels leur ſeront rendus gratuitement & ſans frais, dans » l'endroit où les marchandiſes ſeront déchargées, confor» mément à la déclaration qu'ils en auront faite, en remet» tant l'acquit à caution qui leur aura été délivré, au moyen » de la conſignation des droits, & ſans qu'en ce cas ils ſoient » tenus de renvoyer l'acquit au bureau où il leur aura été » délivré.

» II. Voulons qu'au lieu deſdits droits ſupprimés, il ſoit » perçu au profit de notredit couſin le prince de Condé, à » compter du premier Janvier 1770, dans toute l'étendue » du Clermontois, Stenay, Dun, Jametz, Varennes, » Clermont-en-Argonne, Vienne-le-Château & prevôté » des Montignons, une ſomme de vingt-ſept mille livres » par année, laquelle ſera répartie au marc la livre du » montant de la capitation, & acquittée par les redevables » du droit principal, en même temps & de la même ma» nière que le droit principal ſe perçoit.

» III. Voulons qu'au lieu du droit de dixième pot de » vin & biére, appartenant pareillement à notredit couſin » le prince de Condé, & qui ſe paye en détail ſur la vente » deſdites boiſſons dans le Clermontois, il ſoit, à compter » dudit jour premier octobre 1769, perçu au profit de » notredit couſin le prince de Condé, un droit de huitième

» pot des vin, bière, cidre, poiré, eau-de-vie, esprit de
» vin, liqueurs fortes & autres boissons qui se vendront en
» détail dans toute l'étendue du Clermontois, lequel droit
» sera payé par tous les vendans en détail, de quelque qua-
» lité & condition qu'ils soient, nonobstant toutes exemp-
» tions à ce contraires, auxquelles est expressément dé-
» rogé : Et sera la régie & perception dudit droit, faite
» conformément, en exécution & sous les peines portées
» en nos ordonnances des aides & de nos fermes, de juin
» 1680, 22 juillet 1681 & février 1687, édits, déclara-
» tions, arrêts & réglemens rendus au sujet de la régie de
» nos aides & de nos fermes ; en conséquence, autorisons
» notredit cousin le prince de Condé à retirer lesdits droits
» de dixième pot de vin & bière des mains des sous-fer-
» miers dans les baux desquels ils seroient compris, sauf
» le dédommagement, lequel sera fixé sur le produit, an-
» née commune, desdits droits, d'après les registres qu'ils
» ont dû tenir, lesquels seront par eux représentés à cet
» effet.

» IV. Voulons & ordonnons pareillement qu'il soit perçu
» un droit de quatorze sous par chaque queue de vin, com-
» posée de cent soixante-huit pots, ou de deux poinçons,
» chacun de quatre-vingt-quatre pots, le tout mesure de
» Bar, qui se façonnera dans l'étendue du Clermontois ; &
» sera ledit droit payé sur la récolte prochaine, & acquitté
» tant par les habitans du Clermontois, que par les étran-
» gers qui façonneront leurs vins dans le Clermontois, &
» ce par toutes sortes de personnes généralement quelcon-
» ques, de quelque qualité & condition qu'elles soient,
» nonobstant toutes exemptions à ce contraires, auxquelles
» est expressément dérogé ; la perception duquel droit se
» fera conformément, en exécution & sous les peines por-
» tées par les ordonnances de nos aides, arrêts & régle-
» mens rendus à ce sujet : & le payement dudit droit sera
» fait, tant par les habitans du Clermontois, que par les
» étrangers qui façonnent leurs vins dans le Clermontois,
» dans le courant du mois de janvier d'après chaque récolte.
» Ordonnons néanmoins qu'il sera fait déduction aux no-
» bles & ecclésiastiques d'un poinçon de vin contenant
» quatre-vingt-quatre pots, mesure de Bar, par chaque cent
» toises quarrées superficielles, mesure de roi, des vignes

» possédées en fief ou dépendantes des bénéfices, & qu'ils
» feront façonner à leurs frais, & dont ils recueilleront les
» fruits, desquelles ils seront tenus de faire leur déclara-
» tion : Et quant aux dixmes & terrages dépendans des fiefs
» & bénéfices que lesdits nobles & ecclésiastiques feront
» valoir par eux-mêmes, il leur sera fait une déduction
» proportionnée à la quantité de toises de terrein, sur les-
» quels lesdits droits de dixmes & terrages seront perçus,
» & à la quotité que lesdits nobles & ecclésiastiques auront
» droit de percevoir dans les fruits desdites vignes.

» V. Voulons & ordonnons qu'à compter dudit jour pre-
» mier octobre 1769, il soit perçu au profit de notredit
» cousin le prince de Condé, dix sous par chaque contrôle
» d'exploit, au lieu de cinq sous qui se perçoivent actuel-
» lement.

» VI. Autorisons pareillement notredit cousin le prince
» de Condé, à compter du premier octobre 1769, de faire
» percevoir dans l'étendue du Clermontois le droit de for-
» mule, papier & parchemin timbrés, sur le pied qu'il se
» perçoit actuellement dans l'étendue de notre généralité
» de Châlons, au lieu du prix auquel il se débite actuelle-
» ment à son profit dans le Clermontois.

» VII. Ayant jusqu'à présent reconnu l'utilité & l'im-
» portance de l'établissemeut que nous avons fait du con-
» trôle des actes des notaires & autres en vertu de notre
» édit de mars 1693, & de nos déclarations des 19 mars
» 1676 & 14 juillet 1699, ainsi que du contrôle des actes
» sous signatures privées, en vertu de notre édit d'octobre
» 1705, voulons & ordonnons qu'à compter du premier
» octobre 1769, tous les actes & contrats qui sont passés
» dans le Clermontois par les notaires & autres ayant droit
» d'en recevoir, soient contrôlés dans la quinzaine, du jour
» & date de leur passation, à la diligence des notaires ou
» autres personnes publiques qui les auront reçus, dans les
» bureaux les plus prochains de leur domicile, & les droits
» payés entre les mains des Commis qui seront chargés
» de la régie & perception d'iceux, au profit de notredit
» cousin le prince de Condé; lesquels droits seront payés
» par les notaires & autres, à raison de cinq sous pour les
» actes dont la valeur sera au-dessous de la somme de cent
» livres, dix sous pour ceux de la valeur de cent livres &

» au-dessus jusqu'à cinq cens livres, & vingt sous pour ceux » de cinq cens livres & au-dessus, à telle somme qu'ils » puissent monter, ensemble pour ceux qui ne contien- » dront aucune évaluation, à l'exception toutefois des pro- » curations simples, renonciations, autorisations, pour » chacun desquels ne sera payé que cinq sous; le tout néan- » moins sans que le payement desdits droits & le contrôle » desdits actes, puissent dispenser les habitans du Clermon- » tois de faire de nouveau contrôler ceux dont ils seront » dans le cas de faire usage hors l'étendue du Clermontois, » & d'en acquitter les droits de contrôle, conformément » à nos édits, réglemens & tarifs dressés pour leur per- » ception.

» VIII. Seront & demeureront pareillement assujettis au » contrôle les actes sous signatures privées, & les droits » d'iceux payés conformément à ce qui est porté en l'article » ci-dessus, avant de pouvoir en faire usage en justice, en » former aucune demande, ni passer aucuns actes en con- » séquence, encore bien qu'ils fussent de dates antérieures; » au premier octobre 1769; & sera la régie & percep- » tion dudit droit de contrôle faite en exécution, sous les » exceptions & peines portées par nos édits, déclarations & » réglemens rendus au sujet de nos droits de contrôle.

» IX. Les contestations qui naîtront sur la perception » des droits ordonnés être levés par ces présentes ou sur » l'exécution d'icelles, seront jugées en première instance » par les prevôts du Clermontois, chacun en droit soi, som- » mairement sans délai, ni pouvoir appointer les parties, ou » tout au plus sur un vu de pièces & sans épices; & par » appel, en la première chambre de notre cour des aides » de Paris. Si donnons en mandement, &c.

TOME XIII.

Page 110, ligne 14, être chacun; lisez, être payés chacun.

Page 506, ligne 9, dans une des chambres du conseil; lisez, dans une des chambres du parlement.

Page 553, ligne 8, du 11 février *1666*; lisez, du 11 février 1686.

Page 554, ligne 37, *1769*; lisez, *1766*.

TOME XIV.

Page 244, après la ligne 30, ajoutez ce qui ſuit :

Dans le Cambreſis, toutes les eſpèces de conditions ſont exemptes d'être rappelées dans un acte notarial. C'eſt ce qui résulte de l'article premier des lettres-patentes données à Verſailles le 24 mai 1777, & régiſtrées au parlement de Flandre le 14 juin de la même année, lequel approuve & confirme l'uſage introduit dans cette province de procéder aux devoirs de loi pardevant les juges fonciers de la ſituation des héritages qui en ſont les objets, ſans repréſenter préalablement aucun acte ſoit en groſſe, ſoit en toute autre forme. Voyez les articles DEVOIRS DE LOI & DONATION.

Page 253, ligne 2, des cours religieuſes; liſez, des cours Belgiques.

Page 301, ſupprimez les lignes 22, 23, 24, 25, 26 & 27, commençant par le mot Choppin & finiſſant par le mot guerre.

Page 302, ligne 6, des bourgeois; liſez, des bourgeois d'Arras.

TOME XV.

Page 63, ligne 22, effacez *qu'à cela faire*, & liſez *que*.

Page 64, ligne pénultième, effacez *1688* & liſez 1689.

Page 65, ligne 13, effacez *c'eſt-à-dire les fermages.*

Page 74, ligne 9, liſez,

Les droits qui ſont dûs ſur les conſignations en retrait ne ſont fixés particulièrement par aucun réglement; mais ceux qui ſe perçoivent en cette occaſion ne peuvent être conteſtés, puiſque les Receveurs des conſignations ne conſidèrent, &c.

Page 75, ligne 5, au lieu de ces mots, *& il le prouve ſans qu'il ſoit; &c.* liſez, mais il n'eſt pas néceſſaire que ſa preuve ſoit faite dans ce délai. D'ailleurs, &c.

Même page, ſupprimez depuis la quinzième ligne juſqu'a la quatrième ligne de la page ſuivante incluſivement, & liſez à la place ce qui ſuit :

En l'abſence du receveur des conſignations, ſon commis peut recevoir la conſignation, & en donner quittance. On n'a jamais d'égard dans les tribunaux aux moyens de nul-

lité que les défendeurs en retrait veulent ſe faire de l'abſence du receveur : on conſidère que l'objet de la loi eſt rempli quand les deniers de la conſignation ſont dans le dépôt public. En effet, ils ſont tellement réputés y être, lorſque le fait eſt atteſté par celui auquel le receveur a cru devoir donner ſa confiance, que ſi ce commis détournoit à ſon profit la ſomme conſignée, le receveur en ſeroit garant; & par conſéquent le défendeur en retrait pouvant à tout inſtant trouver ſon argent dans le dépôt, il n'a rien de raiſonnable à oppoſer. On conſidère en même temps que la brieveté du délai des vingt-quatre heures, & ſurtout la fixation de l'heure indiquée par l'aſſignation, ne permettant pas d'attendre la préſence du receveur, il eſt indiſpenſable qu'il ſoit ſuppléé par le commis.

Cette queſtion s'eſt préſentée pluſieurs fois, & les jugemens ont toujours été conformes à ce que nous venons d'établir. Nous ſerions en état d'en citer pluſieurs; mais nous nous bornerons, comme au plus récent, à celui qui vient d'être rendu dans le retrait intenté par M. le Clerc de Leſſeville, auditeur des comptes, contre M. de Beauſſe, auſſi auditeur des comptes, & la dame ſon épouſe.

Ces derniers oppoſoient que la quittance de conſignation étoit ſignée du ſieur Meſlé, commis aux conſignations, & non du receveur des conſignations; que le ſieur Meſlé n'avoit point de caractère pour recevoir un dépôt; que la quittance étoit nulle, n'étant point reçue par un officier public; qu'un acte de dépôt fait chez un notaire, & qui ſeroit reçu par ſon clerc ſeroit nul; enfin ils ont prétendu que la coutume vouloit que la conſignation fût faite entre les mains d'un receveur, d'un officier public.

M. de Leſſeville, dans un mémoire imprimé très-bien fait par Me. Charpentier de Beaumont, a répondu,

1°. Que la coutume preſcrivoit ſimplement la conſignation ſans déſigner perſonnellement le receveur, & ſans exclure le commis; que ſi le ſilence de la coutume pouvoit donner lieu à quelque doute, il faudroit l'expliquer par l'uſage, le plus ſûr & le meilleur interprête des lois.

2°. Que ſi la coutume n'a pas dit que la quittance doit être donnée par le receveur, c'eſt que cela ſeroit inutile, parce qu'il eſt engagé par la quittance du commis comme il le ſeroit par la ſienne propre : auſſi-tôt que le commis a

donné sa quittance, l'office du receveur est spécialement affecté à la sureté du dépôt, & il en répond ; par conséquent l'objet des parties intéressées est rempli, & il n'y a pas de différence à mettre entre la quittance de l'officier & celle du commis, l'une & l'autre produisant le même effet.

3°. Que la comparaison du sieur Meslé avec le clerc d'un notaire n'est pas exacte ; que les clercs ne sont pas commis par leurs notaires pour recevoir des actes en leur absence ; qu'un notaire ne seroit point engagé par le fait de son clerc à représenter les dépôts ; que leur office n'en répondroit pas ; que les dépôts qui se font chez les notaires sont volontaires, & de pure confiance ; que cette fonction n'est point entrée dans l'objet de leur institution ; au lieu que les receveurs des consignations ont été spécialement établis pour les dépôts publics & judiciaires ; que leur office est affecté par privilége à leur conservation, & qu'il reçoit l'impression de ce privilége par la quittance du commis, comme par celle du receveur lui-même.

De ces principes, M. de Lesseville concluoit que M. de Beausse ayant dans la quittance du sieur Meslé la même sureté qu'il auroit dans celle du receveur des consignations, la critique de cette quittance ne présentoit qu'une objection vaine, destituée de motifs & d'intérêt. Aussi les juges ne s'y sont-ils point arrêtés, & l'exécution du retrait & de la consignation a-t'elle été ordonnée par la sentence définitive du châtelet du 17 février 1776, confirmée par l'arrêt du parlement du 30 août suivant.

Cela devoit faire d'autant moins de difficulté, qu'indépendamment des moyens qu'on vient d'exposer, les réglemens dans plusieurs cas attribuent aux commis des consignations quelques fonctions subsidiairement aux receveurs.

Ce ne sont pas seulement, &c. le reste à la page 76.

Page 145, il y a une transposition depuis la septième ligne commençant par ces mots, dans plusieurs, jusqu'à la septieme ligne de la page 146 inclusivement, finissant par le mot élus : toutes ces lignes transposées doivent être placées à la page 147 avant la neuvieme ligne commençant par ces mots : on suit





